Recueil des actes administratifs

n° 560

TOME 3/3

REUNION DE 2022

Commission permanente du 18 juillet 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 18 juillet 2022

SOMMAIRE

Tome 1/3

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_05 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

22_0102_05 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 369

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_05 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 382

22_0202_05 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 390

22_0203_04 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 394

22_0204_05 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 397

22_0205_05 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 434

22_0206_05 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 452

22_0207_05 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 469

22_0208_05 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 475

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209_05 *Tous ports* 478

22_0209-PDPB_05 *Port de Brest* 501

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_05 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 503

22_0302_05 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 506

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_INV_05 *Investissement* 508

Tome 2/3

22_0303_FCT_05 *Fonctionnement*..... 544

22_0304_05 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 547

22_0306_05 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics..... 551

22_0308_02 ..... Développer le numérique éducatif 559

22_0309 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics

22_0309_05 *Rapport général* 561

22_0309_06 *Règlement régional de la restauration et de l'hébergement dans les lycées publics bretons* 581

22_DELv0309_06 *Avenant à la convention organisant la relation entre la Région et les lycées publics de Bretagne*..... 600

22_0310_03 ..... Participer au fonctionnement des lycées privés 603

22_0311_05 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 605

22_0312_01 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 632

22_0314_04 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales..... 648

22_0315_05 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 654

22_0316_05 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale..... 656

22_0317_05 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 674

22_0318_05 ..... Développer les langues de Bretagne 676

22_0319_05 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 684

<u>Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités</u>

22_0401_05 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 700

22_0402_05 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 857

22_0403_05 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 909

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_05 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 945

22_0502_05 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 949

22_0503_05 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 961

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_05 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 966

Tome 3/3

22_0602_05 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 974

22_0603_05 ..... Développer le sport en région 1307

22_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

22_0604_05 *Rapport général* 1326

22_0604_D2_03 *Inventaire du patrimoine*.....1359

22_0605_05 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1369

22_0607_06 ..... Développer les actions européennes et internationales 1451

22_0608_04 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1457

Fonds de gestion des crédits européens

22_1110_02 ..... Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.....1465

22_1120_02 ..... Programme de développement rural (FEADER) 2014-2022 1526

22_1131_01 ..... Subvention globale FEAMPA 2021-2027 1562

Autres dépenses

22_9000_10 à 22_9000_13 ..... Patrimoine et logistique 1565

22_9003_05 ..... Fonds d'intervention régional.....1572

22_9012_03 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1579

22_9023_05 ..... Mouvements financiers divers 1581

Arrêtés

2022-13/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CHSCT 1583

2022-14/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président du CT 1588

2022-15/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président de la CAS.....1592

2022-16/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président des CAP.....1595

2022-17/INSTANCES .. Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions consultatives paritaires (CCP) de la Région Bretagne et désignant Stéphane PERRIN Président des CCP 1601

22_DAJCP_DGS_07 ... Arrêté portant organisation générale des services régionaux 1606

22_DAJCP_DIRECTEUR /TRICE_12..... Arrêté de délégation de signature Directeur/trice 1611

22_DAJCP_ DDTM56_11 ..... Arrêté de délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne.....1616

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Rassemblement National » vote contre le soutien à Etonnants voyageurs.

Les groupes « Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstiennent sur le Contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour la période 2022-2025.

- **D'APPROUVER** le contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 passé avec les télévisions de Bretagne, et les conventions financières qui en découlent, confiant la mise en œuvre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) à la SARL Lionel Buannic Krouin, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, France Télévisions et Breizh Créative, pour la réalisation et la diffusion de programmes de service public présentés en annexe ;

- **D'APPROUVER** la convention cadre 2022 en faveur du livre en Région Bretagne entre la Région Bretagne et le Centre National du Livre présentée en annexe ;

- **D'APPROUVER** la révision de la convention type FACCA pour le cinéma, présentée en annexe.

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 248 434 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- **D'APPROUVER** le complément d'affectation et la modification du titre des opérations concernant la production de 3 films présentés en annexe ;

- **D'APPROUVER** la prorogation et la modification du titre au bénéfice de la société LES VALSEURS tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

- **D'APPROUVER** l'annulation de la subvention de MONA FILMS et de DOO BOP FILMS tel qu'indiqué dans le tableau joint en annexe ;

- **D'APPROUVER** la prorogation d'une opération au bénéfice de la société WOMBAT FILMS présentée en annexe.

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 912 182 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE 35000 RENNES	22000392	Aide aux activités d'Accueil des tournages en Bretagne - Bretagne Cinéma au titre de l'année 2022 - deuxième attribution	Subvention forfaitaire	22_0602_01	28/02/22	200 000,00	67 000,00	267 000,00
ASS ETONNANTS VOYAGEURS 35000 RENNES	22001580	Organisation du Festival international du livre et du film « Etonnants Voyageurs », du 4 au 6 juin 2022, à St-Malo - 2ème attribution	Subvention forfaitaire	22_0602_02	28/03/22	100 000,00	24 000,00	124 000,00
CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29200 BREST	21007380	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2022 – deuxième attribution	Subvention globale	21_0602_07	06/12/21	230 000,00	60 000,00	290 000,00

Total 151 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0602_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29600 MORLAIX	22003713	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2022 - 2025 (investissement) – saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	111 883,00

Total : 904 682,00

Nombre d'opérations : 20

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
JABU - JABU 67000 STRASBOURG	21005701	Production du film de court-métrage de fiction de Mark Middlwick intitulé 'Crave' dont la création de musique originale (2.500 €)	Subvention forfaitaire	21_0602_06	08/11/21	30 000,00	2 500,00	32 500,00
LA RUCHE PRODUCTIONS 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN	21008006	Production du film de court-métrage de fiction de Nicolas Aubry intitulé 'Vital !' dont la création de musique originale (2.500 €)	Subvention forfaitaire	22_0602_01	28/02/22	22 000,00	2 500,00	24 500,00
QUI VIVE ! 33000 BORDEAUX	21008019	Production du film de court-métrage de fiction de Rodrigue Huart intitulé 'Transylvanie' dont la création de musique originale (2.500 €)	Subvention forfaitaire	22_0602_01	28/02/22	28 000,00	2 500,00	30 500,00

Total 7 500,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 22_0602_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

		Objet		Décision initiale	
Nom du bénéficiaire	**Opération**	**Ancien objet**	**Nouvel objet**	**N°**	**Date**
LA RUCHE PRODUCTIONS 45380 La Chapelle Saint-Mesmin	21008006	Production du film de court-métrage de fiction de Nicolas Aubry intitulé 'Vital !'	Production du film de court-métrage de fiction de Nicolas Aubry intitulé 'Vital !' dont la création de musique originale (2.500 €)	22 0602 01	28/02/2022
QUI VIVE ! 33000 Bordeaux	21008019	Production du film de court-métrage de fiction de Rodrigue Huart intitulé 'Transylvanie'	Production du film de court-métrage de fiction de Rodrigue Huart intitulé 'Transylvanie' dont la création de musique originale (2.500 €)	22 0602 01	28/02/2022
LES VALSEURS 75018 Paris	18005432	Réalisation d'un film de fiction courte/animation de Marion Boutin et Damien Pelletier intitulé 'Journal du désert'	Réalisation d'un film de fiction courte/animation de Marion Boutin et Damien Pelletier intitulé 'Les Décentrés' (ex- 'Journal du désert')	18 0602 08	03/12/2018
JJ 67000 Strasbourg	21005701	Production du film de court-métrage de fiction de Mark Middlwick intitulé 'Crave'	Production du film de court-métrage de fiction de Mark Middlwick intitulé 'Crave' dont la création de musique originale (2.500 €)	21 0602 06	08/11/2021

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté	Montant proposé en annulation (en Euros)	Dont titre de recettes	Total (en Euros)
DOO BOP FILMS 75018 PARIS	17008098	Réalisation d'un film de fiction courte de Fred Gélard intitulé 'Jimmy'	04/06/2018 18_0602_04	28 000,00	8 400,00	- 19 600,00	8 400,00	0,00
MONA FILMS 75020 PARIS	19000501	Réalisation d'un film de fiction courte de Stéphanie Cléau intitulé 'Nous sommes deux' dont la création musique originale (2 500 €)	08/02/2019 19_0602_01	35 500,00	9 900,00	- 25 600,00	9 900,00	0,00
					Annulation totale sur AE antérieure	**- 45 200,00**		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
LES VALSEURS 75018 PARIS	18005432	Réalisation d'un film de fiction courte/animation de Marion Boutin et Damien Pelletier intitulé 'Les Décentrés' (ex- 'Journal du désert')	03/12/2018 18 0602 08 08/11/2021 21 0602 06 18/07/2022 22_0602_05	Affectation initiale 36 mois Prorogation 12 mois Prorogation 15 mois	06/12/2018	48	33 000,00	9 900,00	63
WOMBAT FILMS 35000 RENNES	20003605	Production du film de fiction courte de Hakim Hatoui intitulé 'Adieu Soleil' dont la création de musique originale (2 500 €)	26/10/2020 20 0602 08 18/07/2022 22 0602 05	Affectation initiale 36 mois Prorogation 12 mois	02/03/2021	36	34 500,00	9 600,00	48

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2022 – 2023 – 2024 – 2025

ENTRE :

1. **La Région BRETAGNE**
   Représenté par le Président du Conseil Régional, M. Loïg Chesnais-Girard, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° 22_0602_05 du 18 juillet 2022.

*Ci-après dénommé, « **La Collectivité** »*
D'UNE PART,

ET

2. **RENNES CITE MEDIA**
   Société d'Economie Mixte
   dont le siège est : 19 rue de la Quintaine – 35000 RENNES
   identifiée sous le n° 333 734 838 00027 au RCS de RENNES
   Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« RENNES CITE MEDIA »***
D'AUTRE PART,

ET

3. **TELEVISION BRETAGNE OUEST**
   Société par Actions Simplifiée
   dont le siège est : 7 voie d'accès au Port – 29600 Morlaix
   identifiée sous le n° 502 786 072 00012 au RCS de BREST
   Représentée par Mme Marie-Noëlle POULIQUEN, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TELEVISION BRETAGNE OUEST»***
D'AUTRE PART,

ET

4. **TELEVISION BRETAGNE SUD**
   Société par Actions Simplifiée
   dont le siège est : 38 Cours Chazelle – 56100 Lorient
   identifiée sous le n° 790 897 094 00021 au RCS de LORIENT
   Représentée par Mme Marie-Noëlle POULIQUEN, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TEBESUD »***
D'AUTRE PART,

ET

5. **SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMMES FRANCE TELEVISIONS**
   visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle, et au nouveau service public de la télévision
   Société anonyme
   dont le siège est : 7 Esplanade Henri de France – 75015 PARIS

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

identifiée sous le n° 432 766 947 00019 au RCS de PARIS
Représentée par Mme Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, **« France TELEVISIONS »**
D'AUTRE PART,

ET

6. LBK
Société à responsabilité limitée
dont le siège est : 32 rue du Danemark – 56400 Auray
identifiée sous le n° 498 406 115 00044 RCS de LORIENT
Représentée par LB, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée, **« LBK »**
D'AUTRE PART,

VU :

- L'article L 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- La loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

- La recommandation du CSA en date du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

- La société RENNES CITE MEDIA (RCM), en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée : TV RENNES, depuis le 21 mars 1987, dans le cadre de la convention qu'elle a conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) le 6 octobre 2021

- La société Télévision Bretagne Ouest, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée « Tébéo » dans le cadre de la convention qu'elle a conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 21 février 2019

- La société TELEVISION BRETAGNE SUD, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée « Tébésud » dans le cadre de la convention qu'elle a conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 20 novembre 2019.

- La société nationale de programmes FRANCE TELEVISIONS, visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle, et au nouveau service public de la télévision, édite la chaîne nationale « France 3 » et ses décrochages régionaux, dont ceux proposés par France 3 Bretagne, en vertu du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (Journal officiel du 25 juin 2009).

- La société LBK, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet,
édite la chaîne locale intitulée « Brezhoweb » dans le cadre de la convention qu'elle a conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le 27 novembre 2020.

I. PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Ce contrat d'objectifs et de moyens constitue l'un des piliers d'un projet audiovisuel breton qui s'appuie sur une coopération entre les principales parties prenantes, publiques et privées, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les acteurs de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique sur le territoire régional.

Il a été initié par la Région Bretagne, qui a sollicité en 2012 les acteurs de l'audiovisuel breton pour qu'ils contribuent collectivement à la conception d'un nouveau projet audiovisuel global, inscrit dans une logique de service public, au service de l'intérêt général.

Cette impulsion a été relayée par le Pacte d'Avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional, en présence du Premier Ministre, pacte dont le texte mentionne la « possibilité d'expérimenter une offre audiovisuelle régionalisée en Bretagne ».

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel a pour objectifs de :

- renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique et territoriale,
- renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
- soutenir le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,
- contribuer au rayonnement de la Bretagne et de ses acteurs,
- offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
- contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égale dignité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

Par ailleurs, le projet stratégique régional pour le cinéma et l'audiovisuel se veut porteur d'exemplarité en termes de réduction de l'empreinte environnementale, du respect de l'égalité femme-homme et des droits culturels. Il est ainsi attendu que les projets et actions engagés dans le cadre du présent contrat soient prioritairement évalués et orientés à l'aune de ces objectifs.

II. CONVENTION

Article I - Objet

La présente convention a pour objet de permettre la contribution des éditeurs de services télévisuels co-signataires à la mise en œuvre du projet audiovisuel global mentionné en préambule, en précisant les objectifs poursuivis, les obligations de service public qui en découlent, comme les compensations financières prévues par la collectivité pour les exercer.
Les obligations auxquelles s'engagent Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, L B K et France Télévisions s'inscrivent dans le respect de leur indépendance éditoriale comme dans celui des obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le CSA.

Les obligations de service public consistent notamment à :
- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. depuis l'échelle communale jusqu'à l'échelle régionale selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Des moyens, présentés en annexes 6 et 7, seront mis en œuvre afin d'entretenir une dynamique de coopération entre chaînes et de favoriser le développement de la filière de production audiovisuelle régionale. Leur montant résulte du calcul du coût pour les sociétés de l'exercice des obligations de service public définies par le contrat et ses annexes, conformément aux pratiques et de la législation en vigueur dans le secteur audiovisuel. Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions s'engagent à exercer ces obligations de service public de manière concertée. L'ensemble des programmes achetés, produits ou coproduits en appui sur les aides régionales devra ainsi être diffusé par les sociétés dès qu'elles prendront part individuellement aux différents programmes.

Article II - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2022. Il s'achèvera le 31 août 2025.

Huit mois avant le terme ci-dessus fixé, les parties s'obligent à se réunir pour examiner l'opportunité de renouveler la présente Convention.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre l'exercice des obligations de service public désignées ci-dessus, la Collectivité s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour la première année de mise en œuvre du présent contrat (du 1er septembre 2022 au 31 août 2023), le montant prévisionnel de la subvention est le suivant : 1 725 915 € toutes taxes comprises, dont 110 000€ au titre de la politique sportive et 1 615 915 € au titre de la politique culturelle.

Un plan de financement prévisionnel de la première année de mise en oeuvre est établi en annexe 7 au présent contrat. Pour les années suivantes, le montant annuel des subventions sera déterminé après le vote du budget de la Région.

Article IV - Modalités d'exécution

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature par les cocontractants.

Des annexes au présent contrat précisent :
- le contenu de la convention liant le CSA à Rennes Cité Média (annexe 1)
- le contenu de la convention liant le CSA à Télévision Bretagne Ouest (annexe 2)
- le contenu de la convention liant le CSA à Télévision Bretagne Sud (annexe 3)
- le contenu de la convention liant le CSA à L B K (annexe 4)
- le contenu du cahier des charges liant le CSA à France Télévisions (annexe 5)
- le programme prévisionnel de mise en œuvre pour la période du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 (annexe 6)
- le budget global et plan de financement prévisionnel pour la période du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 (annexe 7)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il est entendu que les annexes 6 et 7 feront l'objet de mises à jour annuelles, annexées aux conventions financières.

Article V - Obligations comptables et dispositions diverses

Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions adopteront un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendront une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions s'engagent à fournir à la Collectivité, dans le mois suivant leur approbation par leur assemblée générale, une copie de leur bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de leur activité.

Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions communiqueront à la Collectivité, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions s'engagent à remplir toutes leurs obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant leur personnel.

Article VI - Contrôle de la Collectivité

Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la Collectivité de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévisions en informeront également la collectivité.

Article VII - Bilan d'exécution du contrat et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Collectivité et Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, LBK et France Télévision et précisées comme suit.

Des bilans d'exécution du présent contrat seront effectués aux dates suivantes : 1er janvier de l'année suivant la signature du présent contrat, 1er avril de l'année suivant la signature du présent contrat, 1er juillet de l'année suivant la signature du présent. Ce bilan détaillera notamment l'ensemble des programmes pour lesquels des engagements de production ou de coproduction auront été pris, ainsi que l'état des dépenses effectuées pour chacune des actions prévues dans le programme annuel de mise en œuvre. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- Bilan quantitatif et qualitatif des actions de soutien au développement de la filière régionale de production audiovisuelle (nombre et type de coproductions réalisées, autres actions de soutien…), des contenus achetés et coproduits mettant en valeur le fait régional auprès des téléspectateurs, et des diffusions réalisées.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Les parties signataires conviennent d'effectuer ce bilan lors de réunions dont les dates seront déterminées par accord conjoint. En outre, un échange annuel avec des représentants de la filière de production audiovisuelle sera organisé pour permettre un partage de cette évaluation.

Article VIII - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article I.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution du contrat par Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouin et France Télévisions, la Collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

La résiliation peut intervenir par dénonciation du présent contrat par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 5 et 7 du présent contrat par les bénéficiaires ou pour tout motif d'intérêt général.
La présente convention pourra être également résiliée, sans aucun préavis ni formalité, si bon semble à la Collectivité en cas de résiliation des conventions conclues par Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouin et France Télévisions avec le CSA.

Article IX – Communication

Une identité visuelle propre à l'habillage de la diffusion des programmes s'inscrivant dans le cadre de ce contrat sera recherchée. Elle prendra notamment la forme d'un pré et d'un post générique indiquant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne ».

Article X - Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, les bénéficiaires font siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouin et France Télévision vis-à-vis de tiers. Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouin et France Télévisions s'engagent à les régler par leurs propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XI - Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouin et France Télévisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Fait à RENNES, le 2022, en 6 exemplaires

Pour RENNES CITE MEDIA
La Directrice

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Pour TELEVISION BRETAGNE OUEST
La Directrice Générale

Pour TELEVISION BRETAGNE SUD
La Directrice Générale

Pour France TELEVISIONS
La Présidente

POUR LBK
Le Gérant

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ANNEXE 1
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ RENNES CITÉ MEDIA, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TVR

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé TVR ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TVR est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société par actions simplifiée dénommée RENNES CITE MEDIA, immatriculée le 21 octobre 1985 au RCS de Rennes sous le n°333 734 838. Son siège social est situé 19, rue de la Quintaine – 35 000 RENNES.

Le montant et la composition du capital social de la société titulaire figurent à l'annexe 1.

La copie des conventions d'objectifs et de moyens conclues par la société RENNES CITÉ MEDIA figure à l'annexe 2.

2512810656U0000110326

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

A – DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Article 2-1-1 : règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « *les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du Comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du Comité.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :
- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

B - DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 2-1-4 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

2512810056000011026

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

2512810550000010526

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique également mentionnée au même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I- Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II- Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III- Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV- Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

V- Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI- Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII- Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII- Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou de demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX- Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

2521810559000110626

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4: signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

TROISIÈME PARTIE
STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

TVR est un service de télévision locale à temps complet.

L'éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes locaux ou relatifs à la région Bretagne.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d'information traitant du territoire couvert par la télévision numérique terrestre, et notamment l'Ille-et-Vilaine. Cette heure est diffusée entre 18 heures et 20 heures.

L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

L'identification du service doit être permanente à l'écran.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2 : reprise de programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit d'un réseau de télévisions locales tel qu'il est défini à l'article 3-1-3.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

Article 3-1-3 : adhésion à un réseau de télévisions locales

L'éditeur peut adhérer à un réseau constitué de plusieurs services de télévision, qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués »), et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Il transmet également tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

Article 3-1-4 : communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-5 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-6 : programmes en haute définition

I. Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;

- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. Programmes diffusés entre 11h00 et minuit

2512810656000001101726

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11h00 et minuit, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
  - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
  - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Article 3-1-7 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-8 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-9 : parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-10 : téléachat

L'éditeur respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

L'éditeur fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-11 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-12 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20h30 et 22h30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre total de diffusions et rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Article 3-3-5 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1, 2-3-9 et 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE
CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également communiquées en cas de changement.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et son annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L 233-15, L 233-16, L 233-20 et L 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

2512810556000031102G

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5 : informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

2512810556000001111126

CINQUIÈME PARTIE
STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le Comité territorial de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 5-2 : modification du contrôle de la société titulaire

L'éditeur ne peut procéder à aucune modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de celle-ci, sauf, sous réserve des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de la société.

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au Comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 6 octobre 2021

Pour l'Éditeur	Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel	Pour le C
Le président	Le président	Le présid
Didier LE BOUGEANT	Roch-Olivier MAISTRE	Roch-Oli

Roch-Olivier MAISTRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 1

MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RENNES CITÉ MEDIA

Le capital de la société RENNES CITÉ MEDIA, d'un montant de 390 870 €, est divisé en 30 300 actions de valeur nominale de 12,90 €, dont la répartition est la suivante :

Actionnaires	Nb d'actions	% du capital
Ville de Rennes	10 973	36,22%
Rennes Métropole	6 900	22,77%
Ouest France	4 191	13,83%
Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes	2 761	9,11%
Département d'Ille et Vilaine	1 725	5,69%
Télégramme de Brest	1 725	5,69%
Crédit Mutuel Arkéa	1 400	4,62%
Société Parc Expo de Rennes	345	1,14%
Lepage Électronique	158	0,52%
GER TV	120	0,40%
Actionnaires individuels	2	0,01%
Total	**30 300**	**100%**

25128106560000011226

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 2

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUS PAR LA SOCIETE RENNES CITE MEDIA

La copie des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les collectivités territoriales est consultable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

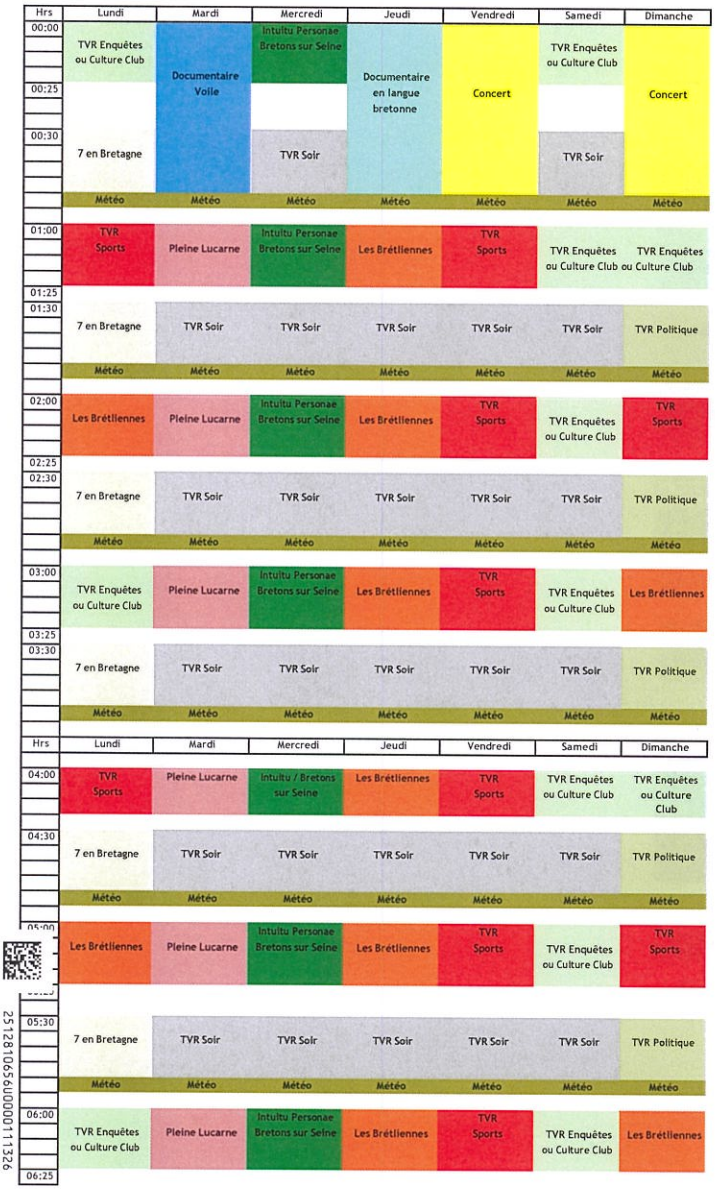

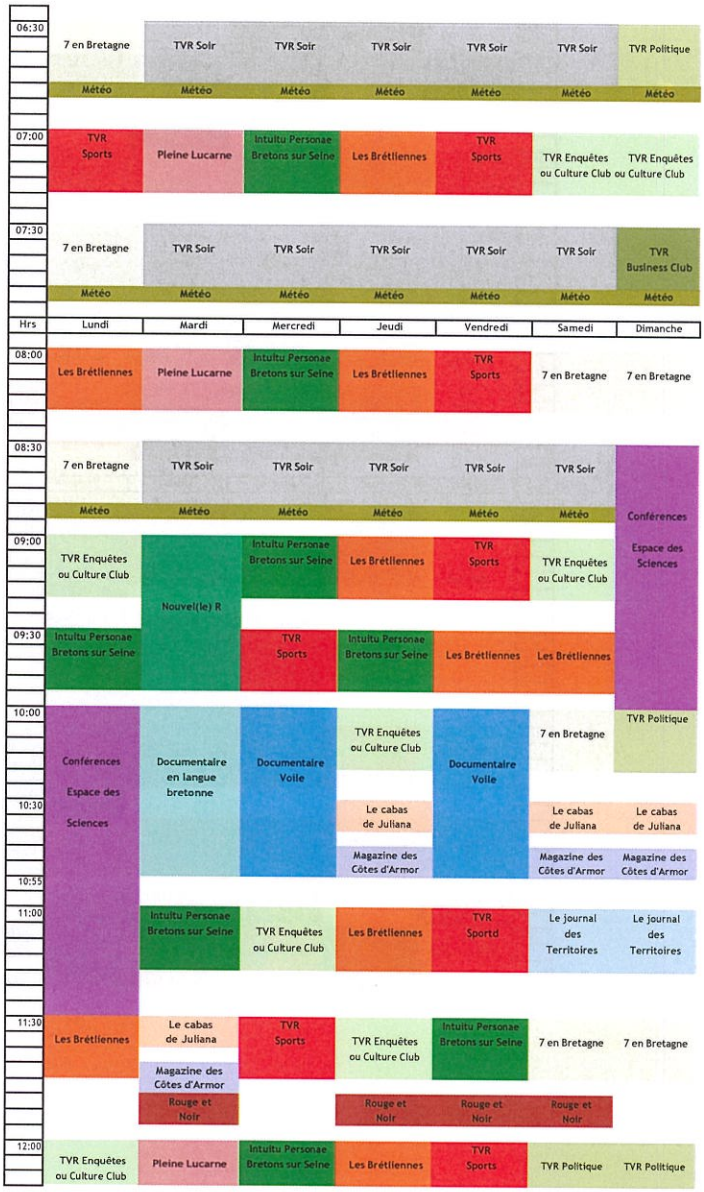

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

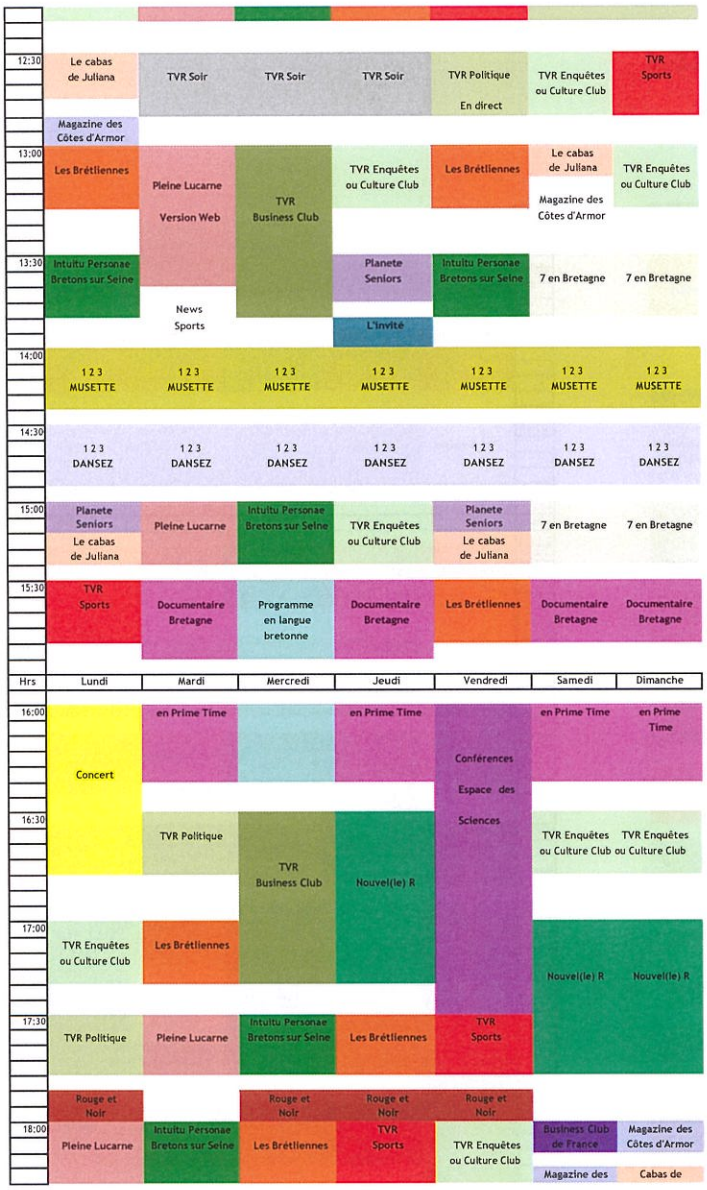

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

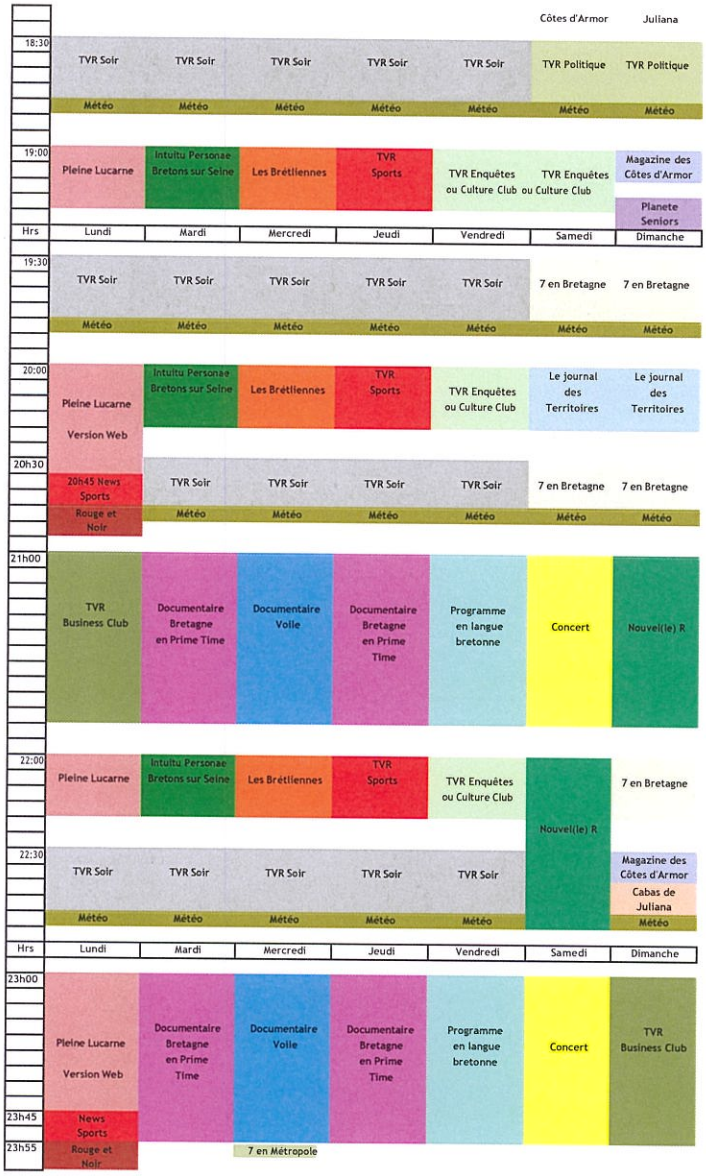

2512810656U0000111426

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONVENTION ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE RENNES ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION BRETAGNE OUEST CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TÉBÉO

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé TÉBÉO ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TÉBÉO est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Brest. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société dénommée Télévision Bretagne Ouest, immatriculée le 27 février 2008 au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n° B 502 786 072. Son siège social est situé 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600).

Figurent à l'annexe 1 :

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire ;
- (la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifié ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

La copie des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre Tébéo et les collectivités locales, définissant les relations avec l'éditeur, figure à l'annexe 2.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080.
L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du Comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du Comité.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-2-2 : langues de diffusion

La langue de diffusion est le français. Le breton est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

« Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- à respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.
-

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il veille à ce que les programmes soient exempts de toute image dégradante, de tout stéréotype et de tout préjugé, notamment à l'encontre des femmes. Les programmes ne doivent pas non plus inciter aux violences faites aux femmes.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I- Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II- Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III- Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV- Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V- Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI- Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII- Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII- Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX- Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-4-1 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE
STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

Tébéo est un service de télévision à vocation locale à temps complet. La durée quotidienne du programme est de 24 heures.

L'identification du service apparaît en permanence à l'antenne.

Les caractéristiques générales du programme sont les suivantes :

a) L'éditeur consacre au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, à des programmes d'information traitant uniquement de la zone de diffusion tout en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone ; les programmes locaux en première diffusion sont diffusés en haute définition réelle ;

b) Cette heure comporte un journal télévisé d'une durée minimum de 12 minutes destiné uniquement à la zone de diffusion, notamment l'agglomération de Brest. Elle est programmée en première diffusion par tranche horaire de 30 minutes exclusivement entre 18h00 et 20h00 ;

c) Cette heure quotidienne est diffusée sur 44 semaines par an. Avant le 1er septembre de chaque année, l'éditeur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les numéros des huit semaines au cours desquelles il ne diffuse pas cette heure quotidienne. À défaut, sont retenues les huit semaines de période estivale, à savoir les semaines 27 à 34 ;

d) Cette heure quotidienne est complétée par une heure supplémentaire de programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale de la zone dans laquelle le service est autorisé, de son département, des départements limitrophes et de la région administrative à laquelle il appartient ;

e) En complément de son programme local, l'éditeur peut reprendre des émissions d'autres services de télévision à vocation locale métropolitains ou ultramarins diffusés par voie hertzienne terrestre ainsi que des émissions de services de télévision conventionnés, non-diffusés par voie hertzienne terrestre, sans que le volume des émissions provenant d'un même service occupe plus de 40 % du temps quotidien d'antenne ;

f) L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2 : programmes en haute définition

I. Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. Programmes diffusés entre 11 heures et minuit

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11h00 et 24h00, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
  - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
  - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Article 3-1-3 : communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-4 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-5 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-6 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-7 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel au début, à la fin ou pendant l'émission parrainée. La mention du parrain pendant le déroulement d'une émission, hormis les cas où elle intervient à l'occasion d'une interruption de cette émission, doit rester ponctuelle et discrète, se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne peut se traduire par un slogan publicitaire ou la présentation du produit lui-même ou de son conditionnement. Dans les bandes-annonces, la mention du parrain doit rester ponctuelle et discrète et se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-8 : téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

Article 3-1-9 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-10 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvre cinématographique.

Article 3-3-2 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE
CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments communiqués semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés, au titre d'une communication institutionnelle, avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le rapport de gestion, conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L 233-15, L 233-16, L 233-20 et L 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 4-1-5 : informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE
STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le Comité territorial de l'audiovisuel.

Article 5-2 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au Comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 21 février 2019.

Pour l'Éditeur,

Le Président,
Sas Télévision Bretagne Ouest,

Hubert COUDURIER

Pour le Comité territorial de l'audiovisuel

Le Président,

Michel HOFFMANN

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 1

MONTANT, COMPOSITION DU CAPITAL ET RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

I- Montant, composition du capital social et répartition des droits de vote de la société

Le capital d'un montant de 49,442 € (49 442 actions de 1 €) de la SAS Télévision Bretagne Ouest est réparti de la manière suivante :

N°	Comptes de titres	Titres		Droits de vote	
		Pl .prop.	% intérêt	Nombre	% contrôle
013	BONNETERIE D'ARMOR	516	1,04%	516	1,04%
014	BRITANNY FERRIES	516	1,04%	516	1,04%
006	CCI DE BREST	2 638	5,35%	2 638	5,35%
015	CGRT INVESTISSEMENTS	516	1,04%	516	1,04%
016	COFIBEL	516	1,04%	516	1,04%
002	CREDIT MUTUEL ARKEA	4 146	8,39%	4 146	8,39%
019	ETABLISSEMENT LE SAINT	516	1,04%	516	1,04%
032	FINANCIERE DU FOREST	90	0,18%	90	0,18%
025	H2J DEVELOPPEMENT	516	1,04%	516	1,04%
018	JEAN HENAFF SAS	516	1,04%	516	1,04%
028	JL SERVICES	258	0,52%	258	0,52%
011	LOISIRS ET CULTURES	902	1,82%	902	1,82%
020	NATIONAL TOURS	516	1,04%	516	1,04%
004	OUEST FRANCE	2 638	5,34%	2 638	5,34%
030	PHILEAS	103	0,21%	103	0,21%
021	QUIGUINER MATERIAUX	516	1,04%	516	1,04%
007	RENNES CITE MEDIA	50	0,10%	50	0,10%
031	RIVACOM	103	0,21%	103	0,21%
012	SALAUN EVASION	773	1,56%	773	1,56%
027	SARL JEAN-YVES KERMAREC	387	0,78%	387	0,78%
010	SAS LE TELEGRAMME	24 435	49,42 %	24 435	49,42%
005	SASP STADE BRESTOIS	1 583	3,20%	1 583	3,20%
017	SERMETA	516	1,04%	516	1,04%
022	SFGE	516	1,04%	516	1,04%
023	SILL	516	1,04%	516	1,04%
003	SOCIETE FINANCIERE DE TY NAY	3 957	8,00%	3 957	8,00%
026	TRECOBAT	516	1,04%	516	1,04%
024	VERLINGUE	516	1,04%	516	1,04%
029	VIAMEDIA	155	0,31%	155	0,31%
TOTAUX		49 442	100%	49 442	100%

II- Personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital et des droits de vote

SAS LE TELEGRAMME, contrôlée à 100 % par Groupe Télégramme Médias.

III- Présentation de la personne morale contrôlant la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 2

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TÉBÉO EN PIÈCE JOINTES

-RÉGION BRETAGNE

-VILLE DE BREST

-DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

Consultable au CTA de Rennes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ANNEXE 3
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION BRETAGNE OUEST, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TEBESUD

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé TébéSud ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TébéSud est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dans la zone de Lorient et de Vannes. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société dénommée TÉLÉVISION BRETAGNE OUEST, immatriculée le 27 février 2008 au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n° 502 786 072. Son siège social est situé 7, voie d'accès au Port, 29600 MORLAIX.

Le montant, la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire figurent à l'annexe 1.

Les copies des conventions spécifiques d'objectifs et de moyens conclues entre la société éditrice et les collectivités territoriales définissant les relations avec l'éditeur du service figurent à l'annexe 2.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1 : règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du Comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du Comité.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :
- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Le breton est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :
- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter que la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infra-rouge ou de glaces sans tain.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I- Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II- Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III- Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV- Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V- Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI- Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII- Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII- Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

IX- Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4-1 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE
STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

TébéSud est un service de télévision à vocation locale, à temps complet.

L'éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes locaux consacrés au département du Morbihan, et plus largement à la région dans laquelle le service est autorisé.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d'information traitant uniquement du département du Morbihan, notamment des agglomérations de Lorient et de Vannes, en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone. Les horaires de diffusion de cette heure sont fixés entre 18h00 et 20h00.

L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

L'identification du service à l'écran doit être permanente.

Une grille de programme figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2 : reprise des programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit d'un réseau de télévisions locales tel qu'il est défini à l'article 3-1-3.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-1-3 : adhésion à un réseau de télévisions locales

L'éditeur peut adhérer à un réseau constitué de plusieurs services de télévision, qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués »), et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Il transmet également tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

Article 3-1-4 : programmes en haute définition

I. Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. Programmes diffusés entre 11h00 et minuit

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11h00 et minuit, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
  - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
  - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-1-5 : communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-6 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-7 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-8 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-9 : parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-10 : téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

Article 3-1-11 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-12 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20h30 et 22h30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre total de diffusions et rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-3-5 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2 relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévisions'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE
CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de l'association ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée. Ces informations sont également communiquées en cas de changement.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et son annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L 233-15, L 233-16, L 233-20 et L 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatique.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5 : reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE
STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le Comité territorial de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 5-2 : modification du contrôle de la société titulaire

L'éditeur ne peut procéder à aucune modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de celle-ci, sauf, sous réserve des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de la société.

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au Comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20 NOV. 2019

Pour l'Éditeur

Le Président,

Hubert COUDURIER

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président,

Roch-Olivier MAISTRE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 1

MONTANT, COMPOSITION DU CAPITAL ET RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION BRETAGNE OUEST

À la signature de la convention, la répartition du capital, d'un montant de 49 442 €, et des droits de vote de la société Télévision Bretagne Ouest, est la suivante :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
LE TÉLÉGRAMME	49,42 %
CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE	8,39 %
CRÉDIT AGRICOLE	8 %
OUEST FRANCE	5,34 %
CCI DE BREST	5,34 %
SASP STADE BRESTOIS	3,20 %
RENNES CITE MÉDIAS	0,10 %
BONNETRIE D'ARMOR	1,04%
BRITANNY FERRIES	1,04%
SA TANGUY	1,04%
COFIBEL	1,04%
ETABLISSEMENT LE SAINT	1,04%
FINANCIERE DU FOREST	0,18%
H2J DEVELOPPEMENT	1,04%
SAS JEAN HENAFF	1,04%
JL SERVICES	0,52%
LOISIRS ET CULTURE	1,82%
NATIONAL TOUR	1,04%
PHILEAS SIMEP	0,21%
RIVACOM	0,21%
SALAUN EVASION	1,56%
QUIGUINER MATERIAUX	1,04%
SARL JEAN-YVES KERMAREC	0,78%
SERMETA SAS GIANNONI	1,04%
SFGE	1,04%
SILL	1,04%
TREBOCAT	1,04%
VERLINGUE	1,04%
VIAMEDIA	0,31%
TOTAL	100 %

La SAS LE TELEGRAMME est détenue à 100 % par la SA GROUPE TELEGRAMME MEDIAS.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 2

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Contrat d'objectif et de moyens avec la Région Bretagne le 6 décembre 2018.

Contrat d'objectif et de moyens avec Lorient Agglomérations du 29 août 2016.

Contrat d'objectif et de moyens avec Golfe du Morbihan-Vannes Agglomérations du 12 mars 2018.

ANNEXE 3
GRILLE DES PROGRAMMES

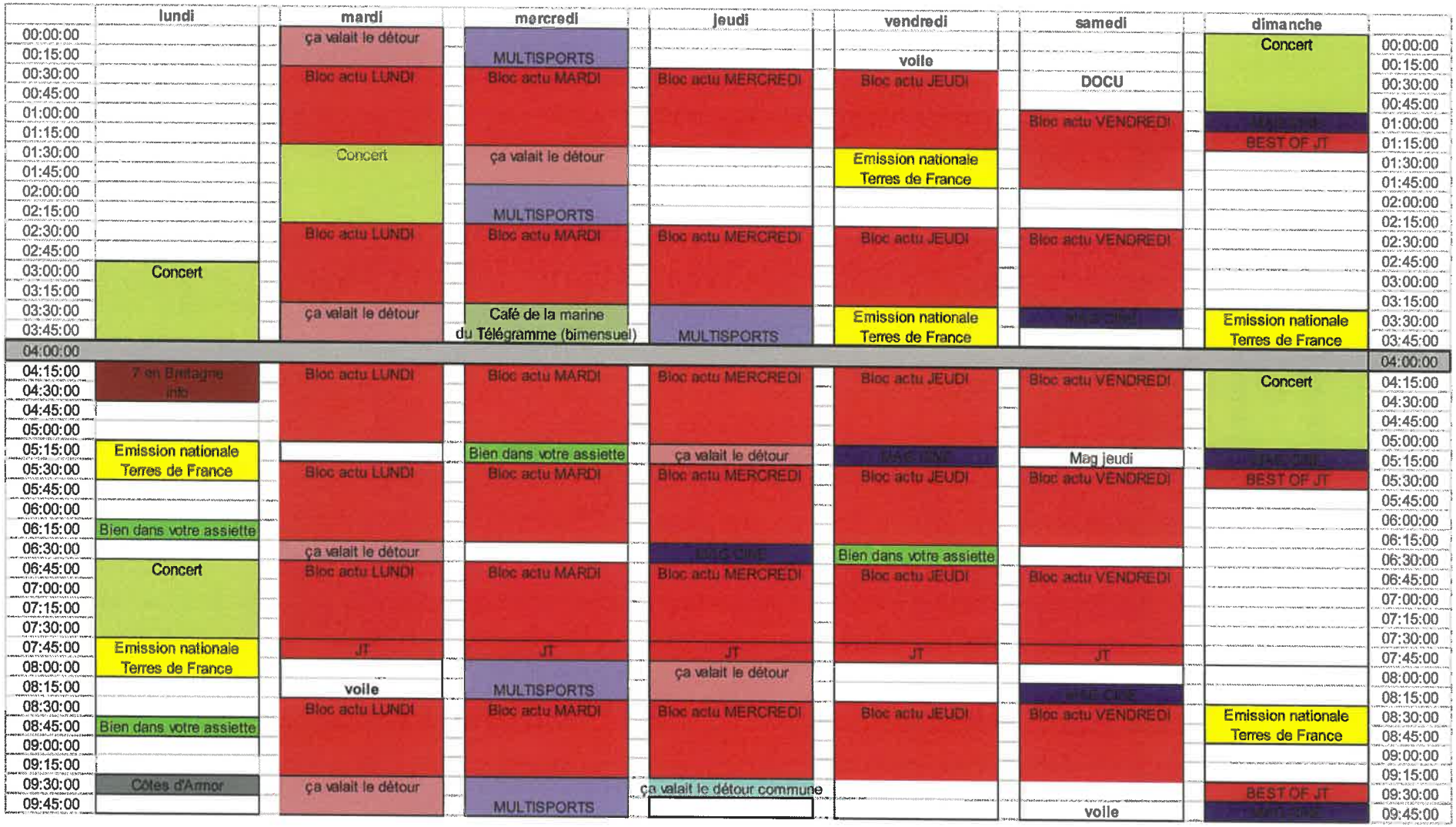

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	
10:00:00	Emission nationale Terres de France	Bloc actu LUNDI	Bloc actu MARDI	Bloc actu MERCREDI	Bloc actu JEUDI	Bloc actu VENDREDI	CVLD commune / entrepris	10:00:00
10:15:00								10:15:00
10:30:00							7 en Bretagne info	10:30:00
10:45:00	DOC du mardi 4							10:45:00
11:00:00		Case Mer (Embruns, café, doc" 6	MULTISPORTS	Concert	La Bretagne en prime time 2		Bien dans votre assiette	11:00:00
11:15:00							Côtes d'Armor	11:15:00
11:30:00			ça valait le détour			MAG CINE	Emission nationale Terres de France	11:30:00
11:45:00								11:45:00
12:00:00	a valait le détour commune	Bloc actu LUNDI	Bloc actu MARDI	Bloc actu MERCREDI	Bloc actu JEUDI	Bloc actu VENDREDI		12:00:00
12:15:00								12:15:00
12:30:00	Bien dans votre assiette						7 en Bretagne info	12:30:00
12:45:00								12:45:00
13:00:00		DOC du mardi 9	La Bretagne en prime time 7	Case Mer (Embruns, café, doc" 2	Bien dans votre assiette	Café de la marine du Télégramme (bimensuel)		13:00:00
13:15:00								13:15:00
13:30:00	Concert				Emission nationale Terres de France	7 en Bretagne info		13:30:00
13:45:00								13:45:00
14:00:00		Emission nationale Terres de France	ça valait le détour (Ciné)	DOC du mardi 3	Case Mer (Embruns, café, doc" 3	CVLD commune / entreprise	7 en Bretagne info	14:00:00
14:15:00								14:15:00
14:30:00			Concert			La Bretagne en prime time 4	DOC du mardi 7	14:30:00
14:45:00								14:45:00
15:00:00	Case Mer (Embruns, café, doc" 5	ça valait le détour commune		ça valait le détour				15:00:00
15:15:00		L'invité			La Bretagne en prime time 8			15:15:00
15:30:00		DOC du mardi 5	MAG CINE	Emission nationale Terres de France				15:30:00
15:45:00								15:45:00
16:00:00	L'invité					Case Mer (Embruns, café, doc" 4		16:00:00
16:15:00	Emission nationale Terres de France							16:15:00
16:30:00		MAG CINE	MULTISPORTS				La Bretagne en prime tim 10	16:30:00
16:45:00	a valait le détour commune	ça valait le détour (mag jeudi)						16:45:00
17:00:00			MAG CINE	CVLD commune / entreprise		Concert		17:00:00
17:15:00	Bien dans votre assiette	La Bretagne en prime time 6	Case Mer (Embruns, café, doc" 8	DOC du mardi 6				17:15:00
17:30:00							Bretons d'ailleurs (mensuel)	17:30:00
17:45:00								17:45:00
18:00:00					CVLD commune / entreprise	Côtes d'Armor	Bien dans votre assiette	18:00:00
18:15:00	Mag jeudi	santé /dial /retour	OPDM / Chemins de traverse / IDIL	MAG CINE				18:15:00
18:30:00	ça valait le détour (cuisine)				Café de la marine du Télégramme (bimensuel)	La Bretagne en prime time 5	7 en Bretagne info	18:30:00
18:45:00		Côtes d'Armor	Mag jeudi					18:45:00
19:00:00	Bloc actu LUNDI	Bloc actu MARDI	Bloc actu MERCREDI	Bloc actu JEUDI	Bloc actu VENDREDI		Emission nationale Terres de France	19:00:00
19:15:00								19:15:00
19:30:00						7 en Bretagne info	Café de la marine du Télégramme (bimensue	19:30:00
19:45:00								19:45:00
20:00:00	ça valait le détour	MULTISPORTS		Emission nationale Terres de France	CVLD commune / entreprise	Bien dans votre assiette		20:00:00
20:15:00					MAG CINE			20:15:00

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ LIONEL BUANNIC KROUIÑ, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION BREZHOWEB

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé Brezhoweb ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une Sarl dénommée LIONEL BUANNIC KROUIÑ, immatriculée le 19 juin 2007 au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le n°498 406 115. Son siège social est situé 2 rue de Suède – Bloc 02- 56400 AURAY.

Le montant et la composition du capital social sont indiqués à l'annexe 1.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les meilleurs délais de toute modification des données mentionnées au présent article et à l'annexe 1 ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses associés est soumis. Cet engagement ne s'applique pas quand la société qui contrôle l'éditeur est éditrice d'un service autorisé.

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION

Article 2-1-1 : diffusion du service

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-1-2 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langues de diffusion

Les langues de diffusion sont le breton et le français.

Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue que le breton ou le français, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

2503512027L0000110430

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race ou de l'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

25035120271000110530

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable, au minimum de deux heures, ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infrarouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique également mentionnée à cet article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

2505512027100001106490

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2-3-9 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE
STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature de la programmation

La programmation du service, à vocation généraliste, est consacrée à la diffusion d'émissions régionales en breton et en français.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 2.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Le volume des obligations est révisé, par voie d'avenant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires net annuel à plus de 3 millions d'euros.

Article 3-1-3 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

2503512027L0000110750

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-4 : parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Article 3-1-5 : téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

L'éditeur fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-6 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-7 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, ces proportions doivent également être respectées, à compter de l'année suivante, aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 23 heures.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

I - L'éditeur consacre annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. Ses obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles répondent aux dispositions du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2505120271000110890

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

II - Chaque année, l'éditeur consacre des sommes correspondant à au moins 14 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, au sens de l'article 12 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants. Cette part est fixée à au moins 8,5 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées au I de l'article 11 du même décret.

Un coefficient multiplicateur de 1,5 est affecté aux dépenses mentionnées au 5° du I de l'article 12 du même décret.

Les dépenses consacrées à la sauvegarde, à la restauration ou à la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel, au sens du II de l'article 12 du même décret, sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du II du présent article pour les œuvres d'expression originale française diffusées par le service, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Sont considérées comme des œuvres du patrimoine audiovisuel, les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation sur un service de télévision.

L'éditeur s'engage à communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour chaque œuvre du patrimoine audiovisuel, les pièces justifiant des dépenses de sauvegarde, de restauration ou de mise en valeur telles qu'elles sont définies aux 1° et 2° du II de l'article 12 du même décret.

III - Au moins trois quarts des dépenses prévues au I de l'article 11 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié sont consacrés au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 15 du même décret.

IV – La contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 2 % de l'obligation définie au premier alinéa du II du présent article.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre des obligations définies au II du présent article. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de ces mêmes obligations, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

V – En l'absence d'accord signé avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, l'éditeur s'engage à ce que les œuvres comptabilisées au titre de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié respectent les stipulations suivantes relatives à l'étendue des droits cédés :

2505512027L0000010930

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Lorsqu'ils sont exclusifs, les droits de diffusion ne sont pas acquis par l'éditeur pour un délai supérieur à 36 mois, à compter de la livraison de l'œuvre, et l'éditeur ne peut acquérir le droit de diffuser l'œuvre plus de trois fois au cours de cette période, sauf pour les œuvres audiovisuelles d'animation qui peuvent être diffusées quatre fois.

Si les droits ont fait l'objet d'une acquisition ferme avant la fin de la période de prise de vues, l'éditeur ne peut acquérir le droit de diffuser les œuvres audiovisuelles d'animation plus de douze fois en exclusivité dans un délai maximal de 42 mois et les œuvres audiovisuelles, autres que d'animation, plus de six fois dans ce même délai.

Pour l'application des alinéas précédents, la notion de diffusion est entendue comme la multidiffusion de la même œuvre pour un nombre et un délai déterminés par accord contractuel, sans que ce nombre puisse excéder huit diffusions et ce délai deux mois.

VI - En application des dispositions du d) du 1° de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié, les conditions dans lesquelles l'éditeur n'est pas tenu d'exploiter sur un service de télévision qu'il édite, ou qui est édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les droits de diffusion en France d'une œuvre audiovisuelle dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition sont les suivantes :

- l'œuvre fait partie d'une série constituée d'au moins deux épisodes ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de précédentes saisons de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret ;
- par « nouveaux épisodes », on entend ceux diffusés ou destinés à être diffusés pour la première fois par l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle éditant un service de télévision, pendant la période d'exploitation prévue pour la nouvelle saison acquise telle qu'elle est définie au contrat de production.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur respecte les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée fixées respectivement aux articles 8 et 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

I- Dès lors que l'éditeur a choisi de diffuser annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée ou un nombre total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres inférieur ou égal aux seuils fixés à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié, il n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues au même décret.

Si l'un de ces deux seuils vient à être dépassé, les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques répondent aux dispositions des articles 5 à 9 du même décret.

II - L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

Article 3-3-5 : relations avec les producteurs d'œuvres cinématographiques

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique

Article 3-3-6 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

QUATRIÈME PARTIE
CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement afin que le Conseil puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats sont conclus par une entreprise de production, le contrat qui lie cette dernière à l'éditeur mentionne clairement qu'elle doit, si le Conseil en fait la demande, lui communiquer ces contrats, par l'intermédiaire de l'éditeur. Les données communiquées sont confidentielles.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec les éditeurs. Le Conseil s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent. Le rapport comporte en particulier les informations nécessaires au contrôle de la diffusion des œuvres.

Chaque année, il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-4 : informations sur les difficultés financières de la société éditrice

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de toute difficulté financière sérieuse conduisant à une cessation de paiement, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire. En cas de liquidation judiciaire, une copie du jugement est adressée sans délai au Conseil.

250512027L0001112301

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3° la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année ;
4° la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

2505120271000111330

CINQUIÈME PARTIE
DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : durée de validité

La présente convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil supérieur de l'audiovisuel des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 5-3 : exploitation du service

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans délai en cas d'arrêt de la diffusion du service. L'éditeur est alors réputé solliciter la caducité de la présente convention.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe l'éditeur par courrier qu'il prend acte de l'arrêt de la diffusion du service et de la caducité de la présente convention.

Article 5-4 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 27 novembre 2020

Pour l'Éditeur

Le gérant,

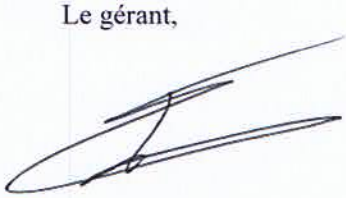

Lionel BUANNIC

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le président,

Roch-Olivier MAISTRE

2505120271000111430

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 1

MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

À la date de la signature de la convention, le montant du capital social de la société LIONEL BUANNIC KROUIÑ est de 5 000 euros. La société LIONEL BUANNIC KROUIÑ est détenue à 100% par la société LB GROUPE. La société LB GROUPE est détenue à 100 % par M. Lionel BUANNIC.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 2

Heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
18H00	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)	Les P'tites Poules (dessin animé)
19h00	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)	Lucky Luke (dessin animé)
19H30	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)	Tri Zraig (jeu télé pédagogique)
20H00	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)	War an ton bras (magazine historique)
	4/13 munud (magazine de société)	4/13 munud (magazine de société)	4/13 munud (magazine de société)	4/13 munud (magazine de société)	4/13 munud (magazine de société)	Ken Tuch' (sitcom)	4/13 munud (magazine de société)
	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)	C'hoari ha Deskiñ (jeu télé pédagogique)
20H45	Bec'h De'i (talk show)	Foeterien, Saison 8 (jeu télé)	Pamela hag Alice (court-métrage)	Foeterien, Saison 8 (jeu télé)	Enez (série télé)	Enez (série télé)	Bec'h De'i (talk show)
			Pennad Kaoz (magazine)				
			Skivagnerien (magazine littéraire)				
22H30	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*

250351202TL000011630

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Statuts
Cahier des charges

France Télévisions

Service de l'information et de la documentation
Avril 2013

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
Service de l'information et de la documentation

Avril 2013

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Statuts
Cahier des charges

France Télévisions

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

France Télévisions
statuts

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2009 portant approbation des statuts de la société nationale de programme France Télévisions
(*Journal officiel du 21 octobre 2009*)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de France Télévisions en date du 12 mai 2009,

Décrète :

Article 1

Les statuts de la société nationale de programme France Télévisions annexés au présent décret sont approuvés.

Article 2

Les décrets suivants sont abrogés :

— le décret n° 2000-846 du 31 août 2000 portant approbation des statuts de la société France Télévisions et soumettant France 2, France 3 et La Cinquième à des contrôles de l'Etat ;

— le décret n° 2000-1106 du 14 novembre 2000 portant approbation des statuts de France 2, France 3 et de La Cinquième ;

— le décret n° 2004-1090 du 13 octobre 2004 portant approbation des statuts de la société nationale de programme Réseau France outre-mer et soumettant cette société au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

TITRE Ier

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er
Forme

Les présents statuts régissent la société France Télévisions créée en application du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

La société France Télévisions (la « société ») est une société anonyme soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des lois spécifiques la régissant, notamment la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et aux présents statuts qui sont approuvés par décret conformément à l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2
Dénomination sociale

La dénomination sociale est « France Télévisions ».

Article 3
Objet

1. La société France Télévisions a pour objet :

a) De concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional, local ainsi que des émissions de radio ultramarines ;

b) D'éditer, de diffuser et de faire distribuer plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant à des missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée et dans son cahier des charges ;

c) De distribuer et développer une offre de services de communication au public en ligne ;

d) D'assurer un service international d'images ;

e) De conduire toutes actions de développement susceptibles d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ou de services ;

f) De réaliser toutes prestations se rapportant à la conception, la création, la fabrication, la réalisation, la production, l'édition, la promotion, la commercialisation et la distribution de contenus (informations, programmes et/ou séquences audiovisuelles), ainsi que d'effectuer toutes opérations relatives à la coordination de ses contenus ;

g) Dans le respect de la réglementation en vigueur, de produire, coproduire, participer au financement ou acquérir

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

des programmes en vue de leur diffusion sur ses services ;

h) De mettre en œuvre les nouvelles techniques de diffusion et de production notamment dans la définition et la conduite de ses actions de développement, seule ou en coopération avec toute entité française ou étrangère ;

i) De prendre toute participation notamment dans des projets ou entités dont l'objet est la mise au point, le développement ou l'exploitation de techniques nouvelles de communications électroniques ou de production ;

j) De déposer, gérer et exploiter tout brevet, licence ou marque directement ou par le biais de filiales.

2. Pour concourir à la réalisation de son objet social, la société France Télévisions peut conclure tout contrat, acquérir ou détenir toute participation, créer toute filiale. Lorsque ces filiales ont pour objet l'édition de services de communication audiovisuelle répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la totalité de leur capital est détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques.

3. La société France Télévisions peut, plus généralement, mener toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ayant un lien quelconque, direct ou indirect, avec l'objet spécifié ci-dessus.

Article 4
Siège social

Le siège social de la société est fixé à Paris (15e), 7, esplanade Henri-de-France.

Le conseil d'administration, ou le cas échéant l'Assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5
Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, étant toutefois précisé que sa dissolution ne peut résulter que d'une disposition législative.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 347 540 000 euros et divisé en 17 377 000 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7
Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration.

Conformément à l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la société est administrée par un conseil d'administration de quinze membres (« les administrateurs ») composé comme suit :

a) Le président de la société (« le président ») ;

b) Deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat (les « administrateurs parlementaires ») ;

c) Cinq représentants de l'Etat ;

d) Cinq personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence ;

e) Deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (les « administrateurs salariés »).

2. Durée des fonctions des administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. Il est renouvelable.

3. Limite d'âge des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque cette proportion est dépassée, le doyen d'âge des administrateurs, compte non tenu des administrateurs parlementaires, est réputé démissionnaire.

4. Rémunération des administrateurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'Etat ainsi qu'aux administrateurs salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatif.

5. Autres participants.

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration :

A toutes les séances, avec voix consultative :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

a) Le secrétaire du comité central d'entreprise (CCE) en application de l'article L. 2323-64 du code du travail ;

b) Un représentant de la mission de contrôle général économique et financier.

Aux séances au cours desquelles les comptes annuels sont arrêtés et les comptes semestriels examinés : les commissaires aux comptes titulaires.

Peuvent également assister aux séances du conseil d'administration toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du conseil d'administration, et notamment :

a) Les directeurs généraux délégués de la société ;

b) Tout collaborateur ou personnalité extérieure qu'il souhaite.

6. Secrétariat du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil d'administration est désigné par le président, qui en informe le conseil d'administration.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

Article 8
Crédit d'heures

Chacun des administrateurs salariés dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un crédit d'heures déterminé conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9
Perte de la qualité d'administrateur, remplacement des administrateurs

Tout administrateur qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des administrateurs salariés qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983.

Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de la révocation ou de la démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par l'autorité compétente pour une durée de cinq ans ou, si le siège à pourvoir est celui d'un administrateur salarié, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation du ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum.

Article 10
Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration de la société est nommé conformément aux modalités définies par la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 et l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Son mandat peut être renouvelé dans les conditions prévues à l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Dans le cas où le président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la nomination de son successeur, il est suppléé de plein droit par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il en est de même en cas d'empêchement temporaire du président.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président de la société est fixée à soixante-cinq ans.

Article 11
Délibérations du conseil d'administration

1. Convocation.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. La convocation est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du conseil si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Cette convocation est faite par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen, à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion, et énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite oralement et sans délai.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Représentation.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration en application de l'alinéa précédent.

3. Tenue du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, sauf cas prévus par les articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

4. Quorum.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présent.

5. Présidence et secrétariat de séance. — Registre.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le registre des présences est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

6. Majorité. — Voix du président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

7. Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

8. Indépendance et obligation de discrétion.

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la société.

Conformément à l'article L. 225-37 du code de commerce, les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 12
Pouvoirs du conseil d'administration

Au titre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L. 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration :

a) Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;

b) Se saisit, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;

c) Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sans préjudice des pouvoirs susvisés, le conseil d'administration, conformément à l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de la société.

Il approuve le budget annuel et, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, les principaux engagements financiers de la société, en particulier le programme des investissements et des prises, extensions et cessions de participations financières, et autres actifs. Il est consulté sur la politique de programmation et sur les modifications substantielles de la grille des programmes.

Il approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société, ainsi que ses avenants, et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci conformément au II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le conseil d'administration est consulté sur le projet de cahier des charges ou toute modification de celui-ci.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le cahier des charges.

Le conseil d'administration autorise les cautions, avals et garanties à donner au bénéfice de tiers dans les conditions prévues par les articles L. 225-35 et R-225-28 du code de commerce.

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement ainsi que celui des comités spécialisés qu'il institue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les présents statuts. Le règlement intérieur détermine notamment les engagements dont la nature ou le montant justifient qu'ils soient soumis au conseil d'administration.

Article 13
Direction générale de la société

1. Direction générale de la société.

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoirs et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

2. Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du président, le conseil d'administration de la société peut nommer une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat, la rémunération et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués. La durée des fonctions de tout directeur général délégué fixée par le conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du président. Toutefois, lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général délégué peut être reconduit dans ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Sur proposition du président, tout directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration.

3. Dispositions communes.

Toute limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux délégués est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffiseà constituer cette preuve.

La rémunération du président et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou variable selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration, ou à la fois fixe et variable. En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, elle doit être approuvée par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés.

Article 14
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15
Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Etat — actionnaire unique — exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'actionnaire unique, agissant dans les conditions et délais légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 17
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, à modifier les statuts. Les modifications des statuts sont approuvées par décret conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL. — BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL. — AFFECTATION DES BÉNÉFICES. — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18
Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19
Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20
Entrée en vigueur des statuts

Conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986, les présents statuts n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret.

Article 21
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

France Télévisions cahier des charges

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions
(*Journal officiel du 25 juin 2009*)

Modifié par :

Décret n° 2010-253 du 10 mars 2010
(Journal officiel du 12 mars 2010)
Décret n° 2011-1725 du 1er décembre 2011
(Journal officiel du 3 décembre 2011)
Décret n° 2012-758 du 9 mai 2012
(Journal officiel du 10 mai 2012)
Décret n° 2013-323 du 16 avril 2013
(Journal officiel du 18 avril 2013)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5124-1 à L. 5124-18 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 9, 27, 44 et 48 ;
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment ses articles 46, 69 et 91 ;
Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ;
Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs des services de télévision ;
Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat ;
Vu le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
Vu le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 26 mai 2009,

Décrète :

Article 1

Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions est annexé au présent décret.

Article 2

Le troisième alinéa du III de l'article 9 ainsi que les alinéas trois à huit du IV du même article du cahier des charges s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision afin de prendre en compte les modifications apportées par les articles 46 et 69 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Pour l'exercice 2009, la date prévue au septième alinéa du IV de l'article 9 est fixée au 1er octobre 2009 et le chiffre d'affaires mentionné à l'article 9 du cahier des charges ci-annexé est majoré d'un montant de 150 000 000 euros.

Article 3

Les décrets suivants sont abrogés :
— décret du 3 mai 1984 relatif au cahier des charges de la Société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer ;
— décret n° 87-717 du 28 août 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés Antenne 2 et France Régions 3 ;
— décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de programme Réseau France outre-mer ;
— décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 ;
— décret n° 95-71 du 20 janvier 1995 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société France 5 ;
— décret n° 2005-286 du 29 mars 2005 modifié portant approbation du cahier des charges de la société France 4.

Article 4

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

Préambule
Chapitre Ier. - La nouvelle télévision publique
I. - Des services aux identités renouvelées
Article 1er. — Les services de communication audiovisuelle offerts par France Télévisions
Article 2. — Pluralisme des courants de pensée et d'opinion et diversité de la création et de la production de programmes
Article 3. — Caractéristiques et lignes éditoriales des différents services

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

II. — Les nouveaux engagements sur les programmes
Article 4. — Une émission culturelle quotidienne
Article 5. — Les émissions musicales
Article 6. — Les spectacles
Article 7. — Les programmes scientifiques et l'éducation au développement durable
Article 8. — Les programmes sportifs
Article 9. — La création audiovisuelle et cinématographique
Article 10. — Le cinéma
Article 11. — La fiction audiovisuelle
Article 12. — Les documentaires
Article 13. — Les programmes pour la jeunesse
Article 14. — L'information et le débat
Article 15. — L'éducation aux médias
Article 16. — L'Europe
Article 17. — Les émissions religieuses
Article 18. — Les émissions de jeux
III. — Les nouveaux engagements sur la programmation
Article 19. — Les horaires de programmation
Article 20. — La satisfaction du public et l'audience
Article 21. — Les nouvelles technologies
Article 22. — Les services de médias audiovisuels à la demande
Article 23. — L'innovation dans les programmes
Article 24. — La promotion de la programmation
Article 25. — Les moyens de production
Article 26. — La promotion et l'apprentissage des langues étrangères
IV. — Les dispositions relatives à la publicité
Article 27. — Les principes généraux
Article 28. — La cessation progressive
Article 29. — Les modalités d'insertion des messages publicitaires
Article 30. — La durée des messages publicitaires
Article 31. — La limitation du montant des recettes provenant d'un même annonceur
Article 32. — Les tarifs
Article 33. — Le parrainage
Article 34. — Le téléachat
Chapitre II. — Une télévision de service public responsable et ouverte sur la société
I. — Une télévision citoyenne
Article 35. — L'honnêteté et le pluralisme de l'information
Article 36. — La dignité de la personne humaine et la protection des mineurs
Article 37. — La lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne
Article 38. — L'accès des programmes aux personnes handicapées
Article 39. — La langue française
Article 40. — L'expression des langues régionales
Article 41. — Le droit de grève et continuité du service public
Article 42. — Les prescriptions relatives à la défense nationale
Article 43. — L'interdiction de financement par certaines organisations
Article 44. — La grande cause nationale
II. — Une télévision de service public au cœur de la cité
Article 45. — L'expression du Parlement et des assemblées territoriales et locales
Article 46. — L'expression des formations politiques
Article 47. — Les consultations électorales
Article 48. — La communication du Gouvernement
Article 49. — L'expression des organisations syndicales et professionnelles
Article 50. — L'intégration des populations étrangères vivant en France
Article 51. — Les campagnes d'information et de formation à caractère sanitaire et social
Article 52. — La sécurité routière
Article 53. — La citoyenneté
Article 54. — Les émissions météorologiques
Article 55. — La vie professionnelle
Article 56. — L'information du consommateur
Chapitre III. — Dispositions diverses
I. — Les dispositions applicables aux services de radio en outre-mer
Article 57. — La programmation des messages publicitaires en outre-mer
Article 58. — La durée des messages publicitaires
Article 59. — Le parrainage
II. — Les relations avec les autres organismes du secteur audiovisuel
Article 60. — Les relations avec l'INA
Article 61. — Les relations en vue d'assurer la diffusion de certains programmes en outre-mer
Article 62. — Les relations avec RFI
Article 63. — La distribution et la diffusion culturelles internationales
Article 64. — Les relations avec TV5
Article 65. — Les relations avec Canal France internationale (CFI)
Article 66. — Les relations avec Arte France
Article 67. — L'assistance technique
Article 68. — L'adhésion à la communauté des télévisions francophones
Article 69. — Autres relations
Disposition finale
Article 70. — Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges
Annexe : Etendue des droits cédés par genre d'œuvre

Préambule

La télévision est le premier loisir des Français, mais elle est en réalité bien davantage. Elle est aussi le visage d'une société, l'expression de ses différentes facettes. Une fenêtre constamment ouverte sur le monde. Un espace de découverte, d'apprentissage, de plaisir. Un lieu de débat, de dialogue. Elle est surtout un lien fort, puissant, entre tous les citoyens, quels que soient leur origine, leur âge, leur appartenance. Au fil des décennies, la télévision est devenue une part de notre histoire et de notre mémoire collective, comme en témoigne le bel ouvrage *Je me souviens* de Georges Perec, qui lui accorde une large place, personnelle et identitaire.

C'est particulièrement vrai de la télévision publique, du service public, qui porte des missions particulières, une exigence, une ambition pour tout le pays. Intéresser sans ennuyer. Distraire et amuser sans jamais être vulgaire ou complaisant. Informer. Accueillir le débat, l'organiser. Offrir un espace privilégié à la création, et notamment à la création audiovisuelle. Contribuer à la vitalité et à la richesse de notre cinéma. Refléter notre société dans ses différentes composantes. Inviter chaque foyer à découvrir concerts, pièces de théâtre, opéras. Prendre des risques. Donner aux nouveaux programmes le temps de s'installer, de trouver leur public. Répondre présent lors des grands rendez-vous du sport en permettant à tout un peuple de vibrer à l'unisson comme nous l'avons vécu lors des derniers jeux Olympiques.

Pour autant, l'audiovisuel doit garder, bien entendu, toute sa dimension populaire. Il doit toucher le plus grand nombre de téléspectateurs possible, jouer de tous les

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

genres et n'abandonner aucun public. Ses différentes antennes seront les instruments de sa diversité.

Créer du lien tout en donnant du sens, voilà la démarche qui est au cœur du service public que nous souhaitons.

Dans cette perspective, la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique, d'insertion sociale et de citoyenneté ainsi que de promotion de la langue française. Elle doit promouvoir les grandes valeurs qui constituent le socle de notre société. France Télévisions affirme également sa valeur d'exemplarité en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité de la société française. Elle engage, notamment grâce à son effort de production, une action forte et cohérente visant à améliorer la présence de cette diversité sur chacun de ses services.

CHAPITRE PREMIER
LA NOUVELLE TÉLÉVISION PUBLIQUE

I. - *Des services aux identités renouvelées*

Article 1er
Les services de communication audiovisuelle offerts par France Télévisions

France Télévisions est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultra-marines. Elle conçoit également et met à disposition du public des services de médias audiovisuels à la demande.

Elle est titulaire pour la diffusion de ses services de télévision, de radio et, le cas échéant, de ses services de médias audiovisuels à la demande par voie hertzienne terrestre de droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle assure également la reprise intégrale et simultanée de ces services par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Elle veille à exploiter les possibilités offertes par la technologie numérique, en matière de format, de qualité d'image et de son, et de distribution et développe une offre de services de communication au public en ligne.

Article 2
Pluralisme des courants de pensée et d'opinion et diversité de la création et de la production de programmes

France Télévisions développe un ensemble de services de communication audiovisuelle disponibles sur différents supports dont la ligne éditoriale est notamment définie à l'article 3 et qui, par leur diversité, contribuent au pluralisme des courants de pensée et d'opinion et à la création et à la production de programmes.

A cette fin, son offre de services de communication audiovisuelle permet au public d'exercer son libre choix entre des programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent respectant l'impératif de l'honnêteté de l'information.

Les unités de programme créées au sein de France Télévisions veillent à la diversité de l'accueil des projets. Elles comprennent des instances de sélection dont le fonctionnement collégial associe notamment les directeurs de l'antenne et les unités en charge de l'acquisition ou de la production de ces programmes afin de valoriser l'identité éditoriale de chacun des services, leur cohérence et leur complémentarité, de favoriser l'expression de la diversité artistique et esthétique et d'assurer la diversité des investissements de la société dans la création audiovisuelle.

Article 3
Caractéristiques et lignes éditoriales des différents services

France Télévisions édite un ensemble de services complémentaires dont les programmes peuvent être valorisés sur tous les supports. Les caractéristiques et l'identité de ces services sont les suivantes :

1° France 2 : chaîne généraliste de la communauté nationale dont l'ambition est de réunir tous les publics autour d'une offre large et variée, se nourrissant de toutes les formes de programmes dans leur dimension la plus fédératrice.

La programmation de France 2 est placée sous le double signe de l'événement et de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne, et joue un rôle majeur en matière d'information et de sport ;

2° France 3 : chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale.

France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national.

La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux. Un bulletin d'information sur l'outre-mer est programmé en semaine sur l'antenne de France 3, à une heure d'écoute appropriée ;

3° France 4 : chaîne de la jeunesse et des nouvelles générations, dont la vocation est d'attirer et de fidéliser les jeunes et les jeunes adultes en exposant les nouveaux talents des scènes actuelles (musique et spectacle). Ses programmes proposent aux nouvelles générations un espace de partage et de reconnaissance.

France 4 renforce son engagement en faveur de l'innovation et de la création par la mise à l'antenne de nouveaux formats. France 4 a également vocation à

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

prendre les risques nécessaires aux avancées éditoriales de la société ;

4° France 5 : chaîne du décryptage, du partage des savoirs et de la transmission des connaissances. Ses programmes contribuent à la découverte et à la compréhension du monde, en s'attachant tout particulièrement aux registres des sciences et techniques, des sciences humaines, de l'environnement et du développement durable.

France 5 valorise l'accessibilité de ses contenus pédagogiques et de connaissances par tout moyen de communication électronique et développe la coopération avec les milieux éducatifs ;

4° bis Via Stella : chaîne régionale ayant pour vocation de diffuser, par voie hertzienne terrestre en Corse ainsi que par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, des programmes, dont une proportion significative est diffusée en langue corse, consacrés à la Corse, son actualité, son patrimoine, sa culture et ses traditions, avec une ouverture sur d'autres régions, et notamment les régions voisines de la Méditerranée.

Dans le respect de son indépendance éditoriale, ce service peut être financé par la collectivité territoriale de Corse, dans le cadre de conventions signées avec l'État.

5° Réseau France outre-mer désigne un ensemble de services de télévision et de radio, diffusés en outre-mer et sur le territoire métropolitain.

Réseau France outre-mer assure également la continuité territoriale des programmes des services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de programme ou leurs filiales répondant à des missions de service public, de la métropole vers l'outre-mer et de l'outre-mer vers la métropole.

Les « Télé Pays » et « Radio Pays » sont des services régionaux généralistes qui privilégient la proximité dans leur offre de programmes. Ils font appel à tous les genres dans une ligne éditoriale proche des cultures et environnements des territoires ultra-marins français et contribuent à l'expression des langues régionales.

Chaîne de la mixité et de la diversité culturelle, France Ô offre une vitrine de choix à toutes les composantes qui participent de l'identité de la communauté nationale, en particulier aux populations ultra-marines. L'accent est notamment porté sur les magazines, le débat citoyen et les spectacles vivants.

A travers la programmation de Réseau France outre-mer, France Télévisions diffuse quotidiennement sur les services destinés aux populations d'outre-mer des journaux d'information concernant l'actualité locale, régionale, nationale et internationale. Elle programme des émissions traitant de la vie des populations d'outre-mer à travers leur culture, leur histoire, leurs traditions et leurs caractéristiques économiques et sociales. Les sujets et émissions produits pour être diffusés sur ces services peuvent être diffusés sur les autres services qu'elle édite.

La société veille à ce que les autres services de télévision qu'elle édite intègrent des programmes de Réseau France outre-mer à des heures d'écoute favorable et rendent compte de la vie économique, sociale et culturelle en outre-mer. Dans le même but, elle peut conclure avec la société Radio France une convention ;

6° France Télévisions édite, directement ou à travers des filiales, des services de médias audiovisuels à la demande qui permettent une nouvelle mise à disposition auprès du public de ses programmes télévisés et qui, d'une manière plus générale, proposent une offre de contenus de complément.

La société développe une offre de services de communication au public en ligne qui prolongent, complètent et enrichissent l'offre de programmes des services précédemment énumérés.

II. - ***Les nouveaux engagements sur les programmes***

Article 4

Une émission culturelle quotidienne

France Télévisions diffuse nationalement au moins un programme culturel chaque jour en première partie de soirée relevant des genres suivants :
- retransmissions de spectacles vivants ;
- émissions musicales ;
-magazines et documentaires de culture et de connaissance (découverte, histoire, sciences, valorisation du patrimoine, portraits d'artistes, etc.) ;
- événements culturels exceptionnels ;
- œuvres de fiction axées sur la découverte et la connaissance, notamment les adaptations littéraires, les biographies, les reconstitutions historiques.

S'agissant du livre et de la littérature, France Télévisions programme des émissions exclusivement littéraires à des heures de large audience, notamment en première ou en deuxième partie de soirée sur ses chaînes nationales.

D'une manière générale, elle s'attache à adapter les émissions culturelles à une écriture télévisuelle attirante pour le plus grand nombre.

Elle veille à enrichir, autant que possible, l'ensemble des programmes avec un contenu culturel, y compris les journaux.

Elle noue des partenariats avec les grandes institutions culturelles ou organisations professionnelles du secteur de la culture.

Afin de rendre compte des différentes formes d'expression culturelle et artistique, la société traite dans ses programmes de l'expression littéraire, de l'histoire, du cinéma et des arts plastiques et s'assure de la complémentarité des émissions diffusées.

Elle fournit par tout moyen de communications électroniques les références bibliographiques relatives aux émissions d'investigation, de connaissance ou de débat lorsque leur contenu le justifie.

Elle diffuse des rendez-vous d'information et des magazines, notamment sur l'actualité culturelle et artistique, les spectacles et les festivals ainsi que les loisirs.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 5
Les émissions musicales

France Télévisions diffuse régulièrement des émissions à caractère musical. Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, de rendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.

Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française et développe une politique de grands événements, de nouvelles écritures télévisuelles et d'émissions régulières.

Elle s'attache à présenter les nouveaux talents et leur permet d'interpréter leur propre répertoire, notamment dans leur expression régionale sur France 3 et RFO. Elle s'efforce de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées.

En outre, la société diffuse chaque année des concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, nationaux et régionaux, parmi lesquels figurent ceux de Radio France dans des conditions conjointement définies entre les deux sociétés.

Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France, notamment sur France 4, ou en région sur France 3 et sur RFO.

Article 6
Les spectacles

Grâce aux programmations de France 2, France 3, France 4 et France Ô, France Télévisions fait connaître les diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique et rend compte de leur actualité.

Le théâtre fait l'objet de retransmissions régulières en direct sur les services nationaux de la société.

France Télévisions diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques en veillant à ce que cette programmation traite de manière équitable chacun de ces trois genres. Ces spectacles sont :
- produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle ;
- spécialement créés ou recréés pour la télévision et interprétés par des artistes professionnels ;
- ou présentés dans le cadre de manifestations exceptionnelles, telles que des concerts ou des spectacles événements, et interprétés par des artistes professionnels.

Elle diffuse également des émissions, d'une durée unitaire minimale de 52 minutes, qui présentent le florilège de tels spectacles. Ces émissions replacent les œuvres dans leur contexte historique et dans leur continuité dramatique et réservent une place significative à la diffusion d'extraits de ces spectacles.

Le conseil d'administration de la société fixe une obligation annuelle de diffusion de ces spectacles et émissions en utilisant la méthode suivante :
- lorsque la diffusion a lieu en première partie de soirée, les après-midi du samedi, du dimanche, des jours de vacances scolaires et des jours fériés, elle est valorisée à trois points ;
- lorsqu'elle débute entre 19 heures et 22 h 45 et n'est pas valorisable à trois points, elle est valorisée à deux points ;
- pour les autres jours et horaires, la diffusion est valorisée à un point.

L'obligation annuelle de diffusion de la société ne peut être inférieure à 100 points.

Article 7
Les programmes scientifiques et l'éducation au développement durable

France Télévisions diffuse à des heures de large audience, notamment en première partie de soirée, des programmes de connaissance et de décryptage, permettant de vulgariser la science et de sensibiliser aux problématiques du développement durable : magazine, documentaire, fiction, docu-fiction.

La société contribue par la diversité de ses écritures et formats à développer les connaissances du public sur l'actualité de la science, les avancées de la recherche, et notamment celles qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne d'aujourd'hui ou de demain.

Des films documentaires sont consacrés aux aventures scientifiques du passé et du présent. Ils abordent toute la palette des sciences exactes, notamment la biologie, la génétique, etc.

France Télévisions propose également des documentaires sur les sciences de la nature, de l'environnement et du monde animal.

Elle porte une attention particulière aux sciences humaines (histoire, géographie, économie, etc.).

La fiction peut également s'inspirer de grands destins d'hommes et de femmes de sciences pour retracer l'histoire des sciences dans son aspect le plus humain et le plus émouvant.

La société participe aux actions en faveur de l'éducation au développement durable, notamment à travers les programmes des différents services de communication audiovisuelle qu'elle propose, afin de promouvoir les valeurs d'une nécessaire prise de conscience des périls qui menacent la planète du fait de l'action de l'homme.

Article 8
Les programmes sportifs

France Télévisions s'efforce de conserver la diffusion en direct sur France 2, France 3, France 4 ou RFO des événements sportifs d'importance majeure ou qui font partie du patrimoine national (Tour de France, jeux Olympiques, Roland Garros, Tournoi des six nations, football, etc.) sans pour autant omettre de proposer un très large éventail de disciplines sportives.

Dans ses programmes régionaux, elle porte une attention particulière aux manifestations sportives locales et régionales.

En veillant à la complémentarité entre ses différentes antennes, la société conclut des conventions avec les organismes sportifs pour déterminer les conditions dans lesquelles elle assure la retransmission de manifestations sportives.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 9

La création audiovisuelle et cinématographique

I. - France Télévisions doit être l'un des premiers investisseurs dans la création audiovisuelle et cinématographique d'expression originale française. L'effort doit porter sur l'adaptation du patrimoine littéraire français, l'illustration de l'histoire nationale et européenne, l'exploration et le suivi des mouvements de la société contemporaine.

La société contribue au renouvellement des genres et à la diversité des formats : promotion de nouvelles écritures et de nouveaux talents, thèmes adaptés en permanence pour être en phase avec l'évolution de la société.

Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et France Télévisions détermine notamment les montants minimaux d'investissements de la société dans la production d'œuvres audiovisuelle et cinématographique européennes et d'expression originale française, en pourcentage de ses recettes et en valeur absolue.

La société peut par ailleurs nouer des accords spécifiques avec les organisations professionnelles du secteur de la création audiovisuelle et cinématographique.

II. - **Pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, France Télévisions consacre une part du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de chacun des services France 2, France 3 et France 4 à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes au moins égale à 3,5 % et respecte les dispositions du II de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. La détermination du chiffre d'affaires de France 2, France 3 et France 4 est établie grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique. France Télévisions transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la méthode suivie et les données correspondantes.**

Les dépenses mentionnées au 4° de l'article 4 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 sont prises en compte pour le calcul de l'obligation résultant de l'article 3 du même décret jusqu'à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

III. - Sur ses services nationaux, France Télévisions doit aller au-delà des obligations légales pour que 70 % des œuvres audiovisuelles qu'elle diffuse soient d'origine européenne dont 50 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Cette obligation doit être respectée entre 18 heures et 23 heures, ainsi que le mercredi, le samedi et le dimanche entre 14 heures et 18 heures.

Sur chacun des services, le temps de diffusion consacré aux œuvres audiovisuelles européennes ne pourra pas être inférieur à 60 %, et le temps de diffusion consacré aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française ne pourra pas être inférieur à 40 %. S'agissant des services destinés à l'outre-mer, ces proportions pourront être revues et adaptées à l'occasion de l'arrivée de la télévision numérique outre-mer.

Sur chacun de ces services France 2, France 3 et France 5, France Télévisions diffuse annuellement un volume minimum de 120 heures d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française n'ayant pas été précédemment diffusées sur ces services et dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures. Pour France 5 toutefois, ce volume minimum est fixé à 80 heures en 2009 et 100 heures en 2010. Ce volume peut également comporter jusqu'à 20 % de rediffusions.

La société veille à diversifier sur ses services de télévision les horaires de programmation des œuvres de fiction d'expression originale française, en ne les réservant pas exclusivement aux premières parties de soirées.

IV. - France Télévisions consacre chaque année une part de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Cette contribution est au moins égale à 18,5 % en 2009, 19 % en 2010, 19,5 % en 2011 et 20 % à compter de 2012.

Elle est intégralement réalisée dans des œuvres patrimoniales au sens du cinquième alinéa de l'article 8 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et indépendantes au sens de l'article 11 du même décret. Toutefois, dans la limite de 5 % de son montant, la contribution peut être réalisée avec des entreprises qui ne sont pas indépendantes au sens de l'article 11 du décret précité.

Les dépenses prises en compte sont celles mentionnées à l'article 12 du même décret. Toutefois, ne sont prises en compte au titre de celles mentionnées au 7° de cet article que :

1° Les dépenses de financement de festivals dans la limite de 0,1 % du montant de l'obligation ;

2° Les dépenses externes d'achat d'espaces publicitaires et de campagnes d'affichage consacrées à des œuvres identifiées sur lesquelles porte la contribution, pour la part supérieure à 500 000 euros de ces dépenses.

Conformément au 5° de l'article 14 du même décret, la contribution de l'exercice en cours peut prendre en compte les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, dans la limite de 2 % de l'obligation de l'exercice en cours.

Elle porte globalement sur le chiffre d'affaires réalisé par les services suivants :
- services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre définis à l'article 3 du présent cahier des charges ;
- services de médias audiovisuels à la demande édités par France Télévisions ou par l'une de ses filiales, au sens du 6° de l'article 3 du présent cahier des charges.
À la condition que France Télévisions en informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 1er juillet de chaque année, pourra également être pris en compte le chiffre d'affaires des autres services de télévision édités par France Télévisions ou par l'une de ses filiales, sur tout réseau de communications électroniques.
La société respecte les dispositions figurant en annexe relatives à l'étendue des droits cédés pour les genres d'œuvres qui y sont mentionnés. France Télévisions peut en outre procéder à une multidiffusion supplémentaire sur ses services régionaux et locaux de télévision diffusés en outre-mer correspondant à un passage sur chacun de ces services

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 10
Le cinéma

France Télévisions contribue à la diversité de la production cinématographique et soutient un cinéma d'initiative française et européenne fort, pluriel et indépendant.

La société s'attache à diversifier sa programmation cinématographique, à favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques de court-métrages et à développer la partie éditoriale des cases cinéma pour les mettre en valeur. Afin de favoriser la connaissance du patrimoine cinématographique, elle propose des émissions de ciné-club. Elle programme régulièrement des œuvres d'art et d'essai, afin de refléter cet aspect de la création cinématographique. Elle renforce la place du cinéma aux heures de grande écoute.

Elle traite régulièrement dans ses programmes de l'actualité du cinéma, en reflétant la diversité des œuvres cinématographiques sorties en salle et en cherchant à développer le sens critique du téléspectateur.

Article 11
La fiction audiovisuelle

France Télévisions développe une action ambitieuse en matière de fiction audiovisuelle, en s'efforçant de proposer une offre originale et complémentaire sur ses services de télévision. Elle favorise le renouvellement des écritures, des formats et des thèmes.

L'effort doit porter notamment sur l'adaptation du patrimoine littéraire français et sur l'écriture de fictions abordant et éclairant les problématiques et les évolutions de la société contemporaine. La fiction doit également refléter toute la diversité de la société française.

Article 12
Les documentaires

France Télévisions s'efforce de conserver sa première place dans le documentaire et veiller à maintenir l'écart avec les chaînes privées en tant que diffuseur et co-investisseur.

La société assure une programmation diversifiée en matière de documentaires et renforce la diffusion de ceux-ci sur l'ensemble de ses services notamment en première partie de soirée sur France 2 et France 3 et tout au long de la journée sur France 5 afin de contribuer à faire connaître et apprécier ce genre par un nombre croissant de téléspectateurs.

Article 13
Les programmes pour la jeunesse

I. - La société diffuse, en veillant à la complémentarité entre tous ses différents services, des programmes destinés à la jeunesse, aux jours et heures auxquels ce public est disponible et en tenant compte notamment des congés scolaires et de la libération du samedi matin.

Ces programmes contribuent à la lutte contre les discriminations et s'efforcent de promouvoir les valeurs d'intégration et de civisme qui favorisent notamment l'accès des jeunes à la citoyenneté.

La société accorde une attention particulière aux programmes destinés aux enfants et aux adolescents. Elle participe à leur éveil et les accompagne dans leur développement. Elle cherche à développer chez les jeunes téléspectateurs la conscience des droits et des responsabilités dans le cadre de leur vie quotidienne. Elle favorise l'acquisition par chacun de l'autonomie et de la capacité à élaborer un projet personnel.

Dans le cadre de la charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusées à la télévision dont elle est signataire, la programmation de la société assure la promotion de comportements nutritionnels équilibrés et la pratique d'activités physiques régulières afin de prévenir l'obésité infantile et le surpoids.

II. - France Télévisions doit renforcer sa place de premier investisseur dans les programmes jeunesse en France pour pouvoir offrir un large choix de programmes pour tous les âges. A ce titre, la société réalise un effort particulier dans le domaine de la production originale d'émissions pour la jeunesse et s'efforce de promouvoir la production d'animation d'expression originale française conformément aux accords particuliers sur l'animation qu'elle a conclus avec les représentants des professionnels.

Article 14
L'information et le débat

L'information et le débat doivent être des grands rendez-vous sur les antennes de France Télévisions. Plusieurs rendez-vous hebdomadaires constitués notamment de reportages seront consacrés à l'information et aux débats politiques français et européens.

Article 15
L'éducation aux médias

France Télévisions développe l'éducation aux médias, tant sur ses services de télévision que sur tout autre support.

France Télévisions s'attache à permettre aux téléspectateurs, et notamment les plus jeunes, de décrypter les procédés et les contenus proposés par les différents médias.

Article 16
L'Europe

France Télévisions s'attache à intégrer la dimension européenne :
- dans l'ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.) ;
- dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) ;
- dans les journaux et magazines d'information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l'expression d'une identité européenne.

Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, elle diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques de nos voisins.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dans le but de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes, la société s'attache à évoquer les institutions européennes et notamment du Parlement européen ainsi que les réalisations, les innovations et les apports particuliers des différents pays de l'Union européenne.

A cet effet, elle veille à la sensibilisation de ses journalistes aux questions européennes, notamment par la formation.

Elle collabore également avec la société Euronews.

Article 17
Les émissions religieuses

Les émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France sont diffusées sur France 2 avec un éclairage particulier sur les grands événements.

Ces émissions, réalisées en liaison avec les représentants désignés par les hiérarchies de ces cultes après avis du ministère chargé des cultes conformément à l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la liberté de communication, se présentent sous la forme de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux.

En outre-mer, la société peut programmer et diffuser, dans le cadre des programmes locaux, des émissions consacrées aux diverses familles de croyance et de pensée, et à l'expression des principaux cultes pratiqués localement.

Lorsqu'il ne s'agit pas de retransmissions en direct, la société procède à leur visionnage et valide leur passage à l'antenne.

Le coût financier de ces émissions est pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société. Il est réparti entre les différents cultes en tenant compte, notamment, de leur représentativité respective. Les conditions de production et de financement sont fixées par un accord passé par la société avec chacun des cultes.

Article 18
Les émissions de jeux

Les émissions de jeux que diffuse la société privilégient l'imagination, la découverte et la connaissance et permettent d'explorer les domaines historiques, culturels, économiques et scientifiques.

La société s'attache à favoriser la création d'émissions de jeux originales françaises et européennes.

III. - *Les nouveaux engagements sur la programmation*

Article 19
Les horaires de programmation

Les programmes de soirée débutent vers 20 h 35 sur toutes les chaînes de France Télévisions afin que tous les Français puissent avoir accès à une véritable deuxième partie de soirée, entre 22 heures et 22 h 30. Ces horaires sont adaptés en outre-mer.

La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant.

Article 20
La satisfaction du public et l'audience

France Télévisions s'attache à prendre en compte les attentes de tous les publics. Elle publie à cet effet des baromètres qualitatifs réguliers, qui mesurent notamment les éléments suivants :
- la satisfaction du public ;
- sa perception du traitement impartial de l'information ;
- sa perception du reflet de la diversité des points de vue ;
- sa perception du reflet de la diversité de la population vivant en France.

La société s'attache à rassembler une audience large et équilibrée sur l'ensemble des publics.

La mesure d'audience tient compte notamment du nombre de personnes ayant regardé les services de télévision édités par la société, de la durée d'écoute, des performances des autres services diffusés sur les mêmes supports, et de la structure de l'audience par rapport à celle de l'ensemble des services de télévision.

Elle tient également compte, en fonction de leur disponibilité technique, des mesures d'audience sur les nouveaux supports.

Article 21
Les nouvelles technologies

France Télévisions développe des nouveaux programmes et services permettant, sur les différents supports de la communication audiovisuelle, de prolonger, de rendre accessible, notamment en situation de mobilité, de compléter et d'enrichir son offre de programmes vis-à-vis du public.

A cette fin, elle s'attache à faire bénéficier le public des nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes, services de communication audiovisuelle, ou tout service de communication au public en ligne.

Elle favorise la relation avec le public par l'utilisation de toutes les techniques de l'interactivité. Elle exploite notamment à ce titre tout service de communication au public par voie électronique permettant de compléter et d'enrichir, y compris au plan régional et local, les émissions qu'elle programme.

Elle participe au développement technologique de la communication audiovisuelle. Elle diffuse en particulier des messages d'information sur la télévision numérique et sur la perspective de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Le contrat d'objectifs et de moyens définit les modalités de déploiement de l'offre de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique en haute définition de France Télévisions.

Les émissions qu'elle diffuse comportent des informations pratiques sur les sujets traités et des références bibliographiques ou des renvois à des documents de toute

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

nature permettant aux téléspectateurs de compléter leurs informations. La société veille à leur qualité et à ce que leur présentation n'ait pas un caractère publicitaire.

Article 22
Les services de médias audiovisuels à la demande

France Télévisions conçoit et met à disposition des services de médias audiovisuels à la demande notamment afin d'assurer l'exposition de contenus de complément ou des contenus spécifiques conformes aux missions de service public confiées à France Télévisions. Ces services s'efforcent de garantir une exposition et un accès à l'ensemble des genres de programmes : fiction, séries, animation, documentaires, spectacle vivant, magazines, information, sport, programmes religieux, divertissement, programmes culturels, etc.

France Télévisions propose en particulier une offre de télévision de rattrapage permettant une nouvelle mise à disposition auprès du public des programmes diffusés sur ses services de télévision. A compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain, l'ensemble des programmes diffusés sur les services de télévision de France Télévisions sont disponibles gratuitement pendant une période minimale de sept jours à compter de leur première diffusion à l'antenne, à l'exception des œuvres cinématographiques et, le cas échéant, des programmes sportifs.

Article 23
L'innovation dans les programmes

Le contrat d'objectifs et de moyens précise les engagements spécifiques pris par France Télévisions en faveur de l'innovation dans tous les genres de programmes.

La société consacre notamment un effort significatif aux dépenses d'écriture, de développement, et à la production de pilotes, dans le but de favoriser le renouvellement des formats et des écritures et d'améliorer la compétitivité des programmes français sur le marché international.

Article 24
La promotion de la programmation

France Télévisions assure sur ses différents services la promotion à des fins d'information des programmes de ses services de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande.

Elle diffuse gratuitement sur ses services de brèves séquences présentant le programme d'Arte, ainsi que des séquences produites par la société Radio France, selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 25
Les moyens de production

Lorsque France Télévisions recourt à ses moyens propres de production, elle établit le coût complet de leur utilisation pour les œuvres audiovisuelles et le porte tous les ans à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle rend compte régulièrement à son conseil d'administration de l'utilisation de ceux-ci.

Elle peut recourir à ses moyens propres de production pour la réalisation des émissions diffusées sur les services qu'elle édite. Toutefois, en matière de fiction, l'utilisation de ces moyens propres ne saurait excéder 40 % du volume annuel.

Elle participe à des accords de coproduction avec Arte France et peut, pour les émissions qu'elle produit en tout ou partie, recourir aux dépenses au titre de l'obligation de contribution à la production pesant sur un ou plusieurs services qu'elle édite.

Elle assure l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et favorise la libre concurrence dans le secteur de la production. Elle veille à ce que les contrats qu'elle passe avec les producteurs soient signés avant la mise en production et s'attache à favoriser la réalisation des productions dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les contrats que la société conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent la valorisation des droits acquis, individualisant le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés pour les services qu'elle édite concernés par leur diffusion. Cette obligation ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

Article 26
La promotion et l'apprentissage des langues étrangères

France Télévisions favorise l'apprentissage des langues étrangères par la diffusion de programmes spécifiques, notamment destinés à la jeunesse, ainsi qu'en développant une offre de programmes en version multilingue, en particulier des œuvres de fiction.

A cette fin, elle s'appuie sur les possibilités offertes par la technologie numérique, qui permet au téléspectateur de choisir la version linguistique du programme, originale avec ou sans sous-titre ou doublée en français.

IV. - ***Les dispositions relatives à la publicité***

Article 27
Les principes généraux

Sous réserve des dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 susvisé, la programmation des messages publicitaires, du parrainage et du télé-achat sur les services de télévision édités par France Télévisions est soumise au respect des dispositions du présent décret.

La société respecte également les règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de placement de produit.

Article 28
La cessation progressive

Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision de France Télévisions, à l'exception des programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général.

A l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société diffusés sur le territoire de la collectivité en cause ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence d'une offre de télévision privée diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.

Article 29
Les modalités d'insertion des messages publicitaires

Les messages publicitaires sont insérés entre les émissions.

Par dérogation à l'alinéa précédent :
- les émissions qui assurent la retransmission de compétitions sportives comportant des intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires, à la condition que ceux-ci soient diffusés dans ces intervalles et qu'ils n'en excèdent pas la durée ;
- les émissions qui assurent la retransmission de compétitions sportives ne comportant pas d'intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires. Une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives de l'émission ;
- les émissions autres que les œuvres audiovisuelles, au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié susvisé peuvent, après autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et lorsqu'elles sont diffusées avant 20 heures, faire l'objet d'interruptions par des messages publicitaires si elles sont composées de parties autonomes identifiées et séparées par des éléments visuels et sonores.

Article 30
La durée des messages publicitaires

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires pour chacun des services de télévision édités par la société ne peut être supérieur :
- à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser huit minutes pour une heure d'horloge donnée. Chaque séquence de messages publicitaires est limitée à quatre minutes ;
- à six minutes par heure d'antenne en moyenne annuelle, sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure d'horloge donnée sur les services de télévision régionaux et locaux spécifiquement destinés à l'outre-mer.
Pour l'application du présent article, l'heure d'horloge donnée s'entend au sens du dernier alinéa du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 susvisé.

Lorsque des messages d'intérêt général sont insérés dans les séquences de messages publicitaires, ils ne sont pas comptabilisés pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

Article 31
La limitation du montant des recettes provenant d'un même annonceur

Le montant des recettes à provenir d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 8 % des recettes définitives que la société perçoit au titre de la publicité de marques pour une année déterminée pour chaque service qu'elle édite. Pour les services destinés à l'outre-mer, il ne peut excéder, pour chacun d'entre eux, 10 % des recettes définitives perçues au titre de la publicité de marques pour une année déterminée.

Article 32
Les tarifs

Les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui rend publiques ses conditions générales de vente.

Les tarifs des campagnes d'intérêt général ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont soumis par la société à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les tarifs pour la diffusion des campagnes d'information des administrations, agréées par le Premier ministre, résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont fixés en concertation avec le service d'information du Gouvernement.

La société respecte les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

Article 33
Le parrainage

France Télévisions peut faire parrainer les émissions de ses services de télévision à l'exception des émissions d'information politique, de débats politiques et des journaux d'information.

En outre, les émissions relatives à la santé ne peuvent être parrainées par les entreprises et les établissements pharmaceutiques visés aux articles L. 5124-1 à L. 5124-18 du code de la santé publique.

Les sociétés parrainant les émissions doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée.

Article 34
Le téléachat

France Télévisions ne diffuse pas d'émissions de téléachat.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CHAPITRE II
UNE TÉLÉVISION DE SERVICE PUBLIC RESPONSABLE ET OUVERTE SUR LA SOCIÉTÉ

I. - *Une télévision citoyenne*

Article 35
L'honnêteté et le pluralisme de l'information

Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Elle ne recourt pas à des procédés susceptibles de nuire à la bonne compréhension du téléspectateur. Les questions prêtant à controverse doivent être présentées de façon honnête et l'expression des différents points de vue doit être assurée.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint au cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à obtenir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public est averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

La société fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Elle vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Elle veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentés comme telles aux téléspectateurs. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller, dans le traitement global de l'affaire, à ce que :
- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.

Article 36
La dignité de la personne humaine et la protection des mineurs

France Télévisions veille au respect de la personne humaine et de sa dignité. Elle contribue, à travers ses programmes et son traitement de l'information et des problèmes de société, à la lutte contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes.

La société s'abstient de diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A ce titre, la société s'abstient de diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie et de montrer, notamment dans les journaux télévisés, de la complaisance pour la violence.

Elle met en œuvre, pour l'ensemble de son offre de programmes, le dispositif relatif à la protection du jeune public, notamment la classification des programmes et la signalétique, défini en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En cas de recours à des émissions de reconstitution de faits vécus, la société veille à montrer avec retenue et sans dramatisation complaisante la souffrance, le désarroi ou l'exclusion, et à informer le public de toute reconstitution ou scénarisation de faits réels.

Elle s'abstient, dans ses programmes, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des conditions difficiles dans leur vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

Article 37
La lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne

France Télévisions prend en compte, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus impartiale possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement par les programmes qu'elle offre

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

des différentes composantes de la population. A cet égard, elle contribue à la visibilité des populations et cultures ultramarines sur l'ensemble de ses services notamment par la présence de programmes de fictions et de documentaires relatifs à l'outre-mer.

De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés.

Dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la société met en œuvre les actions permettant d'améliorer la représentation de la diversité de la société française.

Article 38
L'accès des programmes aux personnes handicapées

Dans le respect de son contrat d'objectifs et de moyens, France Télévisions veille à rendre accessibles ses programmes aux personnes handicapées.

Elle adapte les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes ou malentendantes.

Elle diffuse des programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, dans les conditions prévues par le contrat d'objectifs et de moyens.

A ces fins, elle développe une concertation étroite avec les associations représentatives des personnes handicapées.

Article 39
La langue française

Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français.

Article 40
L'expression des langues régionales

France Télévisions veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer.

Article 41
Le droit de grève et continuité du service public

En cas de cessation concertée du travail, France Télévisions assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 42
Les prescriptions relatives à la défense nationale

La société met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes pour l'application des textes relatifs à la défense nationale et à la sécurité de la population.

Elle recourt à tout prestataire technique lui permettant d'assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre dans des conditions techniques garantissant la continuité et la qualité du service fourni aux usagers et de respecter ses missions de service public.

Pour la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, elle veille à ce que la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes en vertu de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prenne les dispositions nécessaires au respect des dispositions du présent article.

Article 43
L'interdiction de financement par certaines organisations

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 45 à 49 du présent cahier des charges, France Télévisions ne diffuse pas d'émissions ou de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales ou professionnelles, ou des familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements au profit de la société.

Article 44
La grande cause nationale

France Télévisions diffuse gratuitement et régulièrement à des heures d'écoute appropriées sur chacun de ses services de télévision et de radio des messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

II. - *Une télévision de service public au cœur de la cité*

Article 45
L'expression du Parlement et des assemblées territoriales et locales

France Télévisions rend compte des principaux débats des assemblées nationales, territoriales et locales sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Elle programme et fait diffuser des émissions permettant la retransmission des principaux débats de ces assemblées.

Article 46
L'expression des formations politiques

France Télévisions diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le coût financier de ces émissions est à sa charge dans les limites d'un plafond fixé par son conseil d'administration.

Article 47
Les consultations électorales

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

France Télévisions diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en respectant les règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La société produit ces émissions selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'Etat rembourse à la société les frais de production et de diffusion occasionnés par ces émissions.

Article 48
La communication du Gouvernement

Conformément à l'article 54 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, France Télévisions assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement à sa demande, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elle met en œuvre le droit de réplique dans le respect des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 49
L'expression des organisations syndicales et professionnelles

France Télévisions diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale d'employeurs et de salariés, dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le coût financier de ces émissions est à sa charge dans les limites d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société.

En outre-mer, la représentativité des groupements professionnels d'employeurs et de salariés est appréciée, à périodicité régulière, par le représentant de l'Etat dans la collectivité, notamment à partir des critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif pour l'application de l'alinéa précédant.

Article 50
L'intégration des populations étrangères vivant en France

France Télévisions diffuse à destination des populations étrangères vivant en France des émissions qui comportent notamment les informations pratiques sur la vie quotidienne visant à favoriser leur intégration. Dans ce cadre, elle contribue à la lutte contre les discriminations et les exclusions.

Une convention passée entre la société et le ministre chargé de l'intégration ou avec ses établissements publics fixe les conditions de financement de ces émissions sans préjudice de la responsabilité éditoriale de la société.

Article 51
Les campagnes d'information et de formation à caractère sanitaire et social

France Télévisions participe à toute campagne d'information et de prévention à caractère sanitaire et social décidée par les pouvoirs publics. Ces derniers prennent en charge le coût de cette participation.

Article 52
La sécurité routière

France Télévisions diffuse à une heure d'écoute appropriée des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Avant de programmer ces émissions, elle peut procéder à leur visionnage et refuser leur passage à l'antenne.

Les frais occasionnés par ces émissions sont pris en charge par la délégation à la sécurité routière.

Ces messages pourront se voir substituer tout autre type d'émissions portant sur le thème de la sécurité routière et conçues en concertation avec la délégation à la sécurité routière.

Article 53
La citoyenneté

France Télévisions conçoit, réalise et diffuse des émissions destinées à apporter des réponses aux interrogations du public sur la vie sociale. Sont plus particulièrement concernées la vie civique, l'insertion des étrangers, la connaissance des institutions, l'éducation et la prévention dans le domaine économique, social et sanitaire et l'information sur les activités sportives et de loisirs.

Cette politique des programmes privilégie également, par des émissions de découvertes et des émissions documentaires, une approche large et pluridisciplinaire de la connaissance. Ces programmes mettent l'accent sur la compréhension du monde et veillent à mettre en perspective les informations fournies dans leur environnement historique, géographique, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, la société conduit une politique de création d'œuvres originales. Le conseil d'administration est consulté sur cette politique.

Article 54
Les émissions météorologiques

France Télévisions programme des informations météorologiques quotidiennes adaptées aux territoires de diffusion. Les émissions qu'elle produit pour la métropole comportent régulièrement des informations météorologiques sur l'outre-mer.

Article 55
La vie professionnelle

France Télévisions diffuse des émissions consacrées à la vie professionnelle et aux connaissances économiques.

La société concourt au développement et à la diffusion des connaissances économiques et sociales.

Elle diffuse notamment des programmes favorisant une meilleure connaissance du marché de l'emploi, des

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

évolutions du monde du travail et de la vie dans l'entreprise. Ils permettent l'expression et l'échange des points de vue des différents acteurs : employeurs, salariés, demandeurs d'emploi, administrations, partenaires sociaux, organismes consulaires et de formation.

Article 56
L'information du consommateur

France Télévisions diffuse à une heure d'écoute appropriée des émissions destinées à l'information du consommateur. Avant de diffuser ces émissions, elle peut procéder à leur visionnage et refuser, le cas échéant, leur passage à l'antenne.

Les émissions diffusées sur chacun des services nationaux de la société sont produites par l'Institut national de la consommation et font l'objet d'une convention pluriannuelle avec celui-ci qui détermine notamment les conditions de diffusion de ces émissions et leur horaire de programmation ainsi que les conditions de remboursement par l'Institut national de la consommation des frais exposés par la société pour leur diffusion. Leur durée est fixée par convention.

En outre, elle diffuse, dans les programmes régionaux et sur les réseaux d'émetteurs correspondants, des émissions réalisées par les centres techniques régionaux de la consommation, dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à deux minutes en moyenne sur l'année. Une convention pluriannuelle est conclue entre la société et l'Institut national de la consommation pour déterminer les conditions de production et de financement de ces émissions, ainsi que leur horaire de programmation et leur durée. Les frais exposés par la société pour la programmation et la diffusion de ces émissions et, le cas échéant, pour leur production sont pris en charge par l'Institut national de la consommation.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

I. - *Les dispositions applicables aux services de radio en outre-mer*

Article 57
La programmation des messages publicitaires en outre-mer

La programmation des messages publicitaires diffusés sur les services de radio édités par France Télévisions doit être conforme aux dispositions du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 susvisé.

Seule la publicité pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique est autorisée dans les régions et départements d'outre-mer.

Les messages publicitaires sont diffusés en langue française ou dans l'une des principales langues régionales parlées dans chaque collectivité française d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Sont interdits les messages concernant, d'une part, les produits ou secteurs d'activité faisant l'objet d'une interdiction législative, d'autre part, les boissons alcoolisées de plus d'un degré.

Les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société et font publiques ses conditions générales de vente.

Article 58
La durée des messages publicitaires

Le temps consacré à la diffusion des messages publicitaires dans les programmes ne peut excéder soixante minutes par jour en moyenne sur l'année pour chacun des services de radio.

Lorsque des messages d'intérêt général à caractère non publicitaire sont insérés dans les séquences de messages publicitaires, ils ne sont pas comptabilisés pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

Article 59
Le parrainage

France Télévisions est autorisée à faire parrainer les émissions de ses services de radio par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ces émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que le service conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Les journaux, les émissions d'informations et les rubriques qui leur sont intégrées ainsi que les chroniques d'opinion ne peuvent être parrainés, à l'exception des émissions consacrées au sport et des émissions de services telles que météo, jardinage, bourse, etc.

Les émissions parrainées doivent être clairement annoncées en tant que telles et le parrain doit être identifié dès le début de l'émission. L'identification du parrain peut s'effectuer par la citation de son nom, de sa dénomination ou de la raison sociale, de ses marques, de son secteur d'activité, ainsi que par la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés. La mention du parrain peut apparaître dans les bandes-annonces dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Lorsque le parrainage concerne une émission ou chronique comportant des jeux ou concours, les produits ou services du parrain peuvent être remis aux participants.

II. - *Les relations avec les autres organismes du secteur audiovisuel*

Article 60
Les relations avec l'INA

L'Institut national audiovisuel (INA) assure, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 et à son cahier des charges, la conservation des archives audiovisuelles de France Télévisions et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention.

Les modalités d'exercice du droit d'utilisation prioritaire prévu au II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont fixées d'un commun accord par convention entre l'INA et la société.

En outre, des conventions peuvent fixer les modalités de coopération entre l'INA et la société dans le domaine de la

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

recherche et pour la formation des personnes de la société.

A défaut d'accord entre la société et l'INA, les parties peuvent saisir le ministre chargé de la communication d'une demande d'arbitrage.

Article 61
Les relations en vue d'assurer la diffusion de certains programmes en outre-mer

Les autres sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la société TF 1 cèdent gratuitement à France Télévisions les droits de reproduction et de représentation qui lui sont nécessaires concernant tout ou partie des journaux et émissions d'actualité qu'elles diffusent et toutes autres émissions qu'elles diffusent dans ses programmes destinés à être diffusés en outre-mer. Ce dispositif devra être révisé compte tenu de l'évolution technologique, permettant à terme la réception de la télévision en mode numérique terrestre en outre-mer.

Ces extraits d'émissions et ces émissions sont choisis par la société et destinés à la confection et à la diffusion de ses programmes dans des conditions identiques à celles des chaînes cédantes.

En outre, les journaux télévisés et les émissions d'information sont, à des fins non commerciales, mis à la disposition du service international d'images dont la société est chargée.

A l'exception des journaux télévisés et des interventions politiques, quatre semaines avant l'exercice de son droit de reprise des programmes de la société TF 1, la société informe les éditeurs de services de télévision locale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre dans la zone géographique concernée de son intention de rediffuser ces programmes. La société ne peut exercer sa faculté de reprise si, dans les deux semaines qui suivent cette information, ces éditeurs de services lui indiquent avoir acquis les droits de diffusion de ces programmes antérieurement ou postérieurement à leur information par la société.

La société fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner toute autre utilisation que celles prévues au présent article des émissions ou des extraits d'émissions cédés.

Article 62
Les relations avec RFI

France Télévisions met gratuitement à disposition de Radio France Internationale (RFI) qui les choisit :
- des extraits sonores de journaux télévisés et d'émissions d'actualité ;
- des éléments sonores de toute autre émission déjà diffusée dans ses programmes.

Dans la limite de la responsabilité susceptible de lui incomber, RFI fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner l'utilisation des émissions ou des extraits d'émissions que lui met à disposition la société dans les conditions prévues au présent article.

Article 63

France Télévisions fait figurer, autant que possible, dans les contrats d'achat de droits et de coproduction qu'elle passe avec les sociétés françaises ou étrangères des clauses sur les modalités de distribution et de diffusion des programmes à l'étranger.

Article 64
Les relations avec TV5

France Télévisions met à la disposition de TV5 des émissions ou des extraits d'émissions déjà diffusés sur ses services dans des conditions définies par un accord conclu entre les deux sociétés.

Article 65
Les relations avec Canal France internationale (CFI)

France Télévisions met gratuitement à la disposition de CFI les droits de diffusion des programmes qui leur sont nécessaires dans les pays qui bénéficient d'un régime de distribution culturelle dont la liste est arrêtée d'un commun accord par les ministères concernés.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces programmes font l'objet d'une cession commerciale dans les pays en cause. Toutefois, en l'absence de commercialisation à l'étranger dans un délai de deux ans après leur diffusion nationale, les programmes pour lesquels la société détient les droits sont mis gratuitement, pour une période maximale d'un an, à la disposition du ou des opérateurs chargés de la distribution culturelle. En tout état de cause, les organismes dont il s'agit rémunèrent les ayants droit.

La société est régulièrement informée par le ou les organismes visés au premier alinéa des actions de distribution culturelle des programmes qui lui ont été confiés à cette fin.

Article 66
Les relations avec Arte France

Les modalités de coopération de la société avec Arte France sont définies par convention entre les sociétés.

Article 67
L'assistance technique

France Télévisions fournit, en accord avec les ministères chargés de la communication, des affaires étrangères et de la coopération, les personnels nécessaires pour remplir des missions d'assistance technique.

La société est remboursée, s'il y a lieu, par les départements ministériels intéressés de toutes les dépenses qu'elle engage à ce titre.

Les personnels mentionnés au premier alinéa sont réintégrés dans la société selon des modalités applicables.

Article 68
L'adhésion à la communauté des télévisions francophones

France Télévisions adhère à la communauté des télévisions francophones dans les conditions prévues par les statuts de cette organisation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Elle tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes avec les organismes de télévision des autres pays francophones membres de la communauté.

Article 69
Autres relations

France Télévisions peut conclure avec l'Etat, des organismes publics et privés, des entreprises et des collectivités locales toutes conventions utiles à l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exercice de ses missions, la société collabore avec les acteurs institutionnels chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la culture, des affaires sociales, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la jeunesse et des sports et l'ensemble des administrations et des établissements publics qui en dépendent, les entreprises, les organisations professionnelles, les collectivités locales et les organismes du monde associatif.

Les modalités de cette collaboration sont fixées en tant que de besoin dans le cadre de conventions avec les ministères concernés, après en avoir informé le conseil d'administration.

Disposition finale

Article 70
Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges

La société adresse chaque année, avant le 30 avril, au ministre chargé de la communication et au Conseil supérieur de l'audiovisuel un rapport sur l'exécution du présent cahier des charges par chacun de ses services.

La société communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer qu'elle respecte ses obligations légales et réglementaires ainsi que celles résultant du présent cahier des charges. A cette fin, la société conserve trois mois au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Décisions n° 2003-443, 2003-444, 2003-475 du 17 juin 2003 portant approbation du dispositif relatif à la protection du jeune public sur France 2 et France 3, France 5, RFO
(Journal officiel du 7 août et du 13 septembre 2003)

Article 1er
Principes généraux

L'éditeur veille à ce que, entre 6 heures et 22 heures et *a fortiori* dans la partie consacrée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

L'éditeur prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

Article 2
Définition des catégories de programmes

L'éditeur a recours à une commission de visionnage qui lui recommande une classification des programmes. La composition de cette commission est portée à la connaissance du CSA.

L'éditeur respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante, selon les modalités techniques définies par le CSA :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;

- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ;

- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;

- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans.

- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer.

Article 3
Conditions de programmation des programmes des différentes catégories

L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 2 de la présente décision :

- catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur, étant entendu que cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants.

L'éditeur portera une attention particulière aux bandes-annonces des programmes relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;

- catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion après 20 heures 30 de programmes de cette catégorie, sauf les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires. Pour les œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de douze ans, le nombre de ces exceptions ne peut excéder quatre par an.

Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;

- catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes ne peuvent être diffusés qu'après 22h30.

Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20 h 30 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- catégorie V : ces programmes font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Article 4
Signalétique

La signalétique mentionnée à l'article 2 devra être portée à la connaissance du public, au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

1) Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

2) Lors de la diffusion des programmes :

• Pour les programmes de catégorie II :

a) apparition du pictogramme :

Lorsque les programmes ont une durée inférieure ou égale à trente minutes, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme.

Lorsque les programmes ont une durée supérieure à trente minutes et comportent une ou plusieurs interruptions publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une minute après chaque interruption publicitaire.

Lorsque ces programmes ont une durée supérieure à trente minutes et ne comportent pas de coupures publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran selon l'une des options suivantes :

- pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une seconde fois pendant une minute après les premières quinze minutes,

- pendant au minimum douze minutes au début du programme.

b) apparition de la mention :

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne selon l'une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ;

- plein écran, avant le programme, au minimum pendant douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie III, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 12 ans », ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le ministre de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie IV, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 16 ans », ou le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le ministre chargé de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

La signalétique n'exonère pas l'éditeur de respecter les dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatives à l'avertissement préalable du public, tant lors de la diffusion d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs, que dans les bandes-annonces qui les concernent.

Compte tenu de leur brièveté et de l'absence de bandes-annonces préalables à leur diffusion, les vidéomusiques sont exonérées du caractère systématique de la signalétique.

La signalétique devra cependant être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents.

Pour les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'éditeur s'attache à les diffuser après 22 heures.

Article 5
Campagne annuelle

L'éditeur participe à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le CSA.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC
TVR, TEBEO, TEBESUD,
FRANCE TELEVISIONS,
BREZHOWEB
BREIZH CREATIVE

COM#4 - PHASE 1 :
1ER SEPTEMBRE 2022– 31 AOÛT 2023
-
PROJET ÉDITORIAL
-

Préambule

Alors qu'il entre dans sa quatorzième année, le projet audiovisuel breton, qui a depuis inspiré d'autres territoires, s'appuie toujours sur une coopération entre les principaux acteurs, publics et privés, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les forces motrices de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique du territoire régional.

-> Dans la perspective d'un renouvellement du COM cette année 2022, et ce faisant d'un quatrième volet triennal de coopération entre ses signataires, les diffuseurs ont souhaité accompagner la filière dans une nouvelle étape d'expérimentation. L'année 1 du COM#4 posera ainsi les bases d'une recherche commune visant à construire un cadre de nature à faciliter et densifier la production de fiction tv en région. La création documentaire fera elle aussi l'objet d'un travail prospectif dans le but d'intégrer - aux projets soutenus par les diffuseurs - de nouvelles formes conçues notamment pour le web et ses spécificités. Les coopérations internationales initiées ces dernières années et freinées par la crise sanitaire seront, enfin, relancées.

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel conserve les objectifs de :

• renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique ou territoriale,
• renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
• soutenir et structurer le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,
• contribuer au rayonnement du territoire et de ses acteurs,
• offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
• contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égale dignité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

Il est ajouté que :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

En cohérence avec l'engagement éditorial des diffuseurs et leurs modes de collaboration, et pour répondre à certains des enjeux majeurs de notre temps, projets et actions engagés conjointement seront prioritairement évalués et orientés à l'aune de ces deux objectifs : la transition écologique et l'égalité hommes-femmes.

Concernant les liens induits entre les signataires par le contrat, il est précisé que :

Ce COM n'est pas constitutif d'une entreprise de fait entre les parties signataires.

Par ailleurs, l'indépendance éditoriale des chaînes signataires ne saurait être remise en cause par le présent COM.

Il est précisé à ce titre que les journaux télévisés sont hors champ de celui-ci.

Le COM ne concerne que des programmes complétant les offres préexistantes des chaînes.

S'agissant de France Télévisions, sa participation au COM lui permettra d'engager des productions complémentaires et en aucun cas ce financement additionnel ne saurait être affecté ni à son fonctionnement ni au financement de programmes existants, dont les règles de financement restent inchangées.

Ces programmes nouveaux seront mis à l'antenne dans des cases nouvelles et/ou des cases de rediffusion ou d'import.

KuB, le webmédia édité par Breizh Créative, prévoit au minimum huit pages dédiées à des coproductions issues du COM, cela en fonction de sa ligne éditoriale et de la disponibilité des droits.

Le COM#4, prévu pour une durée de 3 ans, entame ici sa première année.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

I.Contribuer au développement du secteur de la création audiovisuelle en Bretagne

Le COM se donne pour mission de soutenir les auteurs et producteurs de notre région dans les différents domaines de la création audiovisuelle.

Des lignes de force éditoriales sont explorées au fur et à mesure de la construction de la collaboration des acteurs. Parmi celles-ci :

- La Bretagne et son histoire,
- La Bretagne et le monde,
- La Bretagne et les grandes questions contemporaines de son développement,

a/ Production documentaire :

Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc. Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément :

-> Ainsi, et afin d'adapter l'offre de programmes aux nouveaux usages en soutenant l'innovation et la création au sein de la filière, les chaînes locales et France 3 Bretagne consacreront le budget antérieurement dédié à 2 documentaires 52 minutes à 1 ou 2 projets spécialement conçu(s) pour le web. En préalable à la sélection des projets, des rencontres-ateliers seront organisées en partenariat entre les chaînes et les professionnels (Films en Bretagne) afin d'explorer collectivement les modèles inspirants et pour retenir les orientations adaptées à la filière bretonne. KuB participera à cette démarche en tant que diffuseur web, et dans l'optique d'apporter son savoir-faire et ses spécificités dans cette nouvelle organisation de la filière. Un appel à projets sera ensuite lancé par les chaînes qui retiendront le ou les dossiers correspondant le mieux à leurs attentes.

Dans la perspective de coopérations internationales, les chaînes réunies (France 3 Bretagne, TVR, Tébéo et Tébésud a minima) entretiendront les liens tissés avec le Celtic media festival.

Du fait de l'expérimentation lancée sur les programmes documentaires pour le web, les chaînes locales (TVR, Tébéo, Tébésud) et France Télévisions réduiront le nombre de documentaires 52 minutes soutenus, à 21 films.

Les projets documentaires soutenus bénéficieront des aides suivantes :

- 8 programmes (TV et/ou web) portés conjointement par les locales et France 3 Bretagne
  - 3 programmes dont l'apport numéraire est de 21 424 € HT (apport région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
  - 5 programmes dont l'apport numéraire est de 15 600 € HT (apport région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 1 à 2 projets spécialement conçus pour le web dont l'apport numéraire global est de 42 848 € HT (apport région + chaînes)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- 13 films portés par les locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
    - Dont une tranche de 6 500 € HT libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées auprès de studios régionaux partenaires.

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :

- les 23 programmes documentaires seront diffusés sur les antennes et/ou les plateformes web de TVR, Tébéo et Tébésud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne et/ou sur la plateforme web de France 3,
- a minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC,
- ces programmes seront également disponibles sur la plateforme KUB, éditée par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est ici de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

b/ Fiction :

Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. La volonté de ces professionnels de pouvoir développer leur activité est manifeste et le potentiel du secteur avéré. Le développement de la filière fiction est par conséquent au cœur du projet, avec un élan maintenu dans les domaines de l'animation, du court métrage, et tout particulièrement de la fiction tv. Des démarches de coproduction à l'échelle inter régionale et même internationale seront également recherchées ou accompagnées par les chaînes.

Après une première phase d'expérimentation ayant profité - notamment - à des projets de série, les diffuseurs ont souhaité, à l'occasion de l'entrée en vigueur du COM#4, prendre une nouvelle orientation répondant au souhait majoritaire de la filière (exprimé par Films en Bretagne). En effet, constatant les difficultés rencontrées par certains projets de fiction tv soutenus par les chaînes et qui peinent ensuite à trouver les financements nécessaires, ces dernières ont entamé un dialogue avec les professionnels, et leurs représentants pour ajuster leur intervention et définir des modalités de soutien plus pertinentes.

Le projet triennal du COM#4 sera donc concentré sur la production d'une collection d'unitaires tv (de 50 minutes environ). Ces unitaires, produits - chacun - par une équipe propre (réalisation - production) suivront un plan de financement similaire et optimal, permettant une mise en production rapide. La collection ainsi produite garantira aux professionnels l'opportunité d'exercer leur pratique dans un cadre prévisible et favorable à l'émergence (passage du court au long). Elle permettra, côté diffuseurs, de disposer d'un programme de fiction dans un délai acté, facilitant sa diffusion à l'antenne. Le

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

développement des projets et l'accompagnement de leur production sera idéalement assuré par un(e) chargé(e) de mission.

L'enveloppe financière dédiée à la fiction « lourde » - définie en 2019-2020 - est maintenue (200k € TTC). Elle permettra de soutenir, cette année 1 du COM#4 :

- 8 projets unitaire tv - maximum - en développement (11k€ TTC par projet) ;
- 1 projet en production (parmi les projets soutenus sur le COM#3 en développement - 80 k€ TTC minimum)

L'année 1 du COM4 étant dédiée au développement des projets, les années 2 et 3 seront, elles, consacrées à leur mise en production. Au terme des 3 années du COM#4, 4 unitaires auront été produits, chacun doté de 100K€ TTC en production, dans le cadre du COM.

Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, doit pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions. Le budget dédié conserve par conséquent l'enveloppe augmentée en 2019-2020. Cependant, la partition du budget disponible entre unitaires de courts métrage et spéciaux TV est révisée pour correspondre à la typologie des dossiers reçus et aux possibilités de diffusion des chaînes.

Les diffuseurs auront ainsi la capacité d'accompagner :
- 4 à 6 courts métrages (4 à 6 x 10 k€ TTC),
- 1 à 2 format spécial pour la télévision (20 k€ TTC).

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs, comme évoqué plus haut, est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne.

Cependant, considérant la part minoritaire des projets d'initiative régionale dans les dossiers de court métrage fiction qui nous sont présentés, compte tenu aussi de la difficulté actuelle pour les chaînes locales, généralistes, à exposer ces œuvres de façon appropriée, nous envisagerons, au cours du COM#4, et dans le cadre d'une réflexion collective associant les diffuseurs et la filière (Films en Bretagne) d'étayer notre intervention sur ce genre. Il est proposé que KuB apporte son concours comme coordinateur éditorial.
La production d'un programme d'accompagnement - type magazine - et son financement hors COM sur des moyens dédiés qui restent à définir et à réunir est à l'étude.

Les chaînes locales maintiendront, cette année, leur apport en numéraire à 8 000 € HT/ film (pour 10 films).

Comme elles le pratiquent sur le documentaire, les chaînes locales conditionnent le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de post-production (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel du territoire, dûment habilité.

c/ Magazines

La production de plusieurs magazines récurrents reste inscrite dans le projet :

- Un magazine culturel

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Piloté par France 3 et Breizh Créative (Kub), associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourris par la production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expression ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Dans le cadre du COM#3, un nouvel appel à projet portant sur la production du magazine a été lancé par les chaînes coproductrices et Kub en 2019-2020. La société Simone et Raymond, en charge de la production de la saison 1 du magazine culturel a été reconduite. Une formule révisée du Grand Bazhart est donc proposée depuis sur les antennes (France 3 puis chaînes locales), prévoyant toujours 9 numéros de 52' en une saison, ainsi qu'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

- Magazine sociétal : Débat Doc .
France 3 Bretagne propose chaque semaine une offre documentaire de 52'. Ces films traitent du territoire et portent un regard sur l'évolution de la société. France 3 Bretagne souhaite prolonger toutes les 6 semaines (9 rendez-vous dans l'année) cette offre documentaire par des débats de 52 minutes pour ouvrir, avec les Bretonnes et les Bretons, la discussion sur les problématiques qui animent la société.

- Magazine d'actualité : 7 en Bretagne
Grâce à la dynamique engendrée par le précédent Contrat d'objectifs et de moyens entre les télévisions locales, une émission rétrospective de l'information hebdomadaire a vu le jour et perdure sur l'antenne des télés locales : 7 en Bretagne. Cette émission est réalisée par les rédactions des 3 télévisions et permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

- Formats magazine sociétaux et culturels en langue bretonne, spécifiques pour le web :
Brezhoweb diffuse, depuis la rentrée 2018, des magazines sociétaux et culturels entièrement en langue bretonne. Deux magazines différents sont produits par an, diffusés en alternance tous les 15 jours. Ces magazines permettent de tester de nouvelles formes d'écritures audiovisuelles et d'explorer de nouveaux formats en adéquation avec la diffusion croissante sur le web, pour permettre à la langue bretonne d'être diffusée sur le plus grand nombre de supports de diffusions. Le magazine 4/13 munud e Breizh, d'une durée de 6 à 13 minutes, propose depuis 2018 de revenir sur les grandes questions sociétales en Bretagne, et particulièrement sur les thèmes liés à la langue bretonne, avec un format adapté à une diffusion sur le web et sur les réseaux sociaux. Après deux saisons du magazine Tuto Breizh et deux saisons du magazine Made e Breizh, un nouveau magazine culturel en breton sera diffusé pour l'année 2022-2023 du COM en parallèle de 4/13 munud e Breizh : An Istor livet. Ce magazine, axé sur l'histoire et inspiré des tendances actuelles du web, revient en breton sur les clichés historiques dans un format moderne et dynamique.
Ces magazines pourront être diffusés sous-titrés en français sur les chaînes locales. Ils sont produits par Brezhoweb et permettent à de jeunes professionnels bretonnants de faire leurs premières armes dans l'audiovisuel.

<u>d/ Evénements sportifs :</u>

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Pour la saison 2022 - 2023, les diffuseurs concentreront leur travail sur la mise en valeur de sportifs bretons qui pourraient être sélectionnés pour les JO 2024, avec la réalisation d'une série dédiée. Ce projet pourrait prendre la forme de programmes courts, produits par les TV locales avec France 3 Bretagne en appui, mêlant enjeux sportifs et suivi de la vie quotidienne de ces sportifs se préparant pour l'événement. Des programmes qui pourraient être intégrés au dispositif « Bretagne, Terre de jeux », et une liste de 50 sportifs ciblés sera bientôt disponible.
Ce projet de série pourrait être rapidement lancé, en vue d'une diffusion sur toutes les TV du COM à partir de janvier 2023.
Toutefois pour ne pas créer de rupture trop brutale qui impacterait les clubs et les événements sportifs, les diffuseurs vont étudier la possibilité budgétaire de maintenir la production de plusieurs retransmissions sportives cette saison.
Les télévisions locales restent porteuses du budget de 110 000 € TTC et travailleront en collaboration avec France 3 Bretagne, qui pourra, le cas échéant, faire des apports éditoriaux ou techniques complémentaires, en vue de la diffusion des programmes sur ses antennes TV et numériques.

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes continueront de relayer les spectacles qui font événement sur le territoire, par le biais de captations qu'elles coproduiront ensemble. La hausse des apports minima attendus par le CNC les contraint cependant à choisir entre deux options : réduire le nombre des captations figurant d'ordinaire à leur programme ou trouver des financements complémentaires.

II. Développer et renforcer la production en langues de Bretagne

Ce contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Les montants alloués précédemment à chaque diffuseur dans le cadre de conventions séparées demeurent inchangés.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : film documentaire ou de fiction, captation sportive ou culturelle, émissions de plateau ou jeu, par exemple.
La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

En complément des offres existantes, les signataires envisagent, sous réserve que les projets leur soient présentés, le volume de production suivant en année 1 du COM#4 :
• 3 films documentaires ou l'équivalent horaire en production de programmes de stock,
• 3 courts métrages de fiction en langue bretonne,
• des programmes de flux en langue bretonne, diffusés sur les télévisions locales et Brezhoweb, avec un apport numéraire de 59 091 € HT (apport Région + chaînes) dont la répartition est estimée

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

comme telle : 20 K€ pour un ou plusieurs jeux télévisés ; 20 K€ pour du doublage de séries ou unitaires ; 19 K€ pour des mini-séries ou programmes de création.

Ce volume de production est conditionné à une offre de projets suffisante répondant aux critères de choix du comité éditorial.

Un effort de coordination des chaînes en matière de programmes en langue bretonne est recherché dans ce COM. Cette coordination aura pour but de définir une stratégie globale de programmes en langue bretonne, d'aider à la production de ces programmes par le biais d'un apport en industrie en suivi de production, d'expérimenter de nouvelles écritures, avec pour but de faire émerger les talents de demain sur l'ensemble des métiers de l'audiovisuel (écriture, tournage, montage, comédiens, etc.).

III. Renforcer la présence du fait régional sur tous les écrans

A la télévision :

La diffusion des contenus audiovisuels issus du contrat d'objectifs et de moyens reste assurée au sein des grilles de chacune des chaînes de télévision associées au projet, dès lors que leurs éditeurs auront pris part à leur achat, production ou coproduction.

Depuis 2010, TVR, Tébéo et Tébésud ont unifié leur programmation en soirée pour offrir aux bretons un programme commun à 21h, a minima trois soirées par semaine : La Bretagne en prime time.

L'offre de France 3 répond à un enjeu de cohésion sociale, en participant à la réduction des fractures territoriales. Elle répond également à la très vive attente de proximité des citoyens, tant en matière d'information que de culture ou de sport. C'est pourquoi les antennes régionales de France 3 poursuivent, avec les stations de France Bleu, le déploiement de leurs offres linéaires et numériques tout au long de la journée avec de nouveaux rendez-vous régionaux chaque jour de 7h à 11h, une offre d'information enrichie avec un rendez-vous quotidien dès 18H30. Pour répondre aux attentes du public breton, France 3 poursuivra sa politique de diffusion des grands évènements sportifs et culturels qui se déroulent sur le territoire.

Sur le numérique :

La plateforme numérique KUB constitue le socle d'une ligne éditoriale qui ne répond pas à une logique de grille diffusée en flux mais à une consultation « à la demande ». Elle est éditée par Breizh Créative en partenariat avec les éditeurs télévisuels et les acteurs de la culture et de la connaissance en Bretagne. Il s'agit d'offrir un regard singulier, celui des créateurs, sur la Bretagne et sur le monde, et de favoriser l'expression des diversités culturelles, sociales et politiques.
Cet outil propose aussi un service de reprise (télévision de rattrapage, vidéo à la demande) de l'ensemble des contenus coproduits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, selon les accords passés avec les producteurs, afin d'en renforcer la visibilité et l'usage.
KuB élabore sa programmation en lien avec les manifestations culturelles accessibles en région, sur les différentes scènes, dans des lieux non conventionnels, ou encore des cinémas, des médiathèques, etc. Cette approche vise à favoriser la circulation et la médiation des œuvres sur le territoire régional : dégager du sens quant à l'évolution du monde contemporain à travers la plongée dans les expériences créatrices en cours, qu'elles soient du domaine artistique, intellectuel ou scientifique.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

KuB a renforcé ses liens avec les festivals bretons depuis la pandémie en 2020. Cette coopération perdure depuis, permettant à plusieurs festivals d'offrir une version hybride de leur programmation.
Par ailleurs, KuB est aujourd'hui un diffuseur reconnu par le CNC, et ses préachats ont déjà déclenché des aides du CNC (notamment Jeunes talents pour le web) et de la Procirep. Ainsi, nous assistons à une très forte progression des demandes de pré-achat de programmes régionaux, afin de créer un effet de levier pour les financements des œuvres, tant en fiction qu'en documentaire. Malheureusement, KuB ne dispose pas, à cette heure, de moyens permettant de financer ces préachats. Il conviendra de discuter, en cette année 1 du COM#4, de la meilleure façon de répondre à ce besoin émanant des auteurs et producteurs régionaux.

CONCLUSION

L'ambition affichée au lancement du COM#2, renforcée avec ce COM#3, se concrétise positivement dans la manière dont les différents acteurs savent aujourd'hui construire ensemble au profit du secteur audiovisuel régional tout entier. Complémentaires plutôt que concurrents, les diffuseurs s'accordent et mobilisent leurs moyens pour soutenir le développement de la filière en langue française et en langue bretonne, favoriser la montée en compétences de ses acteurs, donner une meilleure visibilité à la création culturelle et artistique de notre région.
Le COM#4 démarre ainsi sous le signe de la coopération, dans une ambition partagée, au profit d'une filière dynamique et créative !

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 7

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**

programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	Total cash HT	TOTAL cash TTC
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)		
	Région	
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**

	Locales	**France 3**	**Brezhoweb**
	293 053	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC

Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du

Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 225 268 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n°22003714) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions
Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 432 766 947 00019 au RCS de PARIS
dont le siège est situé : 7 esplanade Henri de France - 75907 Paris,
Représentée par sa Présidente, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième contrat d'objectifs et de moyens a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025 (annexe n°6) :

Parmi les genres de programmes susceptibles de contribuer à ces missions, les parties ont convenu de renforcer, dans le cadre de la présente convention, le soutien apporté par France Télévisions aux œuvres documentaires traitant du fait régional breton sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui lui seront transmis, dès lors qu'ils remplissent *a minima* ce critère.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région confie à France Télévisions le pilotage et le portage de 8 documentaires, ainsi qu'un à deux projets documentaires conçus pour le web, cela dans les conditions décrites ci-après, conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025.
France 3 Bretagne contribue déjà au financement d'un volume annuel de 5 documentaires réalisés avec le concours des autres télévisions locales signataires du COM.
Il est prévu, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, que les apports de France Télévisions soient confortés par un apport financier issu du COM pour améliorer le financement et la qualité de ces documentaires.

France Télévisions investira par ailleurs, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, sur 5 documentaires supplémentaires coproduits avec les télévisions locales signataires du COM, avec un apport en industrie plus limité que les 5 visés précédemment et un apport en part antenne pour une diffusion circonscrite à la région Bretagne.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 125 268 € pour ce qui concerne France télévisions.

La Région confie par ailleurs à France Télévisions le pilotage et le portage de programmes de fictions (unitaires TV / collection), conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025. Certains de ces projets sont susceptibles d'être portés par France Télévisions dans leur phase de développement, d'autres dans leur phase de production. Les formats et durées attendus sont précisés dans l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 225 268 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 90 107,20 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 67 580,40 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 67 580,40 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 22003714.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

A Rennes, le :

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l’opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**
programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3				Brezhoweb			
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	*Total cash HT*	*TOTAL cash TTC*
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Compte de résultat prévisionnel 2022 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2022	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	23 440	635
Recettes de publicité et de parrainage	610	
Recettes affectées	45	
Production immobilisée des programmes		
Autres recettes	409	
Subvention (2)	600	455
Total des recettes	**25 104**	**1 090**
Charges de personnel	14 426	130
Achats externes	4 900	460
Amortissements hors programmes	700	
Prestations Internes	3 834	500
Autres refacturations internes	1 244	
Total des charges d'exploitation	**25 104**	**1 090**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents secteurs (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise FTV
(2) : application d'une fiscalité à 10% sur cette subvention (depuis 2019) - décision interne FTV

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 230 000,00 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n°22003711) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions
Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 432 766 947 00019 au RCS de PARIS
dont le siège est situé : 7 esplanade Henri de France - 75907 Paris,
Représentée par sa Présidente, Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième contrat d'objectifs et de moyens a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025 (annexe n°6) :

a/ Magazines

Un magazine culturel - Le Grand BaZH.art :

Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourris par la production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Depuis 2016, 9 numéros de 52' ont été produits et diffusés en une saison.
Le contenu du Grand BaZH.art a fait également l'objet d'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

Dans le cadre du COM 2022-2025, il est convenu que pour la saison 2022-2023, la nouvelle formule - initiée sur la saison 2021-2022 – soit reconduite, à raison de 9 numéros de 52' par saison.

La compensation prévue par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

Magazine sociétal : Débat Doc
France 3 Bretagne diffusera à la rentrée 2022 un nouveau magazine sociétal en lien avec la diffusion d'un documentaire, à raison de 9 numéros par an. Il s'agit d'une émission de débat en plateau portant sur des sujets sociétaux, traités en prolongement et en vue d'approfondir les thématiques du documentaire diffusé en amont.
Ce rendez-vous est d'une durée de 52' et sera proposé sur une cadence restant à définir (grille de rentrée en cours). Les débats pourront donner lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.
Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

b/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

En matière d'animation, France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 20 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

c/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales. Dans le cadre du COM 2022-2025, la priorité est donnée à la mise en place d'une série documentaire dédiée à la préparation des JO 2024, tout en conservant des captations de disciplines sportives moins médiatisées tels que le basket-ball, le volley féminin, le badminton, ou la boxe, en lien avec les télévisions locales.

France 3 souhaite également concentrer ses forces sur la couverture des grands événements cyclistes de Bretagne, comme elle l'a fait ces dernières saisons.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La compensation prévue par la Région est limitée à 50 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

d/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 20 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 230 000 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 92 000 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 69 000 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- le solde de la subvention, soit 69 000 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 22003711.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente,

Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI

A Rennes, le :

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation...)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**

programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	Total cash HT	TOTAL cash TTC
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Compte de résultat prévisionnel 2022 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2022	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	23 440	635
Recettes de publicité et de parrainage	610	
Recettes affectées	45	
Production immobilisée des programmes		
Autres recettes	409	
Subvention (2)	600	455
Total des recettes	**25 104**	**1 090**
Charges de personnel	14 426	130
Achats externes	4 900	460
Amortissements hors programmes	700	
Prestations Internes	3 834	500
Autres refacturations internes	1 244	
Total des charges d'exploitation	**25 104**	**1 090**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents secteurs (antennes) de FTV mais allouées à l'entreprise FTV
(2) : application d'une fiscalité à 10% sur cette subvention (depuis 2019) - décision interne FTV

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 230 531 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n°22003712) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA
Société d'Economie Mixte
dont le siège est : 19 rue de la Quintaine – 35000 RENNES
identifiée sous le n° 333 734 838 00027 au RCS de RENNES
Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 6 octobre 2021.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »), un deuxième contrat d'objectifs et de moyens a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023, s'agissant spécifiquement des programmes documentaires et de fiction.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Programmes documentaires

La Région confie aux télévisions associées au contrat d'objectifs et de moyens le pilotage et le portage de documentaires de création. Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément. Le nombre global de documentaires coproduits s'élève à 23 films.
Les films soutenus bénéficieront des apports suivants :

- 8 programmes (TV et/ou web) portés conjointement par les locales et France 3 Bretagne
  - 3 programmes dont l'apport numéraire est de 21 424 € HT (apport région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
  - 5 programmes dont l'apport numéraire est de 15 600 € HT (apport région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 1 à 2 projets spécialement conçus pour le web dont l'apport numéraire global est de 42 848 € HT (apport région + chaînes)

- 13 films portés par les télévisions locales uniquement :
  - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
  - Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- la totalité des documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Pour ces documentaires, la compensation prévue par la Région est limitée à 130 531 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Fiction :
Le développement de la filière fiction est au cœur du projet. Des démarches de coproduction à l'échelle interrégionale et même internationale seront directement expérimentées ou accompagnées par les chaînes.

Emanant de propositions portées par le professionnels et validées par les acteurs du COM, les modalités évoluent. Après une première phase d'expérimentation ayant profité - notamment - à des projets de série, les diffuseurs ont souhaité, à l'occasion de l'entrée en vigueur du COM#4, prendre une nouvelle orientation : la production d'une collection d'unitaires tv (de 50 minutes environ). Ces unitaires, produits - chacun - par une équipe propre (réalisation - production) suivront un plan de financement similaire et optimal, permettant une mise en production rapide :

Année 2022/2023 :
- 8 projets unitaire tv - maximum - en développement (11k€ TTC par projet) ;
- 1 projet en production (parmi les projets soutenus sur le COM#3 en développement - 80 k€ TTC minimum)

Le budget globalement dédié en 2022-2023 à la fiction « lourde » est de 200 000 €.
La compensation prévue ici par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 230 531 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :

- 40% du montant de la subvention, soit 92 212,40 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.
- 30%, soit 69 159,30 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.
- le solde de la subvention, soit 69 159,30 € suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 22003712.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 15 – Droits d'exploitation

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Rennes Cité Média,
La Directrice,

Madame Aurélie ROUSSEAU

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**
programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	Total cash HT	TOTAL cash TTC
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

TVR / BUDGET PREVISIONNEL 2022

en K€	**BP 2022**
PARRAINAGE ACTIONNAIRES	208
MARGE SUR CA TVR	511
MARGE SUR CA REGIE	
MARGE BRUTE	**719**
COM ACTIONNAIRES PUBLICS	1 605
COM REGION	119
SUBVENTIONS	**1 724**
FRAIS GENERAUX	664
IMPOTS ET TAXES	51
PERSONNEL PERMANENT	1 224
PERSONNEL INTERMITTENT	87
DIFFUSION	181
EBE	**237**
AMORTISSEMENTS MATERIEL	85
AMORTISSEMENTS PROGRAMMES	130
PROVISION CREANCES	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**21**
RESULTAT FINANCIER	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0
CREDIT IMPOT	
RESULTAT NET	**21**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 294 183 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n° 22003707) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA
Société d'Economie Mixte
dont le siège est : 19 rue de la Quintaine – 35000 RENNES
identifiée sous le n° 333 734 838 00027 au RCS de RENNES
Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 6 octobre 2021.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième COM a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2025 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 35 066 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

Dans le cadre du COM 2022-2025, la priorité est donnée à la mise en place d'une série documentaire dédiée à la préparation des JO 2024, tout en conservant des captations de disciplines sportives moins médiatisées tels que le basket-ball, le volley féminin, le badminton, ou la boxe, en lien avec les télévisions locales.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont TVR, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20 mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

d/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

Le budget globalement dédié à l'animation au sein du COM est de 80 000€. L'enveloppe augmentée en 2018-2019 est par conséquent conservée. Les diffuseurs ont ainsi la capacité d'accompagner : 4 à 6 courts métrages (4 à 6 x 10 000 € TTC) et 1 à 2 formats spéciaux pour la télévision (20 000 € TTC).
Les modalités de coproduction visent à encourager la stratégie de production des sociétés bretonnes en favorisant notamment les spéciaux TV plutôt que les séries.

La compensation prévue par la Région est limitée à 60 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

La compensation prévue par la Région est limitée à 44 023 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

f / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Rennes Cité Média est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 55 000 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 22 826€ pour l'interconnexion des chaînes, 18 700 € pour la comptabilité des productions, 5 133€ pour les déplacements et réceptions, 1 934€ pour la communication du projet.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 5 – Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 294 183 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 117 673.20 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.
- 30%, soit 88 254.90 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.
- le solde de la subvention, soit 30%, soit 88 254.90 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 22003707.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :
- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Rennes Cité Média,
La Directrice,

Madame Aurélie ROUSSEAU

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**
programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	*Total cash HT*	*TOTAL cash TTC*
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)		
	Région	
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**

Locales	**293 053**
France 3	**873 059**
Brezhoweb	**13 845**

FINANCEMENT TTC

Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

TVR / BUDGET PREVISIONNEL 2022

en K€	**BP 2022**
PARRAINAGE ACTIONNAIRES	208
MARGE SUR CA TVR	511
MARGE SUR CA REGIE	
MARGE BRUTE	**719**
COM ACTIONNAIRES PUBLICS	1 605
COM REGION	119
SUBVENTIONS	**1 724**
FRAIS GENERAUX	664
IMPOTS ET TAXES	51
PERSONNEL PERMANENT	1 224
PERSONNEL INTERMITTENT	87
DIFFUSION	181
EBE	**237**
AMORTISSEMENTS MATERIEL	85
AMORTISSEMENTS PROGRAMMES	130
PROVISION CREANCES	
RESULTAT D'EXPLOITATION	**21**
RESULTAT FINANCIER	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0
CREDIT IMPOT	
RESULTAT NET	**21**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Ouest pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 111 883 euros à Télévision Bretagne Ouest pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n° 22003707) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE OUEST,
Société par Actions Simplifiée
dont le siège est : 7 voie d'accès au Port – 29600 Morlaix
identifiée sous le n° 502 786 072 00012 au RCS de BREST
Représentée par Mme Marie-Noëlle POULIQUEN, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Ouest »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Télévision Bretagne Ouest sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Ouest édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 21 février 2019.

La Région et Télévision Bretagne Ouest ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébéo, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Ouest la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième contrat d'objectifs et de moyens a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Télévision Bretagne Ouest et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Ouest et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Ouest mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Ouest par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Ouest, à travers sa chaîne Tébéo, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2023-2024-2025 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

La Région confie aux télévisions associées au contrat d'objectifs et de moyens le pilotage et le portage de **documentaires de création.** Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément. Le nombre global de documentaires coproduits s'élève à 23 films.
Les films soutenus bénéficieront des apports suivants :

- 8 programmes (TV et/ou web) portés conjointement par les locales et France 3 Bretagne
    - 3 programmes dont l'apport numéraire est de 21 424 € HT (apport région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
    - 5 programmes dont l'apport numéraire est de 15 600 € HT (apport région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 1 à 2 projets spécialement conçus pour le web dont l'apport numéraire global est de 42 848 € HT (apport région + chaînes)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- 13 films portés par les télévisions locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
    - Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- la totalité des documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Pour ces documentaires, la compensation prévue par la Région est limitée à 111 883 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Ouest échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Ouest entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Ouest informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Télévision Bretagne Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Ouest sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Ouest de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Ouest et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Télévision Bretagne Ouest

Télévision Bretagne Ouest assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Ouest, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Ouest. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Ouest, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Ouest s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Télévision Bretagne Ouest doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉO, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Ouest informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Ouest, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Ouest.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Ouest lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Ouest établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Ouest.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Ouest devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Ouest devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Ouest;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Ouest au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 111 883 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 44 753,20 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 33 564,90 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 33 564,90 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE OUEST

Ouvert à : BCME

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
18829	29411	04859952940	90

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 22003713.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Ouest s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Ouest accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Ouest à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Ouest des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Ouest se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Télévision Bretagne Ouest fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Ouest pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Ouest peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉO.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Ouest disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Ouest par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Ouest peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Ouest, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Ouest d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Ouest est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Ouest a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Ouest de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Ouest sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Ouest, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébéo.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Ouest,	**Pour la Région,**
La Directrice Générale,	Le Président du Conseil régional,
Marie-Noëlle POULIQUEN	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation...)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**

programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	*Total cash HT*	*TOTAL cash TTC*
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

TEBEO en K€	**Budget** **2 022**
Produits issus du secteur privé	
Publicité locale	260
Publicité extra-locale	160
Communication institutionnelle	42
Co-production	35
Partenariat	333
Autres	15
Produits issus du secteur public	
Contrats d'objectifs et de moyens	240
Partenariat	641
Production stockée	
Production immobilisée	
Total des Produits d'exploitation	**1 726**
Autres achats et charges externes	992
dont Achat de programmes	111
dont autres coûts éditoriaux	156
dont coût de diffusion TNT	109
dont autres coûts de diffusion	63
dont autres charges externes	382
Impôts et taxes	2
Salaires et charges sociales	612
Dotations aux amortissements et aux provisions	269
Autres charges	0
Total des charges d'exploitation	**1 875**
Résultat d'exploitation	**-148**
Résultat financier	0
Résultat courant avant impôt	**-148**
Résultat exceptionnel	190
Résultat de l'exercice	**41,7**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Ouest pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 220 610 euros à Télévision Bretagne Ouest pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n° 22003709) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE OUEST,
Société par Actions Simplifiée
dont le siège est : 7 voie d'accès au Port – 29600 Morlaix
identifiée sous le n° 502 786 072 00012 au RCS de BREST
Représentée par Mme Marie-Noëlle POULIQUEN, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Ouest »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Télévision Bretagne Ouest sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Ouest édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 21 février 2019.

La Région et Télévision Bretagne Ouest ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébéo, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Ouest la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième COM a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Télévision Bretagne Ouest et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Ouest et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Ouest mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Ouest par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Ouest, à travers sa chaîne Tébéo, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2025 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 968 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc., au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes.

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont Tébéo, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

d/ Programmes en langues de Bretagne

Le contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : films documentaires ou de fiction, captations sportives ou culturelles, émissions de plateau ou jeux, par exemple. La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

Le comité éditorial réunissant les chaînes associées au COM se réunira régulièrement pour définir les contenus en langues de Bretagne proposés à leurs spectateurs.

La compensation prévue par la Région est limitée à 55 000 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

e / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Ouest est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 51 900 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 26 941 € pour l'interconnexion des chaînes,
14 300 € pour la comptabilité des productions.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Ouest échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Ouest entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Ouest informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Ouest sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Ouest de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Ouest et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Ouest

Télévision Bretagne Ouest assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Ouest, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Ouest. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Ouest, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Ouest s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Télévision Bretagne Ouest doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉO, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Ouest informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Ouest, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Ouest.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Ouest lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Ouest établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Ouest.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Ouest devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Ouest devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Ouest;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Ouest au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 220 610 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 88 244 € seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 66 183 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 66 183 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE OUEST
Ouvert à : BCME

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
18829	29411	04859952940	90

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 22003709.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Ouest.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Ouest s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Ouest accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Ouest à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Ouest des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Ouest se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Télévision Bretagne Ouest fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Ouest pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Ouest peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉO.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Ouest disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Ouest par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Ouest peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Ouest, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Ouest d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Ouest est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Ouest a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Ouest de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Ouest sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Ouest, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébéo.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Ouest,
La Directrice Générale,

Marie-Noëlle POULIQUEN

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation...)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**

programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	Total cash HT	TOTAL cash TTC
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

TEBEO en K€	**Budget** **2 022**
Produits issus du secteur privé	
Publicité locale	260
Publicité extra-locale	160
Communication institutionnelle	42
Co-production	35
Partenariat	333
Autres	15
Produits issus du secteur public	
Contrats d'objectifs et de moyens	240
Partenariat	641
Production stockée	
Production immobilisée	
Total des Produits d'exploitation	**1 726**
Autres achats et charges externes	992
dont Achat de programmes	111
dont autres coûts éditoriaux	156
dont coût de diffusion TNT	109
dont autres coûts de diffusion	63
dont autres charges externes	382
Impôts et taxes	2
Salaires et charges sociales	612
Dotations aux amortissements et aux provisions	269
Autres charges	0
Total des charges d'exploitation	**1 875**
Résultat d'exploitation	**-148**
Résultat financier	0
Résultat courant avant impôt	**-148**
Résultat exceptionnel	190
Résultat de l'exercice	**41,7**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et TELEVISION BRETAGNE SUD pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 44 574 euros à Télévision Bretagne Sud pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n° 22003710) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE SUD
Société par Actions Simplifiée
dont le siège est : 38 Cours Chazelle – 56100 Lorient
identifiée sous le n° 790 897 094 00021 au RCS de LORIENT
Représentée par Mme Marie-Noëlle POULIQUEN, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Sud »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Télévision Bretagne Sud sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Sud édite une chaîne de télévision intitulée « Tébésud » en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 20 novembre 2019.

La Région et Télévision Bretagne Sud ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébésud, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Sud la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième COM a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Télévision Bretagne Sud et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Sud et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Sud mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Sud par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Sud, à travers sa chaîne Tébésud, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2025 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : 7 en Bretagne

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 966 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Sud.

b/ coordination du projet et des productions

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Sud est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires et de l'animation des comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 7 900 € pour le développement et la direction de production, 15 708 € pour l'interconnexion des chaînes.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Sud échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Sud s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Sud entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Sud informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Sud s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Sud sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Sud s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Sud de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Sud et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Sud

Télévision Bretagne Sud assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Sud, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Sud. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Sud, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Sud s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Télévision Bretagne Sud doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉSUD, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Sud informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Sud, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Sud.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Sud lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Sud établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Sud.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Sud devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Sud devra permettre à la Région :

- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Sud;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Sud au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Sud au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 44 574 €, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 17 829,60 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 13 372,20 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 13 372,20 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE SUD
Ouvert à : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
16006	21111	00047352716	49

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 22003710.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Sud.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Sud s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Sud accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Sud s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Sud à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Sud des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Sud se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Télévision Bretagne Sud fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Sud pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Sud peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉSUD.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Sud disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Sud par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Sud peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Sud, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Télévision Bretagne Sud d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Sud est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Sud a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Sud de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Sud sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Sud, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébésud.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Sud,	**Pour la Région,**
La Directrice Générale,	Le Président du Conseil régional,
Marie-Noëlle POULIQUEN	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation...)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**

programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	40 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3			Brezhoweb				
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	Total cash HT	TOTAL cash TTC
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

TEBESUD en K€	Budget 2 022
Produits issus du secteur privé	
Publicité locale	84
Publicité extra-locale	70
Communication institutionnelle	0
Co-production	40
Partenariat	224
Autres	14
Produits issus du secteur public	
Contrats d'objectifs et de moyens	40
Partenariat	36
Production stockée	
Production immobilisée	
Total des Produits d'exploitation	**509**
Autres achats et charges externes	406
dont Achat de programmes	72
dont autres coûts éditoriaux	23
dont coût de diffusion TNT	45
dont autres coûts de diffusion	62
dont autres charges externes	173
Impôts et taxes	2
Salaires et charges sociales	254
Dotations aux amortissements et aux provisions	6
Autres charges	0
Total des charges d'exploitation	**668**
Résultat d'exploitation	**-160**
Résultat financier	0
Résultat courant avant impôt	**-160**
Résultat exceptionnel	0
Résultat de l'exercice	**-160**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ pour la saison 2022-2023 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2022-2025

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 52 200 euros à Lionel Buannic Krouiñ pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2022-2023-2024-2025 pour la saison 2022-2023 (dossier n° 22003706) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

LIONEL BUANNIC KROUIN
Société à responsabilité limitée
dont le siège est : 32 rue du Danemark – 56400 Auray
identifiée sous le n° 498 406 115 00044 RCS de LORIENT
Représentée par Lionel Buannic, Gérant dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Lionel Buannic Krouiñ »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Lionel Buannic Krouiñ sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Lionel Buannic Krouiñ édite une chaîne de télévision intitulée Brezhoweb en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 20 novembre 2019

La Région et Lionel Buannic Krouiñ ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en en date du

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Brezhoweb, qui diffuse ses émissions sur internet depuis l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Lionel Buannic Krouiñ la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), un deuxième COM a été signé pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, puis un troisième a été conclu pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, toujours avec les mêmes partenaires.

Lionel Buannic Krouiñ et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Lionel Buannic Krouiñ et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Lionel Buannic Krouiñ mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2022-2025 pour la saison télévisuelle 2022-2023.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Lionel Buannic Krouiñ par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Lionel Buannic Krouiñ, à travers sa chaîne Brezhoweb, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, notamment, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2022-2025 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a / contenus en langue bretonne et participation à la coordination des productions du COM en langue bretonne

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Lionel Buannic Krouiñ est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, pour les projets proposés en langue bretonne. Pour cette participation aux comités éditoriaux dédiés aux contenus en langue bretonne, la compensation prévue par la Région est limitée à 5 000 € en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Par ailleurs, Lionel Buannic Krouiñ proposera dans le cadre du COM un ensemble de contenus audiovisuels en langue bretonne :

- Programme 4/13 munud (8 numéros de 4 minutes et 4 numéros de 13 minutes)
- An Istor livet (nouveau programme – lancement saison 2022/2023)

Pour ces contenus, la compensation prévue par la Région est limitée à 47 200€ en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

La Région et Lionel Buannic Krouiñ échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Lionel Buannic Krouiñ entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Lionel Buannic Krouiñ informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Lionel Buannic Krouiñ sur les contenus qu'elle diffuse.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Lionel Buannic Krouiñ de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Lionel Buannic Krouiñ et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Lionel Buannic Krouiñ

Lionel Buannic Krouiñ assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Lionel Buannic Krouiñ, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Lionel Buannic Krouiñ. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Lionel Buannic Krouiñ, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Lionel Buannic Krouiñ s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Lionel Buannic Krouiñ doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de Brezhoweb, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Lionel Buannic Krouiñ informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2023, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2023.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2023 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Lionel Buannic Krouiñ, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Lionel Buannic Krouiñ.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Lionel Buannic Krouiñ lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Lionel Buannic Krouiñ établira par ailleurs le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Lionel Buannic Krouiñ.

Conformément à la directive 2006/111, Lionel Buannic Krouiñ devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Lionel Buannic Krouiñ devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Lionel Buannic Krouiñ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Lionel Buannic Krouiñ au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 52 200, sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 20 880 €, seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 15 660 €, seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 15 660 €, suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
LIONEL BUANNIC - KROUIÑ
Ouvert à : CCM LA RIVIERE D'ETEL

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
15589	56953	04720818140	76

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 22003706.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Lionel Buannic Krouiñ.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Lionel Buannic Krouiñ s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Lionel Buannic Krouiñ accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Lionel Buannic Krouiñ à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Lionel Buannic Krouiñ des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Lionel Buannic Krouiñ se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Lionel Buannic Krouiñ fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Lionel Buannic Krouiñ pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Lionel Buannic Krouiñ peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de Brezhoweb.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Lionel Buannic Krouiñ disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Lionel Buannic Krouiñ par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Lionel Buannic Krouiñ peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Lionel Buannic Krouiñ, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Lionel Buannic Krouiñ d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Lionel Buannic Krouiñ est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Lionel Buannic Krouiñ a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Lionel Buannic Krouiñ de la lettre de la Région. Lionel Buannic Krouiñ sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Lionel Buannic Krouiñ, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de Brezhoweb.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Lionel Buannic Krouiñ,	**Pour la Région,**
Le Gérant,	Le Président du Conseil régional,
Lionel Buannic	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Contrat d'Objectifs et de Moyens avec TVR – Tébéo – TébéSud – France 3 – Brezhoweb – Breizh Creative

COM 4 / PHASE 1 – DIFFUSION du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Fonctionnement							
		Région HT	Région TTC	Diffuseurs HT	TTC	TOTAL HT	TOTAL TTC
Interconnexions des locales		59 523 €	**65 475 €**	0 €		59 523 €	**65 475 €**
Coordination du COM							
Personnel							
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)		40 000 €	44 000 €	10 375 €	11 413 €	50 375 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR		10 000 €	11 000 €	4 500 €	4 950 €	14 500 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud		7 182 €	7 900 €	494 €	543 €	7 676 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR		17 000 €	18 700 €	11 000 €	12 100 €	28 000 €	30 800 €
Comptabilité de la production		13 000 €	14 300 €	5 500 €	6 050 €	18 500 €	20 350 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	13 433 €	14 776 €	13 433 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)		0 €	0 €	12 090 €	13 299 €	12 090 €	13 299 €
Frais généraux							
Consommables		0 €	0 €	2 000 €	2 200 €	2 000 €	2 200 €
Fournitures de bureau		0 €	0 €	1 000 €	1 100 €	1 000 €	1 100 €
Loyer		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Location bureautique		0 €	0 €	3 000 €	3 300 €	3 000 €	3 300 €
Location de véhicule		0 €	0 €	2 500 €	2 750 €	2 500 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable		0 €	0 €	1 500 €	1 650 €	1 500 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)		0 €	0 €	500 €	550 €	500 €	550 €
Déplacements et réception		4 666 €	5 133 €	0 €	0 €	4 666 €	5 133 €
Communication		1 759 €	1 934 €	0 €	0 €	1 758 €	1 934 €
TOTAL		**140 789 €**	**154 867 €**	**80 261 €**	**88 287 €**	**221 049 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton							
Personnel							
1 poste de coordination à temps partiel		4 545 €	5 000 €	13 636 €	15 000 €	18 182 €	20 000
Frais généraux		0 €	0 €	5 455 €	6 000 €	5 455 €	6 000 €
TOTAL		**4 545 €**	**5 000 €**	**19 091 €**	**21 000 €**	**23 636 €**	**26 000 €**
T / TOTAL		**204 857 €**	**225 342 €**	**99 352 €**	**109 287 €**	**304 208 €**	**334 629 €**
programmes spécifiques web et fonctionnement KuB							
Personnel							
Direction		23 111 €	25 422 €	13 980 €	15 378 €	37 091 €	1248 0 800 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Administration		9 557 €	10 513 €	5 781 €	6 359 €	15 338 €	16 872 €									
Webmarketing (resp. webmarketing / community manager)		23 791 €	26 170 €	14 391 €	15 830 €	38 182 €	42 000 €									
Coordination édito		13 935 €	15 328 €	8 429 €	9 272 €	22 364 €	24 600 €									
Chargée de partenariats		11 624 €	12 786 €	7 031 €	7 734 €	18 655 €	20 521 €									
Chargé tournages et post-production		10 876 €	11 964 €	6 579 €	7 237 €	17 455 €	19 201 €									
Charges sociales sur salaires		39 635 €	43 598 €	23 974 €	26 371 €	63 609 €	69 969 €									
Frais de fonctionnement		17 419 €	19 161 €	10 536 €	11 590 €	27 955 €	30 751 €									
Communication et marketing		7 930 €	8 723 €	4 797 €	5 277 €	12 727 €	14 000 €									
maintenance web et hébergement		6 378 €	7 016 €	3 858 €	4 244 €	10 236 €	11 260 €									
Droits de diffusion Programmes		14 728 €	16 201 €	8 909 €	9 800 €	23 636 €	26 000 €									
programmes		8 894 €	9 785 €	5 380 €	5 918 €	14 275 €	15 703 €									
Programmes et fct KUB/ TOTAL		**187 878 €**	**206 667 €**	**113 645 €**	**125 010 €**	**301 523 €**	**331 675 €**									

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

				Diffuseurs										
				Locales			France 3				Brezhoweb			
		Région HT	Région TTC	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	part antenne HT	Part antenne TTC	Industrie	*Total cash HT*	*TOTAL cash TTC*
Programmes														
internes (7 en Bretagne)		70 000 €	**77 000 €**	- €		50 000 €							*70 000 €*	*77 000 €*
Série "Bretagne, Terre de jeux" et captations au titre de la politique sportive		100 000 €	**110 000 €**											
Captations sportives		68 182 €	**75 000 €**	- €		58 500 €			50 000 €				*68 182 €*	*75 000 €*
Coproductions documentaires (21 unitaires de 52' et 1 ou 2 projets numériques)		334 256 €	**367 682 €**	28 964 €	31 860 €	22 500 €	58 500 €	64 350 €	292 500 €	- €		4 300 €	*421 720 €*	*463 892 €*
Fiction	Court-métrage	70 910 €	**78 001 €**	15 331 €	16 864 €			2 200 €		2 273 €	2 500 €		*343 059 €*	*377 365 €*
	(6 courts-métrages et 1 spécial TV)	72 727 €	**80 000 €**											
	fiction / Collection Unitaire TV (8 dev + 1 prod)	181 818 €	**200 000 €**											
Captation spectacle vivant		58 203 €	**64 023 €**	1 818 €	2 000 €	30 000 €							*60 021 €*	*66 023 €*
Magazine culturel		90 909 €	**100 000 €**	7 273 €	8 000 €		10 909 €	12 000 €	76 600 €				*109 091 €*	*120 000 €*
Magazine sociétal (débat doc)		36 364 €	**40 000 €**	- €					296 000 €				*36 364 €*	*40 000 €*
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	50 000 €	**€ 55 000**	6 818 €	7 500 €	5 625 €		10 000 €		2 273 €	2 500 €		*59 091 €*	*65 000 €*
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		42 909 €	**47 200 €**	- €									*42 909 €*	*47 200 €*
PROGRAMMES / TOTAL		**1 176 278 €**	**1 293 906 €**	**60 204 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**69 409 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**4 545 €**	**5 000 €**	**4 300 €**	**1 210 437 €**	**1 331 480 €**

TOTAL TTC fonctionnement et programmes (incluant part antenne et industrie diffuseurs)	**Région**	**Locales**	**France 3**	**Brezhoweb**
TOTAL GENERAL	**1 569 013**	**1 725 915**	**293 053**	**873 059**	**13 845**

FINANCEMENT TTC	
Région Bretagne (au titre de la politique culturelle et de la politique sportive)	**1 725 915**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Diffuseurs									**1 179 958**						
dont Part Antenne									159 774						
						TOTAL GÉNÉRAL			**2 905 873**						

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

AG 7/06/2022

BREZHOWEB en K€ TTC	Prévi 2022	Prévi 2023	Prévi 2024
PRESTATIONS	18	18	18
PUBLICITE-PARRAINAGES	24	24	24
PRODUCTION STOCKEE	0	0	0
PRODUCTION IMMOBILISEE	0	0	0
TOTAL RECETTES PRIVEES	**42**	**42**	**42**
REGION Service Langue COM BWB	116	116	116
REGION Service Langue FALB	127	114	114
CONSEIL DEPARTEMENTAL Côtes d'Armor	4	4	4
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	**247**	**234**	**234**
SUBVENTION COM REGION TV LOCALES	**52**	**52**	**52**
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**341**	**328**	**328**
ACHATS DE PROGRAMMES	5	5	5
SOUS-TRAITANCE	0	0	0
FRAIS GENERAUX	12	12	12
CHARGES DE PERSONNEL	76	76	76
INTERCONNEXIONS	0	0	0
DEPENSES COM REGION TV LOCALES	**93**	**93**	**93**
ACHATS DE PROGRAMMES	17	17	17
SOUS-TRAITANCE	19	12	12
FRAIS GENERAUX	48	45	45
IMPOTS ET TAXES	3	3	3
CHARGES DE PERSONNEL	142	142	142
DIFFUSION	16	14	14
AMORTISSEMENTS MATERIEL	17	15	12
AMORTISSEMENTS PROGRAMMES	0	0	0
DEPENSES HORS COM REGION TV LOCALES	**262**	**248**	**245**
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**355**	**341**	**338**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-14**	**-13**	**-10**
RESULTAT FINANCIER	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0
RESULTAT NET	**-14**	**-13**	**-10**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service images et industries de la création

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
La mise en œuvre 2022-2023 du projet KuB en lien avec le COM 2022-2025 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024)

Aide au fonctionnement de la structure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional :
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton entre France Télévisions, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouiñ (LBK), Films en Bretagne, Daoulagad Breizh, Dizale, Breizh Créative et la Région Bretagne en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024-2025 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du
Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre l'association Breizh Créative, l'Etat (DRAC Bretagne) et la Région Bretagne en date du 04 Juin 2021.
Vu la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 206 667,00 euros (dossier n° 22003705) pour « La mise en œuvre 2022-2023 du projet KuB en lien avec le COM 2022-2025 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024)» et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part :

BREIZH CREATIVE,
Association loi 1901,
Dont le siège social est situé : 6 rue Porte Poterne - 56000 VANNES
Enregistrée sous le numéro SIRET : 811 733 823 00025
Représentée par Madame Bérangère PORTALIER agissant en sa qualité de Directrice Générale,

Ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet suivant : « la mise en œuvre 2022-2023 du projet Kub en lien avec le COM 2022-2025 passé avec les télévisions de Bretagne et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat (DRAC Bretagne), la Région et l'association Breizh Créative (2021 – 2024) », et en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire **une subvention globale de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 206 667,00 euros.**

Article 3 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 30 mois.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

5.1-Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les dépenses et les recettes du projet d'activité ou de l'action.

5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 6 - Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention sera versée au bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- ➜ Une avance de 75% du montant de la subvention, soit 155 000,25 euros, sera versée après signature de la présente convention ;
- ➜ le solde de la subvention, soit 51 666,75 euros, sera versé sur présentation, avant le 31 décembre 2023, d'un compte-rendu d'activités et d'un compte-rendu financier signé du représentant légal, même provisoires.

Les règlements d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'avance consentie dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues par l'article 12.

7.2- Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom de :
Banque : CREDIT COOPERATIF
N° de compte : 42559 10000 08023792611 26

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, Programme 0602 (dossier n° 22003705).

Article 9 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser en totalité ou en partie la subvention.

11.4- En cas de caducité, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation, de caducité ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 - Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le

Pour le bénéficiaire,

La Directrice Générale de BREIZH CREATIVE,

Bérangère PORTALIER

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Kultur Bretagne
le webmédia breton de la culture
www.kub.tv

Projets d'activités 2022/2023

Éducation Artistique et culturelle

(cf document joint : L'audiovisuel au service de l'EAC)

Fort de son savoir-faire en diffusion sur le web, de sa connaissance du milieu culturel et de son expérience de médiateur entre les artistes et le public, KuB propose de mettre sa plateforme au service de l'EAC en Bretagne.
En partenariat étroit avec le *Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence de l'Éducation Artistique et Culturelle en Bretagne* (de nombreux échanges ont d'ores et déjà lieu), mais également en lien avec *l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle*, nous participerons dans un premier temps à la mise en images et en mémoire des bonnes pratiques de l'action culturelle bretonne, via la réalisation et la diffusion de films documentaires. Dans un second temps, suite à un travail de concertation avec les acteurs régionaux, nous développerons des outils et supports à vocation éducative et pédagogique.

Ce développement est destiné à devenir une activité importante complémentaire à la mission principale de KuB : la diffusion des œuvres audiovisuelles issues de Bretagne. Elle permettra à la plateforme de proposer un tout cohérent, comportant un volet grand public de diffusion des œuvres, et un volet plus professionnel d'éducation autour des œuvres bretonnes, et d'organiser des ponts entre les deux (au niveau éditorial et de croisement des publics).

Renforcement du soutien aux œuvres audiovisuelle de Bretagne *via* les pré-achats

KuB est d'ores et déjà reconnu comme un diffuseur permettant de déclencher des financements de la Procirep. La nouvelle politique du CNC s'adapte aux nouveaux usages et aux nouvelles créations en finançant les œuvres diffusées sur le web avec la création du fond CNC Talent.
Depuis la création de ce fond, les demandes des sociétés de production bretonnes affluent (Mille et une films, Les films de Rita et Marcel, plusieurs demandes de Tita prod, et récemment Vivement lundi !). Si le CNC n'impose pas de montant minimal du préachat, il ne finance que 50% des budgets (plafond à 30 000 euros). Le pré-achat entrainant une primo-diffusion exclusive sur le web, il doit être à hauteur de l'enjeu pour les sociétés de production. Ainsi, pour *Garfield Coquillage*, le pré-achat avait été négocié à 2500 euros.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Kultur Bretagne
le webmédia breton de la culture
www.kub.tv

KuB n'a pas la capacité financière aujourd'hui de répondre aux multiples demandes formulées par les sociétés de production. Pourtant sa spécificité et son savoir-faire sur le web font de KuB un acteur essentiel dans l'accompagnement des mutations de l'audiovisuel vers le numérique. Il parait donc souhaitable que KuB dispose d'une capacité de pré-achat lui permettant d'être présent aux côtés des auteurs et sociétés de production qui prennent le virage numérique et de faire levier pour déclencher des aides à la production.

Création d'une plateforme spécifique aux jeunes créateurs audiovisuels

Une piste est également évoquée, et fortement soutenue par Feb, de développer via KuB un espace de diffusion spécifique aux créateurs de vidéos web de Bretagne, qui pourrait trouver une partie de son financement dans le CNC Talent, dans son volet « Aide à l'éditorialisation des chaines numériques ». L'opportunité de cette proposition sera étudiée au second semestre 2022.

Renforcement du travail commun avec les acteurs du COM

KuB souhaite renforcer son travail commun avec les autres acteurs du COM. Pour cela, nous participerons aux groupes de travail qui s'organiseront autour de la problématique du manque de visibilité des courts-métrages sur les chaines locales. Il est envisagé que KuB joue le rôle de coordinateur éditorial de la potentielle future émission dédiée aux fictions courtes.
KuB prendra également sa part dans le travail de réflexion de la filière sur les nouvelles écritures documentaires initiées via le COM. Cette réflexion croisera celle du pré-achat des œuvres primo-diffusées sur le web.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Annexe 2 – Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Budget prévisionnel KuB 2022

EQUIPE	**207 228,88 €**
DG	38 268,00 €
Coordinatrice admin et secretaire de rédac 70% ETP	18 300,00 €
Coordinatrice programmation et prod	26 144,00 €
Coordinateur des partenariats 80% ETP	20 916,00 €
Coordinateur technique	26 144,00 €
Coordinateur SEO/comm	15 652,00 €
Chargé d'édito 1mois à 50% avec charges	1 160,00 €
Charges patronales cadres	17 603,28 €
Charges patronales non cadres	43 041,60 €
Provisions retraite	2 500,00 €
PROGRAMMES	**100 659,36 €**
Achats et pré-achats d'œuvres	31 000,00 €
Rédaction éditos (DA)	8 534,00 €
Programation Serge intermittence	5 461,76 €
Charges patronales intermittence	3 120,00 €
Réalisateurs intermittence	21 240,00 €
Charges patronales intermittence	13 593,60 €
Régie productions	4 000,00 €
Défraiement matériel	3 300,00 €
Abonnements liés au coéditions	410,00 €
Factures prestataires (musique, comédiens…)	5 000,00 €
Dépenses supplémentaires Créativité croisée	5 000,00 €
COMMUNICATION MARKETING	**27 000,00 €**
Prestataire seo	4 500,00 €
Actions SEO, pub et communication	10 800,00 €
Outils	11 700,00 €
SITE WEB	**16 500,00 €**
Maintenance et développement web	4 000,00 €
Hébergements + abonnements	10 000,00 €
Dacast 250e/mois	2 500,00 €
FONCTIONNEMENT	**50 900,00 €**
Eau-électricité	5 000,00 €
Défraiements équipe + administrateurs	5 000,00 €
Compta + paye (SOBRECOMO)	5 300,00 €
CAC (GEIREC)	3 800,00 €
Abonnements	3 500,00 €
Achat logiciel photo et solidatech	1 000,00 €
Consommables (cartouches, cadeaux, frais envois, régie bureau)	5 000,00 €
Petit équipement	3 500,00 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Frais bancaires / assurance/ médecine du travail	[illegible]
Ménage	1 500,00 €
Matériel numérique et audiovisuel	10 500,00 €
Entretien locaux vannes	600,00 €
Alarme	1 800,00 €
Loyer St Avé	1 800,00 €

TOTAL DEPENSES	**402 288,24 €**

PRODUITS	
SUBVENTIONS	**306 667,00 €**
DRAC BRETAGNE	100 000,00 €
RÉGION BRETAGNE	206 667,00 €
AUTRES PRODUITS	**95 000,00 €**
Coéditions	75 000,00 €
SCAM	7 500,00 €
Créativité croisée	12 500,00 €

TOTAL PRODUITS	**401 667,00 €**
différence	-621,00 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Budget prévisionnel KuB - 2023

EQUIPE	**263 901,24 €**
DG	39 276,00 €
Coordinatrice admin et secretaire de rédac 70% ETP	18 748,00 €
Coordinatrice programmation et prod	26 832,00 €
Coordinateur des partenariats 80% ETP	21 465,60 €
Coordinateur technique	26 832,00 €
Coordinateur SEO/webmarketing	26 832,00 €
Coordinateur communication	26 832,00 €
Charges patronales cadres	18 067,00 €
Charges patronales non cadres	59 016,64 €
Provisions retraite	2 500,00 €
PROGRAMMES	**94 803,60 €**
Achats et pré-achats d'œuvres	31 000,00 €
Rédaction éditos (DA)	8 800,00 €
Programation Serge intermittence	1 500,00 €
Charges patronales intermittence	960,00 €
Réalisateurs intermittence	21 240,00 €
Charges patronales intermittence	13 593,60 €
Régie productions	4 000,00 €
Défraiement matériel	3 300,00 €
Abonnements liés au coéditions	410,00 €
Factures prestataires (musique, comédiens…)	5 000,00 €
Dépenses supplémentaires Créativité croisée	5 000,00 €
COMMUNICATION MARKETING	**27 000,00 €**
Prestataire seo	4 500,00 €
Actions SEO, pub et communication	10 800,00 €
Outils	11 700,00 €
SITE WEB	**16 500,00 €**
Maintenance et développement web	4 000,00 €
Hébergements + abonnements	10 000,00 €
Dacast 250e/mois	2 500,00 €
FONCTIONNEMENT	**49 900,00 €**
Eau-électricité	5 000,00 €
Défraiements équipe + administrateurs	5 000,00 €
Compta + paye (SOBRECOMO)	5 300,00 €
CAC (GEIREC)	3 800,00 €
Abonnements	3 500,00 €
Achat logiciel photo et solidatech	1 000,00 €
Consommables (cartouches, cadeaux, frais envois, ré	5 000,00 €
Petit équipement	3 500,00 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Frais bancaires / assurance/ médecine du travail	[illegible]
Ménage	1 500,00 €
Matériel numérique et audiovisuel	10 500,00 €
Entretien locaux vannes	600,00 €
Alarme	800,00 €
Loyer St Avé	1 800,00 €

TOTAL DEPENSES	**435 604,84 €**

PRODUITS	
SUBVENTIONS	**306 667,00 €**
DRAC BRETAGNE	100 000,00 €
RÉGION BRETAGNE	206 667,00 €
AUTRES PRODUITS	**95 000,00 €**
Coéditions	75 000,00 €
SCAM	7 500,00 €
Créativité croisée	12 500,00 €

TOTAL PRODUITS	**401 667,00 €**
différence	-33 927,84 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CONVENTION CADRE

EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION BRETAGNE

2022

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°22_0602_05 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le décret en date du 18 novembre 2020, portant nomination de Madame Régine Hatchondo, en tant que Présidente du Centre national du livre ;

Vu la délibération N° 2014-II-A du 24 juin 2014 du conseil d'administration du Centre national du livre, validant le principe du conventionnement territorial du CNL avec les Régions et les Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 du conseil d'administration du Centre national du livre approuvant la convention-cadre en faveur du livre avec la Région Bretagne pour 2022 ;

Vu la convention portant sur les domaines de l'économie du livre du cinéma et patrimoine immatériel pour l'année 2022 ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, ci-après désignée « la Région »,

Le Centre national du livre, représenté par sa Présidente, Madame Régine Hatchondo, ci-après désigné « le CNL »,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

PRÉAMBULE

Dans un contexte marqué par de profondes mutations des industries culturelles, la filière du livre est confrontée à de nombreux défis qui appellent une coopération renforcée entre l'État et la Région. Depuis 2014, la Région a mis en œuvre une politique ambitieuse permettant d'accompagner le développement de l'économie du livre et la vie littéraire en Bretagne. À ce titre, elle soutient les maisons d'édition afin de favoriser la production éditoriale et la diffusion des catalogues, les résidences d'auteur sur le territoire, les librairies indépendantes et les manifestations littéraires, dès lors que celles-ci contribuent à la structuration de la chaîne du Livre, qu'elles témoignent de l'évolution de la création contemporaine et qu'elles proposent au public un temps fort de rencontres avec les auteurs.

Établissement public à caractère administratif, sous tutelle du ministère de la Culture, le Centre national du livre (CNL) a pour missions de favoriser la création, l'édition, la diffusion et la promotion des œuvres littéraires ou scientifiques de qualité, à travers des actions de soutien aux différents professionnels de la chaîne du livre, qu'il s'agisse d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, de libraires, de bibliothécaires ou d'organisateurs de manifestations littéraires.

Ces actions de soutien répondent à un double objectif, à la fois culturel et économique. Culturel, par un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public ; économique, par un soutien à la prise de risque intrinsèque aux choix des partenaires de la chaîne du livre, notamment les éditeurs et les libraires, en matière de création et de diffusion culturelle la plus large. Par ailleurs, le CNL est aussi un lieu d'échanges entre professionnels du livre, ce qui lui confère une place particulière au cœur du secteur.

La Région et le CNL se sont engagés à mettre en œuvre une politique conjointe de soutien aux librairies indépendantes sur la période 2015-2017. Ce champ a été renouvelé sur la période 2018-2021 et étendu aux résidences d'auteurs. Ces champs définis comme prioritaires sont renouvelés par la présente convention pour l'année 2022.

Cette convention annuelle est une convention transitoire ayant pour objet de préparer la prochaine convention cadre en faveur du livre en région Bretagne qui couvrira la période 2023-2025.

Les signataires identifient trois objectifs :

- La diversité et la valorisation de la création littéraire et une juste rémunération des auteurs ;
- La professionnalisation, la formation et la structuration du secteur de la librairie indépendante ;
- L'aménagement culturel du territoire et la rencontre des artistes, des œuvres et des habitants.

Dans l'objectif de poursuivre la dynamique déjà engagée par la politique régionale du livre, les partenaires ont choisi de mutualiser moyens et expertise afin de soutenir les librairies indépendantes et les résidences d'auteur, pour répondre aux attentes prioritaires des professionnels, pérenniser les soutiens existants, simplifier les dispositifs et préserver la dimension proprement culturelle des politiques publiques de soutien à la filière du livre en région.

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

1.1. **Objectifs généraux**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

I. Développement et pérennisation de la filière du livre

Le contexte économique instable fragilise les commerces et entreprises du livre dont les marges sont faibles. Leur avenir est dépendant de leur capacité à prendre de nouvelles initiatives susceptibles de renforcer leur compétitivité. Ces perspectives impliquent une professionnalisation renforcée, des compétences accrues et un recours plus systématique à la formation. Elles passent aussi par des stratégies commerciales et des investissements matériels et immatériels adaptés à la réalité du marché, aux attentes de la clientèle et à la conquête de nouveaux publics.

Les partenaires s'engagent à faire évoluer et à affiner les dispositifs existants à l'échelle régionale pour les adapter aux besoins des librairies indépendantes. L'enjeu de la professionnalisation, de la formation et de l'évolution mesurée des emplois et des compétences reste prioritaire et sera accompagné par tous les moyens mobilisables.

II. Dynamisation et couverture territoriale

La présence des auteurs et l'implantation des lieux de production et de diffusion du livre correspondent à la répartition de la population sur le territoire. Ils sont principalement concentrés en zones urbaines. Le maintien des points de vente du livre indépendants dans les agglomérations urbaines de toute taille, ainsi que leur présence en milieu rural, participe de leur attractivité et à la diffusion la plus large possible du livre. Il apparaît donc nécessaire à la fois de maintenir le maillage existant en zone urbaine et périurbaine et de soutenir plus fortement les points de vente professionnels et qualifiés en zone rurale ou semi-rurale afin de préserver un accès au livre au plus grand nombre.

Les partenaires s'engagent à favoriser prioritairement les projets d'investissement, les programmes d'animation et la professionnalisation des lieux de vente du livre favorisant une offre éditoriale pluraliste et diversifiée accessible au plus grand nombre sur l'ensemble des territoires. Ils s'engagent à faciliter le développement d'actions prenant en compte les spécificités territoriales et prioriser les territoires les moins dotés notamment en accompagnant les commerces mixtes où le livre reste au cœur du projet.

III. Innovation et développement numérique

L'innovation et le développement de solutions numériques constituent un axe incontournable pour optimiser la visibilité de la création éditoriale et des propositions commerciales, mais aussi pour améliorer la compétitivité des entreprises. Le développement du marché du livre numérique se poursuit (6,5% du chiffre d'affaires des maisons d'édition en France en 2015, selon les statistiques annuelles publiées par le Syndicat national de l'édition). Pourtant la prise en compte par l'ensemble de la chaine du livre reste faible en la matière. Le défaut de formation, l'insuffisante capacité d'investissement des acteurs de la filière ainsi que les faibles marges dégagées constituent des freins au développement numérique. Les outils et les dispositifs de l'accompagnement existent, mais pâtissent parfois d'un manque de lisibilité.

Les partenaires s'engagent donc à favoriser les initiatives qui viseront à promouvoir et commercialiser les productions à travers la mise en œuvre de solutions innovantes. Les

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

projets s'appuyant sur la mutualisation de moyens, sur des actions collectives, sur un travail réticulaire et favorisant l'émergence de communautés sociales ou culturelles ou de modèles économiques alternatifs et viables, sur un territoire, seront particulièrement encouragées. Les partenaires mettront également en œuvre les moyens qui permettront aux professionnels de se former, en particulier en favorisant de nouveaux services et outils numériques, tout en privilégiant les solutions nationales existantes d'organismes soutenus par le ministère de la Culture.

IV. Action culturelle et éducative

Le livre est un outil privilégié d'accès à la culture. En tant que priorité affichée du ministère de la Culture et du Gouvernement, le soutien à l'éducation artistique et culturelle est un enjeu central, transversal à la filière du livre et de la lecture et qui doit imprégner l'ensemble des actions que les partenaires de la présente convention se proposent de mettre en œuvre. La Région met au cœur de sa politique culturelle les actions favorisant les rencontres entre artistes et habitants. Ces projets sont souvent novateurs et garantissent l'accès au plus grand nombre, à une culture ouverte et diversifiée et leur permet de participer et de contribuer librement à la vie culturelle sur nos territoires.

Les partenaires s'engagent donc à favoriser les initiatives qui viseront à promouvoir la pratique artistique, la rencontre avec les artistes, l'accès aux œuvres et aux lieux de diffusion des œuvres, l'acquisition de connaissances, le développement de la créativité et de l'esprit critique, mais aussi la formation de celles et ceux participant à l'acquisition et le partage de références communes, favorisant la relation des jeunes avec l'auteur, l'illustrateur, le traducteur, l'éditeur, le bibliothécaire et le libraire, et favorisant la lecture plaisir et la constitution d'une relation durable avec le livre et la lecture.

1.2. **Axes prioritaires**

1.2.1. Librairie :

La Région et le CNL, conscients des enjeux et défis rencontrés par les librairies et points de vente du livre, s'engagent à mener une politique convergente, complémentaire et coopérative dans ce domaine afin de maintenir et développer les canaux de diffusion du livre sur le territoire. Cette politique commune a pour objectifs de garantir l'accès à une création éditoriale pluraliste et exigeante pour tous les citoyens, de favoriser une dynamique d'animation culturelle des territoires, de permettre la diffusion du livre dans les zones insuffisamment couvertes, de favoriser la prise en compte du numérique par les librairies et points de vente de livres, d'encourager l'innovation et valoriser les projets de mutualisation, de soutenir une économie culturelle génératrice d'activité et d'emploi, et enfin, de favoriser les programmes de valorisation de la librairie auprès des jeunes. Le soutien aux librairies indépendantes comprend deux volets : l'aide à l'investissement, l'aide au fonctionnement.

1.2.2. Résidence d'auteur

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

À titre expérimental, le CNL et la Région s'engagent à la mise en œuvre d'une politique conjointe de soutien aux résidences d'auteur, portant une attention particulière à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée entre les habitants et les auteurs.

1.2.3. Interprofession et structuration

La chaîne du livre, de l'auteur au lecteur, intègre les processus de création, de production, de diffusion et de médiation. Structurée à l'échelle régionale et articulée aux organismes professionnels nationaux, l'interprofession cimente un écosystème régional et constitue un environnement favorable au développement de la filière, favorisant la captation des externalités positives que produit chaque maillon. Le CNL et la Région, reconnaissant l'importance de cette mobilisation interprofessionnelle encouragent les dynamiques collectives et structurantes des librairies indépendantes– en particulier sur les enjeux de professionnalisation et de formation. Les initiatives qui favorisent la constitution de réseaux professionnels à vocation régionale seront accompagnées dans leur réflexion par l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » et pourront être soutenues financièrement pour leurs projets annuels ou ponctuels dans le cadre de la présente convention.

1.2.4. Diagnostic territorial synthétique

Les partenaires s'engagent à établir un diagnostic au cours de l'année couverte par la présente convention. Ce dernier identifiera les points forts et faiblesses de la filière en région, à partir d'un bilan quantitatif et qualitatif relatifs aux acteurs de la chaîne du livre. Il visera également à définir les territoires prioritaires explicitement visés par les dispositifs financés dans le cadre de la convention et posera les bases de travail pour la négociation de la future convention triennale 2023-2025.

Ce diagnostic pourra être établi à partir d'une méthodologie fournie en annexe 1 de la présente convention.

Par ailleurs, chaque partenaire s'engage à faire part annuellement à l'ensemble des signataires des aides attribuées sur la région via ses dispositifs propres à partir d'une liste transparente des bénéficiaires et de montants attribués. Ces éléments sont rapportés en annexe.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ENGAGEMENT

2.1. Engagements financiers modulables par actions

Conçus dans le cadre d'une double approche métier et interprofessionnelle, l'ensemble des dispositifs, listés en annexe 2, sont définis en concertation et reconnus par l'ensemble des partenaires comme participant de cette politique commune délimitée par les axes prioritaires mentionnés à l'article 1.2.

Les dispositifs d'aide s'articulent de manière cohérente et sans redondance avec les dispositifs nationaux du CNL et de ses partenaires du Plan Librairie (ADELC et IFCIC).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Si toutefois, malgré ce règlement, le CNL estime qu'un projet relève de ses dispositifs nationaux, et ne peut donc le soutenir dans le cadre de la présente convention, la Région peut le faire, hors fonds CNL.

Il appartient à chaque partenaire d'abonder les dispositifs de son choix, en fonction de ses priorités annuelles et du bilan de l'année antérieure. L'abondement de chacun des partenaires sera précisé sous la forme d'un tableau des financements par action.

Afin d'assurer une couverture optimale des attentes des professionnels en région, d'optimiser les ressources mutualisées, dans un souci d'efficience, d'utilité et de pertinence, au regard des objectifs partagés, les critères d'éligibilité et modalités de règlement sont définis en concertation.

2.2. Durée du contrat

Le présent contrat lie les partenaires au titre de l'année 2022, pour une durée d'un an.

2.3. Engagements financiers des partenaires

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2022 s'établit comme suit :

CNL : 82 000 €
Région : 196 000 €
Total : 278 000 €

2.4. Tableau des engagements financiers par action

Le présent tableau propose à titre indicatif l'abondement financier de chaque partenaire concernant les actions mises en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la présente convention.

	Contribution investissement librairies	Contribution fonctionnement librairies et des réseaux	Contribution résidences d'auteurs/auteures	Diagnostic territorial	Totaux
Région	*200 000€* 100 000 €	*140 000€* 80 000 €	*35 000€* 16 000 €	/	*375 000€* 196 000 €

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

CNL	36 000 €	20 000 €	14 000 €	12 000 €	82 000 €
Total des montants mutualisés	136 000 €	100 000 €	30 000 €	12 000 €	278 000 €

Les montants pour la Région sont présentés sur deux lignes et indiquent d'une part les montants totaux budgétisés par la Région et d'autre part, en dessous, les montants mutualisés pris en compte dans le cadre de la convention.

Lorsque la totalité des crédits mutualisés sera engagée (278 000 €), la Région s'autorisera à pouvoir intervenir seule, dans la limite des montants budgétisés. Dans ce cas, la Région pourra engager des aides, sans que les demandes ne soient soumises à l'avis des partenaires signataires de la présente convention. Dans le souci d'une bonne circulation des informations et d'une plus grande cohérence des dispositifs de soutien à la vie littéraire portés par les partenaires, la Région pourra, le cas échéant, solliciter les avis consultatifs des partenaires sur les demandes d'aides la concernant.

Par ailleurs, les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous forme de subvention soumise au dépôt d'un dossier, en réponse aux dispositifs d'aides diffusés par la Région, comme défini à l'article 2 de la présente convention pour le soutien aux librairies indépendantes, aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures.

L'attribution des aides sera évaluée et décidée conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 3.1 de la présente convention pour le soutien aux librairies, aux réseaux à vocation régionale et aux résidences d'auteurs/auteures sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation et joints en annexe (ANNEXE 2).

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

3.1. Pilotage et procédure d'instruction

Comité d'examen :

Le comité d'examen est composé d'un représentant de la Région, d'un représentant du CNL et d'un représentant de l'État (DRAC), qui reste partie prenante dans l'organisation des comités. Les décisions font l'objet d'un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix, le CNL, la Région et la DRAC disposant d'une voix chacun. Un représentant de l'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » siège également, et dispose d'une voix consultative.

Le CNL ne s'engage financièrement que sur les dossiers acceptés par le comité d'examen, à hauteur des montants décidés par ce dernier et pour les dossiers sur lesquels il a été en mesure de formuler un avis.

Un comité d'examen est institué et se réunit 2 fois par an maximum. Selon le nombre de dossiers à l'ordre du jour et la disponibilité des agents du CNL, en cas d'absence, ceux-ci communiqueront leurs avis aux conseillers livre et lecture de la DRAC, lesquels les

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

relaieront lors du comité. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif d'aide pluriannuelle, un comité supplémentaire pourra se tenir afin d'inviter les librairies candidates à présenter leur projet.

Pour les réseaux à vocation régionale : ce soutien sera intégré à l'aide au fonctionnement des librairies indépendantes. À titre dérogatoire, il est convenu entre les signataires les points suivants : un plafond d'aide à 50 000 €, une instruction hors des comités d'examen pour permettre un engagement de la subvention dès le début de l'année (un rendez-vous annuel pourra être organisé entre l'association et les membres du comité d'examen), une récurrence annuelle de l'aide sous réserve du bon développement du projet.

Pour les résidences : chaque année, la Région reçoit et instruit les demandes d'aides aux résidences d'auteurs/auteures et transmet les dossiers au CNL, sur la base du dispositif d'aide défini en concertation et annexé à cette présente convention.

Sur la base des avis formulés par le CNL et la Région, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la commission permanente du Conseil Régional. Les décisions sont communiquées au CNL dans un délai de 15 jours après le vote en commission permanente

Dans le souci d'une bonne circulation des informations et d'une plus grande cohérence des dispositifs de soutien à la vie littéraire portés d'une part par la DRAC et d'autre part par la Région et le CNL dans le cadre de la présente convention, la DRAC et la Région aménageront des temps d'échanges réguliers sur les dossiers qui leur seront soumis au titre des aides aux résidences.

Les membres siégeant aux comités d'examen sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des comités ainsi que sur les résultats.

L'EPCC « Livre et Lecture en Bretagne » qui accompagne les acteurs de la chaîne du livre dans leurs projets de création ou de développement d'entreprise est un interlocuteur essentiel pour informer, orienter et conseiller les bénéficiaires.

Service instructeur :

Chaque année, la Région conçoit les appels à projet pour chaque dispositif, défini en concertation et décrit dans les fiches-actions. Elle reçoit et instruit les demandes et fixe le calendrier des dates de réunion du comité d'examen en concertation avec les partenaires.

La Région prépare les comités d'examen et dépose un ordre du jour complet (annexe 3, documents 1 et 2), ainsi que l'intégralité des dossiers individuels de demandes, et les transmet à l'État (DRAC) et au CNL au plus tard 15 jours avant chaque comité d'examen. Les dossiers en retard ou incomplets seront systématiquement ajournés.

À la suite de chaque comité d'examen, la Région fait parvenir le document de compte-rendu des comités d'examens aux partenaires faisant apparaître tous les avis (Annexe 3, document 3), dans les 15 jours suivant la date du comité.

Sur la base des avis simples émis par le comité, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil Régional qui prend la décision

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

finale d'attribution des aides. Les décisions sont communiquées au CNL dans un délai de 15 jours après le vote en commission permanente.

3.2. Notification des décisions, versement des aides et contreparties

3.2.1. Notification des décisions, versement des aides et contreparties

Un arrêté ou une convention liant le ou la bénéficiaire et la Région précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide et fixe les obligations du ou de la bénéficiaire. Parmi celles-ci, les bénéficiaires devront mentionner, dans leurs rapports avec les médias et dans leurs supports de communication physiques ou numériques, le soutien de la Région et du CNL au titre de la présente convention, via les logos des parties contributives.

La Région s'engage à effectuer le premier versement des aides dans un délai d'un mois après le vote en commission permanente.

La Région s'assure que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Elle s'engage par ailleurs à assurer le suivi des projets bénéficiaires des aides afin de s'assurer de la bonne utilisation des subventions accordées.

Un point sur les versements et la réalisation des projets soutenus antérieurement sera fait à chaque comité d'examen.

3.2.2. Modalités de versement de la Subvention du CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros), inscrite au budget du CNL au titre de l'exercice 2022, sur la destination DIF206 - 657.33, sera versée en deux fois, à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Bretagne, sur le compte suivant :

Titulaire : PAIERIE RÉGIONALE DE BRETAGNE
Domiciliation : 283 AV. DU GÉNÉRAL PATTON - 35000 RENNES
Code banque : 30001
Code guichet : 00682
n° de compte : C3540000000
Clé RIB : 21
IBAN : FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021
BIC : BDFEFRPPCCT

Le premier versement, correspondant à 70 % de la contribution, soit 57 400 € (cinquante-sept mille quatre cents euros), intervient à la signature de la présente convention. Le second versement de 30 %, soit 24 600 € (vingt-quatre mille six cents euros), sera versé à réception d'un courrier sollicitant le solde de la subvention et au *prorata* du montant seuil, tel que défini dans l'article 2.4, des engagements constatés en faveur des bénéficiaires de la convention, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions communes financées remis au plus tard le 1er mars de l'année 2023 accompagné d'un tableau de synthèse des demandes et montants obtenus, conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

3.3. Communication

3.3.1. Communication générale

Les actions de communication relatives aux actions menées dans le cadre des dispositifs de l'accord-cadre devront mentionner la participation de la Région Bretagne et du CNL.

3.3.2. Appels à projet

Les supports de communication relatifs aux dispositifs de la présente convention devront explicitement présenter les critères d'éligibilité des dossiers.

Selon les recommandations du règlement de l'articulation des aides, mentionné à l'article 2.1., les appels à projet renverront également les demandeurs vers les dispositifs nationaux du CNL, consultables sur le site internet du CNL.

3.3.3. Communication aux bénéficiaires

La communication des décisions d'aides aux bénéficiaires devra également mentionner la participation des partenaires signataires.

3.4. Évaluation

L'évaluation portera sur la conformité des aides avec le cadre des dispositifs détaillés dans la présente convention.

La Région établit et transmet au CNL, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions menées au titre de l'accord-cadre, reprenant l'ensemble des éléments de la synthèse annuelle (annexe 3, document n° 4).

Ce bilan annuel fera l'objet d'un temps d'échanges entre les partenaires (Région, DRAC, Livre et Lecture en Bretagne, CNL).

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, la partie demanderesse le porte devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux.

Fait le……..,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

M. Loïg Chesnais-Girard

La Présidente du Centre national du livre

Mme Régine Hatchondo

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 1

Aide au diagnostic territorial

Guide d'accompagnement à l'élaboration du diagnostic territorial sur la filière du livre et de la lecture
Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Table des matières

Préambule : portrait de la région Occitanie 3

I. Les artistes-auteurs 4

A. Le contexte national 4

B. Le contexte régional 6

II. L'édition 7

A. Le contexte national 7

B. Le contexte régional 9

III. La librairie 12

A. Le contexte national 12

B. Le contexte régional 13

IV. La vie littéraire 17

A. Les manifestations littéraires 17

B. Actions avec les publics 19

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Préambule : portrait de la région

- **Démographie**

- **Scolarisation**
- **Taux d'illettrisme**
- **Taux de pauvreté** :
- **Taux de chômage :**
- **Nombre de QPV**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

- **Nombre de ZRR** [1]

  Au niveau national, au 1er janvier 2021, 17 730 communes sont classées en ZRR, dont 36 sur une partie seulement de leur territoire.

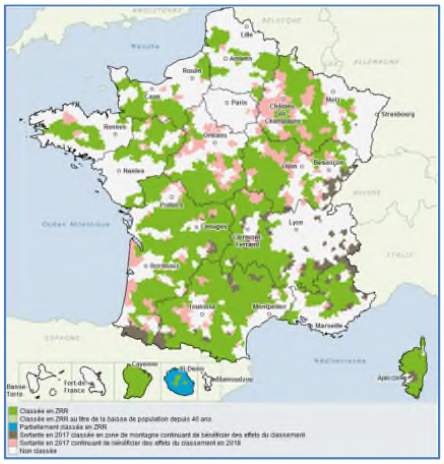

- **Dépenses culturelles des collectivités territoriales (tous domaines confondus)**

I. Les artistes-auteurs

A. Le contexte national

a) Etat des lieux

b) Aides nationales

Dispositifs d'aides du CNL aux auteurs

2020 - Dispositifs CNL auteurs en Métropole	Crédits 2020	Nbr d'aides

[1] Observatoire des territoires - https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/kiosque/zonage-les-zones-de-revitalisation-rurale-zrr

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

➢Source *CNL 2020*

Pour aller plus loin / répartition « genrée » des bourses CNL attribuées en 2020

Répartition homme/femme	Nombre de bourses attribuées	Montants attribués
Auteurs		
Autrices		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

B. Le contexte régional

a) Etat des lieux

Nombre d'auteurs édités à compte d'éditeur en Région
Répartition homme/femme :

Répartition des auteurs édités à compte d'éditeur en Occitanie

Département	Nombre d'auteurs

b) Aides régionales

Dispositifs d'aides de la Région aux auteurs

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : Conseil régional*

Dispositifs d'aide de la DRAC aux auteurs

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : DRAC*

Dispositifs d'aide du CNL aux auteurs dans la région

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
Bourses auteurs et illustrateurs : écriture		
Bourses auteurs et illustrateurs : résidences		
Bourses traducteurs		
Bourse Cioran		
TOTAL		

➢ Source *CNL 2020*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

II. L'édition

A. Le contexte national

a) Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

b) Aides nationales

2020 - Dispositifs CNL	Crédits 2020	Nbr d'aides
		1

➢ *Source CNL 2020*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

B. Le contexte régional

a) Etat des lieux

Economie

- Nombre de maisons d'édition : ____

  Chiffre d'affaires total estimé : ____, soit ____ % du chiffre d'affaires national

➢ *Sources exploitables : Conseil régional/ARL/DRAC/association d'éditeurs régionale/ SNE*

Catégories de maisons d'édition par chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires	Part de maisons d'édition	Ventes de livres
Inférieur à 50 000 €		
Entre 50 000 et 100 000 €		
Entre 100 000 et 200 000 €		
Entre 200 000 et 600 000 €		
Entre 600 000 et 1 000 000 €		
Entre 1 000 000 € et 2 000 000 €		
Supérieur à 2 000 000 €		

➢ *Source exploitable : à rechercher à partir de la liste de maisons d'édition régionales*

Graphique (histogramme)

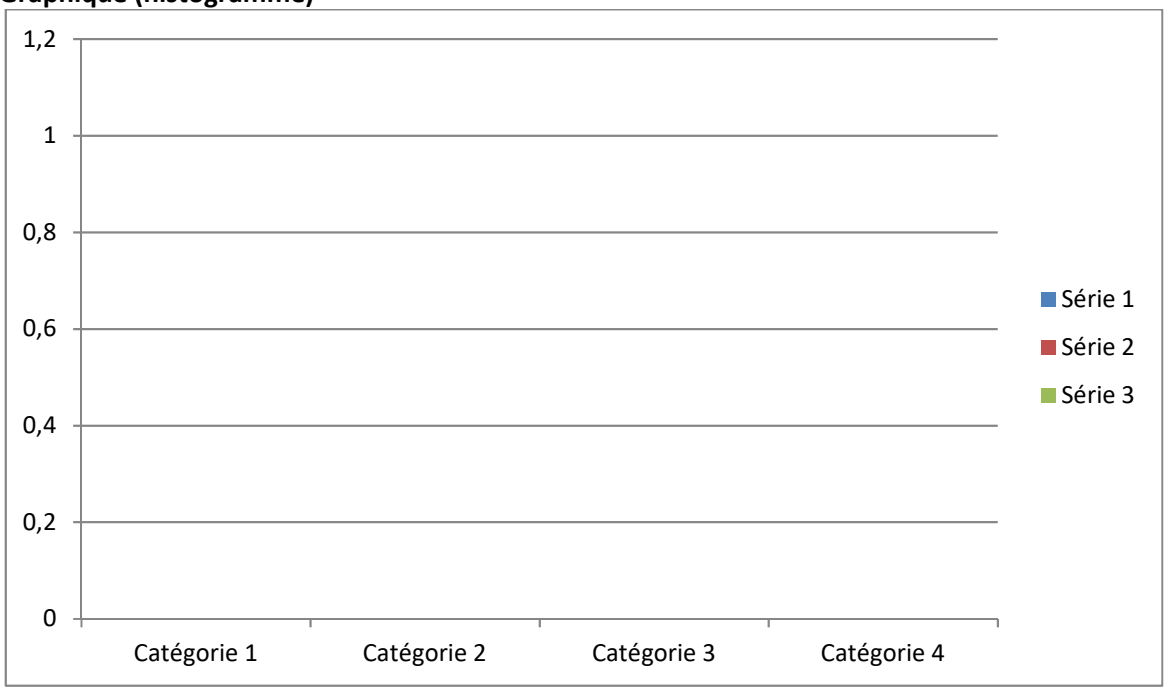

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Territoire :

- Cartographie de la répartition des maisons d'édition sur le territoire par département :

Département	Nombre de maisons d'édition

➢ *Ce tableau prendra la forme d'une carte précisant le maillage territorial des maisons d'édition*

Typologie :

- Profil des maisons d'édition :

Maison d'édition	Thématiques principales du catalogue	Date de création	Nombre de titres (par an)	Diffusé / autodiffusé
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			
	Choisissez un élément.			

➢ *Sources exploitables : Conseil régional/ARL/DRAC/association d'éditeurs régionale*

A. Aides régionales

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Dispositifs d'aides aux maisons d'édition financés par la Région (Investissement)

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : conseil régional*

Dispositifs d'aide aux maisons d'édition financés par la DRAC

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : DRAC*

Dispositifs d'aide aux maisons d'édition financés par le CNL en région

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
Promotion des auteurs et des publications		
Prêts économiques		
Développement numérique : numérisation documents sous droits		
Publication (publication + grands projets)		
Traduction (extraduction : du français vers une langue étrangère)		
Traduction (intraduction : d'une langue étrangère vers le français)		
TOTAL		

➢Source *CNL*

Etat des lieux sur les associations, fédérations ou regroupements d'éditeurs

_____

_____

_____

➢ *Source exploitable : DRAC-Conseil régional-ARL*

Formation

- ➢ Données issues des universités : nombre d'étudiants, taux d'employabilité
- ➢ Evaluation de l'impact du dispositif tutorat➢ *Source exploitable : ARL*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

III. La librairie

A. Le contexte national

a) Etat des lieux [2]

b) Aides nationales

[2] Ministère de la Culture – Deps – Chiffres clés 2021-6 Médias et industries culturelles

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

2020 -	Crédits 2020	Nbr d'aides

➢ *Sources CNL 2020*

B. Le contexte régional

a) Etat des lieux

	Nbr	En % du total régional	Dont labellisées
Librairies (Code APE 4761Z ou assimilées)			
Dont généralistes			
Dont spécialisées			
Maison de la presse			
Grandes surfaces culturelles			
Autres points de vente du livre			
Total			

Créations*	Reprises*	Fermetures*	Solde : Créations - Fermetures

** Sur les trois dernières années*

=> *Ces données prendront la forme d'un graphique de suivi des créations/fermetures par année*

Nombre de librairies spécialisées par thématique

Thématique	Nombre de librairies
BD	
Jeunesse	
Arts	
Religion	
Littérature étrangère	
Littérature régionale	
Langue régionale	
Autres	

Estimation thorique du chiffre d'affaires total estimé dans la région : ____, soit ____ % du chiffre d'affaires national

➢ *Sources exploitables : Conseil régional, ARL, DRAC, association de librairies régionale*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Catégories de librairies (Code APE 4761Z ou assimilées) par chiffre d'affaires livre

Catégorie CA	Chiffre d'affaires	Nombre de librairies	En % du total régional	Nombre d'emplois
D	Inférieur à 150 000 € (à caler plus précisément selon nos objectifs et interface CNL)			
D	Entre 150 000 et 300 000 €			
C	Entre 300 000 et 600 000 €			
C	Entre 600 000 et 1 million €			
B	Entre 1 million et 2 millions €			
A	Supérieur à 2 millions €			

Ce tableau prendra la forme d'un graphique en camembert

Cartographies de la répartition des librairies sur le territoire

Département	Population[3]	Population en % par rapport à la population régionale	Nombre de librairies	*Dont généralistes*	*Dont spécialisées*	Maison de la presse	Grandes surfaces culturelles	Nombre total de points de vente du livre
TOTAL								

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

➢ *Ces tableaux prendront la forme d'une carte précisant le maillage territorial des librairies*

Profil des librairies et autres points de vente du livre : une liste exhaustive pourra venir compléter le diagnostic général en annexe

Formation et emploi

- ➢ Formation initiale : données issues des universités : nombre d'étudiants, taux d'employabilité
- ➢ Formation continue :
- ➢ Evaluation de l'impact du dispositif tutorat➢ *Source exploitable : ARL*

b) Aides régionales

Dispositifs d'aides de la Région aux librairies

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : conseil régional*

Dispositifs d'aide de la DRAC aux librairies

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués

➢ *Source exploitable : DRAC*

L'ensemble des dispositifs précédemment cités sont intégrés à la convention territoriale liant les 3 signataires.

Dispositifs d'aide du CNL aux librairies dans la région

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
Subventions économiques		
Valorisation des fonds		
Prêts économiques aux librairies		
Conventions territoriales		
TOTAL		

➢ Source *CNL*

c) Etat des lieux sur les associations, fédérations ou regroupements de libraires infrarégionales

- Représentativité (nbre adhérents, CA cumulé)
- Service en ligne
- Fonctionnement / ressources

➢ *Source exploitable : DRAC-Conseil régional-ARL*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

d) Conclusion / Cibles prioritaires pour la convention territoriales

- Zones prioritaires :
  - Territoires dépourvus de librairies
  - Zones / secteurs / Villes fragiles économiquement, socio démographiquement, faiblement dotés en librairies
- Librairies identifiées comme fragiles et pivots sur leur territoire
- Librairies en phase ou proche de la cession

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

IV. La vie littéraire

A. Les manifestations littéraires

a) Le contexte national

1. Etat des lieux [4]

2. Aides nationales

Dispositifs d'aides du CNL aux manifestations littéraires :

-

2020 - Dispositifs CNL	Crédits 2020	Nbr d'aides

➢ *Source CNL 2020*

b) Le contexte régional

Nombre de manifestations littéraires en région : ____

➢ *Source exploitable : Conseil régional/ARL/DRAC*

1. Etat des lieux

Cartographie des manifestations littéraires par département

Département	Nombre de manifestations littéraires

[4] « *Pour une charte des festivals* » du MCC
« *Festivals et bibliothèques : formes culturelles, enjeux territoriaux et opportunités pour valoriser la littérature* » Mémoire d'étude du diplôme de conservateur de bibliothèque de Sophie Courtel – mars 2020 Enssib

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Chiffres clés des principales manifestations littéraires :

- Typologie des structures organisatrices
- Genre de manifestation littéraire
- Ancienneté
- Saisonnalité
- Déploiement territorial
- Rémunération des auteurs ?

2. Aides régionales

Dispositifs d'aides de la Région aux manifestations littéraires

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
TOTAL		
	Dont financement EAC	

➢ *Source exploitable : Conseil régional*

Dispositifs d'aides de la DRAC aux manifestations littéraires

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
TOTAL		
	Dont financement EAC	

➢ *Source exploitable DRAC*

Dispositifs d'aide du CNL aux manifestations littéraires dans la région

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Montants annuels attribués
Aide à la réalisation de manifestations littéraires		
Partir en livre		
Printemps des poètes		
TOTAL		

➢ *Source CNL*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

B. Actions avec les publics

Contrats territoire lecture et Contrats départementaux lecture-itinérance de la Drac

Départements	Bénéficiaires	Contrats	Montants attribués
		TOTAL	
		Dont financement EAC	

Autres actions financées par la DRAC en faveur du développement de la lecture

Nom du dispositif	Nature de la structure éligible	Publics visés	Priorités territoriales	Périodicité

Actions menées en faveur du livre et de la lecture en milieu scolaire en région

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

	Nbr d'élèves concernés au primaire	Nbr d'écoles	Nbr d'élèves concernés au collège/lycée	Nbr d'établissements scolaires
Académie de Montpellier				
Académie de Toulouse				
Total				

➢ *Source exploitable : ADAGE*

➢ **Conclusion : territoires identifiés comme moins couverts par des dispositifs de développement de la lecture et typologie de publics prioritaires**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 2

Dispositifs intégrant l'accord-cadre

LIBRAIRIES ET POINTS DE VENTE DU LIVRE

DISPOSITIFS :

- **Aide à l'investissement**

Le fonds d'aide à l'investissement des librairies peut porter sur tout projet de création, de reprise ou de développement (agrandissement des locaux, aménagement ou réaménagement, achat de mobilier, informatisation et équipements numériques...).

- **Aide au fonctionnement**

Le fonds d'aide au fonctionnement des librairies propose des aides sélectives et qui peuvent porter sur tout projet ponctuel lié à l'activité commerciale ou culturelle de la librairie (programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs, développement d'outils de communication, création d'un fonds spécialisé...). Les aides au fonctionnement sont également ouvertes aux associations à vocation régionale de libraires indépendants pour leurs projets ponctuels ou annuels lorsqu'ils ont pour objectif le développement économique, culturel ou promotionnel de leurs adhérents.

AUTEURS ET VIE LITTÉRAIRE

DISPOSITIF :

- **Soutien aux résidences d'auteur**

Le dispositif d'aide au projet de résidence d'auteur portera une attention particulière à leur rémunération, à la place réservée à la librairie indépendante dans le projet et à la rencontre prolongée entre les habitants et les auteurs.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ANNEXE 3

Documents partagés de préparation des comités, de suivi des engagements et d'évaluation

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Document n°1

ORDRE DU JOUR - SYNTHÈSE DES SITUATIONS

COMITÉ D'EXAMEN DU :

RÉGION :

Code	N° de SIRET	Structure	Type (Lib / Pt de vente du livre)	Genre (géné / spé)	Statut	Année création ou reprise	Dpt-Ville	Nb habitants (hors agglo)	m² total / m² affecté vente de livres	Nb de salariés /ETP	frais de personnel en % du CA	Chiffre d'affaires dernier bilan	Résultat net dernier exercice	Part du livre dans le CA global	Part des ventes à terme/ CA livre	Nb titres en stock min/max	Loyer annuel et rapport loyer/CA	Frais de transport en % du CA	Label LIR ou LR	Aides CNL précédentes	Éligibilité aux dispositifs nationaux du CNL (O/N/?)
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					

Document n° 2

ORDRE DU JOUR - SYNTHÈSE DES DEMANDES

COMITÉ D'EXAMEN DU :

Région :

DEMANDEUR			BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ET SUBVENTION DEMANDEE											AVIS	HISTORICITÉ				
			Budget Fonctionnement				Budget Equipement					Budget global demande				Subventions années précédentes			
Code	N° SIRET	Structure	Fct Animation	Fct Fonds	Fct Stratégie Cciale	Total Budget Fct	Inv Local vente	Inv Informatisation	Inv Innovation	Inv Dév. Entreprise	Total Budget Inv.	TOTAL BUDGET PREV. HT	TOTAL SUBV. SOLLICITÉE	Soit en %	Commentaire (objet de la demande)	Projets précédents (année)	Bilan précédent fourni	Commentaire sur dernier bilan de subv.	Décision et comm. de la dernière commission
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Document n° 3

CNL CENTRE NATIONAL DU LIVRE

COMPTE RENDU DES COMITÉS D'EXAMEN
CONVENTIONS TERRITORIALES

Région BRETAGNE

DISPOSITIF :

RÉGION :

SESSION N°1 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SESSION N°2 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SESSION N°3 DU :

Code	n° SIRET	Structure	Dpt	Ville	Projet	Montant projet	Aide sollicitée	Avis de la Région	Avis de la DRAC	Avis du CNL	Avis autres membre du C.E. (SRL, etc.)	Part région / SRL	Part DRAC	Part CNL	Aide accordée
1															
2															
3															
4															
5															
6															
						Total des projets	Total des aides sollicitées					Total SRL	Total DRAC	Total CNL	Total accordé
TOTAUX DU COMITÉ :						0,00 €						0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
												SRL	DRAC	CNL	GLOBAL
					TOTAL DES PROJETS SUR L'ANNÉE :	0,00 €				TOTAUX GÉNÉRAUX PAR STRUCTURES :		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Signature et visa du service instructeur :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Document n°4 (à titre de référence, à adapter par la Région)

Synthèse annuelle des retours d'expériences sur les aides via les conventions territoriales

CNL CENTRE NATIONAL DU LIVRE

Région :

Région BRETAGNE

Date :

			Synthèse qualitative					Synthèse quantitative					
Librairie (+ dpt)	N° de SIRET	Date(s) Comité(s)	Montant(s) reçu(s)	Part de l'aide dans le projet*	Objectifs de la demande	Satisfaction (oui-non) + commentaires	Année	Chiffre d'affaires	Part du livre dans le CA	Résultat d'exploitation	Résultat net	Autres aides**	Nombre de références en stock
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						
							N-2						
							N-1						
							N						

** en pourcentage*

*** aides perçues durant la période*

5

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

«lbdirect»
«lbserv»

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR «objdos»

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu régime d'aides notifié SA.41840 Fonds d'aides à la création cinématographique et audiovisuelle, prolongé par le SA.59242 ;
Vu le règlement du Fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle adopté le 8 juillet 2019 ;
Vu la convention cadre de développement cinématographique signée en date du 6 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant la convention type FACCA ;
Vu la délibération n° «numdelib» de la Commission permanente du Conseil régional en date du «dtcom» attribuant une subvention d'un montant de «mtprop» euros à «nomdest» pour « «objdos» » (dossier n°«iddoss») et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

«nomdest» demeurant à «adresseligne» «nomdest» demeurant à «adresseligne» «nomville»
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Cette subvention a reçu un avis favorable du Comité de lecture .

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action ou le projet : « «objdos» ».
Cette aide allouée sur la base du régime d'aides SA.41840 Fonds d'aides à la création cinématographique et audiovisuelle, prolongé par le SA.59242

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire **une subvention forfaitaire de «mtprop» euros.** Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de «delairealfin» mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la part de l'avance ou de l'acompte éventuellement versée par la Région devra lui être restituée. Aucune prorogation de la validité de la subvention ne pourra être prise en compte, si la demande a été réceptionnée par la Région après l'expiration de l'aide, soit après 36 mois, à compter de la dernière date de la signature de la convention. Toute demande de prorogation devra être dûment justifiée et la Région se réserve le droit de ne pas y donner suite si elle considère les arguments comme insuffisants.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de **!Erreur de syntaxe, «** mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée (décrite dans l'annexe n°1), et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.7- Il s'engage à respecter les conditions d'éligibilité énoncées dans le règlement F.A.C.C.A :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » «LBTHEME» » et « «LBAIDES» ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention sera versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : «coderib»
Banque : «banque»
Nom du titulaire du compte : «domiciliation»

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre «chapitre», programme N°«codeprogramme».

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres, de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0602_05-DE

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
A , le	A Rennes, le
	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le «titrerepres» de «nomdest»,	«lbfoncdir»
«prenomrepres» «nomrepres»	«lbrespdir»

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

22_0603_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 JUILLET 2022

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le lundi 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 1 250 000 € pour le financement des 2 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention établie avec LOUDEAC COMMUNAUTE CENTRE BRETAGNE, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 945 438,26 € pour le financement des 29 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes des conventions établies avec les bénéficiaires suivants :

- SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29,
- SAS DEFI SUROIT ,

- et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer ;

- de PROCEDER à la diminution de crédits de l'opération figurant dans le tableau annexé et **de DESAFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 50 000 € ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT BRIEUC	22003837	Réhabilitation du bassin sportif de la piscine d'Aquabaie à Ploufragan au titre de l'équipement majeur d'une discipline (tous travaux, études et honoraires) - Prise en compte des dépenses à compter du 1er juin 2021 - 1ère attribution	2 495 889,00	6,01	150 000,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	22003825	Création d'un vélodrome couvert à Loudéac au titre des grands équipements structurants de niveau national, international ou de très grande capacité (Tous travaux, études et honoraires) - Prise en compte des dépenses à compter du 1er octobre 2019 - 1ère attribution	13 199 454,00	8,33	1100 000,00

Total : 1 250 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0603_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL AMERICAIN 35700 RENNES	22003695	Contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Football Américain pour l'année 2022	Subvention globale	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE FORCE 35690 ACIGNE	22001245	Contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Force pour l'année 2022	Subvention globale	800,00
LANDERNEAU BRETAGNE BASKET 29410 PLEYBER CHRIST	22003927	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Landerneau Bretagne Basket-Ball (Basket-Ball féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	100 000,00
CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL 35510 CESSON SEVIGNE	22003893	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Cesson Rennes Métropole Handball (Handball masculin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	85 000,00
RUGBY CLUB VANNETAIS 56000 VANNES	22003911	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Rugby Club Vannetais (Rugby masculin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	80 000,00
BREST BRETAGNE HANDBALL 29200 BREST	22003725	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Brest Bretagne Handball (Handball féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	72 000,00
UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29 29000 QUIMPER	22003918	Missions d'intérêt général pour le fonctionnement et les activités du Centre d'Entraînement et de Formation agréé l'UJAP Quimper 29 (Basket-Ball masculin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	70 000,00
GARDE DU VOEU HENNEBONT TENNIS DE TABLE 56700 HENNEBONT	22003816	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Garde du Voeu Hennebont Tennis de Table (Tennis de Table masculin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	62 000,00
EN AVANT DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	22003913	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare En avant de Guingamp (Football féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	60 000,00
LES ALBATROS ASSOCIATION 29200 BREST	22003877	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Albatros de Brest (Hockey sur Glace masculin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	45 000,00
RENNES ETUDIANTS CLUB SECTION VOLLEY BALL 35700 RENNES	22003818	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare REC Volley Ball (Volley Ball masculin) pour la saison 2022 - 2023	Subvention forfaitaire	40 000,00
RENNES METROPOLE HANDBALL 35200 RENNES	22003890	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Rennes Métropole Handball (Handball féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	40 000,00
CLUB NAUTIQUE BRESTOIS - CERCLE DES NAGEURS DE BREST 29200 BREST	22003910	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Club Nautique Brestois (Natation mixte) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	30 000,00
STADE RENNAIS RUGBY 35000 RENNES	22003917	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Stade Rennais Rugby (Rugby féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	25 000,00
HAUTE BRETAGNE ATHLETISME 35380 TREFFENDEL	22003724	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare Haute Bretagne Athlétisme (Athlétisme mixte) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	20 000,00

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
QUIMPER CORNOUAILLE TENNIS DE TABLE 29000 QUIMPER	22003916	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du Club Phare Quimper Cornouaille Tennis de Table (Tennis de Table féminin) pour la saison 2022-2023	Subvention forfaitaire	18 000,00
ASSOCIATION REGIONALE DE MEDECINE DU SPORT 35000 RENNES	22004036	Fonctionnement et activités du Centre de Médecine du Sport du CHU de Rennes Pontchaillou pour l'année 2022	Subvention forfaitaire	15 000,00
PAYS DE FOUGERES BASKET 35300 FOUGERES	22003860	Déplacements pour le Championnat de France de Basket Ball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2021-2022 (13 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	3 138,26
STADE PONTIVYEN 56300 PONTIVY	22003708	Déplacements pour le Championnat de France de Football masculin de Nationale 3 pour la saison sportive 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
DEFI SUROIT 56600 LANESTER	22004534	Organisation de la 12ème édition de la course au large 'Défi Azimut - Lorient Agglomération' du 13 au 18 septembre 2022 en baie de Lorient	Subvention forfaitaire	50 000,00
SPORT CONCEPT ILLE ET VILAINE 35800 DINARD	22003982	Organisation des concours hippiques internationaux de Sauts d'Obstacles 'Jumping international de Dinard' du 28 au 31 juillet 2022 à Dinard (CSI 5*****)	Subvention forfaitaire	45 000,00
CTE ORGAN.INTERNATIONAUX TENNIS RENNES 35000 RENNES	22004024	Organisation du tournoi international de Tennis masculin 'Open Blot de Rennes' du 12 au 18 septembre 2022 à Rennes (ATP Challenger 90)	Subvention forfaitaire	25 000,00
COURIR AURAY VANNES 56000 VANNES	22003993	Organisation de la 48ème édition du Semi-Marathon international d'Auray-Vannes, des 10 kms Arradon-Vannes et de Marche Nordique du 10 au 11 septembre 2022 à Vannes (Label International IAAF des Courses Hors Stades)	Subvention forfaitaire	14 000,00
EQUISPORTS DU PAYS DE MONTFORT SUR MEU 35160 MONTFORT SUR MEU	22003955	Organisation du Concours National de Saut d'Obstacles en juin 2022 à Montfort-sur-Meu (CSO National Pro Elite - 1,50 mètre)	Subvention forfaitaire	11 000,00
EMERAUDE EVENTS 35800 SAINT LUNAIRE	22003988	Organisation du Triathlon de Dinard-Côte d'Emeraude du 9 au 11 septembre 2022 à Dinard	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMITE DES FETES DE CAMORS 56330 CAMORS	22004001	Organisation d'une manche de la Coupe de France de Cyclo-cross du 19 au 20 novembre 2022 à Camors (manche qualificative pour le Championnat de France 2023)	Subvention forfaitaire	7 000,00
KFB BOXING CLUB BRIOCHIN 22000 SAINT BRIEUC	22003948	Organisation du Gala international 'Elite Fight VIII' en 2022 à Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	7 000,00
STE DES REGATES DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	22003963	Organisation du Championnat du Monde de Voile catégorie Classe Europe en 2022 à Douarnenez (Grade 2)	Subvention forfaitaire	6 000,00
CLUB NAUTIQUE DE CARANTEC 29660 CARANTEC	22003984	Organisation du Championnat de France de Voile série Cormanran du 17 au 21 août 2022 à Carantec (Grade 3)	Subvention forfaitaire	500,00

Total : 945 438,26

Nombre d'opérations : 29

Délibération n° : 22_0603_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000315	Communication sur les opérations de la politique sportive et soutien à la course au large (diminution de crédits)	Achat / Prestation	22_0603_04	13/06/22	2 039 328,00	- 50 000,00	1 989 328,00

Total -50 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0603_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Développement Territorial
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT AU TITRE DES ANNEES 2022 à 2024 ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE POUR LA CREATION D'UN VELODROME COUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41 ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 22_0603_05 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 accordant à Loudéac Communauté Bretagne Centre un crédit de 1 100 000 € (dossier n° 22003825 – 1ère attribution) pour la création d'un vélodrome couvert à Loudéac au titre des grands équipements structurants de niveau national, international ou de très grande capacité, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Loudéac Communauté Bretagne Centre,
4/6 boulevard de la Gare – 22600 LOUDEAC
Représentée par Monsieur Xavier HAMON, Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, dûment autorisé par la décision de l'assemblée délibérante en date 27 juin 2021 ;
Ci-après dénommée « LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE »,
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à la création d'un vélodrome couvert à Loudéac, dont le maître d'ouvrage est Loudéac Communauté Bretagne Centre, au titre des grands équipements structurants de niveau national, international ou de très grande capacité.

Pour sa part, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'équipement sportif susvisé en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. **Le programme, le plan de financement et l'échéancier des dépenses, qui sont des documents prévisionnels sont indiqués à l'annexe n°1, cette dernière faisant partie intégrante de la présente convention.**

Afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, **le montant de la subvention régionale**, versée au maître d'ouvrage pour la réalisation de cet équipement, **sera fixé chaque année dans le cadre d'un avenant**. Seules les modalités de versement de la subvention 2022 sont prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention régionale

La dépense subventionnable totale, pour la réalisation du projet, est fixée à 13 199 454 euros HT.

La Région s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage, à hauteur de 23.49 % maximum de la dépense subventionnable totale, la subvention régionale étant plafonnée à 3 100 000 euros. L'aide régionale, qui ne pourra en aucun cas être revue à la hausse, pourra être, le cas échéant, réduite au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

Chaque année, selon l'avancement du projet, sur demande du maître d'ouvrage, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, qui aura un double objectif :

- modifier, si nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'échéancier prévisionnel des dépenses, placé en annexe 1 de la présente ;
- modifier le montant de la subvention régionale, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits nécessaires au budget de la Région.

La subvention sera versée, sur présentation au fur et à mesure, par le maître d'ouvrage, d'un bilan de l'état d'avancement des travaux et d'états récapitulatifs des paiements visés par le payeur.

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage :

- Numéro de compte : 30001 00712 D2210000000 66
- Nom et adresse de la banque : Banque de France de Saint-Brieuc
- Nom du titulaire du compte : Trésorerie de Loudéac

ARTICLE 5 - Délai de validité des subventions annuelles

Chaque subvention annuelle est affectée d'un délai de validité de **48 mois** à compter de sa notification au bénéficiaire.
Sur demande écrite du maître d'ouvrage, une prorogation de la durée de validité de la convention pourra être accordée. Sinon, et si celui-ci n'a pas fourni toutes les pièces justificatives, dans ce délai de **48 mois**, le solde de la subvention annuelle concernée sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au maître d'ouvrage sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, programme n°603, dossier n°22003825.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

ARTICLE 7 - Modalités d'utilisation de la subvention

7.1- Le maître d'ouvrage s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
7.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
7.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
7.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 8 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le maître d'ouvrage.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place. Le maître d'ouvrage s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par eux, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège du maître d'ouvrage.

8.3- Le maître d'ouvrage accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 - Communication

Le maître d'ouvrage apposera à ses frais un support pérenne à chacune des entrées principales ouvertes au public ou dans le flux principal de circulation dans le bâtiment, dont les dimensions et l'emplacement permettront d'assurer sa visibilité auprès du public, indiquant la participation de la Région au financement de l'équipement. La Région sera associée au choix de son emplacement. Ce support peut être commun à d'autres financeurs.
Dans ce cas, la maquette du support sera réalisée par le maître d'ouvrage et devra être acceptée par la Région Bretagne (par l'intermédiaire de sa direction de la communication). S'il s'agit d'un support propre à la Région Bretagne, cette dernière en réalisera la maquette dans le cadre de sa charte graphique. Sa validation sera soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Le support devra être fixé au plus tard la veille de la première ouverture au public.

Le maître d'ouvrage s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.
Le maître d'ouvrage s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région :

- ✓ de la date de la pose de la première pierre de l'équipement ;
- ✓ de la date de l'inauguration officielle de l'équipement ;
- ✓ des dates de tous les autres événements de communication majeurs liés à la réalisation de l'équipement.

Cette information devra être communiquée à la Région, un mois minimum avant la tenue des cérémonies susvisées, par courrier officiel du représentant du maître d'ouvrage à l'adresse du Président du Conseil régional de Bretagne.

ARTICLE 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

ARTICLE 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

11.1 - Le maître d'ouvrage peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le maître d'ouvrage, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le maître d'ouvrage d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le maître d'ouvrage a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 - Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE ,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur général adjoint Développement Territorial
Le Président, *(Cachet de la structure obligatoire)*	
Xavier HAMON	Jean-Michel LOPEZ

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

ANNEXE 1

Maître d'ouvrage : Loudéac Communauté Bretagne Centre

Projet : Création d'un vélodrome couvert à Loudéac, comprenant :
- une piste en bois de 200 mètres,
- tribunes de capacité de 500 places
- une aire centrale modulable pour l'accueil d'autres pratiques sportives et/ou permettre l'organisation d'évènementiels.

Le projet de vélodrome couvre une surface d'environ 1.8 hectares dont 7 753 m² d'emprise au sol, 20 mètres de hauteur, 68 mètres en largeur et 95 mètres en longueur.

Calendrier de réalisation :
Lancement des appels d'offres mi-octobre 2021 ;
Attribution des marchés décembre 2021 ;
Durée des travaux : 20 mois avec un démarrage en janvier 2022 et une livraison de l'équipement en juin 2023.

Coût de l'opération : 13 199 454.10 euros HT
Dépenses éligibles : 13 199 454.10 euros HT

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Montant HT, en euros	Taux
Ex-CNDS	1 500 000.00 €	11.36%
ANS	900 000.00 €	6.82%
ETAT (DETR/DSIL)	1 000 000.00€	7.58%
Département des Côtes d'Armor	2 000 000.00 €	15.15%
Conseil régional de Bretagne	**3 100 000.00 €**	**23.49%**
Ville de Loudéac	700 000.00 €	5.30%
Loudéac Communauté	3 999 454.10 €	30.30%

Echéancier prévisionnel de versements de la participation régionale :

2022	2023	2024
1 100 000.00	1 000 000.00	1 000 000.00

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29

Aide au fonctionnement et aux activités des Centres d'Entraînement et de Formation des Clubs Phares

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article L.113-2 du Code du sport,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 22_0603_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 70 000 euros à la SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29 pour la réalisation de missions d'intérêt général pour le fonctionnement et les activités du Centre d'Entraînement et de Formation agréé de l'UJAP Quimper 29 (Basket-Ball masculin) au titre de la saison sportive 2022-2023 (n° dossier : 22003918) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29,
Société anonyme sportive professionnelle (SASP), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro : 504 997 065 00025,
dont le siège social est situé : 29 impasse de l'Odet – 29000 QUIMPER,
représentée par Monsieur Bernard KERVAREC agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions d'intérêt général (MIG) que le bénéficiaire entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, au titre de la saison sportive 2022-2023.

1.2- L'annexe 1 de la présente convention décline le cadre partenarial établi ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 70 000 euros.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :

- à participer au Championnat de France de Basket Ball masculin de Division PRO B lors de la saison 2022-2023 ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, **au plus tard le 31 décembre 2023** :
  - une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conforme par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par le représentant légal ;
  - le compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
6.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions d'information conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « **Nos aides** » > thématique «**Sport**» > « **Accès au sport de haut niveau** »).
6.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le(s) justificatif(s) (Ex. : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie d'écran du logo sur le site internet…) attestant que les actions d'information ont été réalisées au plus tard trois mois au-delà de la caducité de la subvention. La nature de ce(s) justificatif(s) devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

➜ Un acompte de 80 % de la subvention, soit **56 000 €**, sera versé après signature de la présente convention ;
➜ Le solde (20%) de la subvention, soit **14 000 €**, sera versé sur présentation :

- du budget réalisé du centre d'entraînement et de formation, certifié conforme par l'expert-comptable ou le représentant légal du bénéficiaire justifiant de l'utilisation des fonds reçus au titre de la saison sportive 2022-2023, **au plus tard le 1er septembre 2023** ;
- des photos des maillots et des tenues officielles du CEFCP utilisés pour la saison sportive 2022-2023 sur lesquels apparaissent le logo du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire est tenu de fournir à Monsieur le Président du Conseil régional, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice en cours, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 12906 00041 00234214941 01
Banque : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
Nom du titulaire du compte : SA UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N°0603, dossier n°: 22003918.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès appro[illegible] de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.
11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,

LA SASP UNION JEANNE D'ARC PHALANGE QUIMPER 29,

Le Président,
(Cachet de la structure obligatoire)

Bernard KERVAREC

POUR LA REGION

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Développement Territorial

Jean-Michel LOPEZ

ANNEXE 1

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement au club pour la conduite d'actions visant à développer, au titre des missions d'intérêt général :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

- la participation de jeunes à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (intervention auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation),
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives, lors de manifestations sportives.

Public(s) concerné(s) : Licencié(e)s du club, licencié(e)s du territoire, public scolaire, grand public, publics handicapés…

Effets attendus : Développement de la discipline et pérennisation du projet du club.

Localisation de l'action du club : Bretagne

Modalités de mise en œuvre : Aide dédiée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à la réalisation des missions d'intérêt général menées par le club.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : public touché, nombre d'actions, temps de mise à dispositions des joueurs sous contrat/du staff technique/du staff médical/des personnels administratifs, temps de travail pour le club…

Critères qualitatifs d'appréciation : cohérence des actions/projet global du club, implication du club dans la mise en œuvre d'un projet de développement de sa discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, développement des secteurs visés (diversité des pratiques et des pratiquants, accueil des publics…), liens établis entre pratique de haut niveau et missions d'intérêt général…

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP…), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités…).

La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par le club, soit sous la forme d'un document particulier présenté au service Sport du Conseil régional de Bretagne, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Développement Territorial
Service du développement des pratiques sportives

CONVENTION FINANCIERE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SAS DEFI SUROIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n°22_0603_05 de la Commission permanente du 18 juillet 2022 attribuant une subvention d'un montant de 50 000 euros à la SAS DEFI SUROIT pour l'aide à l'organisation de la 12ème édition de la course au large 'Défi Azimut – Lorient Agglomération' du 13 au 18 septembre 2022 en baie de Lorient (n° dossier : 22004534) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention

ENTRE
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La SAS DEFI SUROIT
Société par Actions Simplifiée (SAS), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro : 852 545 052 00015,
dont le siège social est situé : 79 rue Saint Guenael – 56600 LANESTER,
représentée par Monsieur Jean-Marie CORTEVILLE agissant en sa qualité de Président,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Compétition de course au large, le Défi AZIMUT réunit chaque année pendant 5 jours en septembre un des plus beaux plateaux sportifs pour des « runs » en baie de Lorient, une course de 48h et un tour de l'île de Groix.
Cette épreuve constitue un événement phare de la course au large en Bretagne Sud (à l'image de la Route du Rhum à Saint-Malo ou des Ultimes à Brest), implantation qui permet d'équilibrer territorialement les grands événements de course au large.
Avec un budget global avoisinant 500.000€, la course, comptant pour le Championnat du monde *« Imoca Globe Series »*, met à l'honneur les bateaux de classe IMOCA (bateaux monocoques de 60' disputant notamment le Vendée-Globe) dont la plupart sont conçus, développés et fabriqués en Bretagne.
Aussi, je vous propose d'apporter un soutien de 50.000 € à la SAS Défi SUROÎT pour l'organisation du « Défi Azimut 2022 », événement qui, au-delà des aspects sportif et médiatique, s'attache à promouvoir l'écosystème de la filière nautique régionale et la Bretagne Sailing Valley.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner SAS DEFI SUROIT.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 50 000,00 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée et sur les sites de l'événement.

6.2- Il s'engage également à associer l'image de la Région Bretagne à toute opération de relations publiques et de relations presse.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention par les deux parties.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 13807 00627 32421152590 27
- Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
- Nom du titulaire du compte : SAS DEFI SUROIT

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N°0603, dossier n°22004534.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0603_05-DE

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,

La SAS DEFI SUROIT
,

Le Président,
(Cachet de la structure obligatoire)

Jean-Marie CORTEVILLE

POUR LA REGION

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Développement Territorial

Jean-Michel LOPEZ

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

REGION BRETAGNE

22_0604_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ ne prend pas part au vote relatif à l'aide accordée à la commune de Vannes pour la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

Monsieur Olivier ALLAIN ne prend pas part au vote relatif à l'aide accordée à la commune de Corlay pour la restauration de la statue Sainte-Anne de la chapelle Sainte-Anne.

- **d'APPROUVER** les modifications apportées à l'aide régionale existante jointe en annexe « Accompagner les mutations des Musées de France » ;

- **d'APPROUVER** la liste des sites retenus dans le cadre de la mise à disposition de bornes de dons « Patrimoine » ci-annexée et d'APPROUVER les termes des conventions afférentes ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 508 060,96 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

- **de PROCEDER** aux compléments d'affectations concernant les opérations figurant en annexe pour un montant de 5 697,55 € sur le montant d'autorisation de programme disponible ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 194 780,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **de PROROGER** le délai de réalisation de l'opération figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle d'objectif jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Copie de – Accompagner les mutations des Musées de France

Document généré le 09-06-2022 à 09h40

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les enrichissements et restaurations des collections, les expositions temporaires et les investissements structurants des Musées de France.

Thématiques et sous-thématiques

Patrimoine

Profils

Associations, Collectivités et acteurs publics

Date d'ouverture

16-11-2019

Type d'aide

bretagne

PRÉSENTATION

Objectifs

- Soutenir les acquisitions et les restaurations d'œuvres via les fonds paritaires Etat-Région (FRAM et FRAR)
- Soutenir les travaux de conservation/restauration des bateaux, à sec ou à flot, appartenant à la collection d'un musée public
- Favoriser les expositions temporaires d'envergure régionale ou labellisées d'intérêt national
- Accompagner les investissements structurants des musées (bâtiments, réserves visitables et muséographie des expositions permanentes) inscrits au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027

Formes de l'aide

Subvention

Montant

L'attribution des aides se fait au cas par cas

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Bénéficiaires et critères

Structure éligible

Les musées d'appellation "Musées de France" sur le territoire régional.

Nature des projets soutenus

- **Les expositions temporaires**
  Il s'agit de favoriser les expositions temporaires reconnues d'envergure régionale : expositions itinérantes et mutualisées entre « Musées de France » (en Bretagne ou ailleurs) et/ou faisant l'objet de partenariats nouveaux ou inédits entre structures publiques et privées.
  Financement obligatoire de la part des services de l'Etat (DRAC) pour toute exposition reconnue d'envergure régionale par la Région. Le plafond de subvention est fixé à **20 000 €**. Une attention particulière sera apportée aux projets qui, dans ce cadre :
  - développeront des supports d'exposition ou des outils médiation innovants réexploitables de façon pérenne dans le musée
  - associeront en amont la population locale à une (ou des) étape(s) du projet,
  - élaboreront des contenus spécifiques en direction des publics empêchés ou étrangers
  - bénéficieront du label d'exposition d'intérêt national délivré par le Ministère de la Culture.

- **Les investissements structurants**

Pour être éligible à un soutien régional, le projet (création ou rénovation) doit être inscrit dans le plan régional en faveur des Musées de France dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027. Les projets concernés sont :

- Le musée de Carnac, en lien avec la candidature Unesco des mégalithes de Carnac et de Bretagne sud,
- Le musée des phares et balises autour de 3 axes : la rénovation du musée des phares de Ouessant, la construction des réserves de Brest et la restauration du phare du Créac'h,
- Le musée des Jacobins de Morlaix

- **L'enrichissement et la restauration**
  Il s'agit de soutenir les investissements relatifs à l'acquisition et à la restauration des collections des musées via les dispositifs paritaires Etat – Région :

- **Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM)** permet d'aider les musées d'appellation« Musées de France » à enrichir leurs collections en achetant de nouvelles œuvres d'art ou objets, rares, exceptionnels ou particulièrement intéressants et représentatifs au plan régional et pour lesquels le seul budget d'acquisition du musée s'avèrerait insuffisant.
- **Le Fonds Régional d'Aide à la Restauration pour les Musées (FRAR)** permet d'aider les musées d'appellation «Musées de France» à restaurer leurs collections, ce qui s'avère parfois nécessaire après un achat ou dans la perspective d'une exposition in situ ou dans un autre établissement. Pour cela, il est fait appel à des corps de métiers très spécialisés (restaurateurs et métiers d'art) et agrées par le Service des musées de la Direction des Patrimoines. Les études concernant l'état des collections, l'aménagement de réserves et les opérations de conservation préventive sont également soutenues grâce à ce fonds.

Ces deux fonds ont pour particularité d'être partagés et co-pilotés à parts égales par l'Etat (Directions régionales des affaires culturelles) et les Régions. Y sont éligibles, les collectivités ou associations, propriétaires des collections des musées. Elles présentent une demande de subvention pour un projet d'acquisition ou de restauration seulement après examen et expertise des dossiers par la Commission scientifique régionale d'acquisition ou de restauration. L'Etat et la Région déterminent ensuite d'un commun accord le cadre de leur soutien conjoint: choix des oeuvres et des montants à allouer dans la limite du budget annuel disponible.

Pour en savoir plus :

https://bretagnemusees.bzh/

https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Politique-et-actions-culturelles/Patrimoines/Musees

https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Les-musees-en-France/Les-collections-des-musees-de-France/La-vie-des-collecti

http://www.ffcr.fr/

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

http://www.c2rmf.fr/

http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/laborato/kerguehennec.htm

- **La conservation/ restauration de bateaux de la collection**
  Les travaux à visée conservatoire peuvent concerner des unités exposées à sec ou à flot et doivent avoir reçu au préalable l'avis favorable de la Commission scientifique régionale restauration. Le taux d'intervention se situe entre 10 % et 20 % (modulable en fonction de l'indice de péréquation et du plan de financement), dans la limite d'un dossier par an et par bateau. La participation financière de l'Etat (DRAC) est exigée. Le seuil de prise en compte des dépenses est fixé à **30 000 €** et la subvention est plafonnée à **15 000 €** par dossier.

MODALITÉS

COMMUNICATION RÉGION

Version des obligations

fr

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le **logo** de la Région :

- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **documents officiels**, publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport d'audit, d'études, etc)* ;
- pour les opérations recevant **plus de 50 000 euros d'aides de la Région** : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc).*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Obligation d'affichage

L'aide de la Région permet au bénéficiaire d'investir dans un équipement ou de réaliser un aménagement qui améliore l'environnement ou valorise le patrimoine régional. Pour le faire savoir et valoriser son projet, **le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent.**

Le support doit être installé :

- au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération
- de manière permanente
- à l'emplacement le plus visible du public, des usagers ou des salariés (sur ou à proximité de l'équipement ou de l'aménagement). Il remplace l'affichage temporaire réalisé par le bénéficiaire durant les travaux, le cas échéant.

Le bénéficiaire doit **obligatoirement contacter la Direction de la communication de la Région** pour étudier le support le mieux adapté à réaliser en fonction de la réglementation applicable (avec ou sans fonds européens).

Une photographie du ou des supports installé·s sera envoyée au service instructeur de la Région au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Contacts

Pour déterminer l'affichage à réaliser, merci de contacter :

Direction de la communication
Pôle Partenariats
Tel : 02 99 27 97 03
Courriel : visibilitedesaides@bretagne.bzh

Kit spécial

Notice

Télécharger

CONTACT

Coordonnées

Région Bretagne
Direction du Tourisme et du Patrimoine
Service Valorisation du patrimoine
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 7

Courriel : valorisation.patrimoine@bretagne.bzh
Tél : 02 22 93 98 12

DEMANDE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Modalités de dépôt de la demande

La demande est a effectuer en ligne via les liens ci-dessous, avec les pièces justificatives relatives à votre projet :

Pièces relatives à tous les porteurs de projet

- L'arrêté ou la convention de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Descriptif du projet global
- Budget prévisionnel du projet (ensemble des actions présentées) signé par le représentant légal de l'organisme
- Devis détaillés, le cas échéant
- Plan de financement prévisionnel (dépenses et recettes) précisant la provenance de tous les fonds publics et leur statut (attribué/sollicité)
- Délibération du bureau/conseil municipal/conseil communautaire approuvant le projet et décidant de la demande de subvention auprès de la Région
- Copie des notifications d'attribution de subvention des autres partenaires financiers

Pièces relatives aux associations

- Extrait du Journal Officiel portant déclaration constitutive de l'Association si 1ère demande
- Copie des statuts en vigueur datés et signés de votre structure
- Composition du Conseil d'Administration et du bureau en exercice
- Décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale autorisant le Président à solliciter une subvention de la Région Bretagne pour cette exposition
- États financiers certifiés de l'année N-1 (bilan financier, compte de résultats et annexes)
- Rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Rapport d'activité de l'année N-1
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration
- Projet d'activité et budget prévisionnel portant sur l'année de sollicitation de l'aide
- Justificatif d'assujettissement ou de non assujettissement à la TVA ou FCTVA

Pièces relatives aux GIP

- Convention constitutive du GIP
- Membres du GIP
- Arrêté préfectoral portant approbation de convention constitutive du GIP
- Décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale autorisant le Président à solliciter une subvention de la Région Bretagne pour cette exposition
- États financiers certifiés de l'année N-1 (bilan financier, compte de résultats et annexes)
- Rapport du commissaire aux comptes le cas échéant
- Rapport d'activité de l'année N-1
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration
- Projet d'activité et budget prévisionnel portant sur l'année de sollicitation de l'aide
- Justificatif d'assujettissement ou de non assujettissement à la TVA ou FCTVA

Déposer votre dossier en ligne :

- Pour les acquisitions ou restaurations de collections : Déposer votre demande
- Pour les travaux sur des bateaux de la collection : Déposer votre demande
- Pour les projets d'expositions temporaires : Déposer votre demande
- Pour les travaux structurants : Déposer votre demande

URL de suivi de la demande

https://aides.bretagne.bzh

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

GESTION

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Identifiant

AIDE0228

Direction et services

DTP, SVAPA

Ancien nom de l'aide dans JCMS

Soutenir et accompagner les mutations des Musées de France

Ancien Slug (JCMS)

patrimoine-soutenir-et-accompagner-les-mutations-des-musees-de-france

Ancienne URL (JCMS)

https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_33125/fr/patrimoine-soutenir-et-accompagner-les-mutations-des-musees-de-france

STRUCTURATION DES DONNÉES

Montant max en €

50000

Montant max en %

20

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

ANNEXE MODALITES

Soutenir et accompagner les mutations des « Musées de France » en Bretagne

Soutien aux travaux de conservation/restauration des bateaux, à sec ou à flot, appartenant à la collection d'un musée public

Bénéficiaires : musée public d'appellation « Musée de France » en Bretagne

Taux d'intervention : entre 10 % et 20% (modulable en fonction de l'indice de péréquation et du plan de financement)

Plafond de subvention : 15 000 € par dossier

Seuil de prise en compte des dépenses : 30 000 € HT

1 dossier par an par bateau

Critères d'éligibilité :

- Avis favorable préalable de la commission scientifique restauration des Musées de France
- Participation financière de l'Etat exigée

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

ANNEXE

Liste des Sites retenus dans le cadre de la mise à disposition de bornes de dons « Patrimoine ».

- La commune de DINAN (22) pour la restauration du front nord du rempart
- La commune de GUERLEDAN (22) pour la restauration de la chapelle Sainte-Suzanne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LAMBALLE-ARMOR 22400 LAMBALLE ARMOR	22003974	PPT/IMH - Eglise Saint-Jean - Restauration du clocher (tranche 1) - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 05/10/2021	475 021,65	12,63	60 000,00
COMMUNE DE PLOUBEZRE 22300 PLOUBEZRE	22004042	PPT/MHC - Chapelle de Kerfons - Restauration générale (tranche 3) - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 10/10/2018	299 059,80	20,06	60 000,00
COMMUNE DE PLOUEC DU TRIEUX 22260 PLOUEC DU TRIEUX	22003933	PPT/IMH - Gare ferroviaire de Brélidy-Plouëc - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 11/03/2019	368 073,91	16,30	60 000,00
COMMUNE DE PLOUZEVEDE 29440 PLOUZEVEDE	22004035	PPT/MHC - Chapelle Notre-Dame de Berven - Restauration générale (tranche 4 - restauration du clocher) - Fonds incitatif - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 15/03/2017	249 408,33	22,00	54 869,83
COMMUNE DE LANNION 22300 LANNION	22003937	PPT/MHC - Eglise Saint-Ivy de Loguivy - Restauration générale (tranche 2) - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 21/01/2021	337 359,45	15,00	50 603,92
QUISTINIC 56310 QUISTINIC	22003954	PPT/IMH - Chapelle Notre-Dame de Bon Secours du Cloître - Restauration (phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/02/2020	180 384,56	21,00	37 880,76
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	22003977	PPT/MHC - Rempart de la Rue du Marchix - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 31/01/2021	497 947,44	7,00	34 856,32
RB 29630 PLOUGASNOU	22004013	PPT/IMH - Manoir de Tromelin à Plougasnou (29) - Restauration des façades - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 19/12/2020	103 759,66	20,00	20 751,93
BRIEC DE L ODET 29510 BRIEC	22003962	PPT/IMH - Chapelle Sainte-Cécile - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 27/01/2020	167 828,31	10,73	18 000,00
PO 75016 PARIS	22003959	PPT/IMH - Château de Callac à PLUMELEC (56) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 02/03/2020	88 695,00	5,00	4 434,75
COMMUNE DE SAINT SERVAIS 22160 SAINT SERVAIS	22003965	PPT/MHC - Eglise paroissiale - Restauration - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2021	15 682,65	20,00	3 136,53
COMMUNE DE VANNES 56019 VANNES	22003957	VAH/Valorisation - Création d'un Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 02/01/2019	431 540,00	4,18	18 038,37
MAMEJO 75003 PARIS	22003902	PPT/PCC - Rejointoiement des façades et changement des menuiseries sur un édifice privé situé 15 rue aux Œufs à PONT-CROIX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 22/01/2022	57 241,90	15,00	8 586,29
COMMUNE DE CONCORET 56430 CONCORET	22003734	PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens dans le centre bourg - Prise en compte des travaux à dater du 09/06/2021	32 850,00	22,20	7 292,70
MX 56140 PLEUCADEUC	22003855	PPT/PCC - Restauration d'un édifice privé à pan-de-bois situé 18 rue aux Anglais à MALESTROIT (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à dater du 11/02/2022	44 086,78	15,00	6 613,02
CA 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT	22003827	PPT/PCC - Réfection de couverture et changement des menuiseries sur un édifice privé situé 1 rue du Maillet sur le périmètre de CHATELAUDREN - Prise en compte des travaux à dater du 30/07/2021	43 405,37	15,00	6 510,81

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CABINET CHATEAUBRIAND IMMOBILER 35270 COMBOURG	22003903	PPT/PCC - SYNDIC COPROPRIETE 21 GRANDE RUE DES STUARTS - Ravalement de façade sur un édifice privé situé à DOL-DE-BRETAGNE (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 04/02/2021	32 010,45	15,00	4 801,57
SCI L'OUSTAOU 22800 QUINTIN	22003854	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 43 Grande rue à QUINTIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 02/08/2021	31 820,40	15,00	4 773,06
CVJ 29790 PONT CROIX	22003840	PPT/PCC - Ravalement de façade et changement des menuiseries sur un édifice privé situé 13 rue aux Œufs à PONT-CROIX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 22/01/2022	22 372,58	15,00	3 355,89
HM 35190 BECHEREL	22003852	PPT/PCC - Changement des menuiseries sur un édifice privé situé 43 rue Saint-Michel à BECHEREL (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) – Prise en compte des travaux à dater du 16/09/2021	20 881,47	15,00	3 132,22
CABINET CHATEAUBRIAND IMMOBILER 35270 COMBOURG	22003896	PPT/PCC - SYNDIC COPROPRIETE 2 RUE DES SPORTS - Réfection de couverture sur un édifice privé situé à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/09/2021	20 517,72	15,00	3 077,66
VL 56120 JOSSELIN	22003842	PPT/PCC - Changement d'une porte et restauration des menuiseries sur un édifice privé situé 51 rue Glatinier à JOSSELIN - Prise en compte des travaux à dater du 26/01/2022	12 006,06	15,00	1 800,91
PP 22220 TREGUIER	22003833	PPT/PCC - Restauration d'un mur de clôture sur une propriété privée située 1 rue de Minihy à TREGUIER - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2022	9 793,30	15,00	1 469,00
A L'OMBRE DES GARGOUILLES 22220 TREGUIER	22003838	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 2 Place du Martray à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 29/11/2021	9 368,33	15,00	1 405,25
COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	22003835	PPT/PCC - Restauration d'un mur en pierre situé 6 rue Aribart sur le périmètre de CHATELAUDREN (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 22/09/2021 "critères 2021"	6 210,00	20,00	1 242,00
ASL COPROPRIETE 13 RUE DE LA MADELEINE 35410 CHATEAUGIRON	22003829	PPT/PCC - Réfection d'une souche de cheminée sur un édifice privé situé 13 rue de la Madeleine à CHATEAUGIRON (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 25/10/2021	6 580,17	15,00	987,03
LR 22220 TREGUIER	22003830	PPT/PCC - Changement des menuiseries sur un édifice privé situé 4 rue de la Chalotais à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 17/01/2022	5 599,94	15,00	839,99
KAER E MEM BRO 56740 LOCMARIAQUER	22004039	PPT/Maritime - Prime skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 21007183 votée le 06/12/2021 concernant la restauration du coquillier Kuz Heol (BIP)	68 237,11	10,00	6 823,71
COMMUNE DE PLERIN 22193 PLERIN	22004025	CR/OMI - Chapelle de Saint-Eloi - Conservation et restauration des statues de la poutre de gloire - Prise en compte des travaux à dater du 13/04/2022	30 222,00	23,00	6 951,06
COMMUNE DE CORLAY 22320 CORLAY	22004020	CR/OMC - Chapelle Sainte-Anne - Conservation et restauration de la statue de Sainte-Anne - Critères 2021 - Prise en compte des travaux à dater du 12/08/2021	3 305,50	25,00	826,38
COMMUNE DE LE MENE 22330 LE MENE	22003981	PPT/PNP - Bassin de Poulancre situé à Le Gouray - Mise en oeuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 19/05/2022	11 501,00	43,47	5 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER 29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	22003991	PPT/PNP - Consolidation des vestiges du kanndi de Bodiniri - Mise en oeuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2022	10 000,00	50,00	5 000,00
TORCE 35370 TORCE	22003956	PPT/PNP - Chapelle Saint-Roch - Mise en oeuvre d'un chantier international de restauration - Prise en compte des travaux à dater du 31/05/2022	8 611,00	58,07	5 000,00

Total : 508 060,96

Nombre d'opérations : 33

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE LOCMALO 56160 LOCMALO	22001084	PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens dans le centre bourg - Rue Jean Le Bris, Rue des Cytises et Rue des Trois Fontaines - Prise en compte des travaux à dater du 21/10/2021 - Critères 2021	22_0604_02	28/03/22	22 498,00	136 927,00	20,00	4 887,40	27 385,40
PS 49100 ANGERS	22002110	PPT/PCC - Réfection de couverture sur un édifice privé situé 21 rue Saint-Yves à TREGUIER (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/08/2021	22_0604_03	09/05/22	1 686,35	16 643,36	15,00	810,15	2 496,50

Total : 5 697,55

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0604_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18/07/2022
Modification de l'objet de l'opération
Section d'investissement

Opération			Date de décision initiale	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de		Nom
22001084	PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens dans le centre bourg – Rue Jean Le Bris, Rue des Cytises et Rue des Trois Fontaines – Prise en compte des travaux à dater du 21/10/2021 - Critères 2021	PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens dans le centre bourg – Rue Jean Le Bris et Rue des Cytises – Prise en compte des travaux à dater du 21/10/2021 - Critères 2021	28/03/2022 Délibération n° 22_0604_02	COMMUNE DE LOCMALO 56160 LOCMALO

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	22004101	Musée d'art et d'histoire - Aide à l'organisation de l'exposition 'Vivre avec le Joint français', du 16/09/2022 au 23/04/2023 et à la programmation culturelle - Date de prise en compte au 10/01/2022	180 000,00	8,33	15 000,00
MUSEES DE TERRITOIRES FINISTERIENS 29560 LANDEVENNEC	22004076	Musée de l'ancienne abbaye de Landévennec - Aide à l'organisation de l'exposition d'intérêt régional 'Sur des cendres fumantes... Heurs et malheurs d'une abbaye bretonne en l'an mil', du 03/07/2022 au 05/11/2023, et à la programmation culturelle - Date de prise en compte au 06/12/2021	140 906,00	8,52	12 000,00
SAINT MALO 35408 SAINT MALO	22003968	Musée d'Histoire - Aide à l'organisation de l'exposition d'intérêt régional "Tous marins" du 22/10/2022 au 15/01/2023 - Date de prise en compte au 02/01/2021	120 000,00	8,33	10 000,00
MUSEES DE TERRITOIRES FINISTERIENS 29450 COMMANA	22004094	Ecomusée des Monts d'Arrée à Commana - Aide à l'organisation de l'exposition d'intérêt régional 'Visons habitées, Stéphane Lavoué, Gilles Pouliquen et les utopistes en action' du 9 avril au 18 septembre 2022, et à la programmation culturelle - Date de prise en compte au 01/12/2021	48 800,00	10,00	4 880,00
ASS DEVELOP RECHERC ARCHEOLOGIE MARITI 35400 SAINT MALO	22003969	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	147 300,00	54,31	80 000,00
MON TRO BREIZH 35700 RENNES	22004058	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	130 242,00	23,03	30 000,00
KARREG HIR 29880 PLOUGUERNEAU	22004038	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	78 300,00	22,99	18 000,00
SOC HISTOIRE ARCHEOLOGIQUE BRETAGNE 35000 RENNES	22003967	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	29 200,00	23,97	7 000,00
SOC ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE 29000 QUIMPER	22004049	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	29 800,00	10,07	3 000,00
SOCIETE ARCHEOLOGIQUE & HISTORIQUE DE NANTES 44300 NANTES	22004164	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	13 200,00	13,64	1 800,00
ASS RECH SAUV SITES ARCHEOLO TREGOR 22300 LANNION	22004046	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2022	3 300,00	18,18	600,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	22004188	AAP 'S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton' / Valorisation - Aide à l'organisation de cinq chantiers franco-allemands - Prise en compte des dépenses à dater du 01/04/2022	81 754,80	15,29	12 500,00

Total : 194 780,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0604_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **22_0604_05**
Commission permanente du 18 juillet 2022
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération
Section de fonctionnement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORET 35250 SAINT- SULPICE- LA-FORET	20006945	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton"/Connaissance – Aide au projet "Un inventaire de tous à chacun" - prise en compte des dépenses à dater du 16/06/2020.	30/11/2020 Délibération n°20_0604_08	05/01/2021	24	6 100,00	3 050,00	12	36

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE
22_0604_05

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 - 2024 ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION MON TRO BREIZH

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 22_0604_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 juillet 2022 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

L'Association « Mon Tro Breizh », représentée par Monsieur Elie GUEGEN, son Président

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire", ou « l'association »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

L'Association « Mon Tro Breizh » est une association type Loi 1901 créée le 6 Septembre 2018 qui développe une grande itinérance pédestre et historique en Bretagne, inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, et dénommée « Tro Breizh ». Elle déploie ce projet en y associant l'ensemble des partenaires publics, privés et associatifs et en assure la cohérence.

En 2024, le « Tro Breizh » comptera 2000 km d'un itinéraire reliant les cités-cathédrales entre elles (Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol-de-Bretagne et Vannes). A ce jour, 1000 km sont déjà ouverts, praticables, balisés, avec des hébergements et services référencés (transport de bagages, organisation de séjours…) entre Quimper et Dol-de-Bretagne.

L'Association « Mon Tro Breizh » édite des « Breizh ma Bro » (topo-guides) pour chaque nouvel itinéraire ouvert et y valorise l'ensemble des patrimoines matériels et immatériels rencontrés en veillant tout particulièrement à la place des langues (breton et gallo). Elle assure également la promotion du « Tro Breizh » en lien avec les territoires et participe ainsi au développement de l'économie locale.

Pour sa part, la Région Bretagne mène une politique volontaire et proactive dans le domaine du patrimoine. Au titre de sa compétence en matière d'Inventaire du patrimoine, elle participe activement à la co-

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

construction de la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire, encourage les actions de valorisation de la connaissance produite dans des domaines variés (culture, aménagement, etc) et contribue fortement à l'appropriation des héritages culturels matériels et immatériels qui font lien et sens, par la population. En complément à cette recherche de terrain, la Région Bretagne participe à faire de la richesse patrimoniale un levier de développement durable et ambitieux pour la Bretagne et ses territoires en lui permettant d'exprimer un potentiel culturel, social, économique et touristique.

En qui ce qui concerne la politique touristique régionale, elle s'appuie sur le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2020-2025, approuvé le 15 octobre 2020, et s'articule autour d'un positionnement fort : **« Identité et Transitions »,** qui appelle à capitaliser sur les valeurs qui fondent la Bretagne, pour envisager un tourisme tourné vers l'avenir, résolument inscrit dans les transitions : méthodologiques, sociales, économiques, climatiques, environnementales et numériques.

Ce Schéma définit un modèle organisationnel comme moteur d'innovation et de performance et appelle à l'engagement, à la coordination et à la convergence de tous les acteurs touristiques afin d'en optimiser l'efficience.

En conséquence, la Région Bretagne et l'association « Mon Tro Breizh » conviennent de formaliser pour la période 2022-2024, un partenariat destiné à favoriser le développement des activités de l'association, au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association « Mon Tro Breizh » pour les années 2022, 2023 et 2024, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier pour le développement de circuits de randonnée, majoritairement en rétro littoral, pour lier à pied les cités-cathédrales de Quimper, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Malo, Dol de Bretagne, Rennes, Nantes et Vannes.

Pour sa part, le Bénéficiaire s'engage :

- A contribuer à l'ambition touristique régionale et inscrire son action dans le cadre des orientations stratégiques définies au sein du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs

- A mettre en œuvre son projet, en veillant à la cohérence et à la complémentarité avec les stratégies des Destinations Touristiques traversées par les itinéraires du « Tro Breizh »

- A contribuer aux travaux et réflexions engagées dans les feuilles de route « Tourisme culturel et patrimonial » et « itinérance douce terrestre » et notamment à participer aux réflexions sur la qualité et les modalités d'accueil des itinérants

- A prendre compte les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans les itinéraires du « Tro Breizh » et à suivre les prescriptions de balisage s'appliquant aux différentes portions d'itinéraires

- A valoriser sur ses outils (site web, topo-guides) des données :
    - De l'Inventaire du patrimoine culturel produites par la Région Bretagne dans le cadre de sa compétence d'Inventaire. Pour les documents utilisant ces données, le partenaire insère un court texte de présentation de la démarche d'Inventaire du patrimoine proposé par la Région Bretagne.
    - De l'Inventaire du patrimoine immatériel de Bretagne produites par l'association « Bretagne Culture Diversité »

- A transmettre les tracés de l'itinéraire et les éléments d'intérêt identifiés le long de l'itinéraire, permettant au Comité Régional du Tourisme de valoriser l'itinéraire et l'expérience d'itinérance sur le « Tro Breizh »

- A promouvoir sur vos outils de communication :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

- Le portail régional « Inventaire et Valorisation du Patrimoine de Bretagne » https://patrimoine.bretagne.bzh

- De la future application « Glad pour tous » - dispositif numérique de collecte de connaissances sur le patrimoine culturel Bretagne – que la Région va déployer en 2023

et aux actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention régionale

La Région accorde au Bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement de 30 000 € TTC pour la réalisation de son programme d'actions 2022.

Pour chaque exercice budgétaire, le Bénéficiaire adressera une demande de subvention à la Région via son portail des aides en ligne : www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => « Patrimoine » – Action de sensibilisation aux patrimoines »).
Chaque année, une convention financière sera établie après le vote de la subvention régionale.
L'engagement de la Région est soumis aux délibérations de son assemblée délibérante. Les actions et montants prévisionnels en annexe 1 et 2 n'engagent pas la Région auprès du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage également à mobiliser toute la capacité utile et nécessaire à la recherche de financements et ressources complémentaires.
Toute évolution des programmes d'actions s'envisagera à moyens constants.
Toute autre sollicitation du Bénéficiaire ou toute démarche nouvelle initiée et/ou proposée par l'une ou l'autre des deux parties co-contractantes, qui ne pourrait s'inscrire dans le cadre de redéploiement indiqué ci-dessus, devra faire l'objet d'un examen spécifique lors d'une réunion dédiée.
Au cours de l'année, des actions ou des opérations peuvent également être substituées à d'autres en fonction de leurs intérêts.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4– Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- pour la demande de subvention annuelle correspondant à l'année N, **avant le 30 avril de l'année N** :
  - un projet de plan d'actions annuel ;
  - le budget prévisionnel et le plan de financement des actions prévues ;
  - un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal de l'Association ;

- pour la demande annuelle de solde de l'année N-1, lors de la demande de subvention de l'année N:
  - un bilan des actions, qualitatif et quantitatif montrant l'état de réalisation, les réussites et difficultés attachés aux actions engagées (sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2),
  - un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées.

Le Bénéficiaire s'engage également à :
• utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
• ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
• à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;
• informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
• respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
• à définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et d'évaluation de ses actions, dans le cadre de la démarche d'évaluation globale de la politique touristique engagée entre la Région Bretagne et le Bénéficiaire.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : collecte de données sur l'égalité femme/homme, organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections etc. Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées dans le rapport d'activités fourni annuellement à la Région Bretagne.

ARTICLE 5 – Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => « Patrimoine » – Action de sensibilisation aux patrimoines »).

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 6 – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'Association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

Dans ce cas, l'association transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7– Évaluation et suivi

L'évaluation et le suivi des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sont réalisées dans **le cadre d'une réunion par an (minimum)** à l'automne sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2.

Au besoin, à l'initiative de la Région ou du bénéficiaire, une réunion technique annuelle élargie pourra être mise en place, avec les principaux partenaires à l'échelle régionale (Départements, Fédération de randonnée, CRT…).

Le « Service Valorisation du Patrimoine » de la Direction du Tourisme et du Patrimoine est le service référent à la Région vis-à-vis du Bénéficiaire et est en charge de l'interface avec les autres directions

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

opérationnelles de la Région.

ARTICLE 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région - programme 604

ARTICLE 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – Dénonciation et résiliation de la convention

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet. En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 – Libre disposition des documents

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 15 – Dispositions fiscales

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

ARTICLE 16 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, la Payeuse régionale de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le
En deux exemplaires

Pour l'Association Mon Tro Breizh,

Le Président,

Pour la Région Bretagne,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Annexes

Annexe 1 : Plan d'action global de l'association Mon Tro Breizh de 2022 à 2024

Annexe 2 : Le plan d'actions prévisionnel 2022

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Annexe 1 : *Plan d'actions global de l'association Mon Tro Breizh de 2022 à 2024*

Projet : Poursuite du déploiement d'une grande itinérance pédestre en Bretagne dénommée « Tro Breizh »

Objectif général :

- Définition des itinéraires de Saint-Brieuc à Saint-Malo, de Dol-de-Bretagne à Vannes et de Vannes à Quimper en lien avec les Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations associées au projet « Mon Tro Breizh » par convention
- Référencement des hébergements, des lieux de restauration, des producteurs, des commerçants, des artisans, des sites et des intervenants culturels en lien avec les Offices de Tourisme associés au projet « Mon Tro Breizh » par convention sur l'ensemble des itinéraires ouverts
- Organisation de séjours et transport de bagages sur l'ensemble des itinéraires ouverts
- Publication des « Breizh ma Bro » (topo-guides) pour chaque itinéraire ouvert, actualisation et réédition
- Valorisation des éléments patrimoniaux matériels et immatériels et des espaces naturels traversés au sein des « Breizh ma Bro » (topo-guides)
- Communication associative et croisée avec les Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations pour faire connaître les itinéraires (presse, site Internet, réseaux sociaux, médias…)
- Structuration du projet et animation des itinéraires avec la mise en place de référents locaux regroupés dans des Groupes de Pilotage associant l'ensemble des acteurs
- Elaboration d'un cahier des charges pour le développement ultérieur d'une application numérique dédiée
- Réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux sur la configuration des itinéraires ultérieurs (de Dol-de-Bretagne/Mont-Saint-Michel à Nantes par Fougères et Vitré), de Nantes à Vannes

Charges du projet	**Subvention prévisionnelle de la Région Bretagne**	**Somme des financements publics affectés au projet autres que ceux de la Région**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

2022 : *130 242,42 euros TTC en 2022* ***Prévisionnel :*** ***2023 :*** *135 000 euros en 2023* ***2024 :*** *140 000 euros en 2024*	**2022 :** 30 000 euros TTC en 2022 ***Prévisionnel :*** ***2023 :*** *30 000 euros en 2023* ***2024 :*** *30 000 euros en 2024*	**2022 :** 1000 euros TTC en 2022 (Haut-Léon Communauté en attente de délibération triennale) 4000 euros TTC en 2002 (Conseil Départemental 29) 4000 euros TTC en 2022 (Conseil Départemental 35 en attente de délibération triennale) 12 000 euros TTC en 2022 (FNDVA en attente de décision) Soit 21 000 euros TTC en 2022 attribués ou en attente d'attribution ***Prévisionnel :*** ***2023 :*** *6000 euros TTC en 2023 (Haut-Léon Communauté en attente de délibération triennale + 5 autres EPCI sollicitées)* *4000 euros TTC en 2023 (Conseil Départemental 29)* *4000 euros TTC en 2023 (Conseil Départemental 35 en attente de délibération triennale)* *12 000 euros TTC en 2023 (FNDVA)* *Soit 26 000 euros TTC en 2023 attribués ou en attente d'attribution* ***2024 :*** *8000 euros TTC en 2024 (Haut-Léon Communauté en attente de délibération triennale + 7 autres EPCI sollicitées)* *4000 euros TTC en 2024 (Conseil Départemental 29)* *4000 euros TTC en 2024 (Conseil Départemental 35 en attente de délibération triennale)* *12000 euros TTC en 2024 (FNDVA)* *Soit 28 000 euros TTC en 2024 attribués ou en attente d'attribution*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Axes	Bénéficiaires des actions	Résultats (objectifs stratégiques)	Synergies avec les politiques régionales du tourisme et patrimoine
Axe 1 : Création d'une grande itinérance pédestre et historique en Bretagne	• des marcheurs : de tous les âges, de tous les sexes, de toutes les conditions sociales, des familles, des marcheurs isolés ou en groupes, des grands-parents et leurs petits-enfants, des sportifs, des touristes français, européens, internationaux, des personnes en situation de handicap… La mixité sociale se vit à plein sur les chemins bretons, 10 mois sur 12… • les territoires : car la randonnée a le vent en poupe, surtout dans ces périodes contraintes que nous connaissons et les retombées économiques des grandes itinérances pédestres ne sont pas neutres. Nous avons fait le choix d'ouvrir des chemins dans des communes retro-littorales, qui ne voyaient habituellement que peu de touristes, de marcheurs, de visiteurs	***Un Tro Breizh complet en 2024 :*** Ouverture des itinéraires de Saint-Brieuc à Saint-Malo, de Dol-de-Bretagne à Vannes, de Vannes à Quimper achevant ainsi la « boucle », soit près 2000 km qui permettront de faire le Tour de la Bretagne à pied et de rendre aux Bretons, et à toutes celles et ceux qui souhaitent découvrir la Bretagne, le « Tro Breizh » (sur des chemins inscrits aux PDIPR, balisés, avec du référencement d'hébergements, de lieux de restauration, du transport de bagages, de l'organisation de séjours, de l'édition de topo-guides…)	**Le développement et la valorisation des itinéraires et du projet au sein des Destinations Touristiques**
Axe 2 : Valorisation des patrimoines, des langues, de la culture et communication		***Déjà 700 éléments patrimoniaux documentés et décrits sur 1000 km entre Quimper et Dol-de-Bretagne :*** Nos *Breizh ma Bro* (topo-guides), outre les cartes IGN au 1/25 000 contiennent de courtes descriptions des éléments patrimoniaux matériels, immatériels, paysagers se trouvant sur ou à proximité des itinéraires. ***A son achèvement en 2024, le « Tro Breizh » proposera la valorisation ou la redécouverte de près de 1500 sites patrimoniaux.*** ***L'omniprésence des langues de Bretagne :*** Pour le moment, une page de notre site Internet présente le « Tro Breizh » en breton et en gallo. A terme, en fonction de ses ressources, *l'Association Mon Tro Breizh* souhaiterait que son site Internet soit multilingue. Les *Breizh ma Bro* (topo-guides) fourmillent d'expressions bretonnes ou gallèses ainsi que d'éléments de toponymie qui sont traduits. Là où les collectivités y sont favorables, la signalétique de	**Utilisation et valorisation des données d'inventaires réalisés par ou en lien avec le Conseil Régional de Bretagne** **Valorisation des patrimoines matériel et immatériel traversés par les itinéraires**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

	mais qui disposent pourtant de richesses patrimoniales • les hébergeurs, les restaurateurs, les commerçants, les artisans, les producteurs, les sites et les intervenants culturels qui bénéficient largement des référencements de l'Association *Mon Tro Breizh* • la Bretagne toute entière qui peut se montrer à la fois bleue et verte, invitant une nouvelle clientèle à parcourir son littoral mais également ses chemins de l'intérieur, qui valorise ainsi son patrimoine matériel et immatériel. « Mon Tro Breizh » est un véritable produit touristique qui dit la Bretagne, ses langues et sa culture (l'Association *Mon Tro Breizh* a été lauréate du *Prix Kannadour ar Brezhoneg 2021* décerné par *Produit en Bretagne*) et permet l'immersion et une expérience de la rencontre	l'Association *Mon Tro Breizh* est bilingue, les éléments figurent dans le cahier des charges du balisage et l'effort continuera de s'exercer en ce sens. L'Association *Mon Tro Breizh* cherche également à recenser les hébergeurs qui peuvent accueillir en langue bretonne ou gallèse. ***Une communication large et partagée :*** Elle s'effectue déjà via les réseaux sociaux, notre newsletter, notre site Internet, par le biais des sites Internet des Agences de Développement Départementales, d'un certain nombre d'Offices de Tourisme. Cette communication doit pouvoir s'intensifier au niveau des sites Internet ou des supports des Destinations Touristiques, de l'ensemble des Offices de Tourisme, des Départements, du Comité Régional du Tourisme. ***La présence sur les salons spécialisés :*** Participation aux salons nationaux liés à la randonnée (Paris, Lyon) en recherchant les meilleurs partenaires pour cela car les ressources de l'Association *Mon Tro Breizh* ne nous lui permettent actuellement pas ces temps de présence.	**La communication portée et croisée avec le Comité Régional du Tourisme**
Axe 3 : Mise en synergie des partenaires et cohérence du projet		***Déjà 30 Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations associées au projet par convention, près de 60 en 2024 :*** Elles seront près de 60 en 2024 à travailler avec l'Association *Mon Tro Breizh* pour définir les itinéraires, les maintenir dans le temps, entretenir les chemins, les baliser, diffuser nos « Breizh ma Bro » (topo-guides), communiquer. La cohérence du projet se construit également avec les associations locales de randonneurs, les associations patrimoniales et l'ensemble des partenaires présents sur les territoires traversés. ***Déjà 130 communes associées au projet, près de 400 en 2024 :*** C'est l'échelon de proximité qui permet à l'Association *Mon Tro Breizh* en lien, avec les EPCI, de vérifier la pertinence	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

		des itinéraires mais également de solliciter des hébergeurs. ***La recherche constante d'hébergements à la nuitée :*** Près de 500 hébergements déjà référencés entre Quimper et Dol-de-Bretagne mais l'Association *Mon Tro Breizh* doit encore travailler à favoriser le développement d'hébergements dans des secteurs qui n'en disposent pas ou peu, à diversifier les types d'hébergements afin qu'ils correspondent aux expériences souhaitées par les utilisateurs mais aussi au budget variable des marcheurs.	**Le référencement des hébergements labellisés Etape Rando Bretagne en lien avec le Comité Régional du Tourisme**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

Annexe 2 : plan d'actions de l'année 2022

Les actions et les indicateurs quantitatifs présélectionnés pour l'année 2022 sont :

I. Définition des itinéraires de Saint-Brieuc à Saint-Malo et de Dol-de-Bretagne à Vannes qui ouvriront en 2023 avec l'ensemble des Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations, des Offices de Tourisme, des Destinations Touristiques, des Départements et de tous les partenaires privés, publics et associatifs concernés					
Livrables	**Réalisation et moyens (objectifs opérationnels)**	**Période de déroulement**	**Résultats (objectifs stratégiques)**	**Indicateurs de résultat**	**Bénéficiaires directs de l'action**
Définition des itinéraires de Saint-Brieuc à Saint-Malo et de Dol-de-Bretagne à Vannes qui ouvriront en 2023 avec l'ensemble des Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations, des Offices de Tourisme, des Destinations Touristiques, des Départements et de tous les partenaires privés, publics et associatifs concernés	Définition des itinéraires et conventionnement avec : Saint-Brieuc Agglomération Lamballe Terre et Mer Dinan Agglomération Côte d'Emeraude Saint-Malo Agglomération Communauté de Communes du Pays de Dol et du Mont-Saint-Michel Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté de Communes de Saint-Méen / Montauban Communauté de Communes de Brocéliande Communauté de Communes de Ploërmel Centre Morbihan Communauté CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération Articulation du projet avec les Destinations Touristiques :	Janvier-Décembre 2022	Ouvertures des itinéraires en 2023	Ouverture des itinéraires Balisage Conventionnements Edition des Breizh ma Bro (topo-guide)	• des marcheurs : de tous les âges, de tous les sexes, de toutes les conditions sociales, des familles, des marcheurs isolés ou en groupes, des grands-parents et leurs petits-enfants, des sportifs, des touristes français, européens, internationaux, des personnes en situation de handicap… La mixité sociale se vit à plein sur les chemins bretons, 10 mois sur 12… • les territoires :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

	Brocéliande Bretagne Sud - Golfe du Morbihan Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont-Saint-Michel				car la randonnée a le vent en poupe, surtout dans ces périodes contraintes que nous connaissons et les retombées économiques des grandes itinérances pédestres ne sont pas neutres. Nous avons fait le choix d'ouvrir des chemins dans des communes retro-littorales, qui ne voyaient habituellement que peu de touristes, de marcheurs, de visiteurs mais qui disposent pourtant de richesses patrimoniales • les hébergeurs, les restaurateurs, les commerçants, les artisans, les producteurs, les sites et les intervenants culturels qui bénéficient
II. Référencement des hébergements, des lieux de restauration, des producteurs, des commerçants, des artisans, des sites et des intervenants culturels en lien avec les Offices de Tourisme associés au projet « Mon Tro Breizh » par convention sur l'ensemble de ces itinéraires					
Référencement des hébergements, des lieux de restauration, des producteurs, des commerçants, des artisans, des sites et des intervenants culturels en lien avec les Offices de Tourisme associés au projet « Mon Tro Breizh » par convention sur l'ensemble de ces itinéraires	Travail croisé et critérié avec l'ensemble des Offices de Tourisme attachés aux territoires concernés	Janvier-Décembre 2022	Proposer des hébergements à la nuitée, classés par commune dans l'ordre de la marche, sur l'ensemble des itinéraires ouverts ainsi que des partenaires locaux	Mise à disposition des hébergements et services sur le site Internet de l'Association *Mon Tro Breizh* directement accessibles par un mot de passe inséré dans les *Breizh ma Bro* (topo-guides) correspondants	
III. Développement de l'offre d'organisation de séjours et de transport de bagages sur l'ensemble de ces itinéraires					
Développement de l'offre d'organisation de séjours et de transport de bagages sur l'ensemble de ces itinéraires	Travail croisé avec les partenaires de l'Association *Mon Tro Breizh*	Janvier-Décembre 2022	Proposer des offres de séjours avec transport de bagages sur l'ensemble des itinéraires ouverts	Intégration au catalogue national de nos partenaires	
IV. Elaboration des « Breizh ma Bro » (topo-guides) pour ces itinéraires (impression en 2023)					
Elaboration des « Breizh ma Bro » (topo-guides) pour ces itinéraires (impression en 2023)	Repérage des itinéraires Relevé des éléments patrimoniaux Collectages locaux Recherches documentaires Rédaction Iconographie Mise en forme	Janvier-Décembre 2022	Préparation de la publication de 2 nouveaux Breizh ma Bro (topo-guides) : - De Saint-Brieuc à Saint-Malo - De Dol-de-Bretagne à Vannes	Publication des Breizh ma Bro, vente en ligne, diffusion dans l'ensemble des points de vente bretons et dans les Offices de Tourisme	

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_05-DE

					largement des référencements de l'Association *Mon Tro Breizh* • la Bretagne toute entière qui peut se montrer à la fois bleue et verte, invitant une nouvelle clientèle à parcourir son littoral mais également ses chemins de l'intérieur, qui valorise ainsi son patrimoine matériel et immatériel. « Mon Tro Breizh » est un véritable produit touristique qui dit la Bretagne, ses langues et sa culture (l'Association *Mon Tro Breizh* a été lauréate du *Prix Kannadour ar Brezhoneg 2021* décerné par *Produit en Bretagne*) et permet l'immersion et une expérience de la rencontre

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine _ Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés pour un montant de 68 000€ ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention avec l'Université de Nantes ;

- **d'APPROUVER** les termes la convention « contributeur individuel » avec F. H.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE AURAY 56400 AURAY	22003880	révéler et réinvestir l'architecture urbaine en pan de bois dans le cadre du lancement d'une opération d'Inventaire participative des maisons à pan de bois.	20 507,26	48,76	10 000,00
COMMUNE DE MALESTROIT 56140 MALESTROIT	22003876	révéler et réinvestir l'architecture urbaine en pan de bois par la quatre diagnostics sanitaires sur maisons à pan de bois pour la Ville de Malestroit	20 000,00	50,00	10 000,00
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	22003881	révéler et réinvestir l'architecture urbaine en pan de bois dans le cadre d'une analyse dendrochronologique de deux maisons à pan de bois	6 000,00	50,00	3 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22003870	accompagner les inventaires sur les territoires labellisés ou en devenir dans le cadre d'un projet de labellisation Pays d'Art et d'Histoire	33 500,00	44,78	15 000,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	22003872	accompagner les inventaires sur les territoires labellisés ou en devenir dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire	46 000,00	32,61	15 000,00
PONTIVY COMMUNAUTE 56300 PONTIVY	22003874	accompagner les inventaires sur les territoires labellisés ou en devenir dans le cadre de la poursuite de l'Inventaire participatif du patrimoine bâti piloté par Pontivy Communauté	50 000,00	30,00	15 000,00

Total : 68 000,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONTRIBUTION INDIVIDUELLE A L'INVENTAIRE DE LA REGION BRETAGNE

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente
VU la délibération n° 21_0604_D2_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 novembre 2021 approuvant un nouveau dispositif « Inventaire du patrimoine - Contribution individuelle à l'Inventaire de la Région Bretagne ;
VU la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil régional en date XX/XX/2022;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée, « la Région »,
D'une part

ET :

F. H.
Siège ,
Ci-après dénommé, "le contributeur",
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La Région Bretagne participe, par sa compétence d'Inventaire du patrimoine, à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. Lors de sa création, l'Inventaire avait d'emblée été imaginé comme une démarche participative impliquant les habitants et acteurs locaux du patrimoine. Cette même conviction anime aujourd'hui la stratégie conduite en Bretagne impliquant associations, collectivités, universités, étudiants, chercheurs indépendants…

Porteur de cohésion sociale et souvent affaire de passionnés, l'étude du patrimoine peine parfois à voir aboutir des projets d'approfondissement en raison du temps et des compétences à mettre en œuvre pour y parvenir. La Région Bretagne entend donc soutenir l'appropriation et la valorisation durable de cette richesse commune, permise par la poursuite de la recherche de connaissance.

Considérant l'engagement de Fadila Hamelin dans la démarche d'Inventaire des granges cisterciennes et sites cisterciens dans l'ancien duché de Bretagne depuis 2019 et reconnaissant l'intérêt de l'enrichissement des connaissances sur ce sujet, la Région Bretagne et Fadila Hamelin décident, par la présente convention, de renouveler et poursuivre leur partenariat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de coopération entre la Région et Madame Fadila HAMELIN en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel.

Cette convention détermine les moyens affectés par les deux parties à cette contribution, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

Article 2. Définition l'opération

L'opération que la Région Bretagne s'engage à accompagner porte sur la poursuite de l'Inventaire Cette aide méthodologique et scientifique soutient les projets d'approfondissement d'étude d'Inventaire qui s'engagent dans une opération à la suite d'une collaboration collective ou dans le cadre de travaux de recherche.

La contribution individuelle, pour laquelle la Région s'engage à accompagner l'action ou le projet, porte sur un inventaire des granges cisterciennes et sites cisterciens dans l'ancien duché de Bretagne et notamment la rédaction et l'enrichissement de dossiers d'étude sur les abbayes de Boquen, Bédard, Saint-Aubin-des-Bois, Langonnet et les granges liées.

Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de leur partenariat, le service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne et Madame Fadila HAMELIN assurent le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

3.1 - Liée aux opérations d'Inventaire du patrimoine, la déclinaison méthodologique des études conduites dans le cadre de l'aide apportée par la Région est conforme aux préconisations de l'Inventaire général, telles que définies à l'article 95, alinéa II de la loi du 13 août 2004 (loi 2004-809, libertés et responsabilités) et soumise à la validation du service régional de l'Inventaire. Elles répondent également à l'ensemble du cadre juridique en vigueur sur les champs investis.

3.2 - Les données des enquêtes d'Inventaire antérieures sont systématiquement intégrées à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention et mises à jour.

3.3 - Après validation du service de l'Inventaire du patrimoine culturel, les données produites sont mises en ligne et accessibles sur le portail de l'Inventaire et les sites Internet de la Région Bretagne.

Article 4. Pilotage de l'opération

Des points de suivi de l'opération réguliers permettent de répondre aux questionnements scientifiques et méthodologiques du contributeur.

Article 5. Moyens matériels et humains

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à affecter les moyens nécessaires à la conduite de l'opération d'Inventaire. Les moyens sont répartis entre la Région et le contributeur de la façon suivante :

5.1 - La Région apporte au bénéficiaire un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe :

- accueille en ses locaux et met à disposition du partenaire les ressources documentaires dont elle dispose.
- fournit gracieusement au partenaire les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur les sites de diffusion de la Région Bretagne ;
- met à disposition des personnels techniques du service, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'inventaire ;

5.2 – Le contributeur :

- participe aux formations dispensées par la Région
- saisit l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire
- prend en compte les remarques techniques et scientifiques formulées par le service de l'Inventaire du patrimoine culturel.

Article 6 : Montant de la participation financière de la Région

Cette convention ne fait pas l'objet d'une participation financière de la Région Bretagne.

Article 7. Engagements du contributeur

7.1 - Il s'engage à mettre en œuvre les actions de valorisation et communication décrites aux articles 8 et 10 de la présente convention.

7.3 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

7.3.1 - Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa sécurité ainsi que les assurances correspondantes. Il veillera également à l'intégrité des objets patrimoniaux étudiés.

7.3.2 - Préalablement à toute action d'Inventaire, le bénéficiaire s'engage à prendre tous les contacts nécessaires auprès des collectivités ou des propriétaires privés à des fins d'information et de communication concernant le projet.

7.3.3 - L'ensemble de l'enquête s'élabore dans le respect du cadre légal. Le contributeur veille au respect de la vie privée ainsi qu'au droit à l'image des biens et des personnes.

Article 8. Engagement de communication du contributeur

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le contributeur s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention « avec le soutien de la Région Bretagne » et l'intégration du logo de la Région Bretagne sur les supports de communications, publications et documents en lien avec l'opération.

Article 9. Droits de propriété intellectuelle

9.1 - Les droits d'exploitation des données de l'Inventaire détenus par la Région Bretagne sont cédés gratuitement au contributeur exclusivement pour la constitution de l'Inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public.

9.2 - Le contributeur garantit à la Région que les données transmises ne sont pas susceptibles de violer les droits des tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes et des biens, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des données.

9.3 - Un contrat conclu entre la Région et le contributeur détermine les conditions de cession des droits d'exploitation par le bénéficiaire à la Région sur les données produites dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

Article 10. **« Recenser, étudier, faire connaitre »,** valorisation et médiation de l'étude

La Région et le contributeur encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

Dans ce cadre, les deux partenaires s'engagent à développer, tout au long de leur collaboration, des formes de valorisation de la démarche et des travaux de recherche, par le biais d'actions de médiation, de manifestations spécifiques, de publications ou encore d'opérations de communication

Le partenaire s'engage notamment dans l'action « Journées européennes du patrimoine » portée par la Région Bretagne en proposant des animations qui pourront être intégrées à la programmation régionale des « coups de cœur » et/ou des temps de restitution et d'échanges avec les publics (conférence, causerie, atelier…).

Le partenaire est également invité à porter des propositions d'articles pour le portail Internet « Inventaire et valorisation du patrimoine de Bretagne » (https://patrimoine.bretagne.bzh/).

Article 11. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

Article 12 - Dénonciation et résiliation de la convention

12.1 - Le contributeur peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

12.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le contributeur, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le contributeur d'une lettre valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13. Litiges

13.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires,
A Rennes, le

Fadila HAMELIN

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil régional, Loïg CHESNAIS GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME *LITTERATURE DANS L'ESPACE PUBLIC*

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la propriété intellectuelle ;
VU la délibération n°16_0604_D2_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 06 juin 2016 approuvant les termes du présent contrat et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
VU la délibération n° 22_0604_D2_03 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 approuvant les termes de la convention avec l'Université de Nantes dans le cadre du programme littérature dans l'espace public.

Entre :

La **Région Bretagne**,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après désignée, « **la Région** », d'une part,

Et :

L'**Universités de NANTES**
Siège : Laboratoire LAMO – Département lettre Modernes - UFR Lettres et langages - Chemin de la Censive du Tertre – BP 81227 - 44313Nantes
Représentée par Monsieur Christian ZONZA, directeur
Ci-après dénommé, "**le bénéficiaire**",
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme *La littérature dans l'espace public* (LITEP) porté par l'Université de Nantes a pour fonction de rassembler les traces des écrivain-e-s dans l'espace public, et de favoriser l'étude en série des monuments consacrés aux œuvres littéraires et à leurs auteur-trice-s.

Initié par André Malraux en 1964, l'Inventaire du patrimoine est depuis 2004 une compétence de la Région qui y voit un remarquable outil au service du développement des territoires.

Porteur de cohésion sociale et souvent affaire de passionnés, le patrimoine peine souvent à voir aboutir des projets d'approfondissement ou de synthèse autour de son étude en raison du temps et des compétences à mettre en œuvre pour y parvenir. C'est le sens de ces nouveaux partenariats : apporter un soutien significatif aux initiatives en faveur de cette connaissance. La Région Bretagne entend ainsi soutenir l'appropriation et par conséquent une valorisation durable de cette richesse, facteur essentiel de l'identité de la Bretagne.

La Région Bretagne et l'Université de Nantes estiment que leurs objectifs dans ce domaine se rejoignent. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, ils décident, par la présente convention, de coopérer à la réalisation de ce projet.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention organise la collaboration entre les parties et notamment la cession des droits d'exploitation des photographies par la Région dans le cadre du programme *Littérature dans l'espace public.*

Article 2 – Engagements des parties prenantes

La Région Bretagne

- Mets à disposition ses travaux documentaires et photographiques dans le cadre du programme *Littérature dans l'espace public* et autorise l'utilisation et la diffusion des études réalisées sur le territoire breton,
- Propose un apport d'expertises et de connaissances sur le territoire,
- Accompagne le partenaire dans la validation, l'intégration et la diffusion des données produites sur les bases de données de l'Inventaire (patrimoine.bzh, photothèque, etc.). La Région met à disposition les données en open data sur https://cms.geobretagne.fr/ ou https://data.bretagne.bzh/, le partenaire pourra sélectionner et récupérer de manière automatisée les données de l'opération en utilisant une requête sur le champ « cadre de l'étude »

L'Université de Nantes

- En lien avec la base de données LITEP, enrichit la connaissance des patrimoines (bâti, paysager et mobilier, etc.) en consolidant les bases de données de l'Inventaire (patrimoine.bzh, photothèque, etc.). Pour les sites non-répertoriés dans les bases de données de la Région Bretagne, l'Université de Nantes met à disposition un fichier au format .csv pour intégration dans la base Gertrude production.
- Fait figurer le nom et logo de la Région sur les supports de communication et mentionne le partenariat en toutes occasions créées par le programme (presse, communication, conférence, etc.).

Article 3 – Cessions des droits d'exploitation

3.1 - Etendue des droits cédés

Dans le cadre de la présente convention, la Région confère au partenaire, à titre gratuit et non exclusif, conformément aux articles L. 122.1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les droits cités à l'article 3.2 du présent contrat et portant sur les photographies ayant fait l'objet d'une commande depuis la photothèque, dont la liste est archivée par le service de l'Inventaire du patrimoine. Cette cession vaut à compter de la signature du présent contrat par les deux parties, et est consentie pour le monde entier.

3.2 - Droits objets de la présente cession

Les droits sont consentis par le partenaire selon les modalités particulières :

- Le partenaire utilise les photographies dans le seul cadre du programme *Littérature dans l'espace public* ;
- Toute nouvelle utilisation, sans une nouvelle autorisation écrite préalable est interdite ;
- Toute cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite.

3.2.1 - Le droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend, en application du code de la propriété intellectuelle, du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter sans limitation de nombre, les créations objet de la présente cession :

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

- Par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- Sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, les films, tous milli métrages, ainsi que les CD, cartes mémoires, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

Toute reproduction est soumise aux mêmes conditions de mention que celles cités à l'article 6 du présent contrat.

3.2.2 - Le droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les créations, ensemble ou séparément.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, de la création.

3.2.3 - Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier la création objet de la présente cession et notamment de la retoucher.

Les créations adaptées, modifiées ou arrangées pourront être reproduites ou représentées dans les conditions définies aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 du présent article.

Article 4 - Sous-cession

Dans le cadre de l'exploitation des droits concédés, le partenaire ne cède pas à la l'éditeur le droit de consentir toutes cessions ou sous-cessions de ces droits à toute fin visée par l'article 3.

Article 5 - Clause de garantie des droits cédés

La Région garantit au partenaire la jouissance paisible des droits cédés à l'occasion du présent contrat.

Si malgré les précautions prises par la Région, des clichés venaient à être publiés et s'avéraient contrevenir aux droits des tiers, la Région s'engage à les retirer dès que le titulaire des droits en fera la demande et à prévenir le partenaire dans les meilleurs délais.

Article 6 - Droit de paternité de l'auteur

Afin de respecter le droit de paternité de l'auteur, le partenaire s'engage à indiquer le nom de celui-ci lors de toute représentation ou reproduction des données

Article 7 - Modification du contrat

Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0604_D2_03-DE

Article 8 – Résiliation

L'auteur ou la Région peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, avec respect d'un préavis de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Article 9 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 10 - Exécution du contrat

Le Président du Conseil régional et le partenaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait à en deux exemplaires,
à Rennes, le

Pour l'Université de Nantes	Pour la Région Bretagne,
Le directeur, Christian ZONZA,	Le Président du Conseil régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

RÉGION BRETAGNE

22_0605_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

18 juillet 2022

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le lundi 18 juillet 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime d'aides n°SA.42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020, prolongé par le règlement (UE) 2020/2008 ;

Vu le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » général ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Monsieur Arnaud Lécuyer ne prend pas part au vote sur l'accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de Dinan Agglomération pour la destination touristique.

Les groupes "Hissons haut la Bretagne - Droite, centre et régionalistes", « Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstiennent sur la « Feuille de route thématique Sites naturels et culturels touristiques ».

Les groupes « Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" s'abstiennent sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec l'association Sensation Bretagne.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Le groupe « Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh » s'abstient sur la convention d'objectifs et de moyens triennale 2022-2024 avec la Fédération des Offices de tourisme de Bretagne.

– **d'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens, et ses annexes, établie entre la Région et l'Association des Stations littorales de Bretagne pour l'exécution du programme d'actions prévisionnel 2022-2023-2024 de Sensation Bretagne, jointe au projet de délibération ;

– **d'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens, et ses annexes, établie entre la Région et la Fédération des Offices de tourisme de Bretagne pour l'exécution de son programme d'actions prévisionnel 2022-2023-2024, jointe au projet de délibération ;

– **d'APPROUVER** la non reconduction en 2022 de l'aide « Accompagnement des cessions des hôtels et campings - dispositif ORATEL » ;

– **d'APPROUVER** la suppression de la condition d'éligibilité de réalisation d'un « diagnostic cédant ORATEL » et d'un « diagnostic repreneur ORATEL » dans la fiche aide « Pass investissement entreprises touristiques » ;

– **d'APPROUVER** la feuille de route « Sites naturels et culturels touristiques».

En Section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 311 727 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

- **de PROROGER** l'opération n°18006682 figurant dans le tableau ci-après :

Décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'opération initiale	Objet de la modification
CP du 3 décembre 2018	Syndicat Mixte du Grand Site de Gâvres-Quiberon 56410 ERDEVEN	Opération n°18006682 : Implantation de toilettes sèches publiques sur le littoral du Grand Site Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon dans le cadre de la démarche Site d'Exception de Bretagne Subvention de 100 000 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires Les demandes d'autorisations d'urbanisme sont en cours d'instruction. Toutefois, les contraintes qui pèsent actuellement sur les délais d'approvisionnement de matériaux font craindre au Syndicat mixte qu'il ne soit pas possible d'installer les toilettes sèches dans les délais prévus. Le Syndicat mixte sollicite par conséquent une prorogation de son opération. Nouvelle caducité au 30 décembre 2023

- **de PRENDRE EN COMPTE** la demande du bénéficiaire de l'opération n°21006288 relative à la modification de la dépense subventionnable TTC vers du HT ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 364 019 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;

- **de PROROGER** l'opération n°20007202 figurant dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Décision initiale	Bénéficiaire	Objet de l'opération initiale	Objet de la modification
CP du 30 novembre 2020	GIP Brest Terres Océanes 29200 BREST	Opération n°20007202 : Destination touristique Brest Terres Océanes – Volet Covid19 – Mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'adaptation des modèles économiques et à la commercialisation de l'offre à l'échelle de la Destination Subvention de 23 616 €	Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires Le GIP Brest Terres Océanes, impacté par la crise sanitaire, n'a pas pu mettre en place ce dispositif d'accompagnement auprès des professionnels de sa Destination suivant le planning prévu initialement et sollicite, par conséquent, une prorogation de l'opération. Nouvelle caducité au 30 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LANESTER 56607 LANESTER	22004189	Véloroutes et voies vertes - Création d'un chaucidou sur l'itinéraire régional V8 au niveau de la VC10 et de la VC 3 à LANESTER (56) - dépenses éligibles au 13/04/2022	247 455,00	20,00	49 491,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22004190	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Conception d'un outil numérique de gestion de l'entretien des axes cyclables, des équipements de services et de la signalisation directionnelle pour le territoire de la destination touristique - dépenses éligibles au 30/05/2022	98 000,00	50,00	49 000,00
ASS AR MARC'H DU 56560 GUISCRIFF	22004075	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 3 - Restauration d'une voiture couchettes à la gare de Guiscriff dans le cadre de l'appel à projet itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 03/05/2022	48 000,00	50,00	24 000,00
DOMAINE DE KERVENNEC 29270 CARHAIX PLOUGUER	22003906	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 3 - Création de 4 chambres d'hôtes au Domaine de Kervennec à Carhaix-Plouguer dans le cadre de l'appel à projet itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 23/05/2022	48 000,00	50,00	24 000,00
GELARD-SILHOL 29246 POULLAOUEN	22003904	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 3 - création de 5 chambres d'hôtes à Poullaouen dans le cadre de l'appel à projet itinérance de la Destination touristique - Dépenses éligibles au 06/05/2022	48 000,00	50,00	24 000,00
MADAME AD 22110 ROSTRENEN	22003907	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - volet 3 - Création de 2 gîtes "les Kabanes" à Rostrenen dans le cadre de l'appel à projet itinérance de la Destination touristique - dépenses éligbles au 17/05/2022	29 388,00	50,00	14 694,00
COMMUNAUTE COM DU PAYS D IROISE 29290 LANRIVOARE	22004167	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 3 - Amélioration de l'accueil au phare de Trézien sur la commune de Plouarzel et mise en place de services multi-pratiques pour visiteurs et randonneurs - Dépenses éligibles au 02/06/2022	28 782,00	50,00	14 391,00
BY 22770 LANCIEUX	22004100	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de matériels nautiques et de vélos électriques, et amélioration de la visibilité de l'activité Sourire Today à LANCIEUX (22) - dépenses éligibles au 31/05/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
CENTRE NAUTIQUE DE FREHEL SABLES D'OR LES PINS 22240 FREHEL	22003871	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de matériels pour la pratique du e-foil à FREHEL (22) - dépenses éligibles au 31/05/2022	20 000,00	50,00	10 000,00
LES HUITRES DE L'ILE DE SENIZ 56740 LOCMARIAQUER	22004120	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Création d'un accueil des visiteurs au chantier ostréicole Les Huîtres de l'Île de Seniz à LOCMARIAQUER (56) - dépenses éligibles au 17/05/2022	19 646,00	50,00	9 823,00
SOC REGATES ST PIERRE QUIBERON 56510 SAINT PIERRE QUIBERON	22003767	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Développement des activités nautiques et amélioration de l'accueil des pratiquants de la Société des Régates de SAINT-PIERRE QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 12/05/2022	16 000,00	50,00	8 000,00

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
WEST SURF ASSOCIATION 56520 GUIDEL	22004118	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels adaptés à l'initiation et la pratique du surf à GUIDEL (56) - dépenses éligibles au 06/04/2022	15 798,00	50,00	7 899,00
RUN'O 56470 LA TRINITE SUR MER	22004175	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Aménagement de l'accueil du public et d'un stockage mobile pour le matériel nautique sur le port de LA TRINITE-SUR-MER (56) - dépenses éligibles au 25/04/2022	15 144,00	50,00	7 572,00
AM 22240 FREHEL	22003891	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de matériels de surf adaptés à tout type de pratiquants à FREHEL (22) - dépenses éligibles au 16/05/2022	6 310,00	50,00	3 155,00
MONSIEUR BG 35400 SAINT MALO	22003781	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Acquisition de matériels destinés à l'apprentissage de la pêche sportive à SAINT-MALO (35) - dépenses éligibles au 16/05/2022	0,00	0,00	3 000,00
CLUB CANOE KAYAK DE LA RANCE 22100 DINAN	22004027	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 3 - Amélioration de l'accueil et de la pratique du canoë-kayak au Club de Canoë-Kayak de la Rance à DINAN (22) - dépenses éligibles au 16/05/2022	5 134,00	50,00	2 567,00
COMMUNE D'ILE DE BREHAT 22870 ILE DE BREHAT	22004214	Sites d'exception naturels et culturels – Qualification de l'expérience-visiteur sur l'île de Bréhat (triporteur, schéma de signalétique) - dépenses éligibles au 09/05/2022	53 088,57	70,00	37 162,00
COMMUNE DE SAINT VINCENT SUR OUST 56350 SAINT VINCENT SUR OUST	22004191	Sites d'exception naturels et culturels - Création d'un sentier d'interprétation sur le site de l'Île aux Pies à SAINT-VINCENT-SUR-OUST (56) - dépenses éligibles au 12/05/2022	18 532,85	70,00	12 973,00

Total : 311 727,00

Nombre d'opérations : 18

Délibération n° : 22_0605_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 SAINT BRIEUC	22003909	Destination touristique Baie de Saint-Brieuc - Paimpol les Caps - volet 2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un dispositif numérique de séjour sur la Destination touristique - Dépenses éligibles au 12/05/2022	20 580,00	80,00	16 464,00
COMMUNE D'ILE DE BREHAT 22870 ILE DE BREHAT	22004207	Sites d'exception naturels et culturels - Déploiement d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) et soutien à l'ingénierie de projets pour la mise œuvre du plan d'actions triennal Sites d'exception naturels et culturels sur l'île de Bréhat - dépenses éligibles au 09/05/2022	25 000,00	80,00	20 000,00
FEDERAT REG OFFICES TOURISME SYND INITIA 35069 RENNES	22004134	Mise en place du programme d'actions 2022 de l'Office de tourisme de Bretagne - Dépenses éligibles au 01/01/2022	110 000,00	80,00	88 000,00
SM DESTINATION BROCELIANDE 56430 MAURON	22004019	Destination touristique Brocéliande - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 du Syndicat mixte Destination Brocéliande pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	50 607,50	80,00	40 486,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56404 AURAY	22004180	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	43 750,00	80,00	35 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	22004173	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de Dinan Agglomération pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	43 750,00	80,00	35 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	22003864	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2022	43 750,00	80,00	35 000,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	22004183	Destination Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2022 du Syndicat Mixte du Pays de Rennes pour la destination touristique - dépenses éligibles du 01/01/2022 au 19/04/2022 et du 11/05/2022 au 31/12/2022	28 223,75	80,00	22 579,00

Total : 292 529,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 22_0605_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FIFTY FIFTY SAIL 56470 LA TRINITE SUR MER	22004216	Organisation des Assises nautiques et Mixité 2022 - filière nautique - axe transition sociale de la filière - dépenses éligibles au 01/01/2022	Subvention forfaitaire	4 000,00
FEDERAT REG OFFICES TOURISME SYND INITIA 35069 RENNES	22004133	Mise en place de la mission Tourisme & Handicap en 2022 - Dépenses éligibles au 01/01/2022	Subvention forfaitaire	67 490,00

Total : 71 490,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0605_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 à 2024 ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION SENSATION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.[illegible] et suivants ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la délibération n°18_DTPVN_ST_01 du Conseil régional en date du 15 février 2018 approuvant les principes de la nouvelle stratégie régionale du tourisme et autorisant en conséquence à adapter les conditions et modalités d'intervention et de partenariat de la collectivité régionale, en concertation avec les acteurs concernés ;

Vu la délibération n°20_direction-DTP_01 du Conseil régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.) 2020 - 2025 et son positionnement *« Identité et Transitions »* ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les statuts de l'Association Stations Touristiques Littorales de Bretagne, dite « Sensation Bretagne », adoptés le 21 février 1992 et dernièrement modifiés le 4 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 22_0605_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 attribuant une subvention de 38 500 € à l'Association Sensation Bretagne (tiers 00050893) pour la mise en place de son programme d'actions 2022 – 1ère tranche financière - (opération n°22000368) ;

Vu la délibération n° 22_0605_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 juin 2022 attribuant une subvention de 38 500 € à l'Association Sensation Bretagne (tiers 00050893) pour la mise en place de son programme d'actions 2022 –2ème tranche financière (opération n°22002957) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention financière correspondante ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

L'Association Sensation Bretagne, Association loi 1901 dont le siège social est situé Place des Huniers – BP 47 -56640 ARZON, régulièrement immatriculée au registre de l'INSEE sous le numéro 432 078 368 00011, représentée par Monsieur Roland TABART agissant au nom et en sa qualité de Président de l'Association Sensation Bretagne
Ci-après dénommée "le Bénéficiaire", ou « l'association »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

PRÉAMBULE

Depuis plus de cinq ans, la Région Bretagne conduit une large concertation visant à instaurer les conditions d'une collaboration renforcée entre l'ensemble des acteurs touristiques bretons et à construire une vision partagée du tourisme breton.

Au lendemain de l'adoption de la Loi NOTRe, l'objectif a été posé lors de la Conférence territoriale de l'action publique (C.T.A.P.) : faire évoluer le tourisme en Bretagne afin de passer d'une compétence partagée à une compétence coordonnée tout en favorisant le développement d'une économie touristique performante.

Décloisonner les silos, coordonner les actions entre les échelons territoriaux, rechercher systématiquement le partenariat public privé, faire valoir l'identité bretonne, porter les valeurs du développement durable au cœur des stratégies touristiques, créer les méthodes et les lieux de travail collectif qui favoriseront une prise en compte optimale des enjeux touristiques bretons et une accélération des projets communs, etc. tels sont les caractéristiques d'un "Tourisme à la Bretonne".

Les acteurs publics, privés et associatifs ont adhéré à cette proposition d'organisation et de méthode en s'engageant à participer activement à son opérationnalisation.

Adoptée par l'Assemblée régionale lors de sa session du 15 février 2018, La stratégie touristique bretonne s'articule désormais autour :

- **d'une visée** : innover, réinventer les modèles économiques et organisationnels, être proactifs et visionnaires pour développer la performance du tourisme et de son modèle socio-économique : devenir le laboratoire du tourisme de demain ;
- **d'un dialogue continu et d'un pilotage partenarial** (public privé) de l'action touristique bretonne à travers une instance : les Rencontres du tourisme de Bretagne ;
- **d'un double modèle de mise en œuvre opérationnelle** visant à une politique équilibrée entre :
- Une coordination des acteurs publics et privés aux différents échelons sur des thématiques stratégiques partagées : Mobilités et portes d'entrée / sites d'exception / univers transversaux (canaux, îles, itinérance, nautisme) / Destinations touristiques et Marchés stratégiques ;
- Une accélération de projets expérimentaux d'envergure régionale pour répondre aux évolutions / mutations rapides des contextes ;
- **d'un triptyque « observation – développement – communication »** garant de la performance de l'action touristique ;
- **de fondamentaux** à intégrer à toutes les réflexions : l'identité, la chaîne de valeurs, le développement durable et le partenariat public – privé ;·
- **d'une organisation** optimisée par la constitution de réseaux, l'ingénierie et la formation ;
- d'une logique de forme privilégiée à l'échelle régionale qu**i capitalise sur les stratégies territoriales / locales pour définir le fond de la stratégie régionale ;**

Les **Destinations touristiques** jouent un rôle central au cœur de cette stratégie. Mailles territoriales de référence pour le déploiement des politiques régionales en matière de tourisme, correspondant aux aires de fréquentation et de consommation touristiques, elles constituent ainsi les territoires locaux de projets.

S'appuyant sur la stratégie régionale, le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2020-2025, approuvé le 15 octobre 2020, s'articule autour d'un positionnement fort : « Identité et Transitions », qui appelle à capitaliser sur les valeurs qui fondent la Bretagne, pour envisager un tourisme tourné vers l'avenir, résolument inscrit dans les transitions : méthodologiques, sociales, économiques, climatiques, environnementales et numériques.
Ce Schéma définit un modèle organisationnel comme moteur d'innovation et de performance et appelle à l'engagement, à la coordination et à la convergence de tous les acteurs touristiques afin d'en optimiser l'efficience.

Les feuilles de route régionales constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre du Schéma. Etablies pour chaque thématique stratégique, elles précisent les enjeux, l'ambition ainsi que le plan d'actions partagés pour la thématique à l'échelle régionale. Elles valorisent les stratégies de chacun au profit de l'ambition régionale partagée ainsi que les moyens (humains, techniques et / ou financiers) que chacun déploie à son échelle au profit de la mise en œuvre du plan d'actions régional partagé. Elles sont à engagement volontaire et sont révisables annuellement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Neuf feuilles de route thématiques ont ainsi été élaborées ou sont en cours d'élaboration : activités nautiques et plaisance, tourisme social et solidaire, itinérance douce terrestre, les îles, les canaux, tourisme patrimonial et culturel, sites naturels et culturels touristiques, mobilités touristiques et Destinations touristiques.

Enfin, Tourisme Bretagne est l'opérateur régional mandaté par la Région Bretagne pour déployer la stratégie régionale en matière d'observation, de structuration et qualification de l'offre auprès des professionnels et des territoires et de communication et de promotion touristique de la destination Bretagne.

Le projet initié et conçu par l'**Association Sensation Bretagne**, conforme à son objet statutaire, contribue à la politique touristique régionale et l'Association s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale et du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et de ses feuilles de route, en participant aux rencontres et groupes de travail régionaux ainsi qu'aux expérimentations qui pourraient être menées à l'échelle régionale et en travaillant également à une bonne articulation et une complémentarité avec l'offre de services et les plans d'actions portés par Tourisme Bretagne. L'association s'engage également à contribuer aux réflexions liées à l'organisation collective de l'écosystème des acteurs au service des projets et à faire connaître l'ensemble de l'action régionale.

Les **Destinations touristiques** sont prises en compte dans le projet initié et conçu par l'Association Sensation Bretagne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du Bénéficiaire, pour les années 2022, 2023 et 2024, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

Pour sa part, le Bénéficiaire s'engage à la contribution à la stratégie touristique régionale et aux actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention régionale

La Région accorde au Bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement de 77 000 € pour la réalisation de son programme d'actions 2022.

Pour les années 2023 et 2024, le montant prévisionnel de la subvention annuelle prévisionnelle s'élèvera à 72 000 €. Un plan de financement est établi à titre indicatif en annexe 1 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour la Région, après le vote du budget primitif.

Pour chaque exercice budgétaire, le Bénéficiaire adressera une demande de subvention à la Région.
Chaque année, une convention financière sera établie après le vote de la subvention régionale.
L'engagement de la Région est soumis aux délibérations de son assemblée délibérante. Les actions et montants prévisionnels en annexe 1 et 2 n'engagent pas la Région auprès du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage également à mobiliser toute la capacité utile et nécessaire à la recherche de financements et ressources complémentaires.
Toute évolution des programmes d'actions s'envisagera à moyens constants.
Toute autre sollicitation du Bénéficiaire ou toute démarche nouvelle initiée et/ou proposée par l'une ou l'autre des deux parties co-contractantes, qui ne pourrait s'inscrire dans le cadre de redéploiement indiqué ci-dessus, devra faire l'objet d'un examen spécifique lors d'une réunion dédiée.
Au cours de l'année, des actions ou des opérations peuvent également être substituées à d'autres en fonction de leurs intérêts.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4– Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- pour la demande de subvention annuelle correspondant à l'année n, **avant le 31 décembre de l'année n-1** :
  - un projet de plan d'actions annuel
  - le budget prévisionnel établi via le formulaire CERFA_12156*06 et le plan de financement des actions prévues
  - un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal de l'Association.

- pour la demande annuelle de solde, avant le 31 décembre de l'année n :
  - un bilan des actions, qualitatif et quantitatif issu des séquences de travail réalisés avec la Région montrant l'état de réalisation, les réussites et difficultés attachés aux actions engagées (sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2) établi via le formulaire CERFA_15059*02).
  - un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées.

Le Bénéficiaire s'engage également à :
• utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
• ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
• à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;
• informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
• respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
• à définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et d'évaluation de ses actions, dans le cadre de la démarche d'évaluation globale de la politique touristique engagée entre la Région Bretagne et le Bénéficiaire.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : collecte de données sur l'égalité femme/homme, organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections etc. Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées dans le rapport d'activités fourni annuellement à la Région Bretagne.

ARTICLE 5 – Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => « Tourisme – Structuration de la filière touristique en Bretagne »)

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ARTICLE 6 – Conditions de paiement

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 75 % de l'aide accordée, dès la signature de la convention financière,
- Le solde, soit 25 %, sur présentation des dépenses réelles réalisées, sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs de paiements prévus dans les conventions financières correspondantes.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant :
• Numéro de compte : 16006 34011254778003 10 18
• Nom et adresse de la banque : Crédit Agricole du Morbihan - Sarzeau
• Nom du titulaire du compte :

ASSOCIATION DES STATIONS LITTORALES TOURISTIQUES DE BRETAGNE

La subvention attribuée ne bénéficiera du caractère définitif que lorsque le bénéficiaire aura remis les pièces justificatives prévues au présent article ainsi que les rapports et bilans prévus à l'article 4. La subvention pourra être remise en question si la Région constate des manquements à l'issue des échéances indiquées.

ARTICLE 7 – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

Dans ce cas, l'association transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 8– Évaluation et suivi

L'évaluation et le suivi des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sont réalisés dans **le cadre de deux réunions (minimum)**, une en début d'année (janvier - février) et une en fin d'année (novembre - décembre) sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2 ainsi que des documents CERFA à renseigner et à transmettre comme indiqué à l'article 4 « Engagements du bénéficiaire » (CERFA n°12156*06 et n°15059*02).

Ces réunions de suivi pourront être complétées au besoin par un dialogue entre représentants des structures partenaires (en milieu d'année par exemple).

Le Service du Tourisme de la Direction du Tourisme et du Patrimoine est le service référent à la Région vis-à-vis du Bénéficiaire et est en charge de l'interface avec les autres directions opérationnelles de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ARTICLE 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n° 605.

ARTICLE 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – Dénonciation et résiliation de la convention

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet. En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 – Libre disposition des documents

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 14 – Protection des données

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des données à caractère personnel peuvent être transférées entre les parties.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la Loi no 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés).

Chacune des parties s'engage notamment à :
- Tenir un registre des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise ;
- Sensibiliser et former à la protection des données personnelles ses collaborateurs ;
- Informer les personnes dont les données personnelles sont collectées que ses données peuvent faire l'objet d'un transfert entre les parties ;
- Recevoir et traiter les demandes d'exercice des droits dans les délais légaux ;
- Conserver les données à caractère personnel de manière sécurisée, et uniquement le temps nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;
- Traiter dans les délais légaux les violations de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

- Aider l'autre partie en cas de besoin pour répondre aux demandes d'exercice des droits ;
- Prévenir l'autre partie en cas de violation de données personnelles concernant les données transférées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16 – Dispositions fiscales

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 17 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, Mme la Payeuse régionale de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires

POUR L'ASSOCIATION SENSATION BRETAGNE	**POUR LA RÉGION BRETAGNE,**
Le Président de l'Association Sensation Bretagne	**Le Président du Conseil régional**

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ANNEXES

1 - Le projet, les objectifs et les moyens de l'association Sensation Bretagne pour les années 2022-2023-2024

2 - Modalités d'évaluation et indicateurs des actions

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Annexe 1 : le projet, les objectifs et les moyens pour 2022-2023-2024 de l'Association Sensation Bretagne

Nota bene : les montants des années 2023 et 2024 sont donnés à titre prévisionnel. Ils seront fixés au sein des conventions annuelles de 2023 et 2024.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention et détaillé ci-dessous :

Projet : **un réseau de stations balnéaires bretonnes coordonnées pour une valeur ajoutée optimale du tourisme littoral**

Charges du projet	**Subvention du Conseil régional de Bretagne**	**Somme des financements publics affectés au projet (cotisation des communes et des EPCI)**
356 000 euros en 2022 Prévisionnel : *356 000 euros en 2023* *356 000 euros en 2024*	77 000 euros en 2022 Prévisionnel : *72 000 euros en 2023* *72 000 euros en 2024*	118 000 euros pour 2022 Prévisionnel : *118 000 euros pour 2023* *118 000 euros pour 2024*

Objectif général : accroître la notoriété et l'attractivité des stations balnéaires bretonnes pour favoriser la fréquentation touristique raisonnée.

Objectifs opérationnels :

1. la participation à l'observation et la prospective touristique :

- recenser les initiatives en matière de désaisonnalisation des vacances (2022 - 2024)

- réaliser un état des lieux des initiatives mises en place en matière d'accueil de populations en situation de handicap dans les stations du réseau et valoriser l'offre existante (2022 – 2023)

- accompagner et favoriser la transition digitale : rationaliser et optimiser les supports print et digitaux, créer une boîte à idées des bonnes pratiques, s'engager dans une démarche de valorisation des déchets, développer l'accueil digital (2022 – 2024)

- recenser les bonnes pratiques intra et extra réseau sur le logement saisonnier et rédaction d'un livre blanc des démarches exemplaires (2022 - 2024)

- faire l'état des lieux des initiatives locales en matière d'accessibilité et de mobilité dans les stations (2023)

- identifier les ambassadeurs dans les stations du réseau (2022 – 2024)

- reconduire, avec Tourisme Bretagne, une enquête sur les résidents secondaires (2023-2024)

- déployer des stratégies de communication adaptées à destination des résidents secondaires (2024)

- sensibiliser les visiteurs au développement d'une pratique durable et responsable du voyage sur l'ensemble du territoire pendant les vacances (2022 - 2024) en s'appuyant notamment sur le kit écogeste produit par Tourisme Bretagne et l'ADEME

- participer au dispositif MORGOAT et à l'enquête REFLET (2022 – 2024)

2. la contribution au développement de l'offre touristique :

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

- instaurer un espace d'échanges avec les élus sur les questions de transitions climatiques en lien avec l'activité touristique (2023 – 2024)

- programmer une journée de sensibilisation collective aux questions de transitions climatiques dans toutes les stations du réseau (2023-2024)

- contribuer à la valorisation de l'emploi saisonnier : renforcer les liens avec les écoles, être proactif dans la mise en relation employeurs/saisonniers (2022 – 2024)

- expérimenter une stratégie basée sur les ambassadeurs (2022 – 2024)

- contribuer à la démarche de valorisation du GR34® : collaborer à l'émergence de projets innovants (2022 – 2024)

- poursuivre le développement du Festival « Place aux Mômes » : organiser, sélectionner et négocier les spectacles, communiquer sur un évènement gratuit pour les familles aux 4 saisons (2022 – 2024)

- étudier la possibilité et favoriser l'émergence avec les prestataires nautiques dans les stations membres du réseau d'une nouvelle animation de type « fête du nautisme » et en être le relais auprès des offices de tourisme, des collectivités

- après avoir sondé les offices de tourisme membres du réseau, expérimenter, avec les offices du tourisme volontaires, le concept d'office de tourisme – comptoir de loisirs pour les habitants, notamment à travers l'offre d'activités et loisirs nautiques, en particulier l'offre des balades nautiques, porte d'entrée d'une offre de nautisme facile adaptée aux expériences en famille

3. la réalisation de la promotion des stations balnéaires par :

- poursuivre la stratégie numérique de promotion des stations : travailler une présence plus qualitative sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram), augmenter l'engagement des communautés par des campagnes publicitaires, continuer à diffuser du contenu expérientiel 100 % Sensation Bretagne, développer le cross selling et le co-branding (2022 – 2024)

- utiliser l'image comme outil de séduction : mutualiser la production de vidéos qualitatives, renouveler la vidéothèque et la photothèque des stations et territoires adjacents grâce à un groupement d'achats de reportages (2022 – 2024) et négocier les droits afin qu'une partie des contenus produits puissent être partagés sur la photothèque touristique régionale – A cette fin les contenus produits devront être en phase avec le code de marque Bretagne et le « cahier de tendances » élaboré par Tourisme Bretagne

Les reportages et production de contenus répondent en priorité aux besoins des Offices de Tourisme du réseau Sensation Bretagne.

- développer la notoriété du littoral breton par les relations avec la presse : éditer de nouveaux outils de presse (dossiers et communiqués de presse), organiser des accueils de presse personnalisés (collectifs ou individuels), analyser les retombées presse, travailler avec la presse étrangère (2022- 2024)

- mettre en place des actions de promotion grand public : éditer et diffuser le magazine Sensation Bretagne (35 000 exemplaires en 2022), participer à des salons grand public en France et en Europe, continuer la promotion vers la clientèle française et étrangère en collaboration avec Tourisme Bretagne, accentuer la présence en presse magazine…. (2022 – 2024) en bonne articulation avec Tourisme Bretagne

- examiner la faisabilité de mise en place de campagnes de promotion des classes de mer bretonnes auprès des bretons et non bretons en utilisant la notoriété des stations balnéaires. Aujourd'hui, une vingtaine de centres nautiques qui organisent des classes de mer démarchent, avec l'aide de Nautisme en Bretagne, des écoles de l'est de la France et l'association avec Sensation Bretagne serait un plus

- être relais de la campagne de promotion du nautisme auprès des bretons, campagne qui sera portée par la Région Bretagne en 2023.

4. la participation à la commercialisation de l'offre touristique bretonne :

- contribuer activement dans les groupes de travail eBreizh Connexion

****

Publics visés par l'ensemble des actions : familles, couples actifs sans enfants, seniors, CSP+. Clientèle d'Europe de l'Ouest (Benelux, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse etc.) Clientèle française Grand Ouest, région parisienne, Nord, Auvergne Rhône-Alpes. Habitants, résidents secondaires, professionnels du tourisme et tissu associatif, offices de tourisme, médias, techniciens et élus des stations adhérentes (EPCI, commune classée), institutionnels (CRT, CDT, destinations).

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Périmètre de mise en œuvre des actions : les 28 stations membres du réseau Destination Bretagne

Moyens mis en œuvre : journées techniques, outils de communication, expertise en communication, promotion et marketing touristique.

Partenariats envisagés : Comité Régional du Tourisme / Tourisme Bretagne, réseau des villes d'art et d'histoire, les petites cités de caractère, Offices de tourisme de Bretagne, Nautisme en Bretagne, Association des Ports de Plaisance de Bretagne, Association des Iles du Ponant etc.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Annexe 2 : modalités d'évaluation et indicateurs des actions

Nota bene : les indicateurs et valeurs cibles de 2023 et 2024 sont donnés à titre informatif. Ils seront fixés au sein des conventions annuelles de 2023 et de 2024.

Indicateurs quantitatifs pré-sélectionnés :

Projet : Sensation Bretagne - un réseau de stations balnéaires bretonnes à forte notoriété, coordonnées pour une valeur ajoutée optimale du tourisme littoral breton					
Objectif général : accroître la notoriété et l'attractivité des stations balnéaires bretonnes par des actions de promotion, communication, de relations presse, de productions de contenus et d'événements mutualisés.					
Participation à l'observation et la prospective touristique					
Actions	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
			2022	2023	2024
Recenser les initiatives en matière de désaisonnalisation des vacances	la participation à l'observation et à la prospective touristique	Nombre de stations partenaires	30%	70%	100%
Réaliser un état des lieux des initiatives en matière d'accueil de populations en situation de handicap		Nombre de stations partenaires	50%	100 %	
Accompagner et favoriser la transition digitale		Nombre de stations partenaires	>60%	>70 %	>80%
Recenser les bonnes pratiques sur le logement saisonnier		Nombre de stations partenaires	30%	70%	
Faire l'état des lieux des initiatives en matière d'accessibilité et de mobilité dans les stations		Nombre de stations partenaires		100 %	
Identifier les ambassadeurs dans les stations du réseau		Nombre de stations partenaires		50%	70%
Relancer une enquête sur les résidents secondaires		Taux de réponse à l'enquête		>30 %	
Déployer des stratégies de communication adaptées à destination des résidents secondaires (2024)		Nombre de stations partenaires			>20%
Sensibiliser les visiteurs au développement d'une pratique durable et responsable du voyage		Nombre de stations engagées dans la diffusion	40%	70%	100%
Participer au dispositif MORGOAT et à l'enquête REFLET		Taux de participation des stations	100%	100 %	
Contribution au développement de l'offre touristique					
Instaurer un espace d'échanges avec les élus sur les questions de transitions climatiques en lien avec l'activité touristique	la contribution au développement de l'offre touristique	Taux de satisfaction des participants		>60 %	>80%

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Programmer une journée de sensibilisation collective aux questions de transitions climatiques dans toutes les stations du réseau		Nombre de stations participantes			
Contribuer à la valorisation de l'emploi saisonnier		Nombres de contacts avec les écoles	2	4	6
Expérimenter une stratégie basée sur les ambassadeurs		Nombre de stations partenaires		60%	80%
Contribuer à la démarche de valorisation du GR34®		Nombre de stations partenaires	20%	50%	80%
Développement du Festival « Place aux Mômes »		Nombre de stations participantes	70%	80%	
Réalisation de la promotion des stations balnéaires					
Poursuivre la stratégie numérique de promotion des stations (réseaux sociaux, blog)	la réalisation de la promotion des stations balnéaires	Progression du nombre d'abonnés		+5%	+10%
Utiliser l'image comme outil de séduction (vidéos et photos)		Nombre d'actions	2 (1 reportage vidéos + 1 reportage photos)	2	2
Développer la notoriété du littoral breton par les relations presse		Nombre d'actions	4 (1 accueil presse collectif, 3 dossiers presse)	4	4
Mettre en place des actions de promotion grand public		Nombre d'actions	3 salons	3-4 salons	3-4 salons
Participation à la commercialisation de l'offre touristique bretonne					
Contribuer activement dans les groupes de travail E-Breizh Connexion.	la participation à la commercialisation de l'offre touristique bretonne				

Indicateurs qualitatifs pré-sélectionnés :

- articulation des actions menées avec l'offre de services déployée par Tourisme Bretagne : Sensation Bretagne sera en mesure d'apporter la preuve de la complémentarité de son action avec celle de Tourisme Bretagne

Sensation Bretagne viendra en appui de Tourisme Bretagne pour être partenaire sur des actions de promotion et de communication : cofinancement, contenus vidéos, photos et rédactionnels, dotations…etc.
Sensation Bretagne et Tourisme Bretagne organisent 2 réunions par an pour se coordonner sur les plans d'actions (juin et décembre).

- articulation de la mission « d'échanges d'expériences » auprès des équipes des Offices de Tourisme avec la mission de formation de l'association Offices de Tourisme de Bretagne : bien que le public soit le même, l'objectif est différent. Sensation Bretagne sera en mesure d'apporter la preuve du transfert de compétences et d'expériences entre ses stations membres.

- participation à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies intégrées de développement des Destinations touristiques.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 à 2024 ENTRE LA REGION BRETAGNE ET OFFICES DE TOURISME DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la délibération n°18_DTPVN_ST_01 du Conseil régional en date du 15 février 2018 approuvant les principes de la nouvelle stratégie régionale du tourisme et autorisant en conséquence à adapter les conditions et modalités d'intervention et de partenariat de la collectivité régionale, en concertation avec les acteurs concernés ;

Vu la délibération n°20_direction-DTP_01 du Conseil régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.) 2020 - 2025 et son positionnement *« Identité et Transitions »* ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu les statuts de la Fédération « Offices de tourisme de Bretagne », adoptés le 30 juin 2017 ;

Vu la délibération n°22_0605_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 18 juillet 2022 attribuant à la Fédération « Offices de tourisme de Bretagne » (tiers 00106242) une subvention de 88 000 € pour la mise en place de son programme d'actions 2022 (opération 22004134) et un montant de 67 490 € pour la mise en place de la mission Tourisme & Handicap en 2022 (opération 22004133) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

La Fédération des Offices de tourisme de Bretagne, Association loi 1901 dont le siège social est situé au 1 rue Raoul Ponchon à Rennes, régulièrement immatriculée au registre de l'INSEE sous le numéro 3426347710030, représentée par Monsieur Bernard DELHAYE agissant au nom et en sa qualité de Président de OFFICES DE TOURISME DE BRETAGNE,
Ci-après dénommée "le Bénéficiaire", ou « l'association »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Depuis plus de cinq ans, la Région Bretagne conduit une large concertation visant à instaurer les conditions d'une collaboration renforcée entre l'ensemble des acteurs touristiques bretons et à construire une vision partagée du tourisme breton.

Au lendemain de l'adoption de la Loi NOTRe, l'objectif a été posé lors de la Conférence territoriale de l'action publique (C.T.A.P.) : faire évoluer le tourisme en Bretagne afin de passer d'une compétence partagée à une compétence coordonnée tout en favorisant le développement d'une économie touristique performante.

Décloisonner les silos, coordonner les actions entre les échelons territoriaux, rechercher systématiquement le partenariat public privé, faire valoir l'identité bretonne, porter les valeurs du développement durable au cœur des stratégies touristiques, créer les méthodes et les lieux de travail collectif qui favoriseront une prise en compte optimale des enjeux touristiques bretons et une accélération des projets communs, etc. tels sont les caractéristiques d'un "Tourisme à la Bretonne".

Les acteurs publics, privés et associatifs ont adhéré à cette proposition d'organisation et de méthode en s'engageant à participer activement à son opérationnalisation.

Adoptée par l'Assemblée régionale lors de sa session du 15 février 2018, La stratégie touristique bretonne s'articule autour :

- **d'une visée** : innover, réinventer les modèles économiques et organisationnels, être proactifs et visionnaires pour développer la performance du tourisme et de son modèle socio-économique : devenir le laboratoire du tourisme de demain ;
- **d'un dialogue continu et d'un pilotage partenarial** (public privé) de l'action touristique bretonne à travers une instance : les Rencontres du tourisme de Bretagne ;
- **d'un double modèle de mise en œuvre opérationnelle** visant à une politique équilibrée entre :
    - Une coordination des acteurs publics et privés aux différents échelons sur des thématiques stratégiques partagées : Mobilités et portes d'entrée / sites d'exception / univers transversaux (canaux, îles, itinérance, nautisme) / Destinations touristiques et Marchés stratégiques ;
    - Une accélération de projets expérimentaux d'envergure régionale pour répondre aux évolutions / mutations rapides des contextes ;
- **d'un triptyque « observation – développement – communication »** garant de la performance de l'action touristique ;
- **de fondamentaux** à intégrer à toutes les réflexions : l'identité, la chaîne de valeurs, le développement durable et le partenariat public – privé ;
- **d'une organisation** optimisée par la constitution de réseaux, l'ingénierie et la formation ;
- d'une logique de forme privilégiée à l'échelle régionale qui **capitalise sur les stratégies territoriales / locales pour définir le fond de la stratégie régionale ;**

Les **Destinations touristiques** jouent un rôle central au cœur de cette stratégie. Mailles territoriales de référence pour le déploiement des politiques régionales en matière de tourisme, correspondant aux aires de fréquentation et de consommation touristiques, elles constituent désormais les territoires locaux de projets.

S'appuyant sur la stratégie régionale, le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2020-2025, approuvé le 15 octobre 2020, s'articule autour d'un positionnement fort : « Identité et Transitions », qui appelle à capitaliser sur les valeurs qui fondent la Bretagne, pour envisager un tourisme tourné vers l'avenir, résolument inscrit dans les transitions : méthodologiques, sociales, économiques, climatiques, environnementales et numériques.
Ce Schéma définit un modèle organisationnel comme moteur d'innovation et de performance et appelle à l'engagement, à la coordination et à la convergence de tous les acteurs touristiques afin d'en optimiser l'efficience.

Les feuilles de route régionales constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre du

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Schéma. Etablies pour chaque thématique stratégique, elles précisent les enjeux, l'ambition ainsi que le plan d'actions partagés pour la thématique à l'échelle régionale. Elles valorisent les stratégies de chacun au profit de l'ambition régionale partagée ainsi que les moyens (humains, techniques et / ou financiers) que chacun déploie à son échelle au profit de la mise en œuvre du plan d'actions régional partagé. Elles sont à engagement volontaire et sont révisables annuellement.

Neuf feuilles de route thématiques ont ainsi été élaborées ou sont en cours d'élaboration : activités nautiques et plaisance, tourisme social et solidaire, itinérance douce terrestre, les îles, les canaux, tourisme patrimonial et culturel, sites naturels et culturels touristiques, mobilités touristiques et Destinations touristiques.

Enfin, Tourisme Bretagne est l'opérateur régional mandaté par la Région Bretagne pour déployer la stratégie régionale en matière d'observation, de structuration et qualification de l'offre auprès des professionnels et des territoires et de communication et de promotion touristique de la destination Bretagne.

Le projet initié et conçu par **Offices de tourisme de Bretagne**, conforme à son objet statutaire, contribue à la politique touristique régionale. L'Association s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale et du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et de ses feuilles de route, en participant aux rencontres et groupes de travail régionaux ainsi qu'aux expérimentations qui pourraient être menées à l'échelle régionale et en travaillant également à une bonne articulation et une complémentarité avec l'offre de services et les plans d'actions portés par Tourisme Bretagne. L'association s'engage également à contribuer aux réflexions liées à l'organisation collective de l'écosystème des acteurs au service des projets et à faire connaître l'ensemble de l'action régionale.

Les **Destinations touristiques** sont prises en compte dans le projet initié et conçu par Offices de tourisme de Bretagne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du Bénéficiaire, pour les années 2022, 2023 et 2024, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier pour le développement du tourisme sur le territoire breton.

Pour sa part, le Bénéficiaire s'engage à contribuer à la stratégie touristique régionale et aux actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé aux annexes 1 et 2 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention régionale

La Région accorde au Bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement pour la réalisation de l'ensemble de son programme d'actions 2022 visant à structurer le réseau des offices de tourisme de Bretagne. Les modalités d'affectation de cette subvention font l'objet de deux conventions financières d'exécution pour l'année 2022 actant :

- une subvention de 88 000 € pour la mise en œuvre du plan d'actions d'OTB permettant la structuration et l'animation exclusive du réseau des offices de tourisme de Bretagne sur les sujets relevant de sa compétence et de son périmètre géographique d'intervention, l'accompagnement des évolutions du réseau et notamment la formation, la qualité, la qualification, et la diffusion de certains labels ou démarches qualités ainsi que la mutualisation d'un ensemble de produits et de services à destination de ses adhérents ;
- une subvention de 67 490 € pour la mission « Tourisme et Handicap » portée par le Bénéficiaire, visant à développer la marque auprès des acteurs du tourisme breton.

Pour chaque exercice budgétaire, le Bénéficiaire adressera une demande de subvention à la Région.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Chaque année, deux conventions financières seront établies après le vote des subventions régionales.
L'engagement de la Région est soumis aux délibérations de son assemblée délibérante. Les actions et montants prévisionnels en annexe 1 et 2 n'engagent pas la Région auprès du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage également à mobiliser toute la capacité utile et nécessaire à la recherche de financements et ressources complémentaires.
Toute évolution des programmes d'actions s'envisagera à moyens constants.
Toute autre sollicitation du Bénéficiaire ou toute démarche nouvelle initiée et/ou proposée par l'une ou l'autre des deux parties co-contractantes, qui ne pourrait s'inscrire dans le cadre de redéploiement indiqué ci-dessus, devra faire l'objet d'un examen spécifique lors d'une réunion dédiée.
Au cours de l'année, des actions ou des opérations peuvent également être substituées à d'autres en fonction de leurs intérêts.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4– Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- pour la demande de subvention annuelle correspondant à l'année n, **avant le 31 décembre de l'année n-1** :
  - un projet de plan d'actions annuel
  - le budget prévisionnel établi via le formulaire CERFA_12156*06 et le plan de financement des actions prévues ;
  - un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal de l'Association.

- pour la demande annuelle de solde, avant la date limite de fin de validité prévue dans la convention de chaque année :
  - un bilan des actions, qualitatif et quantitatif issu des séquences de travail réalisées avec la Région montrant l'état de réalisation, les réussites et difficultés attachés aux actions engagées (sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2), établi via le formulaire CERFA_15059*02.
  - un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées.

Le Bénéficiaire s'engage également à :
• utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
• ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
• à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;
• informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
• à définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et d'évaluation de ses actions, dans le cadre de la démarche d'évaluation globale de la politique touristique engagée entre la Région Bretagne et le Bénéficiaire.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : collecte de données sur l'égalité femme/homme, organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections etc. Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées dans le rapport d'activité fourni annuellement à la Région Bretagne.

ARTICLE 5 – Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => « Tourisme » => « Structuration de la filière touristique en Bretagne »).

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ARTICLE 6 – Conditions de paiement

Les subventions sont versées annuellement au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 75 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature des conventions financières,
- Le solde, soit 25 %, sur présentation des dépenses réelles réalisées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des éléments mentionnés à l'article 4, établi via le formulaire CERFA_15059*02.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant :

• Numéro de compte : 15589 35130 004678515 41 90

• Nom et adresse de la banque : CCM Rennes Jeanne d'Arc Thabor

• Nom du titulaire du compte : Offices de tourisme de Bretagne

La subvention attribuée ne bénéficiera du caractère définitif que lorsque le bénéficiaire aura remis les pièces justificatives prévues à l'article 4. La subvention pourra être remise en question si la Région constate des manquements à l'issue des échéances indiquées.

ARTICLE 7 – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

Dans ce cas, l'association transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 8– Évaluation et suivi

L'évaluation et le suivi des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sont réalisées dans **le cadre de deux réunions (minimum)**, une en début d'année (janvier – février) et une en fin d'année (novembre-décembre) sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2 ainsi que des documents CERFA à renseigner et à transmettre comme indiqué à l'article 4 « Engagements du bénéficiaire » (CERFA_12156*06 et 15059*02).

Ces réunions de suivi pourront être complétées au besoin par un dialogue entre représentants des structures partenaires (en milieu d'année, par exemple).

Le « Service Tourisme » de la Direction du Tourisme et du Patrimoine est le service référent à la Région vis-à-vis du Bénéficiaire et est en charge de l'interface avec les autres directions opérationnelles de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ARTICLE 9 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme 605.

ARTICLE 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 – Dénonciation et résiliation de la convention

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet. En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 – Libre disposition des documents

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 14 – Protection des données

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des données à caractère personnel peuvent être transférées entre les parties.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la Loi no 78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés).

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Tenir un registre des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise ;
- Sensibiliser et former à la protection des données personnelles ses collaborateurs ;
- Informer les personnes dont les données personnelles sont collectées que ses données peuvent faire l'objet d'un transfert entre les parties ;
- Recevoir et traiter les demandes d'exercice des droits dans les délais légaux ;
- Conserver les données à caractère personnel de manière sécurisée, et uniquement le temps nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées ;
- Traiter dans les délais légaux les violations de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

- Aider l'autre partie en cas de besoin pour répondre aux demandes d'exercice des droits ;
- Prévenir l'autre partie en cas de violation de données personnelles concernant les données transférées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15– Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16 – Dispositions fiscales

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 17 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, la Payeuse régionale de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En deux exemplaires

Pour Offices de Tourisme de Bretagne,
Le Président,

Pour la Région Bretagne,
Le Président

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ANNEXES

1 - Le programme d’actions d’Offices de tourisme de Bretagne

2 - Les Destinations touristiques bretonnes

3 - Actions 2022, indicateurs et modalités d’évaluation des actions

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Annexe 1 : le programme d'actions d'Offices de tourisme de Bretagne

Nota bene : les montants des années 2022, 2023 et 2024 sont donnés à titre prévisionnel. Ils seront fixés au sein des conventions financières annuelles 2022, 2023 et 2024.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention et détaillé ci-dessous :

Projet : Mise en place du plan d'OTB dans le cadre du schéma de développement touristique régional

Charges du projet	**Subvention de la Région Bretagne**	**Somme des financements publics affectés au projet autres que ceux de la Région**
Structuration et animation du réseau des offices de tourisme de Bretagne sur les sujets relevant de sa compétence, accompagnement des évolutions du réseau et notamment la formation, la qualité, la qualification, et la diffusion de certains labels ou démarches qualités ainsi que la mutualisation d'un ensemble de produits et de services à destination de ses adhérents		
244.680 euros en 2022 Prévisionnel : *244.680 euros en 2023* *244.680 euros en 2024*	88.000 euros en 2022 Prévisionnel : *88.000 euros en 2023* *88.000 euros en 2024*	0 euros pour 2022 Prévisionnel : *0 euros pour 2023* *0 euros pour 2024*
Tourisme & Handicap		
78.430 euros en 2022 Prévisionnel : *78.430 euros en 2023* *78.430 euros en 2024*	67.490 euros en 2022 Prévisionnel : *67.490 euros en 2023* *67.490 euros en 2024*	0 euros pour 2022 Prévisionnel : *0 euros pour 2023* *0 euros pour 2024*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Présentation du *plan global d'actions d'Offices de tourisme de Bretagne*
Période 2022 à 2024

Objectif général : La Fédération, en s'appuyant sur son réseau d'offices de tourisme bretons, a pour objet dans le cadre de son territoire :

1/ La mise en place des axes stratégique suivants :
- Avoir une vision prospective pour les offices de tourisme
- Favoriser la formation professionnelle de OTSI
- Valoriser les OTSI via la démarche qualité et la marque Qualité Tourisme
- Animer et représenter le réseau des OTSI
- Animer et déployer la démarche chambre d'hôtes références

2/ La structuration, la coordination, l'harmonisation, l'animation et le soutien de l'action de ses adhérents en veillant à une bonne démultiplication de la politique de la Région Bretagne et d'Offices de tourisme de France et à la bonne articulation avec les missions déployées par l'opérateur de la Région Bretagne, Tourisme Bretagne ;

3/La représentation de ses adhérents au sein de toutes les instances et collectivités ainsi que des autorités ayant la compétence touristique régionale, quand les adhérents n'en sont pas déjà membres ou représentés ;

4/ La participation à la mise en œuvre de la mission de commercialisation touristique en liaison avec toutes les instances intéressées ;

5/ D'une manière générale et avec le concours des collectivités territoriales et des OTSI, l'aménagement des loisirs ainsi que le développement du tourisme sous toutes ses formes sur le territoire breton prenant en compte le développement durable.

N° action	Intitulé	Objectifs opérationnels
1	Assister les offices de tourisme sur le volet juridique	Proposer un support juridique en ligne (90 sollicitations par an) Création d'une FAQ juridique en lien avec le cabinet d'avocats sur les questions récurrentes et nouveautés Assurer une veille juridique et la diffuser (sociale, collectivités, commerciale…)
2	Contribuer à la montée en compétences du réseau des développeurs touristiques	- Contribuer à identifier les développeurs touristiques au sein du réseau des offices de tourisme en lien avec le Service tourisme de la Région Bretagne ; - Participer à la conception et à la mise en œuvre du programme de montée en compétences du réseau des développeurs touristiques piloté par le Service tourisme de la Région Bretagne en veillant à la complémentarité des programmes de formation (blocs de compétences à opérer via le programme piloté par OTB et blocs de compétences à opérer via le programme piloté par la Région et Tourisme Bretagne).
3	Développer des modules e-learning de destination	Création de 6 à 8 modules d'e-learning de destination. Création de 2 à 4 de modules de formation interne (qualité). Organisation de 2 webinaires de présentation/sensibilisation
4	Accompagner les OT sur le Schéma d'accueil et de diffusion de l'information	Accompagner 5 offices de tourisme à la mise en place du SADI en lien avec la politique GRC collective portée par la Région Bretagne et confiée à Tourisme Bretagne. Développer un centre de ressources partagé Valoriser des pistes de plan d'actions. Faire remonter les persona aux entités disposant d'un service Marketing (ADT, CRT)
5	Contribuer au projet de GRC collective en Bretagne	Identifier les compétences existantes. Création d'un ou plusieurs modules formation et de compétences pour la GRC. Suivi et analyse de l'évolution des compétences (positionnement des acquis et des compétences)
6	Suivi du dispositif conversationnel (Ex E-Breizh Connexion)	Identifier les scenarios automation. Favoriser le partage d'expériences. Sensibiliser et recruter de nouvelles structures dans la démarche
7	Animer le réseau des	Identifier besoins d'animation de réseau (Local => Régional). Création

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

	offices de tourisme de Bretagne	d'atelier de CODEC (tous sujets : développement, communication, ressources humaines, gestion…). Suivi individuel de l'ensemble des OT adhérents Être le Relais de la Fédération ADN Tourisme de la politique régionale notamment au travers des destinations touristiques
8	Animer le réseau « Chambre d'Hôtes Référence »	+20% - soit 65 chambres supplémentaires en 2022 sur le réseau Bretagne. Renforcer l'animation de réseau (webinaire / séminaires / commissions régionales / articles focus…).
9	Développer le réseau « Chambre d'Hôtes Référence »	Couvrir de nouvelles zones blanches avec 5 nouvelles conventions (Vannes / Rennes / Lorient / Saint-Brieuc…).
10	Déployer et accompagner les OT dans la démarche pilOT	Accompagner 35 offices de tourisme dans la saisie des données pilOT pour les exercices 2019, 2022, 2021. Réaliser l'aide à la saisie de pilOT pour 100% des OT pour l'année 2021. Réaliser 6 ateliers d'exploitation des indicateurs ITT et ISEC. Rendre accessible les ITT par territoire et par destination touristique
11	Organisation du PARTENARIAT « France BLEU »	Valoriser les destinations sur le média radio. 100 000 auditeurs/jour sur France Bleu Breizh Izel, 138 000 auditeurs/jour sur France Bleu Armorique Satisfaction réseau /partenaires – 90%. Nombre de créneaux à l'année
12	Coordination de la veille sectorielle	Améliorer le taux de délivrabilité avec un nouvel outil de diffusion dédié aux offices de tourisme et aux acteurs institutionnels bretons. Recruter des rédacteurs extérieurs (2/15 thématiques couvertes). Lancer la nouvelle plateforme de veille et publication d'un recueil annuel.
13	Communication institutionnelle	Améliorer la connaissance de l'actualité de la Fédération auprès de ses adhérents sur l'ensemble de nos services. Faciliter la promotion de nos services. Améliorer la délivrabilité de la Newsletter et du bulletin d'informations.
14	Animation de la communauté du réseau	Augmenter notre taux d'engagement. Création de kits pédagogiques par missions des offices de tourisme. Création d'un bloc de connaissances et de savoir-faire des développeurs touristiques
15	Organisation des JOTBreizh 2022	Favoriser les rencontres et la connaissance réseau tout en favorisant une gestion durable de l'événement. Produire des outils et méthodes partagées sur des axes communs. 150 à 180 participants ainsi que 20 exposants Fédérer les acteurs en lien avec des acteurs régionaux pouvant créer de nouveau formes de partenariats. Présenter de nouvelles solutions métiers pour les offices de tourisme
16	Semaine du tourisme économique et des savoir-faire 2022	Recruter 34 territoires partenaires pour l'édition 2022 et de 280 entreprises partenaires. Création et diffusion d'un kit pédagogique pour l'événement à destination des offices de tourisme et des entreprises. Développement de V2 de plateforme de réservation. Maintenir un niveau de fréquentation entre 4 600 et 5 000 participants. Créer ou renforcer les liens entre le monde économique et le monde touristique en Bretagne Inciter les entreprises engagées à rejoindre la démarche nationale plus globale sur le tourisme de savoir-faire pilotée en région Bretagne par Tourisme Bretagne
17	Coordination de la communication de la Semaine du tourisme économique et des savoir-faire	Améliorer la visibilité de l'évènement auprès du grand public Améliorer la coordination de la communication à l'échelle régionale Redessiner notre ligne éditoriale sur les médias sociaux (Blog et page Facebook)
18	Organisation visites mystère	7 OT doivent passer les visites mystère en 2022 pour le renouvellement de la MQT : Quimperlé Terre Océane, Lorient Bretagne Sud Tourisme, Lesneven Côte des Légendes, Baie de Morlaix, Pays des Abers, Douarnenez, Saint-

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

		Quay-Portrieux. 4 OT (adhésion) : Baie de Quiberon la Sublime, Menez Hom Atlantique, Ploërmel et Brocéliande (2022 ou 2023)
19	Réalisation tests mystère entre office de tourisme	Entraînement et préparation aux visites mystère. Mise en situation : être audité et être auditeur amateur. Créer du lien et favoriser les échanges au sein du réseau
20	Séminaire annuel Qualité	Partager les expériences et mettre en réseau les projets, problématiques et préoccupations du réseau sur QT. Développer et enrichir la base de connaissances partagée. Apporter des actions prospectives sur enjeux de l'accueil et la gestion de la GQD (Gestion Qualité de la Destination)
21	Café Qualité Tourisme	Favoriser les échanges entre les offices de tourisme marqués ou en cours. Apporter des témoignages et retours d'expériences extérieurs. Faire le lien entre la qualité et les actions d'écoute client et de GRC (Projet régional)
22	Accompagnement de nouveaux OT vers Qualité Tourisme	Mettre en place une démarche Qualité au sein de ces structures afin qu'elles soient prêtes à candidater à la Marque Qualité Tourisme en 2023-2024 Agrandir le réseau des référents Qualité des OT de Bretagne.
23	Accompagnement de nouvelles filières vers Qualité Tourisme	20 nouvelles structures sur 3 ans (OT y compris). Prévisions pour 2022 : Ports de plaisance : 1 - Visites guidées : 1 - Sites de visite : 1
24	Animer la partie Qualité Tourisme du site d'OTB	Animer le groupe de discussion Qualité Tourisme. Mettre à jour le centre de ressources. Promouvoir le dossier « Modèles document Qualité ». Créer un maximum de liens entre les RAQ
25	Participation aux événements organisés par ADN Tourisme	Participer à tous les événements : environ 6 commissions par an et 4 cafés RT Qualité. Connaître le retour d'expériences d'autres relais territoriaux
26	Assurer le suivi annuel de tous les OT marqués Qualité Tourisme	Suivi annuel de tous les OT marqués Qualité Tourisme. Suivi du plan d'actions basé sur les critères du référentiel Qualité Tourisme. Assistance dans réalisation des démarches de progrès des structures
27	Alimentation de la base de connaissances partagée	Répondre aux besoins des OT sur des modèles de documents pratiques. Favoriser la mise en réseau des connaissances afin de faciliter l'appropriation et la culture Qualité.
28	Animation de la marque avec les étudiants du Lycée Jeanne d'Arc	Réaliser les tests mystère par les étudiants. Pour les étudiants : Connaissance du référentiel Qualité Tourisme et découverte des métiers des offices de tourisme. Pratique opérationnelle des langues étrangères. Entraînement pour les OT qui passent leurs visites mystère en 2022
29	Animation de la marque avec les étudiants du Lycée Jeanne d'Arc	Réaliser les tests mystère par les étudiants. Pour les étudiants : Connaissance du référentiel Qualité Tourisme et découverte des métiers des offices de tourisme. Pratique opérationnelle des langues étrangères. Entraînement pour les OT qui passent leurs visites mystère en 2022
30	Elaborer le programme régional de formation	Proposer une offre de formation en phase avec les besoins, aspirations du réseau. Création de kits pédagogiques. Accroitre le nombre d'inscriptions Objectifs : 450 stagiaires sur l'année Déployer les offres « Ports » et « Inter filières »

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

31	Développer de nouvelles actions pédagogiques	Proposer une offre de formation accompagnée d'un suivi individualisé couplé à groupe de formation. Élaboration d'1 programme en 2022 au format Promotion 2022. 6 à 8 stagiaires
32	Développer des parcours certifiants / Permettre pour certaines formations l'utilisation du CPF	Obtenir l'habilitation élu et CPF. Développer 1 à 2 sessions collectives sur les bases de connaissance auprès de élus. Faciliter l'inscription de 3 à 4 sessions de formation via le CPF
33	Développer des modules e-learning	Création de 10 à 15 modules d'e-learning. Thématiques : marketing, communication, SST, Observation, Management, Emploi, outils, tutoriels logiciels métiers. Organisation de 2 webinaires de présentation/sensibilisation
34	Conseiller les salariés en ce qui concerne le développement des compétences et leur évolution professionnelle	Favoriser des évolutions et mobilités professionnelles Valoriser les dispositifs de VAE
35	Développer Bretagne Emploi Tourisme	Recruter 100 à 150 employeurs dans la plateforme et recruter 400 à 600 membres (étudiants, demandeurs d'emploi) Assurer une veille sur les métiers du tourisme et leurs évolutions Création d'une rubrique éditoriale sur les conseils et astuces autour de l'emploi Participation à des salons et événements autour de l'emploi et la formation et coordination d'actions avec les offices de tourisme
36	Structure une démarche responsable	Création d'un kit pédagogique accessible à tous pour faciliter l'appropriation de la charte et son utilisation. Identification d'actions de sensibilisation en lien avec nos 2 ambassadeurs (Louis Bodin et Servane Escoffier) Rédaction de la Charte du Petit Voyageur. Traduction de la Charte du voyageur en breton et en gallo, et en langues étrangères Identifier les opportunités d'accompagner vers les démarches de labellisation (Tourisme équitable et DID)
TOURISME ET HANDICAP		
37	Organisation du séminaire « Tourisme et Handicap »	Resserrer les liens du réseau des acteurs Tourisme et Handicap en Bretagne. Identifier les points bloquants d'AMNT et créer un FAQ. Susciter les échanges et le partage d'expériences entre les acteurs Tourisme (conseillers techniques et évaluateurs) et les bénévoles (évaluateurs et membres de la CR)
38	Sensibilisation des professionnels à la Marque T&H	Objectif : Développer l'offre accessible du territoire. Accompagner les porteurs de projets. Moyens : Réalisation de supports de communication BtoB, participation à des salons en lien avec le Handicap…
39	Assurer les renouvellements TH 2022	Obtenir 80% de renouvellement sur 2022 (soit 31 dossiers validés) Déléguer ¾ des visites soit 23 visites sur 31 OTB réalisera ¼ des visites pour garder une prise terrain soit 8 visites de renouvellement
40	Traiter les demandes initiales TH 2022	Objectifs: 18 nouvelles demandes en 2022 9 à déléguer aux évaluateurs 9 à réaliser par OTB – pour connaitre au mieux le réseau des équipements labellisés

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

41	Remailler le réseau des évaluateurs agréés TH	6 nouveaux évaluateurs bénévoles 6 nouveaux évaluateurs Tourisme
42	Feuille de route régionale Tourisme Social et Solidaire	Les contributions permettront d'établir un premier document de synthèse et des propositions d'actions. Ce document pourra ensuite être soumis à l'avis des élu.e.s respectif.ve.s et faire l'objet d'un échange politique entre les acteurs souhaitant contribuer sur cette thématique d'intérêt régional. Participation active aux groupes de travail de la feuille de route régionale
43	Sensibilisation des têtes de réseaux et institutions	Développement de la marque Tourisme et Handicap par le recrutement de nouveaux prospects parmi les réseaux. Comment : webinaire / réunion présentielle / dans le cadre d'une AG ou réunion de réseau Listing de démarchage à faire – Suivi des têtes de réseaux déjà contactés.
44	Veille Tourisme et Handicap	Répondre aux besoins du réseau en matière de veille sur la thématique Tourisme et Handicap. Transmettre et diffuser une veille à l'ensemble des partenaires et prestataires labellisés ou ayant manifesté un intérêt particulier sur cette thématique Rédiger un recueil des actualités et tendances de l'année 2022
45	Identifier et accompagner les territoires vers la marques Destination pour Tous	Organiser des présentations auprès des collectivités sur les enjeux d'une destination accessible. Création d'un KIT pédagogique en lien avec le DMA et la DGE Réaliser des études de potentiels d'obtention de la marque « Destination pour Tous »

Cibles visées par l'ensemble des actions (bénéficiaires ultimes) : Offices de tourisme, partenaires touristiques régionaux, professionnels du tourisme bretons, acteurs publics et privés de la formation et de l'emploi, démarche qualité et labellisation, etc.

Périmètre de mise en œuvre des actions : région Bretagne

Moyens mis en œuvre : conseil, ingénierie et accompagnement de projets, communication institutionnelle, animation et direction de projets

Partenariats envisagés : Région Bretagne, CRT Bretagne, offices de tourisme, CDT/ADT, OTF, French Tech, Digital Tourism Think Tank, Hub Institute, Universités de Bretagne et de France, etc.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Annexe 2 : Destinations touristiques bretonnes

Rappel du projet / contexte : Une Destination touristique est un territoire de projet, qui, dans une approche partenariale (publique et privée), soutient une stratégie intégrée de développement et de diversification touristique. L'identité est utilisée comme vecteur de différenciation et d'innovation au service d'une offre durable. Elles sont la maille de développement local et doivent coordonner à leur échelle les stratégies de développement des EPCI. L'ambition des Destinations est de proposer une nouvelle organisation du tourisme breton, fondée sur la logique des pratiques des visiteurs. Les acteurs publics et privés du tourisme opérant au sein d'une même Destination touristique sont amenés à travailler et à collaborer afin de contribuer à améliorer l'offre touristique et accroître l'expérience du visiteur.

Rôle d'Offices de tourisme de Bretagne : Inciter le réseau des Offices de tourisme à capitaliser sur les positionnements définis au sein des stratégies intégrées des Destinations Touristiques, soutenir et diffuser les politiques des destinations auprès des offices de tourisme.

Détail des actions :

Actions	**Objectifs**	**Méthode / moyens**
Etre le relais de la politique régionale et des stratégies intégrées des 10 Destinations	Faire valoir et relayer les stratégies des Destinations Touristiques auprès des OTSI	Animation de réunion d'informations et veille adressée aux acteurs et partenaires
Accompagner la montée en compétence au profits des positionnements des Destinations	Adaptation / singularisation des plans de formation pour les OTSI au regard des enjeux prioritaires de chacune des Destination dans l'optique d'optimiser l'efficience des stratégies intégrées	Identification des besoins en formation au regard des thématiques prioritaires inscrites dans les différents plans d'actions/ mise en place de plans de formation sur les thématiques cibles en liens avec les stratégies
Diffuser la marque tourisme et handicap et favoriser le principe des Destinations Touristiques pour tous	Rendre accessible le territoire breton	Information et accompagnement des destinations sur le volet Tourisme et Handicap en s'appuyant sur l'expérience des OTSI comme relais locaux de la marque Tourisme et Handicap.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Annexe 3 : Actions 2022, indicateurs et modalités d'évaluation des actions

Nota bene : les indicateurs et valeurs cibles de 2022 et 2024 sont donnés à titre informatif. Ils seront fixés au sein des conventions annuelles de 2022 et de 2024.

Les actions et les indicateurs quantitatifs présélectionnés pour l'année 2022 sont :

OFFICES DE TOURISME DE BRETAGNE - Actions prioritaires 2022	**Indicateurs quantitatifs**	**Valeurs cibles**		
Plan d'actions OTB		2022	*2023*	*2024*
Structuration et animation du réseau des offices de tourisme de Bretagne sur les sujets relevant de sa compétence, accompagnement des évolutions du réseau et notamment la formation, la qualité, la qualification, et la diffusion de certains labels ou démarches qualités ainsi que la mutualisation d'un ensemble de produits et de services à destination de ses adhérents *(à condition que ses produits ne rentrent pas en concurrence avec les produits proposés par Tourisme Bretagne ou avec d'autres associations /acteurs déjà financés par la Région Bretagne)*	Nombre de formations, nombre de stagiaires, nombre d'OTSI accompagné sur la marque Qualité Tourisme, nombre d'ateliers et journées thématiques organisées. Niveaux de satisfaction des actions de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement. Nombre de partenariats menés (Budget, Temps/ Homme, Recettes)	90% d'adhérents, satisfaction des stagiaires, nombre d'OTSI ayant la marque Qualité Tourisme. 5 journées thématiques et 5 ateliers thématiques.	90% d'adhérents, satisfaction des stagiaires, nombre d'OTSI ayant la marque Qualité Tourisme. 5 journées thématiques et 5 ateliers thématiques.	90% d'adhérents, satisfaction des stagiaires, nombre d'OTSI ayant la marque Qualité Tourisme. 5 journées thématiques et 5 ateliers thématiques
Tourisme & Handicap		2022	*2023*	*2024*
Sensibiliser et déployer la marque tourisme et handicap auprès des acteurs du tourisme breton.	Nombre de diagnostics réalisés, nombre de renouvellement et de nouveaux établissements. Nombre de personnes touchées par les actions mises en place, nombre et type d'actions de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement, (Budget, Temps/ Homme, Recettes)	6 dossiers sen renouvellement / 3 BIT 6 nouveaux établissements / 3 BIT	6 dossiers sen renouvellement / 3 BIT 6 nouveaux établissements / 3 BIT	6 dossiers sen renouvellement / 3 BIT 6 nouveaux établissements / 3 BIT

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

FEUILLE DE ROUTE THÉMATIQUE

Coordination thématiques stratégiques

L'UNIVERS
DES SITES NATURELS ET CULTURELS TOURISTIQUES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

CADRE GÉNÉRAL

Depuis plusieurs années, la Région Bretagne conduit une large concertation visant à instaurer les conditions d'une collaboration renforcée entre l'ensemble des acteurs touristiques bretons et à construire une vision partagée du tourisme breton.

Au lendemain de l'adoption de la Loi NOTRe, l'objectif a été posé lors de la Conférence territoriale de l'action publique (C.T.A.P.) : faire évoluer le tourisme en Bretagne afin de passer d'une compétence partagée à une compétence coordonnée tout en favorisant le développement d'une économie touristique performante.

Décloisonner les silos, coordonner les actions entre les échelons territoriaux, rechercher systématiquement le partenariat public privé, faire valoir l'identité bretonne, porter les valeurs du développement durable au cœur des stratégies touristiques, créer les méthodes et les lieux de travail collectif qui favoriseront une prise en compte optimale des enjeux touristiques bretons et une accélération des projets communs, etc. tels sont les caractéristiques d'un "Tourisme à la Bretonne".

Les acteurs publics, privés et associatifs ont adhéré à cette proposition d'organisation et de méthode en s'engageant à participer activement à son opérationnalisation.

Adoptée par l'Assemblée régionale lors de sa session du 15 février 2018, la stratégie touristique bretonne s'articule désormais autour :

- **d'une visée** : innover, réinventer les modèles économiques et organisationnels, être proactifs et visionnaires pour développer la performance du tourisme et de son modèle socio-économique : devenir le laboratoire du tourisme de demain ;
- **d'un dialogue continu et d'un pilotage partenarial** (public privé) de l'action touristique bretonne à travers une instance : les Rencontres du tourisme de Bretagne ;
- **d'un double modèle de mise en œuvre opérationnelle** visant à une politique équilibrée entre :
- Une coordination des acteurs publics et privés aux différents échelons sur des thématiques stratégiques partagées : Mobilités et portes d'entrée / sites d'exception / univers transversaux (canaux, îles, itinérance, nautisme) / Destinations touristiques et Marchés stratégiques ;
- Une accélération de projets expérimentaux d'envergure régionale pour répondre aux évolutions / mutations rapides des contextes ;
- **d'un triptyque « observation – développement – communication »** garant de la performance de l'action touristique ;
- **de fondamentaux** à intégrer à toutes les réflexions : l'identité, la chaîne de valeurs, le développement durable et le partenariat public – privé ;·
- **d'une organisation** optimisée par la constitution de réseaux, l'ingénierie et la formation ;
- d'une logique de forme privilégiée à l'échelle régionale qu**i capitalise sur les stratégies territoriales / locales pour définir le fond de la stratégie régionale ;**

Les **Destinations touristiques** jouent un rôle central au cœur de cette stratégie. Mailles territoriales de référence pour le déploiement des politiques régionales en matière de tourisme, correspondant aux aires de fréquentation et de consommation touristiques, elles constituent ainsi les territoires locaux de projets.

S'appuyant sur la stratégie régionale, le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2020-2025, approuvé le 15 octobre 2020, s'articule autour d'un positionnement fort : « Identité et Transitions », qui appelle à capitaliser sur les valeurs qui fondent la Bretagne, pour envisager un tourisme tourné vers l'avenir, résolument inscrit dans les transitions : méthodologiques, sociales, économiques, climatiques, environnementales et numériques.

Ce Schéma définit un modèle organisationnel comme moteur d'innovation et de performance et appelle à l'engagement, à la coordination et à la convergence de tous les acteurs touristiques – publics, privés et associatifs - afin d'en optimiser l'efficience et générer de la valeur (économique, sociale, environnementale, d'image, etc.).

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs est organisé en 3 grands axes :

- Un premier qui définit des engagements, principes s'inscrivant dans la droite ligne des objectifs de la Breizh Cop et qui constituent des clefs de réussite des projets de développement touristique, pour garantir un changement de modèle nécessaire à la sortie de crise et à la relance et, au-delà, pour garantir une performance durable à l'action touristique bretonne ;
- Un 2nd axe qui donne l'ambition régionale sur des thématiques stratégiques (validées collectivement en 2018) : les Destinations touristiques, les sites d'exceptions, les îles, les mobilités, l'itinérance douce, la culture vivante, le patrimoine, le nautisme et la mer, les canaux ;
- Un 3ème axe qui appelle à l'ouverture pour assurer la présence et la visibilité de la Bretagne sur les marchés de proximité au national et à l'international.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Les feuilles de route régionales constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre des axes 2 et 3 du Schéma. Etablies pour chaque thématique stratégique, elles précisent les enjeux, l'ambition ainsi que le plan d'actions partagés pour la thématique à l'échelle régionale. Elles valorisent les stratégies de chacun au profit de l'ambition régionale partagée ainsi que les moyens (humains, techniques et / ou financiers) que chacun déploie à son échelle au profit de la mise en œuvre du plan d'actions régional partagé. Elles sont à engagement volontaire et sont révisables annuellement.

Neuf feuilles de route thématiques ont ainsi été élaborées ou sont en cours d'élaboration : activités nautiques et plaisance, tourisme social et solidaire, itinérance douce terrestre, les îles, les canaux, tourisme patrimonial et culturel, sites naturels et culturels touristiques, mobilités touristiques et Destinations touristiques.

OBJET ET GOUVERNANCE DE LA FEUILLE DE ROUTE

OBJET

A la date de son adoption, la présente feuille de route vise à fédérer les principales parties prenantes autour d'une nouvelle stratégie commune pour la préservation des sites naturels et culturels touristiques et la poursuite du développement qualitatif de l'expérience-visiteur dans ces espaces touristiques à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété en Bretagne.

Ce document s'organise selon les 4 parties suivantes :

- Partager un état des lieux autour de la thématique stratégique « *sites naturels et culturels touristiques à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété »,* en y intégrant le bilan du dispositif d'aide régionale « sites d'exception naturels et culturels » et des actions menées depuis 2018 ;
- Identifier les enjeux et problématiques liés à cette thématique ;
- Définir une ambition commune « en s'inscrivant dans les transitions afin de transformer les modèles de développement mais également les modèles de consommation[1] » ;
- Elaborer un plan d'actions régional selon le triptyque Observation – Développement – Communication. Chaque partie prenante y valorisera ses propositions et/ou son savoir-faire sur le plan humain, technique et financier.

→ Cette Feuille de route s'articulera avec les autres thématiques régionales en matière de tourisme (Destinations touristiques, itinérance, canaux, îles, nautisme, tourisme patrimonial et culturel, etc.) et qui pourront répondre à certains enjeux relatifs aux sites naturels et culturels touristiques à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété.

GOUVERNANCE

ANIMATION :

- L'animation et la coordination de la feuille de route dédiée aux sites naturels et culturels touristiques sont assurées par la Région Bretagne en lien étroit avec le Comité Régional du Tourisme de Bretagne (CRT).
- Une instance de concertation fera le point sur les actions développées dans ce cadre coordonné ; ce collectif permettra une concertation annuelle autour du bilan et des perspectives des travaux de la feuille de route.
- Chaque pilote anime des groupes de travail ad-hoc sur les sujets dont il a la charge.
- Le modèle de gouvernance est détaillé en p.26.

Par ailleurs, la présente feuille de route recherche la prise en compte des enjeux et préconisations des diverses stratégies et schémas relatifs aux sites naturels et culturels touristiques. Au jour de sa définition, les orientations et plans d'actions des autres stratégies et schémas en cours pris en compte sont les suivants *(liste non-exhaustive) :*

[1] Le Schéma régional de développement du tourisme et des Loisirs (SRDTL) repose sur le positionnement *« Identités et Transitions ».*
A travers son positionnement touristique, la Bretagne s'engage à développer un tourisme qui lui soit propre, un tourisme choisi et non subi, en phase avec ses valeurs, en faveur de ses habitants qui privilégie le « mieux » au « plus ». Un tourisme qui se fonde sur ce qui fait la Bretagne et résolument tourné vers l'avenir en en s'inscrivant dans les transitions afin de transformer les modèles de développement mais également les modèles de consommation.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

- **A l'échelle européenne et internationale :**

- **La Convention du Patrimoine mondial de 1972 (UNESCO) :** les États membres de l'Unesco ont adopté **la convention concernant la protection du patrimoine naturel et culturel**. En signant cette convention, les pays reconnaissent que les sites qui se trouvent sur leur territoire national et qui ont été inscrits sur la liste du Patrimoine mondial constituent, sans préjudice de la souveraineté nationale et des droits de la propriété, un patrimoine mondial à la protection duquel « il incombe à la communauté internationale toute entière de participer ». La protection et la gestion des biens sont au cœur des préoccupations de la Convention du patrimoine mondial. Selon les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial », les objectifs de protection et de gestion des biens sont « d'assurer que la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription soient maintenues ou améliorées à l'avenir ».

- La Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe, ratifiée par la France en 2006, a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération internationale dans ce domaine. Elle définit juridiquement le paysage comme "une partie de territoire telle que perçue par les populations et dont le caractère résulte des facteurs naturels et / ou humaines et de leurs interrelations". Dans ce sens, la Convention réaffirme le caractère évolutif des paysages ainsi que leurs dimensions socio-culturelles.

- **La directive européenne du 10 juin 1992 instituant le réseau Natura 2000 : les Zones de Protection Spéciale** (Z.P.S.) consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la directive "Oiseaux" et **les Zones Spéciales de Conservation** (Z.S.C.) consacrées à la protection des habitats et des espèces (faune, flore) dits d'intérêt communautaire, en application de la directive "Habitats- Faune-Flore".

- La charte européenne du Tourisme Durable dans les Espaces Protégés : actualisée en 2002, cette charte est portée par la Fédération EUROPARC et les Parcs naturels régionaux de France. Anciennement Charte du tourisme durable, elle a été mise en place en 1994 et fixe les priorités mondiales et européennes définies par l'Agenda 21, exprimées au Sommet de Rio en 1992. Pour un développement durable des territoires et espaces protégés, l'activité touristique doit être ancrée à son territoire avec mesure et responsabilité. La Charte s'adresse aux entreprises du tourisme, acteurs locaux et gestionnaires d'espaces protégés, pour leur fournir une base et un cadre de développement touristique durable. La Charte propose des pistes d'actions pour accompagner ces acteurs vers l'obtention de bénéfices économiques, sociaux et environnementaux liés à la bonne gestion des espaces touristiques.

- **Les GéoParcs mondiaux UNESCO** : le 17 novembre 2015, les 195 États membres de l'UNESCO ont ratifié la création d'un nouveau label, les Géoparcs mondiaux UNESCO, lors de la 38e Conférence générale de l'Organisation. Les Géoparcs mondiaux UNESCO sont des zones géographiques uniques et unifiées où les sites et les paysages d'importance géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable. Un Géoparc mondial UNESCO utilise son patrimoine géologique, en relation avec tous les autres aspects du patrimoine naturel et culturel de la zone, pour améliorer la sensibilisation et la compréhension des questions clés auxquelles la société est confrontée, comme l'utilisation durable des ressources de notre planète, l'atténuation des effets du changement climatique et la réduction des risques liés aux catastrophes naturelles. En faisant prendre conscience de l'importance du patrimoine géologique de la région dans l'histoire et la société d'aujourd'hui, les Géoparcs mondiaux UNESCO donnent aux populations locales un sentiment de fierté pour leur région et renforcent leur identification avec celle-ci. La création d'entreprises locales innovantes, de nouveaux emplois et de cours de formation de haute qualité est stimulée car de nouvelles sources de revenus sont générées par le géotourisme, tandis que les ressources géologiques de la région sont protégées. *(Extrait du site internet de l'Unesco).*

- Les recommandations n° R (94) 7 et R (95) 10 du Conseil de l'Europe relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement.

- **A l'échelle nationale :**

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. La SNB 2011-2020 vise un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et outre-mer. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable. *(La 3ème SNB est en cours d'élaboration pour une adoption fin 2021)*

La stratégie nationale pour les aires protégées unifiée pour la France hexagonale et les territoires d'outre-mer intègre à la fois les enjeux terrestres et maritimes. Convention sur la diversité biologique (CDB), convention de Ramsar sur les zones humides, convention alpine, initiative internationale pour les récifs coralliens, etc. : la France inscrit ses actions en faveur de la biodiversité dans le cadre de ses engagements internationaux et européens ainsi que d'accords régionaux et de programmes multilatéraux. Avec cette stratégie, le réseau français d'aires protégées intègre l'ensemble des outils qui contribuent effectivement à la préservation de la biodiversité, qu'il s'agisse d'outils réglementaires (ex. cœur des parcs nationaux, réserves naturelles), fonciers (ex. site du conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles), ou contractuels/incitatifs (ex. parcs naturels régionaux, Natura 2000).

La politique nationale des sites : la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à 31. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. La France compte 2 700 sites classés et 4 000 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

La circulaire du 21 janvier 2011 relative à la politique des Grands Sites de France, rappelle que les collectivités sont au cœur de la gestion des Grands Sites car elles "initient et impulsent les projets, les élaborent, les animent, les mettent en œuvre, les financent en grande partie et

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

participent à leur évaluation". Elle invite les services de l'Etat « à veiller à la qualité et à l'ampleur des partenariats » établis autour des projets de Grands Sites. En annexe de la circulaire, figure le **« Document de référence pour la politique nationale des Grands Sites »,** qui rappelle les concepts et les processus utilisés et constitue un guide pour la mise en œuvre de cette politique.

- La stratégie d'intervention 2015-2050 du conservatoire du littoral et de ses partenaires : le Conservatoire du littoral mène, « une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

- La stratégie nationale pour la mer et le littoral, où les principaux objectifs concernant les îles sont de réduire leur dépendance énergétique, de prévenir et atténuer les risques naturels pour les populations et de préserver les écosystèmes naturels fragiles ;

- La stratégie pour la mer et le littoral de la façade NAMO (Nord Atlantique-Manche Ouest) ;

- La Programmation pluriannuelle de l'énergie ;

- La Circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales[2], Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.
En juillet 2021, le réseau des réserves naturelles compte 167 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 72 066 602 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (178 000 hectares) et en outre-mer (67 500 000 hectares).

- Crée en 1985, le label « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » est attribué par le Ministre de la Culture, après avis du Conseil national des Villes et pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label succède à l'appellation « Ville d'art » disparue en 2005. A ce jour, le réseau national compte 190 villes et pays d'art et d'histoire : 119 villes d'art et d'histoire et 71 pays d'art et d'histoire. Le label « Ville et Pays d'art et d'histoire » **qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie.** Il est déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La mise en œuvre du label repose sur un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, formalisé, après attribution du label, par la signature d'une convention renégociable tous les dix ans.

- **A l'échelle régionale :**

- La stratégie touristique régionale et le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2020 – 2025 (Cf. préambule). Au sein de la transition 2 « Faire de la Bretagne une Destination d'Excellence », les sites naturels et culturels touristiques sont affirmés comme des vitrines de l'excellence touristique bretonne et des vecteurs de rayonnement et de diffusion sur le territoire**.** Les feuilles de route constituent désormais le cadre opérationnel de mise en œuvre de la stratégie régionale ; la présente feuille de route devra s'articuler avec les autres thématiques, et notamment :

1/ **la feuille de route « itinérance douce terrestre »**, approuvée le 28 septembre 2020 en session du Conseil régional, dont l'ambition est de : « faire de la Bretagne une destination d'itinérance à part et reconnue où le voyage à pied et à vélo est affirmé comme un mode de découverte privilégié de la Bretagne, d'immersion dans la diversité des univers des Destinations. Encourager et soutenir un modèle de développement de l'itinérance « à la bretonne », générateur de retombées économiques, contribuant à l'équilibre territorial et veillant à la prise en compte des besoins de l'ensemble des cibles affinitaires pour une expérience optimale ».

2/ **la feuille de route « l'univers touristique des îles »**, approuvée le 8 juin 2020 en session du Conseil régional, dont l'ambition est de "faire des îles des territoires exemplaires de la gestion des ressources locales, du respect de l'environnement humain insulaire et d'un tourisme équilibré tout au long de l'année".

3/ **la feuille de route « canaux »**, approuvée le 30 novembre 2020 en session du Conseil régional, dont l'ambition est de « faire des canaux de Bretagne un univers touristique particulier, traits d'union entre rivières, terres et mers, construit autour de patrimoines et d'itinéraires « eau et nature » vivants, accessible à tou.te.s et reconnu à l'échelle nationale et internationale. A ce titre, la mobilisation partagée des acteurs publics, associatifs et privés autour de l'univers fluvestre breton doit permettre de développer et de valoriser les spécificités touristiques propres à chaque territoire. Cette qualité d'accueil et de séjours touristiques doit ainsi forger la marque « Canaux de Bretagne » ® et favoriser l'ensemble des pratiques touristiques, notamment nautiques, tout en préservant les écosystèmes ».

4/ **la feuille de route « tourisme social et solidaire »** (2019 – 2021) approuvée le 12 février 2020, dont l'ambition est de « soutenir un développement touristique raisonné pour une Bretagne économiquement, socialement et écologiquement responsable. Fort de la convergence des valeurs portées par les acteurs du Tourisme Social et Solidaire avec la vision de la Breizh Cop, le Conseil régional se mobilise pour soutenir le modèle entrepreneurial porté par les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire du tourisme et concourir à la valorisation de l'offre qu'elles proposent ». Cette feuille de route est en cours de renouvellement pour la période 2022-2025.

[2] Cf. site internet : www.reserves-naturelles.org/fonctionnement/reserves-naturelles-nationales. Les textes de référence sont :
- Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et décret d'application n° 2005-491 du 18 mai 2005,
- Articles L332-1 et suivants et R332-1 à R332-29 du code de l'environnement,
- Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,
- Ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles,
- Circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

5/ **la feuille de route « tourisme, culture et patrimoine »** actuellement en cours d'élaboration ;

6/ **la feuille de route « mobilités touristiques »**, actuellement en cours d'élaboration. Elle vise, dans un premier temps, à partager un premier état des lieux des enjeux et des problématiques et une meilleure mise en synergie des politiques et des actions sectorielles régionales (mobilités / tourisme). L'objectif est de poser les bases d'une réflexion construite et transversale sur la question des modes alternatifs, et notamment du vélo, ainsi que des enjeux de l'intermodalité, en cohérence avec les grandes orientations nationales et les préoccupations des territoires.

7/ **la feuille de route « activités nautiques et de la plaisance »** (2019 – 2021) approuvée le 23 mars 2020 en session du Conseil régional, dont l'ambition est « de démocratiser les activités nautiques et la plaisance sur le littoral et à l'intérieur de la Bretagne et de faire des structures et des sites nautiques des vecteurs de l'attractivité touristique et territoriale. La démocratisation passe par le développement de la consommation de l'offre existante et/ou par l'adaptation ou la création d'une offre en cohérence avec la demande des clientèles cibles, les deux approches devant être doublées d'une promotion adaptée. Enfin la démocratisation ne peut s'opérer sans un lien fort aux stratégies économiques, d'urbanisme, environnementales, sociales, culturelles et touristiques des territoires, seule véritable garantie de la performance socio-économique du nautisme breton de demain ».

- Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires[3] (SRADDET), outil de mise en œuvre de la Breizh Cop dont l'objectif 29 est de « préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement ». Ce document renforce le rôle de la Région comme autorité coordinatrice et organisatrice en matière d'aménagement durable du territoire, et ce, en lien étroit avec les EPCI. Les collectivités locales resteront maîtres des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRADDET.
Pour rappel, le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :
- **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (trame verte et bleue) **;**
- **Schéma Régional Climat Air Energie ;**
- **Schéma Régional de l'Intermodalité ;**
- **Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;**
- **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.**

- La Stratégie Régionale Mer et Littoral : en Bretagne, un ensemble d'acteurs aux intérêts divers sont concernés par la mer et le littoral : professionnels et entreprises, associations environnementales, scientifiques, établissements de formation, Etat et collectivités locales. Ils ont élaboré ensemble une « stratégie mer et littoral » pour engager la Bretagne dans une transition maritime, avec **un plan d'actions sur 2018-2022 (renouvelable tous les cinq ans),** où chacun mène des actions dans son domaine. Le plan d'actions de la Région Bretagne répond notamment aux enjeux suivants : **« accompagner le développement durable des îles bretonnes »** et **« renforcer les atouts maritimes du tourisme breton ».** Si le tourisme se concentre principalement en zone littorale, la Bretagne peut encore valoriser davantage cet atout. A terme, il s'agit de mieux équilibrer les flux touristiques entre le littoral et l'intérieur de la Bretagne et de faire valoir la pluralité des « univers bretons » (itinérance, nautisme, îles, canaux, destinations touristiques, sites d'exception), en créant des produits à forte valeur ajoutée. Le Conseil régional propose de mobiliser ses politiques pour contribuer à l'évolution continue de l'offre touristique, pour faire du tourisme un vecteur de développement durable des territoires maritimes et de valorisation des patrimoines maritimes.
Plusieurs priorités ont été définies par la collectivité pour renouveler cette offre touristique :
- Développer un tourisme valorisant de manière durable les atouts maritimes de la Bretagne et favorisant l'accès de toutes et tous à l'espace maritime ;
- Faire du nautisme un outil clé du développement du tourisme en Bretagne ;
- Diversifier les approches touristiques en lien avec la mer et le littoral, pour maximiser les retombées sur le territoire ;
- Renforcer le leadership de la Bretagne au niveau national et européen pour la plaisance et le nautisme ;
- Mieux connaître le patrimoine maritime pour mieux le valoriser.

- La stratégie d'intervention régionale 2015-2050 pour le rivage de Bretagne et Pays de la Loire : la préservation du littoral répond à 4 enjeux principaux : la conservation d'espaces dont la valeur patrimoniale engage notre responsabilité à l'égard des générations futures ; la préservation d'un capital naturel et historique fondamental pour l'attractivité de notre territoire; le bien-être social de tous par l'accueil équitable et partagé des populations; la protection des biens et des personnes contre les phénomènes climatiques extrêmes en permettant un espace tampon entre l'océan et les enjeux humains

- La stratégie régionale de soutien aux réserves naturelles régionales : « conforter et développer le réseau des réserves naturelles régionales bretonnes » (passage en session du Conseil régional en octobre 2019). Conformément à l'Article L. 332-2-1-I du code de l'environnement issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité complétée de l'ordonnance du 5 janvier 2012, *« le Conseil régional [de Bretagne] peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale, les propriétés portant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ».* Le Conseil régional de Bretagne a donc choisi de saisir l'opportunité de renforcer sa politique environnementale en créant des réserves naturelles régionales (RNR).
Le classement en RNR repose sur les quatre grands principes suivants :
1. La connaissance et la protection des sites naturels à forte valeur patrimoniale,

[3] Cf. site internet : https://www.breizhcop.bzh/articles/la-bretagne-vote-son-schema-regional-damenagement-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

2. L'adéquation avec la stratégie du Conseil régional en termes de préservation du patrimoine naturel
3. L'appropriation locale,
4. L'ouverture à tous les publics pour une meilleure sensibilisation et éducation à la nature.

→ *Cette politique régionale permet de faire valoir les priorités régionales en matière de préservation du patrimoine naturel dans la perspective d'un aménagement du territoire équilibré et durable. Elle s'inscrit de fait dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue définie dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui intègre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en reconnaissant les réserves naturelles régionales comme des réservoirs de biodiversité. L'outil Réserve naturelle régionale fait partie des dispositifs réglementaires de protections concourant l'atteinte de l'objectif de la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) visant 2% du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019, objectif repris à son compte par le Conseil régionale notamment lors de la session de décembre 2018 sur la Breizh Cop.*

-La stratégie régionale de soutien aux Parcs naturels régionaux : « pour l'engagement réciproque, renouvelé et modernisé » (passage en session du Conseil régional le 23 juin 2017).
Comme le précise le code de l'Environnement, les Parcs naturels régionaux relèvent d'une compétence partagée entre l'État, qui crée les Parcs, et les Régions qui en prennent l'initiative dans le cadre d'une démarche concertée sous responsabilité des partenaires publics territoriaux (Communes, EPCI, Départements) afin d'élaborer et mettre en œuvre un projet partagé de protection et de développement du territoire. La Région porte spécifiquement un rôle majeur vis-à-vis des Parcs naturels régionaux. En effet, en concertation avec l'État :

- Elle impulse et accompagne le renouvellement du classement des territoires de Parcs naturels régionaux en partenariat étroit avec les syndicats mixtes de gestion des Parcs,
- Elle peut prendre l'initiative de créer de nouveaux Parcs naturels régionaux,
- Elle est membre des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux et participe ainsi à la gouvernance des Parcs,
- Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des chartes de Parcs, en soutenant notamment les programmes d'actions des Parcs.

- La Feuille de route opérationnelle 2020 – 2030 de l'Agence bretonne de la biodiversité (ABB). Dans un contexte d'érosion forte et rapide du Vivant, l'Agence Bretonne de la Biodiversité et ses partenaires contribuent à relever le défi de la reconquête de la biodiversité. Membre du réseau des agences régionales de la biodiversité, l'Agence fédère la communauté #biodiversitéBZH des acteurs qui agissent – ou souhaitent agir – en faveur de la nature en Bretagne. Elle met notamment en œuvre des leviers d'accompagnement au service des porteurs de projets, par l'ingénierie technique et financière ainsi que par l'animation (événements permettant la montée en compétence des acteurs et communication favorisant une meilleure circulation de l'information utile). **Plus d'infos :** www.biodiversite.bzh

→ *Cette feuille de route opérationnelle définit les priorités suivantes :*

- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et la partager,
- Développer la montée en compétence de tous, éduquer, sensibiliser et mobiliser pour contribuer au passage à l'action concrète,
- Accompagner le développement des initiatives dans les territoires en matière de reconquête de la biodiversité telles que les démarches trames verte et bleue, ou les atlas de la biodiversité communale et intercommunale,
- Animer le réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons et favoriser les échanges à tous les niveaux,
- Valoriser l'ensemble des actions portées par les acteurs bretons.

- **A l'échelle départementale :**

- Les schémas départementaux relatifs aux espaces naturels (sensibles). Conformément à la loi du 18 juillet 1985, les missions de protection des espaces naturels sensibles attribuées aux départements se définissent ainsi :
- « Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- Aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ». Ex : mise en place de plans de gestion sur un certain nombre d'ENS et/ou de groupes de travail spécifiques liés à l'accueil du public (Marais de Gannedel à La Chapelle-de-Brain, Pointe du Grouin à Cancale).

- **Les politiques cyclables des Départements**. Depuis plusieurs années, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Morbihan et le Finistère portent des politiques cyclables visant la création d'itinéraires à vocation touristique et de loisirs. Ils sont, à ce titre, les premiers partenaires de la Région dans la réalisation des itinéraires du Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes. Ils assurent également la création et l'entretien d'un réseau de véloroutes et voies vertes départementales, connectées aux itinéraires du Schéma Régional. Les Départements jouent également un rôle d'accompagnement des collectivités locales dans la réalisation de leur politique et projets cyclables. En lien avec les nouveaux enjeux en matière d'éco-mobilité et l'augmentation de l'usage du vélo comme moyen de déplacement au quotidien, les Départements orientent plus fortement leurs politiques cyclables vers des enjeux utilitaires tout en conservant leur intervention sur le champ touristique.

- Les politiques « randonnées » des 4 Départements. Cette politique implique l'intervention du Département dans le domaine de la randonnée à un double titre :

* **Le PDIPR** : le Département est compétent (compétence obligatoire depuis 1983) pour mettre en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (à usages pédestres, équestres et vélo). Il s'agit de préserver le patrimoine de sentiers et de chemins ruraux, d'assurer la pérennité des itinéraires, de garantir la qualité des circuits inscrits et de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.
* **Les schémas départementaux de randonnées** (Ex : schéma départemental des randonnées du Finistère, plan d'action 2019 – 2024)
* **La servitude de passage des piétons sur le littoral** : l'entretien de la servitude de passage sur le littoral (qui se superpose en partie au GR34) est assuré par les Départements sur les Espaces Naturels Sensibles par voie de conventionnement avec l'Etat. En Ille-et-Vilaine, le Département en assure l'entretien en intégralité.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Les outils mobilisables – *par chaque Département* - en faveur des sites naturels et culturels touristiques sont :
* **Les Côtes d'Armor** : -
*** Le Finistère :** Atlas de l'environnement du Finistère
*** L'Ille-et-Vilaine :** Atlas des paysages de l'Ille-et-Vilaine (https://paysages.ille-et-vilaine.fr/)
*** Le Morbihan :** Atlas de l'environnement du Morbihan (https://csem.morbihan.fr/atlas.php)

- **A l'échelle des Destinations touristiques :**

La présente feuille de route s'articule également avec les **stratégies intégrées des 10 Destinations Touristiques**, territoires de projets et maille de référence du développement touristique en Bretagne. Ces dernières placent le développement de leurs sites d'exception ou « hot-spots » au cœur de leurs préoccupations.

Destination touristique concernée	Axe stratégique de la Destination Touristique concernant les sites naturels et culturels touristiques
Brest Terres Océanes	**Axe n°3 :** Favoriser la circulation et la consommation des visiteurs suivant les marqueurs de la Destination.
Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix	**Axe n°4 :** Développer l'attractivité des sites de visite et patrimoniaux en renforçant leur dimension expérientielle
Baie de Saint-Brieuc – Paimpol - Les Caps	**Axe n°3 :** Dévoiler les pépites de l'Armor à l'Argoat en mode slow tourisme
Cap Fréhel – Saint-Malo – Baie du Mont Saint-Michel	**Axe n°1.1 :** Assurer l'excellence des sites d'exception pour irriguer l'ensemble de la Destination **Axe n°3.2 :** Inviter à découvrir la générosité de la nature et ses richesses via le slow tourisme
Cœur de Bretagne – Kalon Breizh	**Axe n°1 :** Destination cœur de Bretagne : partir à la rencontre d'une Bretagne insoupçonnée : - Structurer les incontournables pour en faire des vitrines de la Destination, - Interconnecter dans une logique intégrée les incontournables du territoire pour favoriser le renvoi entre eux et avec les autres sites
Destination Brocéliande	**Axe n°1 :** Scénariser la destination Brocéliande à travers 4 univers imaginaires **Axe n°3 :** Consolider et mettre en réseau l'offre touristique autour des filières techniques en cohérence avec les Univers
Rennes et les Portes de Bretagne	**Axe n°1.1 :** Le patrimoine historique et culturel : un héritage d'exception à conforter en tant que moteur du développement touristique **Axe n°1.3 :** Les espaces naturels et les loisirs de plein-air : un potentiel fort à mieux exploiter pour renforcer l'économie touristique d'agrément et les connexions « villes-campagnes
Quimper Cornouaille	**Axe n°4.2 :** Mise en réseau des sites et équipements structurants de la Destination pour appuyer le storytelling
Bretagne Sud - Golfe du Morbihan	**Axe n°2.2 :** Structurer et mettre en scène les patrimoines naturels et culturels de la Destination
Bretagne – Loire Océan	**Axe n°1 :** Interconnecter l'humain, les savoir-faire et la préservation des milieux

- **A l'échelle locale :**

- Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) : couvre une superficie de 3500 km², du nord de l'archipel de Molène au sud de la Chaussée de Sein, et jusqu'à la limite des eaux territoriales à l'ouest. Il s'agit du 1er parc marin créé en France par décret en date du 28 septembre 2007. Ce parc se distingue par l'importance de ses nombreux statuts de protection et labels qui confirment son caractère d'exception : réserve naturelle nationale, réserve de biosphère de l'UNESCO, Ospar, Natura 2000, liste verte UICN.

Un Parc naturel marin permet d'assurer une gestion cohérente d'un grand espace maritime. Il intègre l'ensemble des politiques publiques sur la biodiversité. Il a pour ambition de répondre à trois objectifs fondamentaux : la connaissance du milieu marin, la protection de ce milieu et des espèces qu'il abrite, la contribution au développement durable des activités maritimes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Le plan de gestion du PNMI (2010-2025) décline des orientations de gestion, dont l'approfondissement et la diffusion des connaissances, la préservation des espèces et des habitats naturels protégés, le soutien à l'exploitation durable des ressources, la réduction des pollutions d'origine terrestre et maritime ou la valorisation du patrimoine culturel[4].

- **Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux** : la charte 2009-2024 du Parc naturel régional d'Armorique *« Pour des paysages d'Armorique choisis »* (ainsi que sa charte du paysage et de l'architecture de 2014), la charte 2014-2029 du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

- Les projets de territoire des Grands Sites de France (dans le cadre des candidatures au renouvellement du label) :

Le projet 2019-2025 de la Pointe du Raz en Cap-Sizun est construit autour de trois objectifs stratégiques : 1. *« Pour une qualité des paysages entre terre et mer, reflets de l'esprit des lieux et vecteurs des dynamiques territoriales », 2. « Pour un Grand Site accueillant, ouvert et inventif, favorisant la rencontre entre les visiteurs et le territoire », 3. « Pour un Grand Site attractif et fédérateur, au cœur d'un Cap Sizun en mouvement ».*

Le projet 2019-2025 des dunes sauvages de Gâvres-Quiberon est construit autour de 4 objectifs : *1. Préserver, gérer et valoriser les patrimoines ; 2. Structurer un accueil de qualité et durable ; 3. offrir une découverte unique des Dunes sauvages ; 4. Construire un projet de territoire, attractif et innovant*

Le projet 2019-2025 du **Grand site de France Cap Erquy – Cap Fréhel est** construit autour de six axes stratégiques : *1. préservation des paysages et de la biodiversité, 2. conforter le lien entre le Grand site de France, le territoire, les habitants, 3. transmettre l'esprit des lieux, encourager un développement durable du territoire, 4. Mieux accéder et parcourir le Grand Site de France Cap d'Erquy- Cap Fréhel dans le respect des lieux, 5. Améliorer la connaissance du Grand Site de France et suivre l'évolution du patrimoine et des usages socio-économiques, 6. Gouvernance.*

- La charte de qualité des Petites cités de caractère (Murat, 8 juin 2018)

EVALUATION :

L'ensemble des parties prenantes participe à la formalisation du plan d'actions de la feuille de route et à sa déclinaison annuelle opérationnelle. Le suivi des travaux et l'évaluation des résultats sont réalisés annuellement et permettent l'ajustement des programmes d'actions. Chaque pilote d'action fournit les indicateurs d'activités et de résultats dont il est responsable afin de consolider le bilan global de la feuille de route.

[4] Extrait du site internet du Parc naturel marin d'Iroise : www.parc-marin-iroise.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

LES SITES NATURELS ET CULTURELS TOURISTIQUES EN BRETAGNE

La Bretagne se distingue par l'existence de sites touristiques phares, véritables bijoux évocateurs dans l'imaginaire collectif : la baie du Mont Saint-Michel, Le Golfe du Morbihan, Carnac, la Pointe du Raz, Cap Fréhel, la forêt de Brocéliande, la baie de Quiberon, Pont-Aven, les îles telles que Ouessant et Belle-Île-en-mer[5], etc.
Ces sites doivent leur notoriété à une école de peintres, à des légendes toujours vivaces, à un patrimoine naturel ou architectural exceptionnel. Ces sites emblématiques constituent l'ADN de la Bretagne. Ils font briller et rayonner l'image de la Bretagne à l'international. Ils sont utilisés dans la communication comme marqueurs de notre identité et comme vecteurs d'attractivité : des falaises abruptes balayées par les vents et la mer, des hectares de landes, des forêts de légende, l'immensité d'un rivage, des paysages puissants à l'étonnante biodiversité, des bourgs et villages de caractère, les horizons des îles, des paysages de mégalithes ... Que serait la Bretagne sans la variété des paysages qui la caractérisent[6] ?

A cette première liste, déjà relativement dense, s'ajoutent d'autres sites, naturels et/ou culturels, qui ont un fort potentiel de notoriété : des pépites bretonnes – *connues par leurs riverains* – qui offrent l'opportunité de renouveler l'image et l'offre de la Bretagne, cohérents avec les valeurs bretonnes et qui surprennent le visiteur.

Ces sites naturels et/ ou culturels souhaitent offrir des expériences de visite uniques et authentiques pour marcher, s'évader, se laisser surprendre … : vivre une expérience bretonne, tout simplement dans des paysages uniques et des territoires préservés, à la rencontre de Bretonnes et bretons passionnés qui s'engagent, partagent, transmettent … sous le signe de l'authenticité. Les conditions d'accueil du public et l'offre touristique (transport, activités, restauration, etc.) sur ces sites pourraient encore être améliorées pour être à la hauteur de « l'idée d'exception » que s'en font les visiteurs

L'ensemble de ces sites naturels et/ou culturels touristiques bretons s'inscrit dans un contexte géographique unique, en Bretagne, avec :

- Les côtes les plus longues de métropole (1/3 du trait de côte métropolitain) avec un linéaire de 2 730 km extrêmement découpé et marqué une alternance rapide de substrats durs (chaos rocheux, falaises...) et meubles (dunes, vasières...),
- De nombreux îles et îlots représentant 70% des entités insulaires de métropole (5 500 entités cartographiées totalisant 19 900 ha),
- Un réseau hydrographique particulièrement dense avec 640 bassins versants et 30 000 km de cours d'eau,
- Une mosaïque de milieux parmi les plus complexes de métropole dans laquelle les milieux agricoles dominent : 70 % de la surface totale occupée par les milieux agricoles, 24% par les forêts, fourrés, landes et prairies et 9,4 % par les terres artificialisées (zones urbaines, industrielles et commerciales[7]). *(Données 2015 – INSEE)*

La Bretagne compte 321 sites classés[8] et 349 sites inscrits[9]. La protection des sites et monuments naturels[10] a été instituée par la loi du 21 avril 1906. A l'époque, le département des Côtes du Nord était parmi les premiers à s'intéresser à la sauvegarde de son patrimoine naturel et, dès 1900, le préfet a mis en place une commission chargée de faire l'inventaire des sites pittoresques, plus particulièrement des rochers de granit

[5] En 2011, le Comité Régional du Tourisme Bretagne publiait une étude de notoriété de la Bretagne et de ses Destinations afin de répondre aux problématiques suivantes : quelle connaissance les Français ont-ils de la Bretagne, de ses Destinations, de ses sites emblématiques ? Qu'en est-il par rapport à d'autres Destinations ?
Une enquête en ligne a été réalisée auprès de 3000 internautes français (représentatifs de la population française) étant partis au moins une fois en vacances (ou week-end de loisirs) au cours des 2 dernières années. Les internautes étaient amenés à se prononcer :
- En spontané : sur les lieux, endroits de Bretagne qu'ils connaissaient ne serait-ce que de nom,
- En assisté : sur des noms de régions, départements, communes, sites touristiques qui leur étaient proposés.
La notoriété des sites emblématiques du tourisme en Bretagne est la suivante, par ordre décroissant : la Baie du Mont-Saint-Michel, le Golfe du Morbihan, la Pointe du Raz, la forêt de Brocéliande, le Cap-Fréhel, Landerneau, la ville close de Concarneau, le Parc naturel régional d'Armorique, Ploumanac'h …

[6] Question extraite du fascicule "les paysages en Bretagne" co-rédigé par Flavie Barray, Laurence Le Dû-Blayo et David Gobin (Région Bretagne, CNRS, université de Rennes 2), 36 pages (cf. édito)

[7] Données extraites de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne

[8] 321 sites classés pour une surface de 26 020 hectares sur le domaine terrestre et 90 030 hectares sur le domaine maritime.

[9] 349 sites inscrits pour une surface de 120 600 hectares sur le domaine terrestre et 11 900 hectares sur le domaine maritime

[10] La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
Elle comprend 2 niveaux de servitudes :
- **Les sites classés** dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- **Les sites inscrits** dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de la Transition Écologique, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux. → *Cf. site internet de la DREAL Bretagne*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

rose menacés de destruction par les exploitants de matériaux. Dès le vote de la loi, le conseil municipal de Bréhat a demandé la protection de son île, considérant, aux termes de sa délibération du 19 mai 1907 que "les nombreux étrangers qui viennent à Bréhat pendant la saison balnéaire et dont le nombre augmente tous les ans trouvent l'île si pittoresque et si belle qu'ils témoignent le désir de la classer." Une plaque commémorant le centenaire de la loi de protection des sites a été dévoilée jeudi 18 mai 2006 sur l'île de Bréhat, premier site naturel classé en 1907.

1. La Bretagne, une nature remarquable à préserver :

Un réseau de sites naturels fragiles maille le territoire où l'équilibre entre activités humaines et la richesse de la biodiversité se doit d'être préservé. 10 % de la Bretagne terrestre est couverte par des dispositifs de préservation[11], et parmi les plus connus Natura 2000, les parcs naturels régionaux, les espaces naturels sensibles ou encore les réserves naturelles. Si les démarches engagées ont démontré leur efficacité, il est toutefois devenu urgent et impératif de multiplier les actions participant à la sauvegarde de ce bien commun et d'accélérer leur mise en œuvre.
Par exemple, la Bretagne dénombre plus de 80 sites Natura 2000[12]. Les deux tiers de ces sites sont littoraux ou marins (Baie du Mont-Saint-Michel, le Trégor-Goëlo, Baie d'Audierne, Golfe du Morbihan …) mais de grands ensembles existant également à l'intérieur des terres[13] (Monts d'Arrée, Vallée du Scorff, Marais de Vilaine …). Ils offrent aux visiteurs des paysages variés : eaux turquoises, falaises, vastes prairies bocagères, landes, estrans à forte richesse en biodiversité…participent à son attractivité.
Le patrimoine naturel remarquable breton se situe aussi bien dans l'intérieur des terres que sur le littoral[14] ou encore en mer, même si ces deux derniers milieux regroupent la majorité des espèces et espaces remarquables. Au sein de la biodiversité présente en Bretagne, 70 espèces de flore et faune et 15 types de milieux terrestres et marins (écosystèmes, ensembles de végétation ou habitats d'espèces) sont d'intérêt national ou international. Parmi les espèces, citons à titre d'exemple : le saumon atlantique, la mulette perlière (une moule d'eau douce), l'escargot de Quimper, le grand gravelot, le macareux moine, le chou marin, le narcisse des Glénan[15]…
Cependant, la **Bretagne n'échappe pas au phénomène planétaire d'érosion de la biodiversité**. Par exemple, le Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) a établi une liste rouge régionale relatives aux espèces faunistiques et floristiques menacés. Le CBNB a évalué le niveau de menace de 1452 taxons floristiques indigènes (1284 espèces et 168 sous-espèces) sur les 2589 taxons recensés dans le catalogue floristique de Bretagne. 3 % des espèces évaluées ont d'ores et déjà disparues et 19 % sont menacées ou quasi-menacées. Pour la faune, 19 % des espèces vertébrés sont menacés[16].
L'Observatoire de l'environnement en Bretagne précise également que 65 % des 17 espèces d'oiseaux marins nicheurs sont ainsi menacées de disparition, 30 % des espèces de papillons de jour sont désormais en péril au niveau régional. Les causes sont multiples : surexploitation des ressources, destruction des milieux naturels indispensables aux cycles biologiques des espèces… ces chiffres témoignent de la vulnérabilité du patrimoine naturel breton[17].

3 Grands sites de France sont dénombrés en Bretagne. Les dunes sauvages de Gâvres - Quiberon, Cap d'Erquy - Cap Fréhel, la Pointe du Raz en Cap-Sizun possèdent des paysages emblématiques et bénéficient d'une très forte notoriété et d'une attractivité particulière. Ce label attribué par l'Etat à 19 lieux en France s'inscrit dans une démarche de qualité, de durabilité, dans le respect de l'esprit du lieu : la préservation dynamique de ces paysages d'exception, l'accueil, le partage, le développement local durable…

7 réserves naturelles nationales[18] sont recensées en Bretagne **:** baie de Saint-Brieuc, François Le Bail (île de Groix), Iroise, Marais de Séné, Saint-Nicolas des Glénan, Sept-Îles, Vénec.

9 réserves naturelles régionales[19] (RNR) sont classées en Bretagne pour une surface terrestre de près de 1400 hectares et 300 hectares marins : le sillon de Talbert (22), le marais de Sougeal (35), l'étang du Pont de Fer (56 et 44), les landes et marais de Glomel (22), les landes et tourbières du Cragou et du Vergam (29), l'étang du petit et du grand Lo'ch (56), les landes de Monteneuf (56), les sites géologiques de la presqu'île de Crozon (29), les landes de Plounérin (29). Outils à la fois de protection de la faune et de la flore et de développement local, les RNR ont aussi vocation à être des lieux de développement de la connaissance naturaliste et scientifique. Les RNR contribuent également à conforter l'image et

[11] Le réseau des gestionnaires des espaces naturels en Bretagne (RGENB) recense tous les dispositifs de protection en Bretagne via la page suivante : https://biodiversite.bzh/nos-actions/gestionnaires-espaces-naturels/

[12] 86 sites Natura 2000 sont recensés en Bretagne : 86 sites régionaux ou interrégionaux dont 53 avec une partie de site sur l'espace marin. 58 sites sont désignés au titre de la directive "Habitats, faune, flore" (Z.S.C.) et 28 au titre de la directive "Oiseaux" (Z.P.S.). En surface cumulée, ces sites représentent 83 439 hectares sur le domaine terrestre et 1 099 724 hectares sur le domaine maritime. Le réseau Natura 2000 cherche à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les nécessités économiques, sociales et culturelles. La gestion des sites désignés repose sur l'élaboration d'un document d'objectifs (DOCOB) réalisé par un opérateur, généralement une collectivité locale, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. En France, la démarche contractuelle est privilégiée : une fois approuvée par le préfet, le DOCOB aboutit à des propositions de contrats ou de chartes avec les différents acteurs du site. (Extrait du site internet du réseau des gestionnaires des espaces naturels de Bretagne).

[13] Extrait du site internet du Réseau des gestionnaires des espaces naturels de Bretagne

[14] La Bretagne se distingue par les côtes les plus longues de métropole avec un linéaire de 2730 km extrêmement découpé et marqué par une alternance rapide de substrats durs (chaos rocheux, falaises …) et meubles (dunes, vasières …)

[15] Données extraites du site internet de la DREAL Bretagne : hwww.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

[16] Extrait du site internet du Réseau des gestionnaires des espaces naturels de Bretagne

[17] Cf. Données & Analyses / Chiffres-clés 2019 pour la biodiversité en Bretagne – Observatoire de l'environnement en Bretagne

[18] Classées par décret ministériel ou par décret en Conseil d'État, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. Celui-ci constitue un véritable parlement local qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés par la réserve naturelle (administrations, propriétaires, élus locaux, associations locales).
La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras). Cf. site internet : www.reserves-naturelles.org

[19] Cf. Modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne - 2019 (En application des Articles L.332-1 et suivants et R.332-30 et suivants du Code de l'Environnement)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

la qualité d'accueil et de vie en Bretagne, en renforçant l'identité propre du territoire dans lequel elles s'inscrivent. Enfin, une attention particulière est portée à la sensibilisation et l'éducation à la nature pour tous les publics. Lorsque cela est compatible avec les enjeux de préservation identifiés sur le site, l'ouverture au public et l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation, notamment pour les scolaires devra être envisagée.
Afin de développer le réseau des Réserves naturelles régionales bretonnes, la Région Bretagne a publié du 1er octobre 2020 au 29 janvier 2021 un appel à manifestations d'intérêt « Nouvelles Réserves naturelles régionales en Bretagne ». Ce dernier avait pour objectif d'améliorer la lisibilité de cet outil régional grâce à des principes et des critères d'éligibilité consolidés et partagés. Une procédure de classement en RNR pourrait être engagée pour les 4 sites suivants : les dunes et marais littoraux de Guissény (29), Les dunes et paluds bigoudènes (29), La zone humide de Langazel (29), Les Landes de La Poterie (22).

Les sites gérés par **le Conservatoire du Littoral** sur le pourtour de la côte bretonne sont évalués à 29 010 ha de périmètres d'interventions autorisés. Par leurs qualités environnementales, leur degré de préservation et les activités qui y sont proposées, ces sites protégés assurent une forte attractivité aux territoires qui les hébergent. Parmi les 20 sites du Conservatoire du Littoral les plus fréquentés, 4 se situent en Bretagne : les Landes et rochers de Ploumanac'h (648 388 visiteurs), la Pointe du Raz – Cap-Sizun (611 335 visiteurs), le parc océanique de Kerguelen – Anse de Kerguelen, partie littorale (553 534 visiteurs) et la côte sauvage de Quiberon (378 906 visiteurs). Si les résidents en profitent toute l'année, certains viennent les pratiquer le temps des vacances, d'autres enfin s'installent à proximité justement pour profiter de leurs bienfaits.

Riches d'une faune et d'une flore exceptionnelle, **les espaces naturels sensibles départementaux** accueillent un public en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux : la pointe du Grouin, les landes de Saint-Just, les dunes d'Erdeven, les marais de Suscinio, la Pointe du Van, la Montagne Saint-Michel, autant de noms qui résonnent dans l'imaginaire collectif des breton.ne.s … Les aménagements réalisés sur ces ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation. A titre d'exemple, 800 000 passages de visiteurs sont dénombrés sur 11 espaces naturels sensibles du Finistère.
En Ille-et-Vilaine, le Département s'est donné comme objectif que chaque Bretillien·ne dispose d'un espace naturel à moins de 20 mn de son domicile. Cet objectif est couvert pour plus de 80 % du territoire. Une enquête sur la notoriété et la fréquentation de ses sites naturels a été menée en 2018 auprès de 1000 Bretilien·nes, représentatifs de la population départementale. Les résultats de cette enquête indiquent l'appétence des habitants d'Ille-et-Vilaine pour les balades dans les sites naturels : 87 % les apprécient et 83 % s'y rendent au moins une fois par an, quel que soit leur secteur de résidence (urbain, périurbain ou rural).

Les **Parcs Naturels Régionaux[20]** d'Armorique (PNRA) et du Golfe du Morbihan (PNRGM) se distinguent par la richesse et la fragilité de leurs patrimoines naturels, culturels et paysagers. Ils s'organisent, chacun, autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine. Sur chacun de leurs territoires, ils contribuent à démontrer que les démarches de transition, conciliant protection environnementale, développement économique et social, sont viables, pertinentes et bénéfiques pour tou·te·s les Breton·ne·s.
La collectivité régionale affirme ainsi son ambition d'une reconnaissance accrue des Parcs, parce qu'elle sait qu'ils peuvent être décisifs pour la mise en œuvre de ses orientations en matière de préservation et de valorisation des patrimoines en Bretagne, mais aussi de développement et d'aménagement durables. Dans ce sens, les PNR sont de véritables laboratoires d'expérimentation et d'innovation.
Au cœur du Finistère, le Parc naturel régional d'Armorique s'étend des monts d'Arrée, à la vallée de l'Aulne, en passant par la rade de Brest et jusqu'à la presqu'île de Crozon et les îles de la mer d'Iroise, soit une surface de 125 000 hectares pour 65 000 habitants. Créé en 1969, il est le 2ème Parc naturel régional créé en France et le premier en Bretagne. Il a la particularité de côtoyer une aire marine protégée, le Parc naturel marin d'Iroise. La charte du parc sera renouvelée à court terme, pour la période 2025 – 2040.
Situé sur le littoral sud de la Bretagne, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan créé en 2014 et le 51ème Parc naturel régional créé en France. La surface des communes labellisées couvre 75 000 hectares, à laquelle est associée une aire d'intérêt maritime d'environ 17 000 hectares. On compte environ 187 000 habitants.
La Région accompagne désormais le projet de création d'un troisième Parc naturel régional, en vallée de la Rance et sur la côte d'Émeraude[21].

Le Parc naturel marin d'Iroise est un espace naturel protégé et cohérent de 3500 km², bordé par 24 communes et 4 communautés de communes. Le PNMI veille sur la mer d'Iroise, à la rencontre d'un puissant courant froid et des côtes rocheuses. Les paysages sont divers : dunes, falaises, archipel, îles abritant une diversité exceptionnelle d'habitats naturels marins représentatifs de la diversité du littoral breton. On y trouve un grand nombre d'activités humaines : pêche et trafic maritime, nautisme, développement économique ou pression urbaine sur la frange littorale. L'ambition du PNMI est de permettre le développement de ces activités en garantissant un haut niveau de protection de la biodiversité[22].

2. La Bretagne et l'authenticité de ses paysages culturels :

Comptant de plus de 550 sites mégalithiques, la région de Carnac et du sud-Morbihan est un des « hauts lieux » du mégalithisme dans le monde aussi bien par la quantité de ces monuments, leur monumentalité, la singularité de leurs gravures et la richesse archéologique des objets qu'ils ont livrés (haches de jadéite, etc.). Les alignements de Carnac figurent parmi les premiers sites protégés **au titre des Monuments historiques par l'État.** L'approche scientifique de Prosper Mérimée, inspecteur des monuments historiques, pousse l'État à mener à partir de 1830 une politique d'acquisition et de conservation des mégalithes.
Aujourd'hui, le site de Carnac accueille plus de 600 000 visiteurs chaque année. Depuis 1991, la **fréquentation** sur les sites est **régulée**, par souci de préservation des monuments, des sols et de la lande. Patrimoine fragile, ces sites sont tributaires des transformations de l'environnement : évolution du couvert végétal, érosion, variations et phénomènes météorologiques. Ils se détériorent également sous l'action de l'Homme :

[20] Cf. plaquette Région https://www.bretagne.bzh/documents/parcs-naturels-regionaux-de-bretagne/
[21] Projet initié en 2008. Le périmètre du PNR recouvre 74 communes
[22] Extraits du site internet du Parc naturel marin d'Iroise : www.parc-marin-iroise.fr et de l'Atlas de l'environnement du Finistère – Edition 2020 (cf. page 116)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

travaux de construction et d'aménagement, travaux agricoles et forestiers, fréquentation et passage répété de visiteurs, dégradations et fouilles clandestines[23].

La notoriété de ce territoire ne doit pas occulter l'extrême richesse de la Bretagne qui, à l'échelle régionale, compte un nombre particulièrement conséquent de mégalithiques (c'est le cas en Centre Ouest Bretagne ou dans les Landes de Lanvaux par exemple) valorisés ou non à ce jour. Mieux connaître ces éléments du patrimoine et leur histoire, c'est aussi l'opportunité de conserver et de valoriser les paysages qui leur servent d'écrin. En protégeant de manière adaptée et respectueuse l'intégrité environnementale de ces sites, on contribue autant que possible au maintien des mégalithes dans leur contexte d'origine (même si celui–ci n'a cessé d'évoluer), qui constitue autant de réserves archéologiques à même d'être un jour fouillées et étudiées. La pérennité de ces monuments devient alors elle-même un gage de préservation de l'environnement naturel des sites.

3. La Bretagne et la richesse d'un réseau de sites culturels et patrimoniaux identitaires …

Dédales de rues au dessin médiéval, maisons à pans de bois, cœurs anciens remarquables, bourgs et villages de caractère : la Bretagne se singularise par la richesse et les caractéristiques de son patrimoine architectural, urbanistique et culturel, reflet de nos pages d'histoires séculaires. Ces pôles touristiques constituent également les portes d'entrée de notre territoire.

De nombreuses « Villes et pays d'art et d'histoire » et **« Villes historiques »** sont recensées en Bretagne administratives :

- 3 Pays d'Art et d'Histoire : PAH de Quimperlé, PAH de Morlaix, PAH de Pontivy ;
- 10 Villes d'Art et d'Histoire : Brest, Concarneau, Dinan, Dinard, Fougères, Lorient, Quimper, Vannes, Vitré, Rennes Métropole ;
- 10 Villes Historiques : Auray, Hennebont, Landerneau, Lamballe, Lannion, Pont-l'Abbé, Pontivy, Quimperlé, Redon, Saint-Pol de Léon.

Créé en 1985, le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministre de la Culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire, aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Les Villes et Pays d'art et d'histoire, et les Villes Historiques, ont été précurseurs dans le renouvellement des offres concernant la découverte des patrimoines et continuent de participer à l'innovation dans ce domaine en lien le plus souvent avec les structures du tourisme. En Bretagne, ces villes labellisées dénombrent 13,5 millions de nuitées touristiques.

28 **« Petites Cités de Caractère® »** forment également des maillons-clefs de l'attractivité de Bretagne et de ses Destinations : Bazouges-la-Pérouse, Bécherel, Chateaugiron, Chatelaudren, Combourg, Dol-de-Bretagne, Guéméné-sur-Scorff, Guerlesquin, Guingamp, Josselin, Jugon-les-Lacs, la Guerche-de-Bretagne, la Roche-Bernard, la Roche-Derrien, le Faou, Lehon, Locronan, Malestroit, Moncontour-de-Bretagne, Montfort-sur-Meu, Pont-Croix, Pontrieux, Port-Louis, Quintin, Rochefort-en-Terre, Roscoff, Saint-Aubin du Cormier et Tréguier.
Toutes se donnent pour missions de sauvegarder, restaurer, entretenir leur patrimoine, de le mettre en valeur, l'animer et le promouvoir auprès des habitants et des visiteurs afin de participer au développement économique des territoires et faire de la marque Petites Cités de Caractère® une marque touristique de qualité et attractive.
2,46 millions de nuitées touristiques sont dénombrées dans ces petites cités. 3 communes se distinguent par leurs importants chiffres de fréquentation : Rochefort-en-Terre (600 à 800 000 visiteurs / an), Locronan (500 à 600 000 visiteurs / an) et Moncontour.
Les Petites Cités de Caractère® ont un rôle à jouer dans la construction d'un tourisme culturel et patrimonial : un tourisme d'ouverture motivé par un échange constructif entre des hommes et des lieux.

Enfin, le territoire dénombre également 40 **« Communes du Patrimoine Rural de Bretagne »** et 4 communes labellisées **« Plus beaux villages de France »** : Saint-Suliac, Rochefort-en-Terre, Moncontour et Locronan.

4. Les îles bretonnes[24], des territoires fragiles et la force d'attractivité touristique de la Bretagne[25] :

Avec plus de 10 000 habitants répartis sur une douzaine d'îles, la Bretagne est la première région métropolitaine par le nombre d'insulaires mais aussi par le nombre d'îles et d'îlots.
Dans l'imaginaire collectif, les îles bretonnes sont des territoires qui font rêver les visiteurs ; même si tous n'y vont pas, beaucoup rêvent d'y aller un jour. Synonymes de liberté, dépaysement, mystère et déconnexion, les îles contribuent largement à l'attractivité touristique de la Destination Bretagne.
Environ 2,5 millions de touristes viennent en Bretagne découvrir les îles. Ils représentent 19,5% de la population des touristes bretons, 24% des nuitées réalisées en Bretagne et 25% des retombées économiques du tourisme breton[26].
De par leur histoire (résistance dans un milieu hostile, mobilisation collective, solidarité entre marins etc.), leurs activités ancestrales (pêche, agriculture) et capacité d'innovation (hydrolienne, éolien en mer, l'algoculture etc.), elles renforcent les valeurs de la Bretagne : l'engagement, le sens du collectif, l'ouverture et l'imagination.
Les conséquences d'une sur-fréquentation de ces territoires se font ressentir plus qu'ailleurs : dégradation des milieux naturels, pénuries des ressources et banalisation du tourisme insulaire pouvant conduire à la dégradation des conditions de vie des habitants et la déception du visiteur.

[23] Cf. site internet de l'association « Paysages de Mégalithes »
[24] Cf. page 19, Données & Analyses / Chiffres-clés 2019 pour la biodiversité en Bretagne : « Les îles : une terre d'accueil pour les oiseaux marins. Les falaises, îles et îlots accueillent 61 % de la population métropolitaine nicheuse de 17 espèces d'oiseaux marins sur les 21 métropolitaines. Et 65 % des 17 espèces d'oiseaux marins nichant en Bretagne sont menacées de risque de disparition », Observatoire de l'environnement en Bretagne.
[25] Extrait de la feuille de route l'Univers touristique des îles, approuvée en Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne le lundi 8 juin 2020.
[26] Chiffres extraits de l'enquête REFLET 2016. Les îles bretonnes sont les suivantes : Bréhat, Batz, Ouessant, Sein, Molène, Les Glénan, Groix, Houat, Hoëdic, Belle-Ile-en-mer, l'île d'Arz et l'île-aux-Moines.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Les îles bretonnes et leurs partenaires ont fixé l'ambition suivante : « *faire des îles une Destination exemplaire d'un tourisme en harmonie avec le territoire, dans une logique de consommation responsable et de respect de l'environnement humain insulaire, et avec une grande vigilance sur l'équilibre touristique tout au long de l'année*[27] ».

5. Des sites naturels et culturels bretons inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO :

La baie du Mont Saint-Michel, la réserve de biosphère UNESCO des îles de la mer d'Iroise, la tour Vauban de Camaret-sur-Mer jouissent de cette appartenance à la communauté internationale. Le Golfe du Morbihan est aussi détenteur du label international RAMSAR en raison de la qualité de ces zones humides.
Depuis le 4 septembre 2021, la baie d'Audierne est la 51ème zone humide inscrite en France, sur la liste des zones humides d'importance internationale (RAMSAR). Située dans le Finistère, cette zone côtière se distingue par ses falaises, ses cordons de galets, ses vasières intertidales, ses lagunes d'eau douce, ses marais, ses étangs et ses vastes plages de sable fin bordées par plus de dix kilomètres de dunes façonnées par le vent. La variété des habitats favorise la biodiversité, et plus de 1000 espèces animales ont été recensées dont 320 espèces d'oiseaux environ.

En Bretagne, plusieurs territoires s'engagent dans des travaux scientifiques pour la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de leurs biens. Par exemple, l'association Paysage de Mégalithes (créée à l'initiative du Département du Morbihan) est actuellement engagée dans l'élaboration du dossier de candidature des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan (menhirs, dolmens, tumulus, alignements) pour une inscription sur la liste patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.
Le Conseil départemental du Finistère et ses partenaires de la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité accompagnent les acteurs de cinq territoires finistériens (Baie d'Audierne, Tourbières des Monts d'Arrée, Baie de Morlaix, Baie de Goulven et Rade de Brest) dans leur démarche de labellisation RAMSAR de leurs zones humides.
Enfin, le Parc naturel régional d'Armorique a élaboré un dossier de candidature pour l'obtention du label « Géoparc mondial UNESCO », décerné à des territoires présentant des patrimoines géologiques d'intérêt international. Deux candidatures RAMSAR sont également en cours d'élaboration : sur les tourbières des Monts d'Arrée et la rade de Brest.

[27] Extrait de la feuille de route « L'Univers touristique des îles », approuvée en session du Conseil régional de Bretagne le lundi 8 juin 2020.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

« Sites d'exception naturels et culturels » : une méthode d'accompagnement régionale autour de la structuration et de la qualification du parcours-visiteur pour les sites à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété et ayant des problématiques de fréquentation

Pour répondre à l'ambition de faire du tourisme un vecteur fort de l'économie bretonne, les acteurs du tourisme se sont accordés sur la nécessité de mieux coordonner les actions et les politiques traditionnelles avec les différents échelons grâce à **des thématiques stratégiques communes à l'instar des sites d'exception identifiés dans la stratégie touristique régionale adoptée en février 2018.**
Les sites d'exception sont les sites emblématiques qui font briller et rayonner l'image de la Bretagne à l'international. Ces sites, utilisés dans la communication comme marqueurs de notre identité et comme vecteurs d'attractivité doivent être exemplaires en termes de structuration touristique et d'accueil pour assurer une expérience client à la hauteur de la promesse qu'ils laissent entrevoir dans l'imaginaire collectif et dans le respect des mesures de gestion et de protection auxquels ils sont soumis.

Après une phase d'expérimentation en lien avec les Départements et leur opérateurs touristiques, le dispositif d'aide de la Région Bretagne « Sites d'exception naturels et culturels[28] » a été mis en place en 2019. Cette démarche d'accompagnement de 3 années vise à améliorer les infrastructures et les services dédiés à l'accueil des visiteurs, à chaque étape de son parcours : transport, hébergement, restauration, activités, etc. Les structures éligibles au dispositif sont les maîtres d'ouvrage publics, privés et associatifs, gestionnaires et/ou propriétaires d'un espace naturel ou culturel en milieu ouvert et ayant des problématiques de fréquentation touristique.
Les acteurs réunis au sein des Comités de pilotage des Destinations touristiques - territoires de projet - proposent chaque année à la Région 1 à 2 sites représentatifs du patrimoine naturel et culturel breton, ayant des problématiques de fréquentation et démontrant un lien étroit avec la stratégie intégrée de la Destination touristique.

Depuis 2018, 16 sites naturels et/ou culturels ont bénéficié d'un accompagnement technique et financier pour une amélioration des conditions d'accueil des visiteurs[29] : 3 sites en Côtes d'Armor, 5 sites dans le Morbihan, 6 sites dans le Finistère et 3 sites en Ille-et-Vilaine. Les sites retenus au dispositif se distinguent par leurs labels ou classements d'excellence : 3 sites labellisés « Grand Site de France », un Parc naturel régional, une réserve naturelle régionale, une commune labellisée « Les plus beaux villages de France ».
Année 2018 : la Vallée des Saints (Côtes d'Armor), le site Cap d'Erquy – Cap Fréhel (Côtes d'Armor), la commune de Saint-Just (Ille-et-Vilaine), le site Dunes sauvages de Gâvres - Quiberon (Morbihan), Belle-île-en-Mer (Morbihan)
Année 2019 : la commune de Saint-Suliac (Ille-et-Vilaine), le Grand site Pointe du Raz en Cap-Sizun (Finistère), la Presqu'île de Crozon (Finistère), l'Île de Ouessant (Finistère)
Année 2020 : les Landes de Monteneuf – Archéosite de Brocéliande (Morbihan), l'Île-aux-Pies (Ille-et-Vilaine / Morbihan), les Monts d'Arrée (Finistère), l'Île de Bréhat (Côtes d'Armor)
Année 2021 : Rochefort-en-Terre (Morbihan), Locronan (Finistère), le site classé de Meneham – Kerlouan (Finistère).
Année 2022 : les îles de Houat et Hoëdic (Morbihan)

L'élaboration de la présente feuille de route est l'occasion de proposer des axes d'amélioration pour ce dispositif, permettant de développer l'efficience des actions au service des sites accompagnés. Le dispositif d'aide régionale, ainsi réajusté, pourrait être l'un des moyens d'actions régionales valorisé au sein de la feuille de route.

[28] Cette aide a également permis de croiser les réflexions avec la politique régionale en matière de préservation et gestion de la biodiversité qui soutient les sites labellisés « Grand Site de France » et les sites engagés dans une démarche de projet « Opération Grande Site » (OGS).
[29] Cette démarche de développement touristique sur une période de 3 années se décline de la façon suivante :
1. Un accompagnement en ingénierie par une équipe-projet constituée à minima du gestionnaire ou propriétaire du site, d'un coordinateur de Destination ou d'un référent thématique concerné, de structures départementales (Département, ADT), de la Région, du Comité régional du tourisme. Cette démarche d'accompagnement repose sur la définition des valeurs, des clientèles-cibles et du positionnement, les trois éléments de références pour le développement touristique maîtrisé des sites d'exception.
2. Une aide financière répartie sur 3 ans.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Les sites naturels et/ou culturels touristiques, ciblés par la feuille de route, se définissent comme suit : un lieu de découverte, **en milieu ouvert** et en libre-accès, où les patrimoines (naturels / culturels), l'environnement, les paysages, la diversité et la typicité des milieux naturels sont des ressources fondamentales du tourisme et des vecteurs principaux d'attractivité, de singularité et de différenciation.
Perçus par les visiteurs comme des micro-destinations touristiques, ces sites constituent notre bien commun pour lequel la fréquentation touristique doit se concilier avec la préservation des ressources et le bon fonctionnement des écosystèmes.
Les pratiques culturelles et touristiques des visiteurs tendent à répondre aux enjeux écologiques, de conservation, de protection, de valorisation, (de partage de connaissances et d'ouverture au monde), de développement économique durable et de tourisme durable.

La feuille de route « sites naturels et culturels touristiques » - *outil de mise en œuvre opérationnelle du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)* - priorisera son intervention sur les 2 types de site suivants :

- **Les sites à forte notoriété** : présents dans l'imaginaire collectif des visiteurs et identifiés comme des incontournables régionaux, ces sites constituent des portes d'entrée du territoire. Ils se distinguent par une forte concentration de visiteurs en haute-saison et de surcroît une pression sur les milieux naturels et les ressources du territoire et les habitants qui y vivent, etc. Quantitativement, on peut les identifier comme ayant un score de notoriété supérieur à 50 dans les enquêtes de notoriété assistées régionales.

- **Les sites à fort potentiel de notoriété** se distinguent par une augmentation progressive et continue de la fréquentation par les résidents de proximité liée à une meilleure appropriation locale, grâce à des connaissances scientifiques (renouvelées ou enrichies) et /ou à un travail de mise en valeur et par un caractère unique (le site est unique en son genre dans un périmètre plus large). Sa notoriété inscrite à l'échelle d'un bassin de vie est vouée à se développer sur un périmètre plus large. La problématique principale de « ces sites en devenir » est d'apporter une réponse adéquate à l'augmentation de la fréquentation pour une meilleure préservation de ces sites : s'inscrire dans une stratégie de désaisonnalisation et de déspatialisation de la fréquentation par exemple.

La Bretagne attire par la magie et les caractéristiques identitaires de ses sites naturels et culturels, la qualité et l'authenticité de ses paysages. Chacun a pris conscience de la valeur économique, sociale et environnementale qu'ils représentent. Leur préservation et leur valorisation constituent un impératif ; c'est un atout pour notre région.

Les touristes, français comme étrangers, qui choisissent la Bretagne comme lieu de vacances recherchent cette identité. En effet, les données issues de l'enquête REFLET[30] et les différentes études menées par le Comité régional du tourisme indiquent que la Bretagne est une destination plébiscitée par les Français notamment pour la qualité et la beauté de ses paysages. « Se ressourcer » est le mot clé associé à l'image de la Bretagne[31].

En Bretagne comme ailleurs, le tourisme est impacté par les changements climatiques[32] et impactant sur la préservation de ces ressources. Par exemple, le contexte post-covid (été 2020) a provoqué la réflexion et une ré-interrogation sur les modèles de développement touristique sur les sites naturels et culturels touristiques. En effet, le seuil d'acceptabilité a été dépassé dans la plupart des îles bretonnes (ex : ile d'Arz, île de Houat, île de Bréhat …). Plusieurs sites naturels bretons nécessiteraient une gestion appropriée de la fréquentation pour ne pas altérer les habitats et générer d'impacts négatifs pour la faune et la flore.

Les notions de « capacité de charge » ou « limites du changement acceptable » constituent une des lignes directrices de cette feuille de route. Elle dépend de valeurs et de besoins définis par un objectif de gestion et intègre différentes composantes : capacité physique (en terme de sécurité, d'infrastructure, d'accueil), capacité écologique (en terme de dégradation, pollutions, dérangement), capacité psychologique des visiteurs (qualité de la visite), capacité psychologique des locaux (conflits d'usage, identités) auxquelles on pourrait ajouter une capacité économique[33] .

Cette feuille de route *« sites naturels et culturels touristiques »* doit permettre de fédérer les principales parties prenantes autour d'une nouvelle stratégie commune pour la poursuite du développement qualitatif de l'expérience-visiteur dans les sites naturels et culturels touristiques à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété en Bretagne dans le respect des mesures de gestion et de protection auxquels ils sont soumis : poursuivre un tourisme durable, assurer une expérience client à la hauteur de la promesse que ces sites laissent entrevoir dans l'imaginaire collectif (une qualité des services, une innovation dans les prestations proposées, une découverte du site en adéquation avec les valeurs du site).

[30] REFLET est une grande enquête de fréquentation touristique conduite en Bretagne en 2016 dont l'objectif est de disposer d'une photographie détaillée du tourisme en Bretagne en termes de profils et comportements des visiteurs. Les résultats de cette enquête permettent aux acteurs du tourisme de la région mais aussi aux porteurs de projets, de disposer d'informations détaillées sur de multiples segments afin d'affiner leur stratégie de communication, de promotion, de commercialisation … Cette enquête sera renouvelée en 2022.
[31] Données extraites de l'étude nationale sur les tendances des aspirations des Français en matière de vacances, une étude nationale, pilotée par Tourisme Bretagne en partenariat avec ADN tourisme, UNAT nationale et 10 Unions régionales ainsi que 11 Comités régionaux du tourisme (janvier 2022). Par exemple, la quasi-totalité des Français (94%) a une image positive de la Bretagne, un score encore supérieur chez les visiteurs, qu'ils soient réguliers ou occasionnels.
[32] Cf. page 26 Données & Analyses / Chiffres-clés 2019 pour la biodiversité en Bretagne : « il est constaté une hausse des températures moyennes en Bretagne de + 0,2°C à + 0,3°C par décennie sur la période 1959 - 2009. L'élévation du niveau de la mer au port de Brest depuis 1711 se situe entre + 25 à + 30 cm ».
[33] Cette définition générale est extraite de l'étude menée à Port-Cros « Comment évaluer la capacité de charge de son territoire ? », Cahiers Espaces naturels – n°41 – Janvier 2013, p.47-48

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

6 grands enjeux généraux et défis ont été identifiés pour les sites naturels et culturels touristiques :

<u>Enjeu n°1</u> : Concilier fréquentation touristique du site et préservation des espaces naturels pour mieux léguer à nos générations actuelles et futures

La gestion de la fréquentation est l'enjeu majeur et récurrent de cette feuille de route. Lorsque les flux touristiques excèdent la capacité de charge d'un site, les pressions sur l'environnement et les milieux naturels s'accentuent.

a. <u>Réguler les flux touristiques, dans une optique de respect de la capacité de charge du site</u>

Le phénomène d'hyperfréquentation ou la concentration simultanée de visiteurs sur des « hot-spots » amènent à s'interroger sur l'empreinte des touristes ainsi que la capacité socio-physique d'un site naturel et culturel touristique pour la préservation des biotopes ou géotopes, à l'instar du Sillon de Talbert qui accueille plus de 100 000 personnes par an.
La capacité d'accueil se définit comme « le niveau maximum de pressions exercées par les activités et les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le système de ressources sans mettre en péril ses spécificités […] La capacité d'accueil maximum est atteinte quand le constat de l'altération sous la pression humaine d'une ou plusieurs ressources est fait et que cette altération est jugée inacceptable. Ce constat rend alors nécessaire le suivi des ressources exposées à la pression anthropique[34] ».
D'une manière générale, la mise en tourisme de ces sites répond à des enjeux d'équilibre et de fonctionnement des écosystèmes, permettant de garantir le maintien de ces milieux, des espèces inféodées et des fonctionnalités dans la durée.

La définition d'indicateurs croisés pour l'évaluation de la capacité de charge est une thématique de travail complexe et propre aux spécificités de chaque site naturel et culturel touristique. Le choix de ces indicateurs repose sur le système de ressources du territoire décliné en domaines de l'environnement, de la société et de l'économie, eux-mêmes en interaction[35] .
Cette démarche scientifique représente cependant un enjeu permettant d'objectiver le travail de régulation des flux : une connaissance des seuils pour une meilleure planification de l'activité touristique dans l'espace et le temps. La fréquentation ressentie peut parfois différer de la fréquentation réelle. Cette démarche d'évaluation nécessite une concertation spécifique avec les acteurs et notamment l'appui des universitaires.
Par exemple, l'Association des îles du Ponant (AIP) expérimente en 2021 la définition du seuil de saturation pour les îles de Houat et Hoëdic.

<u>A Noter</u> : la loi *« Climat et Résilience »* renforce le pouvoir des maires en matière de lutte contre l'hyperfréquentation des espaces protégés. Celle-ci consiste à étendre la portée de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en autorisant le maire à réglementer – et non plus seulement à interdire – l'accès et la circulation des personnes – et non plus seulement des véhicules motorisés – à certaines voies ou certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune, via un arrêté motivé. Pour que cette possibilité soit ouverte, l'accès au site doit être de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristique.

b. <u>La préservation du paysage et des patrimoines, écrin du site naturel et culturel touristique</u>

L'image de la Bretagne est étroitement liée à ses paysages et ses milieux naturels. La mise en tourisme d'un site naturel et/ou culturel touristique doit s'inscrire dans l'exigence de préserver sa biodiversité, son patrimoine naturel au sens large, ainsi que son paysage. (<u>Ex</u> : identifier et préserver les zones les plus à risque, aménager selon une approche sobre et efficiente, éviter le dérangement de la faune, canaliser les cheminements pour préserver la biodiversité, empêcher le stationnement sauvage, etc.). Cette mise en tourisme doit correspondre aux représentations que les habitant·e·s se font du site afin de préserver sa dimension socioculturelle et elle doit répondre aux attentes des visiteurs·euses.

La mise en tourisme d'un site doit s'accorder avec les enjeux de saisonnalité de la faune et de la flore. Par exemple, la période de nidification des oiseaux se déroule au printemps. Le dérangement de cette faune peut conduire à l'abandon des nids ou des poussins, et à leur perdition. Durant l'été et au plus fort de la fréquentation touristique, les oiseaux se concentrent dans les zones de quiétude qui constituent leur principal refuge. A l'automne, la période de migration débute. En hiver, les rigueurs hivernales imposent aux oiseaux de réduire leurs déplacements pour économiser leur énergie. En cas de perturbation prolongée, ils peuvent déserter définitivement le site.

Le patrimoine bâti et la diversité architecturale bretonne sont également de véritables marqueurs des paysages régionaux. A ce titre, la connaissance du patrimoine et l'appropriation qui en est faite par les habitants est une étape fondamentale pour garantir un développement touristique durable des sites naturels et culturels. Par exemple, les opérations d'inventaire du patrimoine participatives et conduites par la Région permettent aux habitants de se sentir davantage investis sur les questions de préservation et valorisation.
Les dynamiques régionales de connaissance du patrimoine viennent également appuyer la lutte contre la banalisation des paysages et l'exploration des mises en œuvre de matériaux locaux (architectures bio-sourcées…). Elles permettent ainsi d'optimiser la chaîne patrimoniale en soutenant les réflexions sur les aménagements sobres et efficients.

<u>Un sujet à explorer</u> : les sites naturels et/ou culturels sous-marins soumis à des problématiques de fréquentation.
« L'espace sous-marin est également investi par les activités de découverte, de loisirs et de sport. La plongée sous-marine s'est fortement popularisée, l'économie touristique bretonne trouve dans les paysages sous-marins un potentiel d'aventure et de dépaysement (…), et ce tant

[34] Cf. page 21, extrait de l'étude du CEREMA - Pays de la Loire, « Evaluer la capacité d'accueil et de développements des territoires littoraux – Approche et Méthodes », P. Pottier (coord.), C. Chadenas, A. Pouillaude, J-F Struillou J-F, MEEDDAT, 2009, Paris
[35] Idem. Cette classification répond aux 3 axes du Développement Durable : environnement, société, économie.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

dans les pratiques (sentiers de découverte sous-marins, prolongements du GR34), que dans les imaginaires (explorations artistiques des paysages sous-marins) et la communication régionale (exploitation médiatique du potentiel onirique des paysages sous-marins). Toutes ces perspectives d'économie maritime pour une croissance bleue induisent des conflits d'usage mais également de représentations des paysages sous-marins et imposent bien sûr réglementation, inventaire et planification. Dans ce contexte d'exploitation assez tendu et d'espaces disputés, l'urgence d'une gestion durable des fonds sous-marins est une évidence partagée (…). L'anthropisation ancienne de ces paysages sous-marins, démontrée par les recherches archéologiques, amène à une nouvelle approche de la protection des fonds marins, qui englobe les objectifs de biodiversité et de mémoire collective ». *(Extrait de la thèse de doctorat de Gaëtan JOLLY – ESO Rennes – « Paysages sous-marins, représentations sociales et politiques publiques », sous la direction de Laurence LE DU – BLAYO et Louis Brigand)*

Le plan de paysage[36] : le plan de paysage est une démarche volontaire, portée par une collectivité qui invite les acteurs de son territoire à repenser la manière de concevoir l'aménagement du territoire. Il s'agit de remettre au cœur du processus ce qui fait l'originalité et la richesse de ce territoire et qui par ailleurs est porteur de sens pour les populations : le paysage. Cet outil repose sur trois étapes :

1. Un état des lieux partagé des paysages et des dynamiques en œuvre,
2. La formulation d'objectifs de qualité paysagère,
3. La mise en œuvre d'un programme d'actions qui répond aux objectifs.

L'objectif du plan de paysage est de mobiliser les ressources naturelles disponibles ainsi que les acteurs économiques et sociaux du territoire afin de construire un projet de territoire basé sur des objectifs de qualité paysagère. Il repose sur une étude du paysage et de ces fonctionnalités, afin de mettre en lumière comment ce dernier a été façonné par les usages au cours des siècles. L'élaboration du plan de paysage est ainsi une démarche de projet inscrite dans la réalité géographique, économique, sociale, culturelle et paysagère du territoire, combinée à une démarche de co-construction nécessaire à l'adhésion citoyenne.
Par exemple, le Grand site de France Cap d'Erquy Cap Fréhel (Côtes d'Armor) est lauréat de l'appel à projets 2021 « Plan de paysage ». Cette démarche répondra à la problématique suivante : comment concilier continuités écologiques, pression de la fréquentation et étalement urbain ?

L'observatoire photographique des paysages[37] (OPP) : l'Observatoire de l'environnement en Bretagne accompagne les institutions bretonnes dans la conception et l'exploitation des Observatoires photographiques du paysage (OPP). Ce travail collaboratif a pour but de saisir les évolutions des paysages bretons. Les OPP ont pour objectif de reconstituer les dynamiques paysagères passées au moyen de la reconduction photographique. Ce sont des outils de suivi des évolutions du paysage et de mesure des impacts des politiques publiques. Ils s'accompagnent d'une dimension sensible et participative qui permet de co-construire avec les habitants une mémoire collective de chaque territoire. 29 Observatoires Photographiques du Paysage (OPP) sont dénombrés en Bretagne en 2022.
→ *La POPP-Breizh, plateforme informatique co-construite avec une cinquantaine de partenaires, donne accès à plus de 1200 séries photographiques de paysages bretons. D'année en année, la POPP-Breizh dispose de plus en plus de contenus sur les dynamiques paysagères bretonnes.*

Enjeu n°2 : Œuvrer à un meilleur maillage du territoire et faire rayonner l'identité bretonne via la diversité / la richesse de nos imaginaires (collectifs) de découverte

Renouveler l'image de la Bretagne en développant de nouveaux imaginaires de découverte participera également à cet enjeu de diffusion sur l'ensemble du territoire : tendre vers un ruissellement des flux vers l'intérieur des territoires (littoral / rétro-littoral). Les habitants figurent parmi les premiers prescripteurs de ces sites. Ils constituent une cible prioritaire dans la promotion de ces sites.
De plus, ce meilleur maillage du territoire entre sites à forte notoriété et sites à fort potentiel de notoriété permet aussi de rééquilibrer les retombées du tourisme sur le territoire, en terme économique notamment.
La mise en exergue de sites « secondaires » ou sites à fort potentiel de notoriété nécessite toutefois de garantir au préalable les bonnes conditions de développement sur ces sites : mieux qualifier et structurer le parcours-visiteur tout en préservant l'écosystème les milieux naturels et leurs composantes.

Enjeu n°3 : Être à la hauteur de la promesse que le site laisse entrevoir en misant sur la qualité des expériences offertes / la qualité de l'expérience de visite

Partir à la visite de sites naturels et/ou culturels touristiques laisse entrevoir dans l'imaginaire : un moment unique de découverte, des rencontres, des émotions, la construction de souvenirs inoubliables.
La qualité de l'expérience de visite nécessite une mobilisation et une adhésion de l'ensemble des acteurs touristiques (publics, privés, associatifs) autour de la promesse du site et de ses valeurs associées … pour être à la hauteur de « l'idée d'exception » que s'en font les visiteurs.

a. Une vigilance à maintenir sur l'expérience-visiteur : à mieux corréler aux enjeux de protection de la biodiversité

Pratiques des visiteurs et impacts sur l'écosystème :
Les pratiques ou comportements des visiteurs peuvent avoir un impact sur l'écosystème. Le dérangement des oiseaux via une tentative d'approche se soldera par un envol ce qui empêchera l'oiseau de se nourrir correctement et de reconstituer ses réserves. Ou bien, un groupe d'oiseaux ne reviendra plus sur la zone concernée, leur instinct les incitant à ne pas s'exposer à nouveau à un danger.

[36] Extrait du site internet de la DREAL Bretagne : http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr
[37] Extrait du site internet de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) : https://bretagne-environnement.fr/animer-reseau-observatoires-photographiques-paysage-bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

L'opération « Attention, on marche sur des œufs ![38] » est un bel exemple de sensibilisation des usagers du littoral et les gestionnaires de plages au respect de la faune sauvage qui partage ces espaces souvent touristiques et fréquentés.
L'expérience de visite doit se soumettre aux enjeux saisonniers de la biodiversité : période de nidification au printemps, respect des zones de quiétude en été, par exemple.

Une réduction de la fréquentation voire l'interdiction d'accès à certains sites
Par exemple, la réserve naturelle inter-régionale (Pays de la Loire – Bretagne) du Pont-de-fer n'est pas ouverte au public. Cette zone humide remarquable, couvrant près de 62 ha, a été acquise en 2004 par le Conservatoire du littoral. Elle constitue un site de refuge lors des tempêtes et une halte migratoire reconnue pour l'avifaune fréquentant les secteurs littoraux proches. On peut ainsi y observer ou écouter des espèces à intérêt patrimonial fort telles que le milan noir (*Milvus migrans*), le faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo athis*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le héron pourpré (*Ardea purpurea*), la grande aigrette (*Egretta alba*), le pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), la locustelle luscinoïde (*Locustella luscinoides*), ou le butor étoilé (*Botaurus stellaris*)[39].

Cette vigilance s'inscrit selon les spécificités de chaque site et nécessite une meilleure information auprès des visiteurs pour sensibiliser aux bonnes pratiques *(Cf. sous-paragraphe d : apporter du sens à l'expérience de visite).*

b. Poursuivre l'amélioration de l'accueil des visiteurs

Visiter un site naturel et/ou culturel touristique, c'est s'inscrire dans une démarche individuelle et collective pour un tourisme durable : se rendre en direction du site et se déplacer sur le site[40] (favoriser la découverte du site par des modes de déplacement doux) , visiter le site et en avoir les clefs de compréhension, respecter le site et être acteur de sa préservation.
Couvrant l'ensemble des dimensions de l'accueil, la démarche SADI - Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information – définit la stratégie des territoires touristiques qui mènent une réflexion ou un projet autour de l'accueil dans les murs et hors les murs de l'office, à l'échelle de son territoire, sa destination. La prise en compte du parcours client, de ses attentes et de ses usages en sont le socle. La méthodologie repose sur 5 étapes : 1. segmenter les clientèles ciblées, 2. identifier leurs portes d'entrée, 3. challenger les services et informations proposées, 4. cerner les marges de progrès et les nouvelles idées, 5. Choisir, expérimenter, déployer et ajuster.
L'accueil du visiteur sur nos sites naturels et culturels touristiques nécessite également un accompagnement dans la maîtrise des codes du territoire : informer sur les comportements à adopter afin de respecter l'environnement naturel et le bien-être des populations visitées. Dans cette optique, il convient à l'ensemble des acteurs touristiques de définir, caractériser et singulariser cet accueil en harmonisant ses messages.

c. Optimiser l'interconnexion de la chaîne de valeurs « Tourisme » pour fluidifier le parcours-visiteur

La qualité de l'expérience de visite dans un site naturel et culturel touristique (en séjour ou en excursion) répond à une vision globale et intégrée des 6 maillons de la chaîne de valeurs « Tourisme » :

- Notoriété, communication, commercialisation,
- Organisation spatiale, transports, mobilités,
- Activités,
- Hébergement,
- Restauration,
- Optimisation de l'intermaillon.

Une meilleure interconnexion de la chaîne de valeurs « Tourisme » - *dans une logique de partenariat public / privé* - en basse et moyenne saison doit permettre de garantir l'expérience de visite dans toutes les étapes du parcours-client et favoriser de surcroît une absence de rupture de charge quelle que soit la saison et donc un meilleur ré-équilibrage de la fréquentation touristique tout au long de l'année.
Cette interconnexion est d'autant plus importante qu'elle offrira une opportunité pour les acteurs de la communication touristique de renouveler l'image de la Bretagne par une offre de séjour originale en basse et/ou moyenne saison.
Cependant, il convient d'apporter un point de vigilance à la désaisonnalité et l'expérience de visite en basse et moyenne-saison car elles peuvent avoir des conséquences sur l'environnement. *(Cf. sous-paragraphe a ci-dessus).*

→ Focus sur les Mobilités et les sites naturels et culturels touristiques[41] :
La mobilité touristique se décompose en « trois temps » : la mobilité pour se rendre à destination, la mobilité durant son séjour (pour aller visiter un site…) et la mobilité en tant qu'expérience touristique à part entière (croisière maritime ou fluviale, itinérance cyclo ou pédestre…). Pour le touriste, la mobilité n'est pas seulement un moyen de se déplacer d'un lieu à un autre, c'est aussi une manière de découvrir un territoire et d'y vivre une expérience.
L'un des fondements du Schéma régional du développement du tourisme et des loisirs consiste à considérer le visiteur comme un habitant temporaire du territoire. Cette approche amène donc à intégrer pleinement l'activité touristique dans les politiques en faveur des transports et des mobilités et, de ce fait, à envisager l'adaptation des offres dans le temps et dans l'espace afin qu'elles puissent répondre à l'évolution des besoins et des usages au cours de l'année. Plusieurs exemples témoignent de la prise en compte de ces usages, à travers notamment la mise en place de dessertes estivales calibrées au regard des besoins touristiques : ligne de car vers les plages, tire-bouchon, embarquement des vélos à bord des TER…

[38] Opération organisée par le Conservatoire du littoral, l'Office français de la biodiversité, l'Office national des forêts, la Ligue pour la protection des oiseaux, Rivages de France et le réseau de la protection de la nature en France
[39] Extrait du site internet : nature.loire-atlantique.fr
[40] Une feuille de route "Mobilités touristiques" est en cours de co-construction par le Service Tourisme. Ce document vise à adapter l'offre de transport et mobilité en Bretagne aux enjeux touristiques. Cette feuille de route répond à une prise de conscience de plus en plus réelle de l'impact des transports sur l'environnement et sur nos modes de vie au quotidien. Elle illustre une volonté d'aller vers des modes de voyager différents et plus doux.
[41] Ces données sont extraites de la feuille de route thématique « Mobilités et tourisme »

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Les enjeux des Mobilités touristiques dans les sites naturels et culturels touristiques sont multiples : une volonté de se déplacer et de vivre son voyage autrement, une adaptation de l'offre de transport aux enjeux touristiques (ex : amélioration des accès en éco-mobilité dans les sites et territoires très fréquentés tels que îles et littoral), un enjeu de simplification des modalités d'accès aux informations et à la réservation et une adaptation des outils aux usages touristiques.
Rappelons que les problématiques d'hyperfréquentation estivale sur certains sites naturels et culturels touristiques peuvent créer des situations négatives : ralentissements, pollution, stationnements gênants ou anarchiques, gêne pour les riverains et les visiteurs eux-mêmes, impacts paysagers.

d. Mieux transmettre les valeurs du site et apporter du sens à l'expérience de visite

La méthodologie de travail mise en place par le réseau des Grands sites de France (RGSF) incite à une réflexion sur les valeurs du site : les valeurs singulières qui font l'identité du site, les valeurs partagées par tous ceux qui ont un lien fort avec ce territoire, les valeurs (au sens émotions, messages) que le site souhaite transmettre à ses visiteurs.
Rechercher l'adhésion et l'unité des acteurs touristiques (publics, privés, associatifs) autour des valeurs du site participera à la « bonne mise en œuvre » de la promesse faite aux visiteurs et de surcroît à une expérience de visite réussie.
A la recherche de sens et d'authenticité, il convient de mieux transmettre les valeurs du site auprès des visiteurs par la poursuite des travaux de médiation patrimoniale et/ou environnementale : révéler l'ADN du site, donner les clefs de compréhension du site, etc.

L'éducation à l'environnement : un enjeu pour rendre le visiteur, acteur de la préservation du site
L'éducation à l'environnement doit permettre aux visiteurs (et habitants également) de mieux appréhender les caractéristiques naturelles et culturelles (description de la fragilité et la richesse de ces milieux, rappel de la réglementation, etc.) du site qu'ils visitent et de les rendre acteurs de la préservation du site. Les outils sont divers : médiation écrite (signalétique) et orale, nudge marketing …

e. Assurer un travail de veille et prospective pour renouveler l'offre de services et mieux répondre aux attentes des visiteurs

Vecteurs d'attractivité, les sites naturels et culturels touristiques à forte notoriété et/ou à fort potentiel de notoriété doivent également faire rayonner l'image de la Bretagne par l'expérience de visite et l'innovation dans les prestations proposées : privilégier « le mieux » « au plus ».
Cette recherche de l'innovation nécessite une connaissance approfondie des besoins et aspirations des cibles de visiteurs pour mieux anticiper la déclinaison d'une offre de services adaptée.

Enjeu n°4 : Mieux appréhender le site comme une micro-destination et créer les bonnes conditions d'un équilibre visiteurs / habitants pour un tourisme choisi et non-subi

Micro-destination, les sites naturels et culturels touristiques s'inscrivent dans la recherche d'équilibres fragiles et multiples pour s'assurer des retombées positives du tourisme : participer au développement de l'économie locale tout en respectant l'environnement naturel du site ainsi que le bien-être de ses habitants.

a. Concilier qualité de vie des habitants et expérience de découverte des visiteurs

L'enjeu n°3 est notamment conditionné par la réussite du 1er enjeu de conciliation de la fréquentation touristique avec la préservation des ressources. Une meilleure gestion des flux sur un site naturel et culturel touristique participera à la qualité de l'expérience pour le visiteur mais aussi à une meilleure qualité de vie pour l'habitant.
En effet, le phénomène ponctuel d'hyperfréquentation sur les sites naturels et culturels touristiques peut parfois provoquer des réactions négatives auprès de la population locale : les résidents permanents voire les résidents secondaires. Ces derniers peuvent manifester un rejet du tourisme et de ses visiteurs, un sentiment d'envahissement, etc.
Par exemple, les îles bretonnes sont plus particulièrement soumises à une difficile conciliation des intérêts. Les insulaires de souche ont besoin des touristes pour assurer l'activité économique insulaire. Les insulaires « résidents secondaires » sont les plus engagés dans la lutte contre la surfréquentation touristique au nom de la protection de l'environnement et de la sauvegarde de leur tranquillité lors de leurs séjours.
Ce travail de conciliation est difficile car il doit répondre tout autant aux aspirations des habitants (quiétude), des socio-professionnels du site, que celles des visiteurs (se ressourcer, se déconnecter). Cela nécessite une meilleure compréhension mutuelle des besoins des uns et des autres. Faire s'exprimer les habitants sur le tourisme, construire un tourisme avec les habitants peut aussi permettre une meilleure acceptabilité de ces derniers et de se projeter sur un tourisme choisi et non-subi.

Des Bretons conscients de l'importance du tourisme pour la région
Durant l'automne 2021, le Comité régional du tourisme a mené une grande enquête auprès des résidents de la région[42] afin de connaître leur niveau d'acceptation du tourisme. Secteur clé de l'économie régionale, le tourisme est pourtant au cœur de nombreux débats notamment autour de la place de l'habitant dans cette économie. Les résultats de cette étude démontrent que 94 % des Bretons sont conscients de vivre dans une région touristique, et ils en sont fiers ! 69% des personnes interrogées considèrent d'ailleurs que la population locale bénéficie du tourisme (*contribution à l'économie régionale, développement des territoires, dynamisme de la programmation culturelle, amélioration du niveau d'équipements et des services…*). C'est la raison pour laquelle 2/3 des sondés se disent satisfaits du développement touristique de la Bretagne. Les bretons interrogés sont conscients des conséquences, tant positives que négatives, que le développement touristique peut engendrer pour le territoire. Pourtant si 61 % des Bretons soulignent la survenue de nuisances liées au

[42] Interrogation de 2 266 Bretons représentatifs de la population régionale en termes de sexe, âge, PCS, EPCI de résidence, taille de commune, enquêtés en ligne (Access Panel Bilendi et Dynata) ou par téléphone (IRS) entre le 20 octobre et le 30 novembre 2021 – Traitement Tourisme Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

tourisme (*difficultés de circulation, augmentation des prix de l'immobilier et du foncier, concentration des populations sur certains espaces…*), elles ne sont prégnantes que pour 9 % d'entre eux. Des nuisances majoritairement ponctuelles, ressenties essentiellement au cœur de la haute saison touristique. Dans ce contexte, 89% des Bretons se déclarent favorables au développement touristique de Bretagne et 78 % soutiennent la promotion du tourisme.

b. <u>Soutenir un modèle inclusif pour nos sites naturels et culturels touristiques</u>

Le tourisme inclusif incite à repenser les aménagements touristiques de façon à servir l'intérêt des habitants au quotidien : des investissements durables et réversibles, des services repensés pour les locaux (notamment en matière de médiation, de déplacements doux) …
De plus, le contexte post-covid et la saison estivale 2020 ont également révélé le fort intérêt du tourisme de proximité : un retour du local et une volonté de se ressourcer sans le long-courrier, une plus grande sensibilité envers ce qui est proche de nous.

c. <u>Conforter le développement durable des sites naturels et culturels touristiques : sobriété et efficience</u>

L'accompagnement des sites naturels et culturels touristiques aux grands enjeux du développement durable doit contribuer à transformer les modèles de consommation pour que les visiteurs vivent l'expérience d'une destination résolument durable et qu'ils en deviennent acteurs[43].
Ces enjeux sont multiples : la poursuite du développement de l'économie circulaire (ex : une valorisation des productions locales), une politique environnementale plus forte (ex : écomobilité, énergies renouvelables… pour une réduction de l'empreinte carbone), œuvrer à la désaisonnalité pour mieux s'inscrire dans un modèle économique durable, accompagner les acteurs touristiques dans leurs démarches de labellisation ou de certification (ex : écolabel européen, la clef verte, green globe, écogite, etc.).
Par exemple, l'accessibilité des voitures ou camping-cars au plus près des sites naturels et/ou culturels est un modèle touristique à faire évoluer au profit de mobilités alternatives : faire reculer les stationnements pour préserver les espaces naturels, favoriser les itinéraires doux et "prendre le temps" d'accéder au site, limiter la présence de vans ou camping-cars qui dénaturent le site, etc.
Enfin, le fonds de relance Tourisme durable mis en place par France Relance et piloté par l'ADEME, depuis mars 2021, permet aux restaurateurs et hébergeurs touristiques éligibles[44] d'accéder à des financements dans le cadre de leurs transitions écologiques (ex : réduction de la consommations d'eau, du gaspillage alimentaire, etc.).

<u>Focus sur l'ambition de la nouvelle stratégie nationale des aires protégées[45]</u> : *une meilleure implication des acteurs et une plus grande intégration territoriale des aires protégées qui ne sont pas des « zones » isolées mais bien des territoires eux-mêmes en interaction avec les territoires qui les englobent.*
L'objectif n°4 de cette stratégie s'intitule « conforter l'intégration du réseau d'aires protégées dans les territoires » et propose les 3 mesures suivantes :

- Mieux intégrer les aires protégées dans les politiques publiques sectorielles et dans les projets de territoire (mesure 10),
- Mieux mobiliser les citoyens et les partenaires dans l'action et dans la gouvernance des aires protégées (mesure 11),
- Faire des aires protégées les lieux privilégiés de la connexion de la société à la nature (mesure 12).

<u>Enjeu n°5</u>: Une convergence stratégique à accroître dans les plans de communication pour répondre aux nouveaux enjeux territoriaux des sites naturels et culturels touristiques

L'élaboration d'une stratégie de communication constitue un des multiples mécanismes de gestion des flux sur les sites naturels et culturels touristiques (mais elle ne saurait être l'unique composante). Cet enjeu repose sur une convergence stratégique de l'ensemble des acteurs touristiques locaux : Comité régional du tourisme, Agences de développement touristique, Destinations touristiques, offices de tourisme, gestionnaires de site et socio-professionnels associés, etc.

Ces choix concertés de communication sont multiples : la promotion des destinations moins connues pour mieux répartir les flux touristiques dans l'espace, la promotion de la basse-saison (à l'instar de la ligne éditoriale conçue pour les îles bretonnes sur le hors-saison) pour un tourisme équilibré tout au long de l'année, la mise en lumière des actions durables des sites naturels et culturels touristiques, etc.
Il convient également de s'interroger sur le dé-marketing ou la non-communication, plus précisément sur les sites fragiles souffrant d'une hyperfréquentation saisonnière. Par exemple, les îles bretonnes ne font pas l'objet d'actions de communication pro-active en amont et durant la saison estivale. L'île Vierge située à la Pointe de Saint-Hernot en presqu'île de Crozon n'est plus valorisée sur les sites internet des acteurs touristiques institutionnels. Toutefois, la place des réseaux sociaux est à intégrer dans cette problématique.

Les acteurs privés ont aussi un rôle à jouer dans la sensibilisation des visiteurs aux capacités d'accueil de sites fragiles ou surfréquentés. Par exemple, les Vedettes de Bréhat (DSP) assurent les dessertes maritimes entre la Pointe de l'Arcouest (Ploubazlanec) et l'île de Bréhat. Cette compagnie de dessertes maritimes a complété son site Internet par la mise en place d'un onglet « Info Trafic » depuis le mois d'octobre 2020. Cette nouvelle page propose des projections de fréquentation sur les 10 jours à venir. 5 pastilles de couleurs (bleu, vert, jaune, orange, rouge) sont proposées pour évaluer la fréquentation : temps d'attente (0, 15, 30, 45 mn) et degré de saturation du parking (très fluide, fluide, chargé, très chargé, saturé). Cette information sur l'évolution journalière de la fréquentation incite les visiteurs à reporter son expérience de visite sur des journées moins denses. Cet onglet participe à un meilleur étalement hebdomadaire de la fréquentation en haute-saison.

[43] Cf. page 16 du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)
[44] Ce fond de relance Tourisme durable priorise un financement des structures situées en zones rurales. *Sont considérées comme rurales les communes peu denses et très peu denses (selon la grille densité communale de l'INSEE) ainsi que les communes de moins de 20 000 habitants dans les aires d'attraction des villes de moins de 200 000 habitants.*
[45] Pour rappel, les aires protégées sont des territoires vivants, pour certains à la fois réservoirs de biodiversité et lieux de vie de nombre de nos concitoyens où se dessine une autre relation à la nature.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Ces choix de communication reposent parfois sur des équilibres instables et fragiles. Ils doivent s'appuyer sur différents critères objectifs et non sur le seul ressenti[46] des habitants ou visiteurs qui peuvent éprouver une sensation d'hyperfréquentation. Ces choix de communication peuvent également avoir des impacts négatifs sur l'activité des socio-professionnels (hébergeurs, restaurateurs, par exemple) du site et qui ont parfois un ressenti différent de cette fréquentation touristique. Par ailleurs, promouvoir un site ou une micro-destination en basse-saison nécessite au préalable la présence d'une offre de séjour existante.
Enfin, ces choix ne doivent pas occulter nos sites touristiques phares, véritables locomotives incarnant l'image de la Bretagne pour les clientèles françaises et étrangères.

Harmoniser nos messages de communication, les structurer, les déployer selon la saison touristique permettront de répondre collectivement aux enjeux de nos sites naturels et culturels touristiques : réguler les flux, préserver nos ressources, affirmer un accueil bienveillant et transmettre les valeurs de nos sites …

Par exemple, l'onglet *« Voyager responsable en Bretagne »* présent sur le site internet du CRT témoigne de cette ambition : « partager un nouvel horizon. Dessiner des vacances aux contours tout neufs : plus verts, plus respectueux de ce qui nous entoure, des ressources, des autres, de soi-même (…) préserver ce qui doit l'être sans rien sacrifier au plaisir du séjour, telle est l'invitation de la Bretagne… ».

<u>Enjeu n°6</u> : Une coordination des sites naturels et culturels touristiques à stimuler pour expérimenter et favoriser l'innovation d'approche autour de l'expérience-visiteur

Depuis 2018, 16 sites naturels et/ou culturels touristiques à forte notoriété ou à fort potentiel de notoriété se sont investis dans la démarche triennale « sites d'exception naturels et culturels touristiques » afin d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et de mieux qualifier leurs parcours de visite
Ces sites retenus à l'aide régionale (sus-indiquée) sont soumis à des problématiques similaires telles que le développement d'un tourisme durable, la gestion de la fréquentation (phénomène d'hyperfréquentation en haute-saison notamment pour la majorité des sites retenus), les mobilités sur la micro-destination (ex : le vélo), la préservation du patrimoine naturel et culturel, l'expérience-visiteur en adéquation avec les valeurs du site …

Afin de poursuivre cette dynamique, l'animation d'un réseau favorisera l'interconnaissance, le partage d'expériences.

- - - - - - - -

[46] Le ressenti ne peut pas être le seul critère mais par contre peut faire partie des éléments à mesurer

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Pour rappel, cette feuille de route thématique cible les sites à forte notoriété et les sites à fort potentiel de notoriété. En complément des enjeux généraux décrits ci-dessus, les enjeux spécifiques assignés à ces sites sont les suivants :

Focus sur les sites à forte notoriété et les sites à fort potentiel de notoriété : *les points de vigilance à retenir …*

Les enjeux spécifiques assignés aux sites à forte notoriété :

Hot-spots du territoire, ces sites sont soumis à une forte fréquentation touristique voire un phénomène d'hyper-fréquentation durant la haute-saison. Certains de ces sites manifestent une expérience de visite déceptive liée à un décalage entre la promesse du site et l'accueil des visiteurs. Afin de respecter la capacité de charge du site et d'offrir un séjour à la mesure des espoirs et attentes des visiteurs, 3 enjeux spécifiques sont recensés :

- **1. Mieux étaler la fréquentation touristique dans le temps par une meilleure organisation de la gestion de l'accueil des visiteurs sur les sites naturels et culturels touristiques :** maîtriser les flux touristiques en cœur de saison (juillet et août), développer la fréquentation sur les ailes de saison (avril, mai, juin, septembre) et le hors saison (vacances scolaires, ponts et weekends fériés d'octobre à mars)[47].
  → *Chaque site a ses propres spécificités et possède des points de vigilance selon les différents mois de l'année. Pour certains sites, l'étalement des flux peut avoir des limites en terme de préservation de la biodiversité. La réduction de la fréquentation sur certains sites pourrait parfois être la réponse la plus opportune.*
- **2. Déployer une stratégie spécifique de sensibilisation et de communication pour répondre au phénomène et/ou au risque d'hyper-fréquentation :** le recensement des sites soucieux de pallier le risque d'hyper-fréquentation offrira une vision globale de la stratégie de communication à entreprendre (les messages de sensibilisation à diffuser auprès des visiteurs avant et pendant leur séjour, le travail de non-communication durant les périodes de surfréquentation sur ces sites identifiés).
- **3. Répondre à la demande des territoires souhaitant un développement maîtrisé du tourisme sur leurs sites naturels et culturels touristiques par l'adaptation de l'accueil des visiteurs selon la capacité de charge du site.** En raison d'une fragilité des écosystèmes et des patrimoines existants, ces sites sont contraints par des perspectives de développement et/ou d'une limitation de l'accueil des publics. L'interdiction d'accès constitue également une réponse ultime à la problématique de fréquentation touristique.
  Ces 3 enjeux doivent s'inscrire dans une réflexion plus globale sur le modèle de développement de ces sites à forte fréquentation. La recherche d'un équilibre paraît fragile voire difficile ou impossible pour concilier fréquentation touristique et préservation des espaces naturels, veiller au bien-être des habitants et à la qualité de l'expérience de découverte des visiteurs, participer au développement de l'économie locale …

Les enjeux spécifiques assignés aux sites à fort potentiel de notoriété :

L'augmentation progressive et continue de la fréquentation touristique sur ces sites « en devenir » nécessite de répondre aux 3 enjeux suivants :

- **1**. **Garantir les bonnes conditions de développement des sites à fort potentiel de notoriété :** offrir une expérience de visite qualitative tout en veillant à un équilibre touristique tout au long de l'année pour une meilleure préservation du site et de ses ressources
- **2. Mieux identifier à l'échelle régionale ces sites à fort potentiel :** thématique stratégique partagée, ces sites nécessitent une coordination entre les différents acteurs du tourisme pour une meilleure valorisation et structuration de l'offre touristique mais aussi le déploiement de nouveaux imaginaires de découverte.
- **3. Anticiper l'information et la sensibilisation des acteurs locaux** (le plus en amont possible) **à la nécessaire préservation de ces sites en parallèle d'une stratégie de développement touristique,** en concertation avec les acteurs de l'environnement et de la biodiversité bretonne. Par exemple, il convient d'anticiper les potentielles problématiques de surfréquentation saisonnière dans les sites à fort potentiel de notoriété afin d'éviter de déplacer ce phénomène et de reproduire les nuisances. Enfin, comment anticiper ces effets négatifs suite à des démarches de valorisation territoriale (ex: démarche OGS, labellisation RAMSAR) ?

[47] Cet enjeu spécifique est extrait de la feuille de route *« l'Univers touristique des îles »*

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

AMBITION ET ENGAGEMENTS

« L'ambition régionale est de faire des sites naturels et culturels à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété les vitrines de l'excellence touristique bretonne et des vecteurs de rayonnement et de diffusion sur le territoire : privilégier la qualité et l'authenticité de l'expérience de visite avant le nombre de visiteurs afin d'être à la hauteur de la promesse que le site laisse entrevoir dans l'imaginaire collectif et en veillant à une meilleure répartition des flux tout au long de l'année. Mobiliser l'ensemble des acteurs publics, privés et associatifs ainsi que les habitants pour garantir la conciliation de la fréquentation touristique avec la préservation des milieux naturels et de leurs ressources. Œuvrer à un tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques bretons en rendant le visiteur acteur de la préservation du site, en harmonie avec le territoire et ses habitants ».

Cette ambition synthétise les grandes orientations stratégiques qui sous-tendent cette feuille de route et le plan d'actions.

Pour atteindre cette ambition, un plan d'actions articulé autour de 5 axes stratégiques et de 14 objectifs opérationnels a été esquissé :

GOUVERNANCE	**Axe 1** – Poursuivre l'effort de la vision transversale au sein des réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques et répondre collectivement aux enjeux partagés	**1.**Animer un réseau des « sites d'exception touristiques » à l'échelle régionale favorisant l'expérimentation et l'innovation d'approche
		2.Poursuivre le croisement des enjeux touristiques et environnementaux dans le cadre des réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques
OBSERVATION	**Axe 2** – Définir et diffuser une méthodologie d'observation des sites naturels et culturels touristiques pour mieux orienter et graduer les politiques de développement et les stratégies de communication.	**3.**Approfondir et harmoniser nos indicateurs d'évaluation d'un tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques et en diffuser la connaissance méthodologique
		4.Poursuivre la connaissance des clientèles touristiques (et leur empreinte) sur les sites naturels et culturels touristiques
		5.Définir et établir une cartographie régionale des sites à forte notoriété et des sites à fort potentiel de notoriété
DÉVELOPPEMENT	**Axe 3** - Poursuivre le développement qualitatif de l'expérience-visiteur par une meilleure structuration touristique et d'accueil sur les sites naturels et culturels touristiques.	**6.**Anticiper et mieux répondre aux attentes des visiteurs en déployant un travail de veille et une approche prospective (ou a minima de prévision) de développement
		7.Optimiser le parcours-visiteur en saison et hors-saison selon la chaine de valeur « Tourisme »
		8. Mieux répondre à la quête de sens des visiteurs par une offre touristique en résonance avec le site naturel et culturel touristique
		9. Engager l'ensemble des acteurs du tourisme et les organisateurs de manifestations sportives, culturelles et touristiques dans les transitions et le développement durable sur les sites naturels et/ou culturels touristiques
		10. Inscrire la mise en tourisme d'un site naturel et culturel touristique selon une approche territoriale globale et inclusive
	Axe 4 – Préserver les paysages, les milieux naturels et leurs ressources sur les sites naturels et culturels touristiques	**11.** Anticiper le phénomène ou le risque de surfréquentation en améliorant la planification de l'activité touristique sur nos sites à forte notoriété
		12. Préserver et maintenir la richesse du patrimoine et de la biodiversité de nos sites naturels et culturels touristiques par des modes de gestions adaptés aux usages touristiques.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

PROMOTION COMMUNICATION	**Axe 5** – Définir et mettre en œuvre une stratégie partagée et un plan de communication responsable pour nos sites naturels et culturels touristiques	**13.**Harmoniser les m[illegible] tourisme durable dans les sites naturels et culturels touristiques bretons
		14. Valoriser/ Promouvoir des séjours ou expériences de découverte en lien avec les valeurs du tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques

Ce cadre stratégique se décline en 42 actions détaillées dans la partie « plan d'actions » présentée ci-après. Celle-ci présente également les moyens financiers mobilisés à l'échelle régionale pour la mise en œuvre des actions.

Les Engagements :

En adoptant cette feuille de route, les parties prenantes qui participent à ou rejoignent cette dynamique expriment un engagement au maintien de la qualité des sites naturels et/ou culturels touristiques du point de vue de l'expérience visiteur, mais également du point de vue de la préservation de ces patrimoines.

Les parties prenantes de cette feuille de route deviennent des acteurs engagés qui :

- reconnaissent les sites naturels et culturels touristiques comme une thématique stratégique pour la Bretagne ;

- conviennent de l'intérêt collectif à croiser leurs orientations et moyens d'actions pour soutenir les sites naturels et culturels touristiques en termes coordonnés d'observation- évaluation, de développement et de valorisation – promotion ;

- recherchent la mise en synergie et l'optimisation de leurs actions afin de développer l'efficience des mesures, projets ou dispositifs dont l'expérience-visiteur sur les sites naturels et culturels touristiques peut être bénéficiaire ;

- renforcent la valeur fédérative de l'ambition partagée et des objectifs poursuivis, soit en consolidant les plans d'actions proposés via une contribution à leur mise en œuvre coordonnée, soit en enrichissant la mobilisation collective via un volet additionnel propre à leur niveau ou champ de responsabilité.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Le plan d'actions proposé vise à répondre à l'ambition et aux nouveaux enjeux détaillés ci-avant. Il a fait l'objet d'un travail d'échanges et de concertation avec les Directions / services en charge du suivi de différentes politiques sectorielles au sein de la Région Bretagne ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique stratégique à l'échelle régionale, dont : le Comité régional du tourisme (Tourisme Bretagne), les Départements et leurs Agences de développement touristique (ADT), les Destinations Touristiques, les parcs naturels régionaux (PNR) d'Armorique et du Golfe du Morbihan, les réseaux de partenaires (Villes d'art et d'histoire, Petites Cités de Caractère, Communes du Patrimoine Rural de Bretagne…) ainsi que l'Agence bretonne de la biodiversité (ABB) à travers la mission d'animation du Réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB), le conservatoire du littoral, l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB), le Parc naturel marin d'Iroise, Rivages de France, l'association des îles du Ponant (AIP), l'Association pour le développement de la recherche (ADRAMAR).

Méthode :

- La concertation des acteurs a abouti à un plan d'actions axé sur le triptyque « Observation – Développement – Communication »,
- Des pilotes ont été identifiés pour chaque action : la Région Bretagne, le Comité Régional du Tourisme (CRT), les Départements, les ADT, les EPCI, les Offices de tourisme, les têtes de réseaux, les gestionnaires de site
- Des partenaires associés ont été identifiés : techniques et/ou financiers, en fonction des sujets,
- Un seul coordinateur a été envisagé : la Région Bretagne. Elle assurera le suivi du plan d'actions et la cohérence globale des interventions,
- Des indicateurs de résultats, de réalisation et d'impact ont été partagés par les pilotes et les partenaires associés.

La fonction dévolue à la Région Bretagne en tant que **coordinatrice de la feuille de route** est la suivante :

- S'assure de la cohérence des actions entre elles,
- Anime la réunion annuelle de bilan et perspectives de la feuille de route,
- Est à l'initiative de groupes de travail ou journées techniques sur des sujets qui concernent plusieurs pilotes ou partenaires, ayant comme but l'échange d'expérience ou la montée en compétence sur un sujet précis.
- Compile les informations relatives à l'avancement des travaux de la part des pilotes et rend compte des effets de la feuille de route.

Le pilote d'une action inscrite dans ladite feuille de route s'assigne les missions suivantes :

- Définit la méthode, le calendrier de mise en œuvre et le livrable de l'action dont il.elle est pilote,
- Définit les rôles des partenaires avec eux et coordonne leurs travaux.
- Assure le lien avec d'autres pilotes et actions (ex. des actions de développement peuvent être dépendantes des actions d'observation, les pilotes de ces deux actions doivent donc communiquer ; des actions de promotions peuvent être dépendantes des actions de développement, les pilotes de ces deux actions doivent donc communiquer).
- Communique sur l'avancée des travaux dans le cadre de l'instance de coordination de la feuille de route
- Participe à la réunion annuelle avec les autres pilotes et le coordinateur de la feuille de route.

Le partenaire d'une action inscrite dans ladite feuille de route s'inscrit dans l'expertise suivante :

- Apporte son regard et ses compétences pour mener à bien l'action.
- Appuie le.la pilote de l'action dans les tâches définies avec lui.elle.

Plan d'actions prévisionnel 2022 – 2023 - 2024

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

	Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Pilotes	Partenaires	Calendrier		
						2022	2023	2024
1	**Axe 1 – Poursuivre l'effort de la vision transversale au sein des réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques et répondre collectivement aux enjeux partagés**	1.Animer un réseau des sites d'exception touristiques à l'échelle régionale favorisant l'expérimentation et l'innovation d'approche	Organiser une rencontre technique annuelle dédiée aux sites retenus à l'aide régionale « sites d'exception naturels et culturels touristiques » : échanges d'expériences, approfondissement de sujets ou problématiques communes	Région Bretagne (tourisme)				
2			Animer le réseau des « sites d'exception touristiques » par la coordination d'études mutualisées, appels à idées sur des problématiques communes	Région Bretagne (tourisme)				
3		**2.**Poursuivre le croisement des enjeux touristiques et environnementaux dans le cadre des réseaux de sites naturels et/ ou culturels touristiques → *Il s'agit de valoriser les réseaux existants en Bretagne.*	Poursuivre l'approche pluridisciplinaire et favoriser les échanges d'expériences inter-réseaux dans les réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques *<u>Ex</u> : le réseau des gestionnaires d'espaces naturels (RGENB - ABB), le réseau des réserves naturelles régionales (RNR), le réseau des parcs naturels régionaux (PNR), les Petites cités de caractère (PCC) … Réseau des sites Natura 2000*	L'ensemble des réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques				
4	**Axe 2 – Définir et diffuser une méthodologie d'observation des sites naturels et culturels touristiques pour mieux orienter et graduer les politiques de développement et les stratégies de communication**	3.Approfondir et harmoniser nos indicateurs d'évaluation d'un tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques et en diffuser la connaissance méthodologique	Créer un groupe de travail au sein des observatoires CRT – ADT afin de travailler à la définition d'indicateurs pour l'évaluation de la capacité de charge d'un site *(mieux articuler les observatoires touristiques et environnementaux)*	Pôle Observatoire – Développement CRT				
5			Mener une enquête auprès des visiteurs sur la connaissance des enjeux environnementaux dans un site naturel et/ou culturel touristique *(A préciser : objectifs de l'enquête)*	*[En cours de définition]*				
6			Accompagner les sites naturels et culturels touristiques en termes méthodologique pour le déploiement d'enquêtes de fréquentation (quantitative et qualitative)	CRT				
7		4.Poursuivre la connaissance des clientèles touristiques (et de leur empreinte) sur les sites naturels et culturels touristiques	Exploiter les données relatives aux sites naturels et culturels touristiques issues de l'enquête de fréquentation touristique REFLET 2022	CRT				
8			Renouveler l'étude de notoriété	CRT				

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

		5.Définir et établir une cartographie des sites à forte notoriété, des sites à fort potentiel de notoriété et des sites « fragiles »	de la Bretagne et de ses Destinations avec un focus sur les sites emblématiques du tourisme en Bretagne (cf. étude Toluna / CRT, 2011)					
9			Réaliser une cartographie des sites fragiles du point de vue du patrimoine naturel ou culturel au regard des enjeux touristiques (*afin d'adapter les objectifs de développement et d'accueil du public)*	L'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) peut réfléchir à sa faisabilité	En fonction des besoins, contribution possible du PNRA en termes de données utiles			
10			Recenser les sites naturels et/ou culturels sous-marins soumis à des problématiques de fréquentation touristique.	ADRAMAR – Région Bretagne (tourisme)				
11	**Axe 3 - Poursuivre le développement qualitatif de l'expérience-visiteur sur les sites naturels et/ou culturels touristiques par une meilleure structuration touristique et d'accueil sur ces sites**	6.Anticiper et mieux répondre aux attentes des visiteurs en déployant un travail de veille et une approche prospective (ou a minima de prévision) de développement sur les sites naturels et/ou culturels touristiques	Mener un travail de veille (ciblée par le réseau des sites d'exception touristiques) sur les tendances de fréquentation et d'expériences de visite sur les sites naturels et culturels touristiques	Région Bretagne (tourisme)				
12			Animer un outil d'informations sur les actions des sites retenus à l'aide régionale « sites d'exception naturels et culturels touristiques » (cibles : sites retenus et partenaires)	Région Bretagne (tourisme)				
13			Partager une prospective sur les nouveaux enjeux des sites naturels et culturels touristiques lors des Rencontres du tourisme (capitalisation d'exemples)	Région Bretagne (tourisme / Ti Hub)				
14		7.Optimiser / Poursuivre la qualification du parcours-visiteur en saison et hors-saison selon la chaine de valeur « Tourisme »	Entreprendre des SADI (schéma d'accueil et diffusion de l'information) dans les sites naturels et culturels touristiques	Fédération OTB				
15			Mener un travail d'identification de sites à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété nécessitant une amélioration des conditions d'accueil des visiteurs (définition d'un périmètre de territoire de projets, remontées de propositions à la démarche « sites d'exception naturels et culturels ») et croisement avec les autres feuilles de routes régionales	Région Bretagne (tourisme) Destinations touristiques, ADT	Contribution possible du PNRA sur identification de sites			
16			Poursuivre la démarche « sites d'exception naturels et culturels touristiques » (accompagnement en ingénierie et aide financière) : renforcement de la méthodologie pour une meilleure prise en compte des objectifs liés aux transitions et une optimisation du modèle économique des sites	Région Bretagne (tourisme) Destinations touristiques, ADT				

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

17	**Axe 3 - Poursuivre le développement qualitatif de l'expérience-visiteur sur les sites naturels et/ou culturels touristiques par une meilleure structuration touristique et d'accueil sur ces sites**	8. Mieux répondre à la quête de sens des visiteurs par une offre touristique en résonance avec le site naturel et culturel touristique	Soutenir les gestionnaires de sites naturels et/ou culturels touristiques par l'élaboration d'un cahier des tendances (médiation, expériences de visite, promesse du site, rendre le visiteur acteur de la préservation du site) et favoriser la connaissance des productions déjà existantes	Région Bretagne (tourisme)	Région Bretagne (valorisation du patrimoine) RGENB – ABB (à confirmer)			
18			Accompagner les gestionnaires de sites pour proposer des produits en phase avec les valeurs du tourisme durable	CRT ADT OT	Retours d'expériences ces PNR (ex : Valeurs Parc, Destination Parc)			
19			Mener une réflexion sur le déploiement d'un outil de valorisation et d'interprétation des patrimoines afin de qualifier l'expérience de découverte d'un site naturel et/ou culturel touristique (sous réserve)	Région Bretagne (tourisme)	Région Bretagne (valorisation du patrimoine) CRT Départements / ADT			
20		9. Engager l'ensemble des acteurs du tourisme et les organisateurs de manifestations sportives, culturelles et touristiques dans les transitions et le développement durable sur les sites naturels et/ou culturels touristiques	Promouvoir la palette d'outils du CRT (labellisation DD, écogestes, expériences bretonnes) pour susciter des initiatives durables dans les sites naturels et culturels touristiques.	Région Bretagne (tourisme) CRT				
21			Décliner le kit écogestes - réalisé par le CRT pour les hébergeurs ou restaurateurs - sur le volet « sites naturels et culturels touristiques » : diffusion de messages pour une meilleure préservation de nos sites	Pôle Observatoire - Développement CRT	Région Bretagne (tourisme) RGENB – ABB Contribution possible du PNRA			
22			Accompagner les acteurs du tourisme, les organisateurs de manifestations sportives, culturelles et touristiques sur la base du guide : « Organiser un événement sportif, culturel ou touristique dans les espaces naturels protégés en Bretagne "	RGENB – ABB				
23			Accompagner les collectivités dans les démarches de labellisation environnementale de leur patrimoine (ex : RAMSAR) avec intégration d'une approche écotouristique	Département du Finistère PNR				
24		10. Inscrire la mise en tourisme d'un site naturel et/ou culturel touristique selon une approche territoriale globale et inclusive	Susciter l'amélioration des conditions d'accès et l'émergence de projets d'écomobilité sur les sites à forts enjeux (ex : appel à projets 1er et dernier kilomètre, plan vélo, études/projets mobilités des Destinations)	Région Bretagne (tourisme / mobilités) Destinations touristiques				
25			Stimuler des initiatives citoyennes autour de la relation habitants / touristes et les valoriser à travers des projets touristiques	Destinations touristiques Région Bretagne (tourisme)				
26			Favoriser les échanges d'expériences et valoriser la méthodologie de travail pluridisciplinaire sur le	Département du Finistère	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)			

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

			thème du développement touristique des espaces naturels : intégration des sciences humaines, participation des habitants à la construction du projet de site …					
27	**Axe 4 – Préserver les paysages, les milieux naturels et leurs ressources sur les sites naturels et culturels touristiques**	11. Anticiper le phénomène ou le risque de surfréquentation en améliorant la planification de l'activité touristique	Expérimenter de nouvelles pratiques de gestion des flux sur 2 sites culturels « Pilote » : Locronan et Rochefort-en-Terre (Petites cités de caractère ®). Diffusion des connaissances, échanges de bonnes pratiques.	Réseau des Petites Cités de caractère Les communes de Locronan et Rochefort-en-Terre	Région Bretagne (tourisme)			
28			Expérimenter sur un site naturel « Pilote » les indicateurs d'évaluation de la capacité de charge d'un site (en lien avec l'action n°4) : suivi de la méthodologie de travail, ajustement de la fréquentation pour la préservation des espaces naturels *→ A relier avec la démarche « Sites d'exception naturels et culturels touristiques »*	ST – SPANAB – Région Bretagne AIP				
29		12. Préserver et maintenir la richesse du patrimoine et de la biodiversité sur nos sites naturels et/ou culturels touristiques par des modes de gestions adaptés aux usages touristiques	Acculturer les décideur.se.s touristiques aux enjeux de la biodiversité via des visites de terrain (Opération « La biodiversité sur le terrain »)	ABB				
30			Inciter et accompagner la restauration du bâti d'intérêt patrimonial situé à l'intérieur du périmètre des sites naturels et culturels touristiques	Région Bretagne (valorisation du patrimoine)				
31			Encourager les méthodes participatives d'Inventaire du patrimoine afin de favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par les habitants et de mieux penser les aménagements touristiques dans le respect des paysages	Région Bretagne (inventaire du patrimoine)				
32			Inciter les sites naturels et/ou culturels touristiques à s'inscrire dans un plan de paysage dans le cadre des AAP existants : formulation d'objectifs de qualité paysagère et mise en œuvre d'un programme d'actions pour la préservation et l'aménagement durable de ces sites et l'amélioration de l'expérience-visiteur.	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)				
33			Inciter habitants et citoyens des sites naturels et/ou culturels touristiques à s'engager dans des projets de transitions énergétique, écologique,	Région Bretagne (climat, eau,				

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

			climatique et solidaire, d'intérêt collectif via l'AAP "Mobiliser les citoyens pour les transitions"	environnement et biodiversité)				
34	**Axe 4 – Préserver les paysages, les milieux naturels et leurs ressources sur les sites naturels et culturels touristiques**	12. Préserver et maintenir la richesse du patrimoine et de la biodiversité sur nos sites naturels et/ou culturels touristiques par des modes de gestions adaptés aux usages touristiques	Mieux intégrer les sites naturels et culturels touristiques aux enjeux de préservation globale de la biodiversité et de continuité écologique dans le cadre des **programmes territoriaux Trames vertes et bleues** [dès lors que ces sites sont partie prenantes des périmètres d'étude].	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)				
35			Soutenir une démarche coordonnée en faveur de la préservation et de la valorisation des sites naturels ouverts au public, notamment : **a.** des espaces naturels sensibles **(ENS /** Départements), **b.** des Réserves naturelles régionales **(RNR)** **c.** des Grands sites de France **(GSF)** de Bretagne … en confirmant le principe d'ouverture des sites pour l'accueil du public dans un objectif de sensibilisation mais dans le respect des enjeux prioritaires de préservation de la biodiversité et de protection des espaces naturels.	Départements Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité / tourisme) DREAL ABB Conservatoire du littoral				
36			Accompagner les porteurs d'Observatoires photographiques du paysage (gestionnaires de sites exceptionnels) dans leur démarche (création de l'outil et exploitation des images) afin de suivre les évolutions du paysage en lien avec la fréquentation touristique.	Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB)				
37			Développer les indicateurs pour mesurer l'état de santé sur la biodiversité et les paysages à travers le temps et en lien avec la fréquentation touristique.	Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB)				
38	**Axe 5 – Définir et mettre en œuvre une stratégie partagée et un plan de communication responsable pour nos sites naturels et culturels touristiques**	13.Harmoniser les messages de communication pour un tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques bretons	Elaborer un calendrier de communication partagé conforme aux enjeux des sites naturels et culturels touristiques : alimenter et animer une grille de lecture partagée des sites naturels et culturels touristiques pour une meilleure connaissance des périodes de surfréquentation, des points forts de l'offre touristique par saison, des périodes idéales pour profiter au mieux de ces sites …	CRT Région Bretagne (tourisme)	ADT OT			
39			Consacrer un comité éditorial partagé à la questions de la communication sur les sites touristiques sensibles d'un point de vue	CRT	ABB ADT OT, OTB			

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

	Axe 5 – Définir et mettre en œuvre une stratégie partagée et un plan de communication responsable pour nos sites naturels et culturels touristiques		environnemental et partager les résultats avec les partenaires de la feuille de route					
40			Accompagner les élus locaux dans la gestion de la communication sur un site naturel touristique (Modalités à définir - Elaboration d'un guide, par exemple)	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité / tourisme) CRT	ADT OTB/OT			
41		14.Valoriser/Promouvoir des séjours ou expériences de découverte en lien avec les valeurs du tourisme durable sur les sites naturels et culturels touristiques	Valoriser les idées de séjours (en lien avec les valeurs du tourisme durable) en moyenne et basse-saison dans les sites à forte notoriété	CRT ADT OT	Contribution des PNR (ex : Valeurs Parcs, Destination Parc)			
42			Donner de la visibilité aux sites à fort potentiel de notoriété	CRT ADT OT				

Liste des acronymes : le Comité Régional du Tourisme (CRT), le Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA), le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNGM), Agence de développement touristique (ADT), Agence bretonne de la biodiversité (ABB), Réseau des gestionnaires des espaces naturels de Bretagne (RGENB), Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB), Association « Petites cités de caractère » (PCC), la Fédération des offices de tourisme en Bretagne (OTB), l'Association pour le développement de la recherche (ADRAMAR) …

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Moyens prévisionnels : ***(→ les données renseignées dans le tableau suivant sont purement informatives et en cours de finalisation)***

No action	Titre action	Sources de financements/ Partenaires associés et conventionnements	Budget prévisionnel
→ → → ***AXE 1*** → → → ***AXE 1*** →→ → ***AXE 1*** → → → ***AXE 1*** → → → ***AXE 1*** → → → ***AXE 1*** → → → ***AXE 1*** → → →			
1	**Organiser une rencontre technique annuelle dédiée aux sites retenus à l'aide régionale « Sites d'exception naturels et culturels touristiques » : échanges d'expériences, approfondissement de sujets ou problématiques communes**	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail RH du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
2	**Animer le réseau des « sites d'exception touristiques » par le financement d'études mutualisées, appels à idées sur des problématiques communes ou bien par des groupements de commande**	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail RH du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
3	**Poursuivre l'approche pluridisciplinaire et favoriser les échanges d'expériences inter-réseaux dans les réseaux de sites naturels et/ou culturels touristiques**		
→ → → ***AXE 2*** → → → ***AXE 2*** →→ → ***AXE 2*** → → → ***AXE 2*** → → → ***AXE 2*** → → → ***AXE 2*** → → → ***AXE 2*** → → →			
4	**Créer un groupe de travail au sein des observatoires CRT – ADT afin de travailler à la définition d'indicateurs pour l'évaluation de la capacité de charge d'un site *(mieux articuler les observatoires touristiques et environnementaux)***	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme	
5	**Mener une enquête auprès des visiteurs sur la connaissance des enjeux environnementaux dans un site naturel et/ou culturel touristique**	*A définir*	
6	**Accompagner les sites naturels et culturels touristiques en terme méthodologique pour le déploiement d'enquêtes de fréquentation (quantitative et qualitative)**	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme (→ *Temps de travail RH du Pôle Observation et Développement)*	
7	**Extraire les données des sites naturels et culturels touristiques issues de l'enquête de fréquentation touristique REFLET 2022**	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme (→ *Temps de travail RH du Pôle Observation et Développement)*	
8	**Renouveler l'étude de notoriété de la Bretagne et de ses Destinations avec un focus sur les sites emblématiques du tourisme en Bretagne (cf. étude Toluna / CRT, 2011)**	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme	
9	**Réaliser une cartographie des sites fragiles du point de vue du patrimoine naturel ou culturel(*afin d'adapter les objectifs de développement et d'accueil du public)***	L'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) peut réfléchir à sa faisabilité	
10	**Recenser les sites naturels et/ou culturels sous-marins soumis à des problématiques de fréquentation touristiques**	ADRAMAR - Région Bretagne (tourisme)	
→ → → ***AXE 3*** → → → ***AXE 3*** →→ → ***AXE 3*** → → → ***AXE 3*** → → → ***AXE 3*** → → → ***AXE 3*** → → → ***AXE 3*** → → →			
11	**Mener un travail de veille (ciblée par le réseau des SE) sur les tendances de fréquentation et d'expériences de visite sur les sites naturels et culturels touristiques**		

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

12	**Animer un outil d'informations sur les actions des sites retenus à l'aide régionale « sites d'exception naturels et culturels touristiques » (cibles : sites retenus et partenaires)**	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne (→ *Temps de travail RH du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
13	**Partager une prospective sur les nouveaux enjeux des sites naturels et culturels touristiques lors des Rencontres du tourisme (capitalisation d'exemples)**	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne (tourisme / Ti Hub, cellule d'accélération des projets touristiques)	
14	Entreprendre des SADI (schéma d'accueil et diffusion de l'information) dans les sites naturels et culturels touristiques	Fédération régionale des offices de tourisme de Bretagne (OTB)	
15	Mener un travail d'identification de sites à forte notoriété et à fort potentiel de notoriété nécessitant une amélioration des conditions d'accueil des visiteurs (définition d'un périmètre de territoire de projets, remontées de propositions à la démarche « sites d'exception naturels et culturels touristiques ») et croisement avec les autres feuilles de routes régionales	***Les partenaires volontaires de la démarche coordonnée :*** Les 10 Destinations touristiques, territoires de projet et maille de référence pour le développement touristique en Bretagne (→ *Temps de travail RH des coordinateurs de Destination)* Les Agences de développement touristique (Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme)	
16	Poursuivre la démarche « sites d'exception naturels et culturels touristiques » (accompagnement en ingénierie et aide financière) : renforcement de la méthodologie pour une meilleure prise en compte des objectifs liés aux transitions et une optimisation du modèle économique des sites	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail RH du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)* ***Les partenaires volontaires de la démarche coordonnée :*** Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme (→ Temps de travail RH du Pôle Observation et Développement) Les Agences de développement touristique : Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme. Les 10 Destinations touristiques, territoires de projet et maille de référence pour le développement touristique en Bretagne	
17	Soutenir les gestionnaires de sites naturels et culturels touristiques par l'élaboration d'un cahier des tendances (médiation, expériences de visite, promesse du site, rendre le visiteur acteur de la préservation du site) et favoriser la connaissance des productions déjà existantes	Région Bretagne (politique touristique) Intervention en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
18	Accompagner les gestionnaires de sites pour proposer des produits en phase avec les valeurs du tourisme durable.	Les Agences de développement touristique : Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme. Les 10 Destinations touristiques, territoires de projet et maille de référence pour le développement touristique en Bretagne (→ *Temps de travail des coordinateurs de Destination)*	
19	Mener une réflexion sur le déploiement d'un outil de valorisation et d'interprétation des patrimoines afin de qualifier l'expérience de découverte d'un site naturel et/ou culturel touristique (sous réserve).		
20	Promouvoir la palette d'outils du CRT (labellisation DD, écogestes, expériences bretonnes) pour susciter des initiatives durables dans les sites naturels et culturels touristiques.	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme	
21	Décliner le kit écogestes - réalisé par le CRT pour les hébergeurs ou restaurateurs - sur le	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme (→ *Temps de travail RH*	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

	volet « sites naturels et culturels touristiques » : diffusion de messages pour une meilleure préservation de nos sites	*de la chargée de développement touristique durable - Pôle Observation et Développement* Accompagnement - Intervention en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
22	Accompagner les acteurs du tourisme, les organisateurs de manifestations sportives, culturelles et touristiques sur la base d'un guide : « Organiser un événement sportif, culturel ou touristique dans les espaces naturels protégés en Bretagne »	ABB	
23	Accompagner les collectivités dans les démarches de labellisation environnementale de leur patrimoine (ex : RAMSAR) avec intégration d'une approche écotouristique	Département du Finistère	
24	Susciter l'amélioration des conditions d'accès et l'émergence de projets d'écomobilité sur les sites à forts enjeux (ex : AAP 1er et dernier kilomètre, plan vélo, études/projets mobilités des Destinations)	Région Bretagne (tourisme / mobilitéss)	
25	Stimuler des initiatives citoyennes autour de la relation habitants / touristes et les valoriser à travers des projets touristiques	Destinations touristiques (aide régionale) Région Bretagne (tourisme)	
26	Favoriser les échanges d'expériences et valoriser la méthodologie de travail pluridisciplinaire du service Espaces naturels et randonnées du Département du Finistère sur le thème du développement touristique des espaces naturels : intégration des sciences humaines, participation des habitants à la construction du projet de site …		
→ → → AXE 4	***→ → → AXE 4***	***→ → → AXE 4***	***→ → → AXE 4***	***→ → → AXE 4***	***→ → → AXE 4***	***→ → → AXE***	***→ → →***
27	Expérimenter de nouvelles pratiques de gestion des flux sur 2 sites culturels « Pilote » : Locronan et Rochefort-en-Terre (Petites cités de caractère ®). Diffusion des connaissances, échanges de bonnes pratiques.	Région Bretagne (politique touristique) Temps de travail RH pour l'association « Petites Cités de caractère » (PCC) Les communes de Locronan et Rochefort-en-Terre, Quimper Bretagne Occidentale Accompagnement en régie de la Région Bretagne *(→ Temps de travail RH du chargé de mission en charge du suivi des sites d'exception)*	
28	Expérimenter sur un site naturel « Pilote » les indicateurs d'évaluation de la capacité de charge d'un site (en lien avec l'action n°4) : suivi de la méthodologie de travail, ajustement de la fréquentation pour la préservation des espaces naturels *→A relier avec la démarche « Sites d'exception naturels et culturels touristiques »*		
29	Acculturer les décideur.se.s « touristiques » aux enjeux de la biodiversité via des visites de terrain (opération « la biodiversité sur le terrain »)	ABB	
30	Inciter et accompagner la restauration du bâti d'intérêt patrimonial situé à l'intérieur du périmètre des sites naturels et culturels touristiques	Région Bretagne (valorisation du patrimoine)	
31	Encourager les méthodes participatives d'inventaire du patrimoine afin de favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par les habitants et de mieux penser les aménagements touristiques dans le respect des paysages	Région Bretagne (inventaire du patrimoine)	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

32	Inciter les sites naturels et/ou culturels touristiques à s'inscrire dans un plan de paysage dans le cadre des AAP existants : formulation d'objectifs de qualité paysagère et mise en œuvre d'un programme d'actions pour la préservation et l'aménagement durable de ces sites et l'amélioration de l'expérience-visiteur.	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)	
33	Inciter habitants et citoyens des sites naturels et/ou culturels touristiques à s'engager dans des projets de transitions énergétique, écologique, climatique et solidaire, d'intérêt collectif via l'AAP "Mobiliser les citoyens pour les transitions"	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)	
34	Mieux intégrer les sites naturels et culturels, aux enjeux de préservation globale de la biodiversité et des trames naturelles dans le cadre des programmes territoriaux Trames vertes et bleues [dès lors que ces sites sont partie prenantes des périmètres d'étude].	Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité)	
35	Soutenir une démarche coordonnée en faveur de la préservation et de la valorisation des sites naturels ouverts au public, notamment : a. des espaces naturels sensibles (ENS / Départements), b. des Réserves naturelles régionales (RNR) c. des Grands sites de France (GSF) de Bretagne … en confirmant le principe d'ouverture des sites pour l'accueil du public dans un objectif de sensibilisation mais dans le respect des enjeux prioritaires de préservation de la biodiversité et de protection des espaces naturels.	Départements Région Bretagne (patrimoine naturel et biodiversité / tourisme) DREAL ABB Conservatoire du littoral	
36	Soutenir les porteurs d'Observatoires photographiques du paysage (gestionnaires de sites exceptionnels) dans leur démarche (création de l'outil et exploitation des images) afin de suivre les évolutions du paysage.	Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB)	
37	Développer les indicateurs pour mesurer l'état de santé sur la biodiversité et les paysages à travers le temps.	Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB)	
→ → → AXE 5 → → → AXE 5 →→ → AXE 5 → → → AXE 5 → → → AXE 5 → → → AXE 5 → → → AXE 5 → → →			
38	Elaborer un calendrier de communication partagé conforme aux enjeux des sites naturels et culturels touristiques : alimenter et animer une grille de lecture partagée des sites naturels et culturels touristiques pour une meilleure connaissance des périodes de surfréquentation, des points forts de l'offre touristique par saison, des périodes idéales pour profiter au mieux de ces sites …	Coordination en régie de la Région Bretagne (tourisme) Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme (→ Temps de travail du Pôle Communication - Promotion	
39	Consacrer un comité éditorial partagé à la questions de la communication sur les sites sensibles d'un point de vue environnemental" et partager les résultats de avec les signataires de la feuille de route	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme ***<u>Les partenaires du Comité éditorial</u> :*** Les Agences de développement touristique : Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme. Les 10 Destinations touristiques, territoires de projet et maille de référence pour le développement touristique en Bretagne (→ *Temps de travail des coordinateurs de Destination)*	
40	Accompagner les élus locaux dans la gestion de la communication sur un site naturel et/ou	Région Bretagne (politique touristique)	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

	culturel touristique. (Modalités à définir – Elaboration d'un guide par exemple)		
41	Valoriser les idées de séjours (en lien avec les valeurs du tourisme durable) en moyenne et basse-saison dans les sites à forte notoriété	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme Les Agences de développement touristique : Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme.	
42	Donner de la visibilité aux sites à fort potentiel de notoriété	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme Les Agences de développement touristique : Morbihan Tourisme, Côtes d'Armor Destination, Finistère 360°, Ille-et-Vilaine Tourisme.	

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

Evaluation :

Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) 2020 – 2025 et les feuilles de route associées feront l'objet d'un dispositif global de suivi et d'évaluation, en cours de construction. Ce dispositif devra notamment permettre de suivre et d'évaluer :
- La prise en compte des 14 engagements de principe de l'axe 1 du S.R.D.T.L., engagements s'inscrivant dans la droite ligne des objectifs de transitions et qui constituent des clefs de réussite des projets de développement touristique ;
- La mise en œuvre des thématiques stratégiques inscrites au sein des feuilles de route à travers des indicateurs clés propres à la thématique.

N°	Libellé de l'indicateur	Question	Fréquence	Typologie
→→→ AXE 1	*→→→ AXE 1*	*→→→ AXE 1*	*→→→ AXE 1*	*→→→ AXE 1*
1	**Evolution de la diffusion des flux sur les sites à forte notoriété et les sites à fort potentiel de notoriété**	De quelle manière s'opère le maillage touristique du territoire entre les sites à forte notoriété et les sites à fort potentiel de notoriété ? De quelle manière s'opère le maillage touristique du territoire entre les portes d'entrée et les sites secondaires ?	Tous les 3 ans	Résultat
2	**Evolution de la répartition des visiteurs entre le littoral et la Bretagne intérieure OU Evolution de la répartition des visiteurs entre les Destinations touristiques « littorales » et les Destinations touristiques « intérieures »**	De quelle manière se répartit la fréquentation touristique entre le littoral et la Bretagne "intérieure" ?	Tous les 3 ans	Résultat
3	**Evolution de la fréquentation touristique sur le littoral breton**	De quelle manière évolue la fréquentation touristique sur le littoral breton : selon les différents mois de l'année ? Au fil des ans ? La fréquentation touristique s'étale-t-elle mieux dans le temps ?	Tous les 3 ans	Résultat
4	**Evolution du profil et comportements des visiteurs sur les sites naturels et/ou culturels touristiques**	De quelle manière évoluent le profil et les comportements des visiteurs sur les sites naturels et/ou culturels touristiques ? Quelles sont les caractéristiques des visiteurs ? Les modalités de séjour évoluent-elles ?	Tous les 5 ans *(cf. enquête REFLET - CRT)*	Résultat
5	**Nombre de sites touristiques fragiles (ou fragilisés) recensés du point de vue du patrimoine naturel ou culturel**	Les pressions touristiques sur les sites naturels ou culturels s'accentuent-elles ? Les sites touristiques fragilisés augmentent-ils ? Des sites se ferment-ils à la visite ?	Tous les 5 ans	Impact
6	**Evolution de la fréquentation (touristique) dans les sites naturels et/ou culturels touristiques soumis à des problématiques d'hyperfréquentation**	Les pics de fréquentation s'écrêtent-ils progressivement ? De quelle manière évoluent les pics de fréquentation dans la durée ? Les périodes d'hyper-fréquentation s'allongent-elles ? Se réduisent-elles ?	Tous les 2 ans *(un panel de sites soumis à hyperfréquentation)*	Résultat
7	**Evolution et déclinaison des sites emblématiques du tourisme selon la perception des visiteurs**	De quelle manière évolue la notoriété des sites emblématiques ?	Tous les 10 ans *(cf. enquête CRT)*	Résultat
8	**Evolution du taux de satisfaction des habitants et des visiteurs dans les sites naturels et/ou culturels touristiques**	Avons-nous réussi à apaiser les relations entre visiteurs et habitants sur les sites naturels et/ou culturels touristiques ? Le taux d'acceptabilité des habitants et résidents secondaires a-t-il évolué favorablement à l'égard des touristes ?	Tous les 5 ans	Résultat
9	**Evolution du nombre de sites naturels et/ou culturels touristiques engagés dans une démarche scientifique d'évaluation de la capacité de charge**	Les sites naturels et culturels touristiques se sont-ils appropriés la question du développement maîtrisé du tourisme et de l'hyperfréquentation ?	Tous les 2 ans	Résultat
10	**Evolution du taux de satisfaction des gestionnaires de site sur l'évolution du comportement des visiteurs (acteurs de la préservation du site)**	Avons-nous réussi à sensibiliser suffisamment les visiteurs à la gestion des ressources sur les sites naturels et culturels touristiques ? Les actions de sensibilisation ont-elles permis de faire évoluer les comportements des visiteurs ?	Tous les 5 ans	Impact
11	**Evolution du nombre de sites naturels et/ou culturels touristiques retenus à l'AAP « Plan de paysages »**	Quels sont les sites naturels et/ou culturels touristiques retenus à l'AAP « Plan de paysages » ? Quels sont les enjeux émergents de ces sites ?	Tous les ans	Résultat
12	**Typologie et nombre de sites accompagnés dans la démarche *« Sites d'exception naturels et culturels »***	Quelle est la typologie des sites retenus à la démarche « Sites d'exception naturels et culturels » ? Quelle est l'importance des sites soumis à problématiques de fréquentation dans la	Tous les ans	Résultat

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

		démarche "Sites d'exception naturels et culturels" pour mieux qualifier le parcours-visiteur ? Quelle est la répartition géographique des sites bénéficiaires ?		
13	**Nombre d'actions mutualisées mises en œuvre dans le cadre du réseau des sites d'exception**	Le réseau des sites bénéficiaires de l'aide régionale *« Sites d'exception naturels et culturels »* permet-il l'émergence d'actions mutualisées ? Quelles sont les thématiques émergentes à approfondir conjointement ?	Tous les 2 ans	Résultat

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

ANNEXES

I. La notoriété des sites emblématiques du tourisme en Bretagne (extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne et de ses Destinations, Comité régional du tourisme et Toluna, 2011)

II. La notoriété des sites emblématiques du tourisme en Bretagne (extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne, 2021, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne)

III. La notoriété des Destinations bretonnes (extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne, 2021, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne)

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

LA NOTORIETE DES SITES EMBLEMATIQUES DU TOURISME EN BRETAGNE

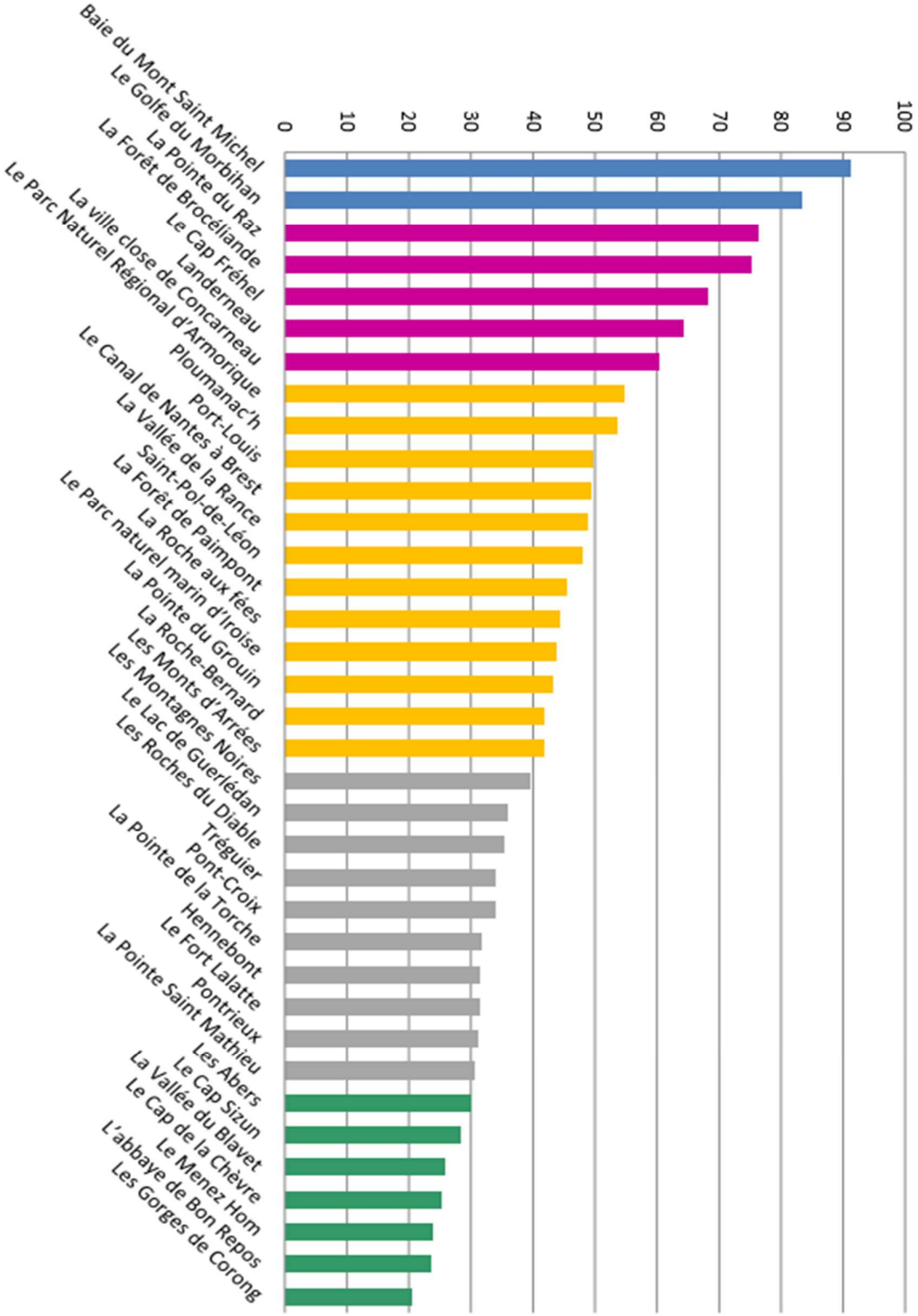

Etude de notoriété de la Bretagne et de ses Destinations, 2011, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

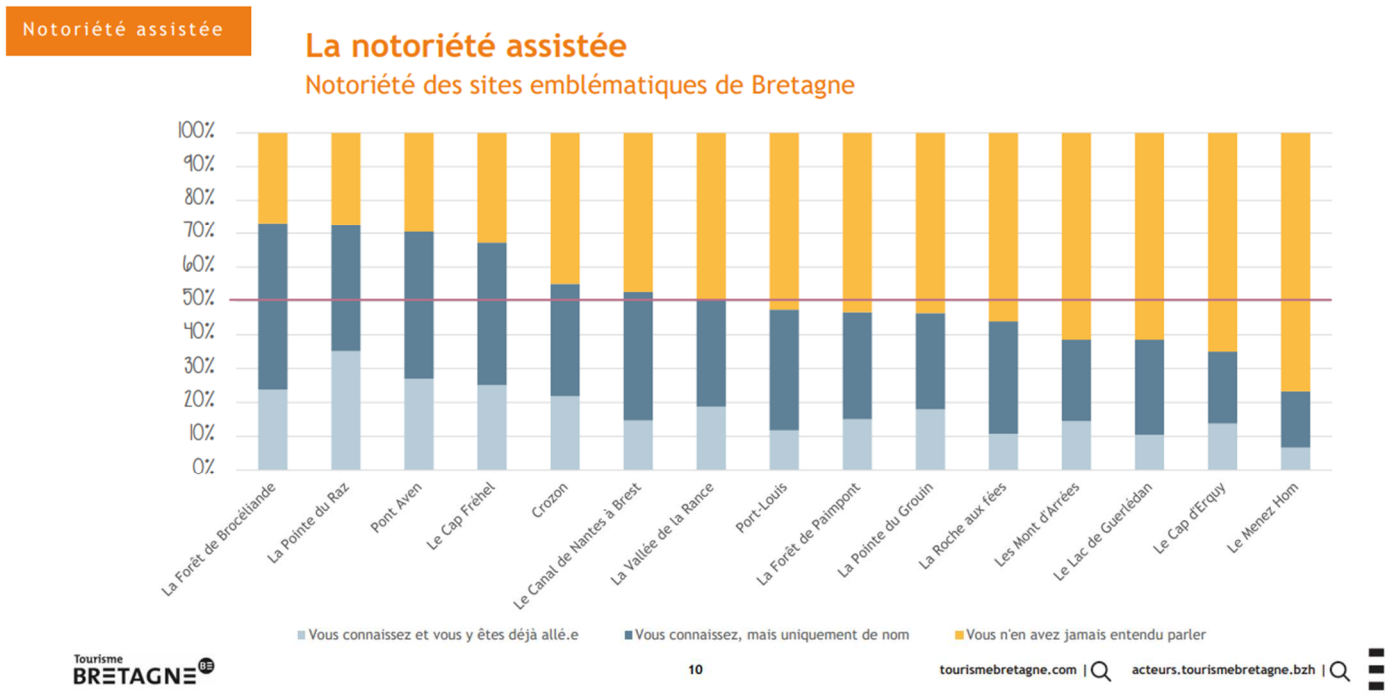

Extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne, 2021, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne

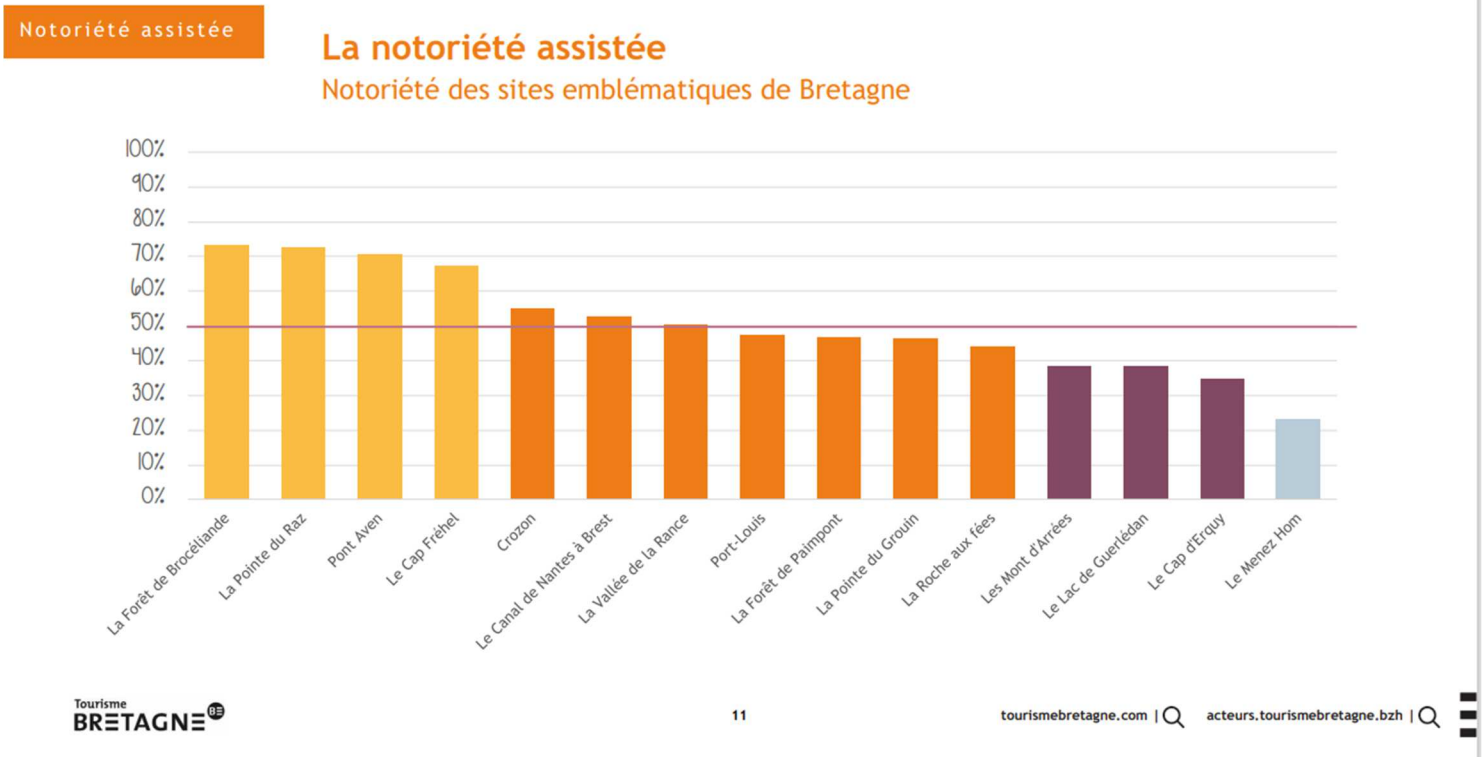

Extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne, 2021, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0605_05-DE

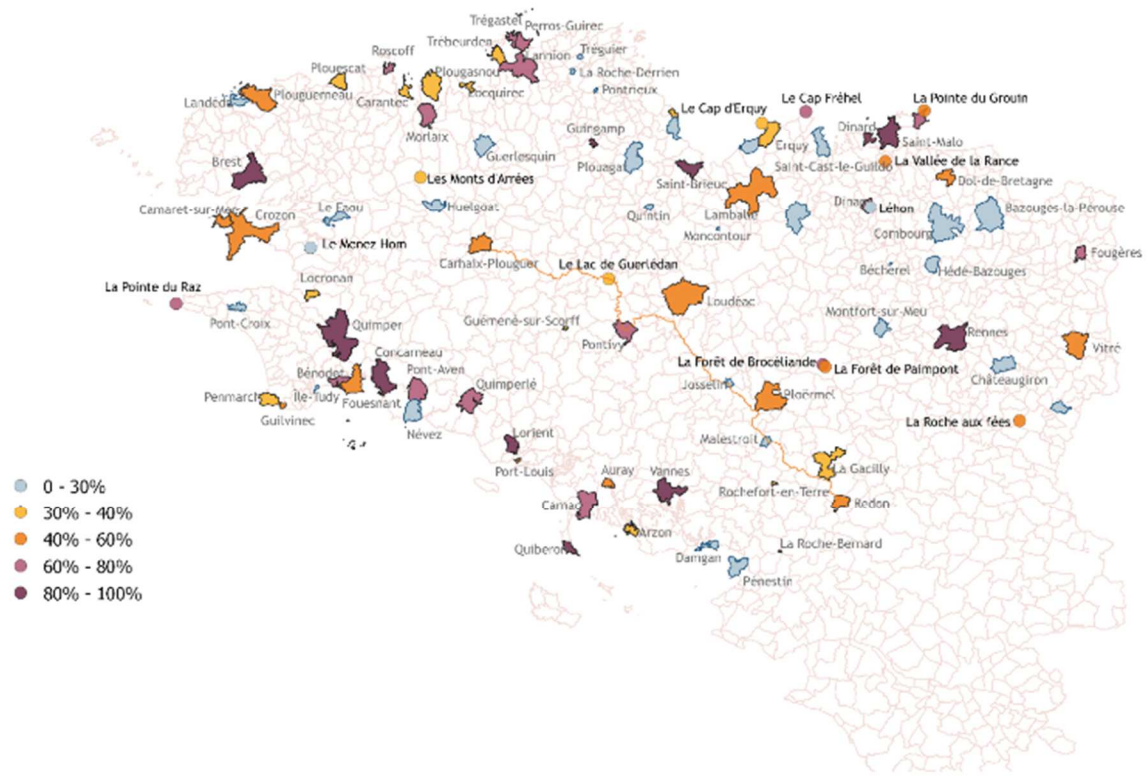

Extrait de l'étude de notoriété de la Bretagne, 2021, Comité régional du tourisme (CRT) de Bretagne

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe « Rassemblement National » vote contre.

Le groupe "Hissons haut la Bretagne - Droite, centre et régionalistes" s'abstient.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 12 943,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 35 100,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- **de RECONDUIRE** le dispositif d'accompagnement des acteurs bretons souhaitant développer des projets européens éligibles à la Coopération Territoriale Européenne (INTERREG) / et les Programmes directement gérés par la Commission Européenne – Drap€urope.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SOLIDARITE INTERNATIONALE DE LA BAIE 22000 SAINT BRIEUC	22004204	Projet d'actions de développement dans des villages de la commune de Rambo au Burkina Faso	117 000,00	30,00	35 100,00

Total : 35 100,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0607_06

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS ANIMATION GESTION CENTRE SOCIAL DU BOIS DU CHATEAU 56100 LORIENT	22004077	"Citoyens d'ici et d'ailleurs - Rencontres citoyennes Lorient - Ludwigshafen"	40 642,80	30,00	12 193,00

Total : 12 193,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0607_06

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
REGIONS4 SUSTAINABLE DEVELOPMENT BRUXELLES	22004117	Renouvellement de la cotisation pour l'année 2022	Cotisation	14 850,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE 94110 ARCUEIL	22004078	Groupe de Lorient Les Compas de l'Oeil - Projet de jeunes - Projet de solidarité internationale au Togo (3 jeunes)	Subvention forfaitaire	750,00

Total : 15 600,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_0607_06

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

Copie de – Drap€urope – Aide à l’écriture pour le montage de projets européens

Document généré le 23-06-2022 à 13h12

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les acteurs bretons dans le montage de leur projet européen. L’aide prend la forme d’un accompagnement technique à l’écriture de leur dossier de candidature. Elle permet aux porteurs de projets de répondre aux appels à projets des programmes "INTERREG", "LIFE", "CERV- Citoyenneté européenne, droits et valeurs", "Europe créative" et "Erasmus + Sport".

PRÉSENTATION

Objectifs

Répondre aux besoins multiples et spécifiques des porteurs de projets : par rapport aux objectifs et priorités des programmes européens concernés :

- aide à la structuration et à l’écriture du dossier, généralement en langue anglaise ;
- vérification de conformité aux obligations réglementaires ;
- dépôt du dossier ;
- etc.

Formes de l'aide

Accompagnement

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0607_06-DE

Bénéficiaires et critères

Public éligible

L'accompagnement s'adresse à toutes structures bretonnes qui montent un projet dans le cadre des programmes mentionnés ci-dessous.

- Programmes de coopération territoriale européenne :
  - INTERREG Espace Atlantique
  - INTERREG Europe du Nord Ouest
  - INTERREG Mer du Nord
  - INTERREG EUROPE
- Programmes d'actions communautaires
  - LIFE
  - Europe créative
  - Erasmus+ Sport
  - CERV-Citoyenneté, Egalité, Droits et Valeurs

Si le projet en question est multi-partenarial, il faut que la structure bretonne soit cheffe de file/coordinatrice du projet pour pouvoir prétendre à l'accompagnement.

Les structures doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir leur siège basé en Région Bretagne ;
- Etre dans une situation financière saine ;
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Critères de sélection du projet

Les demandes seront instruites et sélectionnées par les services de la Région Bretagne au regard des critères suivants :

- **Transmission de la demande d'accompagnement au minimum 6 semaines avant la date de clôture de l'appel à projets ciblé**.
- Capacités financières et moyens humains mobilisés pour mener à bien le projet
- Expériences dans le montage ou participation à des projets européens
- Qualité du projet, notamment au regard des critères de sélection imposés par les programmes
- Faisabilité du dépôt du dossier au regard des délais impartis par les programmes
- Projets ne bénéficiant pas de financement de fonds structurels par le programme opérationnel régional breton

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 Juillet 2022

DELIBERATION

Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

– **D'APPROUVER** les termes du contrat d'objectifs « Filière d'excellence de course au large Bretagne-Crédit Mutuel de Bretagne » 2023-2024 et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

FILIÈRE
D'EXCELLENCE
DE COURSE AU LARGE

CONTRAT D'OBJECTIFS 2023-2024

Vu la délibération n° 22_0608_04 du 18 juillet 2022 de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne

Entre les soussignés,

La Région Bretagne
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président de la Région Bretagne

Le Crédit Mutuel de Bretagne
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon

représenté par M. Philippe ROUXEL, directeur général

L'Association Pôle Finistère Course au Large
Port-La-Forêt
29940 La Forêt-Fouesnant

représentée par M. Jean KERHOAS, président

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le Crédit Mutuel de Bretagne, banque mutualiste fondamentalement attachée à son territoire, et la Région Bretagne partagent la même exigence et la même volonté : continuer à faire que la Bretagne tienne toute sa place autour des valeurs qui lui sont propres : le sens de l'engagement, du collectif, de l'ouverture et de l'imagination. C'est fort logiquement que les deux acteurs se sont trouvés souvent côte à côte pour accompagner, notamment, des projets et manifestations sportives.

Il en est ainsi dans le domaine de la voile et, plus particulièrement, de la course au large.

Par son soutien aux différents organisateurs, la Région Bretagne favorise l'accueil sur le territoire régional des plus grandes courses nautiques (Transats, Route du Rhum, la Solitaire, Tour de Bretagne à la voile, …). De 2008 à 2010, la Région Bretagne a contribué également à assurer la formation de jeunes skippers avec le challenge Espoir Région Bretagne dont la conception et le pilotage opérationnel étaient assurés par le Pôle Finistère Course au Large, centre de ressources et d'entraînement qui a pour objet la détection et la formation sportive et professionnelle des sportifs de haut niveau dans le domaine de la voile de compétition.

L'investissement du Crédit Mutuel de Bretagne auprès de la filière nautique date de 1997. C'est grâce à

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

son soutien que le Tour de Bretagne, une des épreuves majeures du circuit Figaro Bénéteau, voit le jour et devenir un rendez-vous bisannuel incontournable pour la série. C'est aussi sous les couleurs du Crédit Mutuel de Bretagne et de Financo, filiale du groupe Crédit Mutuel Arkea, que le skipper Nicolas Troussel a pu démontrer l'étendue de son talent en devenant un des rares double vainqueurs de la Solitaire du Figaro 2006/2008 et en terminant deuxième de la Route du Rhum 2010 en Class 40.

Depuis sa création en 1990, le Pôle France Finistère Course au Large a pour mission l'entraînement et le suivi des sportifs de haut niveau dans le domaine de la course au large. Doté d'un savoir-faire et d'un palmarès exceptionnels, cet unique Centre National d'Excellence français dans ce domaine s'est imposé comme LA référence en matière de formation de haut niveau en course au large.

Dès lors, entre ces acteurs, il devenait pertinent de mutualiser leur action et construire un projet commun. Des attaches identiques, une même volonté de faire émerger de nouveaux projets, de nouveaux talents, des valeurs partagées : les liens qui unissent ces différents protagonistes les ont amenés à bâtir, ensemble, un projet cohérent et ambitieux en phase avec les besoins de la filière nautique bretonne. Sur les bases du Challenge Espoir et des expériences des différentes parties est venue, en 2011, l'idée de créer la « *Filière d'excellence de course au large Région Bretagne – Crédit Mutuel de Bretagne* ».

Cette association a fait l'objet :

- d'un premier contrat d'objectifs pour les années 2011-2013,
- puis d'un deuxième en 2014-2015 (amendé par avenant en janvier 2015),
- d'un troisième en 2016-2017 (prolongé pour l'année 2018 par avenant en novembre 2017),
- et d'un quatrième en 2019-2020 (amendé par avenant n°1 en février 2020 et prolongé pour la période 2021-2022 par avenant n°2 en décembre 2020).

Article 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Les parties signataires décident de leur association dans le projet de **« *filière d'excellence de course au large Région Bretagne – Crédit Mutuel de Bretagne* »,** projet transversal qui vise tant à détecter, former et conforter des champions, qu'à porter haut les couleurs de la Bretagne.

Le présent contrat d'objectifs en fixe le cadre partenarial.

Article 2 : COMPOSANTES DE LA FILIERE D'EXCELLENCE DE COURSE AU LARGE RÉGION BRETAGNE – CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

La *filière d'excellence de course au large Région Bretagne – Crédit Mutuel de Bretagne* s'articule autour de **trois projet**s :

RÉGION BRETAGNE
Crédit Mutuel de Bretagne
Espoir

Région Bretagne – CMB *Espoir* : le lancement d'un skipper «Espoir» sur le circuit Figaro Bénéteau.

Il s'agit de perpétuer la formule du Challenge Espoir Région Bretagne qui, depuis qu'il a été créé en 1993 par le Pôle Finistère Course au Large, a permis à des jeunes navigateurs prometteurs de se révéler. C'est de cette filière que sont sortis des marins aussi talentueux que Franck Cammas, Yann Éliès, Armel Le Cléac'h, Sébastien Josse, François Gabart, Sébastien Simon ou, plus récemment, Tom Laperche.

Le skipper « *Région Bretagne – CMB Espoir* » dispose de deux années pour se révéler : une première pour découvrir le circuit et prendre ses marques, la deuxième pour démontrer ses qualités et performer.

Peut se présenter devant le jury du Challenge « Espoir Région Bretagne - CMB », tout navigateur de 18 à 25 ans, n'ayant jamais participé à la Solitaire du Figaro. Ce recrutement est national.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

Région Bretagne - CMB *Performance* : le soutien à un skipper déjà reconnu dans le milieu de la compétition nautique, valeur de référence sur le circuit Figaro Bénéteau.

Le Challenge Espoir a prouvé son intérêt tant il a permis à de jeunes talents de se révéler dans le monde de la course au large. Mais, au moment où, après une première expérience réussie, les jeunes skippers possèdent le potentiel pour confirmer, ils se retrouvent bien souvent confrontés aux réalités économiques et ne parviennent pas à trouver un contrat de partenariat.

Le programme « *Région Bretagne - CMB Performance* » doit leur permettre, durant deux ans, de monter sur les podiums et d'obtenir la reconnaissance nécessaire pour poursuivre une carrière professionnelle dans le monde de la course au large.

Le skipper *Espoir* pourra faire partie des candidats mais, en aucun cas, il ne sera sélectionné systématiquement. Tous les deux ans, les candidatures seront étudiées sur dossier par un comité de sélection. Le skipper retenu aura acquis des compétences techniques évidentes mais, surtout, il devra détenir le potentiel d'un futur chef de projet qui vise l'excellence sur des programmes plus ambitieux.

Région Bretagne - CMB *Océane* : la détection et l'accompagnement d'une sportive de haut niveau dans le domaine de la course au large.

Dans la discipline de la course au large, la France bénéficie depuis plusieurs décennies d'un savoir-faire sportif exceptionnel. Le réseau de détection et de formation masculin semble très efficace avec une quasi hégémonie dans les compétitions au large solitaire et double. Néanmoins, la France souffre d'un déficit important en pratique sportive féminine en course au large et les opérations de détection organisées par plusieurs partenaires n'ont jamais retenu une femme comme lauréate alors que la progression durable de l'équilibre femmes-hommes dans la course au large devient un enjeu social et sportif prioritaire.
La composante « Océane » vise à promouvoir l'égalité Femmes/Hommes dans le sport et, plus spécifiquement dans la course au large. Elle doit permettre aux sportives de haut niveau d'atteindre le sommet de leur sport et d'inspirer une génération de jeunes navigatrices pour qu'elles s'engagent davantage dans la course au large professionnelle.
La skipper « *Région Bretagne - CMB Océane* » bénéficie des mêmes conditions d'accompagnement que ses équipiers masculins au sein du Pôle Finistère Course au large. Elle dispose d'une année, renouvelable une fois, pour démontrer ses capacités d'apprentissage et de performance.

Article 3 : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES - POSITIONNEMENT

Le présent contrat d'objectifs repose sur 3 orientations stratégiques principales :

- un programme novateur d'excellence qui s'appuie sur des forces vives, prioritairement bretonnes, pour bâtir et structurer une filière pérenne de détection, de formation et de performance en course au large ;
- un projet qui va au-delà de la détection et la formation et se positionne comme accompagnateur technique et sportif de haut niveau afin d'élever la performance à son plus haut niveau possible, dans le respect des valeurs des deux partenaires titre, la Région Bretagne et le Crédit Mutuel de Bretagne, qui soutiennent financièrement le programme à part égale ;
- un projet qui vise à faire rayonner la filière nautique bretonne aux plans régional, national et international.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

Article 4 : OBJECTIFS PARTAGÉS

Sur la base des orientations stratégiques susvisées, les parties signataires visent les objectifs suivants :

4.1 Objectifs sportifs

Sur le plan sportif, il s'agit de :
- renforcer les connexions entre les acteurs de la filière sportive de course au large pour optimiser la détection et la formation des jeunes talents ;
- favoriser la progression des jeunes navigateurs à fort potentiel dans une perspective de carrière professionnelle ;
- accompagner les jeunes navigateurs dans leur recherche d'excellence sportive ;
- confirmer les jeunes navigateurs « chefs de projets course au large » dans leur gestion de l'excellence sportive et ancrer leurs projets en Bretagne.

4.2 Objectifs promotionnels

Sur le plan de la communication, il s'agit de :
- contribuer à l'image de dynamisme et d'innovation de la Bretagne en s'inscrivant dans une stratégie d'attractivité du territoire régional ;
- associer les valeurs portées par ce projet (engagement, imagination, sens du collectif) aux partenaires ;
- accroître la visibilité des acteurs du projet.

Article 5 : MOYENS MOBILISÉS

Les partenaires s'accordent sur les principes de mutualisation de leurs moyens en s'appuyant notamment sur les initiatives et les dispositifs existants. Ils mobilisent à cet effet toute ou partie de leurs modalités d'intervention dans une volonté de complémentarité et une démarche de concertation opérationnelle.

La Région Bretagne, par convention de partenariat avec le Pôle Finistère Course au large, et le Crédit Mutuel de Bretagne, par contrat de sponsoring avec le Pôle Finistère Course au large, apportent les financements de la filière d'excellence de course au large.

Observateur averti des besoins de la filière de haut niveau, le Pôle France est particulièrement investi dans le bon déroulement de ces trois projets ; fort de son expertise et de son savoir-faire, le Pôle Finistère Course au Large :
- assure la gestion technique, sportive et financière des projets ;
- dispense la formation aux skippers ;
- prend en charge la relation juridique avec les skippers et, le cas échéant, le(les) préparateur(s).

Article 6 : COMMUNICATION

6.1 Communication commune

Les parties signataires s'accordent sur le principe d'une communication commune générale. Celle-ci s'appuie sur la dénomination officielle *filière d'excellence de course au large Région Bretagne - Crédit Mutuel de Bretagne* et sur une charte graphique arrêtée par les parties.

Cette communication fait l'objet d'un plan de communication et d'une enveloppe budgétaire déterminés annuellement, en concertation, par le Crédit Mutuel de Bretagne et la Région Bretagne sur la base du rapport du Comité de pilotage.

La réalisation de prestations de communication (conseil, relations presse, relations publiques, opérations événementielles, …) peut être confiée à des prestataires spécialisés.

Le coût de cette communication commune est supporté égalitairement par le Crédit Mutuel de Bretagne et la Région Bretagne.

6.2 Communication individuelle

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

Les parties signataires conviennent de la possibilité, pour chacune d'entre elles, de communiquer isolément sur la *filière d'excellence de course au large Région Bretagne - Crédit Mutuel de Bretagne*.

Dans ce cas, qu'il s'agisse d'une communication déployée vers l'interne ou l'externe, il convient d'en informer en amont les autres parties. Les coûts générés par les actions de communication individuelle demeurent à la charge de la partie qui en est à l'initiative et ne viennent pas en minoration de l'enveloppe budgétaire annuelle de communication commune générale.

Article 7 : PILOTAGE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

La gouvernance du contrat d'objectifs s'opère à travers **deux instances** :

- un comité de pilotage
- un comité technique

Au regard de leur statut respectif (entreprise de droit privé, association et collectivité territoriale), les parties signataires diffèrent dans leur mode de fonctionnement et d'organisation ; il est donc à prévoir des temps de validation dans le respect des règles de procédure des organes décisionnels de chacune des parties.

7.1 Comité de pilotage

Composition :

Le comité de pilotage est composé de représentants de chacune des parties signataires, à savoir :

- 3 pour le Crédit Mutuel de Bretagne ;
- 3 pour la Région Bretagne ;
- 1 pour le Pôle Finistère Course au Large ;

Il appartient à chaque partie de désigner son (ses) représentant(s). En cas d'empêchement, les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter.

Participent, en tant que de besoin et avec voix consultative, les experts désignés par l'une des parties signataires du contrat.

Missions :

Le comité de pilotage a notamment pour mission de :

- définir les orientations stratégiques ;
- valider le programme sportif sur proposition du Pôle Finistère Course au Large ;
- décider du budget annuel sur la base d'un prévisionnel présenté par le Pôle FCL ;
- approuver le bilan annuel d'exécution présenté par le Pôle FCL ;
- valider les modalités et critères de sélection des skippers.

Périodicité et lieu de réunion :

Le comité de pilotage se réunit (en présentiel ou distanciel) 1 à 3 fois par an, en alternance au siège des parties signataires.

7.2 Comité technique

Composition :

Le comité technique est composé de représentants de chacune des parties signataires, à savoir :

- 1 pour le Crédit Mutuel de Bretagne ;
- 1 pour la Région Bretagne ;
- 1 pour le Pôle Finistère Course au Large ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

Il appartient à chaque partie de désigner son représentant. En cas d'empêchement, les membres du comité technique peuvent se faire représenter.

Sur décision du comité technique, des agences de communication, de relations presse ou autres prestataires peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur le point de l'ordre du jour qui le nécessite.

Participent également, en tant que de besoin et avec voix consultative, les experts désignés par l'une des parties signataires du contrat.

Périodicité de réunion :

Le Comité technique se réunit (en présentiel ou distanciel) en tant que de besoin et suivant le calendrier des opérations à mettre en œuvre.

Missions :

Le comité technique a notamment pour mission de :

- mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- assurer le suivi opérationnel du projet ;
- concevoir et réaliser les opérations de communication, de relations publiques et de relations presse ;
- préparer les réunions du comité de pilotage.

Article 8 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat d'objectifs est conclu pour les années 2023 et 2024.

Il peut être reconduit pour une nouvelle période de deux ans, soit pour les années 2025 et 2026, sous réserve d'un accord express des parties intervenant au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 9 : NON-EXCLUSIVITÉ

Le projet commun de filière d'excellence de course au large Région Bretagne-Crédit Mutuel de Bretagne ne saurait être exclusif de tout autre engagement de toute ou partie des signataires du présent contrat en tant que partenaire d'un skipper, bateau et/ou événement dans le domaine de la course au large.

Le cas échéant, cet engagement autre s'effectue à la charge financière exclusive de son initiateur et ne peut s'opérer sous les couleurs de la filière d'excellence de course au large Région Bretagne-Crédit Mutuel de Bretagne. L'initiateur doit, par ailleurs, en informer ses partenaires de la filière d'excellence de course au large dans les meilleurs délais. Une attention particulière doit être portée à la communication de ce projet tiers afin qu'elle soit parfaitement distincte de celle de la filière tant sur le plan de sa présentation que des messages délivrés.

Article 10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires dans les mêmes conditions que le présent contrat.

Article 11 : RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, chaque partie se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de trente jours, de résilier le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_0608_04-DE

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat d'objectifs, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 13 : EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du Crédit Mutuel de Bretagne et le Président de Finistère Course au Large sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

Fait à Rennes, le .

Pour le Crédit Mutuel de Bretagne,	Pour le Pôle Finistère Course au large,	Pour la Région Bretagne,
M. Philippe ROUXEL	M. Jean KERHOAS	M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 1110- Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation au Président pour procéder, après avis de la Commission régionale de programmation européenne, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **de PRENDRE ACTE** du rendu compte de la délégation accordée pour la programmation des subventions dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

04_AD_1110_02 tableaux FEDER

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec les Fonds européens structurels et d'investissement

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE - 2014/2020

Programme opérationnel FEDER-FSE

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

Consultation écrite du 3 février 2022

Relevé des avis rendus par la CRPE
Décisions de programmation des dossiers

Fait à Rennes, le 08/02/2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

2014-2020

FEDER/FSE

Avancement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

MAQUETTE : Seuls les montants par Axe sont contractualisés avec la Commission européenne dans le Programme Opérationnel.
Les montants par Objectif Spécifique sont mentionnés à titre indicatif.

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE BRETAGNE 2014-2020

État d'avancement au 03/02/2022

Axe	Objectif spécifique	Action	Service instructeur	Maquette Coût total	Maquette UE Décision CE 2014-12-17	Taux interv	Nb dossiers	Coût total	% prog/maq	UE	UE % interv	% prog/maq	ETAT	REGION	Autres Publics	Privé	Bénéficiaire	Bénéf. %
TOTAL PO FEDER/FSE				1 019 393 235,00	443 534 026,00	43,51%	764	1 025 563 073,27	100,61%	366 348 993,74	35,72%	82,60%	121 263 411,02	53 976 596,48	42 673 825,73	123 402 148,88	9 289 597,54	308 608 499,88	30,09%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE hors REACT-EU			943 725 183,00	369 500 000,00	39,15%	732	1 004 005 214,69	106,39%	359 071 782,68	35,76%	97,18%	121 233 836,82	53 886 295,40	42 617 933,63	123 380 537,88	9 289 597,54	294 525 230,74	29,34%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*32*	*21 557 858,58*	*28,49%*	*7 277 211,06*	*33,76%*	*9,83%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*21 611,00*	*0,00*	*14 083 269,14*	*65,33%*
TOTAL FEDER				895 007 837,00	381 341 327,00	42,61%	757	869 893 651,05	97,19%	288 514 282,68	33,17%	75,66%	121 263 411,02	53 976 596,48	42 673 825,73	123 402 148,88	9 289 597,54	230 773 788,72	26,53%
	dont FEDER hors REACT-EU			819 339 785,00	307 307 301,00	37,51%	725	848 335 792,47	103,54%	281 237 071,62	33,15%	91,52%	121 233 836,82	53 886 295,40	42 617 933,63	123 380 537,88	9 289 597,54	216 690 519,58	25,54%
	dont FEDER REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*32*	*21 557 858,58*	*28,49%*	*7 277 211,06*	*33,76%*	*9,83%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*21 611,00*	*0,00*	*14 083 269,14*	*65,33%*
TOTAL FSE				124 385 398,00	62 192 699,00	50,00%	7	155 669 422,22	125,15%	77 834 711,06	50,00%	125,15%						77 834 711,16	50,00%
1 - Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne				259 541 118,00	93 718 322,00	36,11%	70	302 830 591,47	116,68%	88 510 153,07	29,23%	94,44%	76 551 007,67	1 605 422,48	24 659 258,58	99 734 958,12	367 256,65	11 402 534,90	3,77%
	1.1 - Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire breton			229 895 526,00	78 895 526,00	34,32%	1	278 185 406,94	121,01%	78 895 526,00	28,36%	100,00%	74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
		1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	DSN				1	278 185 406,94		78 895 526,00	28,36%		74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
	1.2 - Augmenter les pratiques numériques de la population bretonne			29 645 592,00	14 822 796,00	50,00%	69	24 645 184,53	83,13%	9 614 627,07	39,01%	64,86%	1 742 578,50	1 605 422,48	387 518,25	793 569,38	367 256,65	10 134 212,20	41,12%
		1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	DIRAM SCOTER DSN				69	24 645 184,53		9 614 627,07	39,01%		1 742 578,50	1 605 422,48	387 518,25	793 569,38	367 256,65	10 134 212,20	41,12%
2 - Développer la performance économique de la Bretagne par le soutien à la recherche, l'innovation et aux entreprises				265 738 977,00	93 813 952,00	35,30%	469	252 677 207,83	95,08%	96 082 761,93	38,03%	102,42%	30 200 166,04	40 037 462,36	8 178 302,38	12 712 182,81	8 526 283,46	56 940 048,85	22,53%
	2.1 - Renforcer la compétitivité de la recherche bretonne dans l'espace européen			106 259 736,50	43 990 232,00	41,40%	267	124 527 694,46	117,19%	44 573 897,92	35,79%	101,33%	29 492 725,28	20 887 436,90	6 602 471,31	9 883 746,82	443 714,53	12 643 701,70	10,15%
		2.1.1 - Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	DIRECO SDENSU				225	110 714 858,00		38 264 474,93	34,56%		28 845 419,29	17 130 496,43	6 290 222,98	9 129 127,26	227 906,00	10 827 211,11	9,78%
		2.1.2 - Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	DIRECO SDENSU				19	5 574 069,46		2 645 493,24	47,46%			2 141 039,13		216 645,00		570 892,09	10,24%
		2.1.3 - Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	DIRECO SDENSU DCEEB SPANAB				23	8 238 767,00		3 663 929,75	44,47%		647 305,99	1 615 901,34	312 248,33	537 974,56	215 808,53	1 245 598,50	15,12%
	2.2 - Accroître l'effort d'innovation des entreprises bretonnes			48 633 451,50	21 038 807,00	43,26%	167	80 128 295,41	164,76%	25 926 599,99	32,36%	123,23%	286 466,00	18 349 143,26	1 541 921,80	2 586 795,03	7 636 615,93	23 800 753,40	29,70%
		2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	DIRECO SIS				44	22 877 478,70		7 664 834,84	33,50%		286 466,00	6 528 741,19	1 241 921,80	1 113 625,22	198 884,00	5 843 005,65	25,54%
		2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	DIRECO SIS				5	7 811 896,16		2 036 307,29	26,07%							5 775 588,87	73,93%
		2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	DIRECO SIS				96	38 699 106,73		10 298 997,82	26,61%			7 175 730,88	300 000,00	1 427 003,14	7 344 363,93	12 153 010,96	31,40%
		2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	DIRECO SIS				21	9 055 242,57		4 241 888,79	46,84%			4 644 671,19		46 166,67	93 368,00	29 147,92	0,32%
		2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	DAEI SFEDER				1	1 684 571,25		1 684 571,25	100,00%								0,00%
	2.3 - Renforcer le potentiel productif de la Bretagne			110 845 789,00	28 784 913,00	25,97%	35	48 021 217,96	43,32%	25 582 264,02	53,27%	88,87%	420 974,76	800 882,20	33 909,27	241 640,96	445 953,00	20 495 593,75	42,68%
		2.3.1 - Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	DIRECO SPE				4	1 554 290,74		460 311,35	29,62%		23 226,25	434 874,81			354 453,00	281 425,33	18,11%
		2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	DIRECO SPE DAEI SFEDER				25	43 418 171,84		23 460 403,97	54,03%							19 957 767,87	45,97%
		2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	DIRECO SISESS				6	3 048 755,38		1 661 548,70	54,50%		397 748,51	366 007,39	33 909,27	241 640,96	91 500,00	256 400,55	8,41%
3 - Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne				272 548 180,00	109 019 272,00	40,00%	175	271 316 483,16	99,55%	85 890 382,51	31,66%	78,78%	14 482 663,11	12 238 758,32	9 778 174,92	10 927 439,46	396 057,43	137 603 007,41	50,72%
	3.1 - Augmenter la production d'énergie renouvelable en Bretagne			99 217 100,00	39 686 840,00	40,00%	39	78 900 930,40	79,52%	30 302 427,31	38,41%	76,35%	2 473 310,23	884 949,66	3 828 070,63	2 204 999,31	300 000,00	38 907 173,26	49,31%
		3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	DCEEB SERCLE				38	47 087 573,52		15 302 427,31	32,50%		2 473 310,23	884 949,66	1 160 079,22	931 986,27	300 000,00	26 034 820,83	55,29%
		3.1.2 - Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	DAEI SFEDER				1	31 813 356,88		15 000 000,00	47,15%				2 667 991,41	1 273 013,04		12 872 352,43	40,46%
	3.2 - Réduire l'empreinte carbone du bâti en Bretagne			62 160 112,50	24 864 045,00	40,00%	113	61 789 111,40	99,40%	15 427 138,21	24,97%	62,05%	84 296,35	1 668 411,23	3 909 639,23	4 649 699,96	70 857,43	35 979 068,99	58,23%
		3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	DIRAM SCOTER				113	61 789 111,40		15 427 138,21	24,97%		84 296,35	1 668 411,23	3 909 639,23	4 649 699,96	70 857,43	35 979 068,99	58,23%
	3.3 - Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable			111 170 967,50	44 468 387,00	40,00%	23	130 626 441,36	117,50%	40 160 816,99	30,74%	90,31%	11 925 056,53	9 685 397,43	2 040 465,06	4 072 740,19	25 200,00	62 716 765,16	48,01%
		3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	DITMO SIMA				23	130 626 441,36		40 160 816,99	30,74%		11 925 056,53	9 685 397,43	2 040 465,06	4 072 740,19	25 200,00	62 716 765,16	48,01%
4 - Développer les compétences en lien avec l'économie bretonne et sécuriser les parcours professionnels				119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
	4.1 - Accroître le taux de réussite à la qualification pour les demandeurs d'emploi participants			119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
		4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	DAEI SFSE				6	150 929 934,22		75 464 967,06	50,00%							75 464 967,16	50,00%
5 - Assistance technique FEDER				21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
	5.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme sur le territoire			21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
		5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	DAEI SFEDER				6	506 440,24		253 220,12	50,00%							253 220,12	50,00%
		5.1.2 - Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	DAEI SFEDER				3	182 248,69		89 143,45	48,91%			4 652,24	2 197,75	5 957,49		80 297,76	44,06%
		5.1.3 - Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	DAEI SFEDER				1	170 736,00		85 368,00	50,00%							85 368,00	50,00%
		5.1.4 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication - Assistance technique forfaitaire	DAEI SFEDER				1	20 652 085,08		10 326 042,54	50,00%							10 326 042,54	50,00%
6 - Assistance technique FSE				4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
	6.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale de l'Axe 4 du PO			4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
		6.1.1 - Soutenir la mise en œuvre administrative et financière de l'Axe 4 du PO	DAEI SFSE				1	4 739 488,00		2 369 744,00	50,00%							2 369 744,00	50,00%
7 - Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne (REACT-EU)				72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	31	17 557 858,58	24,25%	5 277 211,06	30,06%	7,29%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	21 611,00		12 083 269,14	68,82%
	7.1 - Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19			72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	31	17 557 858,58	24,25%	5 277 211,06	30,06%	7,29%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	21 611,00		12 083 269,14	68,82%
		7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	DAEI-SFEDER DCEEB-SERCLE DITMO-SIMA DPAF-DDISF-SEFTRA				2	3 342 048,09		1 600 187,06	47,88%		29 574,20	90 301,08	55 892,10	21 611,00		1 544 482,65	46,21%
		7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	DSN				2	535 641,15		535 641,15	100,00%								0,00%
		7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	DIRECO-SIS DIRECO-SISESS DIRECO-SPE				27	13 680 169,34		3 141 382,85	22,96%							10 538 786,49	77,04%
		7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	DAEI-SFEDER																
8 - Assistance technique (REACT-EU)				3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
	8.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire			3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
		8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	DAEI-SFEDER				1	4 000 000,00		2 000 000,00	50,00%							2 000 000,00	50,00%

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PO régional Bretagne 2014-2020 - FEDER et FSE - Avancement de la programmation par axe au 03/02/2022

UE programmé : 82,6% - 366,3 M€
dont hors REACT-EU : 97,2% - 359,1 M€
REACT-EU : 9,8% - 7,3 M€
dont FEDER : 75,7% - 288,5 M€
hors REACT-EU : 91,5% - 281,2 M€
REACT-EU : 9,8% - 7,3 M€
dont FSE : 125,2% - 77,8 M€

UE certifié* : 214,4 M€ - 95,9% du DO 2022
dont FEDER : 177,5M€ - 95,5% du DO 2022
dont FSE : 36,9 M€ - 98,1% du DO 2022

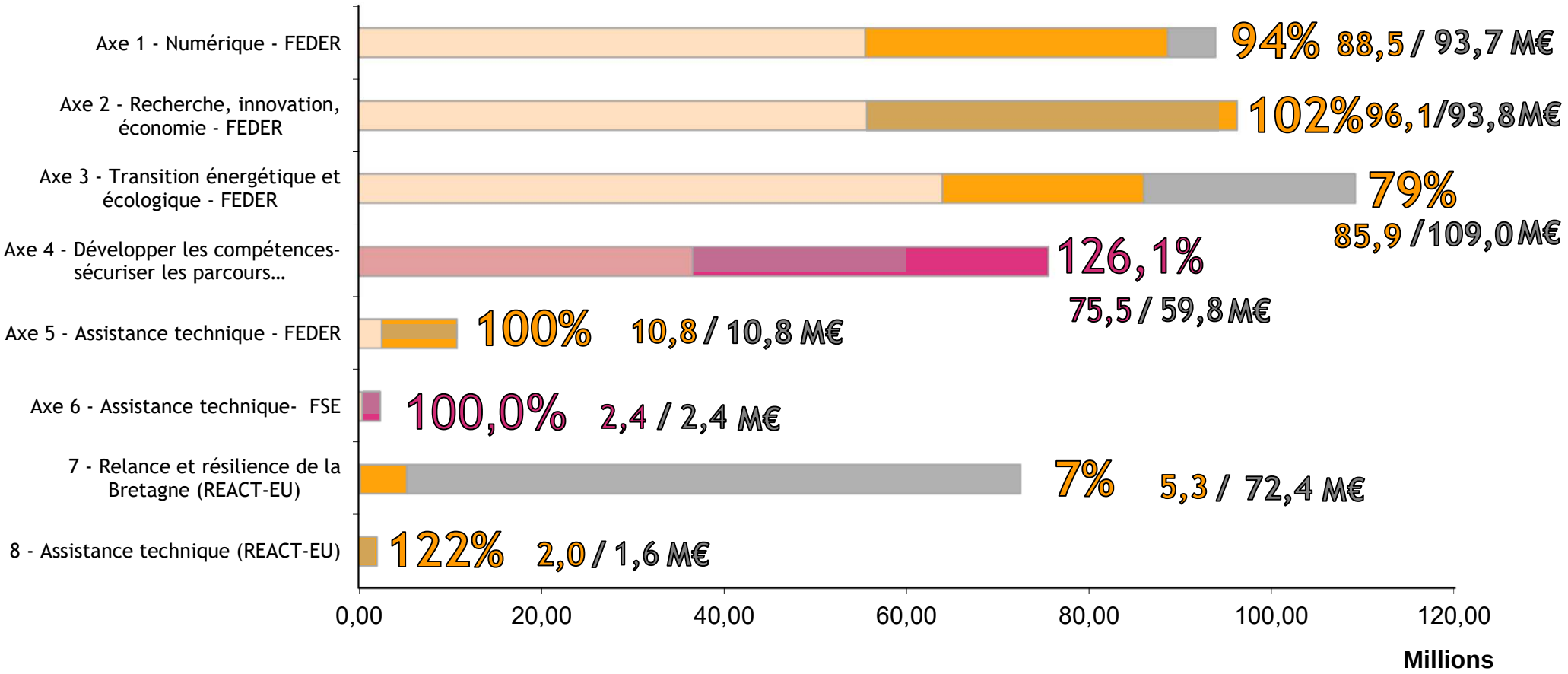

*Montant UE certifié au 31/01/2022 Programmé en M€ Montant prévu pour 2014-2020 en M€

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE – 2014/2020

FEDER

PROGRAMMATION

MODIFICATION DE PROGRAMMATION

DÉPROGRAMMATION

RÉCUPÉRATION DE CRÉDITS

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	03/02/2022
PROGRAMME	FEDER

Totaux	Nb dossiers
	16

Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*
13 333 009,32	4 430 184,94	33,23%	2 156,32	26 771,00	234 225,20	88 500,66	0,00	8 551 171,20	64,14%

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
2	2.1	2.1.1	EU001458	UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	1110 - UBO - EpiGen Brest - Phase 4	BREST	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	200 000,00	100 000,00	50,00%						100 000,00	50,00%	IC25	50
3	3.1	3.1.1	EU001011	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN	FEDER 2014-2020 - Partag'élec 56	MORBIHAN	DCEEB SERCLE	Favorable	Favorable	Programmé	1 258 126,61	629 063,30	50,00%						629 063,31	50,00%	IC30 IC34	1,15 2,7
3	3.2	3.2.1	EU000930	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - GUILERS "LOUIS HEMON" REHABILITATION THERMIQUE ET TECHNIQUE DE 27 LOGEMENTS	GUILERS	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	310 277,63	124 111,05	40,00%						186 166,58	60,00%	IC31 IC34	27 32,41
3	3.2	3.2.1	EU000948	BRETAGNE SUD HABITAT	FEDER 2014-2020 - PLUMERGAT REHABILITATION THERMIQUE DE 15 PAVILLONS LOCATIFS SOCIAUX A PLUMERGAT	PLUMERGAT	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	292 063,14	45 000,00	15,41%			75 000,00	22 500,00		149 563,14	51,21%	IC31 IC34	15 36,83
3	3.2	3.2.1	EU000954	COTES D'ARMOR HABITAT OPH	FEDER 2014-2020 - REHABILITATION LANVOLLON BEL AIR 20 PAVILLONS	LANVOLLON	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	373 874,60	20 000,00	5,35%						353 874,60	94,65%	IC31 IC34	20 41,23
3	3.2	3.2.1	EU001063	PONT MELVEZ	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation du Presbytère en logements sociaux comme source de revitalisation du centre bourg de Pont Melvez	PONT-MELVEZ	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	124 695,04	30 000,00	24,06%	2 156,32	26 771,00	8 225,20	21 000,66		36 541,86	29,30%	IC31 IC34	5 22,03
3	3.2	3.2.1	EU001097	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique du groupe de Lambézellec à BREST (392 logements)	BREST	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	6 237 637,62	2 495 055,05	40,00%						3 742 582,57	60,00%	IC31 IC34	392 349,52
3	3.2	3.2.1	EU001138	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE	FEDER 2014-2020 - Rénovation de 50 logements étudiants 60 Avenue de Limerick QUIMPER	QUIMPER	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	436 859,47	203 950,00	46,69%			115 000,00			117 909,47	26,99%	IC31 IC34	50 35,72
3	3.2	3.2.1	EU001270	COTES D'ARMOR HABITAT OPH	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique - Saint-Samson-sur-Rance - Rue des écoles - 11 pavillons	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	365 721,77	74 181,77	20,28%						291 540,00	79,72%	IC31 IC34	11 26,23
3	3.2	3.2.1	EU001299	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 12 logements sociaux - Résidence Le Clos Paisible COESMES	COESMES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	172 540,50	60 000,00	34,77%			36 000,00	45 000,00		31 540,50	18,28%	IC31 IC34	12 28,14
7	7.1	7.1.2	EU001460	CA SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	REACT EU - Acquisition d'une solution numérique pour suivre et évaluer les flux de déplacements sur Saint Brieuc Armor Agglomération dans une perspective de soutien aux centralités (REACT EU)	Saint-Brieuc Armor Agglomération	DSN	Favorable	Favorable	Programmé	31 200,00	31 200,00	100,00%						0,00	0,00%	SPE712	1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement												Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTR… PUBL…	…	Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
7	7.1	7.1.3	EU001434	SECMA CABON SOLUTION VIDE	REACT EU - SECMA CABON SOLUTION VIDE - AAP Process et Numérisation - Logiciel et application pour l'Internet Of Things	QUIMPER	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	69 300,00	30 492,00	44,00%						38 808,00	56,00%	CV20 CV22	30492 1
7	7.1	7.1.3	EU001435	SECMA CABON	REACT EU - SECMA CABON - AAP Process et numérisation - Mise en place de logiciel pour la planification des affaires et l'allocation des ressources humaines et matérielles	QUIMPER	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	56 700,00	24 948,00	44,00%						31 752,00	56,00%	CV20 CV22	24948 1
7	7.1	7.1.3	EU001464	SILVADEC	REACT EU - FEDER 2014-2020 - SILVADEC - Modernisation de l'outil productif et des outils informatiques	ARZAL	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	2 200 000,00	250 000,00	11,36%						1 950 000,00	88,64%	CV20 CV22	250000 1
7	7.1	7.1.3	EU001467	SAS ETABLISSEMENT METALLIQUE GUEGAN	REACT EU - EMG - FEDER 2014-2020 - Progiciel ERP - 2CM Manager	PLOUGASTEL-DAOULAS	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	58 844,94	25 891,77	44,00%						32 953,17	56,00%	CV20 CV22	25891,77 1
7	7.1	7.1.3	EU001478	BUREL PRODUCTION	REACT EU - BUREL PRODUCTION - 1110 - e-SOFT	CHATEAUBOURG	**DIRECO SIS**	Favorable	Favorable	Programmé	1 145 168,00	286 292,00	25,00%						858 876,00	75,00%	CV20 CV22	286292 1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Actions	Typologie des actions	Codes indicateurs	Indicateurs codes - libellés
1.1.1	1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	SPE11	SPE11 - Nombre de nouveaux locaux raccordables au THD suite aux actions cofinancées
1.2.1	1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	SPE12	SPE12 - Nb de services numériques accompagnés
2.1.1	2.1.1 – Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	IC25	IC25 - Nb de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP)
2.1.2	2.1.2 – Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	SPE21	SPE21 - Nb de montages de projets européens accompagnés
2.1.3	2.1.3 -Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	Sans objet	Sans objet.
2.2.1	2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	SPE22 IC27	SPE22 - Nb de projets d'innovation soutenus sur la chaîne de valeur du transfert de technologies IC27 -Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.2	2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	IC01 IC27 IC28 IC29	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation IC28 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour le marché IC29 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour l'entreprise
2.2.3	2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	IC01 IC26 IC27	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC26 - Nb d'entreprises collaborant avec des organismes de recherche IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.4	2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	Sans objet	Sans objet.
2.2.5	2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	Sans objet	Sans objet.
2.3.1	2.3.1 – Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	IC01 IC04 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.2	2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	IC01 IC02 IC03 IC06 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC02 - dont bénéficiant de subventions IC03 - dont bénéficiant d'un soutien financier autre que subvention IC06 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subvention) IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.3	2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	IC01 IC04	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
3.1.1	3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	IC30 IC34	IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW) IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.1.2	3.1.2 – Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	SPE31	SPE31 - Réalisation de la tranche fonctionnelle prévue dans le cadre du développement du Port de Brest en tant que plate-forme d'accueil de la filière EMR (%)
3.2.1	3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	IC31 IC34	IC31 - Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.3.1	3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multimodalité	SPE33	SPE33 - Nombre de nouveaux pôles et/ou services multimodaux créés ou améliorés
4.1.1	4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	C001 CO02 CO06 SPE411A SPE411B CO09 CO10 CO11 CO16 CO17	C001 - Nb de participants demandeurs d'emploi CO02 - Nombre de participants chômeurs de longue durée CO06 - Nombre de participants de moins de 25 ans SPE411A - Nombre de participants entre 25 et 49 ans SPE411B - Nombre de participants de plus de 49 ans CO09 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED1 ou 2 CO10 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED3 ou 4 CO11 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED 5 à 8 CO16 - Nombre de participants handicapés CO17 - Nombre de participants avec d'autres difficultés
5.1.1	5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	AT1 AT2	AT1 - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées
5.1.2	5.1.2 – Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	AT3	AT3 - nb de visites sur le site web
5.1.3	5.1.3 – Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	Sans objet	Sans objet.
6.1.1	6.1.1 – Soutenir la mise en œuvre de l'Axe 4 du PO	ATFSE AT2 AT3	ATFSE - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées AT3 - - nb de visites sur le site web
7.1.1	7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	IC22 IC30 RC0019 SPE711	IC22 - Superficie totale des sols réhabilités IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable RC0019 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique SPE711 - Nouveaux services, systèmes de transports durables créés ou améliorés
7.1.2	7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	SPE712	SPE712 - Nombre de nouveaux services numériques accompagnés
7.1.3	7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	CV20 CV22 CV23 CV24	CV20 - Montant des subventions engagées pour les PME (Dépense publique totale, FEDER + contreparties publiques) CV22 - Nombre de PME soutenues par des subventions CV23 - Nombre de PME soutenus par le biais d'instruments financiers CV24 - Nombre de PME soutenues par le biais de soutiens non financiers
7.1.4	7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	CV1 CV2 CV3	CV1 - Montant du soutien aux équipement de protection en coût public total CV2 - Montant du soutien en équipements médicaux en coût public total CV3 - Montant du soutien en test et traitements en coût public total
8.1.1	8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	AT81	AT81 - nb d'ETP mobilisés

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	03/02/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DITMO SIMA

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	65 000,00	26 000,00	40,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	25 200,00	13 800,00	21,23%
Ancien PF	65 000,00	26 000,00	40,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	25 200,00	13 800,00	21,23%
Différence	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.3	3.3.1	EU001121	IFREMER	TBI à Vélo	Plouzané	Favorable	Favorable	Programmé	03/02/2022	65 000,00	26 000,00	40,00%					25 200,00	13 800,00	21,23%	SPE33	1
										07/10/2021	65 000,00	26 000,00	40,00%					25 200,00	13 800,00	21,23%	SPE33	3
										Différence	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		SPE33	-2
Commentaires :			La modification concerne les valeurs prévisionnelles. Le choix a été fait de compter en unité fonctionnelle et non au regard du nombre d'ouvrages construits. Ainsi, l'opération concerne toujours trois abris vélos, tous concentrés sur un même site.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	03/02/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRECO SPE

DÉPROGRAMMATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ancien PF	60 624,00	26 674,56	44,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 949,44	56,00%
Différence	-60 624,00	-26 674,56	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-33 949,44	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
7	7.1	7.1.3	EU001384	Armor Inox	REACT EU - Mise en place d'un logiciel pour la conception de plan électrique	Mauron	Favorable	Favorable	Déprogrammé	03/02/2022	0,00	0,00	0,00%						0,00	0,00%	CV20 CV22 CV23 CV24	0 0 0 0
										09/09/2021	60 624,00	26 674,56	44,00%						33 949,44	56,00%	CV20 CV22 CV23 CV24	26 674,56 1 0 0
										Différence	-60 624,00	-26 674,56		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-33 949,44		CV20 CV22 CV23 CV24	-26 674,56 -1 0 0
Commentaires :			L'entreprise n'est pas une PME et n'est donc pas éligible à l'AAP Process et Numérisation de l'Industrie																		

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

FEDER - Récupération de crédits

CRPE du : 03/02/2022

Service gestionnaire (Tous)

Étiquettes de lignes	Nb de dossiers	Montant FEDER programmé	Montant FEDER payé	Reliquats
1	**8**	**323 429,45**	**301 235,03**	**22 194,42**
1.2.1	8	323 429,45	301 235,03	22 194,42
2	**45**	**8 085 019,63**	**6 975 243,91**	**1 109 775,72**
2.1.1	21	3 234 894,00	2 891 180,21	343 713,79
2.1.2	7	1 110 722,84	866 105,81	244 617,03
2.1.3	1	239 664,89	237 399,28	2 265,61
2.2.1	4	668 143,00	631 359,21	36 783,79
2.2.3	10	689 424,00	608 591,90	80 832,10
2.2.5	1	1 986 174,65	1 684 571,25	301 603,40
2.3.1	1	155 996,25	56 036,25	99 960,00
3	**24**	**7 916 165,87**	**7 297 397,99**	**618 767,88**
3.1.1	2	97 543,71	83 251,90	14 291,81
3.2.1	18	1 963 820,65	1 879 389,33	84 431,32
3.3.1	4	5 854 801,51	5 334 756,76	520 044,75
Total général	**77**	**16 324 614,95**	**14 573 876,93**	**1 750 738,02**

Les membres de la CRPE prennent acte de ces reliquats de crédits.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec les Fonds européens structurels et d'investissement

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE - 2014/2020

Programme opérationnel FEDER-FSE

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

du 10 mars 2022

Relevé des avis rendus par la CRPE
Décisions de programmation des dossiers

Fait à Rennes, le 15/03/2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

2014-2020

FEDER/FSE

Avancement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

MAQUETTE : Seuls les montants par Axe sont contractualisés avec la Commission européenne dans le Programme Opérationnel.
Les montants par Objectif Spécifique sont mentionnés à titre indicatif.

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE BRETAGNE 2014-2020

État d'avancement au 10/03/2022

Axe	Objectif spécifique	Action	Service instructeur	Maquette Coût total	Maquette UE Décision CE 2014-12-17	Taux interv	Nb dossiers	Coût total	% prog/maq	UE	UE % interv	% prog/maq	ETAT	REGION	Autres Publics	Privé	Bénéficiaire	Bénéf. %
TOTAL PO FEDER/FSE				1 019 393 235,00	443 534 026,00	43,51%	786	1 037 972 137,39	101,82%	370 053 298,01	35,65%	83,43%	121 841 713,26	54 095 259,87	43 033 933,59	123 609 425,66	9 471 501,90	315 867 005,10	30,43%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE hors REACT-EU			943 725 183,00	369 500 000,00	39,15%	746	1 010 221 673,41	107,05%	361 322 374,51	35,77%	97,79%	121 812 139,06	54 004 958,79	42 978 041,49	123 500 429,48	9 471 501,90	297 132 228,18	29,41%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*40*	*27 750 463,98*	*36,67%*	*8 730 923,50*	*31,46%*	*11,79%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*18 734 776,92*	*67,51%*
TOTAL FEDER				895 007 837,00	381 341 327,00	42,61%	779	882 302 715,17	98,58%	292 218 586,95	33,12%	76,63%	121 841 713,26	54 095 259,87	43 033 933,59	123 609 425,66	9 471 501,90	238 032 293,94	26,98%
	dont FEDER hors REACT-EU			819 339 785,00	307 307 301,00	37,51%	739	854 552 251,19	104,30%	283 487 663,45	33,17%	92,25%	121 812 139,06	54 004 958,79	42 978 041,49	123 500 429,48	9 471 501,90	219 297 517,02	25,66%
	dont FEDER REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*40*	*27 750 463,98*	*36,67%*	*8 730 923,50*	*31,46%*	*11,79%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*18 734 776,92*	*67,51%*
TOTAL FSE				124 385 398,00	62 192 699,00	50,00%	7	155 669 422,22	125,15%	77 834 711,06	50,00%	125,15%						77 834 711,16	50,00%
1 - Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne				259 541 118,00	93 718 322,00	36,11%	73	303 346 315,44	116,88%	88 851 615,99	29,29%	94,81%	76 551 007,67	1 635 117,18	24 659 258,58	99 775 357,75	367 256,65	11 506 701,62	3,79%
	1.1 - Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire breton			229 895 526,00	78 895 526,00	34,32%	1	278 185 406,94	121,01%	78 895 526,00	28,36%	100,00%	74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
		1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	DSN				1	278 185 406,94		78 895 526,00	28,36%		74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
	1.2 - Augmenter les pratiques numériques de la population bretonne			29 645 592,00	14 822 796,00	50,00%	72	25 160 908,50	84,87%	9 956 089,99	39,57%	67,17%	1 742 578,50	1 635 117,18	387 518,25	833 969,01	367 256,65	10 238 378,92	40,69%
		1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	DIRAM SCOTER DSN				72	25 160 908,50		9 956 089,99	39,57%		1 742 578,50	1 635 117,18	387 518,25	833 969,01	367 256,65	10 238 378,92	40,69%
2 - Développer la performance économique de la Bretagne par le soutien à la recherche, l'innovation et aux entreprises				265 738 977,00	93 813 952,00	35,30%	472	253 606 138,83	95,43%	96 496 929,04	38,05%	102,86%	30 423 075,99	40 126 431,05	8 232 327,09	12 772 461,38	8 526 283,46	57 028 630,82	22,49%
	2.1 - Renforcer la compétitivité de la recherche bretonne dans l'espace européen			106 259 736,50	43 990 232,00	41,40%	270	125 456 625,46	118,07%	44 988 065,03	35,86%	102,27%	29 715 635,23	20 976 405,59	6 656 496,02	9 944 025,39	443 714,53	12 732 283,67	10,15%
		2.1.1 - Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	DIRECO SDENSU				228	111 643 789,00		38 678 642,04	34,64%		29 068 329,24	17 219 465,12	6 344 247,69	9 189 405,83	227 906,00	10 915 793,08	9,78%
		2.1.2 - Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	DIRECO SDENSU				19	5 574 069,46		2 645 493,24	47,46%			2 141 039,13		216 645,00		570 892,09	10,24%
		2.1.3 - Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	DIRECO SDENSU DCEEB SPANAB				23	8 238 767,00		3 663 929,75	44,47%		647 305,99	1 615 901,34	312 248,33	537 974,56	215 808,53	1 245 598,50	15,12%
	2.2 - Accroître l'effort d'innovation des entreprises bretonnes			48 633 451,50	21 038 807,00	43,26%	167	80 128 295,41	164,76%	25 926 599,99	32,36%	123,23%	286 466,00	18 349 143,26	1 541 921,80	2 586 795,03	7 636 615,93	23 800 753,40	29,70%
		2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	DIRECO SIS				44	22 877 478,70		7 664 834,84	33,50%		286 466,00	6 528 741,19	1 241 921,80	1 113 625,22	198 884,00	5 843 005,65	25,54%
		2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	DIRECO SIS				5	7 811 896,16		2 036 307,29	26,07%							5 775 588,87	73,93%
		2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	DIRECO SIS				96	38 699 106,73		10 298 997,82	26,61%			7 175 730,88	300 000,00	1 427 003,14	7 344 363,93	12 153 010,96	31,40%
		2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	DIRECO SIS				21	9 055 242,57		4 241 888,79	46,84%			4 644 671,19		46 166,67	93 368,00	29 147,92	0,32%
		2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	DAEI SFEDER				1	1 684 571,25		1 684 571,25	100,00%								0,00%
	2.3 - Renforcer le potentiel productif de la Bretagne			110 845 789,00	28 784 913,00	25,97%	35	48 021 217,96	43,32%	25 582 264,02	53,27%	88,87%	420 974,76	800 882,20	33 909,27	241 640,96	445 953,00	20 495 593,75	42,68%
		2.3.1 - Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	DIRECO SPE				4	1 554 290,74		460 311,35	29,62%		23 226,25	434 874,81			354 453,00	281 425,33	18,11%
		2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	DIRECO SPE DAEI SFEDER				25	43 418 171,84		23 460 403,97	54,03%							19 957 767,87	45,97%
		2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	DIRECO SISESS				6	3 048 755,38		1 661 548,70	54,50%		397 748,51	366 007,39	33 909,27	241 640,96	91 500,00	256 400,55	8,41%
3 - Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne				272 548 180,00	109 019 272,00	40,00%	183	276 088 286,91	101,30%	87 385 344,31	31,65%	80,16%	14 838 055,40	12 238 758,32	10 084 258,07	10 946 652,86	577 961,79	140 017 256,16	50,71%
	3.1 - Augmenter la production d'énergie renouvelable en Bretagne			99 217 100,00	39 686 840,00	40,00%	39	78 900 930,40	79,52%	30 302 427,31	38,41%	76,35%	2 473 310,23	884 949,66	3 828 070,63	2 204 999,31	300 000,00	38 907 173,26	49,31%
		3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	DCEEB SERCLE				38	47 087 573,52		15 302 427,31	32,50%		2 473 310,23	884 949,66	1 160 079,22	931 986,27	300 000,00	26 034 820,83	55,29%
		3.1.2 - Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	DAEI SFEDER				1	31 813 356,88		15 000 000,00	47,15%				2 667 991,41	1 273 013,04		12 872 352,43	40,46%
	3.2 - Réduire l'empreinte carbone du bâti en Bretagne			62 160 112,50	24 864 045,00	40,00%	120	65 650 626,84	105,62%	16 738 767,01	25,50%	67,32%	209 688,64	1 668 411,23	4 205 189,23	4 668 913,36	70 857,43	38 088 799,94	58,02%
		3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	DIRAM SCOTER				120	65 650 626,84		16 738 767,01	25,50%		209 688,64	1 668 411,23	4 205 189,23	4 668 913,36	70 857,43	38 088 799,94	58,02%
	3.3 - Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable			111 170 967,50	44 468 387,00	40,00%	24	131 536 729,67	118,32%	40 344 149,99	30,67%	90,73%	12 155 056,53	9 685 397,43	2 050 998,21	4 072 740,19	207 104,36	63 021 282,96	47,91%
		3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	DITMO SIMA				24	131 536 729,67		40 344 149,99	30,67%		12 155 056,53	9 685 397,43	2 050 998,21	4 072 740,19	207 104,36	63 021 282,96	47,91%
4 - Développer les compétences en lien avec l'économie bretonne et sécuriser les parcours professionnels				119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
	4.1 - Accroître le taux de réussite à la qualification pour les demandeurs d'emploi participants			119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
		4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	DAEI SFSE				6	150 929 934,22		75 464 967,06	50,00%							75 464 967,16	50,00%
5 - Assistance technique FEDER				21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
	5.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme sur le territoire			21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
		5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	DAEI SFEDER				6	506 440,24		253 220,12	50,00%							253 220,12	50,00%
		5.1.2 - Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	DAEI SFEDER				3	182 248,69		89 143,45	48,91%			4 652,24	2 197,75	5 957,49		80 297,76	44,06%
		5.1.3 - Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	DAEI SFEDER				1	170 736,00		85 368,00	50,00%							85 368,00	50,00%
		5.1.4 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication - Assistance technique forfaitaire	DAEI SFEDER				1	20 652 085,08		10 326 042,54	50,00%							10 326 042,54	50,00%
6 - Assistance technique FSE				4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
	6.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale de l'Axe 4 du PO			4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
		6.1.1 - Soutenir la mise en œuvre administrative et financière de l'Axe 4 du PO	DAEI SFSE				1	4 739 488,00		2 369 744,00	50,00%							2 369 744,00	50,00%
7 - Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne (REACT-EU)				72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	39	23 750 463,98	32,80%	6 730 923,50	28,34%	9,30%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		16 734 776,92	70,46%
	7.1 - Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19			72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	39	23 750 463,98	32,80%	6 730 923,50	28,34%	9,30%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		16 734 776,92	70,46%
		7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	DAEI-SFEDER DCEEB-SERCLE DITMO-SIMA DPAF-DDISF-SEFTRA				3	3 907 259,05		1 893 827,46	48,47%							1 728 668,03	44,24%
		7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	DSN				3	655 956,15		655 956,15	100,00%								0,00%
		7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	DIRECO-SIS DIRECO-SISESS DIRECO-SPE				33	19 187 248,78		4 181 139,89	21,79%							15 006 108,89	78,21%
		7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	DAEI-SFEDER																
8 - Assistance technique (REACT-EU)				3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
	8.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire			3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
		8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	DAEI-SFEDER				1	4 000 000,00		2 000 000,00	50,00%							2 000 000,00	50,00%

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PO régional Bretagne 2014-2020 - FEDER et FSE - Avancement de la programmation par axe au 10/03/2022

UE programmé : 83,4% - 370,1 M€
dont hors REACT-EU : 97,8% - 361,3 M€
REACT-EU : 11,8% - 8,7 M€
dont FEDER : 76,6% - 292,2 M€
hors REACT-EU : 92,2% - 283,5 M€
REACT-EU : 11,8% - 8,7 M€
dont FSE : 125,2% - 77,8 M€

UE certifié* : 221,4 M€ - 99,1% du DO 2022
dont FEDER : 182,8M€ - 98,3% du DO 2022
dont FSE : 38,6 M€ - 102,6% du DO 2022

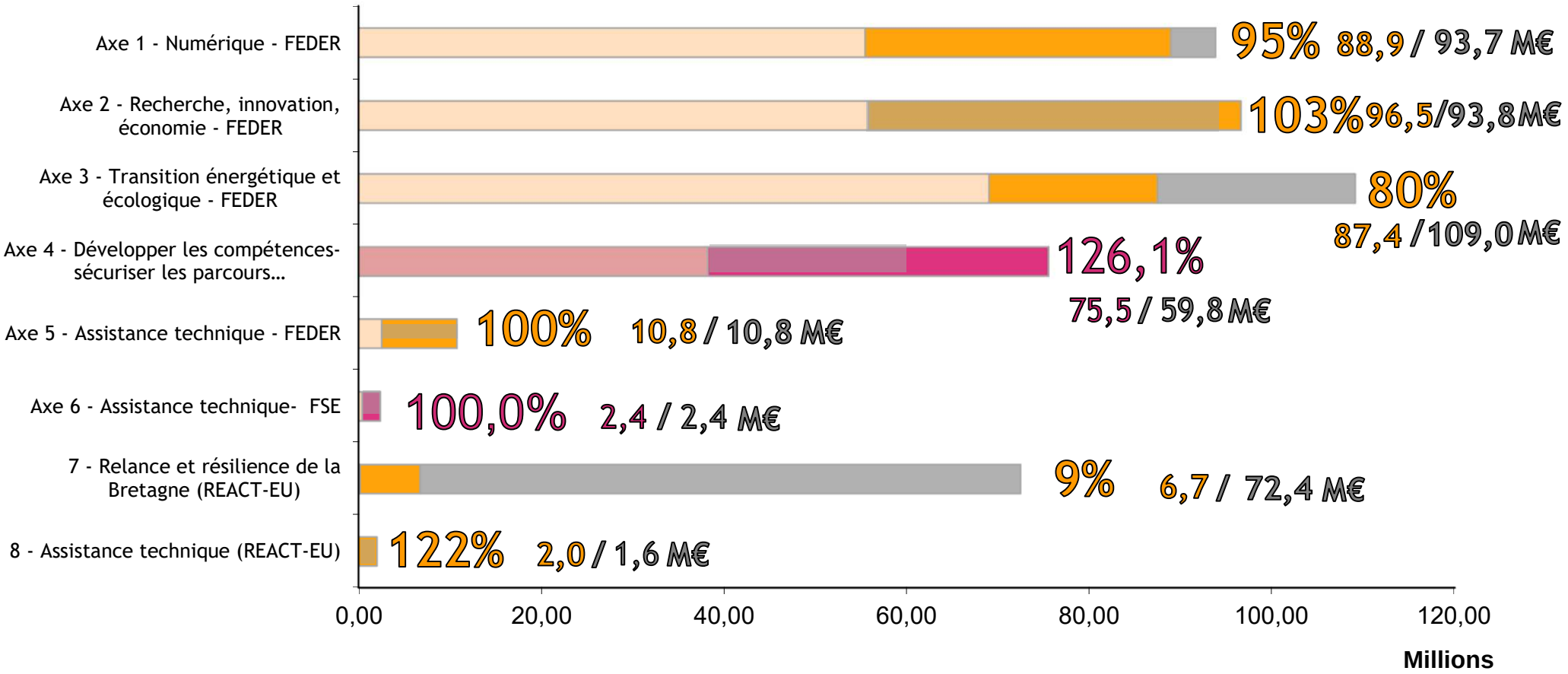

*Montant UE certifié au 28/02/2022 Programmé en M€ Montant prévu pour 2014-2020 en M€

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

FEDER

PROGRAMMATION

MODIFICATION DE PROGRAMMATION

MODIFICATIONS DE BÉNÉFICIAIRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	10/03/2022
PROGRAMME	FEDER

Totaux	Nb dossiers
	22

Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*
12 513 133,12	3 730 439,25	29,81%	625 392,29	129 258,65	360 107,86	218 696,12	181 904,36	7 267 334,59	58,08%

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement									Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
1	1.2	1.2.1	EU000983	QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT	FEDER 2014-2020 - STRATÉGIE NUMÉRIQUE DE LA DESTINATION QUIMPER CORNOUAILLE	Quimper Cornouaille	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	210 332,85	105 166,43	50,00%		29 694,70				75 471,72	35,88%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001165	UNIVERSITE DE RENNES 2	FEDER 2014-2020 - PEMI - Plateforme d'Expertise pour la Mobilité Intelligente	Rennes Métropole	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	256 696,12	216 296,49	84,26%				40 399,63		0,00	0,00%	SPE12	4
1	1.2	1.2.1	EU001436	MHT	FEDER 2014-2020 - Pays d'Auray. Terres & Mers de mémoire	Pays d'Auray	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	48 695,00	20 000,00	41,07%						28 695,00	58,93%	SPE12	1
2	2.1	2.1.1	EU000407	UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	1110 - UBO - OCEANOLAB	BREST	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	341 000,00	140 000,00	41,06%		49 563,95	54 024,71			97 411,34	28,57%	IC25	3
2	2.1	2.1.1	EU001018	UNIVERSITE DE RENNES I	1110 - UR1 - VERRE Phase 5	RENNES	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	415 000,00	193 302,09	46,58%	100 000,00	50 000,00		71 697,91		0,00	0,00%	IC25	473
2	2.1	2.1.1	EU001207	UNIVERSITE DE RENNES I	1110 - UR1 - INFECTIO phase 3	RENNES	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	277 000,00	107 000,00	38,63%	170 000,00					0,00	0,00%	IC25	152,25
3	3.2	3.2.1	EU000765	NEOTOA	Réhabilitation thermique de 12 logements répartis en 6 maisons de 2 logements - rue du Petit Bois - à Dinan.	DINAN	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	342 556,08	163 618,55	47,76%						178 937,53	52,24%	IC31 IC34	12 72,17
3	3.2	3.2.1	EU000907	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - RENNES METROPOLE - ESPACIL HABITAT - Réhabilitation de 28 logements - Résidence LE HAMEAU DE LA FORET - THORIGNE FOUILLARD	THORIGNE-FOUILLARD	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	417 823,49	122 470,00	29,31%				19 213,40		276 140,09	66,09%	IC31 IC34	28 52,99
3	3.2	3.2.1	EU000933	BRETAGNE SUD HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de la résidence de Villeneuve sur la commune de Baud - Deux immeubles locatifs sociaux familiaux soit 20 appartements	BAUD	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	227 834,18	125 770,00	55,20%			72 750,00			29 314,18	12,87%	IC31 IC34	20 48,29
3	3.2	3.2.1	EU001077	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation Thermique et Technique des 96 logements du groupe "Cité Suffren" à BREST	BREST	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	1 157 299,06	462 919,62	40,00%			96 000,00			598 379,44	51,70%	IC31 IC34	96 92,46
3	3.2	3.2.1	EU001096	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation Thermique de 59 logements à Brest, Groupe de Kermaria	BREST	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	875 454,99	350 182,00	40,00%						525 272,99	60,00%	IC31 IC34	59 43,8
3	3.2	3.2.1	EU001128	FINISTERE HABITAT	Réhabilitation thermique de 46 logements collectifs Résidence Le Drénit - Pont-de-Buis Lès-Quimerc'h	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	635 471,49	69 000,00	10,86%			105 800,00			460 671,49	72,49%	IC31 IC34	46 54,5
3	3.2	3.2.1	EU001174	CA FOUGERES AGGLOMERATION	FEDER 2014-2020 - Rénovation énergétique de 7 logements à Mellé, résidence Mixi Bérel	MELLE	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	205 076,15	17 668,63	8,62%	125 392,29		21 000,00			41 015,23	20,00%	IC31 IC34	7 15,35

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC		Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.3	3.3.1	EU000932	COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	FEDER 2014-2020 - Aménagement des pôles d'échanges multimodaux de l'Hermitage et de Villes-Billy à La Richardais	RICHARDAIS (LA)	DDA SEFTRA	Favorable	Favorable	Programmé	910 288,31	183 333,00	20,14%	230 000,00		10 533,15		181 904,36	304 517,80	33,45%	SPE33	2
7	7.1	7.1.1	EU001479	COMMUNE DE HILLION	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Investissements en faveur du déploiement des mobilités douces sur le territoire	HILLION	DDA SEFTRA	Favorable	Favorable	Programmé	565 210,96	293 640,40	51,95%				87 385,18		184 185,38	32,59%	SPE711	3
7	7.1	7.1.2	EU001386	DEPARTEMENT DU FINISTERE	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Expérimentation d'une formation accès aux droits sociaux et inclusion numérique	FINISTERE	DSN	Favorable	Favorable	Programmé	120 315,00	120 315,00	100,00%						0,00	0,00%	SPE712	1
7	7.1	7.1.3	EU001475	C.E.B.	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Projet de construction d'un siège et d'une usine de fabrication de charpente, ossature et panneau de façade en bois pour l'entreprise CEB	ACIGNE	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	1 220 774,56	162 695,69	13,33%						1 058 078,87	86,67%	CV20 CV22	162695,69 1
7	7.1	7.1.3	EU001487	FAIENCERIE DE CORNOUAILLE	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Faiencerie de Cornouaille - Création d'un site de production de faïence à Quimper afin de relocaliser la production des bols prénom	QUIMPER	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	971 150,25	213 653,06	22,00%						757 497,19	78,00%	CV20 CV22	213653,06 1
7	7.1	7.1.3	EU001503	SAS SOCIETE MORBIHANNAISE ENTREPRISE GENERALE SMEG	REACT EU - FEDER 2014-2020 - SMEG - Modernisation des procédés de fabrication - Presse à parpaings	HENNEBONT	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	553 511,85	121 772,61	22,00%						431 739,24	78,00%	CV20 CV22	121772,61 1
7	7.1	7.1.3	EU001504	SARL ATELIER SACPO	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Développer la productivité de l'entreprise SACPO et conquérir un nouveau marché	SAINT-MEEN-LE-GRAND	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	789 529,78	157 905,96	20,00%						631 623,82	80,00%	CV20 CV22	157905,96 1
7	7.1	7.1.3	EU001505	A R R E M A D	REACT EU - FEDER 2014-2020 - ARREMAD Investissements robotisation-automatisation-numérisation 2021-2031	SIZUN	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	1 057 033,00	245 094,52	23,19%						811 938,48	76,81%	CV20 CV22	245094,52 1
7	7.1	7.1.3	EU001513	ETABLISSEMENTS R.CHEVALIER	REACT EU - INDUSTRIE DU FUTUR - PROCESS ET NUMERISATION - Mise en place d'un ERP et d'un banc de perçage à commande numérique	LOUDEAC	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	915 080,00	138 635,20	15,15%						776 444,80	84,85%	CV20 CV22	138635,2 1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Actions	Typologie des actions	Codes indicateurs	Indicateurs codes - libellés
1.1.1	1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	SPE11	SPE11 - Nombre de nouveaux locaux raccordables au THD suite aux actions cofinancées
1.2.1	1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	SPE12	SPE12 - Nb de services numériques accompagnés
2.1.1	2.1.1 – Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	IC25	IC25 - Nb de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP)
2.1.2	2.1.2 – Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	SPE21	SPE21 - Nb de montages de projets européens accompagnés
2.1.3	2.1.3 -Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	Sans objet	Sans objet.
2.2.1	2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	SPE22 IC27	SPE22 - Nb de projets d'innovation soutenus sur la chaîne de valeur du transfert de technologies IC27 -Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.2	2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	IC01 IC27 IC28 IC29	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation IC28 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour le marché IC29 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour l'entreprise
2.2.3	2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	IC01 IC26 IC27	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC26 - Nb d'entreprises collaborant avec des organismes de recherche IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.4	2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	Sans objet	Sans objet.
2.2.5	2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	Sans objet	Sans objet.
2.3.1	2.3.1 – Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	IC01 IC04 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.2	2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	IC01 IC02 IC03 IC06 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC02 - dont bénéficiant de subventions IC03 - dont bénéficiant d'un soutien financier autre que subvention IC06 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subvention) IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.3	2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	IC01 IC04	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
3.1.1	3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	IC30 IC34	IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW) IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.1.2	3.1.2 – Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	SPE31	SPE31 - Réalisation de la tranche fonctionnelle prévue dans le cadre du développement du Port de Brest en tant que plate-forme d'accueil de la filière EMR (%)
3.2.1	3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	IC31 IC34	IC31 - Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.3.1	3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multimodalité	SPE33	SPE33 - Nombre de nouveaux pôles et/ou services multimodaux créés ou améliorés
4.1.1	4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	C001 CO02 CO06 SPE411A SPE411B CO09 CO10 CO11 CO16 CO17	C001 - Nb de participants demandeurs d'emploi CO02 - Nombre de participants chômeurs de longue durée CO06 - Nombre de participants de moins de 25 ans SPE411A - Nombre de participants entre 25 et 49 ans SPE411B - Nombre de participants de plus de 49 ans CO09 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED1 ou 2 CO10 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED3 ou 4 CO11 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED 5 à 8 CO16 - Nombre de participants handicapés CO17 - Nombre de participants avec d'autres difficultés
5.1.1	5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	AT1 AT2	AT1 - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées
5.1.2	5.1.2 – Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	AT3	AT3 - nb de visites sur le site web
5.1.3	5.1.3 – Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	Sans objet	Sans objet.
6.1.1	6.1.1 – Soutenir la mise en œuvre de l'Axe 4 du PO	ATFSE AT2 AT3	ATFSE - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées AT3 - - nb de visites sur le site web
7.1.1	7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	IC22 IC30 RC0019 SPE711	IC22 - Superficie totale des sols réhabilités IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable RC0019 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique SPE711 - Nouveaux services, systèmes de transports durables créés ou améliorés
7.1.2	7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	SPE712	SPE712 - Nombre de nouveaux services numériques accompagnés
7.1.3	7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	CV20 CV22 CV23 CV24	CV20 - Montant des subventions engagées pour les PME (Dépense publique totale, FEDER + contreparties publiques) CV22 - Nombre de PME soutenues par des subventions CV23 - Nombre de PME soutenus par le biais d'instruments financiers CV24 - Nombre de PME soutenues par le biais de soutiens non financiers
7.1.4	7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	CV1 CV2 CV3	CV1 - Montant du soutien aux équipement de protection en coût public total CV2 - Montant du soutien en équipements médicaux en coût public total CV3 - Montant du soutien en test et traitements en coût public total
8.1.1	8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	AT81	AT81 - nb d'ETP mobilisés

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	10/03/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRECO SDENSU

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	337 931,00	84 865,02	25,11%	152 909,95	34 404,74	0,00	37 080,66	0,00	28 670,63	8,48%
Ancien PF	442 000,00	111 000,00	25,11%	200 000,00	45 000,00	0,00	48 500,00	0,00	37 500,00	8,48%
Différence	-104 069,00	-26 134,98	-	-47 090,05	-10 595,26	0,00	-11 419,34	0,00	-8 829,37	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
2	2.1	2.1.1	EU000770	INRAE	IAA High Tech - 2018	Rennes	Favorable	Favorable	Programmé	10/03/2022	337 931,00	84 865,02	25,11%	152 909,95	34 404,74	0,00	37 080,66	0,00	28 670,63	8,48%	IC25	20
										12/03/2020	442 000,00	111 000,00	25,11%	200 000,00	45 000,00	0,00	48 500,00	0,00	37 500,00	8,48%	IC25	20
										Différence	-104 069,00	-26 134,98		-47 090,05	-10 595,26	0,00	-11 419,34	0,00	-8 829,37			
Commentaires :			Modification du plan de financement afin d'écarter un équipement mobile du champs d'intervention du dossier FEDER																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

10/03/2022

INFORMATION : MODIFICATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

CRPE	Axe	Objectif spécifique	Action	N° Progos	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	SI	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	État	Région	Département	Autre public	Privé	Part du Bénéficiaire	Bénéf %
CRPE du 03/02/2022	3	3.2	3.2.1	EU001270	Côtes d'Armor Habitat	Réhabilitation thermique de 11 pavillons à Saint-Samson-sur-Rance	Saint-Samson-sur-Rance	DIRAM SCOTER	Favorable	Programmé	365 721,77	74 181,77	20,28%						291 540,00	79,72%
CRPE du 10/03/2022					Terres d'Armor Habitat															
CRPE du 8/04/2021	3	3.2	3.2.1	EU001037	Côtes d'Armor Habitat	Réhabilitation thermique de 3 pavillons à Paule	PAULE	DIRAM SCOTER	Favorable	Programmé	65 121,00	21 908,22	33,64%						43 212,78	66,36%
CRPE du 10/03/2022					Terres d'Armor Habitat															
CRPE du 03/02/2022	3	3.2	3.2.1	EU000954	Côtes d'Armor Habitat	Réhabilitation thermique de 20 pavillons à Lanvollon	Lanvollon	DIRAM SCOTER	Favorable	Programmé	373 874,60	20 000,00	5,35%						353 874,60	94,65%
CRPE du 10/03/2022					Terres d'Armor Habitat															

EXPLICATION SUR LA MODIFICATION DU BENEFICIAIRE

Il s'agît d'une fusion d'entreprises entre Côtes d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat, effective au 01/01/2022.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec les Fonds européens structurels et d'investissement

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE - 2014/2020

Programme opérationnel FEDER-FSE

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

Consultation écrite du 7 avril 2022

Relevé des avis rendus par la CRPE
Décisions de programmation des dossiers

Fait à Rennes, le 12/04/2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

2014-2020

FEDER/FSE

Avancement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

MAQUETTE : Seuls les montants par Axe sont contractualisés avec la Commission européenne dans le Programme Opérationnel.
Les montants par Objectif Spécifique sont mentionnés à titre indicatif.

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE BRETAGNE 2014-2020

État d'avancement au 07/04/2022

Axe	Objectif spécifique	Action	Service instructeur	Maquette Coût total	Maquette UE Décision CE 2014-12-17	Taux interv	Nb dossiers	Coût total	% prog/maq	UE	UE % interv	% prog/maq	ETAT	REGION	Autres publics	Privé	Bénéficiaire	Bénéf. %
TOTAL PO FEDER/FSE				1 019 393 235,00	443 534 026,00	43,51%	804	1 046 918 902,28	102,70%	375 979 810,42	35,91%	84,77%	121 914 177,41	54 694 238,11	43 071 976,69	123 783 800,66	9 481 501,90	317 993 397,09	30,37%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE hors REACT-EU			943 725 183,00	369 500 000,00	39,15%	758	1 013 182 717,67	107,36%	362 510 836,66	35,78%	98,11%	121 884 603,21	54 603 937,03	43 016 084,59	123 674 804,48	9 481 501,90	298 010 949,80	29,41%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*46*	*33 736 184,61*	*44,58%*	*13 468 973,76*	*39,92%*	*18,19%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*19 982 447,29*	*59,23%*
TOTAL FEDER				895 007 837,00	381 341 327,00	42,61%	797	891 249 480,06	99,58%	298 145 099,36	33,45%	78,18%	121 914 177,41	54 694 238,11	43 071 976,69	123 783 800,66	9 481 501,90	240 158 685,93	26,95%
	dont FEDER hors REACT-EU			819 339 785,00	307 307 301,00	37,51%	751	857 513 295,45	104,66%	284 676 125,60	33,20%	92,64%	121 884 603,21	54 603 937,03	43 016 084,59	123 674 804,48	9 481 501,90	220 176 238,64	25,68%
	dont FEDER REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*46*	*33 736 184,61*	*44,58%*	*13 468 973,76*	*39,92%*	*18,19%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*19 982 447,29*	*59,23%*
TOTAL FSE				124 385 398,00	62 192 699,00	50,00%	7	155 669 422,22	125,15%	77 834 711,06	50,00%	125,15%						77 834 711,16	50,00%
1 - Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne				259 541 118,00	93 718 322,00	36,11%	76	303 480 085,54	116,93%	88 931 008,65	29,30%	94,89%	76 551 007,67	1 656 459,56	24 659 258,58	99 775 357,75	377 256,65	11 529 736,68	3,80%
	1.1 - Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire breton			229 895 526,00	78 895 526,00	34,32%	1	278 185 406,94	121,01%	78 895 526,00	28,36%	100,00%	74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
		1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	DSN				1	278 185 406,94		78 895 526,00	28,36%		74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
	1.2 - Augmenter les pratiques numériques de la population bretonne			29 645 592,00	14 822 796,00	50,00%	75	25 294 678,60	85,32%	10 035 482,65	39,67%	67,70%	1 742 578,50	1 656 459,56	387 518,25	833 969,01	377 256,65	10 261 413,98	40,57%
		1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	DIRAM SCOTER DSN				75	25 294 678,60		10 035 482,65	39,67%		1 742 578,50	1 656 459,56	387 518,25	833 969,01	377 256,65	10 261 413,98	40,57%
2 - Développer la performance économique de la Bretagne par le soutien à la recherche, l'innovation et aux entreprises				265 738 977,00	93 813 952,00	35,30%	474	254 886 642,83	95,92%	97 137 181,04	38,11%	103,54%	30 423 075,99	40 603 600,05	8 232 327,09	12 870 936,38	8 526 283,46	57 093 238,82	22,40%
	2.1 - Renforcer la compétitivité de la recherche bretonne dans l'espace européen			106 259 736,50	43 990 232,00	41,40%	271	126 136 137,46	118,71%	45 327 821,03	35,94%	103,04%	29 715 635,23	21 153 078,59	6 656 496,02	10 042 500,39	443 714,53	12 796 891,67	10,15%
		2.1.1 - Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	DIRECO SDENSU				228	111 643 789,00		38 678 642,04	34,64%		29 068 329,24	17 219 465,12	6 344 247,69	9 189 405,83	227 906,00	10 915 793,08	9,78%
		2.1.2 - Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	DIRECO SDENSU				20	6 253 581,46		2 985 249,24	47,74%			2 317 712,13		315 120,00		635 500,09	10,16%
		2.1.3 - Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	DIRECO SDENSU DCEEB SPANAB				23	8 238 767,00		3 663 929,75	44,47%		647 305,99	1 615 901,34	312 248,33	537 974,56	215 808,53	1 245 598,50	15,12%
	2.2 - Accroître l'effort d'innovation des entreprises bretonnes			48 633 451,50	21 038 807,00	43,26%	168	80 729 287,41	166,00%	26 227 095,99	32,49%	124,66%	286 466,00	18 649 639,26	1 541 921,80	2 586 795,03	7 636 615,93	23 800 753,40	29,48%
		2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	DIRECO SIS				44	22 877 478,70		7 664 834,84	33,50%		286 466,00	6 528 741,19	1 241 921,80	1 113 625,22	198 884,00	5 843 005,65	25,54%
		2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	DIRECO SIS				5	7 811 896,16		2 036 307,29	26,07%							5 775 588,87	73,93%
		2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	DIRECO SIS				96	38 699 106,73		10 298 997,82	26,61%			7 175 730,88	300 000,00	1 427 003,14	7 344 363,93	12 153 010,96	31,40%
		2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	DIRECO SIS				22	9 656 234,57		4 542 384,79	47,04%			4 945 167,19		46 166,67	93 368,00	29 147,92	0,30%
		2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	DAEI SFEDER				1	1 684 571,25		1 684 571,25	100,00%								0,00%
	2.3 - Renforcer le potentiel productif de la Bretagne			110 845 789,00	28 784 913,00	25,97%	35	48 021 217,96	43,32%	25 582 264,02	53,27%	88,87%	420 974,76	800 882,20	33 909,27	241 640,96	445 953,00	20 495 593,75	42,68%
		2.3.1 - Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	DIRECO SPE				4	1 554 290,74		460 311,35	29,62%		23 226,25	434 874,81			354 453,00	281 425,33	18,11%
		2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	DIRECO SPE DAEI SFEDER				25	43 418 171,84		23 460 403,97	54,03%							19 957 767,87	45,97%
		2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	DIRECO SISESS				6	3 048 755,38		1 661 548,70	54,50%		397 748,51	366 007,39	33 909,27	241 640,96	91 500,00	256 400,55	8,41%
3 - Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne				272 548 180,00	109 019 272,00	40,00%	190	277 635 057,07	101,87%	87 854 161,80	31,64%	80,59%	14 910 519,55	12 339 225,18	10 122 301,17	11 022 552,86	577 961,79	140 808 334,72	50,72%
	3.1 - Augmenter la production d'énergie renouvelable en Bretagne			99 217 100,00	39 686 840,00	40,00%	41	79 403 957,35	80,03%	30 509 782,79	38,42%	76,88%	2 503 870,27	985 416,52	3 828 070,63	2 204 999,31	300 000,00	39 071 817,83	49,21%
		3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	DCEEB SERCLE				40	47 590 600,47		15 509 782,79	32,59%		2 503 870,27	985 416,52	1 160 079,22	931 986,27	300 000,00	26 199 465,40	55,05%
		3.1.2 - Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	DAEI SFEDER				1	31 813 356,88		15 000 000,00	47,15%				2 667 991,41	1 273 013,04		12 872 352,43	40,46%
	3.2 - Réduire l'empreinte carbone du bâti en Bretagne			62 160 112,50	24 864 045,00	40,00%	125	66 694 370,05	107,29%	17 000 229,02	25,49%	68,37%	251 592,75	1 668 411,23	4 243 232,33	4 744 813,36	70 857,43	38 715 233,93	58,05%
		3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	DIRAM SCOTER				125	66 694 370,05		17 000 229,02	25,49%		251 592,75	1 668 411,23	4 243 232,33	4 744 813,36	70 857,43	38 715 233,93	58,05%
	3.3 - Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable			111 170 967,50	44 468 387,00	40,00%	24	131 536 729,67	118,32%	40 344 149,99	30,67%	90,73%	12 155 056,53	9 685 397,43	2 050 998,21	4 072 740,19	207 104,36	63 021 282,96	47,91%
		3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	DITMO SIMA				24	131 536 729,67		40 344 149,99	30,67%		12 155 056,53	9 685 397,43	2 050 998,21	4 072 740,19	207 104,36	63 021 282,96	47,91%
4 - Développer les compétences en lien avec l'économie bretonne et sécuriser les parcours professionnels				119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
	4.1 - Accroître le taux de réussite à la qualification pour les demandeurs d'emploi participants			119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
		4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	DAEI SFSE				6	150 929 934,22		75 464 967,06	50,00%							75 464 967,16	50,00%
5 - Assistance technique FEDER				21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
	5.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme sur le territoire			21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
		5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	DAEI SFEDER				6	506 440,24		253 220,12	50,00%							253 220,12	50,00%
		5.1.2 - Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	DAEI SFEDER				3	182 248,69		89 143,45	48,91%			4 652,24	2 197,75	5 957,49		80 297,76	44,06%
		5.1.3 - Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	DAEI SFEDER				1	170 736,00		85 368,00	50,00%							85 368,00	50,00%
		5.1.4 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication - Assistance technique forfaitaire	DAEI SFEDER				1	20 652 085,08		10 326 042,54	50,00%							10 326 042,54	50,00%
6 - Assistance technique FSE				4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
	6.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale de l'Axe 4 du PO			4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
		6.1.1 - Soutenir la mise en œuvre administrative et financière de l'Axe 4 du PO	DAEI SFSE				1	4 739 488,00		2 369 744,00	50,00%							2 369 744,00	50,00%
7 - Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne (REACT-EU)				72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	45	29 736 184,61	41,07%	11 468 973,76	38,57%	15,84%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		17 982 447,29	60,47%
	7.1 - Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19			72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	45	29 736 184,61	41,07%	11 468 973,76	38,57%	15,84%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		17 982 447,29	60,47%
		7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	DAEI-SFEDER DCEEB-SERCLE DITMO-SIMA DPAF-DDISF-SEFTRA				5	8 619 192,36		6 193 827,46	71,86%		29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		2 140 601,34	24,84%
		7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	DSN				4	862 149,15		862 149,15	100,00%								0,00%
		7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	DIRECO-SIS DIRECO-SISESS DIRECO-SPE				36	20 254 843,10		4 412 997,15	21,79%							15 841 845,95	78,21%
		7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	DAEI-SFEDER																
8 - Assistance technique (REACT-EU)				3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
	8.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire			3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
		8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	DAEI-SFEDER				1	4 000 000,00		2 000 000,00	50,00%							2 000 000,00	50,00%

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PO régional Bretagne 2014-2020 - FEDER et FSE - Avancement de la programmation par axe au 07/04/2022

UE programmé : 84,8% - 376,0 M€
dont hors REACT-EU : 98,1% - 362,5 M€
REACT-EU : 18,2% - 13,5M€
dont FEDER : 78,2% - 298,1 M€
hors REACT-EU : 92,6% - 284,7 M€
REACT-EU : 18,2% - 13,5 M€
dont FSE : 125,2% - 77,8 M€

UE certifié* : 224,0 M€ - 100,2% du DO 2022
dont FEDER : 184,3M€ - 99,2% du DO 2022
dont FSE : 39,7 M€ - 105,5% du DO 2022

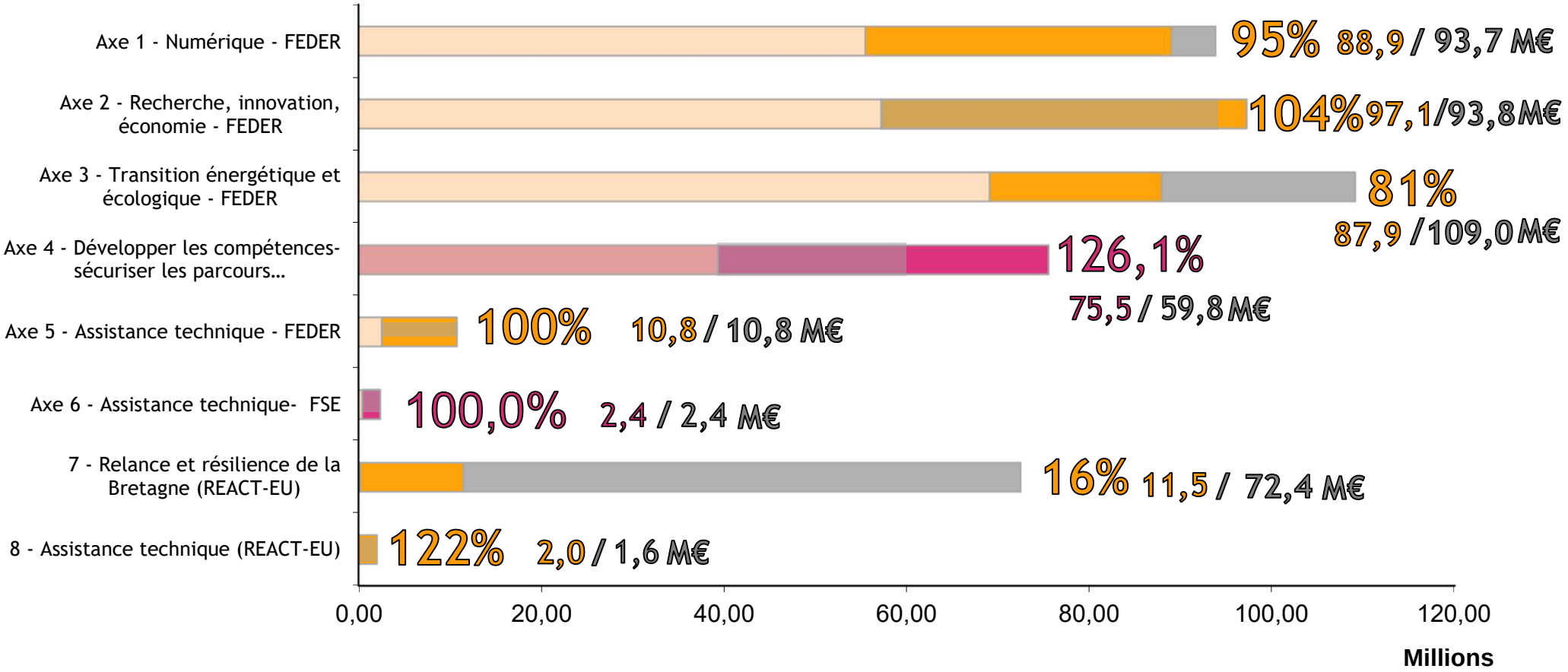

*Montant UE certifié au 25/03/2022 Programmé en M€ Montant prévu pour 2014-2020 en M€

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE – 2014/2020

FEDER

PROGRAMMATION

MODIFICATIONS DE PROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	07/04/2022
PROGRAMME	FEDER

Totaux	Nb dossiers
	18

Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
8 878 197,94	5 892 228,93	66,37%	72 464,15	598 978,24	38 043,10	174 375,00	10 000,00	2 092 108,52	23,56%

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement									Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
1	1.2	1.2.1	EU001368	COMMUNE DE PLOUARET	FEDER 2014-2020 - Création d'une école numérique à Plouaret	PLOUARET	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	25 806,04	20 000,00	77,50%						5 806,04	22,50%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001380	ASS RADIO KREIZ BREIZH	FEDER 2014-2020 - Gerioù Ar Vuhez, un outil numérique au service de la transmission de la langue bretonne	ROSTRENEN	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	59 310,41	27 968,03	47,16%		21 342,38			10 000,00	0,00	0,00%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001480	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	FEDER 2014-2020 - Ateliers de fabrication numérique	Pays des Vallons de Vilaine	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	48 653,65	31 424,63	64,59%						17 229,02	35,41%	SPE12	1
2	2.1	2.1.2	EU001509	UNIVERSITE DE RENNES I	1110 - UR1 - Plateforme projets européens (2PE) - Bretagne 2022	REGION BRETAGNE	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	679 512,00	339 756,00	50,00%		176 673,00		98 475,00		64 608,00	9,51%	SPE21	100
2	2.2	2.2.4	EU001532	BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION	BDI - 1110 - Mise en oeuvre de la S3 2022	CESSON-SEVIGNE	DIRECO SIS	Favorable	Favorable	Programmé	600 992,00	300 496,00	50,00%		300 496,00				0,00	0,00%	Sans objet	NC
3	3.1	3.1.1	EU001049	PONTIVY COMMUNAUTE	FEDER 2014-2020 - Pondi Energies - Opérations d'autoconsommation collective de Pont er Morh et Jégourel	PONTIVY	DCEEB SERCLE	Favorable	Favorable	Programmé	392 418,00	154 560,00	39,39%	19 649,49	100 466,86				117 741,65	30,00%	IC30 IC34	0,21 6,21
3	3.1	3.1.1	EU001462	SCRIGNAC	FEDER 2014-2020 - Mise en oeuvre d'un générateur photovoltaïque en surimposition sur le toit de la salle polyvalente	SCRIGNAC	DCEEB SERCLE	Favorable	Favorable	Programmé	42 042,00	18 512,00	44,03%	10 910,55					12 619,45	30,02%	IC30 IC34	0,02 10,35
3	3.2	3.2.1	EU001149	CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 3 logements sociaux à Gausson - CIAS	GAUSSON	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	142 116,15	36 245,71	25,50%	41 904,11		14 043,10	21 500,00		28 423,23	20,00%	IC31 IC34	3 28,08
3	3.2	3.2.1	EU001248	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - Espacil Habitat - Réhabilitation thermique - 10 logements - Résidence Le verger - Etrelles	ETRELLES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	102 892,83	50 000,00	48,59%				29 000,00		23 892,83	23,22%	IC31 IC34	10 22,88
3	3.2	3.2.1	EU001249	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - Espacil Habitat - Réhabilitation thermique - 10 logements - Résidence Emeraude - Vergéal	VERGEAL	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	133 757,68	50 000,00	37,38%				25 400,00		58 357,68	43,63%	IC31 IC34	10 23,73
3	3.2	3.2.1	EU001376	NEOTOA	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 8 logements sociaux pavillonaires Groupe 664 à Saint Aubin d'Aubigné	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	133 122,47	76 525,00	57,48%			24 000,00			32 597,47	24,49%	IC31 IC34	8 21,73

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	Privé	Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.2	3.2.1	EU001381	NEOTOA	FEDER 2014-2020 - Rénovation énergétique de 43 pavillons répartis sur 5 sites	HINGLE (LE) LANVALLAY SAINT-CARNE TADEN	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	531 854,08	48 691,30	9,16%						483 162,78	90,84%	IC31 IC34	43 115,75
7	7.1	7.1.1	EU001321	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE SECOURS 29	REACT-EU - Réhabilitation énergétique du centre de formation départemental	SAINT-SEGAL	**DAEI SFEDER**	Favorable	Favorable	Programmé	2 693 394,01	2 500 000,00	92,82%						193 394,01	7,18%	IC19	2630
7	7.1	7.1.1	EU001362	UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD	REACT-EU-Rénovation énergétique du bâtiment Paquebot à Lorient	LORIENT	**DAEI SFEDER**	Favorable	Favorable	Programmé	2 018 539,30	1 800 000,00	89,17%						218 539,30	10,83%	IC19	7225,96
7	7.1	7.1.2	EU001501	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE SECOURS 29	REACT EU - Plateforme pédagogique digitale	SAINT-SEGAL	**DSN**	Favorable	Favorable	Programmé	206 193,00	206 193,00	100,00%						0,00	0,00%	SPE712	1
7	7.1	7.1.3	EU001512	MAC MENUISERIE	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Investissement dans du matériel de production pour améliorer la compétitivité de l'entreprise et les conditions de travail	TINTENIAC	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	406 620,00	89 456,40	22,00%						317 163,60	78,00%	CV20 CV22	89456,4 1
7	7.1	7.1.3	EU001516	BP METAL SARL	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Remplacement des logiciels de notre bureau d'études	LANDIVISIAU	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	51 030,00	20 412,00	40,00%						30 618,00	60,00%	CV20 CV22	20412 1
7	7.1	7.1.3	EU001533	SAS MAHEVAS	REACT EU - FEDER 2014-2020 - FEDER-Investissement dans des machines d'usinage haute performance	PLOEMEL	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	609 944,32	121 988,86	20,00%						487 955,46	80,00%	CV20 CV22 CV24	121988,86 1 0

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Actions	Typologie des actions	Codes indicateurs	Indicateurs codes - libellés
1.1.1	1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	SPE11	SPE11 - Nombre de nouveaux locaux raccordables au THD suite aux actions cofinancées
1.2.1	1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	SPE12	SPE12 - Nb de services numériques accompagnés
2.1.1	2.1.1 – Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	IC25	IC25 - Nb de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP)
2.1.2	2.1.2 – Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	SPE21	SPE21 - Nb de montages de projets européens accompagnés
2.1.3	2.1.3 -Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	Sans objet	Sans objet.
2.2.1	2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	SPE22 IC27	SPE22 - Nb de projets d'innovation soutenus sur la chaîne de valeur du transfert de technologies IC27 -Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.2	2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	IC01 IC27 IC28 IC29	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation IC28 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour le marché IC29 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour l'entreprise
2.2.3	2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	IC01 IC26 IC27	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC26 - Nb d'entreprises collaborant avec des organismes de recherche IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.4	2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	Sans objet	Sans objet.
2.2.5	2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	Sans objet	Sans objet.
2.3.1	2.3.1 – Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	IC01 IC04 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.2	2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	IC01 IC02 IC03 IC06 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC02 - dont bénéficiant de subventions IC03 - dont bénéficiant d'un soutien financier autre que subvention IC06 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subvention) IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.3	2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	IC01 IC04	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
3.1.1	3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	IC30 IC34	IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW) IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.1.2	3.1.2 – Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	SPE31	SPE31 - Réalisation de la tranche fonctionnelle prévue dans le cadre du développement du Port de Brest en tant que plate-forme d'accueil de la filière EMR (%)
3.2.1	3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	IC31 IC34	IC31 - Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.3.1	3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multimodalité	SPE33	SPE33 - Nombre de nouveaux pôles et/ou services multimodaux créés ou améliorés
4.1.1	4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	C001 CO02 CO06 SPE411A SPE411B CO09 CO10 CO11 CO16 CO17	C001 - Nb de participants demandeurs d'emploi CO02 - Nombre de participants chômeurs de longue durée CO06 - Nombre de participants de moins de 25 ans SPE411A - Nombre de participants entre 25 et 49 ans SPE411B - Nombre de participants de plus de 49 ans CO09 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED1 ou 2 CO10 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED3 ou 4 CO11 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED 5 à 8 CO16 - Nombre de participants handicapés CO17 - Nombre de participants avec d'autres difficultés
5.1.1	5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	AT1 AT2	AT1 - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées
5.1.2	5.1.2 – Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	AT3	AT3 - nb de visites sur le site web
5.1.3	5.1.3 – Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	Sans objet	Sans objet.
6.1.1	6.1.1 – Soutenir la mise en œuvre de l'Axe 4 du PO	ATFSE AT2 AT3	ATFSE - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées AT3 - - nb de visites sur le site web
7.1.1	7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	IC22 IC30 RC0019 SPE711	IC22 - Superficie totale des sols réhabilités IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable RC0019 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique SPE711 - Nouveaux services, systèmes de transports durables créés ou améliorés
7.1.2	7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	SPE712	SPE712 - Nombre de nouveaux services numériques accompagnés
7.1.3	7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	CV20 CV22 CV23 CV24	CV20 - Montant des subventions engagées pour les PME (Dépense publique totale, FEDER + contreparties publiques) CV22 - Nombre de PME soutenues par des subventions CV23 - Nombre de PME soutenus par le biais d'instruments financiers CV24 - Nombre de PME soutenues par le biais de soutiens non financiers
7.1.4	7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	CV1 CV2 CV3	CV1 - Montant du soutien aux équipement de protection en coût public total CV2 - Montant du soutien en équipements médicaux en coût public total CV3 - Montant du soutien en test et traitements en coût public total
8.1.1	8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	AT81	AT81 - nb d'ETP mobilisés

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	07/04/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRECO SDENSU

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	647 000,00	291 150,00	45,00%	0,00	161 750,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00	30,00%
Ancien PF	647 000,00	291 150,00	45,00%	0,00	161 750,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00	30,00%
Différence	0,00	0,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
2	2.1	2.1.1	EU000255	Université de Rennes 1	CRESUCHIRP	Rennes	Favorable	Favorable	Programmé	07/04/2022	647 000,00	291 150,00	45,00%	0,00	161 750,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00	30,00%	IC25	127,50
										07/02/2017	647 000,00	291 150,00	45,00%	0,00	161 750,00	0,00	0,00	0,00	194 100,00	30,00%	IC25	45
										Différence	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		IC25	82,50
Commentaires :			Modification de la valeur prévisionnelle de l'indicateur de réalisation suite à une mauvaise application de la méthodologie de calcul de l'indicateur. La valeur prévisionnelle passe de 45 ETP à 127.5 ETP.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	07/04/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DCEEB SERCLE

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	1 326 693,56	663 346,78	50,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	663 346,78	50,00%
Ancien PF	1 258 126,61	629 063,30	50,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	629 063,31	50,00%
Différence	68 566,95	34 283,48	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 283,47	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.1	3.1.1	EU001011	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN	Partag'Elec 56	Morbihan (56)	Favorable	Favorable	Programmé	07/04/2022	1 326 693,56	663 346,78	50,00%						663 346,78	50,00%	IC30 IC34	1,15MW 2,7TeqCO2
										03/02/2022	1 258 126,61	629 063,30	50,00%						629 063,31	50,00%	IC30 IC34	1,15MW 2,7TeqCO2
										Différence	68 566,95	34 283,48		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 283,47			
Commentaires :			Le porteur a apporté la preuve que l'erreur de publicité sanctionnée dans le cadre du contrôle des marchés publics n'était pas de son fait. Cette pénalité est donc retirée.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec les Fonds européens structurels et d'investissement

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE - 2014/2020

Programme opérationnel FEDER-FSE

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

Consultation écrite du 12 mai 2022

Relevé des avis rendus par la CRPE
Décisions de programmation des dossiers
Information

Fait à Rennes, le 17/05/2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

2014-2020

FEDER/FSE

Avancement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE BRETAGNE 2014-2020

MAQUETTE : Seuls les montants par Axe sont contractualisés avec la Commission européenne dans le Programme Opérationnel. Les montants par Objectif Spécifique sont mentionnés à titre indicatif.

État d'avancement au 12/05/2022

Axe	Objectif spécifique	Action	Service instructeur	Maquette Coût total	Maquette UE Décision CE 2014-12-17	Taux interv	Nb dossiers	Coût total	% prog/maq	UE	UE % interv	% prog/maq	ETAT	REGION	Autres Publics	Privé	Bénéficiaire	Bénéf. %
TOTAL PO FEDER/FSE				1 019 393 235,00	443 534 026,00	43,51%	827	1 061 984 661,07	104,18%	379 466 772,54	35,73%	85,56%	122 533 308,72	56 198 677,31	44 845 349,44	124 525 580,42	9 481 501,90	324 933 470,74	30,60%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE hors REACT-EU			943 725 183,00	369 500 000,00	39,15%	775	1 025 505 677,79	108,67%	365 268 470,65	35,62%	98,85%	122 503 734,52	56 108 376,23	44 789 457,34	124 416 584,24	9 481 501,90	302 937 552,91	29,54%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*52*	*36 478 983,28*	*48,21%*	*14 198 301,89*	*38,92%*	*19,18%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*21 995 917,83*	*60,30%*
TOTAL FEDER				895 007 837,00	381 341 327,00	42,61%	820	906 315 238,85	101,26%	301 632 061,48	33,28%	79,10%	122 533 308,72	56 198 677,31	44 845 349,44	124 525 580,42	9 481 501,90	247 098 759,58	27,26%
	dont FEDER hors REACT-EU			819 339 785,00	307 307 301,00	37,51%	768	869 836 255,57	106,16%	287 433 759,59	33,04%	93,53%	122 503 734,52	56 108 376,23	44 789 457,34	124 416 584,24	9 481 501,90	225 102 841,75	25,88%
	dont FEDER REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*52*	*36 478 983,28*	*48,21%*	*14 198 301,89*	*38,92%*	*19,18%*	*29 574,20*	*90 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*21 995 917,83*	*60,30%*
TOTAL FSE				124 385 398,00	62 192 699,00	50,00%	7	155 669 422,22	125,15%	77 834 711,06	50,00%	125,15%						77 834 711,16	50,00%
1 - Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne				259 541 118,00	93 718 322,00	36,11%	76	303 480 085,54	116,93%	88 931 008,65	29,30%	94,89%	76 551 007,67	1 656 459,56	24 659 258,58	99 775 357,75	377 256,65	11 529 736,68	3,80%
	1.1 - Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire breton			229 895 526,00	78 895 526,00	34,32%	1	278 185 406,94	121,01%	78 895 526,00	28,36%	100,00%	74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
		1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	DSN				1	278 185 406,94		78 895 526,00	28,36%		74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
	1.2 - Augmenter les pratiques numériques de la population bretonne			29 645 592,00	14 822 796,00	50,00%	75	25 294 678,60	85,32%	10 035 482,65	39,67%	67,70%	1 742 578,50	1 656 459,56	387 518,25	833 969,01	377 256,65	10 261 413,98	40,57%
		1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	DIRAM SCOTER DSN				75	25 294 678,60		10 035 482,65	39,67%		1 742 578,50	1 656 459,56	387 518,25	833 969,01	377 256,65	10 261 413,98	40,57%
2 - Développer la performance économique de la Bretagne par le soutien à la recherche, l'innovation et aux entreprises				265 738 977,00	93 813 952,00	35,30%	476	255 329 777,83	96,08%	97 357 181,04	38,13%	103,78%	30 463 702,99	40 756 101,65	8 232 327,09	12 870 936,38	8 526 283,46	57 123 245,22	22,37%
	2.1 - Renforcer la compétitivité de la recherche bretonne dans l'espace européen			106 259 736,50	43 990 232,00	41,40%	273	126 579 272,46	119,12%	45 547 821,03	35,98%	103,54%	29 756 262,23	21 305 580,19	6 656 496,02	10 042 500,39	443 714,53	12 826 898,07	10,13%
		2.1.1 - Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	DIRECO SDENSU				229	111 883 789,00		38 798 642,04	34,68%		29 068 329,24	17 339 465,12	6 344 247,69	9 189 405,83	227 906,00	10 915 793,08	9,76%
		2.1.2 - Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	DIRECO SDENSU				20	6 253 581,46		2 985 249,24	47,74%			2 317 712,13		315 120,00		635 500,09	10,16%
		2.1.3 - Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	DIRECO SDENSU DCEEB SPANAB				24	8 441 902,00		3 763 929,75	44,59%		687 932,99	1 648 402,94	312 248,33	537 974,56	215 808,53	1 275 604,90	15,11%
	2.2 - Accroître l'effort d'innovation des entreprises bretonnes			48 633 451,50	21 038 807,00	43,26%	168	80 729 287,41	166,00%	26 227 095,99	32,49%	124,66%	286 466,00	18 649 639,26	1 541 921,80	2 586 795,03	7 636 615,93	23 800 753,40	29,48%
		2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	DIRECO SIS				44	22 877 478,70		7 664 834,84	33,50%		286 466,00	6 528 741,19	1 241 921,80	1 113 625,22	198 884,00	5 843 005,65	25,54%
		2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	DIRECO SIS				5	7 811 896,16		2 036 307,29	26,07%							5 775 588,87	73,93%
		2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	DIRECO SIS				96	38 699 106,73		10 298 997,82	26,61%			7 175 730,88	300 000,00	1 427 003,14	7 344 363,93	12 153 010,96	31,40%
		2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	DIRECO SIS				22	9 656 234,57		4 542 384,79	47,04%			4 945 167,19		46 166,67	93 368,00	29 147,92	0,30%
		2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	DAEI SFEDER				1	1 684 571,25		1 684 571,25	100,00%								0,00%
	2.3 - Renforcer le potentiel productif de la Bretagne			110 845 789,00	28 784 913,00	25,97%	35	48 021 217,96	43,32%	25 582 264,02	53,27%	88,87%	420 974,76	800 882,20	33 909,27	241 640,96	445 953,00	20 495 593,75	42,68%
		2.3.1 - Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	DIRECO SPE				4	1 554 290,74		460 311,35	29,62%		23 226,25	434 874,81			354 453,00	281 425,33	18,11%
		2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	DIRECO SPE DAEI SFEDER				25	43 418 171,84		23 460 403,97	54,03%							19 957 767,87	45,97%
		2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	DIRECO SISESS				6	3 048 755,38		1 661 548,70	54,50%		397 748,51	366 007,39	33 909,27	241 640,96	91 500,00	256 400,55	8,41%
3 - Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne				272 548 180,00	109 019 272,00	40,00%	205	289 514 882,19	106,23%	90 391 795,79	31,22%	82,91%	15 489 023,86	13 691 162,78	11 895 673,92	11 764 332,62	577 961,79	145 704 931,43	50,33%
	3.1 - Augmenter la production d'énergie renouvelable en Bretagne			99 217 100,00	39 686 840,00	40,00%	41	79 403 957,35	80,03%	30 509 782,79	38,42%	76,88%	2 503 870,27	985 416,52	3 828 070,63	2 204 999,31	300 000,00	39 071 817,83	49,21%
		3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	DCEEB SERCLE				40	47 590 600,47		15 509 782,79	32,59%		2 503 870,27	985 416,52	1 160 079,22	931 986,27	300 000,00	26 199 465,40	55,05%
		3.1.2 - Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	DAEI SFEDER				1	31 813 356,88		15 000 000,00	47,15%				2 667 991,41	1 273 013,04		12 872 352,43	40,46%
	3.2 - Réduire l'empreinte carbone du bâti en Bretagne			62 160 112,50	24 864 045,00	40,00%	140	76 181 433,92	122,56%	19 597 644,01	25,72%	78,82%	271 282,26	1 755 991,73	5 231 197,38	5 486 593,12	70 857,43	43 767 867,99	57,45%
		3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	DIRAM SCOTER				140	76 181 433,92		19 597 644,01	25,72%		271 282,26	1 755 991,73	5 231 197,38	5 486 593,12	70 857,43	43 767 867,99	57,45%
	3.3 - Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable			111 170 967,50	44 468 387,00	40,00%	24	133 929 490,92	120,47%	40 284 368,99	30,08%	90,59%	12 713 871,33	10 949 754,53	2 836 405,91	4 072 740,19	207 104,36	62 865 245,61	46,94%
		3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	DITMO SIMA				24	133 929 490,92		40 284 368,99	30,08%		12 713 871,33	10 949 754,53	2 836 405,91	4 072 740,19	207 104,36	62 865 245,61	46,94%
4 - Développer les compétences en lien avec l'économie bretonne et sécuriser les parcours professionnels				119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
	4.1 - Accroître le taux de réussite à la qualification pour les demandeurs d'emploi participants			119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
		4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	DAEI SFSE				6	150 929 934,22		75 464 967,06	50,00%							75 464 967,16	50,00%
5 - Assistance technique FEDER				21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
	5.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme sur le territoire			21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
		5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	DAEI SFEDER				6	506 440,24		253 220,12	50,00%							253 220,12	50,00%
		5.1.2 - Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	DAEI SFEDER				3	182 248,69		89 143,45	48,91%			4 652,24	2 197,75	5 957,49		80 297,76	44,06%
		5.1.3 - Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	DAEI SFEDER				1	170 736,00		85 368,00	50,00%							85 368,00	50,00%
		5.1.4 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication - Assistance technique forfaitaire	DAEI SFEDER				1	20 652 085,08		10 326 042,54	50,00%							10 326 042,54	50,00%
6 - Assistance technique FSE				4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
	6.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale de l'Axe 4 du PO			4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
		6.1.1 - Soutenir la mise en œuvre administrative et financière de l'Axe 4 du PO	DAEI SFSE				1	4 739 488,00		2 369 744,00	50,00%							2 369 744,00	50,00%
7 - Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne (REACT-EU)				72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	51	32 478 983,28	44,86%	12 198 301,89	37,56%	16,85%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		19 995 917,83	61,57%
	7.1 - Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19			72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	51	32 478 983,28	44,86%	12 198 301,89	37,56%	16,85%	29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		19 995 917,83	61,57%
		7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	DAEI-SFEDER DCEEB-SERCLE DITMO-SIMA DPAF-DDISF-SEFTRA				5	8 619 192,36		6 193 827,46	71,86%		29 574,20	90 301,08	55 892,10	108 996,18		2 140 601,34	24,84%
		7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	DSN				5	1 220 389,15		1 148 741,15	94,13%							71 648,00	5,87%
		7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	DIRECO-SIS DIRECO-SISESS DIRECO-SPE				41	22 639 401,77		4 855 733,28	21,45%							17 783 668,49	78,55%
		7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	DAEI-SFEDER																
8 - Assistance technique (REACT-EU)				3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
	8.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire			3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
		8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	DAEI-SFEDER				1	4 000 000,00		2 000 000,00	50,00%							2 000 000,00	50,00%

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PO régional Bretagne 2014-2020 - FEDER et FSE - Avancement de la programmation par axe au 12/05/2022

UE programmé : 85,6% - 379,5 M€
dont hors REACT-EU : 98,9% - 365,3 M€
REACT-EU : 19,2% - 14,2M€
dont FEDER : 79,1% - 301,6 M€
hors REACT-EU : 93,5% - 287,4 M€
REACT-EU : 19,2% - 14,2 M€
dont FSE : 125,2% - 77,8 M€

UE certifié* : 245,1 M€ - 109,7% du DO 2022
dont FEDER : 205,4M€ -110,5% du DO 2022
dont FSE : 39,7 M€ - 105,5% du DO 2022

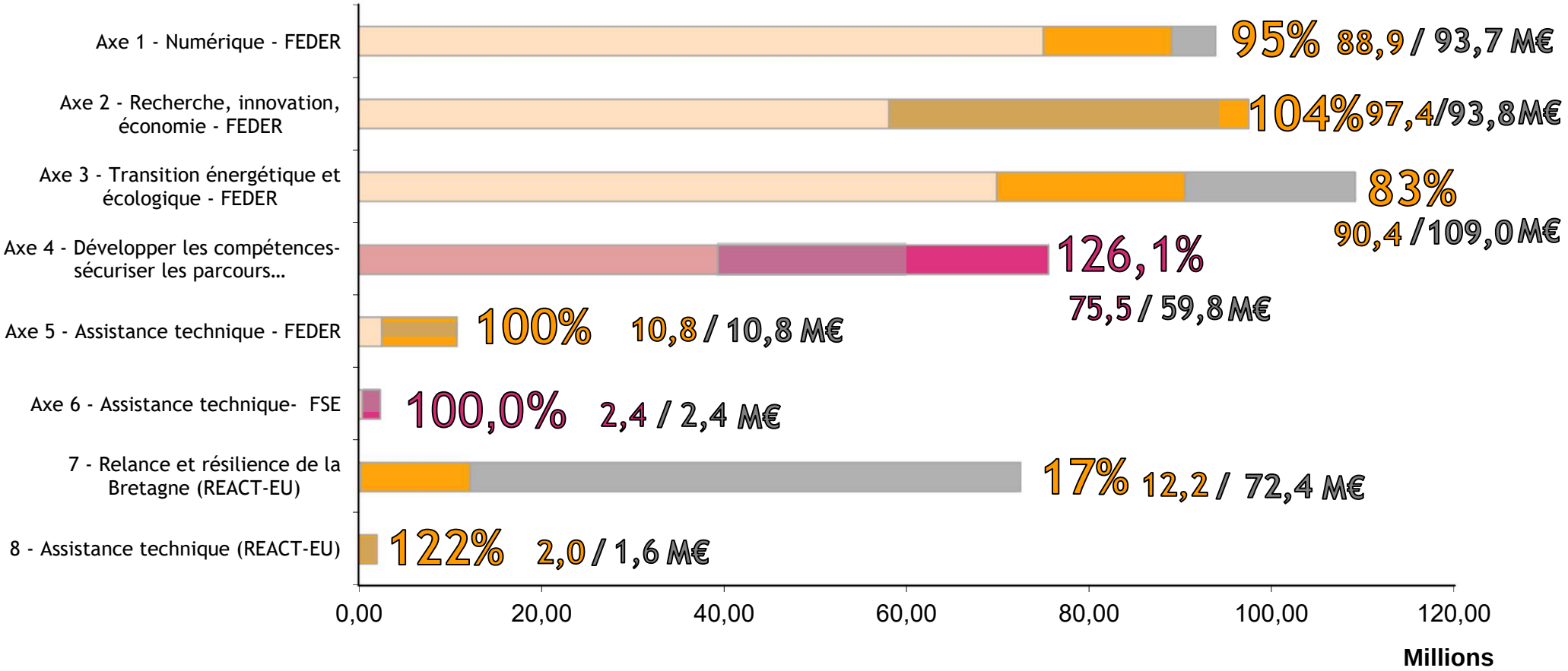

*Montant UE certifié au 29/04/2022 Programmé en M€ Montant prévu pour 2014-2020 en M€

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

FEDER

PROGRAMMATION

MODIFICATIONS DE PROGRAMMATION

DÉPROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	12/05/2022
PROGRAMME	FEDER

Totaux	Nb dossiers
	24

Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
14 237 267,78	3 636 743,12	25,54%	310 316,51	240 082,10	1 023 965,05	741 779,76	0,00	8 284 381,24	58,19%

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
2	2.1	2.1.1	EU001528	Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loire	1110 - IMT Atlantique - SpaceTech - DroneTech Sous-projet HYPERMAG	PLOUZANE	DIRECO SDENSU	Favorable	Favorable	Programmé	240 000,00	120 000,00	50,00%		120 000,00				0,00	0,00%	IC25	4
2	2.1	2.1.3	EU001457	DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR	FEDER 2014-2020 - Atlas départemental des paysages des Côtes d'Armor	REGION BRETAGNE	DCEEB SPANAB	Favorable	Favorable	Programmé	203 135,00	100 000,00	49,23%	40 627,00	32 501,60				30 006,40	14,77%	Sans objet	NC
3	3.2	3.2.1	EU000939	CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTION SOCIALE DE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation logements à Guerlédan - Ancienne auberge de jeunesse -CIAS	GUERLEDAN	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	150 645,39	47 358,08	31,44%	5 816,31	24 290,87	13 051,05	30 000,00		30 129,08	20,00%	IC31 IC34	4 6,72
3	3.2	3.2.1	EU000946	TERRES D'ARMOR HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 25 pavillons à Plestin-les-Grèves	PLESTIN-LES-GREVES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	501 167,49	62 500,00	12,47%				50 000,00		388 667,49	77,55%	IC31 IC34	25 59,35
3	3.2	3.2.1	EU000955	BRETAGNE SUD HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de la résidence "Rue du Doued" de logements locatifs sociaux familiaux en individuel à Cleguer	CLEGUER	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	153 856,63	70 022,00	45,51%			27 500,00			56 334,63	36,62%	IC31 IC34	11 15,65
3	3.2	3.2.1	EU000975	BRETAGNE SUD HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de la Résidence de Courcy - Sept logements locatifs sociaux familiaux en individuel avec jardin et garage - Commune de Colpo	COLPO	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	77 926,89	19 481,72	25,00%			34 314,00			24 131,17	30,97%	IC31 IC34	7 10,08
3	3.2	3.2.1	EU000985	BRETAGNE SUD HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de la résidence "Du Général de Gaulle" à Muzillac - Six logements locatifs sociaux familiaux un immeuble collectif	MUZILLAC	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	73 852,02	18 463,00	25,00%			20 600,00			34 789,02	47,11%	IC31 IC34	8 11,31
3	3.2	3.2.1	EU001076	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Brest Saint-Pierre - Réhabilitation thermique et technique de 105 logements	BREST	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	951 735,70	380 694,28	40,00%						571 041,42	60,00%	IC31 IC34	105 184,86
3	3.2	3.2.1	EU001169	FINISTERE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de la résidence des Peupliers à Carhaix	CARHAIX-PLOUGUER	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	227 384,10	69 082,20	30,38%		44 484,31	69 000,00			44 817,59	19,71%	IC31 IC34	30 32,84
3	3.2	3.2.1	EU001173	VANNES GOLFE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 226 logements - Résidence le Jardin du Pargo à Vannes	VANNES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	3 343 146,42	719 053,00	21,51%			565 000,00	226 000,00		1 833 093,42	54,83%	IC31 IC34	226 263,7
3	3.2	3.2.1	EU001271	HLM AIGUILLON CONSTRUCTION SA	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation 150 logements Le Vieux Kerhorre LE RELECQ KERHUON VKE	RELECQ-KERHUON (LE)	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	710 218,66	268 446,00	37,80%						441 772,66	62,20%	IC31 IC34	150 174

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement												Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTR PUBLI		Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.2	3.2.1	EU001351	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - PAYS D'AURAY - Réhabilitation thermique de 17 logements collectifs - Résidence CHARLES DE BLOIS - AURAY	AURAY	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	162 956,56	71 864,00	44,10%			42 500,00	25 500,00		23 092,56	14,17%	IC31 IC34	17 34,36
3	3.2	3.2.1	EU001370	NEOTOA	FEDER 2014-2020 - Rénovation de 50 logements dans 3 immeubles d'habitation - Résidence Portugal à Rennes	RENNES	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	1 387 073,24	324 088,00	23,36%				292 324,58		770 660,66	55,56%	IC31 IC34	50 82,52
3	3.2	3.2.1	EU001371	NEOTOA	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 8 logements sociaux à Taillis (résidence Panloup)	TAILLIS	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	129 518,64	40 000,00	30,88%				21 600,00		67 918,64	52,44%	IC31 IC34	8 11,04
3	3.2	3.2.1	EU001379	NEOTOA	FEDER 2014-2020 - GR0273 - ST GILLES RUE DU PARC Rénovation de 6 logements	SAINT-GILLES	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	174 517,39	70 000,00	40,11%				52 355,18		52 162,21	29,89%	IC31 IC34	6 18,81
3	3.2	3.2.1	EU001385	VANNES GOLFE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de 44 logements locatifs sociaux rue du Four à Vannes	VANNES	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	1 365 955,70	413 354,00	30,26%			110 000,00	44 000,00		798 601,70	58,46%	IC31 IC34	44 57,8
3	3.2	3.2.1	EU001390	CA FOUGERES AGGLOMERATION	FEDER 2014-2020 - Rénovation énergétique de 2 logements 8-10 rue des Tailleurs de Pierre à Poilley.	POILLEY	**DIRAM SCOTER**	Favorable	Favorable	Programmé	77 109,04	23 008,71	29,84%	13 873,20	18 805,32	6 000,00			15 421,81	20,00%	IC31 IC34	2 7,6
3	3.3	3.3.1	EU001025	COMMUNE DE FOUGERES	FEDER 2014-2020 - Création d'une liaison mécanique entre le jardin du Nançon et la ville haute	FOUGERES	**DGA4 SEFTRA**	Favorable	Favorable	Programmé	1 564 270,24	90 000,00	5,75%	250 000,00		136 000,00			1 088 270,24	69,57%	SPE33	1
7	7.1	7.1.2	EU001515	REGION BRETAGNE FONDS EUROPEENS	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Conception et réalisation d'un dispositif numérique de collecte de connaissances sur le patrimoine culturel breton "Glad pour tous"	REGION BRETAGNE	**DAEI SFEDER**	Favorable	Favorable	Programmé	358 240,00	286 592,00	80,00%						71 648,00	20,00%	SPE712	1
7	7.1	7.1.3	EU001463	ACL SPORT NATURE SARL	REACT EU - ACL SPORT NATURE - FEDER 2014-2020 - Acquisition et mise en oeuvre ERP	BEIGNON	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	97 245,01	42 787,80	44,00%						54 457,21	56,00%	CV20 CV22	42787,8 1
7	7.1	7.1.3	EU001514	INOVEA	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Numérisation des entités NATURIVIA et INOVEA qui sont les sociétés d'exploitation filiales de KASTELL-VRAN	Ploeuc-L'Hermitage	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	142 640,00	57 056,00	40,00%						85 584,00	60,00%	CV20 CV22	57056 1
7	7.1	7.1.3	EU001519	GEORGEAULT SAS	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Investissement process et investissement ERP	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	1 526 640,00	196 389,60	12,86%						1 330 250,40	87,14%	CV20 CV22	196389,6 1
7	7.1	7.1.3	EU001539	H.ISLE	REACT EU - FEDER 2014-2020 - AAP Process et numérisation de l'industrie 2021 - Déploiement/mise en place d'un ERP	VANNES	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	95 400,00	41 976,00	44,00%						53 424,00	56,00%	CV20 CV22	41976 1
7	7.1	7.1.3	EU001542	JDCB	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Projet d'extension d'un atelier de chocolaterie.	TREGUEUX	**DIRECO SPE**	Favorable	Favorable	Programmé	522 633,66	104 526,73	20,00%						418 106,93	80,00%	CV20 CV22	104526,73 1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Actions	Typologie des actions	Codes indicateurs	Indicateurs codes - libellés
1.1.1	1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	SPE11	SPE11 - Nombre de nouveaux locaux raccordables au THD suite aux actions cofinancées
1.2.1	1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	SPE12	SPE12 - Nb de services numériques accompagnés
2.1.1	2.1.1 – Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	IC25	IC25 - Nb de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP)
2.1.2	2.1.2 – Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	SPE21	SPE21 - Nb de montages de projets européens accompagnés
2.1.3	2.1.3 -Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	Sans objet	Sans objet.
2.2.1	2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	SPE22 IC27	SPE22 - Nb de projets d'innovation soutenus sur la chaîne de valeur du transfert de technologies IC27 -Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.2	2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	IC01 IC27 IC28 IC29	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation IC28 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour le marché IC29 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour l'entreprise
2.2.3	2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	IC01 IC26 IC27	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC26 - Nb d'entreprises collaborant avec des organismes de recherche IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.4	2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	Sans objet	Sans objet.
2.2.5	2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	Sans objet	Sans objet.
2.3.1	2.3.1 – Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	IC01 IC04 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.2	2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	IC01 IC02 IC03 IC06 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC02 - dont bénéficiant de subventions IC03 - dont bénéficiant d'un soutien financier autre que subvention IC06 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subvention) IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.3	2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	IC01 IC04	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
3.1.1	3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	IC30 IC34	IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW) IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.1.2	3.1.2 – Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	SPE31	SPE31 - Réalisation de la tranche fonctionnelle prévue dans le cadre du développement du Port de Brest en tant que plate-forme d'accueil de la filière EMR (%)
3.2.1	3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	IC31 IC34	IC31 - Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.3.1	3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multimodalité	SPE33	SPE33 - Nombre de nouveaux pôles et/ou services multimodaux créés ou améliorés
4.1.1	4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	C001 CO02 CO06 SPE411A SPE411B CO09 CO10 CO11 CO16 CO17	C001 - Nb de participants demandeurs d'emploi CO02 - Nombre de participants chômeurs de longue durée CO06 - Nombre de participants de moins de 25 ans SPE411A - Nombre de participants entre 25 et 49 ans SPE411B - Nombre de participants de plus de 49 ans CO09 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED1 ou 2 CO10 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED3 ou 4 CO11 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED 5 à 8 CO16 - Nombre de participants handicapés CO17 - Nombre de participants avec d'autres difficultés
5.1.1	5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	AT1 AT2	AT1 - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées
5.1.2	5.1.2 – Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	AT3	AT3 - nb de visites sur le site web
5.1.3	5.1.3 – Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	Sans objet	Sans objet.
6.1.1	6.1.1 – Soutenir la mise en œuvre de l'Axe 4 du PO	ATFSE AT2 AT3	ATFSE - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées AT3 - - nb de visites sur le site web
7.1.1	7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	IC22 IC30 RC0019 SPE711	IC22 - Superficie totale des sols réhabilités IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable RC0019 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique SPE711 - Nouveaux services, systèmes de transports durables créés ou améliorés
7.1.2	7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	SPE712	SPE712 - Nombre de nouveaux services numériques accompagnés
7.1.3	7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	CV20 CV22 CV23 CV24	CV20 - Montant des subventions engagées pour les PME (Dépense publique totale, FEDER + contreparties publiques) CV22 - Nombre de PME soutenues par des subventions CV23 - Nombre de PME soutenus par le biais d'instruments financiers CV24 - Nombre de PME soutenues par le biais de soutiens non financiers
7.1.4	7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	CV1 CV2 CV3	CV1 - Montant du soutien aux équipement de protection en coût public total CV2 - Montant du soutien en équipements médicaux en coût public total CV3 - Montant du soutien en test et traitements en coût public total
8.1.1	8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	AT81	AT81 - nb d'ETP mobilisés

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	12/05/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRAM SCOTER

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	1 053 184,05	151 000,00	14,34%	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	802 184,05	76,17%
Ancien PF	1 053 184,05	151 000,00	14,34%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	902 184,05	85,66%
Différence	0,00	0,00	-	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	-100 000,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.2	3.2.1	EU001085	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE	Réhabilitation de 151 logements collectifs locatifs à Quimper	QUIMPER	Favorable	Favorable	Programmé	12/05/2022	1 053 184,05	151 000,00	14,34%			100 000,00			802 184,05	76,17%	IC31 IC34	151 77,89
										10/06/2021	1 053 184,05	151 000,00	14,34%						902 184,05	85,66%	IC31 IC34	151 77,89
										Différence	0,00	0,00		0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	-100 000,00			
Commentaires :			Le bénéficiaire a informé d'un cofinancement du département du Finistère, en lien avec le projet. Le plan de financement est donc modifié afin de l'intégrer.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	12/05/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DITMO SIMA

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	475 416,00	136 987,00	28,81%	190 166,00	0,00	53 180,00	0,00	0,00	95 083,00	20,00%
Ancien PF	542 120,00	216 848,00	40,00%	0,00	0,00	54 390,40	0,00	0,00	270 881,60	49,97%
Différence	-66 704,00	-79 861,00	-	190 166,00	0,00	-1 210,40	0,00	0,00	-175 798,60	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.3	3.3.1	EU001110	Commune de Plouédern	Liaison Plouédern / Landerneau	Plouédern	Favorable	Favorable	Programmé	12/05/2022	475 416,00	136 987,00	28,81%	190 166,00		53 180,00			95 083,00	20,00%	SPE33	1
										10/09/2020	542 120,00	216 848,00	40,00%			54 390,40			270 881,60	49,97%	SPE33	1
										Différence	-66 704,00	-79 861,00		190 166,00	0,00	-1 210,40	0,00	0,00	-175 798,60		SPE33	0
Commentaires :			Le plan de fincancement a été modifé en raison de l'ajout d'un nouveau cofinanceur (Etat), de l'ajustement du montant de la subvention du Département du Finistère ainsi que suite à l'analyse des marchés transmis par le bénéficiaire en mars 2022.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	12/05/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DITMO SIMA

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	6 568 804,01	1 200 000,00	18,27%	728 396,62	1 767 806,55	650 618,10	0,00	0,00	2 221 982,74	33,83%
Ancien PF	5 498 809,00	1 200 000,00	21,82%	609 747,82	503 449,45	0,00	0,00	0,00	3 185 611,73	57,93%
Différence	1 069 995,01	0,00	-	118 648,80	1 264 357,10	650 618,10	0,00	0,00	-963 628,99	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.3	3.3.1	EU001171	SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Transport Est Ouest TEO Tranche 2 secteur 1 Gares	Saint-Brieuc	Favorable	Favorable	Programmé	12/05/2022	6 568 804,01	1 200 000,00	18,27%	728 396,62	1 767 806,55	650 618,10			2 221 982,74	33,83%	SPE33	1
										10/06/2021	5 498 809,00	1 200 000,00	21,82%	609 747,82	503 449,45				3 185 611,73	57,93%	SPE33	1
										Différence	1 069 995,01	0,00		118 648,80	1 264 357,10	650 618,10	0,00	0,00	-963 628,99			

politique transports : 601 414,01 €
politique territoriale : 1 166 392,54 €

Commentaires :

Modification du plan de financement - prise en compte de deux nouvelles ressources qui concernent une partie du projet subventionné (la subvention de la Région pour le PEM Gares au titre de sa politique territoriale et la subvention du Département pour la gare routière) ; ajout de nouvelles dépenses éligibles ; modification du plan de financement en conséquence, dans le respect de la règle des 30% d'autofinancement minimal du bénéficiaire.
Les dates de versement de l'acompte et du solde sont également modifiées.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	12/05/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DITMO SIMA

DÉPROGRAMMATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ancien PF	174 800,00	69 920,00	40,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 880,00	60,00%
Différence	-174 800,00	-69 920,00	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-104 880,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.3	3.3.1	EU001125	UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE	UBO - TBI à Vélo	Plouzané	Favorable	Favorable	Déprogrammé	12/05/2022	0,00	0,00							0,00		SPE33	0
										07/10/2021	174 800,00	69 920,00	40,00%						104 880,00	60,00%	SPE33	1
										Différence	-174 800,00	-69 920,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-104 880,00		SPE33	-1
Commentaires :			Déprogrammation de la subvention FEDER de 69 920,00 € pour la raison suivante : le dossier a pris du retard, ne permettant pas de terminer l'opération dans les délais imposés par l'appel à projets.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE – 2021/2027

FEDER

ouverture par anticipation de l'appel à projets
en faveur de l'accompagnement des territoires et des acteurs de la biodiversité
et du patrimoine naturel en Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Action 3.5.5
Appel à projets

« Accompagner les territoires et les acteurs de la biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne »

Service patrimoine naturel et biodiversité

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA
L'Europe s'engage en Bretagne
Région Bretagne

Objectif et bénéficiaires

- Objectif :

Soutenir l'accompagnement des acteurs de la biodiversité afin d'appuyer et favoriser la mobilisation et de faciliter le montage et le déploiement d'initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne.

- Principaux bénéficiaires éligibles :

Établissements et organismes publics

Associations

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA
L'Europe s'engage en Bretagne
Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Projets éligibles et critères de sélections

Projets éligibles

Projets pluriannuels (3 ans max) de portée régionale

Critères de sélections

Contribution et intégration aux réseaux d'accompagnement existants

La capacité de mise en œuvre du porteur de projet

La diffusion des résultats

L'organisation des projets

Les dépenses éligibles

- Les dépenses éligibles :

.Frais de personnel

.Frais de repas et de déplacement

.Frais de communication et organisation d'évènements

.Prestations intellectuelles et de services

.Fournitures et équipements

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec les Fonds européens structurels et d'investissement

Fonds Européens Structurels et d'Investissement
BRETAGNE - 2014/2020

Programme opérationnel FEDER-FSE

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

Consultation écrite du 9 juin 2022

Relevé des avis rendus par la CRPE
Décisions de programmation des dossiers

Fait à Rennes, le 14/06/2022

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

2014-2020

FEDER/FSE

Avancement

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE BRETAGNE 2014-2020

MAQUETTE : Seuls les montants par Axe sont contractualisés avec la Commission européenne dans le Programme Opérationnel.
Les montants par Objectif Spécifique sont mentionnés à titre indicatif.

État d'avancement au 09/06/2022

Axe	Objectif spécifique	Action	Service instructeur	Maquette Coût total	Maquette UE Décision CE 2014-12-17	Taux interv	Nb dossiers	Coût total	% prog/maq	UE	UE % interv	% prog/maq	ETAT	REGION	Autres Publics	Privé	Bénéficiaire	Bénéf. %
TOTAL PO FEDER/FSE				1 019 393 235,00	443 534 026,00	43,51%	849	1 071 084 527,57	105,07%	385 332 502,39	35,98%	86,88%	122 698 294,74	56 351 804,73	44 991 090,11	124 898 173,51	9 474 376,90	327 338 285,19	30,56%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE hors REACT-EU			943 725 183,00	369 500 000,00	39,15%	790	1 029 078 334,95	109,04%	366 621 726,61	35,63%	99,22%	122 540 745,50	56 221 503,65	44 935 198,01	124 789 177,33	9 474 376,90	304 495 606,95	29,59%
	dont TOTAL PO FEDER/FSE REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*59*	*42 006 192,62*	*55,51%*	*18 710 775,78*	*44,54%*	*25,27%*	*157 549,24*	*130 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*22 842 678,24*	*54,38%*
TOTAL FEDER				895 007 837,00	381 341 327,00	42,61%	842	915 415 105,35	102,28%	307 497 791,33	33,59%	80,64%	122 698 294,74	56 351 804,73	44 991 090,11	124 898 173,51	9 474 376,90	249 503 574,03	27,26%
	dont FEDER hors REACT-EU			819 339 785,00	307 307 301,00	37,51%	783	873 408 912,73	106,60%	288 787 015,55	33,06%	93,97%	122 540 745,50	56 221 503,65	44 935 198,01	124 789 177,33	9 474 376,90	226 660 895,79	25,95%
	dont FEDER REACT-EU			*75 668 052,00*	*74 034 026,00*	*97,84%*	*59*	*42 006 192,62*	*55,51%*	*18 710 775,78*	*44,54%*	*25,27%*	*157 549,24*	*130 301,08*	*55 892,10*	*108 996,18*	*0,00*	*22 842 678,24*	*54,38%*
TOTAL FSE				124 385 398,00	62 192 699,00	50,00%	7	155 669 422,22	125,15%	77 834 711,06	50,00%	125,15%						77 834 711,16	50,00%
1 - Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne				259 541 118,00	93 718 322,00	36,11%	81	303 996 770,67	117,13%	89 192 083,11	29,34%	95,17%	76 618 268,65	1 694 563,08	24 662 258,58	99 784 357,75	383 131,65	11 662 107,85	3,84%
	1.1 - Déployer le très haut débit sur l'ensemble du territoire breton			229 895 526,00	78 895 526,00	34,32%	1	278 185 406,94	121,01%	78 895 526,00	28,36%	100,00%	74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
		1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	DSN				1	278 185 406,94		78 895 526,00	28,36%		74 808 429,17		24 271 740,33	98 941 388,74		1 268 322,70	0,46%
	1.2 - Augmenter les pratiques numériques de la population bretonne			29 645 592,00	14 822 796,00	50,00%	80	25 811 363,73	87,07%	10 296 557,11	39,89%	69,46%	1 809 839,48	1 694 563,08	390 518,25	842 969,01	383 131,65	10 393 785,15	40,27%
		1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	DIRAM SCOTER DSN				80	25 811 363,73		10 296 557,11	39,89%		1 809 839,48	1 694 563,08	390 518,25	842 969,01	383 131,65	10 393 785,15	40,27%
2 - Développer la performance économique de la Bretagne par le soutien à la recherche, l'innovation et aux entreprises				265 738 977,00	93 813 952,00	35,30%	475	255 107 877,83	96,00%	97 292 931,04	38,14%	103,71%	30 433 452,99	40 691 851,65	8 232 327,09	12 820 786,38	8 513 283,46	57 123 245,22	22,39%
	2.1 - Renforcer la compétitivité de la recherche bretonne dans l'espace européen			106 259 736,50	43 990 232,00	41,40%	273	126 579 272,46	119,12%	45 547 821,03	35,98%	103,54%	29 756 262,23	21 305 580,19	6 656 496,02	10 042 500,39	443 714,53	12 826 898,07	10,13%
		2.1.1 - Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	DIRECO SDENSU				229	111 883 789,00		38 798 642,04	34,68%		29 068 329,24	17 339 465,12	6 344 247,69	9 189 405,83	227 906,00	10 915 793,08	9,76%
		2.1.2 - Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	DIRECO SDENSU				20	6 253 581,46		2 985 249,24	47,74%			2 317 712,13		315 120,00		635 500,09	10,16%
		2.1.3 - Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	DIRECO SDENSU DCEEB SPANAB				24	8 441 902,00		3 763 929,75	44,59%		687 932,99	1 648 402,94	312 248,33	537 974,56	215 808,53	1 275 604,90	15,11%
	2.2 - Accroître l'effort d'innovation des entreprises bretonnes			48 633 451,50	21 038 807,00	43,26%	167	80 507 387,41	165,54%	26 162 845,99	32,50%	124,36%	256 216,00	18 585 389,26	1 541 921,80	2 536 645,03	7 623 615,93	23 800 753,40	29,56%
		2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	DIRECO SIS				43	22 655 578,70		7 600 584,84	33,55%		256 216,00	6 464 491,19	1 241 921,80	1 063 475,22	185 884,00	5 843 005,65	25,79%
		2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	DIRECO SIS				5	7 811 896,16		2 036 307,29	26,07%							5 775 588,87	73,93%
		2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	DIRECO SIS				96	38 699 106,73		10 298 997,82	26,61%			7 175 730,88	300 000,00	1 427 003,14	7 344 363,93	12 153 010,96	31,40%
		2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	DIRECO SIS				22	9 656 234,57		4 542 384,79	47,04%			4 945 167,19		46 166,67	93 368,00	29 147,92	0,30%
		2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	DAEI SFEDER				1	1 684 571,25		1 684 571,25	100,00%								0,00%
	2.3 - Renforcer le potentiel productif de la Bretagne			110 845 789,00	28 784 913,00	25,97%	35	48 021 217,96	43,32%	25 582 264,02	53,27%	88,87%	420 974,76	800 882,20	33 909,27	241 640,96	445 953,00	20 495 593,75	42,68%
		2.3.1 - Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	DIRECO SPE				4	1 554 290,74		460 311,35	29,62%		23 226,25	434 874,81			354 453,00	281 425,33	18,11%
		2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	DIRECO SPE DAEI SFEDER				25	43 418 171,84		23 460 403,97	54,03%							19 957 767,87	45,97%
		2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	DIRECO SISESS				6	3 048 755,38		1 661 548,70	54,50%		397 748,51	366 007,39	33 909,27	241 640,96	91 500,00	256 400,55	8,41%
3 - Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne				272 548 180,00	109 019 272,00	40,00%	216	292 792 754,22	107,43%	91 548 227,29	31,27%	83,97%	15 489 023,86	13 830 436,68	12 038 414,59	12 178 075,71	577 961,79	147 130 614,30	50,25%
	3.1 - Augmenter la production d'énergie renouvelable en Bretagne			99 217 100,00	39 686 840,00	40,00%	41	79 430 931,42	80,06%	30 521 921,12	38,43%	76,91%	2 503 870,27	985 416,52	3 828 070,63	2 204 999,31	300 000,00	39 086 653,57	49,21%
		3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	DCEEB SERCLE				40	47 617 574,54		15 521 921,12	32,60%		2 503 870,27	985 416,52	1 160 079,22	931 986,27	300 000,00	26 214 301,14	55,05%
		3.1.2 - Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	DAEI SFEDER				1	31 813 356,88		15 000 000,00	47,15%				2 667 991,41	1 273 013,04		12 872 352,43	40,46%
	3.2 - Réduire l'empreinte carbone du bâti en Bretagne			62 160 112,50	24 864 045,00	40,00%	149	78 879 100,85	126,90%	20 587 529,41	26,10%	82,80%	271 282,26	1 755 991,73	5 280 357,99	5 900 336,21	70 857,43	45 012 745,82	57,07%
		3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	DIRAM SCOTER				149	78 879 100,85		20 587 529,41	26,10%		271 282,26	1 755 991,73	5 280 357,99	5 900 336,21	70 857,43	45 012 745,82	57,07%
	3.3 - Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable			111 170 967,50	44 468 387,00	40,00%	26	134 482 721,95	120,97%	40 438 776,76	30,07%	90,94%	12 713 871,33	11 089 028,43	2 929 985,97	4 072 740,19	207 104,36	63 031 214,91	46,87%
		3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	DITMO SIMA				26	134 482 721,95		40 438 776,76	30,07%		12 713 871,33	11 089 028,43	2 929 985,97	4 072 740,19	207 104,36	63 031 214,91	46,87%
4 - Développer les compétences en lien avec l'économie bretonne et sécuriser les parcours professionnels				119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
	4.1 - Accroître le taux de réussite à la qualification pour les demandeurs d'emploi participants			119 645 910,00	59 822 955,00	50,00%	6	150 929 934,22	126,15%	75 464 967,06	50,00%	126,15%						75 464 967,16	50,00%
		4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	DAEI SFSE				6	150 929 934,22		75 464 967,06	50,00%							75 464 967,16	50,00%
5 - Assistance technique FEDER				21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
	5.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du programme sur le territoire			21 511 510,00	10 755 755,00	50,00%	11	21 511 510,01	100,00%	10 753 774,11	49,99%	99,98%		4 652,24	2 197,75	5 957,49		10 744 928,42	49,95%
		5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	DAEI SFEDER				6	506 440,24		253 220,12	50,00%							253 220,12	50,00%
		5.1.2 - Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	DAEI SFEDER				3	182 248,69		89 143,45	48,91%			4 652,24	2 197,75	5 957,49		80 297,76	44,06%
		5.1.3 - Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	DAEI SFEDER				1	170 736,00		85 368,00	50,00%							85 368,00	50,00%
		5.1.4 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication - Assistance technique forfaitaire	DAEI SFEDER				1	20 652 085,08		10 326 042,54	50,00%							10 326 042,54	50,00%
6 - Assistance technique FSE				4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
	6.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale de l'Axe 4 du PO			4 739 488,00	2 369 744,00	50,00%	1	4 739 488,00	100,00%	2 369 744,00	50,00%	100,00%						2 369 744,00	50,00%
		6.1.1 - Soutenir la mise en œuvre administrative et financière de l'Axe 4 du PO	DAEI SFSE				1	4 739 488,00		2 369 744,00	50,00%							2 369 744,00	50,00%
7 - Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne (REACT-EU)				72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	58	38 006 192,62	52,49%	16 710 775,78	43,97%	23,08%	157 549,24	130 301,08	55 892,10	108 996,18		20 842 678,24	54,84%
	7.1 - Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19			72 400 000,00	72 400 000,00	100,00%	58	38 006 192,62	52,49%	16 710 775,78	43,97%	23,08%	157 549,24	130 301,08	55 892,10	108 996,18		20 842 678,24	54,84%
		7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	DAEI-SFEDER DCEEB-SERCLE DITMO-SIMA DPAF-DDISF-SEFTRA				9	12 217 809,48		9 161 523,13	74,98%		157 549,24	90 301,08	55 892,10	108 996,18		2 643 547,75	21,64%
		7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	DSN				7	3 097 956,37		2 671 068,37	86,22%			40 000,00				386 888,00	12,49%
		7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	DIRECO-SIS DIRECO-SISESS DIRECO-SPE				42	22 690 426,77		4 878 184,28	21,50%							17 812 242,49	78,50%
		7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	DAEI-SFEDER																
8 - Assistance technique (REACT-EU)				3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
	8.1 - Appuyer la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire			3 268 052,00	1 634 026,00	50,00%	1	4 000 000,00	122,40%	2 000 000,00	50,00%	122,40%						2 000 000,00	50,00%
		8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	DAEI-SFEDER				1	4 000 000,00		2 000 000,00	50,00%							2 000 000,00	50,00%

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

PO régional Bretagne 2014-2020 - FEDER et FSE - Avancement de la programmation par axe au 09/06/2022

UE programmé : 86,9% - 385,3 M€
dont hors REACT-EU : 99,2% - 366,6 M€
REACT-EU : 25,3% - 18,7M€
dont FEDER : 80,6% - 307,5 M€
hors REACT-EU : 94,0% - 288,8 M€
REACT-EU : 25,3% - 18,7 M€
dont FSE : 125,2% - 77,8 M€

UE certifié* : 246,5 M€ - 110,3% du DO 2022
dont FEDER : 206,5M€ -111,1% du DO 2022
dont FSE : 39,9 M€ - 106,2% du DO 2022

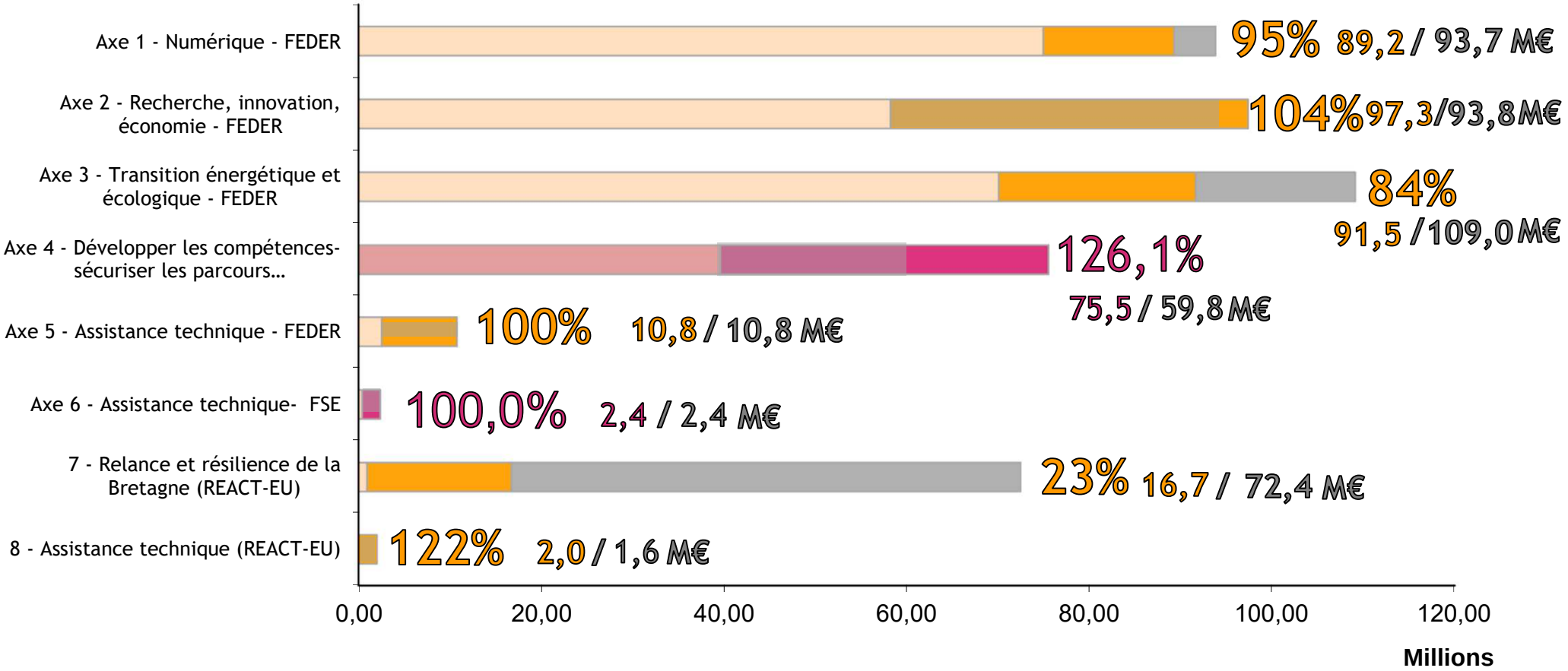

*Montant UE certifié au 18/05/2022 Programmé en M€ Montant prévu pour 2014-2020 en M€

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

FEDER

PROGRAMMATION

REFUS

MODIFICATIONS DE PROGRAMMATION

DÉPROGRAMMATION

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	09/06/2022
PROGRAMME	FEDER

Totaux	Nb dossiers
	23

Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
9 294 792,43	5 917 841,52	63,67%	195 236,02	217 377,42	142 740,67	413 743,09	5 875,00	2 401 978,71	25,84%

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
1	1.2	1.2.1	EU000905	ASS DEVELOP SANITAIRE COTE EMERAUDE	FEDER 2014-2020 - Numeriq à Dom Dinan Agglomération	Dinan Agglomération	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	35 064,36	29 189,36	83,25%					5 875,00	0,00	0,00%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU000925	AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DU PAYS DE FOUGERES	Création d'un tiers-lieu de créativité et d'expérimentation : Le FABLAB du Pays de Fougères	Pays de Fougères	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	194 674,41	112 478,55	57,78%	43 260,98					38 934,88	20,00%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001071	COMMUNE DE PLOUEC DU TRIEUX	FEDER 2014-2020 - L'école comme moyen de démocratisation de l'accès au numérique	PLOUEC-DU-TRIEUX	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	19 164,16	14 441,72	75,36%						4 722,44	24,64%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001391	ICAM OUEST	FEDER 2014-2020 - Maison FabLab	Pays de Vannes	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	55 403,60	31 988,00	57,74%						23 415,60	42,26%	SPE12	1
1	1.2	1.2.1	EU001441	CA DINAN AGGLOMERATION	FEDER 2014-2020 - Valorisation numérique du sanctuaire gallo-romain du Haut-Bécherel dit "Temple de Mars" à Corseul	CORSEUL	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	212 378,60	72 976,83	34,36%	24 000,00	38 103,52				77 298,25	36,40%	SPE12	1
3	3.2	3.2.1	EU001021	BREST METROPOLE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation Thermique des 68 logements du groupe de Recouvrance à Brest (Tranche 1 - 4 immeubles - 21 logements)	BREST	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	284 676,82	113 870,72	40,00%						170 806,10	60,00%	IC31 IC34	21 23,08
3	3.2	3.2.1	EU001038	OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 36 logements sociaux à l'angle des rues Alma et Clemenceau à Rennes.	RENNES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	458 666,33	209 640,00	45,71%				137 691,81		111 334,52	24,27%	IC31 IC34	36 58,68
3	3.2	3.2.1	EU001083	OPH RENNES METROPOLE ARCHIPEL HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation de 86 logements 14 à 20 et 13 à 23 Square Quentin 35000 RENNES	RENNES	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	818 392,31	220 378,00	26,93%				220 380,34		377 633,97	46,14%	IC31 IC34	86 88,6
3	3.2	3.2.1	EU001176	TERRES D'ARMOR HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 5 pavillons à POMMERIT-JAUDY	POMMERIT-JAUDY	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	134 623,10	25 000,00	18,57%						109 623,10	81,43%	IC31 IC34	5 11,78
3	3.2	3.2.1	EU001177	TERRES D'ARMOR HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 2 pavillons d'un lotissement communal à MANTALLOT	MANTALLOT	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	47 072,00	10 000,00	21,24%						37 072,00	78,76%	IC31 IC34	2 3,61
3	3.2	3.2.1	EU001192	FINISTERE HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation énergétique de 24 logements collectifs - Résidence Kéristum à Audierne	AUDIERNE	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	250 169,60	123 456,00	49,35%						126 713,60	50,65%	IC31 IC34	24 29,81
3	3.2	3.2.1	EU001273	TERRES D'ARMOR HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 20 pavillons à PLOUGUIEL Penker	PLOUGUIEL	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	453 289,63	220 000,00	48,53%			36 660,61	48 170,94		148 458,08	32,75%	IC31 IC34	20 98,53
3	3.2	3.2.1	EU001285	TERRES D'ARMOR HABITAT	FEDER 2014-2020 - Réhabilitation thermique de 6 pavillons à PLEVIN Hent ar Pave	PLEVIN	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	175 171,77	46 404,68	26,49%						128 767,09	73,51%	IC31 IC34	6 16,52

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC		Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.2	3.2.1	EU001361	ESPACIL HABITAT SA HLM	FEDER 2014-2020 - PAYS D'AURAY - Réhabilitation thermique de 5 logements à PLOEMEL - Résidence ER LANNEC	PLOEMEL	DIRAM SCOTER	Favorable	Favorable	Programmé	75 605,37	21 136,00	27,96%			12 500,00	7 500,00		34 469,37	45,59%	IC31 IC34	5 12,99
3	3.3	3.3.1	EU001188	CC VALLONS HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	FEDER 2014-2020 - Aménagement de la Halte de Guichen - Bourg - des - Comptes	GUICHEN	DGA4 SEFTRA	Favorable	Favorable	Programmé	531 881,03	139 462,77	26,22%		139 273,90	93 580,06			159 564,30	30,00%	SPE33	1
3	3.3	3.3.1	EU001546	CC VAL D'ILLE-AUBIGNE	FEDER 2014-2020 - Etude d'implantation et de faisabilité d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Melesse	MELESSE	DGA4 SEFTRA	Favorable	Favorable	Programmé	21 350,00	14 945,00	70,00%						6 405,00	30,00%	SPE33	NP
7	7.1	7.1.1	EU001394	SAINT MALO	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Plan Vélo Saint-Malo	SAINT-MALO	DGA4 SEFTRA	Favorable	Favorable	Programmé	1 954 840,79	1 435 897,58	73,45%	127 975,04					390 968,17	20,00%	SPE711	6
7	7.1	7.1.1	EU001468	COMMUNE DE LE MENE	REACT-EU - Rénovation énergétique de la salle Mosaique	LE MENE	DAEI SFEDER	Favorable	Favorable	Programmé	559 891,20	447 912,96	80,00%						111 978,24	20,00%	RC0019	806,4
7	7.1	7.1.1	EU001481	EDUCATION POPULAIRE CULTURELLE DU PAYS DE FOUGERES ASSO	REACT-EU - Rénovation énergétique du Cinéma Le Club	FOUGERES	DAEI SFEDER	Favorable	Favorable	Programmé	532 695,31	532 695,31	100,00%						0,00	0,00%	RC0019	NP
7	7.1	7.1.1	EU001484	AMZER NEVEZ CTRE REGIONAL CULTURE BRETON	REACT-EU - Rénovation énergétique du centre culturel AMZER NEVEZ	PLOEMEUR	DAEI SFEDER	Favorable	Favorable	Programmé	551 189,82	551 189,82	100,00%						0,00	0,00%	RC0019	NP
7	7.1	7.1.2	EU001356	REGION BRETAGNE FONDS EUROPEENS	REACT EU - FEDER 2014-2020 - Raccordement des lycées publics bretons au réseau ultra haut débit	REGION BRETAGNE	DAEI SFEDER	Favorable	Favorable	Programmé	1 576 200,00	1 260 960,00	80,00%						315 240,00	20,00%	SPE712	1
7	7.1	7.1.2	EU001545	COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE	REACT-EU - Radio B.O.A (Bretagne On Air / Breizh On Air / Bertègn On Air) - 1ère radio associative à dimension régionale en DAB+	REGION BRETAGNE	DSN	Favorable	Favorable	Programmé	301 367,22	261 367,22	86,73%		40 000,00				0,00	0,00%	SPE712	1
7	7.1	7.1.3	EU001556	EIMA PROD	REACT EU - Investissements dans un ERP et dans un logiciel de programmation	GUIPAVAS	DIRECO SPE	Favorable	Favorable	Programmé	51 025,00	22 451,00	44,00%						28 574,00	56,00%	CV20 CV22	22451 1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	**09/06/2022**
PROGRAMME	**FEDER**

	Nb dossiers	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*
Totaux	**1**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	

Arborescence du programme			Dossier								Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N° dossier	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Service instructeur	Avis SI	Avis de la CRPE	Décision de l'Autorité de gestion	Coût total	UE	*UE %*	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	*Bénéf %*	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.1	3.1.1	EU001363	QUESTEMBERT COMMUNAUTE ENERGIES	FEDER 2014-2020 - Photovoltaïque en autoconsommation sur l'école de questembert	QUESTEMBERT	DCEEB SERCLE	Défavorable	Défavorable	Refusé												

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

Actions	Typologie des actions	Codes indicateurs	Indicateurs codes - libellés
1.1.1	1.1.1 - Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire breton	SPE11	SPE11 - Nombre de nouveaux locaux raccordables au THD suite aux actions cofinancées
1.2.1	1.2.1 - Favoriser le développement des pratiques et culture numériques	SPE12	SPE12 - Nb de services numériques accompagnés
2.1.1	2.1.1 – Soutenir le développement de l'excellence des infrastructures de recherche	IC25	IC25 - Nb de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées (ETP)
2.1.2	2.1.2 – Soutenir l'intégration de la recherche bretonne dans l'espace européen de la recherche	SPE21	SPE21 - Nb de montages de projets européens accompagnés
2.1.3	2.1.3 -Soutenir le développement de la culture scientifique et technique	Sans objet	Sans objet.
2.2.1	2.2.1 - Soutenir la chaîne de valeur du transfert de technologies au bénéfice de l'économie régionale	SPE22 IC27	SPE22 - Nb de projets d'innovation soutenus sur la chaîne de valeur du transfert de technologies IC27 -Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.2	2.2.2 - Accompagner les projets industriels innovants	IC01 IC27 IC28 IC29	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation IC28 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour le marché IC29 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer de nouveaux produits pour l'entreprise
2.2.3	2.2.3 - Accompagner les projets structurants de recherche collaborative	IC01 IC26 IC27	IC01 - Nombre d'entreprises soutenues IC26 - Nb d'entreprises collaborant avec des organismes de recherche IC27 - Investissements privés complétant un soutien public dans les domaines de la recherche et de l'innovation
2.2.4	2.2.4 - Structurer la gouvernance et le suivi de la S3	Sans objet	Sans objet.
2.2.5	2.2.5 - Soutenir les mesures renforçant les capacités de réponse à la crise sanitaire Covid-19 et de relance en sortie de crise	Sans objet	Sans objet.
2.3.1	2.3.1 – Améliorer les performances des PME par des actions à dimension collective	IC01 IC04 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.2	2.3.2 - Accompagner toutes les phases sensibles de développement de l'entreprise en vue de conforter sa compétitivité	IC01 IC02 IC03 IC06 IC07	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC02 - dont bénéficiant de subventions IC03 - dont bénéficiant d'un soutien financier autre que subvention IC06 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (subvention) IC07 - Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subvention)
2.3.3	2.3.3 - Accompagner le développement d'activités socialement innovantes et de l'économie sociale et solidaire	IC01 IC04	IC01 - Nb d'entreprises soutenues IC04 - Nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
3.1.1	3.1.1 - Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables en Bretagne	IC30 IC34	IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (MW) IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.1.2	3.1.2 – Adapter l'infrastructure portuaire pour permettre l'implantation d'une filière industrielle autour des énergies renouvelables, notamment marines	SPE31	SPE31 - Réalisation de la tranche fonctionnelle prévue dans le cadre du développement du Port de Brest en tant que plate-forme d'accueil de la filière EMR (%)
3.2.1	3.2.1 - Réhabiliter le parc de logement résidentiel	IC31 IC34	IC31 - Nombre de ménages disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique IC34 - Diminution estimée annuelle des émissions de GES (Tonnes de CO2eq)
3.3.1	3.3.1 - Soutenir le développement de l'inter et de la multimodalité	SPE33	SPE33 - Nombre de nouveaux pôles et/ou services multimodaux créés ou améliorés
4.1.1	4.1.1 - Soutien aux actions de formation qualifiante en faveur des demandeurs d'emploi, notamment ceux ayant des caractéristiques plus sensibles	C001 CO02 CO06 SPE411A SPE411B CO09 CO10 CO11 CO16 CO17	C001 - Nb de participants demandeurs d'emploi CO02 - Nombre de participants chômeurs de longue durée CO06 - Nombre de participants de moins de 25 ans SPE411A - Nombre de participants entre 25 et 49 ans SPE411B - Nombre de participants de plus de 49 ans CO09 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED1 ou 2 CO10 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED3 ou 4 CO11 - Nombre de participants avec un diplôme de la catégorie ISCED 5 à 8 CO16 - Nombre de participants handicapés CO17 - Nombre de participants avec d'autres difficultés
5.1.1	5.1.1 - Assurer une mise en œuvre administrative et financière optimale du PO, notamment de ses Axes FEDER	AT1 AT2	AT1 - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées
5.1.2	5.1.2 – Soutenir l'information et l'animation sur les fonds européens	AT3	AT3 - nb de visites sur le site web
5.1.3	5.1.3 – Évaluer la mise en œuvre des fonds européens	Sans objet	Sans objet.
6.1.1	6.1.1 – Soutenir la mise en œuvre de l'Axe 4 du PO	ATFSE AT2 AT3	ATFSE - nb d'ETP mobilisés AT2 - nb de réunions partenariales organisées AT3 - - nb de visites sur le site web
7.1.1	7.1.1 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition verte	IC22 IC30 RC0019 SPE711	IC22 - Superficie totale des sols réhabilités IC30 - Capacités supplémentaires de production d'énergie renouvelable RC0019 - Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique SPE711 - Nouveaux services, systèmes de transports durables créés ou améliorés
7.1.2	7.1.2 - REACT-EU - Soutien aux projets contribuant à la transition numérique	SPE712	SPE712 - Nombre de nouveaux services numériques accompagnés
7.1.3	7.1.3 - REACT-EU - Soutien à l'innovation, aux impacts économiques de la crise et à la relance	CV20 CV22 CV23 CV24	CV20 - Montant des subventions engagées pour les PME (Dépense publique totale, FEDER + contreparties publiques) CV22 - Nombre de PME soutenues par des subventions CV23 - Nombre de PME soutenus par le biais d'instruments financiers CV24 - Nombre de PME soutenues par le biais de soutiens non financiers
7.1.4	7.1.4 - REACT-EU - Soutien aux investissements dans des produits et services destinés aux services de santé	CV1 CV2 CV3	CV1 - Montant du soutien aux équipement de protection en coût public total CV2 - Montant du soutien en équipements médicaux en coût public total CV3 - Montant du soutien en test et traitements en coût public total
8.1.1	8.1.1 - REACT-EU - Soutenir la mise en œuvre, l'évaluation et la communication du volet REACT-EU sur le territoire	AT81	AT81 - nb d'ETP mobilisés

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	09/06/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRAM SCOTER

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	75 645,15	45 901,65	60,68%	0,00	0,00	9 000,00	13 000,00	0,00	7 743,50	10,24%
Ancien PF	75 645,15	45 901,65	60,68%	0,00	0,00	6 000,00	4 000,00	0,00	19 743,50	26,10%
Différence	0,00	0,00	-	0,00	0,00	3 000,00	9 000,00	0,00	-12 000,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
1	1.2	1.2.1	EU001205	GOUPIL EMPLOI REEMPLOI-ETHIQUE	Equipement et formation au numérique des publics éloignés	Pays de Morlaix	Favorable	Favorable	Programmé	09/06/2022	75 645,15	45 901,65	60,68%			9 000,00	13 000,00		7 743,50	10,24%	SPE12	1
										10/12/2020	75 645,15	45 901,65	60,68%			6 000,00	4 000,00		19 743,50	26,10%	SPE12	1
										Différence	0,00	0,00		0,00	0,00	3 000,00	9 000,00	0,00	-12 000,00			
Commentaires :			Le bénéficiaire a informé d'un cofinancement supplémentaire du département du Finistère et d'un nouveau cofinanceur (Morlaix Communauté), en lien avec le projet.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	09/06/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DCEEB SERCLE

MODIFICATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	555 176,00	249 829,20	45,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	305 346,80	55,00%
Ancien PF	528 201,93	237 690,87	45,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 511,06	55,00%
Différence	26 974,07	12 138,33	-	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 835,74	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement										Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
3	3.1	3.1.1	EU000800	Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF)	Démonstrateur de stockage	Quimper (29000)	Favorable	Favorable	Programmé	09/06/2022	555 176,00	249 829,20	45,00%						305 346,80	55,00%	IC30 IC34	0,039MW 1TeqCO2
										01/07/2021	528 201,93	237 690,87	45,00%						290 511,06	55,00%	IC30 IC34	0,036MW 1TeqCO2
										Différence	26 974,07	12 138,33		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 835,74		IC30 IC34	+0,003MW -
Commentaires :			L'évolution du prix des matériaux et des contraintes techniques ont entrainé la passation d'avenants aux marchés ; le plan de financement doit donc être revu.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1110_02-DE

BRETAGNE 2014-2020

COMMISSION RÉGIONALE DE PROGRAMMATION EUROPÉENNE

DATE CRPE	09/06/2022
PROGRAMME	FEDER
SERVICE	DIRECO SIS

DÉPROGRAMMATION(S)

Totaux	Nb dossiers
	1

	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %
Nouveau PF	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ancien PF	221 900,00	64 250,00	28,95%	30 250,00	64 250,00	0,00	50 150,00	13 000,00	0,00	0,00%
Différence	-221 900,00	-64 250,00	-	-30 250,00	-64 250,00	0,00	-50 150,00	-13 000,00	0,00	-

Arborescence du programme			Dossier							Plan de financement											Indicateurs du PO	
Axe	Objectif spécifique	Action	N°	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Lieu	Avis SU	Avis CRPE	Décision de l'autorité de gestion	CRPE nouvelle et ancienne	Coût total	UE	UE %	ETAT	REGION	DEPART	AUTRE PUBLIC	PRIVE	Bénéficiaire	Bénéf %	Codes	Valeurs prévisionnelles
2	2.2	2.2.1	EU000890	Université de Rennes 1	PEPITE 2018	RENNES	Favorable	Favorable	Déprogrammé	09/06/2022	0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	IC27 SPE22	0 0
										11/12/2018	221 900,00	64 250,00	28,95%	30 250,00	64 250,00		50 150,00	13 000,00	0,00	0,00%	IC27 SPE22	13000 1
										Différence	-221 900,00	-64 250,00		-30 250,00	-64 250,00	0,00	-50 150,00	-13 000,00	0,00		IC27 SPE22	-13000 -1
Commentaires :			A l'issue de l'audit d'opération réalisé en 2021 par la CICC, une correction financière a été appliquée sur le montant des dépenses retenues éligibles lors de la certification et un titre de recette de l'intégralité de la subvention a été émis.																			

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 1120-Programme de développement rural (FEADER) 2014-2022

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 donnant délégation au Président pour procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **de PRENDRE ACTE** du rendu compte de la délégation accordée pour la programmation des subventions dans le cadre du Programme de Développement Rural FEADER 2014-2022.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

Ensemble des tableaux FEADER

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 15/12/2021- PAYS DE BROCELIANDE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE 1902 21 CR053 0081	Maison du Patrimoine en Brocéliande	2 rue de Gaël	35 750	IFFENDIC	La biodiversité, source de cohésion entre les habitants et d'attractivité communale – phase 1	31 443,85 €	31 427,30 €	5/5	Favorable	Sans objet	Favorable	31 427,30 €	100,00%	6 285,46 €	25 141,84 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 12/01/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
31 427,30 €	31 427,30 €	1	6 285,46 €	25 141,84 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 21/12/2021 - PAYS DE VITRE – PORTE DE BRETAGNE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE 1902 21 CR053 0089	Commune Amanlis	1 place Centrale	35150	Amanlis	Construction d'un pôle enfance jeunesse	1 581 811,76 €	1 581 811,76 €	7/8	Favorable	Sans objet	Favorable	896 657,44 €	56,69%	816 148,60 €	80 508,84 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 12/01/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
1 581 811,76 €	896 657,44 €	1	816 148,60 €	80 508,84 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite au comité de programmation du 23/02/2022 - PAYS DE SAINT MALO

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190221CR0530012	Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	Cap Emeraude 1 esp des equipages	35730	PLEURTUIT	Structuration des filières agricoles et alimentaires locales	113 424,48 €	113 424,48 €	18/18	Favorable	Sans objet	Favorable	113 424,48 €	100,00%	22 684,90 €	90 739,58 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 28/02/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
113 424,48 €	113 424,48 €	1	22 684,90 €	90 739,58 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au comité de programmation du 28/02/2022 - PAYS DE FOUGERES MARCHES DE BRETAGNE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190222CR0530010	Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères	Parc d'activités de l'Aumaillerie 1 rue Louis Lumière	35133	LA SELLE-EN-LUITRE	MOBILITES COLLECTIVES DE DEMAIN - Etude d'opportunité pour la mise en place de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP), innovants et durables	92 310,60 €	92 310,60 €	18/20	Favorable	Sans objet	Favorable	92 310,60 €	100,00%	18 462,12 €	73 848,48 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 07/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant financeur public (subvention CRB)	Total du soutien Du FEADER
92 310,60 €	92 310,60 €	1	18 462,12 €	73 848,48 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite à la consultation écrite du CUP lancée le 17/02/2022 et achevée le 04/03/2022 – PAYS DE GUINGAMP

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190222CR0530006	Eau et Rivières de Bretagne	2 rue Crec'h Ugen	22810	BELLE-ISLE-EN-TERRE	Aide au démarrage pour la création d'une station sport nature	196 269,64 €	190 937,36 €	6/6	Favorable	Sans objet	Favorable	85 626,78 €	44,85%	20 626,78 €	65 000,00 €
RBRE190221CR0530090	Guingamp Paimpol agglomération de l'Armor à l'Argoat	11 rue de la Trinité	22200	GUINGAMP	Développer l'approvisionnement local dans la restauration hors foyer	15 159,06 €	15 011,91 €	6/6	Favorable	Sans objet	Favorable	13 135,42 €	87,50%	2 627,08 €	10 508,34 €
RBRE190222CR0530007	Association Monnaie locale en Trégor Goëlo	9 Place de l'Église	22450	LA ROCHE JAUDY	Coordination et communication du lancement de la monnaie locale en Trégor et Goëlo	72 320,83 €	72 254,69 €	6/6	Favorable	Sans objet	Favorable	48 534,69 €	67,17%	36 982,65 €	11 549,04 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 07/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant financeur public (subvention CRB)	Total du soutien Du FEADER
278 203,96 €	147 296,89 €	3	60 236,51 €	87 057,38 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite au CUP du 9 MARS 2022 - PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE 1902 21 CR0530022	Association les Petits débrouillards du Grand Ouest	187, rue de Chatillon	35000	RENNES	F1RST	48 726,00 €	40 452,73 €	5/7	Favorable	Sans objet	Favorable	24 489,79 €	60,54%	12 897,96 €	11 591,83 €
RBRE 1902 21 CR05300 31	Communauté de communes de Haute Cornouaille	6, rue de Morlaix	29520	Châteauneuf – du – Faou	Jeunesse, vers un renouveau économique de la Haute Cornouaille	36 185,84 €	33 559,17 €	7/7	Favorable	Sans objet	Favorable	33 559,17 €	93,45%	13 306,80 €	18 054,05 €
RBRE 1902 21 CR05300 60	Association Korn Boud Sonerezh Speied	Bourg Neuf	29540	SPEZET	Développement d'une pédagogie expérimentale de l'enseignement musical – partie fonctionnement	47 847,67 €	47 847,67 €	6/7	Favorable	Sans objet	Favorable	47 847,67 €	100,00%	9 569,53 €	38 278,14 €
RBRE 1902 21 CR05300 69	Association Korn Boud Sonerezh Speied	Bourg Neuf	29540	SPEZET	Développement d'une pédagogie expérimentale de l'enseignement musical – partie investissement	46 328,31 €	46 328,31 €	6/7	Favorable	Sans objet	Favorable	39 673,31 €	85,64%	29 230,66 €	10 442,65 €
RBRE 1902 20 CR05300 63	Association Ty films	6, route de Pont-Laur	22110	MELLIONNEC	Parcours universitaire Skol Doc	154 755,80 €	154 755,79 €	7/7	Favorable	Sans objet	Favorable	138 000,00 €	89,17%	42 000,00 €	96 000,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 10/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant financeur public (subvention CRB)	Total du soutien Du FEADER
322 943,67 €	283 569,94 €	5	107 004,95 €	174 366,67 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite au CUP du 08/03/2022 – REDON AGGLOMERATION

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190221CR5300071	Association les Musicales de Redon	79 rue Saint Michel	35600	REDON	Professionnalisation du festival	30 909,45 €	29 805,54 €	6/7	Favorable	Sans objet	Favorable	23 844,43 €	80,00%	5 000,00 €	18 844,43 €
RBRE190221CR5300040	Redon Agglomération	3 rue Charles Sillard	35600	REDON	Programme alimentaire de territoire - phase 2	93 510,40 €	92 142,70 €	6/7	Favorable	Sans objet	Favorable	87 113,00 €	94,54%	25 022,60 €	62 090,40 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 10/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
121 948,24 €	110 957,43 €	2	30 022,60 €	80 934,83 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite au CUP du 1er mars 2022 - PAYS D'AURAY

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190221CR0530024	AGORA Services	2A boulevard Franchet d'Esperey	56 100	LORIENT	Développement d'une offre de logements et d'hébergements en sous-location à destination des jeunes saisonniers	77 602,72 €	77 602,72 €	4/6	Favorable	Sans objet	Favorable	56 720,00 €	73,09%	11 344,00 €	45 376,00 €
RBRE190220CR0530057	Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	40, rue du Danemark	56 404	AURAY	Déploiement d'outils opérationnels pour accompagner le parcours résidentiel des jeunes sur le territoire	35 345,50 €	35 345,50 €	4/6	Favorable	Sans objet	Favorable	35 345,50 €	100,00%	7 069,10 €	28 276,40 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 18/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation,

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
112 948,22 €	92 065,50 €	2	18 413,10 €	73 652,40 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 17/03/2022 – PAYS DE PLOERMEL-COEUR DE BRETAGNE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190219CR0530223	Commune de SAINT-MARCEL	Mairie, 1 place des AFN	56140	SAINT-MARCEL	Création d'un plateau sportif multisports	45 796,69 €	45 796,69 €	5/8	favorable	Sans objet	Favorable	34 686,75 €	75,74%	16 845,75 €	17 841,00 €
RBRE190222CR0530001	PLOERMEL COMMUNAUTÉ	Place de la Mairie	56800	PLOERMEL	Etude stratégique de développement touristique	22 176,00 €	22 176,00 €	5/8	favorable	Sans objet	Favorable	11 550,00 €	52,08%	2 310,00 €	9 240,00 €
RBRE190221CR0530079	Commune de GUER	Place de l'Hotel de ville	56380	GUER	Parcours patrimoine ludique	15 711,67 €	15 711,66 €	5/8	favorable	Sans objet	Favorable	9 819,79 €	62,50%	1 963,96 €	7 855,83 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 22/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
83 684,35 €	56 056,54 €	3	21 119,71 €	34 936,83 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite au CUP du 23/03/2022 - PAYS DES VALLONS DE VILAINE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190222CR0530018	Association WE KER	7 rue de la Parcheminerie BP 30244	35000	RENNES	Diagnostic des compétences disponibles et attendues par les entreprises locales sur le territoire	10 000,00	10 000,00	7/8	favorable	sans objet	favorable	9 500,00	95,00 %	1900,00	7600,00
RBRE190221CR0530088	Commune de Val d'Anast	11 rue de Lohéac	35330	VAL D'ANAST	Réalisation d'un terrain multisports	50 971,82	50 971,82	11/11	favorable	sans objet	favorable	31 857,39	62,50 %	6 371,48	25 485,91

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 25/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant financeur public (subvention CRB)	Total du soutien Du FEADER
60 971,82 €	41 357,39 €	2	8 271,48 €	33 085,91 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite à la consultation écrite du 10/03/2022 au 19/03/2022 - PAYS DE VANNES

Numéro OSIRIS	Personne (physique Ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190222CR053 0011	**Arc Sud Bretagne**	**Allée Raymond Le Duigou**	**56190**	**MUZILLAC**	**Création de nouveaux locaux pour le développement de la Maison de Services au Public (MSAP) à Muzillac**	**863 358,12 €**	**796 192,06 €**	**7/8**	**Favorable**	**Sans objet**	**Favorable**	**542 106,16 €**	**68,09%**	**492 106,16 €**	**50 000,00 €**

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 30/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
796 192,06 €	**542 106,16 €**	**1**	**492 106,16 €**	**50 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 6 avril 2022 - PAYS DE CORNOUAILLE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190221CR0530001	Association Hip Hop New School	53, impasse de l'Odet	29000	Quimper	Coordination du réseau d'acteurs culturels en vue de développer l'école de danse en milieu rural	43 550,00 €	43 536,82 €	8/8	Favorable	Sans objet	Favorable	43 485,00 €	99,88%	8 697,00 €	34 788,00 €
RBRE190221CR0530084	Association Emmaüs Primelin Fondateur Abbé Pierre	21, route de la Pointe du Raz	29770	Primelin	Communauté tiers-lieu - alimentation durable et locale: créer un point de vente collectif et de restauration	43 591,52 €	39 521,52 €	8/8	Favorable	Sans objet	Favorable	37 500,00 €	92,50%	7 500,00 €	30 000,00 €
RBRE190222CR0530022	SAS CINEDYS	39, rue Louis Pasteur	29100	Douarnenez	La Balise - Animation d'un espace multiculturel cinéma et spectacle vivant à Douarnenez	85 444,00 €	85 444,00 €	8/8	Favorable	Sans objet	Favorable	43 444,43 €	50,85%	13 444,43 €	30 000,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 08/04/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Colette LAFAGE – Cheffe du service de la contractualisation territoriale - Signatur

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
168 502,34 €	124 429,43 €	3	29 641,43 €	94 788,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 04/05/2022 - PAYS DE RENNES

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE 1902 22 CR053 0039	Commune Langouet	19 rue des Chênes	35360	LANGOUET	Etude d'urbanisme Cradle to Cradle sur un secteur urbain	27 315,00 €	27 315,00 €	6/8	Favorable	Sans objet	Favorable	27 315,00 €	100,00%	5 463,00 €	21 852,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 13/05/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signat

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
27 315,00 €	27 315,00 €	1	5 463,00 €	21 852,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite à la consultation écrite du 08/04/2022 au 22/04/2022 – PAYS DE BREST

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190222CR0530012	SAS Breizh Odyssée	4 rue Joseph Sauveur	56000	VANNES	Breizh Odyssée Landévennec	207 500,00 €	207 500,00 €	10/10	Favorable	Sans objet	Favorable	93 750,00 €	45,18%	18 750,00 €	75 000,00 €
RBRE190222CR0530025	Syndicat du Bassin de l'Elorn	Ecopôle, Vern Ar Piquet	29460	DAOULAS	Pôle technique « Qualité de l'eau » d'appui aux collectivités	115 794,94 €	115 794,94 €	6/7	Favorable	Sans objet	Favorable	71 567,46 €	61,81%	32 249,33 €	39 318,13 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 24/05/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
323 294,94 €	165 317,46 €	2	50 999,33 €	114 318,13 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.2.1. Aide à la mise en œuvre des opérations Dans le cadre des SLD LEADER

Tableau de programmation suite à la consultation écrite du 28/04/2022 au 06/05/2022 - PAYS DE MORLAIX

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE 1902 22 CR053 0003	Association Le Repair	La Gare	29410	PLEYBER-CHRIST	Création d'une recyclerie de matériaux	109 263,40 €	109 263,40 €	8/8	Favorable	Sans objet	Favorable	62 500,00 €	57,20%	12 500,00 €	50 000,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 24/05/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
109 263,40 €	62 500,00 €	1	12 500,00 €	50 000,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNIAN EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.3.1. Coopération LEADER

Tableau de programmation suite au CUP du 21/12/2021– PAYS DE VITRE-PORTE DE BRETAGNE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190321CR0530003	La Roche aux Fées Communauté	16, rue louis Pasteur	35240	RETIERS	Coopération V9 - phase préparatoire : créer les conditions pour une mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V9 (Nantes / Le Mont Saint-Michel)	8 250,00 €	8 250,00 €	5/6	Favorable	Sans objet	Favorable	8 250,00 €	100,00%	1 650,00 €	6 600,00 €
RBRE190321CR0530004	Vitré communauté	16 bis boulevard des Rochers	35500	VITRE	Coopération V9 - phase préparatoire : créer les conditions pour une mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V9 (Nantes / Le Mont Saint-Michel)	8 250,00 €	8 250,00 €	5/6	Favorable	Sans objet	Favorable	8 250,00 €	100,00%	1 650,00 €	6 600,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 04/01/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
16 500,00 €	16 500,00 €	2	3 300,00 €	13 200,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.3.1. Coopération LEADER

Région BRETAGNE

Tableau de programmation suite au CUP du 28/02/2022 – PAYS DE FOUGERES

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190321CR0530005	SPL DESTINATION FOUGERES	1 rue Louis Lumière PA de l'Aumaillerie	35133	LA SELLE EN LUITRE	Coopération V9 - phase préparatoire : créer les conditions pour une mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V9 (Nantes / Le Mont Saint-Michel)	9 900,00 €	9 900,00 €	15/20	Favorable	Sans objet	Favorable	9 900,00 €	100,00%	1 980,00 €	7 920,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 07/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
9 900,00 €	9 900,00 €	1	1 980,00 €	7 920,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.3.1. Coopération LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 23/03/2022 – PAYS DES VALLONS DE VILAINE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190321CR0530006	BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	42 rue Sabin	35470	BAIN-DE-BRETAGNE	Coopération V9 - phase préparatoire : créer les conditions pour une mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V9 (Nantes / Le Mont Saint-Michel)	9 900,00 €	9 900,00 €	8/8	Favorable	Sans objet	Favorable	9 900,00 €	100,00%	1 980,00 €	7 920,00 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 25/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
9 900,00 €	9 900,00 €	1	1 980,00 €	7 920,00 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020

Mesure 19

TO 19.3.1. Coopération LEADER

Région Bretagne

Tableau de programmation suite au CUP du 06/04/2022 – PAYS DE CORNOUAILLE

Numéro OSIRIS	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté (recettes déduites)	Montant de l'assiette PDRB (recettes déduites)	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant /assiette) = TAP	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant FEADER
RBRE190322CR0530002	Commune de Pont l'Abbé	Square de l'Europe	29120	Pont l'Abbé	Coopération: Et vous, êtes-vous crêpe ou galette?	16 939,70 €	16 939,60 €	7/8	Favorable	Sans objet	Favorable	16 939,60 €	100,00%	3 387,92 €	13 551,68 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 08/04/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total assiette PDR	Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
16 939,70 €	16 939,60 €	1	3 387,92 €	13 551,68 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 19
TO 19.4.1 - Aide au fonctionnement et à l'animation des SLD LEADER
Sous-mesure 19.4 :
Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

Tableau de programmation suite au CUP du 08/03/2022 - PAYS DE REDON

N°Osiris	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté	Montant de l'assiette PDRB	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant/assiette)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant Total FEADER
RBRE 1904 21 CR053 0018	REDON AGGLOMERATION	3, rue Charles Sillard	35600	REDON	Soutien Ingénierie Leader Année 2021	55 781,96 €	55 781,86 €	Sans objet	Favorable	Sans objet	Favorable	55 781,86 €	100,00%	11 156,38 €	44 625,48 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 10/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total Assiette PDR	Montant du soutien total accordé	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant publics (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
55 781,86 €	55 781,86 €	1	11 156,38 €	44 625,48 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 19
TO 19.4.1 - Aide au fonctionnement et à l'animation des SLD LEADER
Sous-mesure 19.4 :
Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

Tableau de programmation suite au CUP du 17/03/2022 - PAYS DE PLOERMEL-CŒUR DE BRETAGNE

N°Osiris	Personne (physique ou morale)	Adresse	Code postal	Commune	Eléments sur l'opération Soutenue	Montant de l'opération présenté	Montant de l'assiette PDRB	Sélection nombre points	Avis du comité de sélection	Commentaires (motif en cas d'avis défavorable notamment)	Décision AG	Montant du soutien total accordé	Taux du soutien total accordé (Montant/assiette)	Dont montant public national total (subv, autofi)	Dont montant Total FEADER
RBRE190421CR0530022	PETR du Pays de Ploermel – Coeur de Bretagne	7 rue du Val – Les Carmes BP 30555	56805	PLOERMEL	Soutien Ingénierie Leader Année 2021	85 915,05 €	85 914,99 €	Sans objet	Favorable	Sans objet	Favorable	85 914,99 €	100,00%	17 183,00 €	68 731,99 €

Décision d'attribution des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 22/03/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

La cheffe du service de la contractualisation territoriale
Colette LAFAGE

Montant total Assiette PDR	Montant du soutien total accordé	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Dont montant publics (subv, autofi)	Total du soutien Du FEADER
85 914,99 €	85 914,99 €	1	17 183,00 €	68 731,99 €

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 4 - TO 421 – IAA

Tableau de programmation comité thématique des IAA du 15/11/2021 - Commission permanente du 6 décembre 2021

GUSI : CRB

N°Osiris	n° Progos	Bénéficiaire	Dpt	Commune	Taille de l'entreprise	Libellé du projet	Montant total du projet présenté	Montant éligible retenu	Régime	Taux d'aide publique	Montant aide publique	Montant FEADER	Montant CRB (contrepartie 1)	Montant Contrepartie 2 (Conseils départementaux)	Montant contrepartie 3 (France Agrimer)	Montant Contrepartie 4 (EPCI)	Autres aides publiques n'appelant pas de contreparties sur la même assiette	Note proposée par le service instructeur	Note validée par le comité thématique	Avis du comité
RBRE040221 CR0530025	21003206	SAS KATELL	56	ALLAIRE	PME	Programme d'investissements en matériels	2 184 679,00	2 118 710,38	PDR	40%	847 484,15	449 166,60	398 317,55					27/40	27/40	Favorable

Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Total soutien fin 1 : CRB	Total soutien fin 2	Total soutien FEADER
847 484,15	1	398 317,55		449 166,60

Décision d'attribution des soutiens Région et Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne

Notification des soutiens des autres financeurs dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Rennes le 08/12/2021

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne
Et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction – Signature
Bertrand LAURENCEAU - Chef du Service des Projets d'Entreprises

P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 24 / 54
1549

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 4 - TO 421 – IAA
Tableau de déprogrammation
Information au comité thématique des IAA 23 mars 2022

GUSI : CRB

						Montant du soutien total accordé					Montant du soutien définitif après déprogrammation				
N°Osiris (ou autre identifiant)	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Libellé de l'opération	Date du comité de sélection	dont Montant CRB (contrepartie 1)	dont montant FAM(contrepartie 2)	dont Montant FAM (sans contrepartie)	dont Montant FEADER	dont Montant CRB (contrepartie 1)	dont montant FAM(contrepartie 2)	dont Montant FAM (sans contrepartie)	dont Montant FEADER	Commentaires
RBRE040219CR0530005	COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON LAMPAUL	Lieu dit Roz Avel	29400	LAMPAUL	Programme d'investissements en matériel	26/02/2019	99 424,03 €			112 116,45 €	90 590,72 €			102 155,48 €	Annulation de reliquat
RBRE040218CR0530012	COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON ERGUE GABERIC	Rue Galilée	29500	ERGUE GABERIC	Programme d'investissements en matériel	04/12/2018	151 675,35 €			171 038,15 €	143 760,17 €			162 112,52 €	Annulation de reliquat
RBRE040218CR0530032	TALLEC LOGE BEGOAREM	Loge Begoarem	29380	BANNALEC	Programme d'investissements en matériel	27/03/2018	135 050,09 €			152 290,53 €	75 304,93 €			84 918,32 €	Annulation de reliquat
RBRE040218CR0530033	TALLEC MOUSTOULGOAT	59 route de Scaër	29380	BANNALEC	Programme d'investissements en matériel	27/03/2018	193 892,68 €			218 644,94 €	125 709,74 €			141 757,79 €	Annulation de reliquat
RBRE040218CR0530042	EVEN LAIT INDUSTRIE AFIPE	Traon Bihan CS40003	29260	PLOUDANIEL	Programme d'investissements en matériel	02/10/2018	421 152,20 €			474 916,30 €	417 862,20 €			471 206,30 €	Annulation de reliquat
RBRE040219CR0530009	LEGULICE	ZA Poligone	35240	POILLEY	Programme d'investissements en matériel	02/04/2019	137 245,71 €			154 766,44 €	- €			- €	Annulation dossier pour démarrage anticipé
RBRE040219CR0530008	ANDOUILLERIE DU CHÂTEAU	ZI de Saint Deval - Parc Dinasquet	29270	SAINT-HERNIN	Programme d'investissements en matériel	26/02/2019	142 020,60 €			160 150,91 €	- €			- €	Annulation dossier suite à la fusion de l'entreprise : la condition d'éligibilité des matières premières entrantes n'est plus respectée.
RBRE040216CR0530033	SARL CREPERIE D'EMERAUDE	La Patenais	22650	PLOUBALAY	Création d'un site de fabrication de caramels et de confiture de lait à PLUDUNO. Création de 5 emplois CDI etp.	02/05/2016	71 620,19 €			80 763,20 €	62 199,51 €			70 139,87 €	Annulation de reliquat

Décision de déprogrammation des soutiens Région et Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 23 mars 2022

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation,

Bertrand LAURENCEAU , Chef du Service des Projets d'Entreprises

Montants déprogrammés			
Total CRB	Total FAM	FAM (sans contrepartie)	Total FEADER
436 653,58 €	- €	- €	492 396,64 €

P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 25 / 54
1550

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 4 - TO 421 – IAA

Tableau de programmation comité thématique des IAA du 23 mars 2022 - Commission permanente du 9 mai 2022

GUSI : CRB

N°Osiris	n° Progos	Bénéficiaire	Dpt	Commune	Taille de l'entreprise	Libellé du projet	Montant total du projet présenté	Montant éligible retenu	Régime	Taux d'aide publique	Montant aide publique	Montant FEADER	Montant CRB (contrepartie 1)	Montant Contrepartie 2 (Conseils départementaux)	Montant contrepartie 3 (France Agrimer)	Montant Contrepartie 4 (EPCI)	Autres aides publiques n'appelant pas de contreparties sur la même assiette	Note proposée par le service instructeur	Note validée par le comité thématique	Avis du comité
RBRE040222 CR0530005	21007800	SARL MINOTERIE EALET	56	LES FORGES LANOUEE	PME	Programme d'investissements en matériels	1 922 800,00	1 481 260,00	PDR	40%	592 504,00	314 027,12	278 476,88					29/40	29/40	Favorable

Total des soutiens accordés	Nombre de dossiers soutenus (avis favorables)	Total soutien fin 1 : CRB	Total soutien fin 2	Total soutien FEADER
592 504,00	1	278 476,88		314 027,12

Décision d'attribution des soutiens Région et Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Notification des soutiens des autres financeurs dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Rennes le 11/05/2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne)
Et par délégation

Prénom NOM – si délégation Fonction – Signature
Gaël GUEGAN - Directeur du Développement Economique

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 4 - TO 421 – IAA
Tableau de déprogrammation
Information au comité thématique des IAA 25 mai 2022

GUSI : CRB

						Montant du soutien total accordé					Montant du soutien définitif après déprogrammation				
N°Osiris (ou autre identifiant)	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Libellé de l'opération	Date du comité de sélection	dont Montant CRB (contrepartie 1)	dont montant CD56 (contrepartie 2)	dont Montant FAM (contrepartie 2)	dont Montant FEADER	dont Montant CRB (contrepartie 1)	dont montant CD 56(contrepartie 2)	dont Montant FAM (contrepartie 2)	dont Montant FEADER	Commentaires
RBRE040219CR0530022	LE MONDE DES CREPES	Rue Bequerel	22400	LAMBALLE	Programme d'investissements en matériel	12/05/2022	257 983,08 €			290 917,09 €	187 585,20 €			211 532,24 €	Annulation de reliquat

Décision de déprogrammation des soutiens Région et Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le 25/05/2022
Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation,

Bertrand LAURENCEAU - Chef du Service des Projets d'Entreprises

Montants déprogrammés			
Total CRB	Total CD56	FAM	Total FEADER
70 397,88 €	- €	- €	79 384,85 €

P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 29 / 54

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Côtes d'Armor le Département

Programme de Développement Rural Breton 2014-2020 transition 2021-2022

Mesure 4 - Type d'opération 4.3.2 - soutien aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole : aménagement foncier

Tableau de sélection – Comité modernisation des exploitations agricoles du 13 décembre 2021

Version 2021-12-13

Soutien aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole : aménagement foncier, de la commune d'HENON - 22

Vu l'avis préalable favorable de la Commission départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 décembre 2019 qui souligne l'intérêt du projet, antérieurement à la réunion du Comité de modernisation.

Organisme intermédiaire: Conseil départemental des Côtes d'Armor

N° OSIRIS	Départ ement	Nom du porteur de projet bénéficiaire de l'aide	Sélection nombre de points	Descriptif projet	Montant dépenses éligibles	Taux de financement	Montant de l'aide	dont montant Conseil départemental des Côtes d'Armor	dont montant FEADER	Avis de la Commission départementale d'aménagement foncier	Avis du Comité modernisation des exploitations agricoles	Décision de l'Autorité de Gestion
					en Euros		en Euros					
	22	Commune d'HENON - 22	70	Soutien aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole : aménagement foncier - commune d'HENON - 22						13 décembre 2019	13 décembre 2021	13 décembre 2021
				Total éligible	491 454,00	70,00 %	344 017,80	161 688,37	182 329,43	Avis favorable	Avis favorable	Avis favorable

344 017,80

1553

Décision d'attribution des soutiens financiers Feader et Département 22 au dossier du Dispositif « 4.3.2 » par le Conseil départemental des Côtes d'Armor dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Saint-Brieuc le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor et par délégation

Département des Côtes d'Armor 28 Conseil Départemental

L'Adjoint au Directeur

Joël OLLIVIER

Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Direction de l'Environnement
9 Place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT BRIEUC Cedex 1

Décision d'attribution des soutiens financiers Feader et Département 22 au dossier du Dispositif « 4.3.2 » par le Conseil régional de Bretagne dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Rennes le 17 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation

Le chef de service
agriculture et agroalimentaire

Jean-Marie JACQ

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE
Page 1 / 1

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Bretagne 2014/2020
Mesure 4 - TO 441 – Travaux Breizh Bocage

Tableau de déprogrammation
Information au comité Breizh Bocage du 28 avril 2022

GUSI : DDTM 22 - DDTM 29 - DDTM 56 - DRAAF (pour les dossiers DDTM 35)

Le présent tableau liste, en cumulé, les dossiers ayant fait l'objet d'une précédente déprogrammation et ceux à déprogrammer lors du comité du 28/04/2022.

N°Osiris (ou autre identifiant)	Département	Personne (physique ou morale)	Code postal	Commune	Date du comité de sélection	Montant du soutien FEADER accordé	Montant du soutien définitif après déprogrammation
RBRE040415DT0220002	DT 022	VILLE DE LANNION	22072	GURUNHUEL	17/11/2015	14 369,52 €	9 441,15 €
RBRE040415DT0220005	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22048	CORSEUL	17/11/2015	5 521,68 €	5 414,33 €
RBRE040415DT0220007	DT 022	CC LAMBALLE TERRE et MER	22270	SAINT-AARON/LAMBALLE	17/11/2015	8 072,64 €	7 957,26 €
RBRE040415DT0220008	DT 022	LOUDEAC Communauté Bretagne - Centre	22009	BODEO	17/11/2015	54 597,00 €	44 498,97 €
RBRE040415DT0220009	DT 022	LOUDEAC Communauté Bretagne - Centre	22100	LANGAST	17/11/2015	20 580,00 €	14 868,27 €
RBRE040415DT0220016	DT 022	CC LAMBALLE TERRE et MER	22273	SAINT-ALBAN	13/11/2015	7 440,00 €	4 886,76 €
RBRE040415DT0220017	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22242	PLURIEN	27/11/2015	15 780,00 €	10 581,87 €
RBRE040415DT022002001	DT 022	CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGO DE L'ARMOR A L'ARGOAT	22222	PLOUHA	17/11/2015	38 919,00 €	34 356,84 €
RBRE040415DT022002401	DT 022	CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGO DE L'ARMOR A L'ARGOAT	22356	TREGOMEUR	17/11/2015	5 820,00 €	5 794,05 €
RBRE040416DT022000401	DT 022	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	22099	LANFAINS	13/09/2016	15 600,00 €	8 495,58 €
RBRE040416DT0220006	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22240	PLUMAUGAT	24/01/2017	109 902,00 €	108 502,26 €
RBRE040416DT0220013	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22056	EVRAN	24/01/2017	27 628,80 €	24 805,74 €
RBRE040415DT0290001	DT 029	SYNDICAT MIXTE DU TREGOR	29199	PLOUIGNEAU	17/11/2015	45 676,80 €	39 039,87 €
RBRE040415DT0290002	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29086	IRVILLAC	17/11/2015	9 120,00 €	7 972,32 €
RBRE040415DT0290003	DT 029	EPAGA	29142	LOTHEY	17/11/2015	1 389,37 €	1 373,13 €
RBRE040415DT0290005	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29184	PLOUENAN	17/11/2015	762,91 €	762,90 €
RBRE040415DT0290006	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29210	PLOUVORN	17/11/2015	11 093,81 €	6 375,54 €
RBRE040415DT029000701	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29077	GUISSENY	17/11/2015	71 114,40 €	41 973,12 €
RBRE040415DT0290009	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29087	JUCH	17/11/2015	49 770,00 €	32 791,80 €
RBRE040415DT0290010	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29294	TREHOU	17/11/2015	20 430,00 €	13 568,94 €
RBRE040415DT0290011	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29213	PLOUZEVEDE	17/11/2015	24 723,04 €	22 333,92 €
RBRE040415DT029001201	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29280	TELGRUC-SUR-MER	17/11/2015	21 359,52 €	4 717,44 €
RBRE040415DT0290013	DT 029	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS FOUESNANTAIS	29272	SAINT-YVY	17/11/2015	12 000,00 €	7 722,00 €
RBRE040415DT0290014	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29077	GUISSENY	17/11/2015	48 890,40 €	23 535,93 €
RBRE040415DT0290015	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29068	GUICLAN	17/11/2015	1 590,00 €	1 582,95 €
RBRE040416DT0290001	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29046	DOUARNENEZ	25/02/2016	36 662,40 €	22 054,65 €
RBRE040416DT0290002	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29210	PLOUVORN	25/02/2016	2 256,76 €	1 855,86 €
RBRE040416DT0290003	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29187	PLOUGAR	25/02/2016	1 021,44 €	166,56 €
RBRE040416DT0290004	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	25/02/2016	7 666,32 €	1 134,60 €
RBRE040416DT0290005	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29184	PLOUENAN	13/09/2016	16 924,89 €	10 090,02 €
RBRE040416DT0290007	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29294	TREHOU	13/09/2016	8 688,00 €	2 957,07 €
RBRE040416DT0290009	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29077	GUISSENY	13/09/2016	70 486,80 €	35 856,66 €
RBRE040418DT0290001	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	08/02/2018	12 031,98 €	6 084,99 €
RBRE040418DT0290002	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29172	PLOMODIERN	08/02/2018	27 928,58 €	15 424,05 €
RBRE040418DT0290004	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29077	GUISSENY	08/02/2018	34 899,60 €	27 173,79 €
RBRE040418DT0290005	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29198	PLOUIDER	08/02/2018	9 837,60 €	6 859,53 €
RBRE040418DT0290016	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29179	PLOUDANIEL	08/02/2018	59 984,40 €	43 393,68 €
RBRE040415DT0350001	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	17/11/2015	1 140,00 €	1 078,95 €
RBRE040415DT0350003	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	17/11/2015	30 000,00 €	24 494,49 €
RBRE040415DT0350004	DT 035	SM BASSIN VERSANT ILLE ET ILLET	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	17/11/2015	4 480,80 €	3 808,98 €
RBRE040415DT0350005	DT 035	SM DU BASSIN DE LA FLUME	35210	PACE	17/11/2015	5 262,88 €	4 125,09 €
RBRE040415DT0350006	DT 035	CEBR	35238	RENNES	17/11/2015	5 520,60 €	5 142,63 €
RBRE040415DT0350010	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	17/11/2015	19 200,00 €	12 888,84 €
RBRE040415DT0350012	DT 035	Syndicat Mixte du Bassin du Linon	35056	CHAPELLE-AUX-FILZMEENS	17/11/2015	22 680,00 €	9 212,94 €
RBRE040416DT035000101	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35004	VAL-COUESNON	25/02/2016	31 243,59 €	9 914,52 €
RBRE040416DT0350003	DT 035	Syndicat Mixte du Bassin du Linon	35056	CHAPELLE-AUX-FILZMEENS	25/02/2016	9 000,00 €	3 009,72 €
RBRE040416DT035000401	DT 035	CC PAYS DOL BAIE MONT SAINT-MICHEL	35222	PLEINE-FOUGERES	25/02/2016	23 730,57 €	16 211,34 €
RBRE040416DT0350005	DT 035	SM DU BASSIN DE LA FLUME	35210	PACE	25/02/2016	10 090,47 €	3 967,80 €
RBRE040416DT0350006	DT 035	CEBR	35238	RENNES	25/02/2016	28 200,00 €	13 791,12 €
RBRE040416DT0350007	DT 035	Communaute de Communes de Saint-Meen Montauban	35184	MONTAUBAN	25/02/2016	21 000,00 €	15 078,96 €
RBRE040416DT0350008	DT 035	SM BASSIN VERSANT ILLE ET ILLET	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	25/02/2016	16 616,14 €	12 477,48 €
RBRE040416DT0350009	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	25/02/2016	73 363,80 €	62 979,21 €
RBRE040416DT0350010	DT 035	SICOM du Bassin Versant de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	25/02/2016	56 586,60 €	40 598,58 €
RBRE040416DT035001101	DT 035	Syndicat de BV des rivières de la Vilaine amont	35360	VITRE	25/02/2016	44 963,74 €	23 603,37 €
RBRE040416DT0350012	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	25/02/2016	45 763,20 €	38 043,72 €
RBRE040416DT035001401	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35267	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	25/02/2016	37 213,29 €	8 633,67 €
RBRE040416DT0350015	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	25/02/2016	22 800,00 €	15 522,69 €
RBRE040416DT0350016	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	25/02/2016	120 000,00 €	53 577,96 €
RBRE040416DT0350017	DT 035	Syndicat Intercommunal du Bassin du CHEVRE	35347	VAL-D'IZE	13/09/2016	4 704,00 €	3 413,25 €

1554
P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 30 / 54

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

N° Osiris (ou autre identifiant)	Département	Personne (physique ou morale)	Code postal	Commune	Date du comité de sélection	Montant du soutien FEADER accordé	Montant du soutien définitif après déprogrammation
RBRE040417DT0350005	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	24/01/2017	34 173,38 €	31 972,53 €
RBRE040417DT0350010	DT 035	Syndicat Intercommunal du Bassin du CHEVRE	35347	VAL-D'IZE	21/03/2017	27 855,00 €	20 141,61 €
RBRE040417DT035001101	DT 035	SM du BV de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	24/01/2017	100 603,20 €	75 504,77 €
RBRE040417DT035001201	DT 035	Syndicat de BV des rivières de la Vilaine amont	35360	VITRE	24/01/2017	56 393,31 €	40 895,22 €
RBRE040417DT0350013	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	24/01/2017	51 146,49 €	39 411,09 €
RBRE040417DT035001401	DT 035	SM Bassins Ille Illet et Flume	35210	PACE	21/03/2017	5 347,71 €	1 682,22 €
RBRE040417DT0350017	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	24/01/2017	62 853,02 €	35 747,19 €
RBRE040418DT0350002	DT 035	CEBR	35238	RENNES	08/02/2018	11 850,00 €	10 848,00 €
RBRE040418DT0350005	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	08/02/2018	14 161,11 €	12 214,41 €
RBRE040418DT035001101	DT 035	SM du BV de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	08/02/2018	65 609,40 €	60 505,14 €
RBRE040418DT0350017	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35188	MONTFORT	08/02/2018	52 200,00 €	29 795,25 €
RBRE040419DT0350007	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	14/03/2019	30 073,95 €	22 422,39 €
RBRE040419DT0350017	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35188	MONTFORT	14/03/2019	72 295,20 €	46 948,77 €
RBRE040419DT0350018	DT 035	CA DU PAYS DE SAINT MALO AGGLOMERATION	35049	CANCALE	14/03/2019	53 666,98 €	40 527,82 €
RBRE040420DT0350011	DT 035	SM du BV de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	25/05/2020	81 957,31 €	76 664,02 €
RBRE040415DT0560001	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56179	PONT-SCORFF	17/11/2015	12 000,00 €	4 151,16 €
RBRE040415DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56128	MELRAND	17/11/2015	116 280,00 €	60 682,98 €
RBRE040415DT0560003	DT 056	ROI MORVAN COMMUNAUTE	56066	GOURIN	17/11/2015	1 668,56 €	1 163,64 €
RBRE040415DT0560004	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56111	LIMERZEL	17/11/2015	9 600,00 €	9 484,50 €
RBRE040416DT0560001	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56077	GUERNO	13/09/2016	24 660,00 €	19 245,00 €
RBRE040416DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56010	BAUD	13/09/2016	58 176,00 €	33 649,83 €
RBRE040416DT0560003	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	13/09/2016	57 172,92 €	26 337,96 €
RBRE040416DT0560004	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56113	LOCMALO	13/09/2016	39 420,00 €	29 493,54 €
RBRE040416DT0560005	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL	56158	PLESCOP	24/01/2017	29 760,00 €	13 158,30 €
RBRE040416DT0560006	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56028	CADEN	24/01/2017	8 688,00 €	6 615,18 €
RBRE040417DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56173	PLUMELIAU-BIEUZY	08/02/2018	56 986,80 €	30 910,68 €
RBRE040417DT0560003	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56040	CLEGUER	08/02/2018	42 900,00 €	40 739,52 €
RBRE040417DT056000401	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU SAGE GOLF DU MORBIHAN RIA D'ETEL	56158	PLESCOP	08/02/2018	49 350,00 €	48 376,02 €
RBRE040417DT0560005	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	08/02/2018	45 091,50 €	27 512,82 €
RBRE040417DT0560006	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56028	CADEN	08/02/2018	9 600,00 €	9 049,83 €
RBRE040418DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56010	BAUD	14/03/2019	57 671,40 €	42 779,91 €
RBRE040418DT056000501	DT 056	EAUX ET VILAINE	56028	CADEN	14/03/2019	9 000,00 €	8 318,70 €
RBRE040419DT0560001	DT 056	EAUX ET VILAINE	56195	ROCHE-BERNARD	08/06/2020	24 000,00 €	18 449,51 €
						2 936 310,58 €	2 013 379,22 €

Décision de déprogrammation des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation,

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

19 MAI 2022

Le Chef de service
Agriculture et Agroalimentaire

Jean-Marie Jacq

Montant FEADER déprogrammé cumulé sur la programmation	Dont Montant FEADER précédemment déprogrammé
922 931,36 €	691 943,67 €

1555
P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 31 / 54

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 04 - TO 441 – Travaux Breizh Bocage

Tableau de programmation suite au comité régional Breizh Bocage du 28 avril 2022

GUSI : DDTM22, DDTM29, DDTM56, DRAAF

Territoire concerné	Maître d'ouvrage de l'opération	Adresse	CP commune	Dénomination structure ayant participé à l'appel à projet	Montant présenté	Montant retenu éligible HT (TTC si BVAV)	Nombre de points obtenus	Avis du comité thématique	Décision de l'Autorité de Gestion	Montant du soutien	Taux de soutien	Dont Département 22	Dont Département 29	Dont Département 35	Dont Département 56	Dont Région Bretagne	Dont Etat	Dont Agence de l'Eau Loire Bretagne	Dont FEADER	Dont autofinancement
Territoire de Saint-Brieuc Agglo.	SAINT BRIEUC Armor agglomération	3 place de la Résistance BP 4403	22002 SAINT-BRIEUC cédex 2	SAINT BRIEUC Armor agglomération	91 290,00 €	91 290,00 €	9	Favorable	Favorable	91 290,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	73 032,00 €	- €	- €	18 258,00 €
Territoire de Guingamp-Paimpol Agglo et Leff Armor	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	11, rue de la Trinité	22200 GUINGAMP	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	62 647,00 €	62 647,00 €	21	Favorable	Favorable	62 647,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	12 529,40 €	- €	- €	37 588,20 €	12 529,40 €
Territoire de Guingamp-Paimpol Agglo et Leff Armor	Leff Armor Commuauté	Moulin de Blanchardeau CS60036	22290 LANVOLLON	Leff Armor Commuauté	39 045,00 €	39 045,00 €	12	Favorable	Favorable	39 045,00 €	100%	7 809,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	23 427,00 €	7 809,00 €
Bassin versant OUST AMONT – LIE étendu Blavet LCBC	Loudéac Communauté – Bretagne Centre	4/6 bd de la Gare BP 246	22600 LOUDEAC Cedex	Loudéac Communauté – Bretagne Centre	158 705,00 €	158 705,00 €	18	Favorable	Favorable	158 705,00 €	100%	63 482,00 €	- €	- €	- €	63 482,00 €	- €	- €	- €	31 741,00 €
Ensemble des stratégies du territoire de Dinan Agglomération	DINAN agglomération	8, Bd Simone Veil BP 56357	22100 DINAN cédex	DINAN agglomération	471 010,00 €	471 010,00 €	21	Favorable	Favorable	471 010,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	94 202,00 €	- €	- €	282 606,00 €	94 202,00 €
Ensemble des stratégies du territoire de Lamballe Terre et Mer	LAMBALLE Terre et Mer	41 rue Saint Martin CS 90456	22400 LAMBALLE CEDEX	LAMBALLE Terre et Mer	300 012,00 €	295 217,00 €	15	Favorable	Favorable	295 217,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	236 173,60 €	- €	- €	59 043,40 €
Ensemble des stratégies de Lannion Trégor Commuauté	Lannion Trégor Communauté	1, rue Monge CS 10761	22307 LANNION cedex	Lannion Trégor Communauté	133 016,00 €	133 016,00 €	15	Favorable	Favorable	133 016,00 €	100%	26 603,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	79 809,60 €	26 603,20 €
Ensemble des stratégies de Lannion Trégor Commuauté	Lannion Trégor Communauté	1, rue Monge CS 10761	22307 LANNION cedex	Lannion Trégor Communauté	62 271,00 €	62 271,00 €	13	Favorable	Favorable	62 271,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	49 816,80 €	- €	- €	12 454,20 €
Bassin versant de l'ABER BENOIT	Communauté de Communes du Pays des Abers	Hotel de communauté Zone de Perhoat, 545 rue Gustave Eiffel	29860 PLABENNEC	Communauté de Communes du Pays des Abers	51 313,20 €	51 313,20 €	16	Favorable	Favorable	51 313,20 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	41 050,56 €	- €	- €	10 262,64 €
Communauté de Commune du Pays d'Iroise	Communauté du Communes du Pays d'Iroise	Zone de Kerdrioual CS 10078	29290 LANRIVOARE	Communauté du Communes du Pays d'Iroise	30 394,22 €	30 394,22 €	11	Favorable	Favorable	30 394,22 €	100%	- €	6 078,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	18 236,53 €	6 078,84 €
Bassin versant de l'ABER WRACH étendu au BV de la Flèche	Syndicat Mixte du Bas Léon	2 route de Pen ar Guear	29260 KERNILIS	Syndicat Mixte du Bas Léon	121 457,23 €	121 457,23 €	13	Favorable	Favorable	121 457,23 €	100%	- €	48 582,89 €	- €	- €	48 582,89 €	- €	- €	- €	24 291,45 €
Baie de DOUARNENEZ	Établissement Public de Gestion d'Aménagement de la Baie de Douarnenez	Le Pavillon La Clarté	29100 KERLAZ	Établissement Public de Gestion d'Aménagement de la Baie de Douarnenez	101 645,76 €	101 645,76 €	22	Favorable	Favorable	101 645,76 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	81 316,61 €	- €	- €	20 329,15 €
Bassin versant de l'ELORN	Syndicat du Bassin de l'ELORN	Ecopôle Guern-Ar-Piquet	29460 DAOULAS	Syndicat du Bassin de l'ELORN	58 104,40 €	58 104,40 €	14	Favorable	Favorable	58 104,40 €	100%	- €	11 620,88 €	- €	- €	- €	- €	- €	34 862,64 €	11 620,88 €
Bassin versant de l'HORN	Syndicat mixte de l'HORN	Le Rest	29420 PLOUENAN	Syndicat mixte de l'HORN	108 393,59 €	108 393,59 €	20	Favorable	Favorable	108 393,59 €	100%	- €	21 678,72 €	- €	- €	- €	- €	- €	65 036,15 €	21 678,72 €
Bassin versant de l'ODET	SIVALODET	Hôtel de ville et d'agglomération CS 26004	29107 QUIMPER CEDEX	SIVALODET	49 757,65 €	49 432,85 €	17	Favorable	Favorable	49 432,85 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	39 546,28 €	- €	- €	9 886,57 €
Bassin versant de la PENZE	Morlaix Communauté	2b voie d'Accès au Port	29600 MORLAIX	Morlaix Communauté	52 000,90 €	52 000,90 €	17	Favorable	Favorable	52 000,90 €	100%	- €	10 400,18 €	- €	- €	- €	- €	- €	31 200,54 €	10 400,18 €
Bassins versants Rivère de Morlaix, Anse de Locquirec	Morlaix Communauté	2b voie d'Accès au Port	29600 MORLAIX	Morlaix Communauté	29 012,93 €	26 174,38 €	10	Favorable	Favorable	26 174,38 €	100%	- €	5 234,88 €	- €	- €	- €	- €	- €	15 704,63 €	5 234,88 €
Bassins versants Rivère de Morlaix, Anse de Locquirec	Morlaix Communauté	2b voie d'Accès au Port	29600 MORLAIX	Morlaix Communauté	124 094,40 €	113 556,40 €	19	Favorable	Favorable	113 556,40 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	90 845,12 €	- €	- €	22 711,28 €
AULNE PNRA (34 communes)	Etablissement Publicd'Aménagement et de Gestion du bassin de l'Aulne (EPAGA)	Espace Penmez	29150 CHATEAULIN	Etablissement Publicd'Aménagement et de Gestion du bassin de l'Aulne (EPAGA)	18 099,84 €	18 099,84 €	16	Favorable	Favorable	18 099,84 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	14 479,87 €	- €	- €	3 619,97 €
Quimperlé Commuauté	QUIMPERLE Communauté	1 rue Andrei Sakharov CS 20245	29934 QUIMPERLE CEDEX	QUIMPERLE Communauté	46 242,98 €	46 242,98 €	12	Favorable	Favorable	46 242,98 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	36 994,38 €	- €	- €	9 248,60 €
Bassin versant du QUILLIMADEC ALANAN et communes de la comcom de Lesneven	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	12 boulevard des Frères Lumière BP 75	29260 LESNEVEN	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	57 905,00 €	57 905,00 €	13	Favorable	Favorable	57 905,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	11 581,00 €	- €	- €	34 743,00 €	11 581,00 €
Bassin versant du QUILLIMADEC ALANAN et communes de la comcom de Lesneven	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	12 boulevard des Frères Lumière BP 75	29260 LESNEVEN	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	15 208,00 €	15 208,00 €	14	Favorable	Favorable	15 208,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	12 166,40 €	- €	- €	3 041,60 €
Bassin versant de la CHEZE CANUT	Collectivité Eau du bassin rennais	7 Bd Solférino CS 94448	35044 RENNES CEDEX	Collectivité Eau du bassin rennais	22 775,14 €	22 375,14 €	3	Défavorable	Défavorable	22 375,14 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	22 375,14 €
Bassin versant de la SEICHE	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la SEICHE	145 000,00 €	144 813,60 €	16	Favorable	Favorable	144 813,60 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	115 850,88 €	- €	- €	28 962,72 €
Bassins versants de la VILAINE AMONT et du Chevré	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Intercommunal de VILAINE Amont	88 346,80 €	88 346,80 €	18	Favorable	Favorable	88 346,80 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	70 677,44 €	- €	- €	17 669,36 €
Territoire de Couesnon marche de Bretagne	COUESNON MARCHES de BRETAGNE	1 rue de Fougères	35560 ANTRAIN	COUESNON MARCHES de BRETAGNE	43 765,03 €	43 765,03 €	16	Favorable	Favorable	43 765,03 €	100%	- €	- €	17 506,01 €	- €	17 506,01 €	- €	- €	- €	8 753,01 €
Territoire de la Communauté de Communes COTE D'EMERAUDE	Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude	1 esplanade des Equipages	35730 PLEURTUIT	Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude	42 903,80 €	42 903,80 €	5	Favorable	Favorable	42 903,80 €	100%	- €	- €	17 161,52 €	- €	17 161,52 €	- €	- €	- €	8 580,76 €
Territoire de Fougères Agglo.	FOUGERES Agglomération	1 rue Louis Lumière	35133 LA SELLE EN LUITRE	FOUGERES Agglomération	110 765,32 €	110 765,32 €	16	Favorable	Favorable	110 765,32 €	100%	- €	- €	44 306,13 €	- €	44 306,13 €	- €	- €	- €	22 153,06 €
Territoire de la CC Baie du Mont-Saint-Michel Dol de Bretagne	Communauté de Communes Pays de DOL et BAIE DU MONT SAINT MICHEL	17 rue de la Rouelle BP36	35120 DOL DE BRETAGNE	Communauté de Communes Pays de DOL et BAIE DU MONT SAINT MICHEL	70 613,02 €	70 613,02 €	11	Favorable	Favorable	70 613,02 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	56 490,42 €	- €	- €	14 122,60 €
Territoire de la CC du Pays de la Roche aux Fées	Communauté de Communes PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	16 rue Louis Pasteur	35240 RETIERS	Communauté de Communes PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	150 822,30 €	150 822,30 €	19	Favorable	Favorable	150 822,30 €	100%	- €	- €	60 328,92 €	- €	60 328,92 €	- €	- €	- €	30 164,46 €
Territoire de la CC de ST MEEN MONTAUBAN	Communauté de Communes SAINT MEEN MONTAUBAN	22 rue de Gaël	35290 MONTAUBAN DE BRETAGNE	Communauté de Communes SAINT MEEN MONTAUBAN	13 230,00 €	13 230,00 €	11	Favorable	Favorable	13 230,00 €	100%	- €	- €	5 292,00 €	- €	- €	- €	5 292,00 €	- €	2 646,00 €
Territoire de la CC Vallons de Haute Bretagne	Vallons de haute Bretagne	12 rue Blaise Pascal BP 88051	35580 GUICHEN	Vallons de haute Bretagne	116 884,00 €	116 884,00 €	15	Favorable	Favorable	116 884,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	93 507,20 €	- €	- €	23 376,80 €
Territoire de la CC du VAL D'ILLE Aubigné	VAL d'ILLE et AUBIGNE	1 La Métairie	35520 MONTREUIL LE GAST	VAL d'ILLE et AUBIGNE	101 040,00 €	95 270,00 €	15	Favorable	Favorable	95 270,00 €	100%	- €	- €	19 054,00 €	- €	- €	- €	- €	57 162,00 €	19 054,00 €
Territoire de la Bretagne Porte de Loire Communauté	BRETAGNE Porte de Loire Communauté	42 Rue Sabin	35470 BAIN DE BRETAGNE	BRETAGNE Porte de Loire Communauté	119 027,76 €	119 027,76 €	17	Favorable	Favorable	119 027,76 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	95 222,21 €	- €	- €	23 805,55 €
Territoire de Saint-Malo Agglomération	Saint-Malo Agglomération	6, rue de la Ville Jégu BP 11	35260 CANCALE	Saint-Malo Agglomération	115 414,75 €	115 414,75 €	13	Favorable	Favorable	115 414,75 €	100%	- €	- €	23 082,95 €	- €	- €	- €	- €	69 248,85 €	23 082,95 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

Territoire concerné	Maître d'ouvrage de l'opération	Adresse	CP commune	Dénomination structure ayant participé à l'appel à projet	Montant présenté	Montant retenu éligible HT (TTC si BVAV)	Nombre de points obtenus	Avis du comité thématique	Décision de l'Autorité de Gestion	Montant du soutien	Taux de soutien	Dont Département 22	Dont Département 29	Dont Département 35	Dont Département 56	Dont Région Bretagne	Dont Etat	Dont Agence de l'Eau Loire Bretagne	Dont FEADER	Dont autofinancement
BV ILLE ET ILLET hors CC Val d'Ille	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume	40 051,00 €	40 051,00 €	17	Favorable	Favorable	40 051,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	32 040,80 €	- €	- €	8 010,20 €
BV LINON hors Val d'Ille Aubigné	Syndicat Mixte du bassin versant du LINON	3 place de la Mairie	35190 LA CHAPELLE AUX FITZMEENS	Syndicat Mixte du bassin versant du LINON	48 220,00 €	48 220,00 €	14	Favorable	Favorable	48 220,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	38 576,00 €	- €	- €	9 644,00 €
BV du MEU Hors CC Saint-Méen-Montauban	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Mixte du Bassin Versant du MEU	121 000,00 €	121 000,00 €	25	Favorable	Favorable	121 000,00 €	100%	- €	- €	24 200,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	24 200,00 €
Bassin versant du BLAVET Morbihanais	Syndicat Mixte de la Vallée du Blavet	Zone de Kermarec BP 43	56150 BAUD	Syndicat Mixte de la Vallée du Blavet	159 152,60 €	154 855,00 €	20	Favorable	Favorable	154 855,00 €	100%	- €	- €	- €	30 971,00 €	- €	- €	- €	- €	92 913,00 €
Bassin versant du Grand Bassin de l'Oust	Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust	10 bd des Carmes BP 503	56800 PLOERMEL	Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust	88 978,80 €	88 978,80 €	19	Favorable	Favorable	88 978,80 €	100%	- €	- €	- €	17 795,76 €	- €	- €	- €	- €	53 387,28 €
Territoire du Loch et Sal élargit	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	30 rue Alfret Kastler CS 70206	56006 VANNES	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	174 502,00 €	174 502,00 €	23	Favorable	Favorable	174 502,00 €	100%	- €	- €	- €	34 900,40 €	- €	- €	- €	104 701,20 €	34 900,40 €
Territoire du Loch et Sal élargit	Auray Quiberon Terre Atlantique	40, rue du Danemark	56400 AURAY	Auray Quiberon Terre Atlantique	77 429,56 €	57 409,56 €	15	Favorable	Favorable	57 409,56 €	100%	- €	- €	- €	11 481,91 €	- €	- €	- €	34 445,74 €	11 481,91 €
Territoire de Lorient Agglo.	Lorient Agglomération	Esplanade du Péristyle CS 2001	56314 LORIENT CEDEX	Lorient Agglomération	226 854,90 €	226 854,90 €	19	Favorable	Favorable	226 854,90 €	100%	- €	- €	- €	- €	- €	181 483,92 €	- €	- €	45 370,98 €
Bassin versant du TREVELO élargit	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	90 000,00 €	89 830,00 €	14	Favorable	Favorable	89 830,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	35 932,00 €	- €	35 932,00 €	- €	17 966,00 €
					4 348 402,88 €	4 299 062,53 €				4 299 062,53 €		97 894,20 €	103 596,39 €	210 931,53 €	95 149,07 €	405 611,87 €	1 359 270,49 €	41 224,00 €	1 107 672,36 €	877 712,61 €
												Département 22	Département 29	Département 35	Département 56	Région Bretagne	Etat	Agence de l'Eau Loire Bretagne	FEADER	Auto-financement

Décision d'attribution des soutiens Région et FEADER par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne

Notification des soutiens des autres financeurs dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne)

Le Chef de service
Agriculture et Agroalimentaire

19 MAI 2022

Jean-Marie Jacq

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Programme de Développement Rural Breton 2014/2020
Mesure 07 - TO 763 – Stratégies Breizh Bocage

Tableau de programmation suite à la consultation écrite du comité régional Breizh Bocage du 28 avril 2022

GUSI : DDTM22, DDTM29, DDTM56, DRAAF

Territoire concerné	Maître d'ouvrage de l'opération	Adresse	CP commune	Dénomination structure ayant participé à l'appel à projet	Montant présenté	Montant retenu éligible HT (TTC si BVAV)	Nombre de points obtenus	Avis du comité thématique	Décision de l'Autorité de Gestion	Montant du soutien	Taux de soutien	Dont Département 22	Dont Département 29	Dont Département 35	Dont Région Bretagne	Dont Agence de l'Eau Loire Bretagne	Dont FEADER	Dont autofinancement
Territoire de Saint-Brieuc Agglo.	SAINT BRIEUC Armor agglomération	3 place de la Résistance BP 4403	22002 SAINT-BRIEUC cédex 2	SAINT BRIEUC Armor agglomération	90 920,00€	90 920,00€	16,5	Favorable	Favorable	90 920,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	29 912,68€	33 731,32€	27 276,00 €
Ensemble des stratégies du territoire de Lamballe Terre et Mer	LAMBALLE Terre et Mer	41 rue Saint Martin CS 90456	22400 LAMBALLE CEDEX	LAMBALLE Terre et Mer	92 339,33€	92 339,33€	12,5	Favorable	Favorable	92 339,33 €	100%	- €	- €	- €	- €	30 379,64€	34 257,89€	27 701,80 €
Territoire de Guingamp-Paimpol Agglo et Leff Armor	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	11, rue de la Trinité	22200 GUINGAMP	Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération	113 093,00€	113 093,00€	13,5	Favorable	Favorable	113 093,00 €	100%	- €	- €	- €	37 207,60 €	- €	41 957,50€	33 927,90 €
Territoire de Guingamp-Paimpol Agglo et Leff Armor	Leff Armor Commuauté	Moulin de Blanchardeau CS60036	22290 LANVOLLON	Leff Armor Commuauté	41 606,00€	41 606,00€	13,5	Favorable	Favorable	41 606,00 €	100%	13 688,37 €	- €	- €	- €	- €	15 435,83€	12 481,80 €
Ensemble des stratégies de Lannion Trégor Commuauté	Lannion Trégor Communauté	1, rue Monge CS 10761	22307 LANNION cedex	Lannion Trégor Communauté	173 899,42€	173 711,81€	15	Favorable	Favorable	173 711,81 €	100%	57 151,19 €	- €	- €	- €	- €	64 447,08€	52 113,54 €
Bassin versant OUST AMONT – LIE étendu Blavet LCBC	Loudéac Comminauté – Bretagne Centre	4/6 bd de la Gare BP 246	22600 LOUDEAC Cedex	Loudéac Communauté – Bretagne Centre	93 550,00€	93 550,00€	14	Favorable	Favorable	93 550,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	30 777,95€	34 707,05€	28 065,00 €
Ensemble des stratégies du territoire de Dinan Agglomération	DINAN agglomération	8, Bd Simone Veil BP 56357	22100 DINAN cédex	DINAN agglomération	141 255,72€	141 255,72€	11	Favorable	Favorable	141 255,72 €	100%	- €	- €	- €	- €	46 473,13€	52 405,87€	42 376,72 €
Territoire de la CC du Kreiz Breizh	Comunauté de Communes du Kreizh Breizh	6, rue Joseph Pennec	22110 ROSTRENEN	Comunauté de Communes du Kreizh Breizh	41 878,93€	37 747,99€	12	Favorable	Favorable	37 747,99 €	100%	- €	- €	- €	12 419,09 €	- €	14 004,51€	11 324,40 €
Bassin versant de l'ABER BENOIT	Communauté de Communes du Pays des Abers	Hotel de communauté Zone de Perhoat, 545 rue Gustave Eiffe	29860 PLABENNEC	Communauté de Communes du Pays des Abers	16 132,65€	16 132,65€	12	Favorable	Favorable	16 132,65 €	100%	- €	5 307,64 €	- €	- €	- €	5 985,21€	4 839,80 €
Communauté de Commune du Pays d'Iroise	Communauté du Communes du Pays d'Iroise	Zone de Kerdrioual CS 10078	29290 LANRIVOARE	Communauté du Communes du Pays d'Iroise	49 882,40€	49 882,40€	13,5	Favorable	Favorable	49 882,40 €	100%	- €	- €	- €	- €	16 411,31€	18 506,37€	14 964,72 €
Bassin versant de l'ABER WRACH étendu au BV de la Flèche	Syndicat Mixte du Bas Léon	2 route de Pen ar Guear	29260 KERNILIS	Syndicat Mixte du Bas Léon	32 978,72€	32 931,11€	17	Favorable	Favorable	32 931,11 €	100%	- €	- €	- €	- €	10 834,34€	12 217,44€	9 879,33 €
Baie de DOUARNENEZ	Etablissement Public de Gestion d'Aménagement de la Baie de Douarnenez	Le Pavillon La Clarté	29100 KERLAZ	Établissement Public de Gestion d'Aménagement de la Baie de Douarnenez	65 818,42€	65 084,92€	14	Favorable	Favorable	65 084,92 €	100%	- €	- €	- €	- €	21 412,94€	24 146,51€	19 525,48 €
Bassin versant de l'ELORN	Syndicat du Bassin de l'ELORN	Ecopôle Guern-Ar-Piquet	29460 DAOULAS	Syndicat du Bassin de l'ELORN	27 650,00€	24 696,39€	18,5	Favorable	Favorable	24 696,39 €	100%	- €	8 125,11 €	- €	- €	- €	9 162,36€	7 408,92 €
Bassin versant de l'HORN	Syndicat mixte de l'HORN	Le Rest	29420 PLOUENAN	Syndicat mixte de l'HORN	61 971,02€	56 901,03€	16,5	Favorable	Favorable	56 901,03 €	100%	- €	- €	- €	18 720,44 €	- €	21 110,28€	17 070,31 €
Bassin versant de la PENZE	Morlaix Communauté	2b voie d'Accès au Port	29600 MORLAIX	Morlaix Communauté	21 420,01€	21 420,01€	16	Favorable	Favorable	21 420,01 €	100%	- €	- €	- €	7 047,18 €	- €	7 946,82€	6 426,00 €
Bassins versants Rivère de Morlaix, Anse de Locquirec	Morlaix Communauté	2b voie d'Accès au Port	29600 MORLAIX	Morlaix Communauté	57 210,00€	48 197,91€	12	Favorable	Favorable	48 197,91 €	100%	- €	- €	- €	- €	15 857,11€	17 881,42€	14 459,37 €
Bassin versant de l'ODET	SIVALODET	Hôtel de ville et d'agglomération CS 26004	29107 QUIMPER CEDEX	SIVALODET	43 497,40€	43 497,40€	18	Favorable	Favorable	43 497,40 €	100%	- €	14 310,64 €	- €	- €	- €	16 137,54€	13 049,22 €
AULNE PNRA (34 communes)	Etablissement Publicd'Aménagement et de Gestion du bassin de l'Aulne (EPAGA	Espace Penmez	29150 CHATEAULIN	Etablissement Publicd'Aménagement et de Gestion du bassin de l'Aulne (EPAGA)	33 134,74€	32 705,33€	17,5	Favorable	Favorable	32 705,33 €	100%	- €	10 760,05 €	- €	- €	- €	12 133,68€	9 811,60 €
Bassin versant du QUILLIMADEC ALANAN et communes de la comcom de Lesneven	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	12 boulevard des Frères Lumière BP 75	29260 LESNEVEN	Communauté de Lesneven Côte des Légendes	28 979,85€	28 979,85€	12	Favorable	Favorable	28 979,85 €	100%	- €	- €	- €	- €	9 534,37€	10 751,52€	8 693,96 €
Quimperlé Commuauté	QUIMPERLE Communauté	1 rue Andrei Sakharov CS 20245	29934 QUIMPERLE CEDEX	QUIMPERLE Communauté	14 900,00€	14 758,40€	15,5	Favorable	Favorable	14 758,40 €	100%	- €	4 855,51 €	- €	- €	- €	5 475,37€	4 427,52 €
Bassin versant de la CHEZE CANUT	Collectivité Eau du bassin rennais	7 Bd Solférino CS 94448	35044 RENNES CEDEX	Collectivité Eau du bassin rennais	27 228,52€	27 228,52€	15,5	Favorable	Favorable	27 228,52 €	100%	- €	- €	- €	- €	8 958,18€	10 101,78€	8 168,56 €
Territoire de Fougères Agglo.	FOUGERES Agglomération	1 rue Louis Lumière	35133 LA SELLE EN LUITRE	FOUGERES Agglomération	36 069,00€	32 736,74€	17	Favorable	Favorable	32 736,74 €	100%	- €	- €	11 457,86 €	- €	11 457,86€	- €	9 821,02 €
BV ILLE ET ILLET hors CC Val d'Ille	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume	48 036,27€	30 300,00€	14,5	Favorable	Favorable	30 300,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	9 968,70€	11 241,30€	9 090,00 €
Bassin versant de la SEICHE	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la SEICHE	40 600,00€	38 600,00€	14	Favorable	Favorable	38 600,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	12 699,40€	14 320,60€	11 580,00 €
Bassins versants de la VILAINE AMONT et du Chevré	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Intercommunal de VILAINE Amont	25 640,00€	25 634,71€	15,5	Favorable	Favorable	25 634,71 €	100%	- €	- €	8 972,15 €	- €	8 972,15€	- €	7 690,41 €
Territoire de la Bretagne Porte de Loire Communauté	BRETAGNE Porte de Loire Communauté	42 Rue Sabin	35470 BAIN DE BRETAGNE	BRETAGNE Porte de Loire Communauté	29 784,68€	29 784,68€	19	Favorable	Favorable	29 784,68 €	100%	- €	- €	10 424,64 €	- €	10 424,64€	- €	8 935,40 €
Territoire de la Communauté de Communes COTE D'EMERAUDE	Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude	1 esplanade des Equipages	35730 PLEURTUIT	Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude	11 275,00€	11 275,00€	14,5	Favorable	Favorable	11 275,00 €	100%	- €	- €	3 946,25 €	- €	3 946,25€	- €	3 382,50 €
Territoire de Couesnon marche de Bretagne	COUESNON MARCHES de BRETAGNE	1 rue de Fougères	35560 ANTRAIN	COUESNON MARCHES de BRETAGNE	34 134,03€	33 541,03€	17,5	Favorable	Favorable	33 541,03 €	100%	- €	- €	- €	- €	11 035,00€	12 443,72€	10 062,31 €
Territoire de la CC du Pays de la Roche aux Fées	Communauté de Communes PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	16 rue Louis Pasteur	35240 RETIERS	Communauté de Communes PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	28 668,67€	28 668,67€	14,5	Favorable	Favorable	28 668,67 €	100%	- €	- €	10 034,03 €	- €	10 034,03€	- €	8 600,61 €
Territoire de la CC Vallons de Haute Bretagne	Vallons de haute Bretagne	12 rue Blaise Pascal BP 88051	35580 GUICHEN	Vallons de haute Bretagne	31 734,44€	31 734,44€	18	Favorable	Favorable	31 734,44 €	100%	- €	- €	11 107,05 €	- €	11 107,05€	- €	9 520,34 €
Territoire de la CC du VAL D'ILLE Aubigné	VAL d'ILLE et AUBIGNE	1 La Métairie	35520 MONTREUIL LE GAST	VAL d'ILLE et AUBIGNE	38 000,00€	38 000,00€	16,5	Favorable	Favorable	38 000,00 €	100%	- €	- €	13 300,00 €	- €	13 300,00€	- €	11 400,00 €
Territoire de la CC Baie du Mont-Saint-Michel Dol de Bretagne	Communauté de Communes Pays de DOL et BAIE DU MONT SAINT MICHEL	17 rue de la Rouelle BP36	35120 DOL DE BRETAGNE	Communauté de Communes Pays de DOL et BAIE DU MONT SAINT MICHEL	38 742,00€	38 742,00€	12	Favorable	Favorable	38 742,00 €	100%	- €	- €	13 559,70 €	- €	13 559,70€	- €	11 622,60 €
Territoire de Saint-Malo Agglomération	COEUR EMERAUDE	4, allée du Château	22100 LÉHON	COEUR EMERAUDE	35 152,00€	33 389,36€	15	Favorable	Favorable	33 389,36 €	100%	- €	- €	- €	- €	10 985,10€	12 387,45€	10 016,81 €
BV LINON hors Val d'Ille Aubigné	Syndicat Mixte du bassin versant du LINON	3 place de la Mairie	35190 LA CHAPELLE AUX FITZMEENS	Syndicat Mixte du bassin versant du LINON	43 280,00€	40 380,00€	12	Favorable	Favorable	40 380,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	13 285,02€	14 980,98€	12 114,00 €
BV du MEU Hors CC Saint-Méen-Montauban	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Syndicat Mixte du Bassin Versant du MEU	40 000,00€	40 000,00€	13,5	Favorable	Favorable	40 000,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	13 160,00€	14 840,00€	12 000,00 €
Bassin versant du BLAVET Morbihanais	Syndicat Mixte de la Vallée du Blavet	Zone de Kermarec BP 43	56150 BAUD	Syndicat Mixte de la Vallée du Blavet	63 557,67€	63 557,67€	16	Favorable	Favorable	63 557,67 €	100%	- €	- €	- €	- €	20 910,47€	23 579,90€	19 067,30 €
Bassin versant du Grand Bassin de l'Oust	Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust	10 bd des Carmes BP 503	56800 PLOERMEL	Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust	82 851,39€	82 851,39€	16	Favorable	Favorable	82 851,39 €	100%	- €	- €	- €	- €	27 258,11€	30 737,87€	24 855,42 €
Territoire de Lorient Agglo.	Lorient Agglomération	Esplanade du Péristyle CS 2001	56314 LORIENT CEDEX	Lorient Agglomération	40 886,00€	40 886,00€	14	Favorable	Favorable	40 886,00 €	100%	- €	- €	- €	13 451,49 €	- €	15 168,71€	12 265,80 €
Bassin versant du TREVELO élargit	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	Boulevard de Bretagne BP 11	56130 LA ROCHE BERNARD	Etablissement Public Territorial Bassin de Vilaine	45 000,00€	45 000,00€	14,5	Favorable	Favorable	45 000,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	14 805,00€	16 695,00€	13 500,00 €
Territoire du Loch et Sal élargit	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	30 rue Alfret Kastler CS 70206	56006 VANNES	Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	38 920,00€	38 920,00€	16	Favorable	Favorable	38 920,00 €	100%	- €	- €	- €	- €	12 804,68€	14 439,32€	11 676,00 €
Territoire du Loch et Sal élargit	Auray Quiberon Terre Atlantique	40, rue du Danemark	56400 AURAY	Auray Quiberon Terre Atlantique	17 224,38€	17 224,38€	16	Favorable	Favorable	17 224,38 €	100%	- €	- €	- €	5 666,82 €	- €	6 390,24€	5 167,31 €
					2 038 901,66 €	**1 987 865,84 €**				**1 987 865,84 €**		**70 839,56 €**	**43 358,97 €**	**82 801,68 €**	**94 512,62 €**	**450 264,81 €**	**649 728,44 €**	**596 359,76 €**
												Département 22	Département 29	Département 35	Région Bretagne	Agence de l'Eau Loire Bretagne	FEADER	Auto-financement

Décision d'attribution des soutiens Région et FEADER par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne

Notification des soutiens des autres financeurs dans le cadre du PDR Bretagne

Fait à Rennes le 19 MAI 2022

Le Président du Conseil régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne)

Le Chef de service
Agriculture et Agroalimentaire

Jean-Marie Jacq

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région Bretagne

Programme de Développement Rural Bretagne 2014/2020
Mesure 7 - TO 763 – Animation Breizh Bocage

Tableau de déprogrammation
Information au comité Breizh Bocage du 28 avril 2022

GUSI : DDTM 22 - DDTM 29 - DDTM 56 - DRAAF (pour les dossiers DDTM 35)

Le présent tableau liste, en cumulé, les dossiers ayant fait l'objet d'une précédente déprogrammation et ceux à déprogrammer lors du comité du 28/04/2022.

N°Osiris (ou autre identifiant)	Département	Personne (physique ou morale)	Code postal	Commune	Date du comité de sélection	Montant du soutien FEADER accordé	Montant du soutien définitif après déprogrammation
RBRE070616DT0220001	DT 022	CC LAMBALLE TERRE et MER	22093	LAMBALLE-ARMOR	05/02/2016	11 872,00 €	11 505,83 €
RBRE070616DT0220002	DT 022	CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE	22113	LANNION	17/11/2015	16 438,48 €	13 656,27 €
RBRE070616DT0220003	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22050	DINAN	17/11/2015	12 932,00 €	10 620,39 €
RBRE070616DT0220006	DT 022	VILLE DE LANNION	22113	LANNION	17/11/2015	24 155,28 €	14 152,39 €
RBRE070616DT0220009	DT 022	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	22278	SAINT-BRIEUC	17/11/2015	16 536,00 €	15 627,70 €
RBRE070616DT0220010	DT 022	COEUR EMERAUDE	22208	PLOUASNE	17/11/2015	9 616,32 €	9 463,88 €
RBRE070616DT0220012	DT 022	CC LAMBALLE TERRE et MER	22093	LAMBALLE-ARMOR	17/11/2015	7 551,44 €	6 026,24 €
RBRE070616DT0220013	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22050	DINAN	25/02/2016	12 084,00 €	5 881,16 €
RBRE070616DT0220014	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22050	DINAN	25/02/2016	12 762,40 €	10 593,58 €
RBRE070616DT0220015	DT 022	SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	22278	SAINT-BRIEUC	25/04/2016	17 341,60 €	16 509,54 €
RBRE070616DT0220016	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22050	DINAN	25/02/2016	17 468,80 €	15 129,16 €
RBRE070616DT022001901	DT 022	CA GUINGAMP-PAIMPOL AGGO DE L'ARMOR A L'ARGOAT	22067	GRACES	25/02/2016	50 583,20 €	46 906,18 €
RBRE070616DT0220020	DT 022	LOUDEAC Communauté Bretagne - Centre	22136	LOUDEAC	15/04/2016	19 928,00 €	18 651,52 €
RBRE070616DT0220023	DT 022	CC LAMBALLE TERRE et MER	22093	LAMBALLE-ARMOR	17/03/2016	15 412,40 €	13 941,71 €
RBRE070616DT0220026	DT 022	COEUR EMERAUDE	22190	PLESLIN-TRIGAVOU	25/02/2016	13 283,07 €	13 019,17 €
RBRE070617DT0220008	DT 022	CA DINAN AGGLOMERATION	22050	DINAN	21/03/2017	3 629,44 €	3 424,00 €
RBRE070615DT0290001	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29184	PLOUENAN	17/11/2015	10 930,38 €	10 200,68 €
RBRE070615DT0290002	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29090	KERLAZ	17/11/2015	11 408,14 €	9 244,94 €
RBRE070615DT0290003	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29093	KERNILIS	17/11/2015	16 960,00 €	16 611,04 €
RBRE070615DT0290004	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29053	FAOU	17/11/2015	4 664,00 €	3 222,96 €
RBRE070615DT0290005	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29043	DAOULAS	17/11/2015	9 365,31 €	6 195,95 €
RBRE070615DT0290006	DT 029	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS FOUESNANTAIS	29058	FOUESNANT	17/11/2015	5 533,85 €	5 533,84 €
RBRE070615DT0290007	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	29119	LANRIVOARE	17/11/2015	18 825,60 €	18 357,91 €
RBRE070615DT0290008	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNE	17/11/2015	7 632,00 €	5 156,51 €
RBRE070615DT0290009	DT 029	EPAGA	29026	CHATEAULIN	17/11/2015	10 935,50 €	10 243,70 €
RBRE070615DT0290010	DT 029	CA QUIMPERLE COMMUNAUTE	29233	QUIMPERLE	17/11/2015	15 663,41 €	12 716,52 €
RBRE070615DT0290011	DT 029	SM AMENAG GEST EAU BASSIN VERSANT ODET	29232	QUIMPER	17/11/2015	3 095,20 €	2 980,77 €
RBRE070615DT0290012	DT 029	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	29232	QUIMPER	17/11/2015	10 989,87 €	7 764,90 €
RBRE070616DT0290002	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29043	DAOULAS	25/02/2016	12 356,21 €	11 057,06 €
RBRE070616DT0290000301	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	29119	LANRIVOARE	25/02/2016	26 112,55 €	15 771,34 €
RBRE070616DT0290004	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29053	FAOU	25/02/2017	10 176,00 €	2 193,14 €
RBRE070616DT0290005	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	29160	PLABENNEC	25/02/2016	5 918,05 €	5 317,67 €
RBRE070616DT0290006	DT 029	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS FOUESNANTAIS	29058	FOUESNANT	25/02/2016	7 013,65 €	5 793,47 €
RBRE070616DT0290008	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINE	25/02/2016	13 894,48 €	7 758,97 €
RBRE070616DT0290009	DT 029	EPAGA	29025	CAST	25/02/2016	13 089,05 €	10 508,85 €
RBRE070616DT0290011	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29124	LESNEVEN	25/02/2016	19 277,16 €	13 456,41 €
RBRE070616DT0290012	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29090	KERLAZ	25/02/2016	16 852,40 €	16 180,53 €
RBRE070616DT0290013	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29184	PLOUENAN	25/02/2016	23 967,45 €	16 452,31 €
RBRE070616DT0290014	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29093	KERNILIS	25/02/2016	17 407,20 €	12 623,33 €
RBRE070616DT0290015	DT 029	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	29232	QUIMPER	25/02/2016	10 989,87 €	7 794,31 €
RBRE070616DT0290016	DT 029	CA QUIMPERLE COMMUNAUTE	29233	QUIMPERLE	25/02/2016	9 405,59 €	5 896,63 €
RBRE070616DT029001701	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29053	FAOU	25/02/2016	2 120,00 €	1 914,63 €
RBRE070617DT0290001	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29093	KERNILIS	21/03/2017	17 874,17 €	17 338,39 €
RBRE070617DT0290002	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29090	KERLAZ	21/03/2017	18 398,98 €	13 147,95 €
RBRE070617DT0290003	DT 029	CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	29232	QUIMPER	21/03/2017	11 016,30 €	7 721,35 €
RBRE070617DT0290004	DT 029	SM AMENAG GEST EAU BASSIN VERSANT ODET	29232	QUIMPER	21/03/2017	15 308,60 €	15 308,59 €
RBRE070617DT0290005	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29184	PLOUENAN	21/03/2017	25 971,84 €	17 767,53 €
RBRE070617DT0290006	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	29160	PLABENNEC	21/03/2017	8 919,77 €	8 699,07 €
RBRE070617DT0290007	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29043	DAOULAS	21/03/2017	14 600,19 €	6 876,32 €
RBRE070617DT0290008	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29124	LESNEVEN	21/03/2017	17 660,02 €	11 090,19 €
RBRE070617DT0290009	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	29119	LANRIVOARE	21/03/2017	26 446,68 €	24 217,89 €
RBRE070617DT0290010	DT 029	SM PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	29053	FAOU	21/03/2017	10 254,55 €	6 031,33 €
RBRE070617DT0290011	DT 029	EPAGA	29026	CHATEAULIN	21/03/2017	12 589,93 €	11 851,48 €
RBRE070617DT0290012	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINE	21/03/2017	15 364,57 €	5 533,01 €
RBRE070617DT0290013	DT 029	CA QUIMPERLE COMMUNAUTE	29233	QUIMPERLE	21/03/2017	11 181,30 €	4 756,01 €
RBRE070617DT029001401	DT 029	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE MORLAIX	29151	MORLAIX	21/03/2017	16 473,86 €	11 767,29 €
RBRE070618DT0290019	DT 029	ETS PUB GESTION AMENAG BAIE DOUARNENEZ	29090	KERLAZ	19/04/2018	16 632,23 €	16 027,56 €
RBRE070618DT0290021	DT 029	SM AMENAG GEST EAU BASSIN VERSANT ODET	29232	QUIMPER	19/04/2018	17 138,61 €	17 131,67 €
RBRE070618DT0290022	DT 029	CC COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES	29124	LESNEVEN	19/04/2018	13 905,08 €	6 758,24 €

1559
P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 52 / 54

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

N° Osiris (ou autre identifiant)	Département	Personne (physique ou morale)	Code postal	Commune	Date du comité de sélection	Montant du soutien FEADER accordé	Montant du soutien définitif après déprogrammation
RBRE070618DT0290033	DT 029	SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	29043	DAOULAS	19/04/2018	12 943,97 €	7 452,64 €
RBRE070618DT0290035	DT 029	SYND MIXTE PRODUCTION ET TRANSPORT EAU HORN	29184	PLOUENAN	19/04/2018	24 832,62 €	22 249,65 €
RBRE070618DT0290036	DT 029	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	29119	LANRIVOARE	19/04/2018	31 078,95 €	26 496,38 €
RBRE070618DT0290038	DT 029	EPAGA	29026	CHATEAULIN	19/04/2018	13 880,71 €	13 683,31 €
RBRE070618DT0290039	DT 029	SM AMENAG GEST BASSINS HAUT LEON	29127	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNE	19/04/2018	15 565,88 €	8 984,67 €
RBRE070618DT029004001	DT 029	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE MORLAIX	29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	19/04/2018	18 336,37 €	13 580,31 €
RBRE070618DT0290043	DT 029	SYND MIXTE AMENA HYDRA BASSIN BAS LEON	29093	KERNILIS	19/04/2018	18 056,77 €	17 658,04 €
RBRE070619DT0290005	DT 029	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE MORLAIX	29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	14/03/2019	14 411,90 €	4 880,74 €
RBRE070619DT0290013	DT 029	EPAGA	29026	CHATEAULIN	14/03/2019	12 096,70 €	11 574,86 €
RBRE070615DT0350001	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	17/11/2015	15 885,69 €	11 612,79 €
RBRE070615DT0350002	DT 035	Syndicat Intercommunal du Bassin du CHEVRE	35347	VAL-D'IZE	17/11/2015	3 743,70 €	3 715,96 €
RBRE070615DT0350003	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	17/11/2015	29 680,00 €	20 275,73 €
RBRE070615DT0350004	DT 035	SM BASSIN VERSANT ILLE ET ILLET	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	17/11/2015	11 437,40 €	7 166,01 €
RBRE070615DT0350005	DT 035	SM DU BASSIN DE LA FLUME	35210	PACE	17/11/2015	3 677,21 €	2 224,38 €
RBRE070615DT0350006	DT 035	CEBR	35238	RENNES	17/11/2015	6 826,40 €	4 221,74 €
RBRE070615DT0350007	DT 035	CC PAYS DOL BAIE MONT SAINT-MICHEL	35095	DOL-DE-BRETAGNE	17/11/2015	12 228,43 €	9 896,82 €
RBRE070615DT0350008	DT 035	communauté de communes Cote d'Emeraude	35228	PLEURTUIT	17/11/2015	11 866,48 €	11 232,74 €
RBRE070615DT0350009	DT 035	CA FOUGERES AGGLOMERATION	35324	SELLE-EN-LUITRE	17/11/2015	15 514,03 €	13 968,30 €
RBRE070615DT0350010	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	17/11/2015	22 048,00 €	12 786,01 €
RBRE070615DT0350011	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35267	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	17/11/2015	19 041,54 €	12 128,72 €
RBRE070615DT0350012	DT 035	Syndicat Mixte du Bassin du Linon	35056	CHAPELLE-AUX-FILZMEENS	17/11/2015	18 334,18 €	11 518,72 €
RBRE070615DT0350013	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35267	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	17/11/2015	11 237,14 €	9 025,51 €
RBRE070615DT0350014	DT 035	COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS LA ROCHE AUX FEES	35239	RETIERS	17/11/2015	17 455,54 €	15 627,23 €
RBRE070615DT0350015	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	17/11/2015	13 510,91 €	11 010,44 €
RBRE070615DT0350016	DT 035	Communaute de Communes de Saint-Meen Montauban	35184	MONTAUBAN	17/11/2015	7 129,56 €	7 010,16 €
RBRE070615DT0350018	DT 035	SICOM du Bassin Versant de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	17/11/2015	14 655,10 €	14 655,08 €
RBRE070615DT0350019	DT 035	SI DU BV DE LA VILAINE AMONT	35360	VITRE	17/11/2015	15 682,45 €	8 462,10 €
RBRE070616DT0350002	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	25/02/2016	15 522,64 €	12 414,82 €
RBRE070616DT0350003	DT 035	CEBR	35238	RENNES	25/02/2016	7 038,40 €	3 006,21 €
RBRE070616DT035000401	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35004	VAL-COUESNON	25/02/2016	11 269,32 €	10 427,53 €
RBRE070616DT0350005	DT 035	Syndicat Mixte du Bassin du Linon	35056	CHAPELLE-AUX-FILZMEENS	25/02/2016	21 242,40 €	12 470,73 €
RBRE070616DT0350006	DT 035	SICOM du Bassin Versant de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	25/02/2016	22 938,40 €	22 054,21 €
RBRE070616DT0350007	DT 035	Communaute de Communes de Saint-Meen Montauban	35184	MONTAUBAN	25/02/2016	7 211,81 €	5 897,58 €
RBRE070616DT0350008	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	25/02/2016	15 903,07 €	5 215,66 €
RBRE070616DT035000901	DT 035	CC PAYS DOL BAIE MONT SAINT-MICHEL	35222	PLEINE-FOUGERES	25/02/2016	13 714,26 €	10 285,43 €
RBRE070616DT0350010	DT 035	Syndicat Intercommunal du Bassin du CHEVRE	35347	VAL-D'IZE	22/02/2016	14 469,00 €	13 860,62 €
RBRE070616DT035001101	DT 035	SM Bassins Ille Illet et Flume	35210	PACE	25/02/2016	3 721,77 €	1 325,02 €
RBRE070616DT0350012	DT 035	SM BASSIN VERSANT ILLE ET ILLET	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	25/02/2016	10 271,40 €	7 587,05 €
RBRE070616DT0350013	DT 035	SI DU BV DE LA VILAINE AMONT	35360	VITRE	25/02/2016	12 359,60 €	6 779,96 €
RBRE070616DT0350014	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	25/02/2016	24 168,00 €	20 830,09 €
RBRE070616DT035001601	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35267	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	25/02/2016	22 327,27 €	12 798,09 €
RBRE070616DT0350017	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	25/02/2016	17 808,00 €	11 840,68 €
RBRE070616DT0350019	DT 035	communauté de communes Cote d'Emeraude	35228	PLEURTUIT	25/02/2016	2 286,94 €	2 179,90 €
RBRE070617DT0350001	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35004	VAL-COUESNON	21/03/2017	12 317,82 €	10 641,06 €
RBRE070617DT0350002	DT 035	CEBR	35238	RENNES	21/03/2017	8 770,44 €	4 437,21 €
RBRE070617DT0350003	DT 035	COEUR EMERAUDE	22123	LEHON	21/03/2017	13 543,66 €	12 625,82 €
RBRE070617DT0350004	DT 035	CC PAYS DOL BAIE MONT SAINT-MICHEL	35222	PLEINE-FOUGERES	21/03/2017	16 497,84 €	13 269,81 €
RBRE070617DT0350005	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35257	MAEN ROCH	21/03/2017	15 320,55 €	14 389,18 €
RBRE070617DT0350006	DT 035	communauté de communes Cote d'Emeraude	35228	PLEURTUIT	21/03/2017	11 000,69 €	8 746,61 €
RBRE070617DT0350007	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	21/03/2017	18 011,86 €	10 533,95 €
RBRE070617DT0350008	DT 035	Communaute de Communes de Saint-Meen Montauban	35184	MONTAUBAN	21/03/2017	7 691,26 €	7 281,19 €
RBRE070617DT0350009	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	21/03/2016	18 011,09 €	11 277,06 €
RBRE070617DT0350010	DT 035	COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS LA ROCHE AUX FEES	35239	RETIERS	21/03/2017	18 340,62 €	14 418,95 €
RBRE070617DT035001201	DT 035	Syndicat de BV des rivières de la Vilaine amont	35347	VAL-D'IZE	21/03/2017	6 353,92 €	4 724,34 €
RBRE070617DT0350013	DT 035	SICOM du Bassin Versant de la Seiche	35069	CHATEAUGIRON	21/03/2017	15 476,00 €	13 879,78 €
RBRE070617DT035001401	DT 035	Syndicat de BV des rivières de la Vilaine amont	35360	VITRE	21/03/2017	9 501,84 €	6 516,19 €
RBRE070617DT0350015	DT 035	SIVOM DU HAUT COUESNON	35324	SELLE-EN-LUITRE	21/03/2017	14 161,34 €	13 147,10 €
RBRE070617DT035001601	DT 035	SM Bassins Ille Illet et Flume	35210	PACE	21/03/2017	2 977,39 €	2 041,39 €
RBRE070617DT035001702	DT 035	SM Bassins Ille Illet et Flume	35173	MELESSE	21/03/2017	9 452,22 €	7 730,39 €
RBRE070617DT0350018	DT 035	Syndicat Mixte du Bassin du Linon	35056	CHAPELLE-AUX-FILZMEENS	21/03/2017	20 606,81 €	17 370,46 €
RBRE070617DT0350019	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35023	BEDEE	21/03/2017	23 320,00 €	17 073,75 €
RBRE070617DT0350020	DT 035	CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	35126	GUICHEN	21/03/2017	16 999,22 €	12 359,62 €
RBRE070618DT035000101	DT 035	CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE	35257	MAEN ROCH	19/04/2018	31 719,53 €	19 852,22 €
RBRE070618DT035000201	DT 035	CEBR	35238	RENNES	19/04/2018	8 898,84 €	4 946,12 €
RBRE070618DT0350004	DT 035	communauté de communes Cote d'Emeraude	35228	PLEURTUIT	19/04/2018	11 237,17 €	10 113,97 €
RBRE070618DT0350005	DT 035	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	19/04/2018	14 720,59 €	13 870,35 €
RBRE070618DT0350007	DT 035	CC DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	35193	MONTREUIL-LE-GAST	19/04/2018	16 620,61 €	13 890,70 €
RBRE070618DT0350008	DT 035	COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS LA ROCHE AUX FEES	35239	RETIERS	19/04/2018	13 246,31 €	12 005,01 €
RBRE070618DT035001001	DT 035	Syndicat de BV des rivières de la Vilaine amont	35347	VAL-D'IZE	19/04/2018	5 209,93 €	4 371,28 €
RBRE070618DT035001301	DT 035	CA FOUGERES AGGLOMERATION	35324	SELLE-EN-LUITRE	19/04/2018	13 709,38 €	12 925,59 €
RBRE070618DT0350017	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35188	MONTFORT	19/04/2018	23 744,00 €	14 587,35 €
RBRE070618DT0350019	DT 035	COEUR EMERAUDE	22123	LEHON	19/04/2018	14 357,05 €	8 803,90 €
RBRE070619DT035001501	DT 035	SM Bassins Ille Illet et Flume	35173	MELESSE	14/03/2019	6 697,56 €	4 342,69 €
RBRE070619DT0350019	DT 035	COEUR EMERAUDE	22050	DINAN	14/03/2019	12 427,68 €	11 196,57 €
RBRE070620DT0350015	DT 035	SM DU BASSIN VERSANT DU MEU	35188	MONTFORT	25/05/2020	14 840,00 €	12 313,97 €
RBRE070615DT0560001	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	17/11/2015	28 206,04 €	19 754,78 €
RBRE070615DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56010	BAUD	17/11/2015	27 347,58 €	18 572,65 €

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1120_02-DE

N°Osiris (ou autre identifiant)	Département	Personne (physique ou morale)	Code postal	Commune	Date du comité de sélection	Montant du soutien FEADER accordé	Montant du soutien définitif après déprogrammation
RBRE070615DT0560003	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL	56158	PLESCOP	17/11/2015	17 490,00 €	14 205,53 €
RBRE070615DT0560004	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56040	CLEGUER	17/11/2015	11 923,73 €	8 110,02 €
RBRE070615DT0560005	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56028	CADEN	17/11/2015	16 112,00 €	14 487,66 €
RBRE070616DT0560001	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56028	CADEN	25/02/2016	16 112,00 €	15 033,59 €
RBRE070616DT0560002	DT 056	SYNDICAT DE LA VALLEE DU BLAVET	56010	BAUD	25/02/2016	29 693,23 €	28 064,56 €
RBRE070616DT0560003	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL	56158	PLESCOP	25/02/2016	21 624,00 €	19 316,96 €
RBRE070616DT0560004	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	25/02/2016	33 298,84 €	21 541,66 €
RBRE070616DT0560005	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56040	CLEGUER	25/02/2016	11 787,20 €	9 452,87 €
RBRE070617DT0560001	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	21/03/2017	27 888,54 €	23 339,86 €
RBRE070617DT0560002	DT 056	SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF	56040	CLEGUER	21/03/2017	11 872,20 €	6 346,28 €
RBRE070617DT0560003	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL	56158	PLESCOP	21/03/2017	21 585,44 €	17 254,42 €
RBRE070617DT0560005	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TREVELO	56028	CADEN	21/03/2017	16 112,00 €	15 981,16 €
RBRE070618DT056000101	DT 056	EAUX ET VILAINE	56028	CADEN	19/04/2018	17 808,00 €	16 607,32 €
RBRE070618DT056000501	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU SAGE GOLF DU MORBIHAN RIA D'ETEL	56158	PLESCOP	19/04/2018	21 518,00 €	12 362,81 €
RBRE070619DT0560003	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	14/03/2019	18 597,80 €	17 210,31 €
RBRE070619DT0560004	DT 056	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	56260	VANNES	14/03/2019	7 420,00 €	2 640,57 €
RBRE070619DT0560005	DT 056	EAUX ET VILAINE	56195	ROCHE-BERNARD	14/03/2019	14 840,00 €	14 235,54 €
RBRE070620DT0560005	DT 056	SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST	56165	PLOERMEL	08/06/2020	19 735,50 €	16 682,48 €
						2 316 079,26 €	1 797 038,19 €

Décision de déprogrammation des soutiens Feader par le Conseil régional de Bretagne, dans le cadre du PDR Bretagne.

Fait à Rennes le

Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne (autorité de gestion du PDR Bretagne) et par délégation,

Prénom NOM – si délégation Fonction - Signature

Le Chef de service
Agriculture et Agroalimentaire

19 MAI 2022

Jean-Marie Jacq

Montant FEADER déprogrammé cumulé sur la programmation	Dont Montant FEADER précédemment déprogrammé	**Montant FEADER à déprogrammer**
519 041,07 €	439 260,99 €	**79 780,08 €**

1561
P.1120 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 - Page 54 / 54

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1131_01-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 1131-Subvention globale FEAMPA 2021-2027

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 22_DAEI_01 du Conseil régional en date du 26 février 2022 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser le Président à porter la demande de délégation de gestion FEAMPA 2021-2027 auprès du représentant de l'Etat ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **d'AUTORISER** le Président à engager la demande officielle de délégation de gestion pour la subvention globale FEAMPA 2021-2027, dès approbation du Programme national par la Commission européenne ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1131_01-DE

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 18 juillet 2022

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1131 – Programme opérationnel FEAMPA 2021-2027 - Subvention globale

Objet du rapport :

I. Demande de délégation de gestion en tant qu'organisme intermédiaire pour la période 2021-2027

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_1131_01-DE

REGION BRETAGNE

Pour la période 2021-2027, le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture - FEAMPA sera de nouveau porté par un programme national, placé sous l'Autorité de gestion de la DGAMPA. Ce programme, doté au total de 568 M€, sera mis en œuvre conjointement par l'Etat et les Régions, qui peuvent demander à exercer les fonctions d'organisme intermédiaire.

Dans ce cadre, il est proposé à la Région Bretagne d'assurer la responsabilité du déploiement sur son territoire d'une enveloppe de 58,3 M€, au profit des actions économiques en faveur des filières de la pêche, de l'aquaculture et du développement littoral. Ces mesures intègrent également le soutien à l'industrie de transformation des produits de la mer, le soutien aux écosystèmes aquatiques, ainsi que le développement portuaire.

Concernant la pêche, les dispositifs qui seront mis en œuvre auront pour objectif d'accompagner d'une part les transitions écologiques et énergétiques du secteur (efficacité énergétique, limitation des interactions avec l'environnement marin, amélioration de la qualité des produits et de leur valorisation), et d'autre part sa transition sociale, pour assurer l'attractivité des métiers et la fidélisation du personnel, notamment par l'amélioration des conditions de travail, de la sécurité et par l'aide à la première installation des jeunes pêcheurs.

Concernant l'aquaculture, le FEAMPA a pour objectif de favoriser le développement d'une aquaculture compétitive et durable selon 4 axes : soutien aux modes de production respectueux de l'environnement et des attentes sociétales, amélioration de l'attractivité et de la compétitivité de la filière, soutien aux projets collectifs et soutien à l'innovation.

Concernant le volet commercialisation et transformation, les objectifs du FEAMPA adressent à la fois la compétitivité de la filière, les procédés mis en œuvre, dans une démarche de transition écologique, et l'attractivité de la filière, en agissant notamment sur les conditions de travail et la sécurité.

Enfin, le volet développement littoral sera de nouveau mis en œuvre par le biais du Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL), dont le fonctionnement est similaire à celui de Leader pour le FEADER.

En outre, la Région Bretagne s'est aussi positionnée pour porter, pour l'ensemble du programme, le guichet national Innovation.

Demande de délégation de gestion en tant qu'organisme intermédiaire pour la période 2021-2027

Le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ouvre la possibilité aux Régions de demander officiellement à exercer les missions d'organisme intermédiaire au titre du FEAMPA.

Ce décret prévoit que la Région puisse effectuer cette demande uniquement après validation du Programme par la Commission européenne, et dans un délai de seulement 2 mois. C'est pourquoi, lors de la session du Conseil régional de février 2022, délégation a été donnée à la Commission permanente pour autoriser le Président à porter cette demande auprès du représentant de l'Etat. A date de rédaction de ce rapport, le Programme national FEAMPA n'a pas encore été officiellement approuvé par la Commission européenne ; cette adoption est toutefois annoncée d'ici la tenue de la Commission permanente. C'est pourquoi, par souci d'anticipation et de réactivité au bénéfice du lancement des dispositifs et des porteurs de projets, il vous est proposé, sous réserve de la décision finale de la Commission européenne, de m'autoriser à engager la demande officielle de délégation de gestion.

Je vous propose de m'autoriser à engager la demande officielle de délégation de gestion, dès approbation du Programme national FEAMPA 2021-2027 par la Commission européenne.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

1564

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_10-DE

REGION BRETAGNE

22_9000 _10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis du Domaine en date du 15 novembre 2021 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **D'Autoriser** la cession, sous forme d'une Vente Notariale Interactive, des lots : 611, 612, 613, 614, 615, 616, 670, 671, 672, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 710, 711, 712, 713, 718, 719, 720, 721, 722 de la copropriété cadastrée BN 97 ;

- **De Fixer** la mise à prix de ce bien à 1 485€/m² net vendeur ;

- **De Confier** à DYADEIS NOTAIRES, la Vente Notariale Interactive ;

- **D'Autoriser** M le Président à signer le mandat exclusif de recherche d'acquéreur par le notaire, le compromis de vente, l'acte authentique et tout document se rapportant à cette vente ;

- **D'Autoriser** M le Président à payer tous les frais liés à cette opération.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_10-DE

6 – URBANISME

6.1. Règles actuelles :

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

6.2. Date de référence et règles applicables

PLUi de Rennes Métropole adopté par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 - Zone UC1

7 – MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1. Principes :

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf. Charte de l'évaluation du Domaine)

7.2. Déclinaison :

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR – MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de références : biens situés à la même adresse sélectionnés dans BNDP

N°	Date de l'acte	Adresse	Cadastre	Surface	Urba-nisme	Prix de cession	Prix / m²	Description / Observations
1	06/10/20	1 rue Raoul Ponchon	BN 973	79,94	UC1	220 000	2752,06	Bureaux au 3ème étage + 2 stationnements
2	31/07/20	1 rue Raoul Ponchon	BN 973	322,03	UC1	525 000	1630,28	Bureaux au 1er étage +7 stationnements
3	17/06/20	1 rue Raoul Ponchon	BN 973	358,29	UC1	950 000	2651,48	Bureaux au 3ème étage + 6 stationnements
4	31/07/19	1 rue Raoul Ponchon	BN 973	302,10	UC1	395 000	1307,51	Bureaux au rez-de-chaussée + 9 stationnements
5	06/09/18	1 rue Raoul Ponchon	BN 973	349,90	UC1	570 000	1629,04	Bureaux aux 1er et 2ème étages + 12 stationnements
						Moyenne	1994,07	
						Dominante		

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_10-DE

FNAIM - Année 2020

Type de bureau	Prix de Vente HT / m²	
	Centre ville	Périphérie
Neuf ou Restructuré	2 700 / 3 700	1 850 / 2 700
Ancien	1 800 / 3 550	950 / 1 900

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues :

Compte tenu des termes de comparaison recensés (bureaux situés dans le même ensemble immobilier), le soussigné propose une évaluation au prix de 1 650 € / m² de surface utile.

9 – Détermination de la valeur vénale – Marge d'appréciation

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à :

1 182 m² x 1 650 € / m² = 1 950 300 € arrondis à **1 950 000 €**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 755 000 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxes, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 – Durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_10-DE

11 – Observations particulières

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
La Directrice du Pôle gestion publique,
Responsable régionale de la politique immobilière de l'État, par intérim

Muriel PETITJEAN

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_11-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- De Valider le programme de travaux d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de Patton

- **De Valider** l'enveloppe prévisionnelle de l'opération établie à 950 000 € TTC;

- **D'Autoriser** M le Président à déposer les demandes d'urbanisme et réglementaires nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **D'Autoriser** M le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_12-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- De Valider le programme de travaux de mise en accessibilité et d'amélioration du site territorial de Lorient situé au 2 rue Adolphe Pierre ;

- De Valider l'enveloppe prévisionnelle de l'opération établie à 2 243 000 € ;

- D'Autoriser M le Président à déposer les demandes d'urbanisme et réglementaires nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **D'Autoriser** M le Président à signer tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention quant à la participation financière de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9000_13-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9000

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- **De Vendre** aux enchères la remorque de marque Martz immatriculée FQ-380-NA

- **De Retirer** de l'inventaire cette remorque ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 09003 - Fonds d'Intervention Régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le groupe "Rassemblement national" vote contre l'aide à la réalisation participative d'un plan de paysage éolien (Silfiac).
Les groupes "Les Écologistes de Bretagne - Ekologourien Breizh" et "Breizh a-gleiz-autonomie, écologie, territoires" votent contre l'aide accordée pour l'organisation du meeting aérien "Breizh Air Show".

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 12 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 172 300 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

– **d'ANNULER** le crédit relatif à l'opération figurant en annexe pour un montant de 500,00 euros.

Nom du bénéficiaire	Objet	Date du vote initial	Montant affecté (en Euros)
SONERIEN LANN-BIHOUE 56870 BADEN	Organisation du grand rassemblement du « 70ème anniversaire du bagad de Lann-Bihoué » du 5 au 7 août 2022	13/06/2022 Délibération n° 22_9003_04	500,00

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ECOLE DE BRODERIE D'ART DE KEMPER PASCAL JAOUEN 29000 QUIMPER	22004668	Aide à l'organisation du défilé-spectacle "A-galon" le 25 septembre à Quimper	Subvention forfaitaire	10 000,00
LES SCÈNES DE BRÉHAT 22870 ILE DE BREHAT	22002579	Organisation de la 2ème édition du festival "Les scènes de Bréhat" du 7 au 12 juillet 2022 sur l'Ile de Bréhat	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION FESTIVAL D'ARVOR 56000 VANNES	22001683	Organisation de l'édition 2022 du festival d'Arvor du 12 au 14 août 2022 à Vannes	Subvention forfaitaire	15 000,00
CARHAIX PLOUGUER 29270 CARHAIX PLOUGUER	22002095	Organisation de l'édition 2022 du festival "d'ici, d'ailleurs ac'hann, a lec'h all"	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS DU FESTIVAL DE LA CITE DES HORTENSIAS 22700 PERROS GUIREC	22002710	Organisation du Festival de la cité des Hortensias du 15 au 17 juillet 2022 à Perros Guirec	Subvention forfaitaire	4 000,00
L'AIR DU LARGE 22710 PENVENAN	22002675	Organisation de l'édition 2022 du festival de Buguélès	Subvention forfaitaire	4 000,00
CHAUSSE TES TONGS 22660 TREVOU-TREGUIGNEC	22002648	Organisation de la 9ème édition du festival de musique actuelle "Chausse tes tongs" du 29 au 31 juillet 2022 à Trévou-Tréguignec	Subvention forfaitaire	3 500,00
COMMUNE DE SAINT BRIEUC 22023 SAINT BRIEUC	22004868	Aide exceptionnelle pour l'organisation de la programmation du groupe Alvan et Ahez qui a représenté la France à l'Eurovision	Subvention forfaitaire	3 500,00
COLLEGE DES ORGANISATIONS POUR LA RESILIENCE ECONOMIQUE 29490 GUIPAVAS	22004719	Organisation du festival "Skeaf'Estival" les 13 et 14 août 2022 à Brélidy	Subvention forfaitaire	3 000,00
FETE DE L ANDOUILLE 56160 GUEMENE SUR SCORFF	22004664	Organisation de la Fête de l'Andouille de Guémené sur Scorff le 28 août 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS 7 CHAPELLES EN ARTS 56520 GUIDEL	22002476	Organisation de la 23ème édition du festival "7 Chapelles en arts"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS HISTOIRE PATRIMOINE ET METALLURGIE 35380 PLELAN-LE-GRAND	22002701	Organisation de l'édition 2022 de la "Fête du Fer" les 9 et 10 juillet 2022 à Paimpont	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION AVEL NEVEZ 22800 LANFAINS	22004688	Organisation de l'édition 2022 du petit village de Lanfains les 3 et 4 septembre 2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
NEONOVO 56600 LANESTER	22001692	Organisation de l'édition 2022 du festival "Les Petites Folies en Pays d'Iroise"	Subvention forfaitaire	2 000,00
LEO LAGRANGE OUEST 44615 SAINT-NAZAIRE	22002836	Aide au projet "Penn ar Band" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 500,00
LES AMIS DE MICHEL THERSIQUEL 29100 DOUARNENEZ	22002688	Soutien au projet d'expositions sur les îles du Ponant et préfiguration d'un lieu d'exposition permanent à Pont-Aven au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 500,00
RACINES D'ARGOAT 22570 BON REPOS SUR BLAVET	22003005	Organisation du spectacle historique Son et Lumière de l'Abbaye de Bon Repos du 3 au 13 août 2022 en Bon Repos sur Blavet	Subvention forfaitaire	1 500,00
A L'EST DES DUNES 22240 FREHEL	22002462	Organisation de concerts en juillet et août 2022 (concerts de jazz et classiques)	Subvention forfaitaire	1 000,00
ANCIENS SONNEURS DE LANN-BIHOUE 56530 QUEVEN	22004649	Organisation du grand rassemblement du "70ème anniversaire du bagad de Lann-Bihoué" du 5 au 7 août 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00

Délibération n° : 22_9003_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ANIMATION DE LA FOIRE DE PLAINTEL 22940 PLAINTEL	22004692	Organisation du concours régional des poulains et des pouliches d'un an le 28 mai à Plaintel	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS LES AMIS DU TISSERAND 22800 QUINTIN	22002638	Organisation de la 30ème édition de la fête des Tisserands de Quintin et le "Lin fait son show" les 30 et 31 juillet 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION ARMOR AERO PASSION 29600 MORLAIX	22004671	Organisation du meeting aérien "Breizh Air Show - Des Hommes et des Ailes" à l'aérodrome de Morlaix les 17 et 18 septembre 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
AZ KROUIN 29000 QUIMPER	22003361	Aide à l'organisation du 4ème "Faltazi Festival" du 24 au 25 septembre et du 30 septembre au 2 octobre 2022 à Quimper	Subvention forfaitaire	1 000,00
CYCLE MUSICAL DE LA CHAPELLE DE KERSAINT 29840 LANDUNVEZ	22002778	Organisation du 29 juillet au 17 août 2022, de concerts dans le cadre du cycle musical à la chapelle de Kersaint à Landunvez	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIPTIK 29100 DOUARNENEZ	21008287	Aide au projet de création "Le Bal Floc'h" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
EDITIONS INCERTAIN SENS 35580 SAINT SENOUX	21007879	Organisation d'un programme d'expositions au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
ENSEMBLE AREZZO 22290 LANVOLLON	22002693	Soutien au projet de concerts de musique classique de l'Ensemble Arezzo	Subvention forfaitaire	1 000,00
ET MEUTES 29690 HUELGOAT	21008285	Aide au projet artistique et culturel au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
HAPAX 56930 PLUMELIAU BIEUZY	21008272	Organisation de la 5ème édition du festival "Les Guinguettes" du 8 au 10 juillet 2022 à Plumeliau-Bieuzy	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA HAUT 35000 RENNES	22004876	Organisation du festival des mots et du vivant "Coucou la forêt" les 2 et 3 juillet 2022 dans la forêt de Rennes-Liffré	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA RIVE AUX BARGES 44000 NANTES	21008305	Organisation de l'édition 2022 du festival flottant itinérant "La rive aux barges"	Subvention forfaitaire	1 000,00
LES AMIS DU CENTRE D'ART SAVOIR-FAIRE DE MAEL-CARHAIX 22340 MAEL CARHAIX	22002768	Aide au projet d'exposition "Appartenances" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
PANHARD CONCEPT HISTORIQUE 22210 LA PRENESSAYE	22002472	Soutien à l'organisation de l'édition 2022 des "Journées culturelles Panhard"	Subvention forfaitaire	1 000,00
RENCONTRES ARTISTIQUES DE LA RANCE 22100 DINAN	22002630	Organisation de la 14ème édition du festival "Eté Musical" à Dinan du 30 juillet au 7 août 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
VARMA 56670 RIANTEC	22002629	Organisation de la 4ème édition du festival "Varma!" les 20 et 21 août 2022 à Riantec	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS GRAND PRIX X. LE LOUARNE 56100 LORIENT	22004665	Organisation de la 38ème édition du Grand Prix cycliste de la ville de Lorient "Souvenir Xavier Le Louarne" (épreuve ouverte aux coureurs élites) le 12 août 2022 à Lorient	Subvention forfaitaire	800,00
JAZZ A GOMENE 22230 GOMENE	22002471	Organisation du festival "Jazz à Gomené" du 30 juin au 2 juillet 2022	Subvention forfaitaire	800,00
LES PIEDS DANS LA VASE 56700 KERVIGNAC	22002860	Organisation de la 14ème édition du festival "Les Pieds dans la vase" les 1 et 2 juillet 2022 à Kervignac	Subvention forfaitaire	800,00
AVENIR SAINTE HELENE 56700 SAINTE HELENE	22004707	Organisation de la 17ème edition de la fête de l'huître à Sainte-Hélène le 21 août 2022	Subvention forfaitaire	700,00
ASSOCIATION DES AMIS DES ARTS DE CAVAN 22140 CAVAN	22002702	Organisation de l'édition 2022 du Salon des Arts de Cavan du 23 avril au 8 mai 2022	Subvention forfaitaire	500,00
FAN CLUB WARREN BARGUIL 56650 INZINZAC LOCHRIST	22004651	Aide à l'organisation du Championnat de Bretagne Cycliste des élus le 10 septembre 2022 sur la commune d'Inzinzac-Lochrist	Subvention forfaitaire	500,00
LES CHEVALIERS DE SAINT MAURICE 56460 SAINT GUYOMARD	22004675	Organisation de la 50ème Noce Bretonne de Saint-Guyomard le 20 août 2022	Subvention forfaitaire	500,00
SABOR HISPANO AMERICANO 22300 LANNION	22002721	Organisation de la 15ème édition du Festival itinérant "Tango par la Côte" du 29 juillet au 2 août 2022	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION ARMORICOURT 22310 PLESTIN LES GREVES	22003360	Aide aux activités liées à l'organisation du 9ème Festival du court métrage du 24 au 27 novembre 2022 à Plestin-les-Grèves	Subvention forfaitaire	400,00

9003 Fonds d'intervention régional - Page 4 / 9
Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE APVF 75007 PARIS	22004682	Aide à l'accueil et l'organisation des Assises des petites villes le 15 septembre 2022 à l'abbaye de Léhon à Dinan	Subvention forfaitaire	13 000,00
UNION NATIONALE APICULTURE FRANCAISE 94160 SAINT MANDE	22004703	Organisation du congrès européen Apicole du 20 au 23 octobre 2022 à Quimper	Subvention forfaitaire	10 000,00
FINANCE GESTION EVALUATION COLLECTIV TER 44800 SAINT-HERBLAIN	22004698	Organisation de la 26ème édition des assises de l'AFIGESE du 21 au 23 septembre 2022 au centre des congrès de Rennes	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION NATIONALE STE SOLIDAIRE ACTIVE ET BIENVEILLANTE 35770 VERN SUR SEICHE	22004693	Aide à l'organisation du 3ème colloque "Oh Happy Breizh"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES DU MORBIHAN 56550 LOCOAL MENDON	22004656	Organisation du congrès national de la fédération du 15 au 18 septembre 2022 à Lorient	Subvention forfaitaire	1 000,00
WEST CONF' 29200 BREST	22004704	Organisation d'une journée pour sensibiliser sur les violences faites aux femmes et leur reconstruction physique et mentale par le sport	Subvention forfaitaire	500,00
TRIATHLON INTERNATIONAL DU MONT SAINT MICHEL 50300 LE VAL SAINT PERE	22004686	Organisation du triathlon international du Mont-Saint-Michel "Bayman" les 1er au 2 octobre 2022	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSO SPORTIVE LES COQUELICOTS 35205 RENNES	22004694	Aide au déplacement d'une équipe féminine de volley aux championnats du monde ISF au Brésil du 18 au 28 juin 2022	Subvention forfaitaire	3 000,00
E S PLESCOP TENNIS DE TABLE 56890 PLESCOP	22004678	Organisation de la 6ème édition du tournoi national de tennis de table les 21 et 22 mai 2022 à Plescop	Subvention forfaitaire	2 000,00
LIGUE BRET JUDO JUJITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES 35205 RENNES	22004667	Organisation de l'itinéraire des Champions les 11 et 12 octobre 2022 à Rennes	Subvention forfaitaire	2 000,00
SOCIETE DE CONCOURS HIPPIQUE DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE	22004691	Organisation du CSO Pro 1/Top 7 d'équitation du 20 au 22 mai 2022 à Lamballe	Subvention forfaitaire	1 500,00
CHALLENGE CHRISTOPHE CARATY 29880 PLOUGUERNEAU	22004684	Organisation du Challenge Christophe Caraty (handball): tournoi international masculin et féminin de niveau mondial du 24 au 27 août 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
GOLFCELTROPHY 56530 QUEVEN	22004699	Organisation de la 27ème édition du Golfceltrophy (Trophée interceltique de golf) du 4 au 8 août 2022 sur les golfs de Val-Quéven et Ploemeur-Océan	Subvention forfaitaire	1 000,00
IROISE ATHLETISME 29290 SAINT RENAN	22004650	Organisation de la finale nationale minimes des Pointes d'Or Colette Besson les 2 et 3 juillet 2022 à Saint-Renan	Subvention forfaitaire	1 000,00
OFFICE DE L EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS DE LORIENT 56100 LORIENT	22004652	Organisation de la 13ème édition de la course pédestre "La Lorientaise" le 2 octobre 2022 pour récolter des fonds pour la recherche contre le cancer du sein	Subvention forfaitaire	1 000,00
TROLL ENEZ 56860 SENE	22004653	Organisation du Troll Enez Swimrun le 2 octobre 2022 à l'Ile aux Moines	Subvention forfaitaire	1 000,00
VALLEE BLANCHE 29500 ERGUE GABERIC	22004700	Organisation de la 40ème édition de la course cycliste du Trophée Sebaco Juniors et Cadets à Ergué-Gaberic le 12 juin 2022	Subvention forfaitaire	1 000,00
UCKNEF VANNES BASKET BALL 56000 VANNES	22004669	Organisation de la 13ème édition du Trophée du Golfe (tournoi réunissant quatre équipes professionnelles de basket Pro A et du niveau européen) les 3 et 4 septembre 2022 à Vannes	Subvention forfaitaire	800,00
ASS LES CHAMPIONS D'HIER 35550 PIPRIAC	22004670	Organisation du critérium des Champions d'Hier les 15 et 16 octobre 2022 à Pipriac, en l'honneur de Laurent Fignon	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION LE CRUGUEL-JOSSELIN 56420 CRUGUEL	22004658	Organisation de la 36ème course pédestre en ligne Le Cruguel-Josselin le 2 juillet 2022	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION LOUDEAC PONTIVY SEMI-MARATHON 56300 PONTIVY	22004701	Organisation du semi-marathon Loudéac-Pontivy le 2 octobre 2022	Subvention forfaitaire	500,00

Délibération n° : 22_9003_05

9003 Fonds d'intervention régional - Page 5 / 9
Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH'EVENT 56100 LORIENT	22001727	Aide au projet "Les Petits Artistes de Breizh Event" au titre de l'année 2022	Subvention forfaitaire	2 500,00
ECOBATYS 35460 MAEN ROCH	22004648	Soutien financier pour le pôle d'éco-construction Ecobatys	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 12 500,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 22_9003_05

Envoyé en préfecture le 21/07/2022
Reçu en préfecture le 21/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9003_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 18 juillet 2022
Annulation partielle ou totale d'opération
Programme : P.9003 – Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote initial		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros)
			N°	Date			
SONERIEN LANN-BIHOUE 56870 BADEN	22003938	Organisation du grand rassemblement du « 70ème anniversaire du bagad de Lann-Bihoué » du 5 au 7 août 2022	22_9003_04	13/06/2022	500,00	- 500,00	0,00

Montant total des annulations **500,00 €**

Délibération n° : 22_9003_05

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9012_03-DE

22_9012_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9012

Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

DETERMINATION DES EMPLOIS OUVRANT BENEFICE A UN AVANTAGE EN NATURE 2022

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 Juillet 2022, s'est réunie le 18 Juillet 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013, publié au JO du 30 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Vu la Charte d'utilisation des véhicules de service validée le 23 septembre 2020 ;

Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 6 novembre 2009 et du 22 janvier 2010 ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9012_03-DE

Vu la délibération n°21_09012_05 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 27 septembre 2021 attribuant l'avantage en nature logement à compter du 1er novembre 2021 à la Directrice Générale détachée sur un emploi fonctionnel ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

- de Modifier à compter de septembre 2022, le point C/ Emploi fonctionnel de la délibération n°21_09012_06 de la commission permanente du 6 décembre 2021 comme suit :

C/ Emploi fonctionnel

Un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit par nécessité absolue de service à l'emploi de Directeur-trice Général-e détaché-e sur emploi fonctionnel.

- localisation : 1, Place Hoche à Rennes
- superficie des locaux : 115 m² (5 pièces)

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9023_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

18 juillet 2022

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 8 juillet 2022, s'est réunie le 18 juillet 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 22_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 30 juin 2022 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

À l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous ;
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220718-22_9023_05-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
SAS OPEN AGORA	Titres 2792 et 2793 de 2020 pour un montant de 55 000,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
SAS EDITIONS PALANTINES	Titre 4235 de 2015 pour un montant de 35 000,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
SARL IN VIVO	Titres 5042 de 2015, 1133 et 4730 de 2016 et 705 de 2017 pour un montant de 51 735,20€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
SAS MESURE SYSTMEMS 3D	Titres 4946 et 4947 de 2019 pour un montant de 220 000,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
SAS ESCALIERS FLIN	Titre 4271 de 2017 pour un montant de 78 400,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943
S. LS	Articles de rôle 2020-R-2900003-1347 et 2021-R-2900004-1525 pour un montant de 240,00€	Imposition par commission de surendettement d'effacement de la dette	6542/943

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_13_INST_CHS-AI

Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CHSCT
N° 2022-13/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.
Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2022-12 du 12 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CHSCT ;

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2022-12 du 12 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CHSCT, est abrogé.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_13_INST_CHS-AI

Article 2 : Présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et international, est désigné pour siéger et présider le CHSCT.

En cas d'empêchement de M. Stéphane PERRIN, la présidence du CHSCT sera confiée au·à la premier·ère représentant·e de la collectivité présent·e, dans l'ordre de cette liste :

1. Isabelle PELLERIN;
2. Arnaud TOUDIC,
3. Régine ROUÉ.

Article 3 : Secrétariat du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le·la secrétaire du CHSCT est désigné·e par les représentant·e·s du personnel en leur sein. Lors de la désignation du·de la secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un·e suppléant·e en cas d'absence du·de la titulaire.

Le·secrétaire du CHSCT désigné par les représentant·e·s du personnel pour l'année 2022 est M. Erwan PERROT, représentant SUD.

En cas d'absence du·de la secrétaire du CHSCT, ces fonctions peuvent être remplies par son·sa suppléant·e, voire par un·e représentant·e du personnel d'une autre organisation syndicale.

Article 4 : Composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est fixée comme suit :

10 représentant·e·s titulaires de la collectivité + 10 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président du CHSCT
2	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
3	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
4	**Régine ROUÉ**	Conseillère régionale
5	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
6	**Loranne BAILLY**	Directrice générale des services
7	**Gildas LEBRET**	Directeur général adjoint Ressources
8	**Justine FARCY**	Directrice des ressources humaines
9	**David MOY**	Directeur des voies navigables
10	**Marie-Christine RENARD**	Directrice de l'immobilier et de la logistique

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_13_INST_CHS-AI

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Ronan SCOUARNEC**	Adjoint au Directeur général adjoint Ressources, Directeur des opérations
2	**Marjorie FLEISZBEIN**	Cheffe du service immobilier des moyens généraux
3	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines
4	**Laëtitia HAMON**	Adjointe au Directeur de l'éducation et des langues de Bretagne, Cheffe du service d'accompagnement des établissements d'enseignement
5	**Stéphane LEBLANC**	Directeur de l'espace territorial Armor
6	**Sandrine TOUCHAIS**	Cheffe du service fonctionnel des transports
7	**Patrick GEFFROY**	Directeur de projets transverses
8	**Alexandra GAULLIER-KRISTOF**	Responsable de la cellule d'analyse et de traitement des situations signalées
9	**Tristan MIGNÉ**	Chef du service de l'expertise technique, de l'énergie et de la programmation
10	**Laure REVERDY**	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un·e membre titulaire par convocation de la Présidente du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de son·sa secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

10 représentant·e·s titulaires du personnel + 10 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel					
Titulaires			Suppléant·e·s		
1	**Françoise KERMAREC**	CFDT	1	**Sylvie POULAIN**	CFDT
2	**Juliette CRISTESCU**	CFDT	2	**Arnaud LAMART**	CFDT
3	**Nadia HOURMAND**	CFDT	3	**Michel SALLIN**	CFDT
4	**Serge COLLETTE**	CFDT	4	**Sylvain BLONDEAU**	CFDT
5	**Stéphane GUILLAUME**	CGT	5	**Laëtitia HORVAIS**	CGT
6	**Hélène TABUTEAU-LONGO**	CGT	6	**Philippe QUEMENER**	CGT
7	**Jocelyne LE MAGUER**	FO	7	**Serge HOUEDE**	FO
8	**Erwan PERROT**	SUD	8	**Sylvain RAVALET**	SUD
9	**Véronique HORN**	UNSA	9	**Aurélie LHOSTIS**	UNSA
10	**Henri WEBER**	FSU	10	**Louis CAMI-DEBAT**	FSU

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_13_INST_CHS-AI

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Membres de droit		
1	**Chantal LECUÉ**	Médecin coordinatrice de prévention, Cheffe du service médecine professionnelle et préventive
2	**Stéphane JAN**	Conseiller hygiène et sécurité
3	**Amaury TOUTAIN**	Technicien de prévention
4	**Grégory FONTENEAU**	Ergonome
5	**Alain GROLEAU**	Technicien sécurité sureté, Assistant de prévention des Services
6	**Isabelle ALLANO**	Responsable qualité environnement sécurité, Assistante de prévention des voies navigables
7	**Philippe STEPHAN**	Référent Prévention EMATs, Assistant de prévention des EMATs
8	**Magali BOLLORÉ**	Infirmière en santé en travail Département 29
9	**Françoise BUCHET**	Infirmière en santé en travail Département 56
10	**Samuel MARTIN**	Infirmière en santé en travail Département 22
11	**Florence NOËL**	Infirmière en santé en travail Département 35

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenu·e·s au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_13_INST_CHS-AI

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections des représentant·e·s du personnel du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant·e·s de l'instance concernée.

A Rennes, le 09/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources,

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_14_INST_CT-AI

Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du CT
N° 2022-14/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.
Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2022-11 du 12 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne, et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du Comité technique ;

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2022-11 du 12 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein du Comité technique (CT) de la Région Bretagne, et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président du Comité technique, est abrogé.

Article 2 : Présidence du Comité technique (CT)
Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et international, est désigné pour siéger et présider le Comité technique.
En cas d'empêchement de M. Stéphane PERRIN, la présidence du Comité technique sera confiée au·à la premier·ère représentant·e de la collectivité présent·e, dans l'ordre de cette liste :

1. Isabelle PELLERIN,
2. Arnaud TOUDIC,
3. Régine ROUÉ.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_14_INST_CT-AI

Article 3 : Secrétariat du Comité technique (CT)

Monsieur Gildas LEBRET, Directeur général adjoint Ressources, est désigné pour assister le Président du Comité technique et est nommé en qualité de secrétaire, représentant de la collectivité, auprès du Comité technique (CT).

En cas d'empêchement de M. Gildas LEBRET, le secrétariat du Comité technique (CT) sera confié à la première représentante de la collectivité présente, dans l'ordre de cette liste :

1. Justine FARCY, Directrice des ressources humaines
2. Laure REVERDY, Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail
3. Chrystelle HENRY, Cheffe du service rémunérations et statut.

Article 4 : Composition du Comité technique (CT)

La composition du Comité technique (CT) est fixée comme suit :

15 représentant·e·s titulaires de la collectivité + 15 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président du Comité technique
2	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
3	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
4	**Régine ROUÉ**	Conseillère régionale
5	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
6	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale
7	**Loranne BAILLY**	Directrice générale des services
8	**Gildas LEBRET**	Directeur général adjoint Ressources
9	**Justine FARCY**	Directrice des ressources humaines
10	**Ronan SCOUARNEC**	Adjoint au Directeur général adjoint Ressources, Directeur des opérations
11	**Marie LECUIT-PROUST**	Directrice générale adjointe Mer, Canaux, Mobilités
12	**François GRALL**	Directeur de l'éducation et des langues de Bretagne
13	**Marie-Christine RENARD**	Directrice de l'immobilier
14	**Laëtitia HAMON**	Adjointe au Directeur de l'éducation et des langues de Bretagne, Cheffe du service d'accompagnement des établissements d'enseignement
15	**François PAPE**	Directeur délégué à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales, adjoint au Directeur de l'emploi et de la formation tout au long de la vie

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_14_INST_CT-AI

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**David MOY**	Directeur des voies navigables
2	**Sandrine TOUCHAIS**	Cheffe du service fonctionnel des transports
3	**Monique TREMORIN**	Cheffe du service du recrutement et de la mobilité
4	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines
5	**Gwenaëlle QUINTIN**	Cheffe du service audit interne
6	**Fabrice GIRARD**	Directeur des transports et des mobilités
7	**Chrystelle HENRY**	Cheffe du service rémunération et statut
8	**Stéphane LEBLANC**	Directeur de l'espace territorial Armor
9	**Fanny MAUDET**	Adjointe à la cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail
10	**Fabrice GOURMELON**	Directeur de l'espace territorial Rennes Saint-Malo Redon
11	**Géraldine GUÉGAN**	Cheffe du pôle recrutement pour les lycées
12	**Patrick GEFFROY**	Directeur de projets transverses, responsable de la cellule de coordination et de pilotage des activités
13	**Alexandra GAULLIER-KRISTOF**	Responsable de la cellule d'analyse et de traitement des situations signalées
14	**David LAVIEC**	Chef du service comptabilité
15	**Laure REVERDY**	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un membre titulaire par convocation du Président du Comité technique ou du·de la secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_14_INST_CT-AI

15 représentant·e·s titulaires du personnel + 15 suppléant·e·s Représentant·e·s du personnel					
Titulaires			Suppléant·e·s		
1	**Nadia HOURMAND**	CFDT	1	**Sylviane PERAN**	CFDT
2	**Gildas DURAND**	CFDT	2	**Arnaud LAMART**	CFDT
3	**Françoise KERMAREC**	CFDT	3	**Régine HILLION-RETIF**	CFDT
4	**Serge COLLETTE**	CFDT	4	**Juliette CRISTESCU**	CFDT
5	**Emmanuelle LE GUEN**	CFDT	5	**Brieg SALIOU**	CFDT
6	**Pierrick BRIHAYE**	CFDT	6	**Carole QUONIAM**	CFDT
7	**Gaëlle CUERQ**	CGT	7	**Franck NAGAD**	CGT
8	**Stéphane GUILLAUME**	CGT	8	**Eliane POTREL**	CGT
9	**Laëtitia HORVAIS**	CGT	9	**Hélène TABUTEAU-LONGO**	CGT
10	**Jocelyne LE MAGUER**	FO	10	**Danielle TARDIVEL**	FO
11	**Yannick FAGON**	FO	11	**Hervé LACOCHE**	FO
12	**Carol FERRE**	FO	12	**David HILAIRE**	FO
13	**Erwan PERROT**	SUD	13	**Sylvain RAVALET**	SUD
14	**Véronique HORN**	UNSA	14	**Benoît ROMMELAERE**	UNSA
15	**Henri WEBER**	FSU	15	**Louis CAMI-DEBAT**	FSU

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenu·e·s au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant·e·s de l'instance concernée.

A Rennes, le 09/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources,

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_15_INST_CAS-AI

Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président de la CAS

N° 2022-15/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.
Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2022-10 du 5 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président ;

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2022-10 du 5 mai 2022 du Président du Conseil régional fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein de la Commission d'action sociale (CAS) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président, est abrogé.

Article 2 : Présidence de la Commission d'action sociale (CAS)
Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et international, est désignée pour siéger et présider la Commission d'action sociale (CAS).
En cas d'empêchement de M. Stéphane PERRIN, la présidence de la Commission d'action sociale (CAS) sera confiée à un·e représentant·e titulaire ou suppléant·e de la collectivité dans l'ordre suivant :

1. Justine FARCY, Directrice des ressources humaines,
2. Laure REVERDY, Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_15_INST_CAS-AI

Article 3 : Composition de la Commission d'action sociale (CAS)

La composition de la Commission d'action sociale (CAS) est fixée comme suit :

1 Président + 3 représentant·e·s titulaires de la collectivité + 3 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
	Stéphane PERRIN	**Vice-Président du Conseil régional, Président de la CAS**
1	**Justine FARCY**	Directrice des ressources humaines
2	**François COUTEUX**	Chef du service fonctionnel de la direction des ressources humaines
3	**Laure REVERDY**	Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Sébastien LE FLOHIC**	Adjoint à la Cheffe de service rémunération et statut, Chef du pôle de gestion des membres des assemblées
2	**Fanny MAUDET**	Adjointe à la Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail
3	**Vanessa JUBAN**	Cheffe du pôle de gestion des retraites, accidents et maladies prolongées

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un membre titulaire par convocation du Président de la Commission d'action sociale (CAS). Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

3 représentant·e·s titulaires du personnel + 3 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel					
Titulaires			**Suppléant·e·s**		
1	**Nadia HOURMAND**	CFDT	1	**Françoise KERMAREC**	CFDT
2	**Eliane POTREL**	CGT	2	**Yves DENIAUD**	CGT
3	**Hervé LACOCHE**	FO	3	**David HILAIRE**	FO

En l'absence d'un·e·représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par le·la représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_15_INST_CAS-AI

2 membres de droit		
1	**Laëtitia DECOURCELLES**	Assistante sociale
2	**Emilie GUEGUEN**	Assistante sociale

Article 4 : Qualité de membre de la Commission d'action sociale (CAS)

La qualité de membre de la Commission d'action sociale prend fin dès que la personne concernée n'occupe plus les fonctions au titre desquelles elle était autorisée à y siéger.

Article 5 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenus au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 7 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections des représentant·e·s du personnel du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant·e·s de l'instance concernée.

A Rennes, le 09/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président des CAP

N° 2022-16/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.
Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2022-09 du 20 avril 2022 fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président ;

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2022-06 du 28 février 2022 fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président, est abrogé.

Article 2 : Présidence des Commissions administratives paritaires (CAP)
Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et international, est désigné pour siéger et présider les Commissions administratives paritaires (CAP).

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

En cas d'empêchement de M. Stéphane PERRIN, la présidence des Commissions administratives paritaires (CAP) sera confiée au·à la premier·ère représentant·e de la collectivité présent·e, dans l'ordre de cette liste :

1. Arnaud TOUDIC,
2. Régine ROUÉ,
3. Olivier LE BRAS,
4. Gaëlle LE STRADIC.

Article 3 : Secrétariat des Commissions administratives paritaires (CAP)

Madame Justine FARCY, Directrice des ressources humaines, est désignée pour assister le Président des Commissions administratives paritaires et est nommée en qualité de secrétaire, représentante de la collectivité, auprès des Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C.

En cas d'empêchement de Mme Justine FARCY, le secrétariat des Commissions administratives paritaires (CAP) sera confié à Laure REVERDY, Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail ou à Chrystelle HENRY, Cheffe du service rémunération et statut.

Article 4 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A (CAP A)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

5 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CAP A
2	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
3	**Régine ROUE**	Conseillère régionale
4	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
5	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Pierre POULIQUEN**	Vice-Président du Conseil régional
3	**Gladys GRELAUD**	Conseillère régionale
4	**Simon UZENAT**	Conseiller régional
5	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un·e membre titulaire par convocation du Président de la CAP. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

5 représentant·e·s titulaires du personnel et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel							
Titulaires		GH*	Syndicat	Suppléant·e·s		GH	Syndicat
1	**Catherine GUEGUEN**	GH 6	CFDT	1	**Evelyne CHARRIER**	GH 6	CFDT
2	**Marie-Hélène TASSE**	GH 6	CFDT	2	**Sophie AUVRAY**	GH 6	CFDT
3	**Régine HILLION-RETIF**	GH 5	CFDT	3	**Pierrick BRIHAYE**	GH 5	CFDT
4	**Juliette CRISTESCU**	GH 5	CFDT	4	**Virginie MARIE-JOSEPH**	GH 5	CFDT
5	**Sylvie POULAIN**	GH 5	CFDT	5	**Dominique TRUBERT**	GH 5	CFDT

* GH : Groupe hiérarchique

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Article 5 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B (CAP B) est fixée comme suit :

5 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CAP A
2	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
3	**Régine ROUE**	Conseillère régionale
4	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
5	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Pierre POULIQUEN**	Vice-Président du Conseil régional
3	**Gladys GRELAUD**	Conseillère régionale
4	**Simon UZENAT**	Conseiller régional
5	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un·e membre titulaire par convocation du Président de la CAP. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

5 représentant·e·s titulaires du personnel et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel							
Titulaires		GH*	Syndicat	Suppléant·e·s		GH*	Syndicat
1	**Sylviane PERAN**	GH 4	CFDT	1	**Françoise KERMAREC**	GH 4	CFDT
2	**Serge COLLETTE**	GH 4	CFDT	2	**Patrick THOMAS**	GH 4	CFDT
3	**Marie-Christine FROC**	GH 4	CGT	3	**Yvan LEMAIRE**	GH 4	CGT
4	**Valérie PLANCHAIS**	GH 3	CFDT	4	**Christian GUILLERM**	GH 3	CFDT
5	**Pierre-Yves SALAUN**	GH 3	CGT	5	**Anne VAUCHER**	GH 3	CGT

* GH : Groupe hiérarchique

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Article 6 : Composition de la Commission administrative paritaire de catégorie C (CAP C)

La composition de la Commission administrative paritaire de catégorie C (CAP C) est fixée comme suit :

8 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 8 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CAP C
2	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
3	**Régine ROUE**	Conseillère régionale
4	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
5	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale
6	**Simon UZENAT**	Conseiller régional
7	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale
8	**Gladys GRELAUD**	Conseillère régionale

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Olivier DAVID**	Conseiller régional
3	**Katja KRUGER**	Conseillère régionale
4	**Philippe HERCOUET**	Conseiller régional
5	**Claudia ROUAUX**	Conseillère régionale
6	**Guillaume ROBIC**	Conseiller régional
7	**Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO**	Conseillère régionale
8	**Pierre POULIQUEN**	Conseiller régional

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un·e membre titulaire par convocation du Président de la CAP. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

8 représentant·e·s titulaires du personnel et 8 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel							
Titulaires		**Syndicat**	**GH***	**Suppléant·e·s**		**Syndicat**	**GH***
1	**Gildas DURAND**	CFDT	GH 2	1	**Nadia HOURMAND**	CFDT	GH 2
2	**Stéphane GUILLAUME**	CGT	GH 2	2	**Eliane POTREL**	CGT	GH 2
3	**Laëtitia HORVAIS**	CGT	GH 2	3	**Sylvie BLOUIN**	CGT	GH 2
4	**Jocelyne LE MAGUER**	FO	GH 2	4	**Danielle TARDIVEL**	FO	GH 2
5	**Gilles AUDIC**	UNSA	GH 2	5	**Pascale PICHON**	UNSA	GH 2
6	**Emmanuelle LE GUEN**	CFDT	GH 1	6	**Sylvie PRIGENT**	CFDT	GH 1
7	**Jean-Christophe CHASSAGNE**	-	GH 1	7	**Nicole BLEUNVEN**	FSU	GH 1
8	**Gwenola TOUBOULIC**	SUD	GH 1	8	**Corinne FABRE**	SUD	GH 1

* GH : Groupe hiérarchique

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, l'organisation syndicale concernée sera représentée par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Article 7 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenu·e·s au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 8 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_16_INST_CAP-AI

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections des représentant·e·s du personnel du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant·e·s des instances concernées.

A Rennes, le 09/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_17_INST_CCP-AI

Arrêté fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions consultatives paritaires (CCP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président des CCP
N° 2022-17/INSTANCES

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4221-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération n°18_09011_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 24 septembre 2018 instituant les instances de la Région Bretagne.
Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021, portant élection du Président du Conseil régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2021-12 du 7 septembre 2021 fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions consultatives paritaires (CCP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président des CCP.

Arrête

Article 1 :
L'arrêté n°2021-12 du 7 septembre 2021 fixant la désignation des représentant·e·s de la collectivité et du personnel au sein des Commissions consultatives paritaires (CCP) de la Région Bretagne et désignant Monsieur Stéphane PERRIN Président des CCP, est abrogé.

Article 2 : Présidence des Commissions consultatives paritaires (CCP)
Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président Finances, ressources humaines, moyens généraux, Europe et international, est désigné pour siéger et présider les Commissions consultatives paritaires (CCP).

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_17_INST_CCP-AI

En cas d'empêchement de M. Stéphane PERRIN, la présidence des CCP sera confiée au·à la premier·ère représentant·e de la collectivité présent·e, dans l'ordre de cette liste :

1. Régine ROUÉ
2. Olivier LE BRAS

Article 3 : Secrétariat des Commissions consultatives paritaires (CCP)

Madame Justine FARCY, Directrice des ressources humaines, est désignée pour assister le Président des Commissions administratives paritaires et est nommée en qualité de secrétaire, représentante de la collectivité, auprès des Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C.

En cas d'empêchement de Madame Justine FARCY, le secrétariat des Commissions administratives paritaires (CAP) sera confié à la première représentante de la collectivité présente, dans l'ordre de cette liste :

1. Laure REVERDY, Cheffe du service des conditions et de l'environnement de travail.
2. Chrystelle HENRY, Cheffe du service rémunération et statut.

Article 4 : Composition de la Commission consultative paritaire de catégorie A (CCP A)

La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie A (CCP A) est fixée comme suit :

4 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 4 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CCP A
2	**Régine ROUÉ**	Conseillère régionale
3	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
4	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Simon UZENAT**	Conseiller régional
3	**Gladys GRELAUD**	Conseillère régionale
4	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un membre titulaire par convocation du Président de la CCP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_17_INST_CCP-AI

4 représentant·e·s titulaires du personnel et 4 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel					
Titulaires		**Syndicat**	**Suppléant·e·s**		**Syndicat**
1	**Fabienne MARTIN-GOUDET**	SUD-CGT-FO	1	**Cécile TRIBALLIER**	SUD-CGT-FO
2	**Loïc PEZENNEC**	SUD-CGT-FO	2	**Bruno BORODINE**	SUD-CGT-FO
3	**Frédérique PONDEMER**	SUD-CGT-FO	3	**Anne MAHE ROUET**	SUD-CGT-FO
4	**Patrice DIARD**	SUD-CGT-FO	4	**Christine GODARD-CHEVALERIAS**	SUD-CGT-FO

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, les organisations syndicales concernées seront représentées par un·e représentant·e suppléant·e, informé·e de l'absence du·de la représentant·e titulaire par ce·tte dernier·ère.

Article 5 : Composition de la Commission consultative paritaire de catégorie B (CCP B)

La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie B (CCP B) est fixée comme suit :

2 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 2 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CCP B
2	**Régine ROUÉ**	Conseillère régionale

Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un membre titulaire par convocation du Président de la CCP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_17_INST_CCP-AI

2 représentant·e·s titulaires du personnel et 2 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel					
Titulaires			Suppléant·e·s		
1	**Soazig BUSSON**	Agent·e tiré·e au sort	1	**Nicolas BALER**	Agent·e tiré·e au sort
2	**Emmanuel POT**	Agent·e tiré·e au sort	2	**Romuald GUIFFANT**	Agent·e tiré·e au sort

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, un·e représentant·e suppléant·e représentera le personnel.

Article 6 : Composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C (CCP C)

La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C (CCP C) est fixée comme suit :

5 représentant·e·s titulaires de la collectivité et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s titulaires de la collectivité		
1	**Stéphane PERRIN**	Vice-Président du Conseil régional, Président de la CCP C
2	**Arnaud TOUDIC**	Conseiller régional
3	**Régine ROUE**	Conseillère régionale
4	**Olivier LE BRAS**	Conseiller régional
5	**Gaëlle LE STRADIC**	Conseillère régionale
Représentant·e·s suppléant·e·s de la collectivité		
1	**Isabelle PELLERIN**	Vice-Présidente du Conseil régional
2	**Pierre POULIQUEN**	Vice-Président du Conseil régional
3	**Gladys GRELAUD**	Conseillère régionale
4	**Simon UZENAT**	Conseiller régional
5	**Gaby CADIOU**	Conseillère régionale

Les membres suppléant·e·s seront désigné·e·s pour remplacer un membre titulaire par convocation du Président de la CCP ou de son secrétaire. Il est tenu compte de la représentation paritaire homme/femme des représentant·e·s de la collectivité lors de la désignation des membres.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220809-22_17_INST_CCP-AI

5 représentant·e·s titulaires du personnel et 5 suppléant·e·s

Représentant·e·s du personnel					
Titulaires			Suppléant·e·s		
1	**Isabelle MOREL**	Agent·e tiré·e au sort	1	*En attente du tirage au sort*	Agent·e tiré·e au sort
2	**André ROHOU**	Agent·e tiré·e au sort	2	*En attente du tirage au sort*	Agent·e tiré·e au sort
3	**David BOCHER**	Agent·e tiré·e au sort	3	*En attente du tirage au sort*	Agent·e tiré·e au sort
4	**Muriel QUERARD**	Agent·e tiré·e au sort	4	*En attente du tirage au sort*	Agent·e tiré·e au sort
5	**Stéphane PENNEC**	Agent·e tiré·e au sort	5	*En attente du tirage au sort*	Agent·e tiré·e au sort

En l'absence d'un·e représentant·e titulaire du personnel, un·e représentant·e suppléant·e représentera le personnel.

Article 6 : Discrétion professionnelle

Les membres des instances de la Région sont tenu·e·s au respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 7 :

Cet arrêté prend effet à la date de signature.

Article 8 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, porté à la connaissance des organisations syndicales ayant présenté des listes lors des élections des représentant·e·s du personnel du 6 décembre 2018 et notifié à tous les membres titulaires et suppléant·e·s des instances concernées.

A Rennes, le 09/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources,

Gildas LEBRET

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28 JUIL. 2022
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECTEUR_12-AI

22_DAJCP_DGS_07

ARRETE PORTANT ORGANISATION GENERALE DES SERVICES REGIONAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique le 20 juin 2022 relatif à l'ajustement de l'organisation de services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'administration de la Région concourt, sous l'autorité de la Directrice générale des services, à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prises par le Président, le Conseil régional et la Commission Permanente.

La Directrice générale des services est assistée d'un·e adjoint·e positionné·e plus spécifiquement sur la stratégie et la prospective et de directeur·trice·s généraux·ales adjoint·e·s, assisté·e·s eux·elles-mêmes, le cas échéant, d'adjoint·e·s quand les périmètres des pôles dont ils ont la charge ou les enjeux de continuité de service le justifient.

Sont rattachées directement à la Directrice générale des services :

- La direction de l'audit composée du service de l'audit externe (SADEX) et du service de l'audit interne (SAI);
- La direction de la transformation ;
- La direction de la communication composée du :
  - Service campagnes et marketing (SCAP) ;
  - Studio graphique (STUDIO) ;
  - Service de l'information (SINFO) ;
  - Service des évènements (SPEV) ;
  - Service projets (SPROJ) ;
  - Service achats et finances (SAF).

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28 JUIL. 2022
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECTEUR_12-AI

Les directions des espaces territoriaux (Brest, Cornouaille, Armor, Centre Bretagne, Marches de Bretagne, Rennes-Saint-Malo-Redon et Bretagne Sud) sont également rattachées à la Direction générale des services.

La direction de l'espace territorial de Brest comprend :
- la subdivision immobilière du Finistère (SUB 29) ;
- l'antenne portuaire de Brest (APB) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Cornouaille comprend :
- l'antenne des transports de Quimper (ANQUI) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial Armor comprend :
- la subdivision immobilière des Côtes d'Armor (SUB 22) ;
- l'antenne des transports de Saint-Brieuc (ANBRI) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Bretagne Sud comprend :
- la subdivision immobilière du Morbihan (SUB 56) ;
- l'antenne des transports de Vannes (ANVAN) ;
- l'antenne portuaire de Lorient (APL) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Rennes-Saint-Malo-Redon comprend :
- la subdivision immobilière d'Ille-et-Vilaine (SUB 35) ;
- l'antenne des transports de Rennes (ANREN) ;
- l'antenne portuaire de Saint-Malo (APSM) ;
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique ;

La direction de l'espace territorial de Centre Bretagne comprend :
- l'unité territoriale emploi-formation-orientation ;
- l'équipe territoriale informatique.

La direction de l'espace territorial des Marches de Bretagne n'a pas de services ou équipes rattachés.

Les antennes, unités territoriales et subdivisions sont assimilées à des services.

La Direction générale des services est structurée en quatre Directions générales adjointes qui assurent la coordination de l'activité administrative et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de la Région.

ARTICLE 2 - La Direction générale adjointe Ressources comprend :

- La Direction des ressources humaines composée du :
  - Service des conditions et de l'environnement de travail (SCET) ;
  - Service fonctionnel de la direction des ressources humaines (SEFDRH) ;
  - Service métiers, compétences et organisation (SEMCO) ;
  - Service de la médecine professionnelle et préventive (SMEPP) ;
  - Service rémunération et statut (SRS) ;

- La Direction des finances et de l'évaluation composée du :
  - Service du budget (SBUD) ;
  - Service comptabilité (SCOMP) ;
  - Service de l'évaluation, du contrôle de gestion et de la performance (SEGEP) ;

- La Direction de l'immobilier composée du :
  - Service fonctionnel de l'immobilier (SEFDIL) ;
  - Service de l'expertise technique, de l'énergie et de la programmation (SETEP) ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28 JUIL. 2022
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECTEUR_12-AI

- Service juridique et financier des moyens généraux (SEJUFI) ;
- Service de l'immobilier tertiaire (SIT) ;

- La Direction des affaires juridiques et de la commande publique composée du :
  - Service des assemblées (SA) ;
  - Service des archives (SARC) ;
  - Service juridique et commande publique (SJCP) ;
  - Service de la politique d'achat (SPA) ;

- La Direction du numérique et des systèmes d'information composée du :
  - Service fonctionnel (SF) ;
  - Service stratégies de transformations numériques et données (STND) ;
  - Service exploitation et transformation des infrastructures (SETI) ;
  - Centre de services utilisateurs (CSU) assimilé à un service.

- Le Service des moyens généraux (SMG) ;

- Le Service Relations aux élus (SRE) ;

- La Maison de la Bretagne – Paris. (La Maison de la Bretagne - Paris est assimilée à un service).

Le la directeur·trice·général·e adjoint·e·Ressources est assisté·e d'un e adjoint·e qui exerce également les fonctions de Directeur des opérations.

ARTICLE 3 - La Direction générale adjointe Éducation, orientation, formation, économie comprend :

- La Direction de l'éducation et des langues de Bretagne composée du :
  - Service de l'équipement des établissements de formation (SEQUIP) ;
  - Service fonctionnel de la formation initiale (SERFIN) ;
  - Service des langues de Bretagne (SLAB) ;
  - Service d'accompagnement des établissements d'enseignement (SAEE) ;
  - Service des projets éducatifs, citoyens et de la mobilité des jeunes (SPRED) ;

- La Direction du développement économique composée du :
  - Service de l'agriculture et de l'agro-alimentaire (SAGRI) ;
  - Service de l'innovation et stratégies économiques (SIS) ;
  - Service de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire (SISESS) ;
  - Service des projets d'entreprises (SPE) ;
  - Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (SDENSU) ;

- La Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie composée du :
  - Service accompagnement des personnes (SACOP) ;
  - Service fonctionnel de la formation tout au long de la vie (SEFF) ;
  - Service des parcours d'accès à la qualification (SPAQ) ;
  - Service territorial emploi formation (STEF) ;

- Une Direction déléguée à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales (DDAFOSS) rattachée à la DEFTLV et composée du service de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales (SAFOSS) ;

- La Direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences composée du :
  - Service animation et prospective emploi-compétences (SAPEC) ;
  - Service information, orientation et évolution professionnelle (SIOEP).

ARTICLE 4 - La Direction générale adjointe Mer, canaux et mobilités comprend :

- La Direction déléguée aux aéroports ;

- La Direction de la mer composée du :
  - Service de la pêche et de l'aquaculture (SPECH) ;
  - Service des politiques maritimes et stratégies zone côtière (SPOMAR) ;
  - Service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA) ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28 JUIL. 2022
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECTEUR_12-AI

- La Direction des ports composée du :
  - Service des concessions (SCO) ;
  - Service ingénierie (SI) ;
  - Service prospective, économie, environnement et exploitation (SP3E) ;

- La Direction des canaux de Bretagne composée du (de la) :
  - Service infrastructure et ouvrages (SIO) ;
  - Service valorisation touristique et développement durable (SEVAD) ;
  - Subdivision Blavet - Canal de Nantes à Brest (SVNBNB) ;
  - Subdivision Vilaine - Canal d'Ille-et-Rance (SVNVIR) ;

- La Direction des transports et des mobilités composée du (de la) :
  - Service infrastructures, mobiles et aménagement (SIMA) ;
  - Service mobilités et digital (SMODI) ;
  - Service des opérations dessertes maritimes (SODEM) ;
  - Direction déléguée aux opérations de transports terrestres (DDOTT) ;

- Le Service fonctionnel mer, canaux et mobilités (SEFMCM).

Les subdivisions sont assimilées à des services.

ARTICLE 5 - La Direction générale adjointe Développement territorial comprend :

- La Direction du tourisme et du patrimoine composée du :
  - Service de l'inventaire du patrimoine culturel (SINPA) ;
  - Service du tourisme (ST) ;
  - Service valorisation du patrimoine (SVAPA) ;

- La Direction de la culture et des pratiques culturelles composée du :
  - Service art et développement territorial (SADT) ;
  - Service de la coordination administrative et du Conseil culturel (SCACC) ;
  - Service images et industries de la création (SIMAG) ;

- La Direction des affaires européennes et internationales composée du :
  - Service coordination transversale plurifonds (SCOFE) ;
  - Service des coopérations européennes et internationales (SCEI) ;
  - Service autorité de gestion FEADER (SFEADER) ;
  - Service autorité de gestion FEDER (SFEDER) ;
  - Service autorité de gestion FSE (SFSE) ;

- La Direction de l'aménagement et de l'égalité composée du :
  - Service « connaissance et dynamiques territoriales » (SCODYT) ;
  - Service de la contractualisation territoriale (SCOTER) ;
  - Service société (SERSOC) ;

- La Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité composée du :
  - Service de l'eau (SE) ;
  - Service climat énergie (SERCLE) ;
  - Service économie des ressources (SERES) ;
  - Service du patrimoine naturel et de la biodiversité (SPANAB) ;

- Le service du développement des pratiques sportives (SPORT).

ARTICLE 6 - Sont rattachés directement au Président :

Le Cabinet du Président, dirigé par un Directeur de Cabinet, secondé par deux Directeurs adjoints et un chef de Cabinet, et regroupant :

- la Chefferie,
- les Conseillers,
- la Presse.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28 JUIL. 2022
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECTEUR_12-AI

Le Cabinet exerce également une autorité fonctionnelle sur les services de l'administration concourant aux relations publiques.

ARTICLE 7 - Des arrêtés précisant l'organisation de chaque direction et service complètent en tant que de besoin le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2022.

ARTICLE 9 – L'arrêté n°22-DAJCP-DGS-06 du 28 avril 2022 portant organisation générale des services régionaux est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 10 - La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 28 JUIL. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 28 JUIL. 2022
- de son affichage à compter du : 28 JUIL. 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECT_12BIS-AI

22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_12

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Directeur/trice

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4231-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA, en date du 2 juillet 2021, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°22_DAJCP_DGS_07 du 28 juillet 2022 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeurs(trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, à tous les directeurs(trices) à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à leurs directions :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, documents et correspondances administratives, à l'exception :
  - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
  - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale.

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux et les achats de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur aux seuils fixés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECT_12BIS-AI

- Toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les travaux, achats de fournitures et de services quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 – A titre complémentaire, le (la) directeur/trice des finances et de l'évaluation est habilité(e) à signer également :

- Sur le plan financier :

  ▪ Gestion comptable :
  - les bordereaux et mandats de paiement, titres de recettes ;
  - les certificats administratifs, notifications de mandatement ;
  - les transferts de crédits au sein d'un même chapitre ;
  - les transferts de crédits entre chapitres au sein d'une même section.

  ▪ Gestion de la dette et trésorerie :
  - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
  - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'opérations de couverture des risques de taux relatives aux emprunts de la Région, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
  - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des lignes de trésorerie, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
  - les contrats et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des titres négociables à court terme, à leur mise en œuvre et à leur aménagement ;
  - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme « EMTN » (Euro Medium Term Note) ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés ;
  - les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme de titres négociables à court terme ;
  - les demandes de tirage, les ordres de remboursement des lignes de crédit de trésorerie et des crédits long terme renouvelables souscrits par la Région Bretagne.

ARTICLE 3 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des ports et le (la) directeur/trice des transports et des mobilités sont habilité(e)s à signer également, sans considération de seuil financier :

3.1 Pour les marchés et accords-cadres, la délégation porte sur :

3.1.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

Les actes de préparation, de passation, d'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles, et qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur, après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

3.1.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- tous documents relatifs à l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre et dans la limite des montants pour lesquels le Président du Conseil régional de Bretagne a reçu délégation, et régulièrement autorisés, signés et notifiés ;

- en particulier :
  - tout courrier, étude, plan, document relatifs à la réalisation des études et à la préparation des opérations de travaux et autres interventions en toutes matières autorisées et à leur réalisation, y compris les mesures de sécurité des chantiers de

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECT_12BIS-AI

construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur et à l'exclusion des mesures et décisions réglementaires de portée générale ;
- l'instruction des courriers de réclamations.

3.2 Pour les concessions et délégations de service public, tous les actes de préparation et de passation liés à ces procédures et tous les actes d'exécution des contrats correspondants.

3.3 Pour la gestion domaniale et la police de conservation du domaine :

- Tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement en Commission permanente ;
- Tout acte d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Tout acte de gestion du domaine public portuaire régional n'emportant pas de droits réels ;
- Tout acte de police de la conservation du domaine public portuaire régional.

ARTICLE 4 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice des canaux de Bretagne est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

4.1 la gestion courante et le fonctionnement interne :

- Les courriers de gestion courante,
- Les transmissions aux services de l'Etat ou aux organismes extérieurs des dossiers, pièces ou décisions pour instruction, exécution ou contrôle,
- Les convocations aux groupes de travail, autres que celles concernant les membres des assemblées régionales,
- Les mesures de fonctionnement interne,
- Les ordres de mission des agents de sa direction,
- Les mises en astreinte des agents.

4.2 les investissements, l'entretien et l'exploitation :

4.2.1/ au titre de la maîtrise d'ouvrage :

les actes qui relèvent du représentant du pouvoir adjudicateur pour la préparation, la passation, l'exécution (à l'exception des levées de pénalités) et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, de technologies de communication et de l'information, de prestations intellectuelles après accomplissement des formalités requises selon le cas et sous réserve que les crédits correspondants aient été affectés.

4.2.2/ au titre de la maîtrise d'œuvre :

- Tous documents relatifs à l'exécution des marchés de travaux dont le titulaire du présent arrêté est désigné maître d'œuvre.
- Tout courrier, étude, plan, document relatifs à la préparation et à la réalisation des travaux en régie, y compris les mesures de sécurité des chantiers de construction, de réparation, de maintenance, conformément aux dispositions en vigueur.

4.2.3/ au titre de l'exploitation :

les actes liés à l'exploitation des voies navigables et à la continuité du service, à la sécurité des ouvrages, des biens et des personnes dans le cadre des règlements généraux et/ou particuliers.

4.3 la gestion domaniale et la police de conservation du domaine :

- Tout acte d'acquisition, de cession ou de prise à bail de biens immeubles approuvé préalablement en Commission permanente ;
- Tout acte d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Tout acte de gestion du domaine public fluvial régional n'emportant pas de droits réels ;
- Tout acte de police de la conservation du domaine public fluvial régional.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECT_12BIS-AI

ARTICLE 5 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'emploi et de la formation tout au long de la vie est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction:

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour tous les achats de fournitures courantes et de services sans considération de montant.

ARTICLE 6 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur/trice de l'immobilier est habilité(e) à signer également dans la limite des attributions dévolues à sa direction et sans considération de seuil financier :

- Tous actes, contrats, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives à l'exception :
  - des rapports au Conseil régional et à la Commission permanente,
  - des arrêtés comportant des dispositions réglementaires de portée générale,
  - des levées de pénalités sur marchés.

ARTICLE 7 – A titre complémentaire et dérogatoire, le (la) directeur (directrice) des affaires européennes et internationales peut signer l'ensemble des actes définis à l'article 1, à l'exclusion de ceux qui relèvent de l'assistance technique des programmes européens pour lesquels le SCOFE est service bénéficiaire.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices), la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par l'(les) adjoint(e)s aux directeurs placés sous leur responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs(trices) et des adjoints aux directeurs, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par les chefs de service placés sous leur responsabilité ou par les adjoints aux chefs de service ou les chefs de pôle en l'absence de chef de service.

ARTICLE 9 – L'arrêté n°22_DAJCP_DIRECTEUR/TRICE_11 du 19 mai 2022 portant délégation de signature du Président du Conseil régional aux directeurs(trices) est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

ARTICLE 10 – La Directrice générale des services de la Région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la payeuse régionale.

Fait à RENNES, le 28 JUIL. 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le :
- de la notification aux intéressés le :
- de son affichage à compter du :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220728-22_DIRECT_12BIS-AI

Annexe 1 à l'arrêté 22-DAJCP-Directeurs/trices-12

Direction de l'audit (DA) : Bruno BORODINE
Direction des ressources humaines (DRH) : Justine FARCY
Direction des finances et de l'évaluation (DFE) : Evelyne CHARRIER
Direction de la communication (DIRCOM) : Emmanuel SERGENT
Direction de la transformation (DTA) : Grégoire KOTRAS
Direction de l'éducation et des langues de Bretagne (DEL) : François GRALL
Direction de l'immobilier (DIL) : Marie-Christine RENARD
Direction du numérique et des systèmes d'information (DNSI) : Baptiste LE COZ
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP) : Morvan LASCAUD
Direction de la mer, du développement maritime et du littoral (DIMER) : Anne-Violaine TROCMÉ
Direction des ports (DP) : Lucile HERITIER
Direction déléguée aux aéroports (DDA) : Anne LE CLEACH
Direction du tourisme et du patrimoine (DTP) : Ronan LE BACCON
Direction des canaux de Bretagne (DVN) : David MOY
Direction des transports et des mobilités (DITMO) : Fabrice GIRARD
Direction déléguée des opérations transports terrestres (DDOTT) : Delphine DEBRAY
Direction de la culture et des pratiques culturelles (DC) : Thierry LE NEDIC
Direction du développement économique (DIRECO) : Gaël GUÉGAN
Direction des affaires européennes et internationales (DAEI) : Jacques LE VAGUERESSE
Direction de l'aménagement et de l'égalité (DIRAM) : Sébastien HAMARD
Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité (DCEEB) : Catherine YERLES
Direction de la formation et de l'emploi tout au long de la vie (DEFTLV) : Olivier GAUDIN
Direction déléguée à l'apprentissage et formations sanitaires et sociales (DDAFOSS) : François PAPE
Direction de l'orientation et de la prospective emploi-compétences (DOPEC) : Laurence JOUAN

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220801-22_DDTM56_11-AI

22_DAJCP_DDTM56_11

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses versions modifiées ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion), modifié ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu la délibération n°13_DGS_05 du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2013, portant adoption de la stratégie régionale de gestion des fonds européens 2014-2020 ;

Vu la délibération n°14_SCOFE_01 du Conseil Régional Bretagne en date du 23 et 24 octobre 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme Hexagonal de Développement Rural (PDRH) 2007-2013 ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) pour la région Bretagne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié ;

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220801-22_DDTM56_11-AI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1-1 et L 1511- 1-2 ;

Vu la Convention du 25 février 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions de règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Bretagne ;

Vu l'avenant n°1 du 4 juin 2014 à la Convention du 25 février 2014 ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02, en date du 2 juillet 2021, portant élection de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_06, en date des 30 juin et 1er juillet 2022, relative aux délégations données au Président du Conseil régional de Bretagne ;

Considérant ce qui suit,

La Région Bretagne est l'autorité de gestion du programme de développement rural de Bretagne pour la période de programmation 2014-2022 et à effet du 1er janvier 2014.

Par Convention tripartite Région/État/ASP du 22 décembre 2014 modifiée relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne, et par la convention modifiée relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDRB pour la période de programmation 2014-2022 à la **Direction Départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), la Région a confié à la DDTM la fonction de Guichet Unique Service Instructeur** comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés), conformément aux dispositions du PDR et d'instruction des demandes de paiement FEADER.

Le Président de la Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion en application des dispositions légales et régionales susvisées, assure la mise en œuvre et le suivi du programme de développement rural de Bretagne applicable à ce territoire. En application des dispositions de l'article 78 de la moi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de sa signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de cette instruction et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

ARRETE

ARTICLE 1 - Type d'opération instruit au niveau régional

Pour la période 2014 - 2022, les types d'opération du PDR Bretagne mis en œuvre et instruits au niveau régional par les directions départementales des territoires et de la mer sont les suivants :

Types d'opérations concernés	Codes	Appartenance au SIGC
MESURES 2007-2013		
Installation	112	non
PMBE	121/A	non
PVE	121/B	non
PPE	121/C1.1	non
Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie	121/C1.2	non
Aides aux investissements collectifs (CUMA)	121/C2	non
Transformation à la ferme	121/C4	non

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220801-22_DDTM56_11-AI

Diversification des productions	121/C7	non
Amélioration de la valeur économique des forêts	122A	non
Conversion des forêts	122B	non
Investissements dans les IAA	123/A	non
Desserte forestière	125/A	non
Unité de méthanisation – projet collectif	125CPPE	non
ICHN	211 et 212	oui
MAE	214	oui
Défense des forêts contre les incendies	226	non
MESURES 2014-2022		
Tous les types d'opération de la sous-mesure 10.1.: Agro-environnement et climat	Tous les 10.01	oui
Tous les types d'opération de la mesure 11 : Agriculture biologique	11.1.1 et 11.2.1	oui
Tous les types d'opération de la mesure 12 : paiement au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Tous les 12.1 et 12.3	oui
ICHN de la mesure 13	13.2.2	oui
Tous les types d'opération de la sous mesure 10.2 : Agro-environnement et climat	Tous les 10.2	non
Tous les types d'opération de la sous mesure 4.1 soutien aux investissements d'amélioration de la performance et de la durabilité des exploitations agricoles sauf les opérations portées par les CUMA	4.1.1, 4.1.2	non
Soutien aux investissements d'amélioration de la desserte forestière	4.3.1	non
Soutien aux investissements de remaillage bocager, Breizh Bocage	4.4.1	non
Tous les types d'opération de la mesure 6 : installation	6.1.1 et 6.1.2	non
Contrats Natura 2000 en forêt	7.6.1	non
Contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers	7.6.6	non
Action de sensibilisation environnementale en faveur du maillage bocager, Breizh bocage	7.6.3	non
Animation Natura 2000 – DTO 07.06.5T	7.6.5.	non
Tous les types d'opération de la mesure 8 : investissement dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts	8.1.1, 8.3.1, 8.6.1	non

ARTICLE 2 — Nature de la délégation donnée

Le Président de la Région Bretagne donne délégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1.

Cette délégation comprend :

a) La signature de tous les actes décisionnels FEADER opposables à l'administré, notamment:
- Actes validant la demande d'aide : décisions attributives de subvention (arrêtés ou conventions) ainsi que leurs décisions modificatives,
- Actes de portée négative : rejet d'un dossier pour incomplétude non corrigée dans les délais demandés, rejet d'un dossier pour inéligibilité, rejet d'un dossier pour non

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220801-22_DDTM56_11-AI

sélection, déchéance de droit pour non-respect d'engagement constaté suite à un contrôle, certificat de non-conformité.
- Réponse aux recours administratifs qui ont fait, au préalable, l'objet d'une validation par la Région.

b) Pour les crédits FEADER :
- La signature des autorisations de paiement ou leur validation sous Osiris (procédure dématérialisée), du certificat de conformité validant l'installation, des phases contradictoires ainsi que des suites à contrôle n'entraînant pas de déchéance de droit
- La validation sous Isis (procédure dématérialisée) des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs appartenant au SIGC.

La signature des actes intermédiaires, préparatoires ou internes au processus d'instruction des dossiers ne constituant pas une décision (notamment accusé réception de demande d'aide ou de dossier complet, rapport d'instruction, notification de décisions, ...), n'est pas concernée par cette délégation et relève de délégations internes propres à la DDTM, service instructeur des dispositifs listés.

ARTICLE 3 — Désignation des délégataires

Le Président de la Région Bretagne donne délégation de signature **aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer du Morbihan, comme suit,** pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 1, cités à l'article 2, points a et b :

- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur Mathieu ESCAFRE,
- Le Directeur adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur Mathieu BATARD,
- La Cheffe du Service « territoire et agriculture », Madame Isabelle MARZIN,
- Le Chef du Service « eau, biodiversité, risques », Monsieur Jean-François CHAUVET,
- L'adjointe au Chef du service « eau, biodiversité, risques », Madame Frédérique ROGER-BUYS,
- La Cheffe de l'unité « Appui territorial » du service « territoire et agriculture », Madame Laurence FOUQUE,
- Le Chef de l'unité « Aides agricoles PAC » du service « territoire et agriculture », Monsieur Cédric DEFERNEZ.
- La Cheffe de l'unité « Biodiversité, milieux aquatiques, forêt » du service « eau, biodiversité, risques » Madame Yolaine BOUTEILLER.

ARTICLE 4 — Contrôle hiérarchique

Le Directeur départemental des territoires et de la mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents affectés au sein de sa direction, assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur. Il organise pour cela, sous son autorité, le contrôle hiérarchique habituel lui afférent.

ARTICLE 5 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°21_DAJCP_DDTM56_10 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil régional au Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, dans le cadre du programme de développement rural régional Bretagne est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du jour de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022
Reçu en préfecture le 01/08/2022
Affiché le 01 AOUT 2022
ID : 035-233500016-20220801-22_DDTM56_11-AI

ARTICLE 6 – Exécution

Le Directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le payeur régional.

Fait à RENNES, le 01 AOUT 2022

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le : 01 AOUT 2022
- de la notification à l'intéressé le : 18 AOUT 2022
- de son affichage à compter du : 01 AOUT 2022

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.